

## TITRE IV. — Dispositions diverses.

Art. 23 (nouveau). — I. — Les sommes allouées aux comités d'entreprise, en ce qui concerne les entreprises soumises au contrôle de l'article 1er de la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947, devront être calculées en fonction de la masse des salaires et appointements, dans des limites fixées par décret contresigné du ministre des finances et du ministre de tutelle.

II. — Dans la limite de 60 p. 100 au maximum et suivant des conditions fixées par décret, le budget d'amélioration des œuvres sociales pourra être utilisé au financement de participation aux organismes d'habitation et de crédit immobilier et de prêts directs aux membres du personnel pour la construction d'immeubles à usage d'habitation familiale.

## ANNEXES

**Etat A. — Tableau des crédits ouverts pour le paiement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garantie (en milliers de francs).**

## I. — Opérations de prêts.

Chap. 9500. — Versement du Trésor au fonds de modernisation et d'équipement: tranche inconditionnelle, 314.830.999; tranche conditionnelle, 24.700.000.

Chap. 9510. — Prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré: tranche inconditionnelle, 21.000.000.

Totaux pour les opérations de prêts: tranche inconditionnelle, 335.830.999; tranche conditionnelle, 24.700.000.

## II. — Opérations de garantie.

a) Garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes:

Chap. 9520. — Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-181 du 22 juillet 1949): tranche inconditionnelle, 2.937.000.

Chap. 9530. — Assurance-crédit: tranche inconditionnelle, 300.000.

Chap. 9540. — Garanties d'emprunts étrangers à des collectivités publiques: tranche inconditionnelle, 20.000.

b) Garanties à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales:

Chap. 9550. — Garantie des avances consenties aux entreprises privées industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1941): tranche inconditionnelle, 50.000.

Chap. 9560. — Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941): tranche inconditionnelle, 100.000.

Chap. 9570. — Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger: tranche inconditionnelle, 40.000.

Chap. 9580. — Garanties du préfinancement des exportations: tranche inconditionnelle, 50.000.

Chap. 9590. — Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportations: tranche inconditionnelle, 4.000.000.

Chap. 9600. — Garantie des engagements des coopératives artisanales cautionnées par la caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1941, art. 4): tranche inconditionnelle, 1.000.

Totaux pour les opérations de garantie: tranche inconditionnelle, 7.468.000.

Totaux pour l'état A: tranche inconditionnelle, 373.298.999 et tranche conditionnelle, 24.700.000, soit 397.998.999.

**Etat B. — Tableau, par catégorie de travaux, des dépenses de travaux neufs des entreprises nationales et de la Société nationale des chemins de fer français (autorisations de paiement, en milliers de francs).**

## Charbonnages de France et houillères de bassin.

Habitations et œuvres sociales, 4.500.000; travaux neufs à moyen terme et enseignement technique, 13 millions; grands ensembles, 22.500.000; industries de la houille, 28 millions. — Total pour les charbonnages de France, 68 millions.

## Electricité de France.

Grand équipement (hydraulique), 50 millions; grand équipement (thermique), 13 millions; grand équipement (transport), 13 millions; travaux complémentaires de premier établissement, 4.500.000; distribution et répartition, 16.500.000; charges annexes d'équipement, 12 millions.

## Gaz de France.

Travaux neufs, 8 millions; charges annexes d'équipement, 300.000.

Total pour Electricité de France et Gaz de France, 417.300.000.

## Société nationale des chemins de fer français.

## I. — Etablissement:

Matériel roulant, 1.840.000; mobilier et outillage, 835.000; électrification, 12.300.000; installations fixes, 4.840.000; participations financières et divers, 675.000; équipement hydroélectrique, 510.000. — Total pour l'établissement, 21 millions.

## II. — Reconstitution:

Matériel roulant, 24.820.000; mobilier et outillage, 510.000; installations fixes, 8.670.000. — Total pour la reconstitution, 34 millions.

Total pour la Société nationale des chemins de fer français, 55 millions.

Total pour l'état B, 240.300.000.

**Etat C. — Tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du fonds de modernisation et d'équipement (en milliers de francs).**

## PRÊTS AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 2

## I. — Energie.

Ligne 1. — Prêts aux Charbonnages de France et Houillères de bassin: tranche inconditionnelle, 48.960.000.

Ligne 2. — Prêts à Electricité de France: tranche inconditionnelle, 90.500.000.

Ligne 3. — Prêts à Gaz de France: tranche inconditionnelle, 8.100.000.

Ligne 4. — Prêts à la Compagnie nationale du Rhône: tranche inconditionnelle, 14.500.000.

Total: 162 millions.

## II. — Communications.

Ligne 5. — Prêts à la Société nationale des chemins de fer français: tranche inconditionnelle, 26 millions.

Ligne 6. — Prêts à la société nationale Air France: tranche inconditionnelle, 2.700.000.

Total: 28.700.000.

## III. — Agriculture, industrie de l'azote et machinisme agricole.

Ligne 7. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dans l'agriculture et dans l'industrie de l'azote: tranche inconditionnelle, 28.600.000; tranche conditionnelle, 5.000.000.

Ligne 7 bis (nouveau). — Prêts accordés en application de l'article 11 bis B: tranche inconditionnelle, 6 millions.

Totaux: tranche inconditionnelle, 34.600.000 et tranche conditionnelle, 5.000.000, soit 39.600.000 F.

## IV. — Entreprises industrielles et commerciales.

Ligne 8. — Prêts pour la métallurgie, la sidérurgie, la chimie: tranche inconditionnelle, 26 millions.

Ligne 8 bis (nouveau). — Industries de transformation et industries diverses: tranche inconditionnelle, 1 million; tranche conditionnelle, 5 millions.

Ligne 8 ter (nouveau). — Tourisme: tranche inconditionnelle, 2.500.000; tranche conditionnelle, 3 millions.

Ligne 8 quater (nouveau). — Autres entreprises relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme: tranche inconditionnelle, 1.800.000.

Totaux: tranche inconditionnelle, 31.300.000 et tranche conditionnelle, 8 millions, soit 39.300.000.

## V. — Investissements hors de la métropole.

Ligne 9. — Prêts pour la réalisation du plan de modernisation et d'équipement de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc: tranche inconditionnelle, 46.100.000; tranche conditionnelle, 2 millions.

Ligne 10. — Prêts à l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger: tranche inconditionnelle, 82.000.

Ligne 11. — Avances à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements et les territoires d'outre-mer: tranche inconditionnelle, 23.100.000; tranche conditionnelle, 2 millions.

Ligne 12. — Prêts pour la réalisation d'investissements en Indochine: tranche inconditionnelle, 5.400.000; tranche conditionnelle, 2 millions.

Ligne 12 bis. — Prêts pour l'équipement des stations radioélectriques: tranche inconditionnelle, 500.000.

Ligne 13. — Prêts pour la réalisation d'investissements en Sarre: tranche inconditionnelle, 3.400.000.

Totaux: tranche inconditionnelle, 78.582.000 et tranche conditionnelle, 6 millions, soit 84.582.000.

Totaux pour les prêts autorisés par l'article 2 (2°): tranche inconditionnelle, 335.182.000 et tranche conditionnelle, 49 millions, soit 354.182.000.

Ligne 13 bis (nouveau). — VI. — Crédits disponibles en vue d'une augmentation éventuelle des dotations de certaines lignes conformément aux dispositions du paragraphe 3° de l'article 2: tranche conditionnelle, 5.700.000.

Totaux pour les prêts autorisés par l'article 2: tranche inconditionnelle, 335.182.000 et tranche conditionnelle, 24.700.000, soit 359.882.000.

## § 2. — PRÊTS AUTORISÉS PAR L'ARTICLE 3

Ligne 14. — Prêts divers d'intérêt agricole ou rural (loi du 15 mai 1941, loi du 24 mai 1946, loi du 23 décembre 1946, art. 83, prêts individuels à long terme, loi du 26 septembre 1948, art. 61): tranche inconditionnelle, 5.299.999.

Ligne 15. — Prêts divers (loi du 3 novembre 1940, loi du 19 mai 1941, loi du 21 mars 1941, loi du 21 mars 1947, art. 88, loi du 8 août 1947, art. 70 et 71, loi du 31 mars 1948, art. 27, loi du 21 mars 1947, art. 87, loi du 26 septembre 1948, art. 63): tranche inconditionnelle, 4.149.000.

Ligne 16. — Avances aux fonds de progrès social d'Algérie et de Tunisie: tranche inconditionnelle, 3.200.000.

Totaux pour les prêts autorisés par l'article 3: tranche inconditionnelle, 9.648.999.

Totaux pour l'état C: tranche inconditionnelle, 344.830.999 et tranche conditionnelle, 24.700.000, soit 369.530.999.

**Etat D. — Tableau des chapitres où s'imputent les dépenses obligatoires et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.**

#### Finances.

##### Garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.

Chap. 9520. — Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949).

Chap. 9530. — Assurance-crédit.

Chap. 9540. — Garantie d'emprunts étrangers à des collectivités publiques.

##### Garanties à des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

Chap. 9550. — Garanties à des avances consenties aux entreprises privées industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944).

Chap. 9560. — Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941).

Chap. 9570. — Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger.

Chap. 9580. — Garanties du préfinancement des exportations.

Chap. 9590. — Garantie de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation.

Chap. 9600. — Garantie des engagements des coopératives artisanales cautionnées par la caisse centrale de crédit coopératif (loi du 21 mars 1949, art. 4).

##### Avenant à la convention du 7 juillet 1919.

Entre les soussignés: M. Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et M. Jacques Brunet, président directeur général du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages de guerre, agissant au nom de cet établissement, d'autre part, ont été arrêtées les dispositions suivantes qui entreront en vigueur après ratification par le Parlement:

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Crédit national est habilité à émettre des emprunts en vue de couvrir les dépenses mises à la charge de l'Etat par les lois présentes ou à venir au titre des investissements.

Art. 2. — Sont applicables aux émissions prévues à l'article précédent les articles 3, 6, 7 et 8 de la convention du 7 juillet 1919. Toutefois, le taux de la majoration prévue par l'article 7 sera fixé uniformément à 0,125 p. 100.

Le montant global des avances fixé par l'article 2 de la convention du 7 juillet 1919, modifié par les conventions du 10 décembre 1937 et 11 février 1944, sera augmenté de 40 p. 100 du montant des emprunts émis en application de la présente convention.

Fait à Paris, le 31 janvier 1950.

Le ministre des finances et des affaires économiques,  
Signé: MAURICE-PETSCHÉ.

Le président directeur général du Crédit national,  
Signé: JACQUES BRUNET.

## ANNEXE N° 327

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique, par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission des affaires étrangères a estimé qu'il était conforme à l'intérêt public qu'elle donnât son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, qui tend à réglementer l'emploi de certains produits dans les boissons non alcoolisées. Comme cette proposition de loi a soulevé des discussions dont le caractère passionné dépasse de beaucoup son objet, il nous a paru utile de donner un sentiment objectif sur son opportunité.

Il était naturel que le souci de la santé publique ait pu animer les auteurs de cette proposition et les inciter à perfectionner les textes légaux actuellement existants, encore qu'on puisse croire que la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 eût amplement suffi à réprimer les fraudes connues.

Aux termes de l'article 2 de cette proposition de loi, le Gouvernement aura la faculté de prendre des règlements d'administration publique, après avis des autorités scientifiques qualifiées pour déterminer les conditions d'application de la loi.

Nous estimons que le Gouvernement, investi de ce pouvoir réglementaire, devra l'exercer avec la plus grande circonspection et en observant des règles d'impartialité à l'égard de tous les produits qui sont lancés sur le marché.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8259, 8571, 8655 et in-8° 2270; Conseil de la République, nos 173 et 324 (année 1950).

De toute évidence, ce texte paraît viser notamment la coca-cola. Il est à noter que cette boisson, qui est d'ailleurs en ce moment même tolérée en France, se trouve vendue depuis 1919. Sous l'aspect international qui nous intéresse, nous ne saurions négliger les polémiques extrêmement vives qui furent soulevées en Amérique sous l'éventualité d'une restriction quelconque. Une partie importante de l'opinion américaine a paru croire qu'il y avait en France des éléments susceptibles de prendre vis-à-vis d'un produit américain des mesures arbitraires. En tous les cas, ce source certaine et au rapport des représentants qualifiés, l'écho nous est parvenu d'une émotion qui s'est traduite dans la presse et dans les discours avec une telle intensité que même l'hypothèse de mesures de rétorsion vis-à-vis des vins et des produits français avait été envisagée. De toute façon, il serait infiniment regrettable que nos excellentes relations avec l'Amérique puissent souffrir de part et d'autre d'une altération, si minime fût-elle, à l'occasion d'une question de réglementation administrative qui se manifeste d'ailleurs aussi bien en Amérique qu'en France.

Ceci nous conduit à une conclusion: quels que soient les règlements adoptés par le Gouvernement qui aura consulté les autorités scientifiques, il serait en tous cas inadmissible que puissent apparaître des décrets ou des règlements qui aient un caractère discriminatoire à l'égard des produits américains et d'une façon générale à l'égard des produits étrangers qui obéissent aux prescriptions légales.

## ANNEXE N° 328

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la fête des mères, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 19 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la fête des mères.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HEAURIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française rend officiellement hommage chaque année aux mères françaises au cours d'une journée consacrée à la célébration de la « fête des mères ».

Le ministre de la santé publique et de la population est chargé, avec le concours de l'Union nationale des associations familiales, de l'organisation de cette fête.

Art. 2. — La fête des mères est fixée au dernier dimanche de mai; si cette date coïncide avec celle de la Pentecôte, la fête des mères a lieu le premier dimanche de juin.

Art. 3. — Les crédits nécessaires à l'organisation de la fête des mères sur le plan national sont inscrits, chaque année, au budget du ministère de la santé publique et de la population.

## ANNEXE N° 329

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à approuver la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle, en vue de l'aménagement du palais de justice de Nancy, du bâtiment de la cour d'appel de cette ville (ancien hôtel de Craon), par M. Emilien Lieulaud, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les services de la cour d'appel de Nancy sont actuellement logés dans un immeuble qui n'est autre que l'ancien hôtel de Craon, lequel dépend du domaine privé de l'Etat.

Dans des immeubles contigus, mais qui appartiennent au département de Meurthe-et-Moselle et à la ville de Nancy, fonctionnent respectivement le tribunal de première instance et la justice de paix.

L'ensemble de ces immeubles, en très mauvais état, nécessite d'importants travaux de réparations et une commission spéciale désignée par le conseil général de Meurthe-et-Moselle a concilié en

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.): nos 9747, 9894 et in-8° 2390.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), nos 9226, 9190 et in-8° 2317; Conseil de la République, n° 207 (année 1950).

septembre 1949 que la meilleure solution, pour remédier à cet état de choses, consisterait à effectuer le transfert de propriété des deux immeubles qui ne lui appartiennent pas, au département de Meurthe-et-Moselle, qui s'offre à financer l'ensemble des travaux.

La convention de cession à titre gratuit qui est envisagée stipule que le département devra désormais effectuer tous travaux et réparations incombant normalement au propriétaire et s'engage à loger gratuitement et pour une durée illimitée les services judiciaires (et notamment ceux de la cour d'appel) auquel l'Etat est tenu de fournir les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale ayant donné en première lecture un avis favorable, nous vous proposons d'adopter le projet de loi ci-dessous :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Est approuvée, aux conditions fixées par l'acte administratif passé le 6 septembre 1949, devant le préfet de la Meurthe-et-Moselle, la cession gratuite au département de Meurthe-et-Moselle de l'immeuble domanial dit « Ancien hôtel de Craon » situé à Nancy, place Carrière, en vue de l'aménagement du palais de justice de cette ville.

Aucune perception au profit du Trésor ne sera effectuée sur cet acte dont une copie restera annexée à la présente loi.

### ANNEXE N° 330

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention générale** entre la France et la République de Saint-Marin, tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la **sécurité sociale** et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les prestations familiales conclue le 12 juillet 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention générale entre la France et la République de Saint-Marin tendant à coordonner l'application aux ressortissants des deux pays de la législation française sur la sécurité sociale et de la législation sanmarinaise sur les assurances sociales et les allocations familiales conclue le 12 juillet 1949.

Un exemplaire de ladite convention est annexé à la présente loi.

### ANNEXE N° 331

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier les **accords** relatifs à la **sécurité sociale** intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8885, 9787 et in-8° 2375.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9551, 9789 et in-8° 2376.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier :

1° La convention générale sur la sécurité sociale;

2° L'accord complémentaire à la convention générale du 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs des mines et établissements assimilés, conclus le 12 novembre 1949 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg.

Un exemplaire de ces accords sera annexé à la présente loi.

### ANNEXE N° 332

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **Convention franco-suisse** du 4 juillet 1949 relative à la **construction** et à l'**exploitation** de l'**aéroport** de **Bâle-Mulhouse** à **Blotzheim**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 17 mai 1950.

Monsieur le président

Dans sa séance du 9 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le président de la République à ratifier la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: Edouard Herriot.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et le conseil fédéral suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim, ainsi que les annexes I, II et III à la convention précitée.

Un exemplaire de ces actes et des pièces qui s'y trouvent jointes est annexé à la présente loi.

### ANNEXE N° 333

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **création** de **postes de magistrats** et de **greffiers** dans certains **tribunaux de première instance** du ressort de la **cour d'appel d'Alger**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 17 mai 1950.

Monsieur le président

Dans sa séance du 11 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création de postes de magistrats et de greffiers dans certains tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel d'Alger.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 9444, 9628 et in-8° 2382.  
(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8553, 9598 et in-8° 2383.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au tribunal de première instance d'Alger: une septième chambre comprenant un vice-président, deux juges et un substitut; un cinquième cabinet d'instruction comprenant un juge d'instruction; six postes de greffiers.

Art. 2. — Il est créé au tribunal de première instance d'Oran: un poste de substitut; deux postes de greffiers; un poste de secrétaire de parquet.

Art. 3. — Il est créé au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou: un poste de greffier.

Art. 4. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié en dernier lieu par la loi n° 47-1765 du 4 septembre 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

#### 1<sup>re</sup> CLASSE

*Tribunaux civils siégeant au chef-lieu de département.*

Tribunal d'Alger. — 7 chambres, 1 président, 6 vice-présidents, 5 juges d'instruction, 15 juges, 1 procureur de la République, 7 substituts, 1 greffier en chef, 15 greffiers.

Tribunal d'Oran. — 4 chambres, 1 président, 3 vice-présidents, 2 juges d'instruction, 8 juges, 1 procureur de la République, 5 substituts, 1 greffier en chef, 8 greffiers.

#### 2<sup>e</sup> CLASSE

*Tribunaux ne siégeant pas aux chefs-lieux de département.*

Tribunal de Tizi-Ouzou. — 1 chambre, 1 président, 1 juge d'instruction, 3 juges, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier en chef, 2 greffiers.

## ANNEXE N° 334

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit

#### PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 11 de la loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale est ainsi complété:

« La commission instituée à l'article 3 ci-dessus pourra toutefois relever de cette forclusion les requérants qui justifieraient, pour un motif légitime, le retard apporté au dépôt de leur demande, à la condition expresse toutefois que cette demande ait été déposée avant l'expiration du délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7974, 9203, 9790 et in-8° 2358.

## ANNEXE N° 335

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de quatre millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 20 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant ouverture d'un crédit de 4 millions pour l'organisation d'une exposition internationale du sceau et du blason, à l'occasion du premier congrès international d'archives et du centenaire de l'atelier de moulage de sceaux des archives nationales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention de 4 millions de francs est allouée à l'exposition internationale du sceau et du blason aux archives nationales.

Art. 2. — La dépense autorisée par l'article précédent sera imputée sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, selon les procédures prévues par l'article 23 de ladite loi et l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-141 du 1<sup>er</sup> février 1950.

## ANNEXE N° 336

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 381 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 381. — Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion des quatre circonstances suivantes:

« 1<sup>o</sup> Si le vol a été commis la nuit;

« 2<sup>o</sup> S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8774, 9501, 9816 et in-8° 2358.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6149, 6150, 6875, 9682 et in-8° 2387.

« 3° Si les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clés, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leur dépendance, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

« 4° S'ils ont commis le crime avec violence. »

Art. 2. — Le paragraphe 2° de l'article 386 du code pénal est abrogé.

## ANNEXE N° 337

(Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un **édifice culturel au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la Confession d'Augsbourg**, par M. Zussy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui est soumis à votre approbation tend à attribuer au Directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique d'Augsbourg une église située au n° 25 de la rue Blanche à Paris, communément appelée « église de l'ambassade d'Allemagne ».

Cette église fut édiflée en 1894 par une société civile allemande et a connu depuis cette date les sorts les plus variés. Elle était fréquentée avant la guerre de 1914 non seulement par des Luthériens de nationalité allemande, mais aussi par de nombreux étrangers de langue allemande résidant à Paris.

A la déclaration de guerre de 1914, l'immeuble fut placé sous séquestre et aurait pu, en 1919, être liquidé en application de l'article 237 du traité de Versailles, mais le Gouvernement français refusa de faire jouer en cette circonstance les dispositions du traité de paix par pure courtoisie à l'égard de l'Allemagne.

Le séquestre fut levé en 1926 et l'édifice fut rendu au culte. Le geste du Gouvernement français fut mal récompensé par le développement d'une intense propagande nationale-socialiste, organisée par le pasteur allemand placé à la tête de cette paroisse.

L'immeuble fut de nouveau placé sous séquestre en 1939 mais, par suite de l'occupation allemande, celui-ci fut bientôt levé et un acte dit « loi n° 1046 du 4 décembre 1942 » attribua la propriété du temple de la rue Blanche à l'association culturelle allemande qui n'était précédemment que simple possesseur.

L'immeuble fut replacé sous séquestre en 1944, à la libération, et sa gestion fut confiée aux domaines.

En application de l'acte final de la conférence de Paris sur les réparations, l'immeuble doit être considéré comme attribué à la France au titre des réparations à recevoir de l'Allemagne et les domaines pourraient en poursuivre l'aliénation.

Cette solution paraît difficilement praticable dans la mesure où l'on estime nécessaire de conserver une destination culturelle à cet édifice. En effet, si l'immeuble était vendu aux enchères sans spécification de garantie de son affectation culturelle, il courrait le risque d'intéresser des spéculateurs qui pourraient le transformer en local commercial, tel que garage ou salle de spectacles.

Le Gouvernement a considéré que, pour remplir sa destination, ce temple devait être attribué à des services religieux luthériens en langue allemande. Or, seuls, les pasteurs d'Alsace sont aptes à assurer ces services.

Le pasteur qui serait nommé par le Gouvernement assurerait ainsi le service de certains de nos compatriotes alsaciens de Paris et des colonies étrangères luthériennes de langue allemande quelle que soit leur nationalité.

Votre commission de l'intérieur a approuvé à l'unanimité cette initiative et, après avoir apprécié l'effort du rapporteur de cette affaire devant l'Assemblée nationale pour présenter un exposé très complet et très documenté de cette question, elle a toutefois fait quelques réserves sur l'explicitation de certains motifs qui ont inspiré l'action du Gouvernement dans cette affaire.

Sous cette seule réserve, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi suivant :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 1046 du 4 décembre 1942 portant attribution d'un immeuble à l'église évangélique allemande de la confession d'Augsbourg.

Art. 2. — Est attribué au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg l'immeuble ayant fait l'objet de la dévolution dont la nullité est constatée à l'article précédent.

Cette attribution sera faite sans aucune perception au profit du Trésor.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6815, 9304 et in-8° 2206; Conseil de la République, n° 499 (année 1950).

## ANNEXE N° 338

Session de 1950. — Séance du 23 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la **fête des mères**, par M. Bernard Lafay, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 mai 1950 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 mai 1950, page 4369, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° 339

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à établir le **statut du réfractaire**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 23 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à établir le statut du réfractaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréiez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

N.-B. — Délai supplémentaire (art. 64, 2<sup>e</sup> alinéa, et 66, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale) : huit jours francs.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française, reconnaissante à ceux qui acceptèrent tous les risques pour lutter contre le potentiel de guerre de l'ennemi, considérant les souffrances et le préjudice que cette attitude courageuse et patriotique leur a occasionnés, proclame et détermine le droit à réparation des réfractaires et de leurs ayants cause.

Art. 2. — Sont considérés comme réfractaires, les personnes qui, avant le 6 juin 1944 :

A. — Se trouvaient dans l'une des positions ci-dessous :

1° Les personnes qui, ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition résultant des actes dont la nullité a été expressément constatée dits loi du 4 septembre 1942, décret du 19 septembre 1942, loi du 16 février 1943 », la loi du 1<sup>er</sup> février 1944 », ont volontairement abandonné leur entreprise pour ne pas répondre à cet ordre;

2° Les personnes qui, sous l'empire des contraintes mentionnées au paragraphe ci-dessus ou victimes de rafles, se sont évadées des territoires et des entreprises dans lesquels elles avaient été affectées;

3° Les personnes qui, sous l'empire de ces contraintes ou victimes de rafles, ont été envoyées en Allemagne, mais qui volontairement n'y sont pas retournées à l'issue de leur première permission en France;

4° Les personnes qui, sans avoir reçu l'ordre de réquisition ou de mutation mais qui, inscrites sur les listes de main-d'œuvre ou appartenant à des classes de mobilisation susceptibles d'être requises, se sont dérochées préventivement en abandonnant leur entreprise;

B. — Ont, de plus, depuis leur refus de se soumettre ou leur soustraction préventive aux lois sur le S. T. O., vécu en marge des lois de Vichy et été l'objet de recherches ou poursuites de l'administration française ou allemande.

Art. 3. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les personnes qui, bien que répondant aux conditions de l'article 2, auraient réussi à se faire engager dans une administration, service public ou entreprise considérés comme protégés par l'ennemi et non soumis à la réquisition de main-d'œuvre.

Art. 4. — Le titre de réfractaire est attribué par le ministère des anciens combattants sur demande formulée avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication d'un règlement d'administration publique prévu à l'article 18.

Art. 5. — Les demandes sont soumises pour avis à des commissions départementales et, en cas de réclamation de l'intéressé, à une commission nationale, spécialement créée à cet effet.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 9747, 9894 et in-8° 2390; Conseil de la République, n° 328 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6409, 6898, 6985 et in-8° 2407.

Art. 6. — Il est créé, dans chaque département, auprès des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre et, à l'échelon national, auprès de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des commissions spéciales chargées de donner leur avis sur les demandes de titre de réfractaire.

Ces commissions comprennent :

a) Sur désignation des ministères intéressés :  
Des représentants du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Des représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale ;

Des représentants de la Résistance intérieure française.

b) Sur désignation des organisations nationales de réfractaires existant à la date de la publication de la présente loi et pour 50 p. 100 au moins :

Des représentants de la catégorie visée par le présent statut.

Art. 7. — L'opposition aux lois et décrets de Vichy stipulés à l'article 2 ayant porté un grave préjudice à l'ennemi et comportant pour son auteur des risques graves (3 à 5 ans d'emprisonnement et déportation dans les camps de concentration d'Allemagne) est considérée comme un acte de résistance.

Art. 8. — Les réfractaires et leurs ayants cause bénéficient des pensions d'invalidité et de décès prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 et de la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946.

Art. 9. — Le réfractaire décédé des suites d'accident, maladie ou blessure consécutifs à sa position des hors-la-loi et pour le service du pays, a droit à la mention « Mort pour la France » dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945.

Art. 10. — La période durant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors-la-loi est considérée comme service militaire actif.

Art. 11. — Les prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945 et n° 45-2168 du 20 octobre 1945 sont également accordés aux réfractaires dans les conditions qui seront définies par un règlement d'administration publique.

Art. 12. — Le réfractaire a droit au bénéfice des emplois réservés dans les conditions fixées par les textes législatifs en vigueur.

Art. 13. — Le réfractaire a droit à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers et déportés par l'Office national des anciens combattants, et victimes de guerre.

Art. 14. — Les pertes de bien dûment justifiées résultant de la position de réfractaire sont indemnisées.

Ces indemnités ne peuvent se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Art. 15. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, est attribuée à tous les réfractaires répondant aux conditions définies par le présent statut.

Art. 16. — Il est créé une carte et un insigne qui sont attribués à toute personne répondant aux conditions fixées par le présent statut.

Art. 17. — Ne peuvent prétendre à la qualité de réfractaire les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement avant leur réquisition a été contraire à l'esprit de la Résistance française.

Art. 18. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances, de la défense nationale, des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

## ANNEXE N° 340

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant le statut des déportés du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 23 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi établissant le statut des déportés du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

N. B. — Délai supplémentaire (articles 61, 2<sup>e</sup> alinéa, et 66, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale) : huit jours francs. L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 4597, 5428, 5919 et in-5° 2406.

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La République française, considérant les souffrances subies par ceux qui furent victimes de la déportation du travail, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation des déportés du travail et de leurs ayants cause.

Art. 2. — Sont considérés comme déportés du travail :

a) Les Français ou ressortissants des territoires de l'Union française qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi ;

b) Les étrangers ou apatrides, déportés dans les mêmes conditions hors du territoire français, dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France ;

c) Les personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine et des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre.

Art. 3. — Sont considérés comme ayant été « contraints » tous les déportés du travail dont la déportation a été consécutive à une rafle ou encore à la réquisition opérée en vertu des actes dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1<sup>er</sup> février 1944 » relatives au S. T. O., actes dont la nullité a été expressément constatée.

Art. 4. — Un minimum de trois mois de déportation en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi, est nécessaire pour avoir droit au titre de déporté du travail.

Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès.

Art. 5. — La déportation du travail étant un fait résultant de l'état de guerre, les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes subies par les déportés durant leur déportation sont réputées effets directs ou indirects de la guerre, les ayants droit et leurs ayants cause bénéficient, en conséquence, des dispositions incluses dans les lois régissant les pensions concédées aux victimes civiles de la guerre.

Art. 6. — Le bénéfice de la présomption d'origine, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, est reconnu aux déportés du travail.

Art. 6 bis (nouveau). — Les délais de forclusion en matière d'introduction de demandes de pensions ne seront appliqués qu'un an après la publication du décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 16 de la présente loi.

Art. 7. — Le temps passé en déportation est compté, jusqu'au 8 mai 1945, comme temps passé sous les drapeaux.

Les services considérés compteront pour l'ancienneté.

Art. 8. — Les déportés du travail ont droit à la rééducation professionnelle et à leur admission aux emplois réservés dans les conditions établies par tous textes législatifs ou réglementaires pris en la matière.

Art. 9. — Une carte spéciale et un insigne distinctif seront créés pour les déportés du travail.

Art. 10. — Les pertes de biens dûment justifiées, résultant d'un fait survenu au cours de la déportation du travail, seront indemnisées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Art. 11. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, sera attribuée à tous les déportés du travail.

Les ayants cause de déportés du travail décédés bénéficieront de l'attribution de cette indemnité.

Art. 12. — La restitution aux familles des corps identifiés en pays ennemis ou occupés par l'ennemi sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.

Le conjoint survivant ou, à défaut, un descendant ou un ascendant du disparu, pourra aller se recueillir une fois, au frais de l'Etat, sur le lieu présumé du décès.

Art. 13. — Les déportés du travail, remplissant les conditions exigées par les statuts des déportés et internés politiques ou de la Résistance, pourront opter, en tout état de cause, pour l'un de ces statuts, sans pour cela perdre le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 14. — Les déportés du travail de la guerre 1914-1918 bénéficieront, sur leur demande, des dispositions prévues par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 9 de la présente loi.

Art. 15. — Ne peuvent prétendre à la qualité de déporté du travail les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française.

Art. 16. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur la proposition des ministres des finances, des anciens combattants et victimes de la guerre fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation.

## ANNEXE N° 341

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à la commune d'Orly (Seine), sinistrée par la tornade du 20 mai 1950, présentée par Mme Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Bernard Lafay, le général Corniglion-Molinier, Jacques-Destrée, Henry Torrès, Jean Beraud et Jacques Debû-Bridel, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 20 mai dernier, un ouragan d'une violence inouïe, accompagné d'une abondante chute de grêle, s'est abattu sur la commune d'Orly.

L'étendue des dégâts subis est considérable. De nombreux bâtiments communaux ont été atteints.

La destruction des jardins est presque totale, exception faite pour un petit nombre situés à l'Est de bâtiments suffisamment élevés, la tornade venant de l'ouest. Les cultures sont dans leur presque totalité décimées et anéanties. Les chemins, ravins. S'il n'est pas possible pour l'instant de déterminer exactement le montant du sinistre, celui-ci semble cependant atteindre plusieurs dizaines de millions.

C'est en tenant compte de l'importance des dégâts infligés par cette tornade et de la nécessité d'apporter une aide à une population éprouvée que nous appelons l'attention du Conseil de la République sur l'opportunité de procurer une assistance efficace aux sinistrés et que nous souhaitons l'adoption de la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un secours à la commune d'Orly (Seine), victime de l'ouragan du 20 mai 1950, notamment par l'octroi d'un crédit de cinquante millions à titre provisionnel, destiné à permettre une indemnisation proportionnelle aux dommages subis.

## ANNEXE N° 342

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à poursuivre sans délai les réformes relatives à la magistrature, présentée par M. Lasalarié et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, s'il est dans une véritable démocratie une institution qui doit être particulièrement protégée, c'est bien celle de la magistrature.

Les hommes qui ont accepté de rendre la justice, de qui dépendent les biens, la vie, l'honneur de leurs concitoyens, doivent pouvoir se consacrer à leurs tâches sans inquiétude matérielle d'aucune sorte et ils doivent être entourés de tout le respect que comporte leur haute mission.

Les magistrats de notre pays ont su garder les grands principes d'intégrité et d'indépendance qui ont fait la gloire des anciens parlements et s'ils ont présenté parfois quelques doléances, ils l'ont fait avec une telle mesure qu'on ne leur en a pas toujours tenu compte.

Il convient donc, au moment où plus que jamais la magistrature doit être considérée comme un pilier de l'Etat, de ne pas les oublier dans cette remise en place où chaque profession revendique des avantages matériels plus ou moins importants.

Sait-on dans le public qu'un juge de 2<sup>e</sup> classe, entre 30 et 40 ans, perçoit un traitement mensuel de 30.000 francs et que, pour parvenir à 60.000 francs, il lui faut accéder à une présidence de chambre à la cour d'appel, ce à quoi certains seulement peuvent arriver vers la soixantaine ?

Sait-on que les fonctionnaires ont leur statut depuis 1946 et que les magistrats n'ont pas le leur ?

Sait-on que l'avancement est pratiquement arrêté et que l'on attend vainement, comme tant de lois organiques, celle du conseil supérieur de la magistrature ?

C'est pourquoi cette proposition de résolution a pour but :

D'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de doter la magistrature du statut depuis longtemps promis ;

De préparer la loi organique du conseil supérieur de la magistrature ;

De supprimer d'ores et déjà un certain nombre d'échelons pour permettre l'avancement sur place, ce qui aura parmi d'autres avantages ceux d'éviter l'interruption dans les services et de réduire

considérablement les déménagements et frais d'installation dont la charge incombe à l'Etat.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

1° A mettre en discussion le projet de loi relatif au statut de la magistrature ;

2° A appliquer la Constitution en préparant la loi organique du conseil supérieur de la magistrature ;

3° A envisager une addition à l'article 24 du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret du 18 juillet 1930 pour permettre l'affectation des juges et substituts de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe indistinctement à des tribunaux tant de 1<sup>re</sup> que 2<sup>e</sup> classe.

## ANNEXE N° 343

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne, par M. Schlafer, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 mai 1950, page 1377, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 344

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 54 g et 54 j du livre II du code du travail, par M. François Ruin, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 mai 1950, page 1387, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 345

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à l'abrogation de la loi du 22 juin 1886 relative aux membres des familles ayant régné en France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 22 juin 1886, relative aux membres des familles ayant régné en France, est abrogée.

Art. 2. — Au cas où les nécessités de l'ordre public l'exigeraient, le territoire de la République pourra être interdit à tout membre des familles ayant régné en France par décret pris en conseil des ministres.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 2648, 3090, 5200, 9139 et in-8° 2379; Conseil de la République, n° 235 (année 1950).

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 6850, 7731, 8919, 9288 et in-8° 2307; Conseil de la République, n° 201 (année 1950).

(3) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7405, 9321 et in-8° 2396.

## ANNEXE N° 346

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

**PROPOSITION DE LOI tendant à étendre à tous les fonctionnaires de l'Etat le bénéfice des dispositions prévues à l'article 37 de la loi du 16 décembre 1908, relatif à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public,** présentée par M. Hélène, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 26 décembre 1908, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909, a précisé dans son article 37 que le temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement public, en qualité de boursiers de licence et d'agrégation, près des facultés des lettres et des sciences, entretrait en compte, jusqu'à concurrence de trois années, dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite.

M. le secrétaire d'Etat aux finances, interrogé sur l'application de cet article, a précisé qu'il s'appliquait à tous les fonctionnaires de l'Etat, même s'ils terminent leur carrière dans une autre administration que l'enseignement, mais à condition qu'ils aient enseigné pendant le minimum d'années exigé.

Il est souhaitable que le bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 soit étendu à tous les fonctionnaires de l'Etat qui furent boursiers de licence et d'agrégation, quelle que soit l'administration où ils ont servi et sans qu'il soit nécessaire d'avoir été fonctionnaire de l'éducation nationale.

En effet, la disposition favorable prévue par la loi du 26 décembre 1908 avait pour but de faire disparaître une anomalie dont étaient victimes les boursiers des facultés par rapport aux élèves de l'école normale supérieure, pour qui le temps passé à l'école comptait pour le calcul de la retraite.

Or, à l'heure présente, si l'injustice a été éliminée dans le cadre de l'enseignement, elle n'en persiste pas moins sur le plan général de la fonction publique. Le temps passé à l'école nationale d'administration compte pour le calcul de la retraite et les étudiants poursuivant les hautes études nécessaires à l'exercice des importantes fonctions qui leur seront plus tard confiées ne subissent, de ce fait aucun préjudice de carrière. Le recrutement des grands corps de l'Etat se faisant exclusivement par l'école nationale d'administration, aucun problème ne semble devoir se poser dans l'avenir mais, actuellement, les fonctionnaires anciens boursiers de licence et d'agrégation entrés dans l'administration sans avoir enseigné sont défavorisés par rapport à leurs collègues qui ont enseigné et par rapport aux anciens élèves de l'E. N. A.

C'est pourquoi nous estimons nécessaire d'élargir le champ d'application de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 et vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — L'article 37 de la loi du 26 décembre 1908, relatif à la retraite des fonctionnaires de l'enseignement public, est modifié comme suit:

« Art. 37. — Le temps passé par les fonctionnaires de l'Etat en qualité de boursiers de licence et d'agrégation près des facultés des lettres et des sciences entrera en compte jusqu'à concurrence de trois années dans le calcul des services valables pour l'obtention d'une pension de retraite. »

## ANNEXE N° 347

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties)**, par M. Armengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, vous êtes appelés aujourd'hui à donner votre avis sur le plus important des projets destinés à répartir les crédits dont le maximum a été fixé par la loi dite « de finances » de l'exercice 1950. Bien que le volume des crédits qu'il comporte ne constitue que 17,5 p. 100 des dépenses budgétaires, bien que le texte qui vient en discussion devant vous aujourd'hui ne représente qu'une part de l'effort budgétaire de restauration et de renouvellement de la Nation, ce projet doit à bien des titres retenir votre attention.

Ce n'est point là, d'ailleurs, une opinion strictement personnelle; le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale écrivait dans son rapport sur ce projet qu'il constituait la masse « active » du budget. Quel intérêt ne devrions-nous pas porter à cette masse « active », alors que la masse passive du budget rétient, et depuis longtemps votre attention. M. Barangé explicitait, d'ailleurs, sa pensée en des termes clairs (rapport 9717).

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8582, 8633, 9208, 9651, 9683, 9717 et in-8° 2367; Conseil de la République, nos 262 et 326 (année 1950).

Comme lui, nous ne contesterons pas l'importance du projet qui nous est aujourd'hui soumis. La logique s'insurge, d'ailleurs, contre le caractère partiel d'un tel projet présenté séparément des textes relatifs aux crédits de reconstruction. Reconstruire, moderniser, améliorer, ne peuvent être en fait séparés dans le domaine industriel. Reconstruire en 1950 des industries sinistrées en 1910 ou en 1915, mais créées en 1920, voire avant 1914, c'est en fait rééquiper à neuf, et la commission de la production industrielle ne peut que regretter que soit présenté au Parlement en tranches ce qui, en fait, ne constitue que des parties d'un même ensemble que l'on désirerait cohérent.

Mais le jeu politique et les habitudes commandent parfois d'autres méthodes que celles employées par le simple bon sens.

Constatons seulement que la réalisation du plan de modernisation et d'équipement dont dépend dans une énorme mesure l'avenir de l'industrie nationale a été menée aux deux tiers sans que l'approbation du Parlement ait été officiellement obtenue. Car la ratification des objectifs du plan par le biais du vote des crédits partiels ouverts annuellement, ne semble pas correspondre aux principes fixés à diverses reprises et en dernier lieu par la loi n° 49-482 du 8 avril 1949.

Votre rapporteur ne saurait mieux faire que de rappeler ce qu'écrivait récemment le rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale:

« Il n'est pas possible de considérer, comme semble le supposer le Gouvernement, que le Parlement, par le biais du vote des crédits, soit en mesure d'approuver l'ensemble des objectifs du plan.

« D'un part, sa réalisation est trop avancée pour que les Assemblées aient toute latitude pour en modifier l'orientation; leur pouvoir d'appréciation étant ainsi singulièrement limité, leur approbation ne pourrait, dans une large mesure, que constituer une régularisation.

« D'autre part, les opérations financées par l'Etat, sont les seules sur lesquelles le Parlement soit mis en mesure de se prononcer, et si elles constituent une partie importante du plan, elles n'en couvrent pas l'ensemble. »

L'examen des textes qui nous sont soumis et pour la seule part intéressant votre commission, nécessite un regard attentif sur le passé.

Les investissements auxquels le projet de loi demande qu'il soit octroyé des crédits dépendent, dans une large mesure, d'une part de ceux déjà engagés et réalisés, ainsi que de leurs résultats; d'autre part, des travaux en cours, justifiés ou non, soumis en cas d'arrêt à l'hypothèque de débits parfois sérieux.

Notre travail sera donc divisé en diverses parties:

La nécessité de ces investissements et les résultats obtenus; la répartition des crédits d'investissement; les recommandations de notre commission; l'examen des articles du projet de loi.

## PREMIÈRE PARTIE

## LA NECESSITE DES INVESTISSEMENTS ET LES RESULTATS OBTENUS

## 1° La situation à la Libération.

Au lendemain de la Libération, la situation économique du pays était sérieuse. Le potentiel industriel avait été dans une large mesure réduit par les destructions; la capacité de production des installations épargnées était, sauf exceptions, également diminuée par leur usure prématurée ou leur vieillissement technique.

Ainsi que votre commission l'a déjà souligné, d'accord sur ce point avec le commissaire général au plan « les erreurs de la politique monétaire, fiscale, économique et sociale d'avant-guerre, avaient autant que la régression démographique brutalement freiné l'initiative privée depuis 1929; c'est un fait qu'avant les destructions et les spoliations de 1939-1945, notre capital productif avait subi entre les deux guerres une dégradation plus insidieuse, mais non moins profonde ».

A la Libération, certaines installations productives des charbonnages avaient plus de trente ans; des usines sidérurgiques dataient d'avant 1914, sauf celles du Nord reconstruites en 1918; 56 p. 100 des broches et 58 p. 100 des métiers de l'industrie cotonnière avaient plus de vingt ans. L'âge moyen du parc des machines-outils dépassait trente ans en 1939 alors qu'il avoisinait dix ans en Allemagne et une quinzaine aux Etats-Unis. La consommation d'énergie par habitant calculée en kilowatts, était, en France, en 1939, la moitié celle d'un Allemand ou d'un Anglais, le quart de celle d'un Américain du Nord.

Notre production agricole était également handicapée. A la Libération, l'agriculteur français avait un tracteur pour 690 hectares cultivés, alors que la proportion était de 1 pour 40 hectares en Suisse et en Grande-Bretagne et de 1 pour 70 hectares aux U. S. A. à raison pour ce dernier pays de 1 tracteur pour 4 exploitants; 70 p. 100 de nos communes de moins de 5.000 habitants étaient dépourvues d'adduction d'eau. La consommation française en engrais à l'hectare était quatre fois plus faible en azote, cinq fois et demi en potasse, deux fois en phosphates que celle des agriculteurs allemands. Le capital immobilier national s'éffritait. Entre les deux guerres, nous n'avions réédifié que 13 p. 100 du nombre de logements existants contre 22 p. 100 en Allemagne, 30 p. 100 en Angleterre, 60 p. 100 aux Pays-Bas. Quant aux constructions neuves, elles étaient nulles.

En conséquence, la position de la France sur le plan de l'économie mondiale avait considérablement régressé: notre part de la veille de la première guerre à la veille de la seconde avait suivi l'évolution suivante:

Production industrielle: 7,2 p. 100 à 5,1 p. 100; productions agricoles: blé, 8, 5 p. 100 à 5,3 p. 100; pommes de terre, 9,1 p. 100



à 6,8 p. 100; betteraves, 10,8 p. 100 à 10,5 p. 100; vin, 35,5 p. 100 à 30,2 p. 100; commerce extérieur: 7,7 p. 100 à 5,1 p. 100; marine marchande: 4,7 p. 100 à 4,3 p. 100.

En d'autres termes, la France avait perdu en vingt ans une large part de sa puissance relative et dans certains pays étrangers on laissait volontiers entendre que nous entrions dans la voie de la décadence. Deux campagnes militaires dont la dernière s'accompagna de quatre années de destructions, de spoliations et d'isolement eurent pour effet la pénurie de matières premières, l'entretien différé du matériel et l'absence totale de renouvellement de l'équipement.

A la Libération, il fallait parer au plus pressé. L'expression même du premier programme économique établi à Alger est typique: « plan de remise en marche ».

Devant les difficultés énormes et de tous ordres qu'engendrait la pénurie sous toutes ses formes et la disparition des stocks de matières premières, l'industrie était en fait arrêtée.

Ainsi naquit le premier programme d'importations dit de quinze mois qui servit de point de départ aux négociations avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne en vue de ravitailler la France en produits industriels et matières premières indispensables et en produits de ravitaillement.

Les priorités étaient clairement définies; matériel portuaire et ferroviaires, combustibles solides et liquides, machines-outils, tracteurs routiers et agricoles, fibres textiles et textiles finis, acier et métaux non ferreux.

Mais si définies aient-elles été, fallait-il tenir compte des disponibilités internationales, et à cet effet, passer par le contrôle vigilant des organismes répartiteurs alliés: C. R. M. B., C. P. R. B. et le War Production Board.

D'où le programme « prêts-bail » établi en février 1945 qui fut suivi des accords Monnet-Blum-Byrnes après la défaite allemande et japonaise.

Mais ces programmes établis après d'interminables discussions entre administrations rivales représentant les tendances politiques de départements ministériels étaient insuffisamment coordonnés.

L'inflation monétaire et le désordre des prix, fixés dans des conditions fâcheuses de l'action gouvernementale au cours des quatre derniers mois de 1945, épongèrent les disponibilités des entreprises; d'où la nécessité d'établir une hiérarchie des urgences afin d'éviter une demande trop pressante au moment où la photographie des fortunes et l'inquisition fiscale encourageaient les détenteurs de capitaux à les cacher.

L'ensemble de ces conditions rendit nécessaire l'établissement d'un plan de financement et d'équipement qui, à la fois, s'adapterait aux circonstances et assurerait, en liaison avec l'industrie et l'agriculture, une distribution raisonnable et rapide des biens et services.

Le manque d'harmonie entre les différents départements, l'absence d'une politique économique commune à tous les ministères, la pression syndicale, la constitution inspirée, sinon brouillonnie des entreprises nationales, eurent pour effet de centraliser dans la main d'un organisme nouveau, le commissariat au plan, l'essentiel des questions que soulevait l'urgence « de rénover l'appareil et les méthodes de production de l'économie française afin d'élever le niveau de vie, d'assurer autant que possible le plein emploi de la main-d'œuvre et des capitaux et rendre l'indépendance économique de la nation ».

Remettre en marche les instruments de production en leur assurant un flot continu et de volume croissant en matières premières tout en veillant à satisfaire les besoins essentiels immédiats et à mettre en place progressivement les moyens manquants, tel fut le premier objet du plan.

Nul n'ignorait qu'il y avait des limites à la politique consistant à demander à nos alliés d'importants crédits, à mobiliser l'or apparent et les avoirs français libellés en devises étrangères; les solutions à rechercher devaient dès lors nous permettre petit à petit de mettre fin à des méthodes de dépannage nécessairement provisoires et de parvenir à l'équilibre à la fois de notre économie interne et de la balance des comptes.

## 2° Les réalisations depuis 1945.

### a) Les résultats acquis.

Depuis la création et la mise en place du commissariat au plan, qui remonte à la période mars-novembre 1946, un immense travail a été accompli; il en a été suffisamment parlé pour que votre commission n'ait pas à s'étendre sur ce point. Au surplus, c'est déjà du passé.

En effet, près de quatre ans se sont écoulés depuis que le plan de modernisation a commencé à s'exécuter. Grâce aux horizons qu'il a tracés, aux objectifs plus ou moins justifiés aujourd'hui qu'il a fixés, aux efforts qu'il a suscités, grâce également à des circonstances favorables, non seulement les grandes pénuries auxquelles se heurtait la France après la Libération, ont l'une après l'autre disparu, mais la production nationale, accrue d'environ d'un tiers depuis 1949, a pratiquement rejoint le niveau le plus élevé d'entre les deux guerres, tandis que dans l'agriculture la moyenne des années 1934-1938 était atteinte.

Sans doute, les moyens mis en œuvre ont-ils été plus importants qu'avant guerre et pourrait-on chicaner sur l'accroissement plus lent de la productivité que de la production. Peu importe pour le passé, une augmentation des effectifs ouvriers de 300.000 unités et un allongement moyen de la durée de travail dans l'industrie (45 heures contre 39 en 1938) ont eu des résultats non négligeables.

Cette amélioration s'est elle-même traduite par un accroissement de l'indice général de la production industrielle qui s'établit comme suit en prenant pour base 100, l'indice de 1938:

Année 1929: indices 133; année 1938: indices 100; année 1946: indices 81; février 1950: indices 126.

De son côté la production agricole favorisée, non seulement par de bonnes conditions climatiques, mais facilitée par une plus grande abondance de moyens (matériel de culture, engrais, etc...) connaît elle aussi une amélioration sensible (base 100, moy. 34-38).

Année 1946: 88; année 1947: 82; année 1948: 86; année 1949: 96.

L'effort a également porté sur une amélioration de la balance des comptes, tant par un contingentement relativement strict des importations, encore qu'imparfait et soumis à des influences divergentes, que par un encouragement à l'exportation. Notons cependant à cet égard un relatif renversement de tendance qui peut être inquiétant dans un proche avenir.

Dans ce domaine aussi l'évolution générale est favorable, en tout cas jusqu'à présent.

Dans son ensemble, le pourcentage de couverture des importations par les exportations s'est régulièrement accru et très nettement au cours du dernier exercice. Cette couverture est supérieure de près d'un tiers à ce qu'elle était en 1938.

Mais ces résultats positifs ne sont pas un monopole national, et toute diminution de nos exportations devra être, sans délai, compensée par une sélection plus poussée de nos importations.

Les autres pays d'Europe ont vu leurs efforts suivre des courbes parallèles à la nôtre.

Ainsi que M. Barangé le faisait ressortir dans son rapport n° 977, les indices des accroissements d'activité desdits pays sont les suivants (dernier rapport de l'O. E. C. E.):

Autriche, 105; Belgique, 115; Danemark, 111; France, 122; Irlande, 112; Italie, 107; Pays-Bas, 127; Norvège, 132; Suède, 161; Turquie, 158; Grande-Bretagne, 137; U. S. A., 180.

Au surplus, les résultats par zone monétaire font ressortir une aggravation de notre déficit dans la zone dollar, alors que les excédents des échanges avec les autres pays de l'Union française ne comblent pas ce déficit en raison de la non-convertibilité des monnaies.

Si donc l'amélioration de nos échanges extérieurs est sensible, elle s'avère encore insuffisante et les chiffres témoignent des difficultés qui se présentent encore et risquent de s'intensifier.

Qui plus est, nous ne pouvons plus compter, pour régler le solde, sur nos ressources traditionnelles; depuis la libération nous avons aliéné notre capital extérieur et nous avons dû, afin de combler le déficit de nos paiements à l'étranger, accepter des dons, d'une part, et nous endetter, d'autre part.

### b) Les moyens utilisés.

Cet important effort qui depuis quatre ans mobilise une partie des énergies du pays, la France n'a pu le soutenir seule. Depuis la fin des hostilités, et même dans leur dernière phase, nos Alliés nous donnent les moyens de l'entreprendre et de le poursuivre. Avec nos seules ressources, il eût été impossible, à moins d'un effort énorme de volonté auquel le pays n'était pas préparé, d'obtenir des résultats même de loin analogues à ceux obtenus, pour partiels qu'ils soient.

Depuis ses débuts, cette aide a pris diverses formes dont les principales sont des dons tels que le prêt et bail gratuit ou des prêts à long terme (prêts canadiens, prêt de l'Export and Import Bank et de la Banque internationale de reconstruction) ou une part dans un soutien collectif à l'Europe ou aux pays alliés (aide intérimaire et aide Marshall).

Ce sont principalement les Etats-Unis d'Amérique qui sont à l'origine de ce soutien. Outre les fournitures prêt-bail dont toutes n'étaient pas militaires (approvisionnement, matériel de génie civil) la part de la France dans les dons de l'U. N. R. R. A. et l'acquisition des surplus des armées alliées et des Liberty Ships, nous avons pu bénéficier depuis 1945 jusqu'en 1950 de crédits en dollars, qui, prêt-bail compris, se décomposent comme suit:

Années 1945-1947. — Aide du gouvernement des U. S. A., prêt-bail (Export Import Bank): gratuit 2.753 millions de dollars, remboursable 653 millions de dollars; Banque internationale: 250 millions de dollars; Fonds monétaire: 125 millions de dollars.

Année 1947, avril 1948. — Aide intérimaire: 312 millions de dollars. Avril 1948-avril 1950. — Aide Marshall: dons 1.722 millions de dollars, prêts 172 millions de dollars.

Total, 5.987 millions de dollars. Ainsi, soit sous forme de fourniture gratuite de matériels, soit sous forme de dons en deniers ou crédits, des sommes représentant en monnaie nationale près de 6 milliards, soit l'équivalent du budget de 1950, ont été mises à notre disposition, sans compter la liquidation de notre portefeuille étranger et les prêts anglais, canadiens, argentins, etc...

Il est apparu inutile à votre commission de s'appesantir sur ce point, le rapport complet et pertinent de M. Longchambon n° 933 du 30 décembre 1949 est suffisamment explicite à cet égard.

Malgré cette aide, la situation demeure délicate: l'aide étrangère doit s'éteindre ou, en tout cas, diminuer d'intensité et rien ne nous dit que les recommandations de la commission Wayne Taylor de l'automne dernier à l'O. E. C. E. et à l'administration américaine soient suivies par le Parlement américain dont l'action tend à protéger toutes les productions nationales, surtout quand certains pays peuvent effectivement les concurrencer.

Il faudrait arriver à un abaissement très sensible des prix de revient français pour les marchandises vendues et obtenir des U. S. A. une révision de leur politique douanière.

On ne saurait non plus laisser sous silence la concurrence étrangère dans la même zone, concurrence d'intensité croissante fondée essentiellement sur des prix de revient inférieurs aux nôtres.

C'est ici qu'apparaît, en conséquence, une question primordiale. Non seulement la contre-valeur de l'aide américaine au titre du plan Marshall est essentiellement affectée au fonds de modernisation et d'équipement, mais encore la commission des investissements pèse-t-elle d'un poids très lourd dans les décisions bancaires d'octroi ou de refus de crédits sous toutes leurs formes.

Le commissariat au plan est ainsi pratiquement maître de tous les investissements.

Dès lors, toute erreur éventuelle d'optique du plan peut donc avoir de sérieuses répercussions.

Autant en 1946 les buts immédiats à atteindre étaient clairs et peu élastiques, autant en raison de l'évolution de la conjoncture économique et politique les buts et les moyens à mettre en œuvre sont-ils plus nuancés maintenant.

La question est donc de savoir si les objectifs doivent être maintenus ou modifiés, ainsi que les moyens.

### 3° La situation actuelle des investissements.

#### a) Les investissements globaux.

Depuis la mise en route du plan, les investissements totaux effectués s'élèvent à environ 2.330 milliards.

En fait, ce chiffre appelle certaines corrections.

Les sommes relatives à 1949 ne constituent pas les chiffres définitifs de dépouillement et la récapitulation des opérations de ce dernier exercice n'étant pas encore entièrement terminée en raison de l'extrême complexité de cette tâche, en fait, c'est sur les prévisions, les autorisations budgétaires et les crédits ouverts que l'on a dû se baser. Il semble qu'une réduction d'environ 10 p. 100 du chiffre total serait exacte.

2° Ce total ne tient pas compte évidemment de l'auto-financement qui joue un rôle important, mais dont le caractère empêche qu'on puisse indiquer, en ce qui le concerne, autre chose que des ordres de grandeur. Notons que l'exagération fiscale fausse souvent les postes « amortissement technique » et « entretien ». Toutefois, les services du commissariat général du plan estiment l'ampleur de ces opérations à environ 100 milliards pour chacun des exercices, ce qui, compte tenu de la réserve formulée plus haut, porterait le chiffre réel des investissements aux alentours de 2.525 milliards.

3° L'évolution monétaire s'est manifestée depuis 1948 par un glissement, qui, en ce qui intéresse les biens d'équipement, s'est traduit par une hausse d'environ 20 p. 100. Pour avoir la valeur actuelle des investissements réalisés, c'est donc de ce coefficient qu'il faut affecter les chiffres indiqués, qui sont réajustés à la valeur décembre 1948.

Sous le bénéfice des trois observations qui précèdent, la valeur de l'effort d'investissement global des exercices 1947, 1948 et 1949 s'élèverait à 3.000 milliards de francs actuels.

#### b) L'influence des investissements sur l'économie. — Le rôle de l'aide américaine.

Il n'est pas sans utilité de rapprocher cet effort d'investissement du revenu national, encore que les estimations que l'on peut faire de cette entité et sa définition même soient sujettes à de grandes réserves.

Quoi qu'il en soit, le ministère des finances évalue pour 1947 et 1948 à 13,6 p. 100 du revenu national le montant total des investissements, tandis que pour 1949 l'effort serait sensiblement accru et atteindrait près de 15 p. 100.

Si ces chiffres sont exacts, la charge est lourde pour une économie appauvrie alors qu'on évaluait à 3 p. 100 la part d'ailleurs faible du revenu national consacré à l'équipement en 1938.

Quoi qu'il en soit, ce prélèvement, qui s'accompagne du poids fiscal qui supporte essentiellement la production s'avère si lourd qu'il serait impossible de le continuer sans l'aide américaine. Actuellement, en effet, ni la situation des finances publiques, ni notre portefeuille extérieur si amenuisé, ni nos réserves métalliques ne nous permettraient ces opérations que n'autoriseraient non plus le recours à l'épargne en raison de l'exiguïté du pouvoir d'achat de la grande masse et la disparition, très grave dans ses conséquences, d'un marché normal des capitaux. Pourtant cet effort doit s'avérer rentable, non seulement parce qu'il est destiné à assurer une abondance différée, mais également parce que les immobilisations sont assez brèves, étant partiellement redistribuées sous forme de salaires.

Quoi qu'il en soit, le revenu national obéré déjà par d'abusives dépenses du budget civil et un budget militaire lourd ne peut pas faire également face à des investissements d'une telle importance, au moment où les excès d'une fiscalité aveugle taxent de la même manière les revenus consommés et les profits réinvestis intimide toute épargne naissante et accroît les frais généraux sans contrepartie.

L'économiquement faible revendiquant a droit à la sollicitude sans doute; mais ce n'est point là une suffisante raison pour que le succès et la réussite soient haïssables et que soient pourchassés ceux qui sortent de la médiocrité.

En tous cas le profit dès qu'il est considéré comme une tare, comme une nouvelle lèpre, se cache. Et quand cette situation s'aggrave par le financement plus ou moins à fonds perdu d'entreprises privilégiées dont le personnel subalterne et l'Etat décident de la politique sans se préoccuper de sa répercussion sur l'économie, le marché des capitaux s'étiole tandis que la monnaie s'effrite.

Comme l'aide Marshall est provisoire, la situation est sérieuse. Aussi notre effort d'équipement aurait été considérablement ralenti, voire même interrompu si l'aide intérimaire, puis le plan Marshall ne nous avaient procuré les moyens d'en poursuivre la réalisation.

Les 410 milliards de la contre-valeur de l'aide Marshall utilisée d'avril 1948 à décembre 1949 ont été répartis de la manière suivante:

Lutte contre l'inflation: 45.000 millions de francs; reconstruction: 58.000 millions de francs; investissements: France, 316.400 millions de francs; outre-mer, 49.480 millions de francs.

Les 393 milliards de la contre-valeur utilisés pour la reconstruction et l'équipement, représentent pour les deux années 1948 et 1949 auxquelles ils s'appliquent 25 p. 100 des dépenses totales et soulagent d'autant la participation nationale qui se trouve ainsi ramenée de 14 p. 100 à 10,5 p. 100 du revenu national global.

Ce prélèvement considérable serait supportable dans un climat de confiance à l'égard des pouvoirs publics. Leur faiblesse à l'égard des féodalités anciennes ainsi que des nouvelles féodalités syndicales et des corps constitués de l'administration ne crée pas ce climat.

Quoi qu'il en soit, la poursuite de l'effort d'équipement qui s'avérait insoutenable à la fin de 1947 a pu reprendre même de façon imparfaite dès l'entrée en vigueur de l'aide intérimaire, puis du plan Marshall proprement dit, par l'adoption du principe nouveau dans les finances publiques françaises de la spécialisation de ces recettes à une dépense déterminée.

Pour l'exercice 1948, l'utilisation pour le financement des investissements de l'aide Marshall a atteint, outre 25 milliards pour la lutte contre l'inflation, un total de 115 milliards.

Cette aide, encore minime en 1948, s'est montrée beaucoup plus importante en 1949, où les 300 milliards débloqués sur la contre-valeur de l'aide Marshall ont reçu l'affectation suivante (en milliards de francs):

Electricité de France: prêts, 13.729; dons, 87.400. — Charbonnages de France: prêts, 10.180; dons, 45.891. — S. N. C. F.: prêts, 10.385; dons, 20.400. — Caisse autonome de la reconstruction: prêts, 2.642; dons, 33.345. — Crédit agricole: dons, 11.076. — Crédit foncier: dons, 1.312. — Crédit national: agriculture, dons, 1.563; industrie, dons, 10.533. — Reconstruction de la flotte de commerce et de pêche: dons, 10.000. — Algérie: dons, 8.952. — Tunisie: dons, 4.700. — Maroc: dons, 3.848. — Sarre: dons, 1.980. — Réduction de la dette publique: dons, 20.000. — Total: prêts, 36.927; dons, 263.000, soit 299.927.

C'est donc à concurrence de près de 400 milliards en deux ans, soit environ le quart des dépenses d'investissements, que s'élève la coopération américaine à notre plan d'équipement.

Mais cette aide américaine, qui s'est trouvée être dès 1947 la condition *sine qua non* de la réalisation du plan, n'est pas éternelle. Elle est, au surplus, destinée à donner à la France la possibilité de reconstruire son économie sur des bases nouvelles et saines, en sorte qu'à une date donnée, en 1952, elle soit apte à se passer de tout soutien extérieur sans que diminue pour autant le niveau de vie. La charge qui pèse du fait de l'E. C. A. sur le contribuable américain atteint 15 p. 100 du budget des U. S. A. et ne saurait, sauf raisons politiques, se prolonger au delà du terme fixé. Déjà les crédits autorisés par le Congrès américain tendent à être réduits. De plus notre économie devra, à brève échéance, s'inscrire dans le cadre des économies complémentaires de l'Europe occidentale. Pour que cette intégration soit fructueuse et efficace, il importe que nous y apportions, outre un esprit débarrassé de tout complexe d'infériorité, un équipement sain et au point dans une économie stable.

Aujourd'hui les niveaux atteints dans les secteurs que le plan appelle « de base » semble indiquer que les résultats recherchés pour la première période, celle de l'élimination de la pénurie, sont pratiquement atteints en volume, sinon en prix.

Jusqu'à présent l'effort a donc porté sur la production globale afin d'éliminer les pénuries et de faciliter les échanges extérieurs. Mais si les possibilités d'exportation vers certains pays d'Europe sont redevenues normales, le problème de nos prix demeure un obstacle à l'expansion de nos exportations.

L'autarcie ne paraît plus autant être de mise.

#### 4° La tâche qui nous attend.

Il ne s'agit donc plus de produire pour produire, mais de produire le mieux possible pour pouvoir vendre, c'est-à-dire répartir au moindre coût le maximum de biens possible, faute de quoi la sclérose nous guette, tant il est vrai qu'en matière économique et sociale toute absence de progrès équivaut à une régression.

Au surplus, demain, l'économie française doit s'intégrer à celle des pays voisins et notre standard de vie dépendra étroitement de notre productivité autant que de notre production globale.

Pour que cette intégration puisse se faire de plain-pied dans une Europe, même limitée, mais cohérente, il est indispensable, il n'y a nul besoin de le démontrer, que notre propre économie soit elle-même cohérente et que les progrès obtenus soient équivalents dans tous les secteurs de l'activité et non pas que seulement les « grands secteurs de base » aient atteint « coûte que coûte et au détriment de toutes autres activités » le niveau qui rend possible cette intégration.

Pour y parvenir, il faut que la modernisation et l'équipement de toutes nos activités s'opère parallèlement, c'est-à-dire que les investissements productifs puissent s'exercer partout où cela s'avère nécessaire avec le consentement, le désir des intéressés autant que de l'opinion, le problème se posant, non seulement sur le plan « vertical » de la structure économique, mais également sur le plan « horizontal » de la géographie.

A cet égard, on peut se demander si la politique suivie a été en tous points raisonnable et si elle n'hypothèque pas l'avenir.

Et cela d'autant plus que les trésoreries, sans asséchées, le crédit étroitement repart, le marché financier exsangue et que les entreprises qui avaient jusqu'à présent recouru à l'auto-financement, aux crédits bancaires et aux émissions n'y peuvent presque plus songer et ont dû ralentir ou même arrêter leur effort d'équipement. Il en

résulte une dangereuse stagnation dans le progrès, généralisée en outre d'une fausse idée de saturation, qui souvent se traduit par une tendance au malthusianisme.

Il s'avère donc indispensable de réviser notre politique d'investissements en tenant compte de cette situation toute nouvelle dans la conjoncture d'après guerre et de mettre au point les instruments législatifs susceptibles d'y remédier. C'est, à notre avis, ce dont ne paraît pas tenir compte le projet gouvernemental qui nous est soumis.

## DEUXIÈME PARTIE

### LA REPARTITION DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS

#### 1° La répartition proprement dite.

Le plan s'est jusqu'à présent assigné pour but de rénover notre outil de production en commençant par les secteurs de base et de leur procurer les moyens de développer leur production et d'améliorer leur rendement en sorte que la masse de biens et de services qu'ils mettent à la disposition des branches utilisatrices soit suffisante pour faire disparaître les goulets ou depuis 1947 s'étranglait notre expansion économique, notamment en matière d'énergie et de transports.

A cet effet les entreprises de ces secteurs ont été les principales parties prenantes des crédits émanant du financement public tandis que les industries de transformation s'assuraient, par une complexité de fait avec ces entreprises nationales, notamment par les commandes du secteur public et des entreprises industrielles nationalisées, les moyens de financer leur reconstruction, leur modernisation et leur équipement.

Mais, cette méthode inspirée au départ de considérations techniques s'est trouvée viciée par l'utilisation politique des nationalisations. Ainsi sans souvent se préoccuper du rendement financier des dépenses d'investissement, les facilités de financement réparties par l'Etat, sous diverses formes (crédits budgétaires, reconstruction, fonds d'équipement, comptes spéciaux du Trésor) ont dans leur quasi totalité profité à ces entreprises dont le crédit propre était, d'ailleurs, atteint autant par leur très difficile gestion que par les conditions même d'expropriation de leurs anciens propriétaires.

En fait, les facilités du crédit public ont été réservées à trois catégories d'entreprises :

1° Les entreprises nationalisées, qui du fait de leur importance nécessitent des investissements particulièrement lourds pour lesquels l'auto-financement, en raison de sa répercussion sur les prix de revient, était politiquement difficile dans un climat d'anarchie et d'inflation et auxquels leur forme juridique hâtivement et mal établie empêchait de recourir à la meilleure des formes du marché financier. Ce furent, en fait, nous verrons dans quelles proportions, les principales bénéficiaires du financement public ;

2° Les entreprises auxquelles le plan assignait, souvent avec un insuffisant discernement technique, une transformation rapide et très importante, notamment, la sidérurgie et le machinisme agricole ;

3° Les secteurs peu organisés pour lesquels l'initiative des pouvoirs publics devait suppléer à l'insuffisance des initiatives privées.

La répartition des moyens utilisés pour le financement est extrêmement révélatrice.

Nous pouvons déduire deux séries de considérations qui découlent l'une de l'autre.

1° Les secteurs où le financement public joue le principal rôle sont plus ou moins directement sous le contrôle de l'Etat qui a voulu y faciliter les investissements en les pratiquant lui-même pour la plus grande part ;

2° L'affaiblissement pour ne pas dire la disparition, du crédit de l'Etat, l'oblige à assurer ce financement par l'impôt ou la contre-valeur du plan Marshall alors que l'incidence fiscale influe directement sur les possibilités du secteur privé.

Dans son ensemble, cette répartition du financement des investissements se traduit par la moyenne suivante (en milliards) :

Fonds publics : montant global, 1.761 ; pourcentage du total, 75,8 p. 100. — Crédits : montant global, 289 ; pourcentage du total, 12,1 p. 100. — Emissions : montant global, 289 ; pourcentage du total, 12,1 p. 100. — Total : montant global, 2.323 ; pourcentage du total, 100 p. 100.

Il est donc clair qu'en raison de la situation économique et financière, le financement du plan et les réalisations qui en découlent sont étroitement liés à l'autorité des pouvoirs publics qui distribuent les trois quarts des crédits d'équipement.

Dans cette répartition le secteur public se trouve recevoir la plus grande part puisque le montant de celle-ci s'élève à 1.550 milliards environ pour des investissements totaux de 2.323 milliards.

Investissements dans le secteur public 1947-1948-1949 :

Energie. — Total moins carburants (1) : fonds publics, 306,4 ; crédits bancaires, 88,4 ; émissions, 42,2.

Industrie et commerce. — 2 p. 100 aux entreprises nationalisées du secteur : fonds publics, 2,6 ; crédits bancaires, 1,3 ; émissions, 2,7.

Transports. — Total moins : batellerie, transports routiers, marine marchande (2), fonds publics, 440 ; crédits bancaires, 10 ; émissions, 25,2.

(1) Les investissements pratiqués dans la branche carburants ressortissent tous au secteur privé à l'exception d'une avance du F. M. E. de 750 millions qui figure dans le total de 306,4 milliards.

(2) Les crédits affectés à la marine marchande n'ont pas été comptés ici. Signalons cependant l'importance considérable des sociétés contrôlées par l'Etat (S. N. C. F. et services contractuels des messageries maritimes).

Agriculture — Génie rural, eaux et forêts, fonds publics, 23,7 ; crédits bancaires, 7,7 ; émissions, 2,8.

F. O. M. — Total, fonds publics, 132,6 ; crédits bancaires, 30,2.

Divers. — Total moins constructions, fonds publics, 340 ; crédits bancaires, 66,1 ; émissions, 25.

Total, fonds publics, 1.245,3 ; crédits bancaires, 203,7 ; émissions, 97,9.

Il faut ajouter à ceci qu'en dehors des sociétés nationalisées du secteur « énergie » et de la S. N. C. F., le départ est assez difficile à effectuer entre les moyens de financement qui vont au secteur public ou au secteur privé. C'est ainsi notamment que l'on trouve sous les mêmes rubriques dans l'industrie, les sociétés d'aviation nationalisées et les autres industries mécaniques de même que Berliet et Renault, l'O. N. I. A. et les mines domaniales de potasse d'Alsace dans les produits chimiques ; une seule rubrique pour la marine marchande ou les sociétés d'économie mixte et la S. N. C. F. joue un rôle important dans les crédits de la reconstruction ceux nécessaires à la reconstruction des bâtiments administratifs et aux immeubles d'habitation administratifs, pour ne citer que les postes les plus importants qui n'ont pas été classés dans les investissements du secteur public. Le chiffre de 1.550 milliards qui représente déjà 70 p. 100 des investissements globaux, donne donc une idée de ceux-ci qui doit s'avérer un peu inférieure à la réalité.

Par contre, ce financement effectué à concurrence de 80 p. 100 en fonds public, opère un prélèvement sur le budget, mais cette classification n'est pas d'un intérêt réel, puisque la distinction entre les différentes formes de financement public ne constitue qu'un procédé de pure forme.

Le financement public des investissements de modernisation et d'équipement est le domaine d'action du F. M. E., organisme qui revêt des caractères particuliers (1).

En effet, au titre du financement public, certaines dépenses sont des dons inscrits au budget général ou des avances par comptes du Trésor, dépenses effectuées par l'Etat pour des raisons d'opportunité ou encore le règlement échelonné de certains engagements contractés antérieurement (M. R. U.).

Le F. M. E., au contraire, alimenté par des ressources spéciales (contre-valeur de l'aide américaine, un tiers du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libérateur) voit ses avances affectées d'une destination précise : la contribution de l'Etat à la modernisation et à l'équipement économique du pays. Par ailleurs, ce fonds ne procède qu'à des avances pour lesquelles il perçoit un intérêt et reçoit de ses emprunteurs des garanties réelles.

Les critères de son action, définis dans le cadre du financement public ont été indiqués plus haut.

Depuis sa création par les lois des 7 janvier et 21 mars 1948, cet organisme a avancé :

En 1948, 150,4 milliards ; en 1949, 296,6 milliards soit, au total : 449,3 milliards, ce qui représente, pour 1948 :

28 p. 100 du financement public et 22,5 p. 100 des investissements totaux pour 1949 :

33,5 p. 100 du financement public et 26,6 p. 100 des investissements totaux pour 1949 ;

et globalement 49,8 p. 100 des investissements totaux depuis la mise en œuvre du plan.

L'importance de son action s'est accrue au cours du dernier exercice sous l'influence de plusieurs facteurs.

Organisé pendant le cours de l'exercice 1948, le fonds n'a évidemment pas pu donner immédiatement à son action toute l'ampleur possible ;

Alimenté principalement par la contre-valeur de l'aide américaine, ses disponibilités sont fonction de l'ampleur de cette aide, donc plus importantes en 1949 qu'en 1948.

Le financement par le F. M. E. est suppléé, constituant le complément des investissements, rendu nécessaire par une insuffisance des procédés traditionnels en face de l'accroissement des besoins de financement.

L'assèchement du marché des capitaux, l'utilisation antérieure de la plus grande partie des possibilités d'auto-financement, la diminution du crédit de l'Etat, l'exiguïté de l'épargne en formation et la répugnance de l'épargne existante à s'investir à long terme, contribuent à assigner chaque année une place plus grande aux procédés de financement public.

La politique du F. M. E. en matière d'avances s'est traduite depuis sa création par une répartition des crédits entre les diverses branches, beaucoup plus favorable aux industries de base qu'aux industries de transformation.

Les réalisations de 1948 et les prévisions de 1949 (en l'absence des résultats détaillés de 1949) donnent pour des avances globales de 447 milliards, la répartition suivante :

Energie, 282,6 milliards, soit 64 p. 100 des investissements ; Industrie et commerce, 30,6 milliards, soit 7 p. 100 des investissements ;

Agriculture, 19 milliards, soit 4 p. 100 des investissements ; Transports, 61,7 milliards, soit 13,5 p. 100 des investissements ;

F. O. M., 50,6 milliards, soit 11 p. 100 des investissements ; Divers (Sarre), 2,5 milliards, soit 2,5 p. 100 des investissements, soit 90 p. 100 des avances globales du F. M. E. au secteur contrôlé par l'Etat.

Observons à cet égard que le secteur public ne représentant pas, tant s'en faut, les trois quarts de notre potentiel économique, l'Etat agissant comme juge et partie, sort de son rôle d'arbitre en attribuant une telle part du financement au secteur qu'il contrôle.

(1) Fonds de modernisation et d'équipement.

Quoi qu'il en soit et quel qu'intéressant pour les bénéficiaires des commandes des entreprises nationales qu'ait été le développement des investissements dans le secteur public, il y a lieu de définir les limites de cette politique.

Alors que pour les sages, qui, en l'occurrence se trompèrent, la nationalisation de certaines activités fondamentales avait pour objet de mettre l'Etat en mesure de contrôler et d'orienter certaines productions de base, même si les conditions classiques de rentabilité directe n'étaient pas toujours réunies, la passion politique l'a emporté.

## 2° Critique de la répartition des crédits.

Des « entreprises » furent nationalisées, ce qui est tout différent; leurs activités annexes, normales, souvent en régime concurrentiel, qui étaient licites dans le cadre des statuts des dites entreprises, furent de ce fait, sauf exceptions, nationalisées du même coup.

A une opération de principe *rationae materiae* se substitua un règlement de comptes, une question de personnes dont l'effet fut d'introduire les entreprises nationalisées dans le secteur concurrentiel:

Industries des engrais, industries chimiques en général, industrie de la houille sous toutes ses formes, dans le cadre des Charbonnages de France;

Industrie d'outillage, réparation de wagons et locomotives, fabrication de glaces par la Société nationale des chemins de fer français;

Industries chimiques, aussi comme prolongement du Gaz de France;

Travaux et études hydrauliques comme annexe de l'Electricité de France.

Le statut du mineur, celui du cheminot, celui de l'employé de l'énergie industrielle ou autres grandes sociétés privées productrices et distributrices d'énergie électrique avant la nationalisation, furent étendus à tous ceux qui, de près ou de loin, appartenaient aux entreprises nationalisées constituées avec les actifs des entreprises privées dont les actionnaires avaient été unilatéralement expropriés, souvent dans des conditions regrettables.

Aux nécessités techniques des entreprises considérées pour les productions fondamentales et qui étaient les seules dont le plan devait avoir à connaître à leur sujet au titre d'activités de base, s'ajouta la pression des organisations syndicales tendant au développement des productions annexes afin d'étoffer à des fins politiques les effectifs d'un personnel dont l'accroissement était fonction des extensions d'activités et auquel on assurerait le statut privilégié des vrais professionnels.

Le tourneur, le fraiseur, l'outilleur des ateliers d'entretien et de réparation de la Société nationale des chemins de fer français, le contrôleur de tableau d'une usine de synthèse d'ammoniaque à partir du charbon, intégrée à Charbonnage de France, devenaient les membres de grandes familles, de syndicats puissants; les premiers des cheminots, le second, un mineur.

Les charges sociales et annexes exorbitantes du droit commun et concevables pour le mineur ou le cheminot de métier s'étendaient dès lors à toute une catégorie de privilégiés nouveaux qui n'avaient et n'ont pas les titres des bénéficiaires traditionnels.

Il faut encore y ajouter les économats et autres organismes qui n'avaient de sens que pendant l'occupation et la période d'extrême pénurie de l'immédiat après guerre.

A la concentration industrielle, souvent nécessaire dans le secteur privé, concentration que tempèrent la lutte entre groupes puissants, et la modicité des dividendes, succéda la cohésion du personnel des grandes entreprises nationales représenté dans leurs conseils d'administration et au Gouvernement.

Dans le climat de 1916-1917, toute l'optique du plan s'en ressentit. La politique prit, sans en avoir l'air, le pas sur l'économique et le technique. Et aujourd'hui, nous en subissons les conséquences.

Sans doute, il était nécessaire en 1916, 1917 de prévoir un vaste programme d'investissements dans les secteurs d'activités dites de base, pour que la vie puisse reprendre une cadence acceptable en attendant que soient de nouveau atteints les niveaux antérieurs; mais encore, fallait-il tenir compte à la fois des rivalités entre les activités considérées, la puissance politique du secteur public tendant à orienter vers lui les principaux investissements et des évolutions possibles de la conjoncture et du progrès technique. Maintenant, la poursuite de cette politique dont le poids sur le budget est devenu très lourd, risque de faire courir des dangers à l'équilibre relatif actuel encore fragile et difficilement atteint.

Il ne semble pas nécessaire de démontrer, en effet, qu'une économie saine postule un certain équilibre, à la fois entre les productions globales et les consommations totales et la masse des biens et services que conditionnent suivant les échelons, les capacités d'absorption. Par ailleurs, l'accroissement global de la production lorsque l'équilibre est atteint, ne doit être recherché que dans la mesure où l'on obtient des coûts de production de moins en moins élevés, en sorte d'élever le niveau de vie, ou encore si l'on peut augmenter les rémunérations globales, ou si, enfin, le niveau des exportations peut s'accroître, en fonction de l'abaissement des prix de revient.

Pour parvenir à de tels objectifs, il n'est d'autre solution que d'améliorer la productivité et ceci dans l'ensemble des secteurs de l'économie aussi bien à l'échelon de la main-d'œuvre que des matériels mis en jeu et des capitaux investis. Problème d'organisation du travail, de main-d'œuvre, de modernisation et standardisation d'une large part de l'équipement.

## 3° Les effets de la répartition.

Nous ne répéterons jamais assez qu'il ne s'agit plus aujourd'hui de produire pour produire, mais de produire au meilleur coût pour répartir le plus grand volume de biens possibles.

L'arbitrage entre les investissements était ainsi inscrit dans les faits dès 1917. Et cet arbitrage était d'autant plus nécessaire que les conditions de production du charbon devenaient avec les années, dans l'ensemble mauvaises, comparées avec celles dont bénéficient nos voisins directs, Allemagne et Grande-Bretagne.

Notre effort dans le secteur de la transformation devait donc être d'autant plus important que le coût des matières premières nationales ou importées était plus élevé, ces dernières supportant la charge des frais de transport.

Tout investissement dans le secteur public qui ne s'accompagnerait pas d'une diminution très importante de la part de main-d'œuvre qu'il emploie, aurait donc du fait des charges sociales et annexes qu'il supporte une très fâcheuse répercussion sur le prix de revient des produits et services destinés à l'industrie de transformation et sur le prix des produits agricoles, infiniment sensibles, sauf en période d'extrême abondance, à l'évolution et la hausse des prix industriels.

Tout débordement abusif d'activité du secteur public dans le secteur privé handicaperait aussi très gravement l'ensemble de la production nationale, en raison de l'accroissement des charges de main-d'œuvre, directes ou annexes, dans le prix de revient des produits industriels frappés déjà du coût élevé des matières premières produites.

Enfin, procéder à des investissements énormes dans une période caractérisée à la fois par la restriction massive des crédits bancaires des émissions publiques et l'accroissement brutal de l'impôt, était en quelque sorte une gageure dont l'effet a été de faire disparaître le solde d'épargne en formation que le fisc ne prélevait pas.

Jusqu'à présent, l'effort essentiel des pouvoirs publics s'est porté sur le secteur que l'Etat possède, gère ou contrôle, sauf cas exceptionnels bien déterminés et parfois discutables, l'industrie privée subvenant elle-même à la presque totalité de ses investissements dans un marché financier étriqué.

Est-ce que pour autant l'accroissement de l'activité du secteur nationalisé a été nettement plus importante que celle du secteur privé? Le tableau ci-après ne l'indique pas.

Indices généraux: en 1929, 133; en 1938, 100; en 1946, 84; en 1948, 113; en 1950, 125.

Energie: en 1929, 89; en 1946, 101; en 1948, 112; en 1950, 138.

Transports ferroviaires: en 1946, 82; en 1948, 90; en 1950, 91.

Transformation métaux: en 1929, 150; en 1946, 81; en 1948, 120; en 1950, 141.

Industrie textile: en 1929, 120; en 1946, 68; en 1948, 102; en 1950, 109.

Bâtiment: en 1929, 190; en 1946, 118; en 1948, 123; en 1950, 116.

Cuir: en 1929, 117; en 1946, 61; en 1948, 78; en 1950, 72.

On peut, dans ces conditions, se demander si le « rendement » des investissements dans le secteur nationalisé a été le meilleur. Notons seulement que les branches où le crédit public, direct ou indirect (par le canal des commandes des entreprises publiques) a été plus important, connaissent le plus fort accroissement d'activité industrielle, notamment l'énergie (+ 38 p. 100) et la transformation des métaux (41 p. 100), le bâtiment (16 p. 100), tandis que les textiles et les cuirs, où le financement privé joue le plus grand rôle dans les investissements, ne connaissent pas un développement parallèle.

Quant au trafic ferroviaire (wagons chargés), il traduit la demande de la transformation entre ses fournisseurs et ses clients. Il reste stationnaire, ayant atteint son point d'équilibre, manifestant même une tendance à diminuer depuis janvier. Il faut noter par ailleurs le caractère saisonnier qui influe au mois de janvier sur l'activité du bâtiment (niveau 1949 = 122 contre 123 en 1948 — moyenne mensuelle).

Il est, en tous cas caractéristique de noter que le F. M. E. a fourni 64 p. 100 des investissements totaux de l'énergie et 37 p. 100 de ceux de la sidérurgie et n'a procédé à aucune avance dans le bâtiment, le textile ou l'industrie du cuir.

Dans un autre ordre d'idées, on pourrait croire, d'après le commissariat au plan entre autres, que le financement des entreprises nationales en particulier et du plan de modernisation et d'équipement en général est assuré presque essentiellement par la contre-valeur de l'aide américaine.

Ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir, l'impôt a joué une part importante dans ce financement. Tant qu'il ne s'agissait que du développement de la production de charbon de qualité à prix normal, d'électricité hydraulique ou thermique, de gaz d'éclairage, il n'y avait rien qui puisse choquer le contribuable. Mais, quand celui-ci, prélevé sur les bénéfices des entreprises privées, s'effectue du fait de l'intrusion des entreprises nationalisées dans les activités du secteur concurrentiel au profit des producteurs concurrents les entreprises privées préexistantes, il institue un mode de financement inadmissible.

Le succès de Renault ne contredit pas cette affirmation, les crédits affectés initialement à l'industrie automobile ayant été dans l'essentiel réservés à cette entreprise, ce qui a eu pour effet de diminuer la part réservée aux entreprises du secteur privé.

Quoi qu'il en soit, le secteur de transformation et l'agriculture n'ont pu jusqu'à présent consacrer à leurs propres investissements, que le solde de leurs disponibilités ou les ressources qu'il ont pu recevoir d'autres prêteurs sans pouvoir, eux, recourir pour leurs investissements à la contrainte de l'impôt.

Dans quelle mesure cette politique doit-elle être poursuivie? Telle est la question posée: sans une sage réponse, le secteur nationalisé risque d'être un jour sans clients.

Malheureusement, le projet gouvernemental prévoit une répartition des moyens de financement du plan en 1950 et au delà sensiblement analogue à celle des années précédentes. Cela laisse à penser que les considérations générales qui nous préoccupent ne sont pas encore les siennes ou celles de ses services tout puissants.

Pour des avances totales du F. M. E. dans la métropole s'élevant à 288 milliards pour l'exercice 1950, les entreprises du secteur public se voient attribuer les dotations suivantes :

Charbonnages, 58.900; E. D. F., 98.500; C. D. F., 8.100; C. N. R., 15.700; S. N. C. F., 32.500; Air France, 3.700; entreprises nationalisées de transformation, 600. — Total, 218.000.

A ce chiffre, s'ajoutent une partie des prêts à l'agriculture dans la mesure où ils s'appliquent aux mines de potasse, à l'O. N. I. A., aux travaux d'équipement rural, ce qui porte à un minimum de 230 milliards la part des entreprises publiques dans les avances prévues pour la métropole en 1950, soit près de 80 p. 100 tandis que le solde, soit 20 p. 100 est réparti à raison de 12 p. 100 aux industries du secteur privé et de 8 p. 100 aux besoins de l'agriculture.

Or, les secteurs de base semblent avoir atteint, sauf, E. D. F., un degré d'équipement suffisant pour leurs débouchés, puisque aussi bien nous voyons actuellement diminuer les chargements de wagons de la S. N. C. F., s'installer un chômage partiel dans les charbonnages pour résorber les stocks excédentaires de charbon cher d'utilisation difficile.

Ces phénomènes se caractérisent par les chiffres suivants :

Wagons chargés par la S. N. C. F. quotidiennement : Moyenne mensuelle (1.000 W.) : en 1948, 35,35; en 1948, 31,64; en décembre 1949, 31,92; en janvier 1950, 30,20; en février 1950, 31,84; en mars 1950, 29,70.

Stocks de charbon sur le carreau des mines :

Milliers de tonnes en fin de période : en 1948, 1.715; en 1948, 783; au quatrième trimestre de 1949, 1.556; en février 1950, 2.107.

De ce fait, une large part des investissements des entreprises nationalisées est réservée à leurs activités connexes; ainsi, ces entreprises n'affectent plus leurs crédits d'équipement et de modernisation au seul développement de leur production essentielle mais tendent, inconsciemment peut-être, à accroître leur objet en débordant sur les secteurs voisins et du rôle de producteurs ou fournisseurs de produits de base s'exerçant en transformateurs.

Ainsi, disposant de capitaux excédentaires, eu égard à leurs activités fondamentales, les entreprises nationales tendent naturellement à investir dans les secteurs voisins et à opérer une intégration horizontale ou verticale et cela au moment où le Gouvernement parle de mettre un frein aux abus de concentration dans le cadre d'une législation antitrust.

Est-ce l'intérêt de ces entreprises et de celles du secteur privé et plus généralement celui de la nation ?

C'est là une question que notre commission se pose tout autant que celle de savoir si tous les investissements des entreprises nationalisées sont rentables.

Une erreur dans l'orientation des investissements peut avoir des conséquences sérieuses: par exemple un accroissement sensible de la production de charbon du fait d'investissements techniquement valables, sans qu'il ait été tenu compte des prix de revient aura pour effet le stockage du charbon cher ou de deuxième choix à moins de pertes sérieuses pour le bassin producteur, une élévation importante du prix de vente des produits obtenus avec du charbon (kWh, gaz d'éclairage, produits chimiques), ou encore une subvention compensatrice.

Dans tous les cas l'opération est mauvaise pour la collectivité nationale.

De même, ainsi que votre commission l'a fait ressortir au cours du débat sur les crédits de reconstruction affectés à la S. N. C. F., le développement au sein de cette dernière d'ateliers énormes occupant plus de 50.000 ouvriers a constitué une erreur ruineuse pour la S. N. C. F. elle-même et très lourde pour le budget.

De même aussi, il peut être plus opportun du point de vue du coût d'installation et des charges d'exploitation de confier à telle entreprise existante de la profession, telle ou telle extension de la capacité de production plutôt que de constituer des ateliers neufs, de toutes pièces, en vue d'assurer ladite augmentation de production.

Enfin, et en se plaçant sur un plan plus vaste, votre rapporteur ne saurait passer sous silence les observations sérieuses que M. François Perroux faisait dans la revue « Banque ».

Tout en invitant nos collègues à lire le court article dont il s'agit, intitulé « le plan Monnet et l'avenir économique de la France » nous citerons son dernier alinéa, tant le problème nous paraît posé avec clarté.

« Le dernier rapport du commissariat au plan pose une fois encore dans son ampleur, le problème de la révision profonde, non seulement du contenu de la comptabilité nationale en France, mais des méthodes employées dans notre pays pour l'établir, la vérifier, l'utiliser. J'ai dit, il y a un an, avec insistance devant une commission du Conseil économique quelles rectifications et améliorations s'imposaient sans délai. Depuis, aucune réforme sérieuse n'est intervenue dans un sens quelconque et il est nécessaire de répéter: La comptabilité sociale, instrument de définition chiffrée dès le XX<sup>e</sup> siècle de la vraie richesse des nations, ne peut porter ses fruits que si elle est dissociée des querelles d'école, de chapelle, de partis; si elle se c'est-à-dire si elle est fidèle au code d'honneur de toute comptabilité. »

Votre commission n'a pas discuté la question de savoir si la répartition des investissements par grands secteurs des activités a été ou est la meilleure.

Cette question concerne davantage la commission des affaires économiques seule.

L'aspect technique des investissements est, par contre, de notre ressort. Sont-ils opportuns ou non, rentables ou non, inspirés ou non de l'évolution technique, coordonnés ou non ?

Votre commission estime, par ailleurs, que les investissements effectués par l'industrie privée sont essentiellement de la compétence de celle dernière qui doit être en mesure, sauf tempérament artificiel hors de mise, de limiter ses demandes à ce qui lui permet d'être compétitive sur le plan international à condition de ne pas être plus mal placée du point de vue des matières premières et de l'énergie.

Dans ces conditions, votre commission s'est davantage penchée sur les investissements des secteurs nationalisés.

Elle fera par ailleurs seulement une très courte observation sur le coût des investissements réservés au secteur privé :

Les entreprises nationales, motif pris de ce que leur constitution ne leur a pas donné, sauf exception, un capital nominal, bénéficient d'un taux d'intérêt moyen de 4,5 p. 100, taux d'ailleurs élevé, eu égard au marché international; les entreprises privées, par contre, non seulement doivent donner des garanties dépassant de beaucoup les crédits demandés mais encore payent au Crédit national l'intérêt correspondant au taux courant de l'argent, soit environ 8 à 8,5 p. 100 dans la conjoncture actuelle.

Ainsi, les investissements privés avec l'aide de fonds empruntés deviennent ruineux et bien des entreprises préfèrent ne pas faire d'efforts dont la charge écraserait leur prix de revient.

#### 4<sup>e</sup> Discussion technique.

C'est sous le bénéfice de ces remarques que nous aborderons l'examen des postes divers du budget d'équipement tel qu'il nous est soumis.

Par un souci de facilité de lecture nos observations seront faites dans l'ordre où elles sont présentées dans l'état annexe du projet de loi n° 852.

#### CHARBONNAGES DE FRANCE

A. — Les grands ensembles. — L'évolution du marché européen du charbon, le ralentissement du rythme de travail dans certains bassins en raison de l'écoulement lent ou difficile de leur production, l'accroissement continu du rendement sous l'effet d'une mécanisation parfois coûteuse du point de vue rentabilité mais en tous cas techniquement réussie ont constitué des facteurs amenant les charbonnages de France à réviser le programme d'investissements prévu au plan. Et une certaine sagesse préside maintenant aux investissements relatifs à l'extraction du charbon.

Reprenant la brochure de M. le président Delfortrie, publiée le 12 avril 1950 sous le titre: « Contribution à l'étude des dépenses d'investissement pour l'année 1950 », nous rappellerons que le but maintenant recherché est enfin d'établir une hiérarchie des besoins au point de vue travaux neufs.

« La méthode et la présentation proposées ont été soumises, notamment au commissariat général au plan. Le but est d'établir une hiérarchisation des grands ensembles; pour cela, les données des bassins doivent être mises, préalablement en harmonie. »

Un classement provisoire a pu néanmoins être fait pour les bassins: Nord, Pas-de-Calais, Cévennes, Auvergne.

Quant aux possibilités de financement, il aboutit à trois catégories par groupe ou sous-groupe d'exploitations :

a) Celles qui, dès 1950, pouvaient autofinancer la totalité de leurs investissements;

b) Celles qui dégagent des ressources suffisantes pour emprunter et supporter les charges des emprunts grâce auxquels ils poursuivent la réalisation de leur programme;

c) Celles qui ne pourraient normalement pas emprunter en 1950 ou au delà, le passage du groupe C au groupe B devenant toutefois possible en 1951 ou au delà.

A priori, les charbonnages sont prêts à admettre, au stade actuel de l'étude et en première approximation :

Que les travaux de la catégorie A soient normalement poursuivis; que ceux de la catégorie B soient poursuivis mais à un rythme réglé par les possibilités d'emprunt;

Que ceux de la catégorie C soient reportés ou ralentis au maximum en attendant qu'un redressement (passage de C en B) non conditionné par l'exécution des travaux, soit réalisé.

Ce déclassement de rentabilité relative ne sera pas, en définitive, le seul déterminant et devra se combiner avec un classement d'urgence technique ou de taux de réalisation au 1<sup>er</sup> janvier 1950. Il a l'avantage, d'autre part, les groupes dont les grands ensembles ont été démarrés, assez tôt et assez vite, pour assurer dès maintenant un taux de réalisation élevé et ne laisser pour l'avenir que peu de dépenses à faire.

Les premiers résultats — provisoires — auxquels sont arrivés les charbonnages de France, sont les suivants :

Nord-Pas-de-Calais : catégorie A, 3; catégorie B, 2; catégorie C, 4; avec passage de B en C, 1954-55-56-59.

Lorraine : catégorie A, 2; catégorie C, 1.

Cévennes : catégorie B, 1; catégorie C, 3; avec passage de B en C, 1953-51-57.

Auvergne : catégorie A, 2; catégorie C, 4; avec passage de B en C, 1952-53-62-68.

Pour l'Auvergne, deux des quatre ensembles sous C ont déjà été ajournés par « charbonnages de France »: ce sont ceux de Champagnac et de Haute-Loire. Ces deux exemples ne sont pas les seuls: c'est ainsi que l'ensemble « mines de Decazeville » a été, lui aussi, ajourné *sine die*.

Il est dans l'ordre des choses que les ensembles classés sous C soient soumis les premiers à un nouvel examen approfondi, qui ne devra pas faire intervenir les seuls éléments financiers, mais aussi les facteurs commerciaux et surtout sociaux. Toutefois, on doit admettre que ceux dont le passage en catégorie B apparaît comme

problématique et lointain (au delà de 1955 par exemple), seront les plus susceptibles de modifications ou d'abandon.

Ceci dit, à titre de curiosité technique, votre commission a cru devoir procéder à une enquête sur quelques points qui avaient retenu particulièrement son attention.

Vous trouverez, ci-dessous, les résultats de ce travail limité, mais instructif.

Votre rapporteur a cherché aussi à savoir dans quelles mesures étaient justifiées les dépenses en cours pour les sièges de Lens, Béthune, Nœux, Oignies dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais et de Graissessac dans les Cévennes et de Villaret dans le Dauphiné; les chiffres mis en avant à la tonne de charbon extrait paraissent élevés.

Les réponses corroborent les observations faites en tête du présent chapitre.

#### I. — Siège 18 de Lens.

Les fosses 3/4 de Heurchin, 7 et 13 de Lens, 8 de Béthune (au total 3.500 tonnes par jour) constituent l'ensemble de l'exploitation des maigres au groupe de Lens. Toutes ces fosses exploitent un gisement qui s'épuise. L'exploitation des maigres doit donc être reportée dans un autre secteur avec un nouveau siège qui sera le 18 de Lens.

Si on arrêtait les travaux, rien de ce qui a été fait ne serait utilisable et, de plus, l'extraction des maigres (aucune difficulté d'écoulement) devrait être rapidement réduite; on ne peut donc pas stopper cet ensemble; mais en raison de l'évolution du marché on va le ralentir et reporter à plus tard l'installation d'un nouveau lavoir en continuant à utiliser les installations actuelles malgré leur insuffisance.

#### II. — Siège 13 de Nœux.

Le siège 13 de Nœux est prévu pour 3.500 tonnes par jour; il doit regrouper l'extraction des sièges 2, 4, 5 de Nœux et 10 de Béthune (lonnage actuel 3.000 t/jour). Les sièges anciens arrivent à limite de profondeur et sans travaux importants, l'extraction tomberait à 1.300 tonnes en 1955 et à 700 tonnes en 1960. Le nouveau siège est donc une nécessité à assez court terme.

Toutefois, en raison du marché, il faudra étaler les travaux, mais sans ralentir les fonçages actuellement en cours; on se contenterait d'équiper un seul puits et de réduire les installations du jour (lavoir, bains-douches, lampisterie). Il s'agit donc d'un travail de deuxième urgence.

#### III. — Oignies.

La construction de cet ensemble a commencé en 1941, quatre ans avant la nationalisation. Elle est achevée à 90 p. 100. Il ne reste plus pour 1951 qu'une très petite queue de programme. Ce groupe ayant, par ailleurs, donné d'excellents résultats, les dépenses qui ont été faites pour le regroupement sur la fosse 2 de l'extraction des anciennes fosses 1, 3 et 4, sont tout à fait rentables. Il reste à construire un lavoir à fines; y a-t-il lieu d'en retarder ou non la construction. Rien ne nous est dit à ce sujet.

#### IV. — Graissessac.

Le programme de Graissessac est en grande partie réalisé. Comme dans plusieurs autres ensemble des Cévennes, il s'agit là de sauver une exploitation viable et que la nationalisation avait prise en charge dans de très mauvaises conditions. Les travaux visent beaucoup plus à la rénovation qu'à l'accroissement de production, mais il n'est pas douteux que l'optique actuelle modifie sérieusement l'opinion qu'on pouvait avoir en 1948 quand des travaux ont été lancés.

#### V. — Bassin de la Loire.

Les grosses dépenses restant à faire portent sur le siège Verpilloux et sur le puits Charles.

L'exécution du puits Charles a été décidée en 1935. Le puits a été foncé de 1936 à 1938; le premier compartiment a été mis en service en 1943. En 1946, un projet de concentration a été fait, pour utiliser au mieux les possibilités du puits Charles et regrouper sur lui l'extraction des gisements profonds du groupe de Firminy. Cette concentration est en cours d'achèvement et doit permettre, à l'avenir, une économie sérieuse de personnel (le personnel jour aux 4.000 tonnes passerait de 400 à 321); de plus, la suppression des vieilles machines à vapeur des anciens puits donnera une économie importante.

Afin de décharger les années 1949 et 1950, le programme a déjà subi un étalement; on a en particulier reporté l'installation du lavoir des maigres, mais cette réalisation ne pourra pas être reculée au delà de 1950.

Au siège de Verpilloux, il s'agit de regrouper les installations du groupe Est, éparpillées sur 6 puits, et comportant de plus des installations vétustes et d'entretien très coûteux. Toutefois, cet ensemble fait actuellement partie de ceux que les Charbonnages de France cherchent à étaler davantage et si les crédits sont réduits notablement, c'est le puits Verpilloux qui devra supporter la plus grosse part de cette réduction. Cet ensemble engagé à 80 p. 100 à l'heure actuelle n'eût sans doute pas été traité de la même manière si la politique charbonnière de 1948 eût été analogue à celle de 1950.

#### VI. — Bassin du Dauphiné.

Les anciens dirigeants expropriés de ce bassin qui ont gardé pour leur ancien bassin une tendresse bien naturelle se demandent si on a eu raison d'investir à une cadence aussi marquée des sommes aussi élevées.

Si, en général, le programme des travaux des grands ensembles des Charbonnages de France reste inchangé par rapport à 1946-1947, les quelques exemples ci-dessus font ressortir les distinctions qu'il y a lieu de faire maintenant au point de vue urgence et rentabilité des travaux, et que recommande la nouvelle direction des Charbonnages de France.

Qu'il y ait demain une amélioration très sensible du marché français des carburants liquides, importés ou nationaux, certains investissements pèseraient lourdement sur les bassins les moins riches et leur coût devrait être compensé par une subvention tant que leur exploitation sera poursuivie.

De telles considérations ont un effet sur la répartition des programmes de construction d'habitation et sur l'orientation d'activité de la main-d'œuvre des régions intéressées.

Il y a donc là une raison majeure de réfléchir très sérieusement à la répartition des crédits.

Et dans l'hypothèse où les propositions de M. le président Schuman sur la combinaison franco-allemande, dans le domaine de l'acier et du charbon, auraient une suite, le programme d'investissement des Charbonnages de France devra être revu; l'étude des prix comparés nous conduit, en effet, à réserver l'essentiel de nos efforts dans cette hypothèse aux puits les plus rentables du point de vue rendement et qualité de charbon.

A cet égard, votre commission ne saurait passer sous silence la répartition par bassin du déficit de Charbonnages de France au prix actuel des charbons, déficit consistant en la différence entre la recette à la tonne marchande et le prix de revient, amortissement compris:

Déficit moyen à la tonne. — Nord et Pas-de-Calais, 64 F; Loire, 31 F; Cévennes, 605 F; Auvergne, 305 F; Provence, 165 F; Dauphiné, 962 F.

Bénéfice moyen à la tonne. — Lorraine, 128 F; Blanzy, 230 F.

B. — Cokeries. Ici les scrupules de votre rapporteur sont d'un tout autre ordre.

La fabrication de coke s'accompagne d'une production de gaz d'utilisation diverse. Dans quelle mesure faut-il ou non laisser les cokeries intégrées aux Charbonnages de France, ne serait-ce que pour un souci de clarté pour le public et le Parlement, de l'exploitation minière proprement dite; ne serait-ce aussi que parce que la ventilation comptable, si poussée soit-elle, n'arrivera jamais à empêcher des estimations *a priori* du coût de revient de la tonne de charbon à coke avant traitement dans une entreprise entièrement intégrée, le besoin d'écouler la production devenant pour l'atelier « cokerie » une obligation imposée par l'atelier « extraction et lavage ».

C. — Agglomération et synthèse. La même question générale se pose de la même manière, tant au sujet de la fabrication aussi bien d'ammoniaque que de méthanol et dérivés de l'éthylène.

A cet égard, nous ferons observer ce qui suit:

Prenons les produits chimiques en général, et en particulier les engrais azotés.

Du point de vue économique, la fabrication de produits chimiques dérivés de la houille est-elle avantageuse pour les Charbonnages de France ?

Les opérations de traitement de la houille sont complexes, elles donnent naissance chaque fois à deux ou plusieurs produits, et les frais d'exploitation ne peuvent pas être individualisés par produit: coke, d'une part, et gaz, d'autre part, ou hydrogène et éthylène. Il n'y a de prix de revient que pour l'ensemble de l'opération de cokéfaction, la valeur du gaz dépend de celle que l'on attribue au coke et inversement.

Le légitime souci de vendre à un faible prix le coke peut inciter les Charbonnages à porter sur les produits annexes la plus grande part des frais avec l'espoir que les transformations ultérieures permettront d'amortir ce supplément de prix et d'obtenir finalement un produit marchand fini à un prix de revient acceptable.

Toute la question est de savoir si les Charbonnages de France sont mieux équipés qu'une société indépendante déjà dans le métier pour transformer les sous-produits de la houille et ensuite pour vendre les produits finis.

*A priori*, on peut en douter.

Tout d'abord, le métier de mineur est d'extraire au meilleur prix de revient le charbon dont l'économie française a besoin.

Au surplus, les frais d'exploitation des entreprises nationalisées sont plus élevés que ceux des entreprises privées, ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir.

Pour développer ces fabrications de produits chimiques, il faudrait que les Charbonnages de France investissent encore; cela suppose qu'ils trouvent de nouveaux capitaux alors qu'ils ont déjà de la peine à en trouver pour la modernisation des houillères en dehors des ressources que procure l'autofinancement (ce qui fait monter le prix du charbon, déjà trop élevé par rapport au prix mondial) et les fonds prêtés par le Trésor (avances, prêts du Fonds de modernisation) qui pourraient être mieux utilisés à d'autres fins (construction de logements, dommages de guerre, etc.). Une société privée trouve plus facilement des crédits auprès du public que les Charbonnages de France pour obtenir des capitaux à long terme qui constituent la méthode de financement la plus saine des installations nouvelles.

Les Charbonnages de France ont un service commercial déjà étoffé pour la vente des charbons, mais peu apte à la vente de produits chimiques. Ce service commercial devrait être développé et épaulé par des services technico-commerciaux et des laboratoires d'application pour la prospection et le service d'une clientèle extrêmement diversifiée, alors qu'il existe déjà, appartenant à des sociétés privées, des réseaux de distribution qui sont sur place.

En tout cas, avant d'entreprendre la construction de nouvelles usines de produits dérivés de la houille, comme l'ammoniaque ou les dérivés de l'éthylène, il est plus rentable d'accroître d'abord la capacité des usines existantes lorsqu'elles sont bien situées, en les modernisant.

Par exemple, la construction d'une usine neuve d'ammoniaque coûte environ 30 millions par tonne-j. d'ammoniaque installée. L'extension des usines existantes permettrait d'obtenir la même capacité de production supplémentaire moyennant des investissements qui sont de 40 p. 100 à 60 p. 100, suivant les cas, de ceux correspondant à une usine entièrement neuve.

L'intérêt technique et économique incontestable à extraire de la houille tous les produits intermédiaires qui peuvent servir de matières premières à des produits finis est limité par un double impératif:

L'existence d'un marché pour l'écoulement de ces produits et la nécessité que ces produits finis ne soient pas techniquement plus chers que les mêmes produits obtenus à partir du pétrole ou de gaz naturel.

Ceci dit, on peut se demander s'il ne serait pas préférable pour les Charbonnages de France (et pour toute l'économie française) qu'ils cèdent par contrat à un prix rémunérateur leur gaz ou les matières premières à des sociétés à créer ou déjà existantes ayant pour objet et pour métier de fabriquer et de vendre des produits chimiques.

Avant guerre, des sociétés de charbonnages n'ont pas agi autrement avec certaines sociétés chimiques (Courrière-Hulmann et Marke-Kuhlmann).

En tout cas, quelle que soit la société qui doit exploiter les usines, il est certain que la construction d'usines entièrement neuves est beaucoup plus onéreuse que la modernisation et l'extension des usines déjà existantes et que ce sont ces extensions qu'il faut entreprendre avant de songer à construire des usines neuves — sauf dans le cas où les anciennes usines ont été mal situées, ce qui n'est généralement pas le cas.

Passons maintenant à l'éthylène et ses dérivés.

L'éthylène constituée, dans l'industrie chimique moderne, la matière première à partir de laquelle est élaborée toute une gamme de produits chimiques tels que: glycols, glycol-éthers, éthanolamines, célates de glycol, etc.

L'éthylène à forte concentration (96 p. 100) nécessaire pour ces fabrications peut être obtenu à partir des produits du pétrole par le processus suivant, qui sera mis en œuvre par l'usine de naphthachimie:

On part du naphthé qui, dans la distillation du pétrole brut, constitue une fraction intermédiaire entre l'essence et le pétrole lampant. Ce naphthé est soumis au « cracking », opération dans laquelle les différents hydrocarbures qui la constituent sont décomposés sous l'action d'une haute température. On obtient:

D'une part, de l'éthylène et du propylène (en quantités sensiblement égales);

D'autre part, de l'essence à haut indice d'octane, des gaz liquéfiés (propane, butane) et du fuel-oil.

Ces différents produits sont séparés par distillation et fractionnement.

Une usine telle que celle de naphthachimie doit produire par an environ 1.000 tonnes d'éthylène et 10.000 tonnes de propylène. Ce dernier gaz doit être transformé en acétoène.

Le prix de revient de ces deux gaz, produits par l'installation de cracking, comporte:

En dépenses, la matière première (naphthé), les produits chimiques utilisés dans la fabrication, l'énergie (vapeur, chauffage des fours, etc.), la main-d'œuvre de fabrication, les frais d'entretien et de magasin et les frais généraux de l'usine. Il s'y ajoute l'amortissement de l'installation, calculé sur une durée de dix ans de marche à trois quarts de charge, hypothèse tout à fait normale.

En recettes, le produit des ventes ou cessions des sous-produits énumérés ci-dessus (essence, gaz liquéfiés, fuel-oil).

On aboutit ainsi à un prix de revient du kilogramme de gaz (éthylène ou propylène) très voisin de 21 francs.

L'éthylène peut aussi être extrait du gaz de four à coke. Ce gaz, qui est un sous-produit de la fabrication du coke, en contient de 1 à 2 p. 100. L'éthylène est alors un sous-produit de la fabrication de l'hydrogène.

On sait, en effet, que le gaz de four à coke contient une certaine proportion d'hydrogène, lequel, après extraction, est combiné avec de l'azote extrait de l'air, pour donner de l'ammoniaque, transformé ultérieurement en sulfate d'ammoniaque qui constitue un engrais important. L'hydrogène est extrait du gaz de four à coke (comme, d'ailleurs, l'azote l'est de l'air) par liquéfaction. Actuellement, dans la plupart des usines de synthèse d'ammoniaque fonctionnant de cette façon, le gaz résiduaire est rendu aux cokeries, qui l'utilisent comme gaz de chauffage ou le vendent aux réseaux de distribution de Gaz de France: l'éthylène qui est contenu y a donc une valeur qui ne tient compte que de son pouvoir calorifique. On peut l'en extraire par liquéfaction fractionnée et distillation.

Pour cette opération il faut monter une installation complémentaire qui donnera de l'éthylène à une concentration analogue à celle de l'éthylène obtenu par cracking du naphthé. Le prix de revient de la fabrication peut alors être aisément calculé. Il comporte:

La valeur actuelle de l'éthylène (à la calorie) dans le gaz résiduaire, qui, correspondant à un usage dégradé de cet éthylène, représente un minimum certain.

Les frais de fabrication (main-d'œuvre, énergie, etc.).

L'amortissement de l'installation complémentaire, que l'on peut calculer également sur une période de dix ans.

Pour une installation ayant une production annuelle d'éthylène comparable à celle du cracking de naphthachimie, on aboutit ainsi à un prix de revient voisin de 27 F au kilo qui peut être considéré comme un minimum.

Ainsi, le prix de revient de l'éthylène extrait du gaz de four à coke est d'environ 30 p. 100 supérieur à celui de l'éthylène obtenu par cracking du naphthé.

Au surplus, il convient de signaler à l'actif du cracking que, en acceptant pour le propylène un prix de revient dominant, pour l'acétoène fabriqué à partir de ce gaz, un prix de revient encore inférieur de 50 p. 100 au prix de vente actuel de ce produit, on aboutit, pour l'éthylène, à un prix de revient très voisin de zéro. Ces exemples que nous avons été amenés à étudier parmi d'autres, font tout au moins réfléchir.

Et si nos conclusions sont exactes, les investissements prévus au titre d'industries de la houille, à Mazingarbe, à Carling, à Deczeville, à Carmaux, représentant encore plus de 7 milliards de francs en 1950, méritent d'être reconsidérés (annexe au n° 588) ainsi que ceux relatifs aux cokeries, tout au moins en ce qui concerne la répartition entre Charbonnages de France et l'industrie privée, (pour ce dernier poste, même document).

#### ELECTRICITÉ DE FRANCE

Sans doute, « Electricité de France » n'a pas eu jusqu'à présent la possibilité d'étendre sérieusement son activité au-delà de celle qui lui est consentie par vocation et à cet égard a-t-elle su concentrer ses efforts.

Les difficultés « d'Electricité de France » tiennent essentiellement à sa structure financière lourde que seul le découpage prévu article 2 de la loi du 8 avril 1946 pourra alléger.

Le tout est que le Gouvernement se décide à déposer à cet égard le projet de loi qui devait être soumis au Parlement avant le 31 mars 1947.

Quoi qu'il en soit, Electricité de France contrôle un grand nombre d'entreprises de natures très diverses, sociétés touristiques ou thermales, sociétés immobilières, holdings financiers, dont l'activité n'a rien à faire avec son objet propre.

Un examen plus attentif de ces participations et leur bien fondé paraît en tout cas nécessaire, tout au moins eu égard à la liberté d'action de ces entreprises.

En particulier, dans quelle mesure est-il utile qu'Electricité de France ait un laboratoire d'hydraulique faisant double emploi avec l'admirable laboratoire de Neyrpic à Grenoble dont les travaux sont connus des hydrauliciens du monde entier.

Les conditions de passation et de vérification des marchés et travaux méritent aussi quelque considération: il est pour le moins curieux que les rapports de la Cour des comptes aient porté bien davantage sur les dépenses administratives et du personnel, d'ailleurs abusives du fait même du statut du personnel, que sur les marchés de fournitures alors que les techniciens ont quelque inquiétude sur les interprétations du cahier des charges et séries de prix.

Cet aspect de la question regarde d'ailleurs directement la commission de contrôle que préside M. Pellenc et à laquelle votre commission est toute disposée à apporter son concours.

Mais la réponse à nos inquiétudes sur ce point serait sans doute très prudente.

Ainsi que notre rapporteur l'a déjà dit, répondant par cela même à l'opinion de M. Jean Monnet sur les bienfaits d'une distribution large de commandes d'équipement et de travaux à l'industrie privée, les bénéficiaires des marchés de travaux ou de fournitures d'Electricité de France finissent pas constituer une cohorte solide qui, par vocation, celle de faire des travaux, devient complice, consciente ou inconsciente, des distributeurs de crédit. Et face au client unique, ayant le monopole du service, les ententes de prix entre fournisseurs ont beau jeu. N'est-ce pas là le revers évident des nationalisations trop systématiques et sans souplesse auxquelles la loi a donné un empire trop vaste.

#### GAZ DE FRANCE

Certains investissements de Gaz de France ne paraissent pas inspirés par le souci marqué de rentabilité qui marque pourtant une bonne part des travaux neufs de cette entreprise.

D'après les constructeurs de matériel eux-mêmes que la recherche des débouchés conduit à pousser sans cesse, au maximum les réalisations permises par l'évolution technique, le transfert du gaz à distance est soumis à certaines limites: densité minimum de la population sur le parcours desservi, distance maximum pour un gaz d'une valeur calorifique donnée en fonction du coût de la construction, elle-même variable suivant la nature du terrain, stations de relai, coût de l'aménagement de vieilles usines amorties, prix du transport du charbon, utilisation locale des sous-produits de la gazéification, équilibrage de la production de grandes centrales gazières situées sur la mine et dont il n'est pas économique d'arrêter la production.

Dans ces conditions, on conçoit fort bien le développement des feeders d'Alsace-Lorraine ou du Nord, l'extension de ces derniers vers la côte en raison de l'afflux de la clientèle d'été quand les besoins de chauffage sont réduits, la prolongation vers Paris des feeders de l'Est, le feeder de la Risle et du pays de Caux, le feeder Reims-Epernay, afin d'utiliser le surplus de l'usine à gaz de Reims; on conçoit par contre moins bien les raisons qui ont poussé à développer les réseaux circumferentiels autour de Paris, à envisager le feeder du Nivernais, Bourgogne, Auvergne, alors qu'on hésite encore sur le bien fondé de l'installation de la cokerie centrale à Diou et que l'on discute encore la question de savoir si les trois tronçons de ce feeder pourront être rentables.

Sans prendre une position décisive, votre rapporteur se bornera à faire observer ce qui suit:

Les cokeries de Caen-Mondeville et Rouen-Grand-Quevilly sont déjà en cours de réalisation, leur mise en route est prévue pour fin 1951 début 1952 et elles correspondent d'ailleurs à un besoin

réel, en coke métallurgique (pour les hauts fourneaux de Caen et de Rouen) et en gaz de ville. Il eût été absurde de reconstruire des usines à gaz de médiocre capacité alors que les cokeries d'une puissance de 800 à 1.000 tonnes-jour pouvaient trouver sur place l'écoulement de leur coke et de leur gaz.

Il serait donc, tout à fait déraisonnable de vouer ces deux cokeries à l'« asphyxie » en les privant de l'exutoire nécessaire pour les quelques 300.000 m<sup>3</sup> de gaz qu'elles sont susceptibles de distribuer l'une et l'autre chaque jour.

Ceci est d'autant plus raisonnable que, dans une région voisine (baie de Quiberon) la société exploitante, « l'Energie Industrielle », avait réalisé dès avant 1935 un réseau de distribution s'étendant à plus de 45 kilomètres avec plusieurs embranchements importants (voir 58<sup>e</sup> congrès du gaz, juin 1935, communication de M. Paul Durand).

Sans entrer dans le détail et les études de densité démographique, on remarquera que, tant au départ de Caen qu'au départ de Rouen, on peut trouver sur les parcours prévus un nombre de localités, de médiocre ou de faible importance, suffisant pour absorber la production envisagée tandis qu'aucune de ces localités ne justifie l'exploitation d'une usine à gaz pour elle seule.

Tout autre est le cas de la cokerie du Centre (Diou, Allier). Bien qu'inscrite au « Plan » comme devant être terminée en 1952, il ne semble pas — renseignements pris à bonne source — que les travaux soient prêts à être entrepris prochainement.

Cette cokerie de la classe « Cokerie Gazière » a pour but, d'après les indications du plan, de remplacer 21 usines à gaz (dans un rayon de quelques 200 kms) dont on affirme — n'est-ce pas un peu à la légère ? — qu'elles sont en mauvais état, munies d'un matériel désuet et qu'elles travaillent à un prix de revient prohibitif.

Si cet état de choses est véritable pour certaines usines de petite ou médiocre capacité (Auxerre, Vichy) ou pour certaines usines dont le matériel est en mauvais état (Limoges), il est tout à fait exagéré de le considérer comme général, certaines usines du réseau (Tours) ayant un prix de revient très raisonnable et un matériel en excellent état. Certaines usines (Limoges) sont d'ailleurs en cours de modernisation. On comprend, dès lors, que certains ingénieurs gaziers autorisés se soient élevés contre la création de la cokerie gazière du Centre (Diou).

Quoi qu'il en soit, il ne paraît pas raisonnable de prévoir des crédits pour un réseau de distribution, alors que la création du centre de production n'est pas confirmée. Si l'on démontre que la création de la cokerie du Centre est une nécessité et cette opération est décidée, il est bien évident que l'installation du feeder deviendra elle aussi nécessaire par voie de conséquence. Mais il importe de souligner que la construction d'un tel feeder est une opération de moins longue haleine que l'étude, la construction, l'équipement et la mise en route d'une cokerie.

Du point de vue économique général, il est intéressant à cet égard de se reporter aux travaux clairs et très complets de M. P. Hélot, ingénieur au Corps des mines, figurant dans un mémoire intitulé « Contribution à quelques problèmes de transport de gaz » paru dans le numéro de mars 1939 des Annales des Mines. Les données économiques de référence utilisées par l'auteur sont de juillet 1938.

Si l'on tient compte des indices des prix tant pour les matières consommables et pour l'énergie électrique que pour le matériel industriel, on voit qu'il faut actuellement multiplier les prix de transport par 1,5 environ.

Les prix de transport sont fonction du type de feeder utilisé (Masse, moyenne, haute pression), du débit et, naturellement, de la distance.

Pour 100 km et pour un débit de 600 m<sup>3</sup> à l'heure, le prix actuel moyen serait de l'ordre de 1,50 F à 2 F par m<sup>3</sup>, ce qui représente entre 15 et 20 p. 100 du prix de revient du gaz à la sortie de l'usine pour des usines à gaz moyennes et moyennement équipées. La majoration serait évidemment nettement plus forte si elle était rapportée au prix de revient du gaz obtenu dans une usine de quelque importance équipée de moyens modernes.

Ainsi, sans être absolument prohibitif, le prix de transport du gaz à une distance dépassant 100 km ne peut se justifier que s'il s'agit de supprimer des usines de faible capacité travaillant dans de très mauvaises conditions. Mais il faut alors que le nombre de ces usines soit très grand pour arriver à absorber les quelques 300.000 m<sup>3</sup> de gaz que produit une cokerie moyenne: on peut estimer à 1.500.000 ou 2.000.000 d'habitants la population devant se trouver à proximité du réseau, étant exclues les populations des grandes villes déjà alimentées par des usines ayant un bon rendement.

Ces données confirment nos réticences en ce qui concerne les feeders autour de Paris, d'une part, et le feeder du centre, d'autre part.

Enfin, on ne saurait sous-estimer le développement du butane et sa souplesse d'utilisation:

Le développement du butane est une nécessité pour l'industrie française du raffinage dont on connaît par ailleurs l'intérêt.

En fait, l'usage du butane s'est répandu avec une prodigieuse rapidité si l'on fait abstraction des années d'occupation pendant lesquelles le développement a été entièrement stoppé.

M. Pignier, directeur général adjoint de la Société pour l'utilisation rationnelle des gaz, a présenté sur ce sujet une communication au VII<sup>e</sup> Congrès international du chauffage et de la ventilation. Nous lui empruntons les données ci-après:

Distribution en 1938: 41.000 tonnes par an; 1947: 46.800 tonnes par an; 1948: 52.000 tonnes par an; 1949: 99.000 tonnes par an; 1955: (prévision du plan), 130.000 tonnes.

En sept ans, le butane a conquis 1.700.000 abonnés tandis qu'en cent ans le gaz de ville n'en a réuni que 4.000.000.

La consommation unitaire est cependant faible, 30 kilogrammes par abonné et par an.

C'est que le butane est cher: environ 18 F les 1.000 calories, soit environ quatre fois plus cher que le gaz de ville.

Si l'on se place au point de vue du consommateur (rural) il n'est pas douteux que le gaz de ville, même transporté par un feeder onéreux, sera toujours moins cher que le butane.

Par contre, au point de vue de l'intérêt général, on doit noter, tant pour le butane que pour le gaz de ville, qu'il ne s'agit dans les campagnes et dans les petites localités que d'un chauffage accessoire à très faible consommation unitaire par abonné.

Dès lors, la considération du prix payé par l'abonné est relativement secondaire. La souplesse de la distribution est donc un facteur essentiel: il n'existe pratiquement pas en France de communes rurales qui ne possèdent un et fréquemment plusieurs dépôts de gaz butane.

Une révision du programme des investissements de Gaz de France paraît donc, dès lors, nécessaire, d'autant plus que le déficit de cette société est loin d'être comblé et qu'il est anormal de le financer par E. D. F. au détriment de cette dernière entreprise.

Incidentement on doit noter que la politique simpliste de Gaz de France consistant à faire une péréquation des prix du gaz, c'est-à-dire en fait aligner au maximum les prix sur les plus mauvaises usines, a pour effet de ne pas pousser les entreprises utilisatrices à rechercher les points de distribution les meilleurs marchés.

Les conséquences de cette politique sur les prix industriels ne sont pas difficiles à imaginer.

Il est aussi fort regrettable que ces observations que le ministère de tutelle a faites siennes depuis longtemps soient demeurées lettre morte, la politique de « grandeur » dans le laisser-aller du début de 1946 ayant eu des prolongements fâcheux au sein de Gaz de France.

LA S. N. C. F.

L'essentiel de nos observations a déjà été dit lors de la présentation du rapport de votre commission relatif au budget de reconstruction au titre de dommages de guerre.

Nous nous bornerons à ajouter quelques précisions destinées à bien marquer l'importance et l'intérêt de la position qu'avait prise votre commission dans l'intérêt de la S. N. C. F., en tant qu'entreprise, et dans celui des fournisseurs de l'industrie privée.

#### 1<sup>o</sup> La réparation du matériel roulant.

La S. N. C. F. continue à pratiquer dans ses ateliers un horaire de travail hebdomadaire de quarante-huit heures, auquel elle est tenue par le statut du personnel.

Pour occuper ses agents, la S. N. C. F. confectionne actuellement un grand nombre de pièces de rechange qu'elle commandait naguère à des maisons spécialisées.

Certains ateliers de dépôt de locomotives réparent actuellement des wagons, dans des conditions de rendement inférieures à celles d'usines spécialisées.

Un exemple typique de la diminution de production qui résulte des errements de la S. N. C. F. est celui des ateliers de Nevers.

Ces ateliers, construits par le P. L. M. et le P. O. vers 1920, étaient affermés à une société privée, la C. G. E. M. (Compagnie générale de construction et d'entretien de matériel). Cette société a exploité les ateliers de Nevers jusqu'en 1947.

A cette époque, la S. N. C. F. en a repris la gestion directe en reprenant le personnel C. G. E. M. (1.400 agents) qui bénéficiaient depuis lors du statut des cheminots et sont ainsi assurés de quarante-huit heures de travail hebdomadaire.

En outre, la S. N. C. F. utilise à Nevers environ 200 agents provenant de ses ateliers de Tours et de Saintes. Soit au total environ 1.600 agents contre 1.400 sous la C. G. E. M.

Il serait intéressant de comparer les productions de ces mêmes ateliers sous les deux régimes.

Sous toutes réserves, nous avons eu connaissance des chiffres approximatifs suivants:

Productions mensuelles. — Pièces pour les dépôts: C. G. E. M. avant 1939, 35.000 heures; S. N. C. F. actuellement, 70 à 80.000 heures; locomotives réparées: C. G. E. M. avant 1939, 13 à 15, soit 100 à 180.000 heures; S. N. C. F. actuellement, 6 à 7, soit 72 à 85.000 heures. Ainsi, pour un indice d'emploi accru et par conséquent une masse de salaire plus grande, les travaux réellement effectués sont réduits de 25 p. 100.

L'ensemble des ateliers de l'industrie privée affectés directement à la réparation du matériel roulant de chemins de fer (voitures, wagons, tenders, locomotives, autorails, locotracteurs) avait en 1948 un effectif de 24.000, pour une production de 50 millions d'heures répartis en une cinquantaine d'entreprises.

L'horaire moyen des ateliers était de quarante-huit heures; dans certains cas, il était même plus élevé, les services centraux et locaux de la Société nationale des chemins de fer français demandant à l'industrie une intensification de production.

En juin 1949, brutalement, la Société nationale des chemins de fer français impose une réduction de l'ordre de 40 à 50 p. 100 à cette industrie.

Cette dernière put alors obtenir, après de laborieuses discussions un supplément de travail d'environ 10 à 15 p. 100 à valoir sur le programme 1950 et payable avec un délai de neuf mois, par tranches à quatre-vingt-dix jours, ce qui correspond à un délai réel d'un an, les frais d'agio ou de nantissement restant à la charge de l'industriel.

Ces nouvelles conditions appliquées à partir du troisième trimestre 1949 ont ramené pour ce trimestre l'effectif à 19.720, pour une production de 8.800.000 heures.



(Nous n'avons pas encore tous les éléments pour établir les chiffres du quatrième trimestre; il semble, cependant d'ores et déjà, qu'ils seront un peu inférieurs).

On remarquera que le pourcentage de diminution des effectifs n'est pas en rapport avec celui de diminution de la production. Ceci provient du fait que les industriels, afin d'éviter un chômage important, et des conflits sociaux ont préféré réduire les horaires pratiqués (actuellement la moyenne est de quarante-deux à quarante-quatre heures), et licencier le minimum de personnel, quitte à subir une augmentation de leur prix de revient, et même dans certains cas, la suppression de tout bénéfice ou la mise en perte de leur exploitation.

Résumé chiffré de ce qui précède:

Horaires moyen: année 1948 et 1<sup>er</sup> semestre 1949, 12.500.000 heures; 3<sup>e</sup> trimestre 1949, 42 à 44 heures.

Effectif: année 1948 et 1<sup>er</sup> semestre 1949, 24.000 heures; 3<sup>e</sup> trimestre 1949, 19.700 heures.

Production moyenne trimestrielle: année 1948 et 1<sup>er</sup> semestre 1949, 12.500.000 heures; 3<sup>e</sup> trimestre 1949, 8.800.000 heures.

## 2° Les travaux neufs de la S. N. C. F.

Résultats acquis:

a) La Société nationale des chemins de fer français a mis en service du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1949:

1.365 locomotives à vapeur, 87 locomotives électriques, 2 automotrices, 107 locomotives Diesel, 95 autorails, 33 locotracteurs, 265 voitures à voyageurs, 80.504 wagons, 480 fourgons.

La répartition de ce matériel entre la construction française et la construction étrangère n'est pas, ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir, très favorable à l'industrie nationale.

Commandes prévues de matériel moteur et roulant de 1950 à 1952: Ces commandes sont insignifiantes, et le rapport souligne lui-même qu'elles ne sauraient rester à ce niveau sans compromettre gravement l'industrie du matériel roulant. Il reste, en effet, à recevoir par la Société nationale des chemins de fer français:

Locomotives à vapeur, 309 — 220 = 89.

Tenders, 260 — 138 = 122.

Locomotives électriques, 178 — 36 = 142.

Locomotives diesel, 50 — 7 = 43.

Locotracteurs, 60 — 27 = 33.

Autorails, 222 — 75 = 147.

Remorques, 61 — 24 = 37.

Voitures, 568 — 265 = 303.

Wagons, 36.064 — 27.220 = 8.844.

La situation des commandes de wagons est particulièrement critique.

Comment pallier cette situation si ce n'est pas une révision générale du programme rail-route et une reconversion partielle de l'activité de certaines entreprises intéressées. Mais cela n'est possible qu'en définissant au plus tôt la politique française en matière de transports.

## 3° Electrification.

La politique d'électrification de la Société nationale des chemins de fer français met en avant les économies de charbon qu'elle doit permettre de réaliser. Ces économies seraient extrêmement intéressantes si la France n'était pas si pauvre en courant électrique. Y a-t-il lieu de pousser, dans ces conditions, l'électrification du chemin de fer?

L'électrification de Sète-Nîmes et de la ceinture Sud de Paris est donnée comme devant permettre d'économiser annuellement 84.000 tonnes de charbon pour un investissement de 2.119 millions. Cette dépense représente 25.226 francs par tonne/an économisée, compte non tenu de la dépense compensatrice d'énergie électrique.

L'électrification de Paris-Lyon, qui coûtera 50.883 millions, représentera un investissement de 78.284 francs par tonne/an économisée.

Du point de vue de l'économie de charbon, la rentabilité n'est pas considérable.

## 4° Ateliers.

Les travaux effectués dans les ateliers de la Société nationale des chemins de fer français paraissent d'une importance considérable. Le rapport dit qu'à fin 1949 la reconstruction des 19 grands ateliers est effectuée à 50 p. 100. Il conviendrait de savoir jusqu'à quel point il s'agit d'une « reconstruction » pure et simple.

Les dépenses faites en 1949 pour les dépôts, ateliers et magasins se sont élevées à 4.800 millions, ce qui n'est pas négligeable. Aucune précision n'est donnée sur les dépenses antérieures ni postérieures.

La politique de développement et d'équipement des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français est extrêmement inquiétante pour l'industrie privée, ainsi que nous l'avons déjà vu. Ces ateliers ont reçu 4.000 machines-outils. Cet équipement correspond-il bien aux nécessités de l'entretien du matériel roulant? D'après divers renseignements, un grand nombre de ces machines sont au contraire des machines de production en série.

La transformation des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français en unités de production groupant un effectif total de 45.000 ouvriers, soit 30 p. 100 de plus que la Régie Renault, équivaut à une opération indirecte de nationalisation d'une partie de l'industrie des fournisseurs de la Société nationale des chemins de fer français et frappe tout particulièrement un grand nombre de petites et moyennes entreprises.

Les conditions de production des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français sont lourdes, nous l'avons déjà indiqué, du fait des charges sociales.

Sans condamner en quoi que ce soit la Société nationale des chemins de fer français, votre commission pense donc devoir se répéter et demander qu'il soit tenu compte de ses suggestions antérieures proposées en séance publique les 4 et 11 mai 1950, sur la suppression de toutes activités autres que le transport par fer, tout au moins à titre de propriétaire et sous forme de gestion directe, réserve faite des lignes de navigation de la Manche, constituant le prolongement évident des lignes Paris—Dieppe et Paris—Boulogne—Calais—Dunkerque.

## LES CARBURANTS

Ici nous ne ferons aucune critique. La Régie autonome des pétroles a un bilan satisfaisant et les travaux récents dans les Pyrénées laissent entrevoir un auto-financement d'une partie des investissements nouveaux nécessités par la formation de techniciens du forage, l'achat de matériels coûteux et les travaux dont l'ampleur est limitée par les deux premiers postes, chaque fois que les forages ne seront pas entrepris par des sociétés étrangères bénéficiaires de concessions et les « constructeurs » livrant services et matériels.

Depuis longtemps, votre commission a pris position sur ce point (rapport n° 84, année 1948, discussion en séance publique du 19 mars 1948). Elle constate seulement qu'elle n'est plus seule à penser à l'intérêt d'une politique large de recherches et de raffinage, en vue d'obtenir une énergie bon marché.

## AUTRES INVESTISSEMENTS

Pour les raisons que nous avons déjà exposées, nous ne détaillerons pas les postes 7 et 8 de l'état C visant les prêts à l'agriculture et à l'industrie de l'azote et aux entreprises commerciales industrielles.

Notons seulement:

a) Une nouvelle attribution à Charbonnages de France représentant un programme de 56.000 tonnes en azote à laquelle s'ajoute un programme de 21.000 tonnes pour l'O. N. I. A., soit 77.000 tonnes au secteur national, contre 118.000 tonnes au secteur privé, à raison de 2 milliards pour chaque secteur en 1950;

b) Un programme de 26 milliards d'ici 1955 pour les mines domaniales, autre industrie d'Etat dont 3.650 millions en 1950;

c) Des prévisions pour 1950 au titre des carburants liquides de 42.550 millions (Bleu Monnet), dont une faible part seulement viendra du E. M. E., le solde étant fourni par les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire des capitaux en partie étrangers;

d) Au titre de 1950, des prévisions de 50 milliards pour la sidérurgie dont 15 milliards pour les 2 trains à bandes, de 4.100 millions pour les mines de fer métropolitaines, 4.700 millions pour les métaux non ferreux, 3.400 millions pour le ciment, 11.900 millions pour la chimie (sauf l'azote), de 5 milliards pour les textiles artificiels, 4.300 millions pour les pâtes à papier, 4.500 millions pour les machines agricoles, 10 milliards pour les industries agricoles, 41 milliards pour la flotte de commerce (dont un bon tiers déjà assuré au titre de la reconstruction). Soit au total 135 milliards plus 31,3 milliards plus 2 milliards (azote).

Ce total important, justifié ou non, qui ne dit rien de l'industrie automobile, de celle du matériel électrique à courant fort ou courant faible, des matériels pour l'industrie textile, est loin d'être financé par le fonds de modernisation et d'équipement puisque le montant global des avances dudit fonds prévu en 1950, au titre des industries privées est de 33,3 milliards (31,3 milliards plus 2 milliards azote), dont la plus large part est consommée par les trains continus à tôles du Nord et de l'Est.

Notons également, pour autant que la commission soit bien informée, le report de 10 milliards environ non employés en 1949, sur 1950.

De cet ensemble d'observations, il découle que la part, très mince, réservée au secteur privé et, en particulier, aux industries de transformation déjà handicapées par le taux élevé de l'argent n'a pas loin de là, satisfait aux besoins qui s'étaient fait jour à la Libération et dans un sens qui eût permis un dialogue à « deux » plus facile avec l'Allemagne à la fois dynamique, bien équipée et encouragée à le demeurer.

Nous avons eu l'impression que les investissements du secteur privé étaient, dès lors, dans une large mesure, bien plus fonction de demandes directes que d'une vue d'ensemble ou d'une coordination fondée sur des considérations techniques et des prix de revient minutieusement étudiés.

Le système des péréquations de prix les plus divers entre produits de base nationaux et importés, -et le découpage de la France en zones de salaires dont les plus défavorisées en apparence servaient de tremplin à des revendications inopportunes du point de vue décentralisation et localisation des fabrications, ne favorisaient d'ailleurs pas un effort dans ce sens.

Quoi qu'il en soit, votre rapporteur a limité ses observations de détail à quelques postes qui ont retenu, à titre d'exemples, davantage son attention; ces observations ont pour seul objet de faire ressortir la difficulté des problèmes et la nécessité d'éviter tout systématisme en les traitant.

Certains postes, en effet, paraissent quelque peu elliptiques. Prenons l'exemple de l'industrie du machinisme agricole:

## 1° Tracteurs.

Le plan estime que les besoins du pays correspondent à un parc de 200.000 tracteurs. Les agriculteurs paraissent pour l'instant hésitants, pour des raisons de prix et de qualité.

Le laconisme du chapitre que le rapport consacre à l'industrie des tracteurs indique seulement que les investissements effectués se sont élevés à 1.150 millions en 1947-1948, à 1.540 en 1949 et qu'ils atteindront 2.180 millions en 1950.

Comment le fonds est-il intervenu dans ces investissements ? Quelle est la part de son concours qui est allée, non point à l'industrie privée, mais aux ateliers et entreprises d'Etat, à l'atelier de Tarbes, à la S. N. E. C. M. A., à l'atelier de Roanne, à la S. N. C. A. C. ? Comment ces exploitations se comparent-elles à des installations industrielles ? Autant de questions qui se posent auxquelles les réponses sont souvent douloureuses (1), alors que le développement de cette industrie est essentiellement lié au problème des prix et de la qualité des tracteurs, et de celui du prix de l'essence sur lequel le commissariat au plan n'a pu donner un avis.

La meilleure preuve de cette situation est fournie par l'importance de la demande de tracteurs allemands Lantz et anglais Ferguson, ou américains Massey Harris et Farnall, et de la difficulté de placement des tracteurs français, réserve faite en partie de Renault.

Le plan a sans doute, à cet égard, commis une erreur d'optique en apportant son concours à une masse de producteurs sans grands moyens et incapables de réelles fabrications en série à des prix compétitifs.

Une fois encore la politique de « l'arrosage » a pris le pas sur celle de la concentration des concours financiers, en faveur des plus qualifiés.

### 2° Machines agricoles.

Si le rapport est peu explicite sur les tracteurs, les renseignements qu'il donne sur l'industrie du machinisme agricole sont strictement inexistant.

Le rapport fait état de 2.720 millions investis dans l'industrie des machines agricoles en 1947, 1948, 1949, l'indication générale étant fournie que 55 p. 100 des investissements effectués au titre de l'agriculture ont été subventionnés par l'Etat ou par le fonds de modernisation et d'équipement. Cette opinion ne paraît pas partagée par les intéressés de l'industrie proprement dite des machines agricoles.

Une première demande présentée en avril 1949 et portant sur 2.546 millions pour l'année 1949 et 4.500 millions jusqu'en 1953, soit 7 milliards pour 35 constructeurs n'a pas abouti. Il lui a été substitué en octobre 1949 une demande portant sur 305 millions pour 1949. Le plan n'a retenu que 7 constructeurs pour un investissement total de 830 millions, dont 240 au titre de 1949. Mais aucun versement n'a été fait en 1949.

Le rapport déclare « inconnues en France avant la guerre les fabrications de moissonneuses-batteuses, pick-up, machines à traire, pulvérisateurs à moteurs ». Cette affirmation est un peu osée. Ces matériels étaient construits en France avant guerre, mais peu développés et relativement coûteux. Quels sont les matériels, quelles sont les techniques encouragées ? Rien ne le dit non plus.

### 3° Laiteries et centrales laitières.

Le programme de financement pour 1949 portait sur 3.300 millions. Il n'a été effectivement distribué que 650 millions dont il semble bien que les coopératives aient été les bénéficiaires.

Les entreprises privées ont dû reculer devant les garanties et le taux d'intérêt exigés par le crédit national.

## TROISIÈME PARTIE

### LES RECOMMANDATIONS

#### 1° Principes généraux.

Nous arrêterons là notre analyse à la fois trop longue et trop courte, faite sans esprit de critique systématique mais dans le seul but d'attirer l'attention conjointe du commissariat au plan, du Gouvernement, des Assemblées et du pays, sur l'intérêt qui s'attache à une meilleure association des efforts en vue de remédier à certaines fragilités de notre économie industrielle et sur les inconvénients d'un choix hasardeux, sous l'inspiration d'organismes administratifs qui ne sont ni aux champs ni à l'usine.

Nous ne nous lancerons donc pas dans l'examen des programmes pourtant importants des recherches minéralogiques dans les territoires d'outre-mer, ou de construction de voies de transports essentielles sans lesquelles les richesses sous-jacentes ne pourront être exploitées. Si importante que soit cette question, elle ne peut être résolue par la seule modification de la répartition des crédits en discussion. Elle présuppose toute une orientation nouvelle de notre politique d'investissements.

Nous nous bornerons à tirer de notre étude deux grandes catégories de conclusions : les premières d'ordre pratique, les deuxièmes d'ordre général :

1° Les conditions du marché financier, concourant à une politique « d'argent » cher, rendent presque impossibles des investissements privés sans les bonifications d'intérêts prévues article 4 A nouveau et qui ne sont qu'un expédient habile mais provisoire.

Il serait infiniment plus sain de créer, grâce à une fiscalité motrice, différenciée suivant l'emploi des profits de personnes morales et physiques, un climat favorisant les investissements productifs, et d'envisager les amortissements techniques avec une beaucoup plus grande libéralité.

A cet effet, la politique financière et fiscale devra tendre à ramener dans le circuit de la production, des capitaux inertes, le plus souvent terrés sous forme d'or ; cela présuppose une amnistie fiscale totale, d'une part, des dégrèvements au titre des B. I. C. et de la surtaxe progressive, d'autre part, en faveur des capitaux investis dans la construction immobilière ou en investissements productifs dans les industries dont le développement contribuerait le plus à équilibrer la balance des comptes.

L'ampleur du marché financier qui devra en être la conséquence logique, devrait avoir pour effet d'amorcer une baisse du taux de l'argent favorable à une reprise générale d'activité.

Une telle politique aurait pour effet de rapprocher les conditions du marché financier en France de celles prévalant à l'étranger (voir par exemple : statistiques de l'O. N. U. ou encore les conditions accordées à la Shell aux U. S. A. pour un emprunt de 250 millions de dollars à 3 1/2 p. 100).

Ne pas prendre de telles mesures aura pour effet d'isoler encore davantage notre pays au moment où s'avère plus que jamais la nécessité d'une coopération internationale.

Mais cela présuppose un large effort de conciliation politique.

2° Le Gouvernement révisera, en même temps, du tout au tout, la politique des entreprises nationalisées, afin de leur donner une structure financière solide qui leur permette d'emprunter et de prospérer, sauf conditions exceptionnelles et, en quelque sorte, contrairement prévues.

A ce seul prix, on évitera que le poids que font peser sur l'économie nationale ces entreprises s'avère plus insupportable que la tendance à l'intégration et à la cartélisation reprochée à leurs auteurs avant les nationalisations.

La gestion grandiose des entreprises nationalisées, l'absence de toute concurrence qui a pour corollaire l'indifférence, même involontaire, quant aux prix de revient, la lourdeur de l'organisation administrative, les interférences politiques sans nombre qui jouent au détriment de l'intérêt général, l'ampleur même de leur implantation qui empêche toute autorité et dépasse les possibilités d'un seul responsable, contribuent, avec le statut du personnel et chacun pour sa part, à rendre ces entreprises les plus lourdes et les moins souples qui soient. Par conséquent, elles ne devront demeurer que l'exception et rester cantonnées à leur objet fondamental. L'immense financement dont elles ont besoin pourrait être en partie assuré par la rétrocession, contre annuités, à des entreprises privées, existantes ou à créer, du domaine qu'elles se sont, depuis quatre ans, taillé comme héritières de leurs prédécesseurs ou de leur propre chef, dans un secteur qui n'est pas le leur.

Ces dernières entreprises pourront être aussi des sociétés mixtes associant le capital privé et les apports de certains actifs des entreprises nationales.

Votre rapporteur ne saurait d'ailleurs à ce sujet omettre de rappeler la proposition de notre collègue, le président H. Longchambon, faite à la tribune, en janvier 1950, demandant la création d'un large secteur « neutre mais agissant » à mi-chemin entre le secteur national et le secteur privé, secteur qui engloberait les activités détachées des entreprises nationales, dans la mesure où le secteur privé ne pourrait, ce qui est probable, les assurer seul.

Ainsi, une des raisons du malaise financier des entreprises nationales serait éliminée sans que la question sociale puisse constituer un obstacle.

Par contre, les conditions de vente de leurs produits et de leurs services devront, après réduction au strict minimum de leurs frais d'exploitation et de gestion, et quand cela sera nécessaire, s'adapter aux prix de revient qu'elles conditionnent dans les secteurs de transformation, afin d'équilibrer nos prix intérieurs aux prix mondiaux.

Et cela peut signifier une aide budgétaire pour des productions de base. C'est à ce titre que nous admettrions très bien, par exemple, une subvention à certaines productions au lieu d'un recours chaque année au F. M. E. pour des travaux d'un intérêt qui peut s'estomper, subvention telle celle de 500 francs à la tonne de charbon ; celle-ci permettrait à « Charbonnages de France » d'après des avis autorisés, à condition que cette entreprise limite son programme aux sièges et aux produits les meilleurs, d'auto-financer l'essentiel de ses investissements utiles « charbon » à l'exclusion des autres, et livrer dans l'ensemble à des prix ne pesant pas abusivement sur l'industrie de transformation.

Pour le surplus, la notion de service public devra demeurer le seul critère et elles ne devront plus pouvoir se livrer, avec le concours involontaire des contribuables et l'aide des pouvoirs publics, à une politique que ces derniers ont voulu battre en brèche chez les sociétés expropriées.

Leur domaine exclusif devra, dès lors, être défini et limité par la loi comme étant :

Le transport par fer pour la S. N. C. F. (sauf la ligne de navires de la Manche) ;

L'extraction et le lavage du charbon pour les Charbonnages de France (réserve faite des petites mines non nationalisées) ;

La production, le transport et la distribution d'électricité pour E. D. F., sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

La production, le transport et la distribution du gaz d'éclairage pour Gaz France et à l'exclusion du gaz naturel.

Par ailleurs, la loi devra définir le statut du personnel de ces entreprises sur des bases très différentes de celles qu'avaient fait édicter des considérations partisans. Il ne semble pas utile de revenir sur ce problème déjà souvent et longuement analysé, mais qu'il ne soit plus question de droits acquis même et surtout contre la collectivité et l'Etat.

Alors seulement, les erreurs découlant d'une extension abusive du statut normal des professionnels disparaîtront, c'est-à-dire : surclassement eu égard à la capacité professionnelle, pléthore, avancement sous la pression de la base, avantages en nature injustifiables et exorbitants du droit commun, irresponsabilité et impuissance des organes de direction et de gestion.

Il est, dès lors, capital que la réforme tant annoncée des entreprises nationalisées ait pour fondement, d'une part, une claire définition de leur champ d'action et de ses limites, d'autre part, la remise de leur personnel dans le droit commun, sauf très rares exceptions dues à une longue tradition et si celle-ci se justifie encore.

(1) Rapport Vieljeux-Armengaud sur la S. N. E. C. M. A., mai 1948. (Conseil de la République.)

Ce n'est qu'à ce moment qu'il sera possible de prévoir, sans sentimentalisme ou passion, l'ampleur et les méthodes du financement dont ces entreprises pourront avoir besoin pour compléter un équipement, qui, hors le cas de l'électricité de France, s'avère suffisant pour le moment.

Par la suite, pour leur permettre de continuer l'effort d'équipement rendu encore nécessaire par la réalisation en 1952 des objectifs du plan, plus ou moins revus, secteur par secteur, et pour compléter les disponibilités dégagées par la rétrocession à l'industrie privée de leurs activités extérieures et annexes, de nouveaux procédés de financement pourront être étudiés qui devront, si possible, sourire aux anciens porteurs de titres des entreprises nationalisées, ce qui, soit dit en passant, peut poser le problème de la révision de certaines indemnités.

En attendant cette échéance, les crédits dégagés pourront être répartis au secteur de transformation. Mais cette ventilation n'aura, à notre avis, de sens qu'à la condition de modifier profondément les conditions d'octroi des crédits.

Nous en avons assez dit à ce sujet pour n'avoir point à y revenir, d'autant qu'il s'agit là de problèmes financiers dont la solution n'est pas de la compétence de votre commission.

A ce sujet, et ce sera notre dernière observation sur ce point, il n'est pas raisonnable de penser qu'une large part des investissements doit, sans cesse, être assumée par la charité étrangère ou l'aide de l'Etat à la recherche lui-même de disponibilités.

Dans une économie saine, ce sont les intéressés eux-mêmes, entreprises nationalisées ou privées, qui doivent sur le marché des capitaux trouver de quoi satisfaire leurs besoins, ce qui suppose que l'épargne doit être encouragée et non plus, comme il est de mise depuis la libération, pourchassée comme telle, et considérée comme dime indûment prélevée sur la collectivité.

3° Mais s'engager dans cette voie, celle de l'orientation des investissements vers de nouvelles activités, en fonction de la conjoncture et non point, a priori — en particulier et pour le présent en vue de développer certaines ressources d'outre-mer et des industries intéressées l'agriculture pour abaisser ses prix de revient et étendre sa clientèle — signifie qu'on réglera, chemin faisant, les problèmes humains que posent les déplacements d'activités techniques, c'est-à-dire pour parler plus crûment, le chômage technologique, toujours provisoire dans une économie motrice.

A cette seule condition, le Gouvernement pourra :

Minimiser l'attrait qu'exerce sur certains la protection apparente du secteur nationalisé ;

Limiter les investissements réservés jusqu'ici, essentiellement, aux féodalités nouvelles plus prêtes à recevoir qu'à donner ;

Et prendre des mesures aussi bien dans le domaine fiscal que dans celui du crédit qui rendent aux entrepreneurs du secteur privé le goût perdu du risque et du succès.

C'est dans cet esprit que votre commission de la production industrielle a examiné les articles du projet de loi tels qu'ils vous sont proposés par votre commission des finances.

#### QUATRIÈME PARTIE

#### EXAMEN DES ARTICLES

Examinant les dispositions proposées par la commission des finances, pour les divers articles du projet de loi, la commission de la production industrielle a décidé de soumettre au Conseil certains amendements et plusieurs observations dont les motifs sont exposés ci-après :

#### Article 1<sup>er</sup>.

Texte de l'Assemblée nationale :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert au ministre des finances, pour le paiement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, des crédits s'élevant à la somme totale de 393 milliards 998.999.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Texte proposé par la commission des finances :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert au ministre des finances, pour le paiement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, des crédits s'élevant à la somme totale de 397 milliards 998.999.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits sont répartis en deux tranches :

Une tranche inconditionnelle de 373.298.999.000 F ;

Une tranche conditionnelle de 24.700 millions de francs.

Les crédits de la tranche conditionnelle ne pourront être utilisés que dans la mesure où le produit des emprunts autorisés par l'article 49 de la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 — compte non tenu des emprunts spéciaux à contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations et des consolidations d'opérations anciennes — aura dépassé le chiffre de 105.300 millions de francs.

Texte proposé par la commission de la production industrielle :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert au ministre des finances, pour le paiement en 1950 des dépenses résultant des opérations de prêts et de garanties, des crédits s'élevant à la somme totale de 393 milliards 917.989.000 F répartis conformément à l'état A annexé à la présente loi.

La commission s'est prononcée pour le retour au texte voté par l'Assemblée nationale sous réserve de certaines réductions motivées.

Il lui est apparu tout d'abord, en effet, que les crédits dont la commission des finances propose la répartition en deux tranches,

en les affectant par là même de très sensibles réductions, correspondaient, dans une très large mesure, à des dépenses déjà engagées. Aussi bien pour ce qui concerne les travaux commencés depuis 1947 que pour les plus récents, les dépenses engagées sont d'un montant approximativement égal et parfois supérieur aux tranches déjà débouquées.

Pour être payant, l'effort doit porter sur les causes profondes du mal plus que sur le prolongement d'erreurs antérieures.

Restant dans la ligne même des observations qu'elle a présentées depuis 1947, lors des votes des différents budgets d'équipement, votre commission considère qu'il est impossible d'appliquer des réductions aussi massives en cours d'année à des programmes industriels, sans les avoir justifiées par des considérations techniques, dûment précisées. Ses regrets de se trouver une fois encore devant le fait accompli n'en sont que plus vifs.

En second lieu, l'utilisation des crédits de la tranche conditionnelle de 24.700 millions, proposée par la commission des finances, est sans aucun doute fonction de l'hypothèse suivant laquelle les bénéficiaires proposés par elle seront disposés à accepter de nouveaux prêts au taux très élevé de 8 1/4 p. 100 assortis de garanties extrêmement lourdes. Or, les dispositions de l'article 4 A nouveau, ont semblé être sur ce point un correctif discutable.

Examinant ensuite les divers chapitres de l'état A, votre commission vous soumet les observations suivantes :

a) Chap. 9520. — Garanties données à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Il s'agit, en l'occurrence, d'après les renseignements recueillis, du paiement de pertes sur opérations anciennes, consécutives à des lettres d'agrément terminées mais mal dénouées.

Sont à cet égard symptomatiques les noms de quelques « économiquement faibles mais politiquement forts » qui furent à une certaine époque bénéficiaires de ces lettres d'agrément : on y retrouve la « Société du Centre », la « S. N. C. A. N. », la « M. A. P. », la « S. N. E. M. A. », sans compter « Mammoth », la « Manufacture d'armes de Tulle », « Lavalette », « Lafilly ».

Pour amener le Gouvernement à s'expliquer sur la politique qu'il entend suivre, à l'avenir, dans le cadre de la loi relative aux lettres d'agrément et en ce qui concerne les garanties à donner à la caisse nationale des marchés, votre commission propose un abattement de 1 million de francs.

Chap. 9950. — Garanties des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales.

Votre commission vous propose un abattement de 25 millions.

L'absence de réponse aux questions posées par la commission des finances et l'insuffisance de celles fournies à votre rapporteur à qui il fut indiqué que votre commission des finances était complètement informée, conduisit votre commission à demander, en tout état de cause, un abattement de 25 millions sur ce poste.

Votre commission est hostile à ce que soient distribués des subsides sans que le Parlement en ait la moindre justification, alors que bien souvent ils concernent des entreprises dont l'activité ne concourt nullement à l'enrichissement national.

Chap. 9560. — Pour les mêmes motifs, votre commission propose également un abattement de 25 millions. Il n'est pas douteux que certaines fabrications à des prix de revient anormaux peuvent être nécessaires aux besoins du pays ; reste à savoir lesquelles. Problème qui dépend des sources d'approvisionnement extérieures de la balance de nos comptes suivant les pays d'origine, de l'évolution de la conjoncture. A défaut d'explication sur la politique que le Gouvernement entend suivre, à cet égard, votre commission ne peut donner un blanc-seing à la protection de productions nationales dont personne ne lui a démontré la nécessité.

Chap. 9590. — Sur ce point, le malthusisme règne également. Bonne ou mauvaise, la garantie des prix à l'exportation pose une question de fond.

Dans quelle mesure, le Parlement, en se recommandant, depuis Bretton-Woods, du fait même de l'acceptation de l'aide Marshall, des principes fondamentaux de l'O. E. C. E., peut-il voter des subventions déguisées à l'exportation et protester, par ailleurs, contre le double prix du charbon allemand ou les mesures de dumping d'autres pays étrangers ?

Autant il convient de développer l'assurance-crédit à l'exportation, autant il nous paraît fâcheux d'entretenir des courants d'exportation fondés sur des garanties de prix aux exportateurs, motifs pris de ce qu'ils ne peuvent prendre les précautions nécessaires pour se couvrir en particulier contre les mouvements de change et les prix de certains produits. Si, par contre, cette garantie de prix est destinée uniquement à confirmer au Parlement l'inutile lourdeur de l'office des changes, elle est la bienvenue, parce qu'elle permettra, sans doute, à notre Assemblée d'inviter le Gouvernement à reviser, dans une large mesure, les méthodes qui ont présidé à toutes les opérations financières concernant notre commerce extérieur.

Chap. 9600. — Ici, la garantie de 1 million ne nous paraît, étant donné son montant, n'avoir aucun sens. C'est trop ou trop peu. Devant l'insuffisance des renseignements sur ce point, votre commission, sans faire pour autant disparaître le poste, demande qu'on en ramène le montant à 990.000 F.

Le problème des crédits à l'artisanat doit être revu dans le cadre d'un plan d'ensemble visant la politique générale du crédit et notamment à l'investissement ou à l'équipement. Le projet de loi n° 458<sup>ter</sup> dort dans les cartons de l'Assemblée nationale. Votre commission invite le Gouvernement à en presser, si possible, la discussion.

#### Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau).

Votre commission vous propose un amendement (1) aux termes duquel le Gouvernement déposera avant le 1<sup>er</sup> septembre 1950 des projets de loi tendant à maintenir l'activité des entreprises nationales dans le cadre strict de leur objet fondamental, c'est-à-dire les

(1) Sous forme d'article additionnel.

grandes productions et services d'intérêt public, en vue desquels elles ont été créées, et à replacer sous le régime du droit commun toutes les activités annexes qui ressortent du domaine concurrentiel du secteur privé.

Les explications fournies tout au long du rapport sur la nécessité de ramener « dans leur lit naturel » les entreprises nationalisées rendent inutile un nouveau commentaire au moment de la discussion de cet article.

Votre rapporteur se permet, toutefois, d'insister sur l'adhésion unanime de tous les membres présents au cours des deux séances des 24 et 25 mai 1950 sur les principes exprimés dans ledit article.

Sans doute, du point de vue de la technique financière les modalités des opérations recommandées seront variables et peuvent être l'objet de délicates discussions. Certains des membres de notre commission ont, à cet égard, exprimé des opinions personnelles.

Mais en tout cas, votre commission insiste auprès du Gouvernement sur la nécessité de faire savoir clairement, aussi bien aux entreprises nationalisées, qu'à leurs fournisseurs, qu'est finie l'ère des commandes, qu'on prie le Parlement de régulariser, après coup, par une affectation budgétaire, mais qu'au contraire, l'heure est venue où seuls seront honorés, sauf raisons techniques valables, les engagements détaillés précisés à l'avance et correspondant aux maxima prévus pour l'année en cours seulement dans les différents tableaux de crédits ouverts ou d'engagements de dépenses votés à l'occasion de la présente loi, même si des crédits complémentaires sont envisagés pour les exercices ultérieurs.

#### Article 2.

Votre commission n'a ni l'ambition ni le pouvoir de remanier le plan des investissements réservés au secteur nationalisé ou aux services publics; elle l'a déjà fait remarquer dans son rapport. Que l'ensemble de la commission ou son rapporteur considère à la lueur des circonstances actuelles que des erreurs ont été commises, notamment dans le domaine des charbonnages et de la Société nationale des chemins de fer français, cela n'est plus à dire.

Mais pour nous, le remède aux inquiétudes sans cesse manifestées n'est pas dans la coupure brutale de certains crédits, alors que les travaux sont engagés dans la plupart des cas à la limite déjà des 80 p. 100 débloqués et que, bien souvent, si ce n'est presque toujours, ils s'appliquent à des opérations lancées depuis deux ou trois ans et qu'il est seulement question de terminer pour que les investissements passés n'aient pas été effectués en pure perte.

Sans doute, elle eût pu réduire aussi brutalement le poste « Industries de la houille », motif pris des arguments développés en faveur de l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau, mais tant que les mesures juridiques, légales, ne seront pas prises pour que les entreprises existantes ou à créer, qui sont la conséquence du vote de l'article 1<sup>er</sup> bis, puissent au lieu et place de Charbonnages de France recevoir les crédits ainsi retirés à cette dernière, une suppression de crédits n'aurait pas de sens.

Tout au plus, peut-on freiner les dépenses engagées à la légère ou celles à engager.

#### I. — L'état B:

a) Charbonnages de France. — En ce qui concerne les industries de la houille, les autorisations de paiement se montent à 27 milliards 950 millions.

Le seul poste sur lequel il paraît encore possible d'arrêter les travaux à peine commencés est celui relatif à la fabrication de l'éthylène à Mazingarbe, l'essentiel des dépenses devant être effectué en 1951 et 1952.

En ce qui concerne les usines de fabrication d'engrais azotés de Mazingarbe, Carling, Carmaux, Decazeville ou la fabrication de méthanol à Mazingarbe, votre commission se borne à demander au Gouvernement la promesse d'interdire à Charbonnages de France d'engager d'autres crédits au titre de 1951 et de 1952 avant que n'aient été réglées les questions juridiques découlant de l'application de l'article 1<sup>er</sup> bis.

b) Par contre, en ce qui concerne Gaz de France, elle demande: La suppression des 225 millions prévus au titre de 1950 pour la cokerie de Diou;

Un abattement de 170 millions réservés à la construction du feeder du Nivernais, de Bourgogne et d'Auvergne;

Un abattement de 200 millions sur les crédits prévus au titre de la région parisienne, pour arrêter des travaux de renforcement et bouclage inutiles;

Le total de ces trois abattements représente 695 millions.

c) Pour la Société nationale des chemins de fer français, les abattements réalisés depuis le début de l'année ramenant de 85 milliards à 55 milliards les crédits demandés sont déjà suffisamment sévères pour qu'il ne soit pas nécessaire d'insister, dans la mesure où le Gouvernement veut bien appliquer sérieusement les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> bis que nous proposons.

II. — En ce qui concerne l'état C, les rectifications symétriques doivent être envisagées. Les prêts à Charbonnages de France et houillères de bassin seront réduits de 30 millions, ceux à Gaz de France de 695 millions. La différence sera avantageusement reportée au plan de modernisation et d'équipement de l'agriculture, notamment pour ce qui concerne le génie rural. Le total de l'état C demeure donc inchangé.

En ce qui concerne les investissements en Indochine, votre commission regrette, là aussi, de n'avoir aucune information autre que le résumé de la commission des finances.

#### Article 4.

Votre commission vous propose de supprimer les mots « aux commissions des finances » et les remplacer par les mots « aux commissions intéressées ».

Il a paru à votre commission que l'importance des problèmes essentiellement techniques mis en jeu par le plan et son application, mérite l'examen, par les commissions compétentes, pour ce qui les concerne des rapports qui seront soumis au Parlement.

La commission demande enfin qu'il soit ajouté un alinéa nouveau au texte voté par la commission des finances, ainsi conçu:

« Le premier rapport concernant l'utilisation détaillée des prêts consentis, sera présenté 3 mois au plus tard après la promulgation de la présente loi. »

#### Article 4 b.

La commission ne déposera, à cet égard, aucun amendement. Elle se borne simplement à attirer l'attention du Gouvernement et celle de l'Assemblée, sur la contradiction évidente entre l'obligation de présenter, dès octobre 1950, un plan précis pour les années 1951 et 1952, et les résultats de l'expérience des cinq dernières années; cette dernière a démontré que des décisions *a priori* et faites sur le papier sans tenir un compte suffisant, autant du facteur humain et technique que de la conjoncture, conduit parfois à des erreurs préjudiciables, aussi bien à l'économie du pays qu'à l'ordre social.

Elle souhaiterait donc, à cet égard, que la commission des finances, puisque cet amendement la concerne beaucoup plus que notre commission, veuille bien revoir, si possible, son texte.

#### Article 6 ter (nouveau).

Votre commission pense aussi que la rédaction de la commission des finances est trop rigide.

L'essentiel, c'est que la situation financière de l'entreprise bénéficiaire du prêt soit saine et que cette dernière soit bien gérée, le critérium de l'autofinancement partiel n'étant pas, à lui seul, déterminant car tout dépend des conditions de prix auxquelles les produits sont vendus.

Cet article étant purement financier, votre commission n'insiste donc pas sur ce point. Elle se borne, là aussi, à attirer l'attention de la commission des finances sur l'intérêt, sinon d'une modification rédactionnelle, du moins d'une interprétation plus souple de son texte.

#### Article 18 bis.

Votre commission a fait allusion à cet article lors de la discussion de l'état A. Tel quel, ce texte présente les inconvénients qu'elle a déjà fait ressortir. Elle considère, quant à elle, que la garantie ne devrait s'appliquer:

a) Qu'aux contrats fermes en devises étrangères soumises à une brusque dévaluation par rapport à la monnaie nationale française;

b) A des engagements pris en francs, alors que l'exécution des marchés dépend de la mise en œuvre de certaines matières premières ou produits finis dont l'acquisition est subordonnée à des autorisations administratives qui n'ont pas bénéficié de garanties de changes.

Une fois encore, il ne s'agit pas de subventionner n'importe quelle activité parce qu'elle est impuissante ou trop faible.

Il s'agit d'éviter que ceux qui ont conservé l'esprit d'entreprise et sont les véritables porte-paroles de la technique française, soient les victimes d'accidents monétaires, soit du fait de notre administration, soit « du fait du prince » dans le pays d'où sont effectuées les importations.

En conclusion, sous réserve des observations qu'elle vous soumet et des modifications qu'elle vous propose, votre commission de la production industrielle donne un avis favorable au vote du projet de loi soumis à vos délibérations.

#### ANNEXES

#### LES INVESTISSEMENTS POUR 1950 DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

CHARBONNAGES DE FRANCE. — ÉLECTRICITÉ DE FRANCE. — GAZ DE FRANCE, INDUSTRIE DES CARBURANTS

Rappel des travaux de la commission de la production industrielle depuis le 15 décembre 1949, par M. Pierre Delfortrie, sénateur, président de la commission.

#### Avant-propos.

Après avoir procédé, au mois de décembre 1949, à l'audition de M. le commissaire général au plan, la commission de la production industrielle du Conseil de la République abordait, dans sa réunion du 2 février 1950, une étude détaillée des prévisions de dépenses d'investissement à couvrir sur fonds publics pour l'année 1950.

La nature même de la compétence de la commission lui commandait de faire porter avant tout son examen sur le secteur de l'énergie, placé sous le contrôle direct de la puissance publique et dont les principales dépenses d'équipement ont été financées par des crédits budgétaires ou des avances du Trésor. Ainsi, successivement, les problèmes propres aux Charbonnages de France, à l'Électricité de France, Gaz de France et à l'industrie pétrolière furent passés en revue et il fut procédé aux auditions des responsables de ses secteurs industriels.

Il était dans l'ordre des choses que ce tour d'horizon fût effectué avant que le Conseil de la République ne délibérât sur le projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950.

La loi de finances du 31 janvier 1950 a ouvert au ministre, pour des opérations de prêts et de garanties, des crédits dont le montant maximum fut fixé globalement à 398 milliards de francs.

Appelés à se prononcer sur un chiffre global, le Parlement et ses commissions techniques ne pouvaient accepter cette procédure qu'en réservant la possibilité d'une discussion détaillée, à courte échéance, de la répartition de ces crédits.

Une autre considération justifiait de façon plus nette encore le travail entrepris par la commission de la production industrielle.

Elle réside tout entière dans la signification que le commissaire général du plan de modernisation et d'équipement attache au vote du projet de loi de développement.

Dans son rapport d'ensemble déposé au mois de décembre 1949, le commissaire général a rappelé en effet que le législateur a manifesté par deux fois — loi du 17 août 1948; loi du 8 avril 1949 — le désir formel de voir soumis au Parlement le plan de modernisation et d'équipement définissant pour les prochaines années les objectifs à atteindre afin d'assurer le développement de la production nationale et l'équilibre de la balance de comptes. Est-il besoin de dire à nouveau que ce plan prescrit en 1946 a été entrepris et poursuivi sans aucune autre consécration parlementaire que le vote tantôt semestriel, tantôt annuel, des crédits nécessaires à sa réalisation ?

Des nécessités financières, des considérations liées à la coopération économique européenne ont modifié assez sensiblement la physionomie première du plan sans que les Assemblées aient eu à émettre un avis sur les nouveaux objectifs fixés.

Le commissaire général au plan croit pouvoir estimer que cette année le dépôt du budget d'investissement s'accompagne de la présentation du plan au Parlement :

La publication du rapport général ainsi que des états détaillés qui lui sont annexés lui semble pouvoir être considérée comme une véritable présentation au Parlement du plan. Il écrit notamment : « En étant ainsi mis en mesure de voter le budget de 1950 dans le cadre du plan de 1952, les élus de la nation pourront du même coup donner aux investissements entrepris non plus seulement des moyens annuels d'exécution mais la consécration nécessaire pour qu'ils se terminent au mieux, c'est-à-dire avec continuité et économie. »

Il n'appartient sans doute pas à la commission de la production industrielle de se prononcer sur le point de savoir si la connaissance de ces documents accompagnant le vote du projet de loi de développement pourra valoir ou non approbation du plan. Il était toutefois du devoir de son président de souligner l'importance, voire la gravité de cette interprétation.

La responsabilité parlementaire semble déjà partiellement engagée par le vote du dernier alinéa de l'article 5 du projet de loi de finances qui précise qu'une loi qui devra intervenir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1950 fixera les objectifs de production à atteindre après le 1<sup>er</sup> juillet 1952.

Faut-il conclure de cette disposition que les autorisations budgétaires de 1950 entérineront les objectifs de production du plan jusqu'en 1952 ? Il est indispensable que les Assemblées se prononcent sur ce point car il appartient bien au Parlement de préciser le sens de l'acte budgétaire.

Ces considérations expliquent le souci particulier avec lequel la commission de la production industrielle se penche cette année sur un problème qui a toujours été inscrit au premier plan de ses préoccupations.

### I. — Réalisations et perspectives du plan.

*Audition de M. Jean Monnet, commissaire général du plan, le 15 décembre 1949.*

Avant que les assemblées n'aient délibéré sur le projet de loi de finances qui fixait notamment les maxima des dépenses au titre des investissements pour l'année 1950, M. le commissaire général au plan a fait, devant la commission de la production industrielle, un exposé sur les réalisations et les perspectives du plan dans le domaine des investissements industriels.

M. Jean Monnet a souligné alors l'intérêt qu'il attachait à ce que ces problèmes fussent connus et il a manifesté le désir de voir le Parlement parfaitement informé et de façon constante, de l'état précis des réalisations.

On sait que, postérieurement à cette audition, des états détaillés des opérations du plan ont été publiés. Il ne semble toutefois pas inutile de reproduire ici les principales considérations exposées par M. le commissaire général au plan, qui constituent un tour d'horizon général des réalisations acquises, et donnent la mesure de l'effort qui reste à accomplir.

Bien entendu, ces déclarations ne pouvaient tenir compte de la volonté exprimée quelques jours plus tard par le législateur d'apporter une réduction à la masse des crédits d'investissements pour l'exercice 1950.

#### I. — Les investissements industriels dans le cadre du budget :

1. Le projet de loi relatif aux dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 prévoit au titre du fonds de modernisation et d'équipement un montant total de prêts de 380,5 milliards.

Dans ce chiffre ont été repris cette année des prêts sociaux accordés en vertu de lois antérieures et précédemment inscrits dans divers comptes du Trésor. Sans rapport direct avec la réalisation du plan de modernisation, ils représentent une somme à déduire de 9,4 milliards.

Le total ci-dessus comprend également des charges financières correspondant aux intérêts dus au fonds et à l'amortissement de crédits à moyen terme. Elles s'élèvent à 35 milliards.

Défalcation faite de ces 44,4 milliards, la dépense d'investissement proprement dite affectée à la réalisation du plan ressort à 336,1 milliards.

Par contre, un certain nombre d'opérations directement liées à la réalisation du plan sont financées par des crédits budgétaires. Les chiffres des subventions en question ne sont pas encore définitivement arrêtés; ils sont en ordre de grandeur les suivants :

F. I. D. E. S., 25 milliards; agriculture, 10 milliards; recherches de pétrole, 3,5 milliards. — C'est donc un ensemble de 38,5 milliards qui est à ajouter à la somme nette ci-dessus pour avoir une

vue totale de la dépense publique devant être entraînée en 1950 par le plan de modernisation et d'équipement. Celle-ci se monte par conséquent à 374,6 milliards.

2. Le total proposé pour 1950 d'environ 335 milliards de prêts du fonds de modernisation pour la réalisation du plan se répartit et se compare comme suit à ceux autorisés en 1949 (milliards de francs) :

DÉSIGNATION	1949		1950		DIFFÉRENCE 1950-1949
	Crédits autorisés	Crédits proposés	A déduire charges financières	Reste: crédits de travaux correspondant à la colonne 1949.	
<b>E. — Energie.</b>					
Charbonnages de France et houillères de bassins.....	59	65,5	9	56,5	- 2,5
Electricité de France...	97,3	101,2	18	83,2	- 14,1
Gaz de France.....	6	8,3	0,3	8	+ 2
Compagnie nationale du Rhône .....	12	16	»	16	+ 4
Total .....	174,3	191	27,3	163,7	- 10,6
<b>II. — Communications.</b>					
Prêts à la S. N. C. F..	29,5	32,2	7,5	25	- 4,5
Prêts à Air-France.....	4,3	3,8	»	3,8	- 0,5
Total .....	33,8	36,3	7,5	28,8	- 5
<b>III. — Agriculture et azote .....</b>					
	29,5	30	»	30	+ 0,5
<b>IV. — Entreprises industrielles et commerciales .....</b>					
	29	31,7	»	31,7	+ 2,7
<b>V. — Investissements hors métropole.</b>					
Algérie, Tunisie, Maroc .....	38,5	47	»	47	+ 8,5
C. C. F. O. M.....	24	23,5	»	23,5	- 0,5
Indochine .....	8 (?)	8	»	8	»
Sarre .....	2,5	3,5	»	3,5	+ 1
Chemins de fer Méditerranée-Niger .....	0,4	0,082	»	0,082	»
Total .....	73,1	82,082	»	82,082	+ 9
Total général.....	339,5	371,082	34,8	336,282	- 3,2

3. Cinq observations générales sont ici à faire :

a) Dans l'ensemble des investissements prévus pour 1950, la seule opération nouvelle importante est le programme complémentaire d'équipement thermique nécessaire pour pallier l'hydraulique exceptionnelle défavorable des présentes données; elle représente pour l'an prochain une dépense de 45 milliards.

La différence, soit environ 320 milliards, correspond à la poursuite d'opérations en cours, et, en ce qui concerne les travaux de rythme annuel (équipement rural, habitations des mineurs, transport et distribution d'énergie, installations fixes de la Société nationale des chemins de fer français, divers investissements de l'Afrique du Nord et des T. O. M.), au maintien de la cadence atteinte au second semestre de 1949.

Par rapport à l'ensemble de l'année 1949, ces 320 milliards de crédits font ressortir une diminution d'environ 20 milliards;

b) Le financement des investissements du plan se fera en 1950 sans aucun appel à l'impôt.

En effet, les 335 milliards de prêts à accorder en 1950 par le fonds de modernisation seront financés de la façon suivante :

Contre-partie de l'aide américaine, 214 milliards.

(La somme totale escomptée de ce chef est de 210 milliards. Saut une fraction de 25 milliards susceptible d'être affectée au financement des habitations à bon marché et de constructions scolaires, les fonds de contre-partie du plan Marshall ne peuvent être employés qu'à des investissements productifs destinés à mettre notre pays en mesure d'équilibrer son économie sans aide extérieure exceptionnelle en 1952.)

Ressources diverses non fiscales affectées au fonds de modernisation, 38 milliards.

La différence, 62 milliards, sera fournie à due concurrence par des emprunts inclus dans les 130 milliards dont le placement est prévu au cours de l'année prochaine.

Total égal, 335 milliards.

Supprimer même totalement les investissements n'allégerait donc pas d'une centime la charge des contribuables en 1950; les réduire même partiellement aurait au contraire pour effet certain de ralentir la production et les échanges et de créer du chômage, donc de diminuer les rendements de la fiscalité existante et d'obliger à trouver des ressources nouvelles;

c) Il est important de souligner que les sommes mises à la disposition des entreprises nationales ne font que transiter à travers elles et, par le truchement de leurs commandes d'outillage et de travaux, sont en fait redistribués entre les industries privées d'équipement (entreprises de bâtiment et de génie civil, constructeurs de matériel électrique et mécanique, fabricants de matériel de chemin de fer, chantiers maritimes et fluviaux de construction navale, et au second degré industrie sidérurgique et matériaux de constructions).

Au total, les investissements financés directement par les fonds publics au titre du budget, de la reconstruction et de l'équipement représentent la moitié de la production totale des biens de capital, qui entre elle-même pour un tiers dans l'ensemble de la production industrielle. Le pourcentage est évidemment bien plus élevé encore si l'on tient compte des effets indirects de ces investissements qui ont rendu à la fois nécessaires et possibles aux industries fournisseuses leur développement et leur modernisation par autofinancement. Sans que l'appréciation puisse être précise, il semble bien qu'en gros ce mécanisme porte aux deux tiers la proportion des biens d'équipement directement ou indirectement financée par fonds publics, soit un quart du total de la production industrielle.

Aussi est-il incontestable que le volume des investissements effectués a été, au cours des dernières années, le facteur principal qui a déterminé le niveau général de l'activité économique, et par là aussi bien l'emploi de la main-d'œuvre que le rythme des recettes fiscales.

C'est avant tout aux investissements que la France doit de ne compter actuellement que 41.000 chômeurs secourus contre 200.000 en Belgique, 300.000 en Grande-Bretagne, plus de 1.300.000 en Allemagne de l'Ouest et de 1.700.000 en Italie:

d) Ces investissements cependant ne visent nullement à un suréquipement de notre industrie mais à rattraper son sous-équipement.

Pour des raisons où les erreurs de politique monétaire, économique et sociale et la carence des initiatives privées ont mêlé, avec la régression démographique et les circonstances internationales, leurs parts de responsabilité, c'est un fait qu'avant même les destructions et les spoliations de 1939-1945 notre capital productif avait subi entre les deux guerres, sous la forme d'un insuffisant renouvellement, une dégradation plus insidieuse mais non moins profonde.

Installations des houillères vieilles de trente ans alors que leur âge normal n'aurait pas dû dépasser seize ans; usines sidérurgiques remontant pour les plus récentes à 1918; broches et métiers de l'industrie cotonnière antérieure pour plus de la moitié à 1919; parc de machines-outils de vingt-cinq ans en moyenne, contre sept à neuf en Angleterre et cinq à sept aux Etats-Unis; ce vieillissement général de notre outillage avait eu pour effet un recul très net de la part occupée par la France dans l'économie du monde.

En entreprenant sa modernisation et en refaisant son capital social, la France a brisé avec la décadence où elle glissait immanquablement;

e) Toutes les opérations qui doivent donner à la France les moyens d'atteindre l'objectif de 1952, c'est-à-dire de remplacer alors par son propre effort de production, d'exportation et d'investissement l'aide extérieure exceptionnelle du plan Marshall, tout en maintenant et si possible en élevant le niveau de vie des Français, sont aujourd'hui pratiquement en cours; elles en sont en moyenne à près de la moitié de leur réalisation; à la fin de 1950, avec les crédits proposés, elles en seront aux deux tiers, et parfois même davantage.

Il ne s'agit plus que de les mener à bonne fin avec continuité et économie.

4. Dans l'ensemble des prêts ci-dessus prévus, ceux qui intéressent particulièrement la production industrielle sont les suivants (en milliards de francs, y compris la part de charges financières):

Société nationale (état C, § 1<sup>er</sup>, 1):

Charbonnages de France (extraction de la houille, centrales thermiques, cokeries minières, usines de synthèse), 65,5; Electricité de France, 401,2; Gaz de France, 8,3; Compagnie nationale du Rhône, 16.

Industries privées (autres que les industries de l'azote et du machinisme agricole: état C, § 1<sup>er</sup>, IV), 31,7.

Industries de l'azote et du machinisme agricole (comprises dans l'agriculture: état C, § 1<sup>er</sup>, III), 5.

Total des prêts intéressant la production industrielle, 227,7.

Proportion dans le total général des prêts autorisés par l'article 2 (371.082 millions de francs), 61,3 p. 100.

## II. — Les investissements industriels dans le cadre du plan:

5. L'inventaire déjà remis pour les entreprises nationales et celui qui va l'être pour les activités privées indiquent la consistance matérielle des opérations qui seront ainsi financées en 1950 et les résultats qu'elles donneront en 1952 au regard des objectifs du plan de modernisation et d'équipement.

On se bornera ici à quelques commentaires concernant les principaux secteurs intéressés.

## CHARBON

6. A la charge normale de renouvellement des grandes installations qui correspond à environ 10 0/0 de la valeur de la production, s'ajoute actuellement un effort exceptionnel imposé par deux circonstances:

a) Un défaut de renouvellement des installations, non seulement pendant la guerre mais depuis la crise de 1931;

b) L'insuffisance de la production d'avant-guerre qui, de 55 millions de tonnes en 1929, était tombée à 47 millions environ: elle devrait atteindre en 1952-53 quelque 60 millions de tonnes pour limiter, au niveau de production nécessaire pour remplacer l'aide Marshall, les importations au minimum indispensables: 17 millions de tonnes, dont 6 provenant de la Sarre et le reste d'autres pays producteurs européens.

Ces actions s'articulent en « grands ensembles », qui seuls constituent à proprement parler de la modernisation, et en « travaux neufs à moyen terme », qui, au rythme d'environ 13 milliards par an, tendent à assurer le maintien en état du potentiel d'extraction et doivent d'ailleurs, à partir de 1950, être autofinancés. Il s'y ajoute un programme de logements pour le personnel et un certain nombre d'opérations intéressant les industries annexes (centrales minières, cokeries minières, usines de synthèse) qui ne sont pas directement liées à l'extraction du charbon.

55 milliards aux prix actuels auront été dépensés de 1946 à fin 1949 dans les grands ensembles, sur un montant total de 117 milliards environ pour la période 1946-1955.

Nous sommes donc à 40 0/0 de l'effort prévu, et nous en serons à plus de la moitié à la fin de 1950, compte tenu des prévisions de travaux pour l'année prochaine.

Déjà les opérations entreprises depuis 1946 ont eu pour effet de renverser la tendance à la dégradation du potentiel d'extraction et, conjuguées avec l'effort des mineurs qu'elles secondent, de porter la production de 49 à 53 millions de tonnes, avec une augmentation de 20 0/0 du rendement au fond.

Les dernières opérations, étant donnée la nature particulière des travaux, ne seront achevées qu'après 1952, mais dès cette date nous sommes assurés, en poursuivant les actions en cours, d'avoir une capacité d'extraction de 60 millions de tonnes, alors qu'elle serait tombée à 48 millions sans les travaux entrepris.

La capacité de lavage sera également développée de façon à laver la production supplémentaire et la majeure partie du tonnage actuellement trié à la main.

Grâce à l'augmentation de rendement rendue possible par ces opérations, le coût d'exploitation devrait — toutes choses égales d'ailleurs — être abaissé en 1952 de 275 F par tonne environ, par rapport à 1943, et de 625 F en 1953, alors que, sans les travaux, il suivrait une courbe rapidement ascendante.

## ÉLECTRICITÉ

7. Dans ce domaine également, si la charge actuelle d'investissement paraît si lourde, c'est que nous devons rattraper le retard dû à la guerre et faire face à l'augmentation constante des besoins.

Les opérations en cours représentent, en moyenne, 1,9 milliard de kWh d'énergie hydraulique supplémentaire par an, et 465.000 kW installés thermiques, soit respectivement quatre fois et demie et une fois et demie la cadence des années 1928-1933.

Déjà, sur un montant total d'investissements de 800 milliards pour l'ensemble de la période et la totalité des maîtres d'œuvre (Electricité de France, Compagnies nationales du Rhône, Charbonnages, industrie sidérurgique, etc.), les dépenses faites s'élèvent à 370 milliards aux prix actuels. Nous sommes à un peu moins de la moitié de l'effort prévu; nous devrions en atteindre les deux tiers à la fin de 1950.

Les mises en service intervenues depuis 1947 (3 milliards de kWh de productible annuel hydraulique et 690.000 kw de puissance installée thermique) ont dès à présent porté la production de 20 milliards de kWh en 1938 à 23 en 1946 et près de 30 en 1949, en dépit d'une hydraulicité exceptionnellement défavorable. Sans les travaux faits, ce n'est pas un jour, mais bien trois jours de coupure que nous subirions chaque semaine d'hiver.

La poursuite des opérations en cours et la réalisation du programme thermique complémentaire rendu nécessaire par cet accident météorologique imprévisible que constitue une telle succession d'années de sécheresse doivent permettre d'augmenter de 4 milliards de kWh par an la production d'électricité, jusqu'à 43 milliards environ en 1953. Au rythme actuel de développement des besoins, ce n'est là qu'une étape et dès avant 1952 d'autres opérations devraient être engagées dans le cadre d'un nouveau programme d'équipement électrique.

En ce qui concerne les prix, les études faites montrent que, jusqu'en 1952, les charges financières résultant de la masse des investissements réalisés devraient être compensées par les économies provenant de la substitution de centrales modernes aux vieilles usines thermiques qui consommaient jusqu'à trois fois plus de charbon au kWh.

## COKE ET GAZ

8. Cokeries et usines à gaz étaient caractérisées par leur vétusté et leurs mauvaises conditions d'exploitation.

a) Dans l'industrie du coke, les trois maîtres d'œuvre — Charbonnages de France, Industrie sidérurgique et Gaz de France — réalisent un important programme de modernisation et d'extension, lié au développement de la production sidérurgique elle-même.

Sur 52 milliards de dépenses prévues au total pour les cokeries, une quinzaine seulement auront été dépensés à la fin 1949 et 25 à la fin 1950. Les actions en cours doivent augmenter de 60 0/0 la

capacité d'entournement des cokeries et améliorer les conditions d'exploitation en modernisant et en concentrant les installations.

Un effort particulier porte sur la Lorraine, dont les charbons sont désormais reconnus aptes à la cokéfaction, ce qui a pour effet d'améliorer considérablement la position de notre sidérurgie de l'Est et de nous affranchir de notre sujétion au coke de la Ruhr.

b) Dans l'industrie du gaz, il s'agit principalement de faire face au développement de la consommation en modernisant et en concentrant de trop nombreuses installations datant souvent du début du siècle.

Sur 23 milliards prévus au total, le quart aura été dépensé à fin 1949 et sans doute la moitié à fin 1950.

Poursuivies jusqu'en 1942, les opérations en cours auront permis de transformer une industrie archaïque et des installations coûteuses en un facteur important de l'équipement énergétique national.

#### CARBURANTS

9. Les besoins en carburants seront considérablement accrus au cours des prochaines années par le développement des transports, la mécanisation de l'agriculture et la modernisation de l'industrie. Pour réduire au maximum le coût des carburants il nous faut, tout en intensifiant les recherches dans l'ensemble de l'Union française, accroître notre capacité de raffinage dans la mesure nécessaire pour couvrir nos besoins accrus.

Nous sommes en ce domaine à plus de 40 0/0 de l'effort d'investissement prévu. Sur la base des estimations faites pour 1950, c'est à plus de 60 0/0 que nous devrions être à la fin de l'année prochaine.

Déjà la capacité de traitement des raffineries, à peu près totalement détruite à la libération, atteint 13 millions de tonnes, contre 8 avant la guerre; la capacité de stockage est passée de 1.500.000 à 2 millions 200.000 mètres cubes; les moyens de transports ont été renforcés et modernisés. Quant aux opérations de prospection et de forage, elles sont activement poursuivies: 63 appareils de forage sont en service, contre 23 à la libération et 33 au début de 1947.

Au terme de ces opérations, la France disposera d'une capacité de raffinage de 18,7 millions de tonnes qui sera juste suffisante pour couvrir les besoins accrus de la métropole (15 millions de tonnes, soit seulement un tiers en plus qu'en 1949), des territoires d'outre-mer (3 millions de tonnes) et laisser une marge pour les échanges techniques avec l'étranger.

#### SIDÉRURGIE

10. En dépit de conditions naturelles favorables, la consommation d'acier était en France, très inférieure avant la guerre à celle des grands pays industriels. Aujourd'hui, les besoins sont accrus par les exigences de l'entretien difféié, de la reconstruction et du rééquipement, auxquelles s'ajoutent des possibilités d'exportations.

Les actions en cours tendent, d'une part, à moderniser avec une légère augmentation de capacité des installations désuètes, et, d'autre part, à adapter la production à l'évolution de la demande qui se porte de plus en plus sur des produits très dénaturés.

Près de 72 milliards aux prix actuels auront été dépensés à la fin de 1949 par l'industrie sidérurgique, sur un programme d'ensemble d'environ 187 milliards (non compris centrales et cokeries). Nous sommes donc à près de 40 0/0 de l'effort prévu, et nous devrions atteindre la proportion des deux tiers à la fin de 1950.

Bien que les délais de réalisation soient par nature assez longs, des résultats importants ont déjà été obtenus depuis 1947: réfections et constructions de hauts fourneaux, de fours Martin, de convertisseurs, de fours électriques et de nombreuses installations de laminage; dans ce dernier domaine le train tandem à froid de Montataire (Oise), qui constitue une partie de l'un des deux ensembles de laminage continu, doit commencer ses essais dans quelques jours. Avec celui de l'Est, la France aura deux engins de cette sorte; les Etats-Unis en ont 30, la Grande-Bretagne 3.

La production d'acier de 1949 dépassera probablement 9 millions de tonnes, soit plus du double de celle de 1948 et un tiers en plus de celle de 1945.

En poursuivant ces actions jusqu'à leur terme, nous aurons transformé une industrie menacée de déchéance en face de ses concurrentes étrangères, et disposerons d'une capacité de production de 12,5 millions de tonnes, contre 10 avant la guerre. Cette légère extension correspond à peu près à l'accroissement de la demande intérieure.

En ce qui concerne les trains à tôles, leur capacité, soit 1.200 à 1.400.000 tonnes par an, fournira à elle seule les deux tiers de la production prévue au total; c'est-à-dire que la partie la moins vétuste des installations existantes devra être maintenue en service. Mais les deux ensembles du Nord et de l'Est permettront une économie des 4/5 sur la main-d'œuvre, de 30 0/0 sur les pertes de métal et de 40 0/0 sur l'énergie. La diminution du prix et l'amélioration de la qualité profiteront à l'ensemble de l'économie française, notamment à l'industrie automobile.

#### CIMENT

11. La capacité de production apparaissant comme suffisante pour les prochaines années, les efforts tendent uniquement à moderniser cette industrie à tous les stades de fabrication, en vue d'abaisser les prix de revient, d'améliorer la qualité des produits et de diminuer la pénibilité du travail.

Déjà la production de 1949 atteint 6,4 millions de tonnes, soit 90 p. 100 de plus qu'en 1946 et près du double de celle d'avant guerre. Sur un montant total d'investissement de 16 milliards, la moitié aura sans doute été effectuée à la fin 1949 et les deux tiers devraient l'être à la fin 1950.

#### INDUSTRIE DU MACHINISME AGRICOLE

12. Avant la guerre, l'industrie du tracteur était pratiquement inexistante. Les opérations déjà terminées, jointes à la reconversion de diverses usines privées ou nationalisées, ont permis de porter, en 1949, la production effective à 20.000 unités contre 1.800 en 1938 et en 1946. Sept autres opérations sont en cours, permettant d'espérer, au total, une production de 40.000 tracteurs à partir de 1952. En même temps se développent les autres branches de l'industrie, notamment celle du matériel de motoculture.

Les investissements effectués s'élèvent à près de 7 milliards, soit la moitié du total prévu pour la période 1947-1952. La proportion devrait atteindre près des trois quarts à fin 1950.

#### INDUSTRIE DE L'AZOTE

13. La capacité de production d'azote primaire qui était de 47.600 tonnes-an avant la guerre a déjà été portée à 270.000 tonnes; au terme des opérations en cours elle devrait atteindre 450.000 tonnes en 1952-53. Cette capacité rendra encore nécessaire le recours à l'importation d'engrais azotés, mais du moins assurera-t-elle à notre agriculture la sécurité de ses approvisionnements.

#### Conclusion.

Au terme de son exposé, M. Jean Monnet déclarait:

« Les opérations d'équipement industriel en cours de réalisation nous donneront en 1952 les moyens de produire assez pour subvenir aux besoins de la consommation et dégager un volume d'exportation suffisant pour payer les importations qui nous sont vitales. Par ailleurs, les opérations de développement tant de l'agriculture que des territoires d'outre-mer assureront à l'industrie française un élargissement de ses débouchés intérieurs et extérieurs.

« Mais produire assez n'est pas suffisant; il faut aussi produire à meilleur prix, pour pouvoir vendre et notamment exporter malgré la concurrence étrangère. C'est dire la nécessité d'augmenter la productivité autant que la production. Il sera revenu sur la question quand le plan d'ensemble sera présenté. »

#### II. — Charbonnages de France.

Dès l'origine, le plan de modernisation a prévu le développement de l'extraction du charbon pour laquelle les importations françaises étaient les plus importantes dans le monde entier.

A la veille du dernier conflit mondial, une triple action a été menée par les charbonnages en exécution du plan:

- 1° Les opérations importantes de travaux neufs à long terme dénommés grands ensembles;
- 2° L'exécution des travaux neufs à moyen terme permettant le maintien du potentiel d'extraction;
- 3° La construction d'habitation pour les mineurs.

Parallèlement les Charbonnages de France ont développé l'extraction d'importantes industries annexes (cokeries, centrales thermiques, usines de synthèse). Les résultats détaillés d'ordre technique et financier ont été fournis pour chaque bassin dans des documents publiés par le commissariat général au plan. Rappelons que le coût des opérations directement liées à l'extraction de la houille, évalué au prix de 1949, fut de 100 milliards pour les années 1946, 1947 et 1948 et de 47 milliards pour l'année 1949, pour une dépense totale à prévoir de 283 milliards.

Le commissariat général au plan évalue donc à 40 p. 100 de l'effort total les réalisations acquises à la fin de l'année 1949 (1). Ces données étant connues, les préoccupations de la commission ont été tout naturellement orientées vers les réalisations à prévoir pour l'année 1950 et vers les perspectives d'avenir. C'est pour répondre à ce soul que M. Cadet, directeur général des Charbonnages de France a été invité à se faire entendre sur ces problèmes au cours de la réunion du 18 février 1950.

#### LE PROGRAMME DES TRAVAUX NEUFS POUR 1950

Le directeur général des Charbonnages de France a longuement analysé le programme des travaux neufs pour l'exercice 1950.

Présenté par le commissariat général du plan à la commission des investissements, ce programme a été soumis à l'Assemblée nationale dans ses grandes lignes dans l'état annexé au projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissement. Bien que le vote de la loi de finances n'ait entraîné que l'adoption d'un chiffre global, il semble d'ores et déjà que les crédits ouverts aux Charbonnages par le fonds de modernisation doivent être ramenés de 65,5 milliards à 60,9 milliards.

Rappelons les chiffres figurant pour Charbonnages de France en annexe au projet de loi de développement:

Autorisations de dépenses (Etat B): 68 milliards ainsi répartis:  
Grands ensembles, 22.500 millions; travaux neufs à moyen terme, 13.000 millions; habitations et œuvres sociales, 4.500 millions; industries de la houille, 28.000 millions.

#### 2° Autorisations de prêts:

a) D'après le projet de loi (Etat C) 65,5 milliards dont 9 pour permettre aux Charbonnages de France de rembourser des crédits bancaires venant à échéance en 1950, ce qui laissait sur les travaux proprement dits une part d'autofinancement de 41,5 milliards, compte tenu de l'incidence des nouvelles mesures fiscales prévues au projet de loi;

(1) Voir rapport du commissariat général sur le plan de modernisation de décembre 1949, et état des opérations du plan.

b) Compte tenu des réductions vraisemblablement opérées, les autorisations de prêts seraient ramenées à 60,9 milliards dont en principe 9 pour les remboursements mentionnés ci-dessus.

La part d'autofinancement serait de 15 milliards, chiffre admis par les Charbonnages de France comme « possible » dans le cadre du projet de recettes et de dépenses et compte tenu de l'abandon lors du vote de la loi de certaines mesures fiscales figurant au projet de loi.

Outre ces 15 milliards, il est demandé aux Charbonnages un effort supplémentaire de 1,1 milliard (60,9 — 9,0 + 16,1 + 68).

De son côté, le projet de loi de finances pour l'exercice 1950 (n° 8336 du 10 novembre 1949) donnait les indications suivantes relatives aux investissements :

a) Les crédits de paiements disponibles à la fin d'un exercice sont susceptibles d'être reportés sur l'exercice suivant ;

b) Les opérations nouvelles seront strictement limitées, mais il n'est cependant pas possible de modifier brusquement le rythme des dépenses d'équipement financées par les fonds publics sans provoquer de graves désordres dans l'activité économique du pays ;

c) On doit escompter que les Charbonnages de France et Electricité de France pourront à l'avenir faire un appel plus large à l'autofinancement et à l'emprunt.

Quelques indications d'ordre général peuvent être données avant l'examen par rubrique :

#### A. — Variations des prévisions de dépenses.

Les prévisions pour 1950, figurant dans le rapport relatif au plan quadriennal (juin 1949) étaient les suivantes :

Grands ensembles, 29,0 (1) ; travaux neufs moyen terme, 11,0 ; habitations, 7,1 ; industries de la houille, 36,9. — Total, 87,0.

En août, des réunions eurent lieu avec les bassins pour réduire ces chiffres.

En septembre, les Charbonnages de France ont établi une note à la demande des pouvoirs publics envisageant cinq hypothèses de plus en plus restrictives pour les grands ensembles et examinant les conséquences de l'adoption de chacune d'elles.

A la suite de diverses mises au point intervenues au mois d'octobre, le montant des investissements proposé fut finalement le suivant :

Grands ensembles, 22,5 ; travaux neufs moyen terme, 13 ; habitations, 4,5 ; industries de la houille, 28. — Total, 68.

#### B. — Engagements financiers.

On peut évaluer comme suit les paiements à faire au cours des exercices futurs sur les commandes passées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1950 :

Grands ensembles, 29,7, dont 17,3 sur 1950 ; travaux neufs moyen terme, 5,3, dont 4,4 sur 1950 ; habitations, 3, dont 2,5 sur 1950 ; industries de la houille, 28,7, dont 15,4 sur 1950.

En outre, les travaux du fond exécutés par les houillères s'élèvent pour 1950 à 3,3 milliards pour les grands ensembles et à 4,9 pour le moyen terme. Les sommes correspondantes ne figurent pas dans les engagements financiers mais semblent devoir être inscrites en toute première ligne du fait de leur absolue nécessité.

On remarque alors qu'en ce qui concerne les grands ensembles, la marge disponible entre les engagements déjà pris (30,6) et les dépenses autorisées (22,5) paraît assez faible si l'on considère notamment que la poursuite des travaux en cours va exiger la passation d'un minimum de nouvelles commandes et peut entraîner également des majorations ou des travaux complémentaires imprévus.

#### C. — Répartition des crédits 1950.

Pour les grands ensembles, la fixation globale des dépenses, telle qu'elle figure à l'annexe du projet de loi, se monte à 22.500 millions, mais la décomposition qui est donnée par les documents du commissariat général au plan correspond à un total de 21.280 millions, somme considérée comme nécessaire pour réaliser sans trop compromettre le programme de grands travaux dans le cadre d'un objectif de production de 58,7 millions de tonnes nettes en 1952.

Une compression supplémentaire (de 21.280 à 22.500 millions) devra donc être finalement ventilée en recherchant le moindre dommage.

D'autre part, il semble que conformément aux demandes faites par les Charbonnages de France pour que les décompositions détaillées de dépenses qu'ils fournissent ne leur soient pas imposées ensuite comme des limites rigides et compte tenu de la nature et de l'ampleur des travaux, des virements d'un grand ensemble à l'autre pourraient être désormais rendus possibles. De telles dispositions supposent bien entendu que des autorisations de dépenses fixées par grands chapitres aient été respectées.

Sous cette réserve, on peut admettre qu'en cours d'année, le réglage de la marche des travaux, les variations de dépenses qui respectent le cadre général, soient considérées comme relevant directement des Charbonnages de France et des bassins.

Chaque année, le programme des travaux neufs pourrait être utilement présenté avec :

a) La liste des travaux en cours ; b) la liste des nouveaux travaux. Dans ces conditions, les chiffres portés pour 1951 et 1952 doivent être considérés comme n'ayant qu'une valeur indicative.

(1) Programme réduit correspondant à un objectif de production de 58,7 millions de tonnes en 1952

#### 1° GRANDS ENSEMBLES

Aucune nouvelle mise en route ne sera effectuée en 1950. Toutefois, il a été nécessaire pour le Nord-Pas-de-Calais de régulariser la situation de quelques opérations indispensables qui constituent en réalité des grands ensembles et pour lesquels des dépenses avaient déjà été effectuées au titre des travaux neufs à moyen terme. Ces opérations figurent au programme dit « complémentaire » dont l'inscription sur la liste des grands ensembles a été admise fin 1949 par le commissariat général et sont les suivantes :

Modernisation du siège 7 de Neux, modernisation du lavoir du siège 12 de Lens, modernisation du siège 21/22 d'Hénin-Liétard, Concentration Lagrange-Sabatier.

Les charbonnages ont cherché à adopter les dispositions qui tiraient le meilleur parti des crédits accordés, en menant à bien d'abord les travaux qui doivent donner des résultats fin 1950 ou début 1951. Peut-être seront-ils, pour cela, amenés à ajourner des travaux qui se révéleraient moins rentables, à suspendre des opérations en cours à échéances plus lointaines.

La base de répartition des crédits reste le « programme réduit » élaboré fin 1948 et début 1949. Rappelons-en brièvement l'origine :

1° Programme ébauché par le premier rapport de la commission de modernisation (novembre 1946) : 175 milliards environ en francs 1949 ;

2° Programme présenté par les bassins courant 1948 : 194.885 millions de francs courants — 160 milliards en francs 1949.

3° Sur ce programme, ont été abattus, à la suite de l'adoption du programme réduit :

2.756 millions pour le Nord ; 6.716 millions pour la Lorraine ; 8.576 millions pour les Cévennes ; 2.745 millions pour les autres bassins. — Au total : 20.793 millions, ce qui ramènerait le programme présenté de 149.885 à 129.092.

Est venu s'ajouter le programme dit « complémentaire » pour 9.450 millions dont 8.830 pour le Nord-Pas-de-Calais, ce qui a conduit aux chiffres actuels : 138 milliards en francs courants, 148 en francs 1949.

Des mises à jour actuellement en cours avec les bassins, il n'est encore ressorti que quelques corrections. Les principales corrections en hausse approuvées après étude ont trait :

a) A la modernisation de Carmaux (Aquitaine) : augmentation d'environ 40 millions due à des rectifications portant sur la consistance des travaux et sur le prix du matériel — cf. coût total du grand ensemble : 1.120 millions.

b) A la modernisation de Saint-Eloi (Auvergne) : l'aménagement du lavoir Saint-Joseph ressort aujourd'hui à 200 millions contre une estimation primitive provisionnelle de 50 millions en 1948 — cf. coût total du grand ensemble : 820 millions.

Les tableaux joints en annexe donnent, groupés par bassins, l'état actuel des prévisions pour chacun des grands ensembles, avec un projet de ventilation portant sur 22.500 millions pour 1950.

Dans le courant du mois de janvier, les bassins se sont vu fixer des autorisations provisoires pour 1950 se montant à 11.235 millions. Cette disposition est la conséquence du régime des douzièmes provisoires sous lequel l'année a commencé ; elle répond également au souci de ne faire des attributions définitives qu'après avoir mis au point quelques opérations pour lesquelles la discussion est encore ouverte. Ces autorisations provisoires s'appliquent d'ailleurs à l'ensemble des secteurs travaux neufs et non pas seulement aux grands ensembles ; elles limitent également le plafond d'engagements financiers pour 1951.

Les services des Charbonnages de France se sont attachés à mettre en évidence le caractère d'utilité technique des travaux entrepris. Cette utilité a été reconnue par le plan. Mais le mode de financement des travaux a soulevé des discussions et leur « rentabilité » est un objet de préoccupations. Ici, le problème s'élargit singulièrement, dépasse les seules considérations techniques, interfère avec l'évolution du climat social (rendement — économies), avec celle du marché national de l'énergie et du marché charbonnier international (débouchés — barèmes de ventes), enfin avec celle de l'économie générale (taux de l'argent — possibilité de placer des emprunts, etc.).

Une étude de ces problèmes n'échappe pas à la nécessité de prévoir, de faire certaines hypothèses et, en cela, elle demeure par essence discutable ; les Charbonnages de France considèrent qu'elle doit néanmoins être faite.

Si elle ne devait avoir qu'une valeur relative, elle aurait du moins l'intérêt de représenter le point de vue des Charbonnages et de constituer une base de discussion.

En tous les cas, le point de départ sera, lui, bien réel. Il s'agit de partir de la situation actuelle, de l'état actuel des travaux et ceci est essentiel à préciser, car dans la mine plus qu'ailleurs, le passé engage l'avenir.

A cet égard, divers bassins ont déjà fourni aux Charbonnages des indications précises.

La méthode et la présentation proposées ont été soumises notamment au commissariat général du plan. Le but est d'établir une hiérarchisation des grands ensembles ; pour cela, les données des bassins doivent être préalablement mises en harmonie.

Un classement provisoire a pu néanmoins être fait pour quatre bassins : Nord-Pas-de-Calais, Lorraine, Cévennes, Auvergne. Quant aux possibilités de financement, il aboutit à trois catégories, par groupe ou sous-groupe d'exploitations :

a) Ceux qui, dès 1950, pourraient autofinancer la totalité de leurs investissements ;

b) Ceux qui dégagent des ressources suffisantes pour emprunter et supporter les charges des emprunts grâce auxquels ils poursuivent la réalisation de leur programme ;

c) Ceux qui ne pourraient normalement pas emprunter en 1950 ou au delà, le passage du groupe C au groupe D devenant possible en 1951 ou au delà.



*A priori*, les Charbonnages sont prêts à admettre, au stade actuel de l'étude et en première approximation :

Que les travaux de la catégorie A soient normalement poursuivis ;  
Que ceux de la catégorie B soient poursuivis mais à un rythme réglé par les possibilités d'emprunt ;

Que ceux de la catégorie C soient reportés ou ralentis au maximum en attendant qu'un recressement (passage de C en B), non conditionné par l'exécution des travaux, soit réalisé.

Ce classement de rentabilité relative ne sera pas, en définitive, le seul déterminant et devra se combiner avec un classement d'urgence technique ou de taux de réalisation au 1<sup>er</sup> janvier 1950. Il avante d'autre part les groupes dont les grands ensembles ont été démarrés assez tôt et assez vite pour assurer dès maintenant un taux de réalisation élevé et ne laisser pour l'avenir que peu de dépenses à faire.

Les premiers résultats — provisoires — auxquels sont arrivés les Charbonnages de France sont les suivants :

Nord-Pas-de-Calais : catégorie A, 3 ; catégorie B, 2 ; catégorie C, 4 ; avec de passage de B en C, 1951-53-55-59 ;

Lorraine : catégorie A, 2 ; catégorie C, 1 ;

Cévennes : catégorie B, 1 ; catégorie C, 3 ; avec passage de B en C, 1953-54-57 ;

Auvergne : catégorie A, 2 ; catégorie C, 4 ; avec passage de B en C, 1952-53-62-68.

Pour l'Auvergne, deux des quatre ensembles sous C ont déjà été ajournés par « Charbonnages de France » : ce sont ceux de Champagne et de la Haute-Loire. Ces deux exemples ne sont pas les seuls : c'est ainsi que l'ensemble « Mines de Decazeville » a été, lui aussi, ajourné *sine die*.

Il est dans l'ordre des choses que les ensembles classés sous C soient soumis les premiers à un nouvel examen approfondi, qui ne devra pas faire intervenir les seuls éléments financiers, mais aussi les facteurs commerciaux et surtout sociaux. Toutefois, on doit admettre que ceux dont le passage en catégorie B apparaît comme problématique et lointain (au delà de 1955 par exemple), seront les plus susceptibles de modifications ou d'abandon.

## 2° TRAVAUX NEUFS A MOYEN TERME

Les autorisations de dépenses inscrites au programme se montent à 13 milliards et se décomposent ainsi :

Formation professionnelle, 86 millions ; travaux neufs à moyen terme proprement dits, 12.047 millions ; petites modernisations, 962 millions ; total, 13.095 millions.

Formation professionnelle : ces dépenses sont, cette année, regroupées avec les travaux neufs à moyen terme. Elles se rapportent à l'achèvement de divers aménagements en cours ; aucune création nouvelle.

Petites modernisations : il s'agit de modifications relativement importantes sur des sièges ne faisant pas l'objet d'un dossier de grand ensemble et qui correspondent à des opérations dépassant individuellement 50 millions (en général supérieures à 250 millions) sans atteindre le niveau de dotation des grands ensembles. Ces petites modernisations font l'objet d'études particulières et de dotations spécialisées. Elles portent sur quatre bassins (Nord-Loire-Cévennes-Blanzy).

Travaux neufs à moyen terme proprement dits : comprennent :

a) Les travaux de creusement du fond pour 4,9 milliards ; (ossatures permanentes d'étages, soit : par tonne : 92 F (le bassin de Lorraine est en pointe avec 200 F par tonne environ) ; en kilomètre de galerie : 80 kilomètres environ ; en kilomètre pour 1 million de tonnes : 4,5 kilomètre ;

b) des travaux du jour et du matériel d'équipement (fond et jour) pour 7,15. Les équipements nouveaux représentent à eux seuls 6 millions, soit 112 F par tonne.

L'effort d'équipement qui se caractérise ainsi est poursuivi dans la plupart des bassins ; il devrait, dans deux ou trois ans, laisser, après achèvement une centaine de francs disponibles, ramenant à environ 150 F les dépenses actuellement groupées dans les travaux neufs à moyen terme.

Le financement des travaux neufs à moyen terme devrait être cette année assuré sur les ressources propres des houillères. Il y aura là un pas essentiel franchi dans la voie d'une gestion plus saine. Pour autant que les prévisions faites pour l'année 1950 soient tenues (si les conditions relatives de salaires et de ventes ne sont pas modifiées) l'on peut escompter pour 1951 que cet autofinancement commencera à intéresser les autres chapitres (habitations et grands ensembles) et il est permis d'espérer qu'il les couvrira entièrement quelques années plus tard, à la fois à cause d'un volant accru de ressources et d'un montant plus réduit de dépenses.

Tel devrait être le résultat logique de la modernisation de l'équipement minier.

## 3° HABITATIONS ET ŒUVRES SOCIALES

Le programme comprend trois catégories de travaux :

1<sup>o</sup> Programme en cours. — Nombre de logements en construction au 1<sup>er</sup> janvier 1950 et à terminer en 1950, 1.000 environ ; engagements financiers 1950, 2.500 millions environ ; travaux exécutés par la mine, fournitures complémentaires, petites commandes, etc., 500 millions ;

2<sup>o</sup> Programme urgent. — 700 millions seront distribués au Nord-Pas-de-Calais pour construire des logements provisoires et résoudre les problèmes les plus urgents d'hébergement des familles immigrées.

3<sup>o</sup> Nouvelles tranches de logements. — Elles seront réalisées par la formule H. B. M. pour 1950, les disponibilités du M. R. U. ne lui permettront pas de faire pour plus de 2.500 millions de prêts aux Houillères, mais il est vraisemblable que les services du M. R. U. donneront leur accord aux propositions des bassins qui correspondent à la mise en route de 1.946 logements. La participation des bassins serait de 600 millions.

## 4° INDUSTRIE DE LA HOUILLE

Nolons tout d'abord qu'en ce qui concerne les industries de la houille, aucun report de crédit ne pourra être fait de 1949 à 1950.

Centrales minières :  
Le programme de travaux neufs 1950 comprend d'une part la poursuite du programme actuellement en cours, d'autre part le démarrage d'une tranche complémentaire autorisée par une décision en date du 17 novembre 1949 de M. le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Sur le programme actuellement en cours, 250.000 kW sont entrés en service normal au 1<sup>er</sup> novembre 1949. On peut espérer que 75.000 kW supplémentaires entreront en service au cours de l'hiver. Il restera à sortir 795.000 kW dont probablement 350.000 kW en 1950.

Les crédits nécessaires pour la poursuite normale de ce programme en 1950 sont de 11.175 millions.

La tranche complémentaire comporte 460.000 kW ainsi répartis :  
Nord. — Dechy : 2 groupes de 55.000 kW ; Choques, 1 groupe de 50.000 kW.

Lorraine. — Grossbiederstroff : 1 groupe de 10.000 kW.

Auvergne. — Bort : 1 groupe de 50.000 kW.

Loire. — Le Bec : 1 groupe de 50.000 kW.

Cévennes. — Le Fesc : 1 groupe de 50.000 kW.

Dauphiné. — La Mure : 2 groupes de 25.000 kW.

La lettre du 17 novembre du ministre de l'Industrie et du Commerce faisait toutefois une réserve : il était demandé aux Charbonnages de France d'examiner si une réduction des crédits pour les travaux miniers n'entraînerait pas une baisse de production des mines lorraines remettant en question l'utilité du 2<sup>e</sup> groupe de Grossbiederstroff. Or, il ne semble pas que la production des houillères lorraines actuellement de 34.000 T/J puisse être en 1952 inférieure à 30.000 T/J, tonnage qui correspond à 4 groupes de 100.000 kW marchant 4.500 heures en plus des groupes anciens.

La mise en route de la tranche complémentaire en 1950 entraînera des dépenses s'élevant à 7.600 millions de francs.

Le montant total des dépenses nécessaires en 1950, pour les centrales minières, s'élève donc à 21.775 millions qui devront être ramenés à 21 milliards dans le cadre des autorisations de dépenses prévues.

L'achèvement de ce programme nécessitera pour les années ultérieures une dépense de 29 milliards répartis sur trois ans.

## Cokeries :

Les Charbonnages de France se proposent de rétablir la production des cokeries minières au niveau de 1938, soit 4,5 millions de tonnes dont 3,150 seraient livrées aux haut fourneaux. Les objectifs visés restent donc dans le cadre normal des possibilités des mines françaises et n'ont pas été modifiés. Toutefois, pour tenir compte, tant des difficultés de financement que des possibilités limitées des entreprises françaises, la réalisation en a été étalée sur une durée plus longue qu'il n'était prévu et on a renoncé à certaines concentrations, pour réduire les frais d'investissement.

En 1949, ont été achevées les batteries de Mazingarbe, de Carmaux et de Carling. En 1950 seulement, entreront en service un certain nombre de batteries dans le Nord.

Le rythme des travaux s'est accéléré au cours de l'année 1949. En fin d'année ont été mis en route les travaux de la 2<sup>e</sup> tranche de Carling, la batterie D de Drocourt et la batterie 2 de Choques. D'autre part, le bassin du Nord s'est vu attribuer le matériel et les briques de silice de deux batteries provenant de Wallenstedt, ce qui va amener à entreprendre dès maintenant la 2<sup>e</sup> ligne de Drocourt et la réfection d'Harnes que l'on se proposait de différer.

Les crédits maxima qui pourraient être utilisés sont de 8 milliards. Un total de 6 milliards serait nécessaire pour poursuivre l'ensemble des travaux à un rythme satisfaisant. Il n'est possible actuellement de leur affecter que 4,7 milliards, ce qui est insuffisant.

## Agglomération :

Ne sont envisagés que des travaux de modernisation : les principaux concernant l'usine de Somain des houillères du Nord, et l'usine du groupe centre des houillères des Cévennes.

## Synthèse :

Dans le bassin du Nord, à Mazingarbe, l'usine Claude modernisée est entrée en service en cours de l'année, augmentant la production d'environ 25 T/J. Les usines de transformation en engrais et l'extension de l'usine d'ammoniaque sont en cours d'exécution. Le matériel de l'usine d'éthylène de Gendorf est en cours de transfert.

Au total, en retardant jusqu'en 1951 toute commande concernant l'extension de Mazingarbe, il faudrait pouvoir payer 1 milliard pour le Nord.

En Lorraine, l'usine de Carling continue à avancer assez lentement. On installe trois groupes de 50 T/J, pouvant donner une production régulière de 100 T/J d'ammoniaque. Il faudrait un minimum de 1.300 millions de francs pour 1950.

L'ensemble des travaux de tous les bassins pourrait entraîner en 1950 une dépense de 3 milliards. Il n'est possible, dans les conditions actuelles de n'en affecter que 2, ce qui correspond au même rythme qu'en 1949.

L'achèvement du programme en cours nécessitera pour les années ultérieures, une dépense d'environ 6 milliards répartie sur trois ans.

En conclusion, il semble que dans le cadre d'un crédit total de 28 milliards, la répartition prévue puisse être envisagée.

Cette répartition donne des chiffres à peu près suffisants pour les centrales minières mais les cokeries et la synthèse seront insuffisamment dotées.

## III. — Electricité de France.

Poursuivant l'étude de programme d'investissements, la commission a consacré sa deuxième réunion à l'examen des travaux d'Electricité de France. Elle a entendu M. Gignet, directeur de l'équipement de cette entreprise nationale. Celui-ci nous a tout d'abord invités à un retour en arrière.

Nous examinerons donc dans quelles conditions furent fixés les premiers objectifs du plan.

Dès leurs premières études les organisateurs du plan ont justement reconnu aux activités du domaine de l'électricité un rôle primordial. Les circonstances économiques d'alors avaient rendu particulièrement évidente la pénurie d'énergie et les investissements dans l'industrie électrique étaient considérés comme les plus nécessaires et les plus rentables.

Les traits essentiels du programme initial valent d'être ici rappelés en vue d'une juste appréciation des réalisations effectuées et des dépenses qui restent à engager.

Le plan prévoyait à l'origine une production garantie de 40 milliards de kilowatts annuels à la fin de 1951. Rappelons que la notion de « production garantie » est de toute première importance: elle retient en effet les étiages les plus défavorables. Cette réalisation supposait l'utilisation des bas produits des mines, des gaz des hauts fourneaux, et envisageait une production marchande charbonnière voisine de celle de 1938. Les objectifs étaient les suivants:

## I. — Aménagements hydrauliques.

Du début de 1917 à la fin de 1951, on envisageait de mettre en service de nouveaux ouvrages totalisant une production annuelle de 9,6 milliards de kilowatts.

## II. — Centrales minières.

La rénovation des centrales existantes devait se faire parallèlement à la construction d'installations nouvelles établies en fonction du très important tonnage de charbon non marchand. L'augmentation de puissance prévue entre 1917 et 1951 était de 1.240 millions de kilowatts.

## III. — Centrales sidérurgiques.

La construction de nouvelles centrales communes devait aboutir à une augmentation de puissance de 610.000 kilowatts.

## IV. — Centrales de régularisation.

La mise en service en 1917 d'installations très modernes d'une puissance de 511.000 kilowatts, fonctionnant au fuel ou au charbon, devait permettre de pallier l'insuffisance.

## V. — Transport et distribution.

Un programme important était prévu. Il ne pouvait toutefois être complet avant que fût précisée la localisation régionale des grandes industries consommatrices.

Le montant total des investissements prévus pour 1916-1950 était de 221 milliards de francs courants. Indépendamment du financement, les réalisations du plan s'opéraient, dès le départ, conditionnées par les quatre facteurs suivants.

Les produits sidérurgiques, le matériel mécanique et électrique, le matériel des chantiers, la main-d'œuvre.

Ainsi que l'a souligné M. Gignet, le plan est déjà en bonne voie d'exécution. Toutefois il a connu depuis sa mise en œuvre une évolution sensible (1). L'entrée en service des diverses usines n'a pas suivi exactement les objectifs prévus. C'est ainsi que la fin de l'année 1952 est venue se substituer à la date terminale précédente.

Certes il est permis de penser que la consommation subira un léger retard dans son accélération, du fait des retards parallèlement constatés dans les autres secteurs de l'activité économique. Cependant il est vraisemblable qu'en 1950 on ne consommera pas moins de 35 milliards de kilowatts. Il restera donc une marge de 6 milliards de kilowatts, laquelle ne saurait être franchie en une seule année, mais sera atteinte en 1952. En outre, des freinages financiers successifs ont ralenti les travaux à long terme. Les effets n'en seront ressentis qu'en 1951 et 1952.

Diverses circonstances ont entraîné des modifications du plan. L'hydraulicité défavorable de 1919 a notamment montré que les prévisions faites sur le régime pluviométrique de la France étaient contestables. La nécessité d'un programme complémentaire thermique est apparue. Ce programme était d'ailleurs souhaité par les houillères qui allaient trouver dans son exécution un moyen d'utiliser les bas produits de l'extraction. Par ailleurs il importait de rattraper les retards pris par la sidérurgie.

L'exécution du plan et le bilan des investissements se présentent actuellement comme suit:

1° Coût des investissements. — Pour la seule Electricité de France, sur un total de 510 milliards d'investissements (en francs courants), les sommes suivantes ont été dépensées:

1916, 11,360 milliards; 1917, 33,354 milliards; 1918, 69,005 milliards; 1919, 103,053 milliards.

Les sommes suivantes ont été prévues par le plan pour les années suivantes:

1950, 110 milliards; 1951, 99,821 milliards; 1952, 89,952 milliards; au delà, 22,367 milliards.

(1) Voir Etat des opérations du plan, France métropolitaine.

2° Résultats. — L'accroissement de l'énergie hydraulique se présente comme suit:

1917, 727 millions de kWh; 1918, 489 millions de kWh; 1919, 819 millions de kWh.

Les prévisions du plan pour les années à venir sont les suivantes: 1950, 1.788 millions de kWh; 1951, 2.266 millions de kWh; 1952, 1.087 millions de kWh; au delà, 2.271 millions de kWh.

L'accroissement de la puissance thermique installée fut en:

1917, de 12 milliers de kW; 1918, de 39 milliers de kW; 1919, de 287,5 milliers de kW.

Les prévisions du plan donnent pour les années suivantes: 1950, 376; 1951, 118; 1952, 260; au delà, 50.

A ces chiffres s'ajoutent ceux des autres maîtres d'œuvre: Compagnie nationale du Rhône, Charbonnages de France, Sidérurgie, pour les résultats desquels on se reportera utilement au rapport du commissaire général au plan.

## LE PROGRAMME DES TRAVAUX DE GRAND EQUIPEMENT EN 1950

Pour l'année 1950, Electricité de France avait deux ambitions: 1° maintenir ses chantiers à leur cadence normale; 2° entreprendre de nouvelles opérations.

L'accroissement des besoins constituant un fait continu, c'est dès aujourd'hui qu'il importe en effet de préparer les opérations qui devront être poursuivies après la fin de l'exécution du plan.

Cependant, les crédits actuellement prévus semblent devoir ne permettre qu'à peine la poursuite des travaux en cours à une cadence normale. C'est donc, de l'avis de la direction d'Electricité de France, à partir de 1952 que les difficultés apparaîtront le plus nettement.

En effet, au delà de cette date, 28 milliards de dépenses sont prévus seulement pour les investissements de l'électricité. Or, si l'on voulait avoir en 1953, de nouvelles sources de puissance, c'est une somme certainement plus considérable qu'il faudrait se résoudre à dépenser.

Il n'est pas indifférent de souligner qu'au cours des années 1949 et 1950, la direction de l'équipement n'a entrepris, comme travaux nouveaux que les installations thermiques de Saint-Denis-II, d'Arrighi et de Nantes.

Au mois d'août 1949, les crédits indispensables pour le grand équipement hydraulique, thermique et du réseau de transport — sans aucun démarrage autre que le programme complémentaire thermique — étaient estimés par Electricité de France à 80 milliards — non compris les charges annexes — et se décomposaient ainsi qu'il suit:

Grand équipement hydraulique, 55 milliards; grand équipement thermique, 11 milliards; grand équipement du réseau de transport, 14 milliards. — Total, 80 milliards.

Cela supposait que l'entreprise pût disposer sur l'exercice 1949, des sommes fixées, par la loi du 8 avril 1949, à 86,3 milliards. En fait, l'équipement n'a pu disposer en 1949, sur les mêmes postes, que d'un crédit de paiement de 81 milliards. Il en est résulté un retard de 5,3 milliards qui a été comblé par un freinage très modéré des chantiers hydrauliques, par des retards de livraisons de matériel thermique entraînant la non-exigibilité de certains acomptes et par un solde de dépenses non réglées d'environ 2 milliards. L'exercice 1948 s'était soldé lui-même par un report de 1.700 millions. Electricité de France eût estimé souhaitable de rattraper une partie de ce retard, et si les prévisions du mois d'août avaient été faites fin décembre, les chiffres demandés pour 1950 eussent été sensiblement différents:

Grand équipement hydraulique, 55,8 milliards; grand équipement thermique, 14,5 milliards; grand équipement du réseau de transport, 15 milliards. — Soit au total, 85,3 milliards.

En fait, depuis le début de l'année, des consignes de prudence ont été données, tenant à ce que tout autofinancement s'avère impossible, et à ce que les prêts du fonds de modernisation à E. D. F. ont été réduits à un maximum de 81,3 milliards pour 1950. Pour les trois premiers mois l'entreprise est arrivée à un rythme de paiements pour les travaux de grand équipement de 6 milliards par mois non compris les arriérés de 1919 qu'il a fallu payer. Si on tient compte du rythme adopté pendant ce même laps de temps pour l'exploitation, et si on extrapole ces résultats sur l'ensemble de l'année, on constate déjà qu'un dépassement de l'ordre de 9 milliards au moins se produira par rapport aux prêts autorisés du fonds de modernisation. Mais cette extrapolation est en fait impossible. Le chiffre de 72 milliards de dépenses d'équipement auquel on aboutirait ainsi traduirait par rapport aux dépenses possibles sur les chantiers effectivement ouverts — en y comprenant Montpezat, la Chauhanne, Isère-Arc et Campan, mais sans aucun démarrage sur Roselend — une insuffisance d'environ 13 milliards.

Il faut noter d'ailleurs que cette insuffisance peut être réduite si les aides saisonnières de la campagne de travaux conduisent à diminuer le volume des travaux par rapport au montant estimé par les différents chantiers et si quelques glissements dans la fabrication du matériel ne rendent pas exigibles certains paiements normalement prévus en 1950. Cette insuffisance pourrait être comblée en faisant appel, à concurrence d'environ 12 milliards, aux crédits des entrepreneurs et des constructeurs qui sont d'accord pour accepter cette solution moyennant le paiement des intérêts de retard normaux (taux T A B majoré de deux points), et par un léger freinage d'environ 1 milliard portant sur certaines opérations non essentielles (presque exclusivement des parachèvements), à l'exception de l'arrêt des travaux de la centrale de Brévières dont la mise en service sera retardée d'un an, soit une perte de 125 millions de kWh de haute qualité.

Le total des dépenses effectivement faites sur les trois postes principaux atteindrait donc, au maximum, 84 milliards, à condition que les prix ne varient pas.

Toutefois, les sommes inscrites pour les mêmes postes, sur la proposition des services du plan, dans le projet de loi d'investissements ne s'élèvent qu'à 78 milliards répartis en :

Grand équipement hydraulique, 54 milliards; grand équipement thermique, 11 milliards; grands équipements du réseau de transport, 13 milliards.

Ces sommes constituent le maximum qu'E. D. F. soit autorisée à dépenser en 1950 pour le grand équipement.

En y ajoutant les 2 milliards de report de travaux de l'année précédente, elle doit donc régler son activité et l'appel qu'elle fera au crédit de ses entreprises au maximum de 80 milliards.

L'aménagement de ce crédit entre les trois postes qui le composent devra faire l'objet d'une modification dont la procédure est d'ailleurs fixée à l'article 2 du projet de loi (arrêté interministériel sur avis du plan). En effet, depuis le mois d'août dernier des événements se sont produits qui obligent à renforcer la part thermique-transport aux dépens de l'hydraulique. En effet, en 1949, en a enregistré des glissements importants chez les constructeurs de machines thermiques et de transformateurs qui ont déplacé des paiements de 1949 en 1950. L'hydraulique a d'ailleurs profité de ces retards.

Compte tenu de ces circonstances, la ventilation optimum de la somme de 80 milliards serait :

Grand équipement hydraulique, 52 milliards; grand équipement thermique, 13 milliards; grand équipement du réseau de transport, 14 milliards. — Total, 80 milliards.

La différence entre ce chiffre et, d'une part, les crédits correspondants à l'activité optimum (85,3) et les crédits sur lesquels doivent être réglés les paiements (72) s'exprimerait par un freinage de 5 milliards environ et un report de 8 milliards de dépenses de 1950 sur 1951.

La répartition de ces sommes par chantier et les conséquences sont exposées dans le tableau I.

S'il était possible de porter par exemple de 8 à 10 milliards les retards de paiement acceptés dans ce cadre réduit par les entrepreneurs, il en résulterait à due concurrence une diminution des sommes qu'E. D. F. devra se procurer au delà des prêts autorisés du fonds de modernisation.

Il est trop tôt pour se faire une idée des conséquences définitives du retour des conventions collectives; en admettant qu'il y ait immédiatement une hausse de 7 p. 100 sur l'ensemble des salaires, cela se traduirait sur les dépenses de l'année — en tenant compte simplement de l'effet du terme « salaire » dans les formules de variation — par un supplément de dépenses de l'ordre de 3 milliards qui, faute de crédits supplémentaires rendrait nécessaire, soit un nouveau découvert à la condition que le plafond des dépenses prévues par la loi d'investissements soit relevé, soit un freinage supplémentaire d'un montant équivalent, freinage qui ne pourrait porter que sur les plus grandes opérations (Ottmarsheim, barrage de Tignes Cap de Long, Bord-les-Organes) et qui subirait, de ce fait, un retard de deux ou trois mois. Cette hausse pourrait d'ailleurs se compenser, en partie, avec les aléas d'exécution de la campagne soulignés ci-dessus.

Au cas où Electricité de France refuserait toute avance de ses entrepreneurs et de ses fournisseurs, il serait indispensable de prendre immédiatement les décisions extrêmement graves résumées ci-après :

Hydraulique. — Débauchage immédiat de 3.500 ouvriers et retard d'un an dans la production de 2 milliards de kWh hydrauliques.

Thermiques. — Retard important sur Nantes et Arrighi par suite de l'impossibilité de passer les dernières commandes relatives à ces aménagements qui ne pourraient être mis en service pour l'hiver 1952-1953, soit une perte de puissance de 200.000 kW pendant environ dix mois et 500 ouvriers non embauchés.

Transport. — Impossibilité de passer toute commande nouvelle de matériel entraînant, dès la fin de 1951, l'impossibilité de mettre à la disposition du réseau de répartition une partie notable de la puissance supplémentaire procurée par les nouveaux équipements et 500 ouvriers non embauchés.

Ainsi se présentait la situation quelques jours après l'audition de M. Giguet.

Au début de ce mois, la direction de l'équipement d'E. D. F. envisageait de proposer à son conseil d'administration, sur la base d'un maximum d'investissements de 100 milliards, qui sera proposé par le Gouvernement aux Assemblées (réduction de 10 milliards sur le chiffre primitif de 110 milliards), de fixer la part du grand équipement : production hydraulique — production thermique et transport à 76 milliards.

Si on y ajoute les 2 milliards de paiements de retard sur les travaux exécutés en 1949, on arrive à un chiffre de 78 milliards dont le financement pourrait être assuré à concurrence de 69 milliards de paiements effectifs en 1950; 9 milliards de dépenses dont le paiement serait reporté à l'exercice 1951.

La marche des chantiers d'équipement sur ces bases financières se répartirait ainsi :

Équipement hydraulique, 52 milliards; équipement thermique, 13 milliards; équipement transport (lignes et postes), 13 milliards. — Total, 78 milliards.

La marche des travaux ainsi fixée doit être comparée à deux hypothèses de cadence fixées précédemment et évoquées plus haut, à savoir :

1<sup>o</sup> Cadence normale, qui aurait été indiquée au plan à fin décembre 1949 et qui se serait élevée à 85,3 milliards non compris l'aménagement de Roselend;

2<sup>o</sup> Chiffre indiqué dans le projet de loi d'investissements, hypothèse d'août 1949, se montant à 78 milliards auxquels il convient d'ajouter les 2 milliards de retard de paiements de l'exercice 1949, soit 80 milliards.

Toutefois, pour fixer la situation de ces travaux en plein réalisme à la date du 1<sup>er</sup> avril 1950, la direction de l'E. D. F. estime qu'il convient de tenir compte de l'incidence des grèves, que l'on peut évaluer au total à 4 milliards.

Le freinage qui, normalement, aurait atteint un volume de travaux et de commandes d'une valeur de 7,3 milliards, se trouve réalisé par les événements à concurrence de 4 milliards; les ordres de freinage se limiteront donc à des travaux ou commandes d'une valeur de 3,3 milliards, se répartissant ainsi :

Équipement hydraulique, 1,8 milliard; équipement thermique, 0,5 milliard; transport (lignes et postes), 1 milliard. — Total, 3,3 milliards.

#### IV. — Gaz de France.

Dans sa réunion du 23 mars 1950, la commission a procédé à l'audition de M. Combet, directeur général du Gaz de France, et de M. Mougin, directeur de l'équipement de cette entreprise.

Le directeur de l'équipement a longuement exposé les problèmes des investissements dans l'industrie gazière.

Rappelons que cette industrie est une des plus anciennes parmi les industries de l'énergie. Au début du vingtième siècle, on assista à des concentrations d'installations dans le cadre municipal. La première guerre mondiale fit marquer une rapide étape à cette évolution. Elle amena l'industrie du gaz à coordonner son activité avec celle des industries de la carbonisation. En 1933, bien que la demande fût satisfaite dans l'ensemble, un besoin de rénovation et de concentration se manifestait déjà. La guerre conduisit à une production maximum avec un minimum de combustible; tout le matériel fut poussé à l'extrême limite d'usure.

La nationalisation eut notamment pour but l'établissement d'un plan d'équipement dépassant le cadre municipal, devenu périmé, et tendant à une concentration des moyens ainsi qu'à une réduction des prix de revient.

Ce n'est toutefois qu'au début de l'année 1948 que fut officiellement approuvé le plan d'équipement du Gaz de France.

Outre les buts auxquels il vient d'être fait allusion (concentration de la production, diminution du prix de revient), le plan tendait au doublement du volume de la production de 1939.

Deux périodes quinquennales ont été prévues : la première 1948-1952 comportant 11 milliards de dépenses annuelles d'investissements; la seconde (1953-1957) devant entraîner une dépense annuelle de 8 milliards.

La mise en œuvre du plan s'est heurtée, dès l'origine, à des difficultés tenant à la pénurie de matières premières comme aux obstacles financiers (1).

L'accroissement de la consommation de gaz a dépassé nettement les prévisions. Dès 1949, le chiffre prévu pour 1952 était pratiquement atteint.

C'est dans ces conditions que la première période du plan doit consister dans une modernisation aussi complète que possible des installations existantes, dans la recherche de l'emploi du gaz produit par les autres installations et l'utilisation des dérivés du pétrole.

Les réalisations effectuées ont répondu jusqu'ici à ce souci, M. Mougin les a esquissées à larges traits :

« Tout d'abord, dans la région parisienne qui consomme à elle seule entre 45 et 50 p. 100 du gaz vendu en France, il y avait, il y a peu de temps encore, une véritable mosaïque d'usines et de réseaux d'importances très diverses. La plupart des petites usines ont été éteintes grâce à la réalisation d'un système d'interconnexions. Les batteries de fours à coke de Villeneuve-la-Garenne ont été achevées cependant que se poursuivaient les travaux de la cokerie du Cornillon (la Plaine-Saint-Denis: 90 fours à coke) et que viennent de s'engager les premiers travaux de la cokerie de Paris-Sud (Alfortville: 75 fours). Cette dernière équilibre ainsi la production au Sud de Paris où il n'existait pratiquement rien. Tout cet ensemble, constituant la première phase du plan à terminer en 1952-1953, dotera à région parisienne d'une puissance de carbonisation de 11.500 tonnes par jour. Ceci ne permettra encore de supprimer que la moitié des fours de type aujourd'hui désuet, dont l'arrêt était déjà envisagé avant guerre et dont l'exploitation devient de plus en plus coûteuse. Par contre, ceci donnera la possibilité d'alimenter en gaz une vaste région allant de Creil à Orléans et d'y supprimer, par conséquent, toutes les anciennes usines qui sont encore en fonctionnement.

« Dans le Nord, où la situation était très critique au cours de ces derniers hivers, les projets envisagent presque uniquement des travaux de canalisation qui, avec moins de parcimonie et plus de souplesse, amèneront le gaz produit par les cokeries des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais jusqu'aux exploitations de la région lilloise et de la côte de la Manche.

« Il en est de même dans l'Est où Gaz de France peut déjà disposer de quantités appréciables de gaz provenant des cokeries de la Sarre: une canalisation est actuellement en cours de pose pour conduire ce gaz jusqu'à Nancy. Ce n'est là qu'un début et les possibilités en gaz qu'offrent à la fois la Sarre, les houillères et sidérurgie lorraine permettront certainement d'amener ce gaz très loin vers l'Est, même au delà du Barrois et de la Champagne.

« Dans l'Ouest, Gaz de France élève actuellement, à Grand-Quevilly, près de Rouen, une cokerie destinée non seulement à remplacer les anciennes usines à gaz de Rouen détruites par la guerre, mais à se substituer à toutes les usines de la région d'Evreux à Dieppe et du Havre, en alimentant en coke les hauts fourneaux de Rouen. Cependant que l'usine à gaz sera alimentée par les fours à coke de Monderville de la Société métallurgique de Normandie.

(1) Voyez *infra*.

« C'est également une cokerie de Gaz de France qui, située à Diou (Allier) sur le bord de la Loire, doit alimenter toute une vaste région comprise dans le triangle Vierzon, Dijon, Clermont-Ferrand. Une solution radicale s'imposait, en effet, pour résoudre le problème du remplacement de la plupart des usines à gaz qui y sont situées et même des cokeries sidérurgiques du Creusot et de Montluçon qui alimentent respectivement ces deux villes et sont à leur limite d'existence. Pour que cette solution fût économique, il fallait arriver à un certain stade de concentration qui permit d'employer les procédés de fabrication les plus modernes que l'on met actuellement au point.

« Dans le Sud-Ouest, la distribution du gaz est dominée par la présence du gaz naturel de Saint-Marcel provenant des sondages de la Régie autonome des pétroles dont les canalisations s'étendent jusqu'à Toulouse, Bordeaux et Pau. Les réseaux de Gaz de France sont donc alimentés avec ce gaz naturel qui est distribué soit tel quel avec son pouvoir calorifique double de celui du gaz habituel, soit transformé dans les grandes villes pour le ramener au pouvoir calorifique normal, afin de ne pas changer les appareils d'utilisation trop nombreux. Du fait que des recherches de pétrole ou de gaz se poursuivent en divers points de cette région et permettent d'espérer de nouvelles productions de gaz, mais du fait aussi qu'on n'est pas assuré de la pérennité de leur débit, le plan d'équipement doit être établi en conséquence et avec beaucoup de prudence.

« Nous achèverons ce rapide tour d'horizon en indiquant que dans certaines grandes villes qui resteront provisoirement indépendantes, à Lyon, Tours et Nice par exemple, se poursuivent des travaux importants de rénovation des usines.

« On peut donc synthétiser le plan d'équipement de Gaz de France comme une concentration de la production du gaz dans les centrales gazières alimentant des régions qui iront en s'étendant de plus en plus. Dans une phase ultérieure de développement, ces régions finiront par se relier les unes aux autres, non pas pour de grands transports de gaz à l'exemple des transports d'électricité, mais pour se prêter une aide mutuelle, afin de régulariser la production.

« Pour le moment, nous limitant à la première phase, nous pouvons en indiquer le schéma dans le tableau suivant, extrait du plan d'équipement :

« Nombre d'usines à feu :  
 « Plus de 10 millions de mètres cubes par an : 27 en 1946, 29 en 1952-53.  
 « De 5 à 10 millions de mètres cubes par an : 24 en 1946, 40 en 1952-53.  
 « De 2 à 5 millions de mètres cubes par an : 59 en 1946, 70 en 1952-53.  
 « De 1 à 2 millions de mètres cubes par an : 71 en 1946, 70 en 1952-53.  
 « De 500.000 à 1 million de mètres cubes par an : 75 en 1946, 61 en 1952-53.  
 « De 0 à 500.000 mètres cubes par an : 200 en 1946, 150 en 1952-53.  
 « Total : 546 en 1946, 420 en 1952-53.

« Nombre d'usines alimentées par du propane : 40 en 1946, 45 en 1952-53.

« Tonnage de houille distillée : 4.237.000 tonnes en 1946, 5.500.000 tonnes en 1952-53.

« Nombre d'ouvriers employés à la production : 18.214 en 1946, 17.700 en 1952-53.

« Tonnage distillé par ouvrier et par an : 233 tonnes en 1946, 311 tonnes en 1952-53.

« Pour cette première phase qui devait, en principe, se dérouler de 1948 à 1952, le plan comportait des prévisions de l'ordre de 70 milliards pour l'ensemble des cinq premières années, soit une moyenne de 14 milliards par an. Il convient de rapprocher ce chiffre du montant que représentent aujourd'hui les installations de Gaz de France et qu'on évalue : pour la production, à 107 milliards, et pour le transport et la distribution à 204 milliards, soit un total de 311 milliards.

« Une grande partie des opérations de modernisations prévues au plan entraînent l'arrêt et le remplacement d'installations anciennes et par conséquent doivent comporter un certain renouvellement. Au point de vue financement, le renouvellement est fait sur le compte d'exploitation, mais au moyen d'une dotation forfaitaire, de manière à éviter dans une même exploitation les inégalités d'une année sur l'autre, suivant l'importance des travaux à exécuter.

« La dotation théorique de renouvellement de Gaz de France est annuellement de 10 milliards. Pratiquement le chiffre réellement dépensé sera sensiblement inférieur pour deux raisons : la première est l'insuffisance des possibilités financières, la deuxième réside dans le fait que les travaux de renouvellement se poursuivent de manière concomitante avec les travaux d'équipement et que la faiblesse de crédits prévus pour ceux-ci ralentit le rythme de l'ensemble.

« Les travaux d'équipement devraient, en effet, en principe être payés par des emprunts ou éventuellement, et pour partie, par l'auto-financement, comme avaient coutume de le faire, dans des temps révolus, les anciennes sociétés concessionnaires. Aujourd'hui, étant donné la limitation des tarifs par les pouvoirs publics, tout auto-financement est impossible.

« Quant aux possibilités d'emprunt, nous n'avons pas besoin d'insister sur le fait qu'elles sont, pour le moment, très aléatoires et le seul mode de financement réside dans les avances du Trésor prévues par les lois annuelles de programme d'investissement.

« Quoi qu'il en soit, et pour le temps présent, les travaux d'équipement sont financés par les avances du Trésor, qui ont été :

« En 1947, de 3,4 milliards, dont 1 milliard pour le premier semestre et 2,4 pour le deuxième ;

« En 1948, théoriquement de 7 milliards, mais pratiquement de 6, par suite de virements effectués en cours de l'année.

« Pour 1949, la demande officielle de Gaz de France est de 41 milliards, mais étant donné l'ensemble des demandes et les possibilités actuelles, on sait que ce chiffre subira une certaine réduction dont on ne peut que souhaiter qu'elle soit aussi faible que possible.

« On voit donc que dans l'ensemble des crédits affectés à ce que l'on appelle maintenant les grandes activités de base et qui se chiffre par plusieurs centaines de milliards, la part affectée à l'industrie du gaz est relativement modeste, et cependant des critiques se sont parfois élevées contre des projets que l'on jugeait trop audacieux, pour une industrie que des esprits non avertis considéraient comme périmée et vouée à un déclin inévitable.

« L'intérêt social de la distribution du gaz ne devrait cependant pas avoir besoin de démonstration, ne serait-ce que par l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, de même que par l'importance, qu'en France, les pouvoirs publics et l'opinion publique attachent de manière peut-être excessive à la limitation de son prix.

« La justification de la phase actuelle du plan d'équipement se trouve dans le tableau suivant qui compare la situation actuelle de la consommation du gaz à celle d'avant guerre.

D É S I G N A T I O N	C O N S O M M A T I O N D U G A Z				A C C R O I S S E M E N T
	en France				
	(en millions de m <sup>3</sup> ).				
	1938		1948		
		p. 100.		p. 100.	p. 100.
Usages domestiques.....	1.335	76	1.957	72	46,5
Usages commerciaux, hôpitaux, restaurants, boulangeries, etc.....	188	10	259	9,5	38
Usages industriels.....	248	14	501	18,5	102
	1.771	100	2.717	100	53,5

« L'industrie du gaz se place donc en tête des industries françaises au point de vue de l'accroissement de sa productivité, ceci avec les mêmes moyens matériels qu'avant-guerre et avec un personnel sensiblement inférieur en nombre.

« On objectera aussitôt que cet accroissement est normal et qu'il n'est peut-être motivé à la fois que par la pénurie des autres combustibles et la « distorsion » des prix. En fait, un tel coefficient d'accroissement n'est pas si extraordinaire, car il était d'usage, en France, comme dans les pays étrangers de considérer comme normal un accroissement régulier des ventes de gaz de 3 à 4 p. 100 par an et, d'autre part, la pénurie des divers combustibles était déjà très atténuée en 1948.

« En conclusion, M. Mougin a souligné que : « La phase actuelle du plan de modernisation n'a d'autre objet que de satisfaire les besoins actuels, à l'exclusion de toute hypothèse optimiste de développement, en assurant une marge de sécurité qui n'existait plus et en améliorant le prix de revient.

« Au point de vue financier, la réalisation de cette première phase devrait aboutir, toutes choses restant égales par ailleurs, à une diminution de 15 p. 100 de l'ensemble du prix de revient provenant d'une réduction de 25 p. 100 des frais d'exploitation partiellement compensés par un accroissement de 10 p. 100 des charges financières.

« On voit que l'opération en vaut la peine et c'est pourquoi il est souhaitable que ce plan puisse se développer à une cadence accélérée afin d'atteindre ces résultats dans les délais prévus.

« Les réalisations acquises étant connues les problèmes posés pour l'exécution du programme de travaux pour 1950 peuvent être maintenant précisés ».

#### PROGRAMME DES TRAVAUX DE 1950

Le programme prévu pour 1950 tend à la poursuite des travaux en cours et ne permettra aucune opération nouvelle. A la fin de l'été 1949, la direction de l'équipement de Gaz de France mit au point avec les divisions gazières un projet de programme. L'ensemble des premières propositions faites par les divisions, après coordination des réponses des centres entraînait, pour le seul équipement, un total de dépenses supérieur à 20 milliards. On conçoit qu'une compression sévère ait été faite par la direction centrale. Le programme, dont le détail figure dans le tableau ci-après, fut ainsi proposé. Il était basé sur la répartition suivante :

Dépenses travaux 1950.

(En milliards de francs.)

Equipement, 8.650; renouvellement, 8.485; grosses réparations, 3.171; dommages de guerre, 2.256. — Total, 22.562.

Déjà il n'entraînait pratiquement dans ces dépenses aucune opération nouvelle importante.

Il est à noter de plus que dans les prévisions 1950 apparaissaient pour la première fois les dépenses relatives aux branchements et compteurs, jusqu'ici implicitement supportées par la trésorerie d'exploitation. Ces changements comptables augmentèrent les prévisions de dépenses sur crédit d'environ 2,5 milliards par rapport à 1949.

Déduction faite des prévisions de dépenses de renouvellement, des dépenses correspondant aux branchements et compteurs, il restait 7 milliards, soit 0,8 milliard de plus que l'autorisation accordée par les services financiers pour les renouvellements en 1948 (6,2 milliards).

A la suite de diverses réductions, le programme des investissements 1950 semble devoir être fixé à 8 milliards 100 millions, dont 300 millions d'intérêts intercalaires.

La direction de Gaz de France considère ce programme comme nettement insuffisant pour assurer la modernisation d'un ensemble d'installations dont la valeur actuelle est estimée à 311 milliards. Des installations désuètes devront être conservées et de grands travaux devront être retardés jusqu'à l'attribution des crédits nécessaires, alors que la situation de l'industrie gazière est intrinsèquement saine et assurée d'un large développement commercial.

M. Combet, directeur général, a souligné à quel point la réalisation du programme d'investissement était liée, dans le cas particulier de Gaz de France, à la solution qui serait apportée aux problèmes financiers de l'entreprise.

Les résultats d'exploitation de l'année 1949 font apparaître un déficit de petit équilibre de 16 milliards et un déficit industriel de 20 milliards, compte tenu de l'insuffisance des dépenses de renouvellement.

La recette moyenne au mètre cube perçue par Gaz de France est au coefficient 8 par rapport à 1938.

Le prix payé par l'abonné est parfois aux coefficients 9 et 10 en raison des taxes perçues par les communes. Ces indices devront être comparés à celui du prix du charbon (23) et de la main-d'œuvre.

Compte tenu de l'accroissement de productivité des installations, il suffirait à Gaz de France, que le prix du gaz soit affecté du coefficient 14 pour que l'équilibre financier soit réalisé. Un tel coefficient ne saurait, d'ailleurs, être un obstacle au développement commercial de l'entreprise (1).

Cette remise en ordre de la gestion financière, ordonnée par les lois du 1<sup>er</sup> janvier et du 5 juillet 1949, revêt aujourd'hui un caractère d'urgence.

Il importe, a indiqué M. Combet, d'éviter les demi-mesures — que constitueraient par exemple des augmentations en pourcentage — qui ne permettraient pas de réaliser l'indépendance de Gaz de France et laisseraient subsister une grande part du déficit.

La solution qui doit être incessamment apportée à ce problème par le Gouvernement semble devoir conditionner et orienter, dans une importante mesure, les travaux de la commission.

## V. — Industrie des carburants.

La guerre a imposé un très lourd tribut à l'industrie française des carburants. Alors qu'avant le dernier conflit notre pays possédait une industrie du raffinage qui lui permettait de satisfaire pour les 4/5 les besoins de sa consommation, la capacité de nos raffineries se trouvait ramenée de plus de 7 millions de tonnes à 1.500.000 tonnes, au lendemain de la Libération.

En outre, le volume de nos installations de stockage était réduit de plus de 50 p. 100 et nos possibilités de transport étaient à reconstituer dans des proportions voisines.

C'est donc vers de multiples tâches que devait, dès l'origine, être orienté le plan de modernisation des carburants.

Il fallait songer à accroître la capacité de raffinage, à développer les installations de stockage, à moderniser notre système de transport et de distribution, à entreprendre des forages et intensifier la prospection, enfin à maintenir, voire développer, la participation française dans l'exploitation des gisements étrangers.

Il est essentiel de considérer que, depuis la mise en œuvre du plan, la plus grande partie des efforts en vue de la réalisation de celui-ci doit être imputée à des capitaux d'origine privée. Il y a là, sans doute, une raison qui a rendu ces investissements moins connus — la participation de sociétés étrangères les a même revêtus d'un caractère presque « mystérieux » selon certaines opinions.

En tout état de cause, la commission de la production industrielle se devait d'obtenir dans ce domaine des informations précises aussi bien sur les réalisations effectuées que sur les besoins ressentis par cette industrie.

Elle a fait appel à M. Guillaumat, directeur des carburants au ministère de l'Industrie et du Commerce, qui accompagné de M. Desaint, adjoint au délégué général du bureau de recherches des pétroles, a été entendu le 9 mars 1950.

Le directeur des carburants a tout d'abord analysé les objectifs, les réalisations et le financement du plan. Les problèmes des investissements dans les recherches de pétrole, le raffinage, le transport et la distribution, et l'industrie des carburants nationaux ont été ensuite examinés.

## I. — LE PLAN DE MODERNISATION ET D'ÉQUIPEMENT DE L'INDUSTRIE DU PÉTROLE

(Objectifs — Réalisations — Financement)

### 1<sup>o</sup> Les objectifs du plan.

Les objectifs actuels du plan sont assez différents de ceux qui avaient été primitivement fixés en 1946.

En 1946. — Les besoins métropolitains en produits pétroliers avaient été évalués pour 1955 à 15.415.000 tonnes, qui devaient être couverts :

- 1<sup>o</sup> Par l'importation, à concurrence de 3.896.000 tonnes;
- 2<sup>o</sup> Par le raffinage, à concurrence de 11.519.000 tonnes.

(1) C'est d'ailleurs au coefficient 14 qu'ont été déjà portés les tarifs commerciaux et industriels.

Le programme de raffinage avait été établi en vue du traitement de 13 millions de tonnes de pétrole brut qui devaient être fournies par les Amériques à raison de 37,5 p. 100 et par le Moyen-Orient à raison de 62,5 p. 100.

En 1948. — A la suite de la mise en route de l'aide Marshall, les objectifs du plan Monnet ont été revus; le 29 septembre 1948, la commission de modernisation des carburants a adopté un nouveau programme dans le cadre des directives gouvernementales, en vue d'aboutir, au terme de l'aide Marshall, à un équilibre de la balance des paiements extérieurs.

Ce programme prévoit pour l'année fiscale 1952-1953, une consommation totale de produits pétroliers :

Pour la Métropole, de 13.580.000 tonnes; Pour la France d'outre-mer, de 3.350.000 tonnes. — Total, 16.930.000 tonnes.

Cette consommation doit être couverte : par le traitement en raffinerie de 18.700.000 tonnes de pétrole brut; par l'importation de 250.000 tonnes d'essence aviation.

Quelques importations supplémentaires restent prévues : environ 300.000 tonnes d'essence et 150.000 tonnes de gas-oil. Elles seraient cependant du point de vue de la balance des comptes, compensées par des exportations faites à partir des raffineries françaises.

L'approvisionnement en produit pétroliers nécessaires à la réalisation de ce programme, conduit à envisager une dépense annuelle de 265 millions de dollars, monnaie de compte, dont : 114 millions de dollars en dollars, 151 millions de dollars en livres sterling.

Il y aurait lieu d'ajouter à ces dépenses le montant des frets évalué à environ 90 millions de dollars.

Pour faire face à l'augmentation de consommation, les installations de stockage doivent être développées (capacité totale prévue : 2.800.000 mètres cubes) ainsi que les moyens de transport et de distribution.

Enfin, l'effort de prospection et de forage dans l'ensemble de l'Union française, doit être intensifié.

En ce qui concerne la flotte maritime d'importation, le programme prévu par le ministère de la marine marchande permet d'évaluer à 1 million de tonnes le port en lourd qui sera utilisable en 1953.

### 2<sup>o</sup> Etat des réalisations.

La consommation métropolitaine de tous produits pétroliers en 1949 a été de 8.743.000 tonnes. L'augmentation, par rapport à celle de 1948 (6.793.000 tonnes) correspond à peu près à celle qui était escomptée pour atteindre le chiffre prévu en 1952-1953 (13.580.000 tonnes).

En ce qui concerne la réalisation des reconstructions nécessaires, la situation au début de 1950 est la suivante :

La capacité de traitement des raffineries atteint 13 millions de tonnes, permettant de faire face à la consommation intérieure, aux besoins de l'Afrique du Nord et de disposer d'un important tonnage pour l'exportation (12 p. 100 du tonnage produit en 1949).

Il faut noter qu'un effort reste à accomplir en vue d'améliorer la qualité des produits : indice d'octane de l'essence; huiles de graissage; les moyens de stockage et de distribution permettent de faire face à la consommation actuelle.

En ce qui concerne la flotte d'importation, elle atteint un port en lourd total de 760.000 tonnes en 50 navires.

### 3<sup>o</sup> Les investissements et le financement.

En réévaluant au prix de 1949 les dépenses faites en 1947 et 1948, on voit que le coût total de la reconstruction de l'industrie du pétrole, pour faire face aux prévisions 1952-1953, atteint 269 milliards de francs, sur lesquels 90,2 milliards ont déjà été dépensés, soit 43 p. 100 du total.

Une très grande partie de ces dépenses a été couverte jusqu'à présent par autofinancement. Il est cependant certain que le gros effort d'autofinancement réalisé jusqu'à présent par les sociétés ne pourra être continué dans les mêmes proportions. En 1949, un prêt de 7 milliards avait été demandé au fonds d'équipement alimenté par la contrepartie de l'aide Marshall pour le raffinage et la distribution; 750 millions seulement ont été accordés.

Pour 1950, bien qu'il soit encore impossible de donner des chiffres définitifs, il apparaît que, sur 90 milliards de dépenses prévues, il ne pourrait guère être obtenu par autofinancement que 10 à 12 milliards. Dans ces conditions, c'est un prêt de 8 milliards que l'industrie des carburants semble devoir réclamer au fonds de modernisation et d'équipement. Cette somme ne paraît pouvoir être empruntée, dans l'état actuel des choses, que sur le crédit de 31.700 millions prévus à l'état C du projet de développement (entreprises industrielles et commerciales).

## II. — LES RECHERCHES DE PÉTROLE, LES INVESTISSEMENTS DANS L'UNION FRANÇAISE ET A L'ÉTRANGER

L'accroissement de la ressource nationale a été recherchée depuis la libération du territoire aussi bien par un effort de prospection et de forage dans l'ensemble de l'Union française que par un souci de maintenir et développer au maximum les intérêts français dans l'exploitation des gisements étrangers.

### 1<sup>o</sup> Les recherches dans l'Union française.

Celles-ci n'ont véritablement commencé qu'en 1945 sous la direction du bureau de recherches de pétrole. Un premier plan de cinq ans prévoyait des investissements de 5 milliards de francs et des achats de matériel américain d'un montant de 10 millions de dollars. Les recherches ont porté sur les régions de Haute-Provence et

des Petites-Pyrénées, en France, du Gharb, du bassin du Cheliff, du Cap Bon et de Gabès, en Afrique du Nord; dans les autres territoires de l'Union française, des sondages furent opérés au Gabon, au Cameroun, en Nouvelle-Calédonie.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1950, 48 appareils de forage sont en service dans l'Union française, dont 28 dans la métropole. Les investissements réalisés en 1949 se sont élevés à 9.200 millions, couverts à concurrence de 40 p. 100 par le bureau de recherches de pétrole et de 35 p. 100 par autofinancement.

Les résultats du plan 1945-1950 ont été relativement favorables; dès 1947, le gisement de l'Oued-Beth, au Maroc, a produit du pétrole. En 1949, des indices intéressants ont été constatés à Soultz-sous-Forêt et à Lacq, près d'Orthez; de même, au Maroc, à 10 kilomètres du premier forage d'Oued-Beth, et au Gabon. Ces premiers forages ont montré que la recherche devait porter sur des gisements de moyenne puissance; par suite, l'outillage actuellement en service devra être complété par l'adjonction de nombreux appareils moyens pour lesquels des crédits en dollars pour achats aux U. S. A. sont depuis sements de 1950 porte sur 11.850 millions de francs ainsi répartis:

Le bureau de recherches de pétrole, s'appuyant sur les renseignements acquis depuis la Libération, prépare actuellement un second plan quinquennal 1950-1955, afin de mettre en production les gisements ou indices actuellement reconnus. Le programme d'investissements de 1950 sur 11.850 millions de francs ainsi répartis:

Participation du B. R. P., 4.680 millions; participation des territoires d'outre-mer, 1.220 millions; crédits stratégiques, 650 millions; participation des sociétés d'économie mixte, 400 millions; participation privée, 450 millions; autofinancement, 4.050 millions; participation étrangère, 400 millions.

## 2° Les intérêts français à l'étranger.

On sait que, par l'intermédiaire de la Compagnie française des pétroles, la France continue à bénéficier de sa participation de l'Irak Petroleum Co.

Les branches Nord du pipe-line de Kirkuk sont en fonctionnement; les branches Sud seront probablement ouvertes prochainement. La France doit recevoir un quart de la production de Qatar, en Arabie. Des sondages ont été entrepris près d'Abadan, mais les autres recherches de l'Irak Petroleum en Moyen-Orient n'ont donné que peu de résultats. Par ailleurs, la France a acquis une participation dans le Pantepet Oil Company, au Venezuela; elle reçoit, dès à présent 600.000 à 700.000 tonnes de brut par an.

## III. — LE RAFFINAGE

(Réalizations. — Programme 1950. — Perspectives d'avenir.)

Les résultats obtenus dans le domaine du raffinage sont connus depuis la publication du dernier rapport de M. le commissaire général au plan.

L'importance de ce secteur justifie un complément d'informations (notamment sur le plan financier), à la lumière desquelles on appréciera le programme prévu pour 1950 et les perspectives d'avenir.

### 1° La situation avant 1939.

En 1939, 15 raffineries cumulaient un potentiel annuel de raffinage de 8.100.000 tonnes. Elles avaient, pendant l'année 1938, traité 6.870.000 tonnes de pétrole brut.

L'actif industriel correspondant se montait à 4.700 millions en francs 1939, les investissements ayant été réalisés de 1928 à 1939, avec une période de plus grande intensité entre 1933 et 1935.

Un ordre de grandeur du chiffre d'affaires du raffinage avant guerre peut être fixé par l'énoncé des résultats de l'année 1937. Pour un tonnage de brut traité de 5.830.000 tonnes, la recette correspondante aux prix des produits à la sortie des usines avait atteint 3.283 millions. Cette branche d'activité avait, pendant la même période, concouru à l'allègement de la balance commerciale pour plus de 830 millions (francs 1937) en devises. Bien qu'il en ait coûté 394 millions de francs sous forme de protection, il subsistait pour l'économie nationale un avantage de plus de 436 millions.

Sur le plan technique, les raffineries étaient à même de satisfaire pratiquement tous les besoins métropolitains et une partie de ceux de l'Afrique du Nord, à l'exception des essences aviation, et de certains produits lubrifiants plus ou moins spéciaux.

Les installations, en majeure partie de conception moderne et correctement adaptées aux besoins du marché, étaient servies par un personnel compétent (9.500 personnes). Leurs équipements comportaient des dispositions permettant de traiter le pétrole brut d'Irak dont les caractéristiques nécessitent certaines précautions spéciales.

Les investissements se répartissaient sensiblement de la façon suivante: travaux de génie civil, 20 p. 100; installations de traitement, 30 p. 100; services généraux, 30 p. 100; réservoirs, 20 p. 100, et avaient nécessité la mise en œuvre de 300.000 tonnes d'acier. Il est intéressant de noter que les raffineries étaient, dans leur très grande majorité, énergiquement autonomes, ce qui justifie l'importance des services généraux (centrales vapeur et électriques). Elles procédaient à presque tout leur entretien, grâce à des ateliers importants.

### 2° La situation à la libération.

Les raffineries, objectifs militaires, ne subirent en 1940 que les incendies provoqués pour détruire les stocks de pétrole brut, de produits semi-finis et finis qu'elles détenaient.

De juin 1940 à juillet 1944, en même temps qu'elles supportaient quelques bombardements, elles voyaient leurs plus belles installa-

tions démontées par l'occupant et dispersées en Europe centrale et orientale.

Enfin, en août 1944, des bombardements alliés peu nombreux mais extraordinairement intenses portaient des coups très durs.

Toutes ces destructions se traduisent par le bilan ci-après chiffré en francs 1939:

Destructions de mai-juin 1940, 473 millions de francs;  
Destructions de juin 1940 à juillet 1944, 23 millions de francs;  
Enlèvements et démontages, 461 millions de francs;  
Destructions d'août 1944, 430 millions de francs, soit, au total, 1.387 millions, ou 29,5 des investissements. Seules, les raffineries de l'étang de Berre étaient restées pratiquement intactes tandis que celles de la Gironde, du Nord et d'Alsace étaient plus que gravement atteintes.

De par la disparition généralisée des stockages et des unités modernes, la capacité restante des usines était de l'ordre de 1 million 500.000 tonnes de pétrole brut par an.

### 3° L'évolution de 1944 à 1950.

Rapidement, après la Libération, la question se posait de la reconstitution du raffinage en France. Aux arguments mis en avant depuis 1928, s'en ajoutaient deux nouveaux: l'intérêt d'améliorer la balance des comptes et de sauver des devises fortes (entre 3,5 et 4 dollars à la tonne de pétrole brut traité) en substituant à des frais de main-d'œuvre, des amortissements et des impôts payés aux usines étrangères les mêmes postes partagés en francs et l'utilisation rationnelle des investissements non détruits (3.313.000 F 1939).

Dès le printemps 1945, les dispositions étaient prises pour remettre l'outil en route et le réparer dans toute la mesure compatible avec les restrictions de l'époque, principalement en acier.

Une première raffinerie démarrait en août 1945 suivie d'autres et l'évolution des quantités de pétrole brut traité (en tonnes) donne une mesure de l'effort qui a été soutenu.

Année 1945: pétrole brut, mémoire; produits finis, mémoire; capacité de traitement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, mémoire.

Année 1946: pétrole brut, 2.860.000; produits finis, 2.420.000; capacité de traitement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, 4.500.000.

Année 1947: pétrole brut, 5.030.000; produits finis, 4.610.000; capacité de traitement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, 3.960.000.

Année 1948: pétrole brut, 8.270.000; produits finis, 7.800.000; capacité de traitement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, 7.200.000.

Année 1949: pétrole brut, 11.580.000; produits finis, 10.720.000; capacité de traitement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, 12.200.000.

Dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement, un programme coordonné de reconstruction du raffinage était élaboré en 1946. Il prévoyait un accroissement de la capacité de raffinage, et pour la seule couverture des besoins civils intérieurs, de 13 millions de tonnes en 1955.

Au début du deuxième semestre 1948, l'entrée en jeu du plan Marshall conduisait à envisager, puis à réaliser une notable accélération des travaux, ainsi qu'un substantiel relèvement de l'objectif. Il est prévu de disposer en 1952-1953 de 18.700.000 tonnes de capacité.

Pendant ces cinq années, les investissements dans le raffinage ont été les suivants, en francs de l'époque:

En 1945 et 1946, 4.800 millions;

En 1947, 2.750 millions;

En 1948, 7 millions;

En 1949, 15 millions (chiffre estimatif).

Parallèlement à une remise en état des outils, l'année 1949 a comporté un important effort dans l'amélioration de la qualité des produits. Il n'est pas inutile de rappeler qu'alors que l'indice d'octane du carburant tourisme était de 65 avant guerre, il a progressé à 68 puis à 70. Du côté des lubrifiants, dont les installations de production avaient été complètement démantelées par les Allemands, l'effort a été particulièrement sur le plan technique, et il commence à porter des fruits notables.

Cet effort a été rendu possible par l'activité des sociétés à rechercher leur matériel en Europe centrale, et même orientale, à réparer et reconstruire, grâce à leurs propres ateliers d'entretien.

### 4° Le programme 1950.

La capacité nominale de raffinage évoluera au cours de 1950 de 13 millions à 15.900.000 tonnes de pétrole brut, en même temps que la capacité des installations destinées à améliorer la qualité des essences passera de 1.350.000 tonnes à 1.975.000 tonnes.

La quantité de pétrole brut traité passera de 11.580.000 tonnes en 1949 à 13 millions en 1950, avec une prévision de production:

Gaz liquéfiés, 120.000 tonnes; toutes essences, 2.800.000 tonnes; lampant et white-spirit, 390.000 tonnes; gaz-oil tous usages, 2 millions 850.000 tonnes; fuel-oil lourds, 5 millions de tonnes; asphaltes, 550.000 tonnes; lubrifiants, 270.000 tonnes; divers, 50.000 tonnes. — Total, 12.030.000 tonnes.

Les investissements prévus par les différentes sociétés comprennent non seulement les travaux nécessaires à l'augmentation de la capacité au cours de l'année, mais également l'engagement de travaux qui seront exposés dans le programme d'avenir.

### 5° Programmes d'avenir, coût et résultats.

Comme on l'a rappelé plus haut, les directives gouvernementales ont conduit à amplifier et à accélérer l'exécution du programme initialement prévu dans le but d'améliorer la balance générale des comptes à la fin de la période de l'aide Marshall.

Il s'agit de couvrir des besoins dont l'estimation a été faite de la façon suivante :

Prévisions de besoins pour 1952-1953 (en tonnes) :  
 Essence aviation : métropole, 150.000 ; A. F. N. et T. O. E., 150.000. — Total, 300.000.  
 Essences auto et spéciales : métropole, 3.350.000 ; A. F. N. et T. O. E., 800.000. — Total, 4.150.000.  
 Kérosène et white-spirit : métropole, 155.000 ; A. F. N. et T. O. E., 220.000. — Total, 375.000.  
 Carburacteur : métropole, 150.000.  
 Gas oil moteur : métropole, 1.205.000 ; A. F. N. et T. O. E., 560.000. — Total, 1.765.000.  
 Gas oil soutes : métropole, 200.000 ; A. F. N. et T. O. E., 150.000. — Total, 350.000.  
 Fuels fluides : métropole, 1.850.000.  
 Fuels lourds : métropole, 4.120.000 ; A. F. N. et T. O. E., 740.000. — Total, 4.860.000.  
 Fuels de soutes : métropole, 900.000 ; A. F. N. et T. O. E., 550.000. — Total, 1.450.000.  
 Lubrifiants : métropole, 400.000 ; A. F. N. et T. O. E., 150.000. — Total, 550.000.  
 Divers : métropole, 1.100.000 ; A. F. N. et T. O. E., 70.000. — Total, 1.170.000.

Total général : 16.930.000.

Sur ces besoins, seules 450.000 tonnes seront obtenues à l'importation (essence aviation, lubrifiants, produits spéciaux divers). Leur couverture nécessitera le traitement de 18.800.000 tonnes de pétrole brut.

Sur le plan de la qualité des produits, il est prévu de porter pour cette date l'indice d'octane du carburant-auto à 75, et celui du super-carburant à 80. Pour les lubrifiants, toutes les qualités seront fabriquées, à l'exclusion de petites quantités destinées au graissage des locomotives à très haute surchauffe, ou de certains moteurs alternatifs d'avions.

Les travaux essentiels portent sur les points suivants :

Unités de traitement. — Construction de crakings catalytiques ou de reformings destinés à améliorer les caractéristiques des essences. Aménagement des unités de préparation des gaz liquéfiés (butane et propane) ;

Construction de nouveaux ateliers de préparation de lubrifiants de caractéristiques très améliorées (désalphaltages, déparaffinages, raffinages sélectifs, le tout par solvants) ;

Services généraux. — Aménagement et extension des centrales vapeur et électriques. Constructions de moyens d'acheminement de pétrole brut (ports, pipe-lines), de conditionnement et d'évacuation des produits.

Cités ouvrières. — En raison de l'extension des centres industriels dans les régions où sont situées les raffineries.

Les investissements prévus sont estimés en 1951 de 17 milliards et de 15 milliards en 1952.

Le financement de ces dépenses, encore très importantes, devra faire, de plus, intervenir des organes tels que le fonds de modernisation et d'équipement, et des prêts à court ou moyen terme du crédit national.

L'effort total entre 1945 et 1953 aura porté sur 80 milliards environ. Une fois accompli, la capacité de raffinage sera répartie de la façon suivante :

Sociétés françaises :  
 Compagnie française de raffinage, Gouffreville, 2.900.000 tonnes, la Mède, 2.400.000 tonnes ; Raffinerie française de pétrole de l'Atlantique, 1.000.000 de tonnes ; Pechelbronn S. A. E. M., 75.000 tonnes.  
 Société mixte (franco-anglaise) :  
 Shell-Berre, Petite-Cour, 1.400.000 tonnes, Pauillac, 163.000 tonnes, Berre, 2.500.000 tonnes.  
 Société anglaise :  
 Société générale des huiles de pétrole, l'Avéra, 1.700.000 tonnes, Dunkerque, 1.400.000 tonnes.  
 Sociétés américaines :  
 Standard française des pétroles, 2.700.000 tonnes ; Socony Vacuum française, Gravenchon, 800.000 tonnes, Frontignan, 800.000 tonnes ; Raffineries de pétrole de la Gironde, 960.000 tonnes.

#### IV. — LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION

##### 1° La flotte pétrolière.

A la fin de 1952, la flotte pétrolière française au long cours atteindra un million de tonnes environ, de portée en lourd ; ces prévisions ne tiennent pas compte :

Des commandes que la marine marchande doit placer pour achever le programme de remplacement des navires perdus sous le régime d'affrètement ;

Des commandes que les armateurs privés sont susceptibles de passer en vue du remplacement, d'ici 1952, d'un certain nombre de navires anciens ;

De la disparition de certains pétroliers dont l'exploitation pourra être arrêtée avant 1952.

##### 2° La distribution.

La situation est actuellement la suivante :

La capacité de stockage a été portée, depuis 1947, à 2.200.000 m<sup>3</sup>, soit environ 1 million de m<sup>3</sup> réparés ou reconstruits. Les dépenses correspondantes peuvent être évaluées à 6 milliards (dont 50 p. 100 en 1949) ;

3 milliards environ, ont été dépensés pour les emballages (dont 2/3 constitués par des achats de bouteilles butane).

Il est à noter qu'avec un équipement à peine égal aux 2/3 de l'équipement de 1939, il a été fait face à une distribution de produits, supérieure à celle d'avant guerre, grâce à une concentration des moyens, à l'amélioration de l'efficacité unitaire de chaque installation, enfin à un meilleur emploi des moyens de transport.

Pour ce qui concerne l'avenir, les investissements, au cours des trois prochaines années, semblent devoir être de l'ordre de 3 à 4 milliards par an.

Les programmes comportent, notamment, en matière de stockage, l'extension des dépôts maritimes, le raccordement des dépôts de l'intérieur à la rame complète, le remembrement industriel de certaines villes sinistrées. En outre, il est prévu d'étendre le stockage butane pour faire face à un marché en plein développement.

En matière de distribution terminale, l'amélioration de l'équipement est prévue : développement des capacités unitaires des stockages, des pompistes, des camions de distribution.

N. B. — On se reportera utilement à l'état des opérations du plan P. 65 pour ce qui concerne, notamment, les « transports intérieurs ».

#### V. — LES INVESTISSEMENTS DANS L'INDUSTRIE DES CARBURANTS NATIONAUX

(Pétrole naturel exclu.)

Il a semblé utile de faire figurer ici une note résumant le point de vue de la direction des carburants sur les réalisations passées et sur la situation actuelle de l'industrie des carburants nationaux :

##### 1° Jusqu'à la guerre de 1939.

Avant 1939, les carburants d'origine nationale autres que le pétrole naturel (représenté par la production de Pechelbronn) se décomposaient essentiellement ainsi :

a) Productions pour lesquelles la carburation ne constituait que le trop-plein en cas d'excédents. — Alcool, benzol, bois : on ne pouvait parler d'investissements propres à l'usage carburant de ces produits.

b) Productions spécialement poursuivies en vue de la carburation mais à échelle réduite et principalement dans le but, d'expérimenter. — Huile de schiste et dérivés : une seule usine, celle d'Autun, construite vers 1880 avec des capitaux privés, représentait un investissement de l'ordre de 50 millions (après conversion en francs 1939). Sa production était en 1938, de 8.000 tonnes d'huile brute raffinée sur place pour donner de l'essence et du coke ;

Essences d'hydrogénation : l'usine de Béthune et celle de Liévin furent construites simultanément de 1931 à 1936, au moyen de capitaux fournis par l'Etat à concurrence des 9/10<sup>es</sup>. Les investissements furent de 38 millions pour la première et 45 millions pour la seconde (francs de l'époque). Les deux usines avaient ensemble une production de 10.000 tonnes environ en 1938 (reprise garantie par l'Etat) ;

Produits Fischer : un atelier Fischer fut édifié entre 1936 et 1937 dans le complexe industriel de Harnes et avec des capitaux privés. Les investissements furent de l'ordre de 50 millions de l'époque. La production était de 2.000 tonnes/an de produits Fischer (essence, gas oil, cires, etc.) à la veille de la guerre.

##### 2° Période d'occupation.

Le Gouvernement de Vichy adopta de 1940 à 1944 une politique tendant au développement hâtif et massif des productions de carburants de remplacement. Les délais de construction avaient été sous-estimés et les notions de prix de revient étaient totalement négligées.

Sauf en matière de lubrifiants nationaux, pour lesquels des unités furent rapidement installées généralement dans le cadre d'installations pétrolières existantes, on peut dire que les initiatives d'extension et d'industrialisation des carburants de remplacement aboutirent à un échec à peu près complet.

A la Libération, les usines d'avant guerre étaient encore seules à fournir du carburant ; les unités nouvelles, toujours aux prises avec des difficultés techniques ou de construction, n'avaient été pratiquement d'aucun secours et s'avéraient pour la plupart décidément irréalisables ou incapables d'aboutir à des prix de revient acceptables.

Voici l'ordre de grandeur des investissements effectués pendant l'occupation (en millions de francs) :

Usines de production de carburants de remplacement liquides (synthèse, hydrolyse, hydrogénation, schistes), investissements totaux, 1.500, financement assuré ou garanti par l'Etat, 500 ; usines de carbonisation du bois, investissements totaux, 500, financement assuré ou garanti par l'Etat, 200 ; lubrifiants de synthèse ou de remplacement, investissements totaux, 300 ; divers investissements totaux, 200. — En tout, investissements totaux, 2.500, financement assuré ou garanti par l'Etat, 700.

##### 3° Situation actuelle.

Cette situation exprime ce qui existe actuellement après assainissement, opéré depuis 1944, des programmes d'occupation.

a) Alcool, benzol, bois. — Pas d'investissements propres à l'usage carburant de ces produits ;

b) Huile de schiste et dérivés. — La capacité de l'usine d'Autun a été doublée (16.000 tonnes/an d'huile de schiste) à la suite des investissements effectués, avec la garantie de l'Etat, pendant l'occupation. Valeur actuelle (1) : 1,5 milliard. Pas d'investissements nouveaux envisagés ;

Subsiste des programmes d'occupation une seconde usine, celle de Severac-le-Château, d'une capacité de 10.000 tonnes d'huile par an.

(1) Dans l'hypothèse d'une reconstruction indentique en francs 1950.

Valeur actuelle: 1 milliard. Investissements complémentaires envisagés: 300 millions à fournir par le secteur privé, notamment en vue d'adopter une fabrication de ciment de schiste.

La reprise et l'écoulement des productions de ces usines sont garantis par l'Etat;

c) Essences d'hydrogénation. — Les usines de Béthune et de Liévin sont toujours en fonctionnement avec une capacité sensiblement augmentée par rapport à l'avant-guerre (30.000 tonnes/an). Valeur actuelle de l'ensemble des deux unités (1): 2 milliards. Investissements complémentaires envisagés: 220 millions à Liévin (secteur privé) en vue d'une extension. La reprise et l'écoulement des productions de ces usines sont garantis par l'Etat;

d) Méthanol. — Une unité pilote construite à Decazeville en 1913, dans le cadre carburants, bénéficie d'une garantie de reprise et d'écoulement pour 1.800 m<sup>3</sup> an de méthanol. Valeur actuelle de l'unité (1): 600 millions. Investissements complémentaires envisagés: 89 millions en vue de la fabrication d'alcools supérieurs: la garantie de l'Etat a été sollicitée pour 72 millions.

## ANNEXE N° 348

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant application de l'acte dit « loi n° 1073 du 31 décembre 1942 », relatif à la prophylaxie et à la lutte contre les maladies vénériennes aux établissements français de l'Océanie, par M. Coupigny, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, devant la situation sanitaire des établissements français de l'Océanie, les différents médecins qui se sont succédé à la tête de la santé publique de ces territoires n'ont cessé de préconiser les mesures suivantes:

- 1° Déclaration obligatoire de la syphilis;
- 2° Cette déclaration serait nominative lorsque le sujet refuserait le traitement ou l'interromprait avant guérison;
- 3° Possibilité pour l'autorité médicale de rendre dans de telles conditions l'hospitalisation obligatoire;
- 4° En cas de refus, peine d'amende ou emprisonnement.

Toutes ces mesures, et d'autres encore, destinées à la protection des malades eux-mêmes, de leurs familles et des populations en général, se trouvent incluses dans l'acte dit loi du 31 décembre 1942, relatif à la prophylaxie et la lutte contre les maladies vénériennes et que le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, vous demande d'étendre aux établissements français de l'Océanie.

Il nous semble nécessaire de préciser que, dans les modalités d'application qui seront fixées par arrêté du gouverneur, celui-ci devra tenir compte des us et des coutumes des populations et de leur niveau de vie; en particulier les peines pécuniaires en vigueur en France nous semblent trop fortes pour les populations de l'Océanie, et le gouverneur devra tenir compte du degré d'évolution des populations locales et de la conscience, peut-être encore primitive, qu'elles ont de leur responsabilité dans la transmission d'une maladie.

Sous ces réserves, votre commission de la France d'outre-mer vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est étendue aux établissements français de l'Océanie la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942, relative à la lutte contre les maladies vénériennes.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par arrêté du gouverneur.

## ANNEXE N° 349

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 mai 1950, page 1379, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 4574, 9621 et in-8° 2357; Conseil de la République, n° 275 (année 1950).

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 2618, 3600, 5200, 9139 et in-8° 2379; Conseil de la République, n°s 283 et 313 (année 1950).

## ANNEXE N° 350

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais, et plus spécialement du canton d'Houdain, qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité, présentée par MM. Vanrullen, Durieux et Chochoy et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'Intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des inondations d'un caractère d'extrême gravité viennent de ravager le département du Pas-de-Calais.

Dans la nuit du 23 au 24 mai des orages qui se sont transformés rapidement en véritables trombes d'eau ont provoqué des inondations dans de nombreuses localités du populeux canton d'Houdain, une bonne partie de cette région formant cuvette.

Les rivières et en particulier la Lawe ont débordé et on signale qu'à Divion le niveau atteint lors de l'inondation de 1897 qui était restée célèbre dans toutes les mémoires, a été dépassé de 40 centimètres au moins.

Les dégâts se chiffrent à des dizaines de millions, si ce n'est à des centaines.

C'est presque par miracle que des accidents mortels ont pu être évités.

Des centaines de familles, presque toutes de condition très modeste dans cette région industrielle, ont assisté impuissantes à la perte de leur mobilier, de leurs provisions et à la dégradation de leur habitation.

Dans des circonstances analogues, la solidarité nationale doit jouer en faveur de tous les infortunés.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais, et plus spécialement du canton d'Houdain, qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité.

## ANNEXE N° 351

(Session de 1950. — Séance du 25 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du Nord, présentée par MM. Naveau, Canivez, Denvers et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'Intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 23 mai dernier à 19 heures, un orage d'une rare violence s'est abattu sur certaines régions du Nord, notamment dans la région de Maubeuge.

Pendant trois quarts d'heure, la grêle a fait rage et les grêlons, d'une grosseur considérable, ont fait de graves ravages. Une trombe d'eau s'ensuivit; des maisons ont été inondées, des plafonds se sont écroulés. Quant aux jardins et aux vergers ils sont tous dévastés sur un important rayon où pas un légume, pas un arbre fruitier n'a été épargné.

Il importe donc de faire le nécessaire pour que les populations laborieuses ne subissent pas seules les méfaits de cet orage.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du Nord.



## ANNEXE N° 352

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 25 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-518 du 15 avril 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier non professionnel, atteint en service commandé d'une incapacité de travail permanente et absolue, est portée de 43.000 F à 49.450 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949. »

Art. 2. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget du ministère de l'intérieur (chap. 129).

## ANNEXE N° 353

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 25 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 mai 1949, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue le 29 août 1949 entre la France et la Belgique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire conclue, le 29 août 1949, entre la France et la Belgique et dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8882, 9302, 9914 et in-8° 2400.

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8636, 9845 et in-8° 2402.

## ANNEXE N° 354

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 est remplacée par les dispositions suivantes:

« Les cours de justice et les chambres civiques supprimées en application de la présente loi seront provisoirement maintenues en fonctions:

« 1° Pour le jugement de toute affaire ayant fait l'objet d'un arrêt prononcé par ces juridictions et frappé de cassation;

« 2° Pour le jugement de toute affaire qui aura été appelée à l'audience et aura donné lieu: »

(Le reste de l'article sans changement.)

## ANNEXE N° 355

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 25 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à homologuer certaines dispositions d'une décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire février-mars 1949, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8825, 8864 et in-8° 2397.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 7248, 8001 et in-8° 2398.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.  
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 et le 1<sup>o</sup> du paragraphe III de l'article 7 de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1959, ayant pour objet d'étendre aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions, sont homologués.

### ANNEXE N° 356

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les dispositions utiles afin d'exonérer du versement des cotisations d'allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans, présentée par Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, sénateur. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de la loi du 22 août 1946 qui a réorganisé la législation française des prestations familiales, sont assujettis au versement des cotisations d'allocations familiales:

D'une part les employeurs pour l'ensemble du personnel salarié qu'ils occupent;

D'autre part les travailleurs indépendants pour leur propre compte. Ainsi, alors que les salariés se trouvent déchargés de toute contribution, les travailleurs indépendants ne peuvent compter que sur eux-mêmes pour alimenter les sections spéciales qui leur sont réservées au sein de chaque caisse.

C'est une lourde obligation qui pèse sur toute cette partie de notre population, qui comprend essentiellement des artisans, de petits commerçants et des membres des professions libérales.

Cette contribution devient intolérable lorsqu'elle frappe des personnes âgées. Tandis qu'elles pourraient prétendre, normalement, à une retraite bien gagnée, elle se voit contraindre, par les difficultés économiques actuelles, de poursuivre leur activité. Et sur les gains modestes que leur réserve une capacité de travail généralement diminuée, elles sont encore obligées de prélever des sommes sans mesure avec leurs ressources.

La contribution des travailleurs indépendants aux caisses d'allocations familiales est en effet importante. Le taux des cotisations est allé en augmentant régulièrement. Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1948 les cotisations étaient calculées forfaitairement en fonction du salaire du manœuvre de la catégorie la moins favorisée travaillant au chef-lieu du département. L'arrêté du 27 août 1948 prévoit, au contraire, qu'elles seront assises sur le revenu professionnel des assujettis. Ces dispositions ont donc exigé des travailleurs indépendants un nouvel effort.

Cet effort a déjà coûté aux éléments jeunes de la population. Il est profondément injuste de l'exiger de gens, qui, en raison de leur âge, ne bénéficieront jamais des avantages qu'offre en contrepartie le régime auquel ils se trouvent assujettis. Une législation trop récente ne leur a pas permis d'ailleurs d'être aidés au temps où ils élevaient eux-mêmes leurs enfants. La solidarité entre les membres d'une même nation qu'implique un régime de sécurité sociale bien compris ne joue donc qu'à leurs dépens.

On ne peut prétendre de bonne foi que la loi du 22 août 1946 apporte un correctif efficace à cet état de choses.

Les dispenses de cotisation qu'elle prévoit en son article 24 sont, en effet, à peu près illusoires.

Elles ne touchent, en effet, les travailleurs que dans des cas extrêmement précis et de ce fait très limités:

Soit qu'ils aient élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et que leurs revenus professionnels de l'année antérieure n'aient pas excédé la moitié du salaire servant de base au calcul des allocations;

Soit qu'ils aient élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et que l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans (soixante-cinq ans pour le veuf ou soixante ans pour la veuve ou la femme célibataire);

Soit que l'âge moyen des conjoints dépasse soixante-cinq ans (soixante-cinq ans pour le veuf ou soixante ans pour la veuve ou la femme célibataire) et que leur revenu professionnel de l'année antérieure n'ait pas excédé le montant du salaire de base.

Il nous paraît cependant de l'équité la plus élémentaire d'exonérer tous les travailleurs indépendants qui ont atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Si cette mesure a été différée du fait de la mauvaise situation financière des sections travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales, cette excuse ne peut plus être valablement invoquée.

En effet, les recettes ont augmenté suffisamment pour compenser maintenant les subventions que l'Etat a cessé de leur accorder depuis 1948.

Nous considérons qu'il est indispensable d'apporter ce soulagement à une catégorie de travailleurs sur qui pèse déjà lourdement une fiscalité excessive et qui représentent dans leur diversité des éléments économiquement et socialement indispensables à la vie du pays.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 24 de la loi n° 46-1835 du 25 août 1946 de façon à dispenser du versement des cotisations aux caisses d'allocations familiales les travailleurs indépendants âgés de plus de soixante-cinq ans.

### ANNEXE N° 357

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture). transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

Paris, le 26 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (agriculture).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de bien vouloir saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.  
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'Agriculture, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 15.114.486.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

**Etat annexé. — Montant des crédits accordés (en francs).**

#### Agriculture.

##### 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 700: pensions et bonifications des pensions de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 2.332.000.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel

Chap. 1000: traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 202.694.000 — Chap. 1010: administration centrale. — Emoluments du personnel du cadre complémentaire, 662.000. — Chap. 1020: administration centrale. — Emoluments du personnel du cadre contractuel, 5.548.000. — Chap. 1030: administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire, 11.119.000. — Chap. 1032 (nouveau): rémunération du personnel temporaire, 82.604.000. — Chap. 1040: administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 22.701.000. — Chap. 1050: indemnités de résidence, 494.730.000. — Chap. 1060: supplément familial de traitement, 89.245.000. — Chap. 1070: Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 20.850.000. — Chap. 1080: indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés dans les conditions prévues par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, 628.697.000. — Chap. 1090: indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 18.645.000. — Chap. 1100 (nouveau): indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 36.605.000. — Chap. 1110: dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des opérations des sociétés de courses, mémoire. — Chap. 1120: inspection générale de l'agriculture. — Traitements, 9.793.000. — Chap. 1130: inspection générale de l'agriculture. — Salaires, 1.294.000. — Chap. 1140: inspection générale de l'agriculture. — Indemnités, 168.000. — Chap. 1150: directions départementales des services agricoles. — Traitements, 280.632.000. — Chap. 1160: directions départementales des services agricoles. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 935.000. —

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8337, 8126, 9215, 9521, 9546, 9721, 9917, 9948 et in-8° 2418.

Chap. 1170: Directions départementales des services agricoles. — Salaires, 52.330.000. — Chap. 1180 (nouveau): entretien des jardins d'essai et établissements existant dans les départements d'outre-mer. — Salaires, 7.000.000. — Chap. 1190: directions départementales des services agricoles. — Indemnités, 3.951.000. — Chap. 1200: Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Traitements, 143.020.000. — Chap. 1210: Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 6.423.000. — Chap. 1220: Institut national agronomique et écoles nationales d'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, 10.632.000. — Chap. 1230: écoles d'agriculture. — Traitements, 126.901.000. — Chap. 1240: écoles d'agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, 891.000. — Chap. 1250: écoles d'enseignement ménager agricole et établissements divers. — Traitements, 71.328.000. — Chap. 1270: monitrices, surveillantes d'écoles d'enseignement ménager agricole. — Salaires, 8.823.000. — Chap. 1289 (nouveau): apprentissage agricole et horticoles. — Rémunération du personnel des centres de culture mécanique, 3.903.000. — Chap. 1290: établissements d'enseignement agricole et d'élevage. — Allocations et indemnités diverses, 29.529.000. — Chap. 1300: Institut national de la recherche agronomique. — Traitements, 116.732.000. — Chap. 1310: Institut national de la recherche agronomique. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 2.835.000. — Chap. 1320: Institut national de la recherche agronomique. — Rémunération du personnel contractuel, 77.858.000. — Chap. 1330: Institut national de la recherche agronomique. — Salaires, 7.733.000. — Chap. 1340: Institut national de la recherche agronomique. — Allocations et indemnités diverses, 2.006.000. — Chap. 1350: contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements, mémoire. — Chap. 1360 (nouveau): contrôle des lois sociales en agriculture. — Traitements du personnel des cadres complémentaires, mémoire. — Chap. 1370: contrôle des lois sociales en agriculture. — Salaires du personnel auxiliaire, mémoire. — Chap. 1380: contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités, mémoire. — Chap. 1390: service de la protection des végétaux. — Traitements, 32.750.000. — Chap. 1400: service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 197.000. — Chap. 1410: service de la protection des végétaux. — Emoluments du personnel contractuel, 14.771.000. — Chap. 1420: service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel ouvrier, 2.178.000. — Chap. 1430: service de la protection des végétaux. — Salaires du personnel auxiliaire, 5.476.000. — Chap. 1440: service de la protection des végétaux. — Indemnités, 1.295.000. — Chap. 1450: écoles nationales vétérinaires. — Traitements, 62.767.000. — Chap. 1460: écoles nationales vétérinaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 3.289.000. — Chap. 1470: écoles nationales vétérinaires. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 1.418.000. — Chap. 1480: écoles nationales vétérinaires. — Indemnités, 2.169.000. — Chap. 1490: services sanitaires vétérinaires. — Traitements, 70.132.000. — Chap. 1500: services sanitaires vétérinaires. — Indemnités, 2.586.000. — Chap. 1510: laboratoires de recherches vétérinaires. — Traitements, 6.197.000. — Chap. 1520: laboratoire de recherches vétérinaires. — Emoluments du personnel du cadre complémentaire, 825.000. — Chap. 1530: laboratoire de recherches vétérinaires. — Rémunération du personnel contractuel, 2.439.000. — Chap. 1540: laboratoire de recherches vétérinaires. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.379.000. — Chap. 1550: laboratoire de recherches vétérinaires. — Indemnités, 55.000. — Chap. 1560: service de la répression des fraudes. — Traitements, 79.491.000. — Chap. 1570: service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 918.000. — Chap. 1580: service de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel, 8.505.000. — Chap. 1590: service de la répression des fraudes. — Salaires du personnel auxiliaire, 1.801.000. — Chap. 1600: service de la répression des fraudes. — Salaires du personnel ouvrier, 2.985.000. — Chap. 1610 (nouveau): service de la répression des fraudes. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine. — Personnel, mémoire. — Chap. 1620: service de la répression des fraudes. — Indemnités, 3.744.000. — Chap. 1630: service des haras. — Traitements, 232.263.000. — Chap. 1640: service des haras. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 1.263.000. — Chap. 1650: service des haras. — Salaires du personnel auxiliaire, 17.702.000. — Chap. 1660: service des haras. — Indemnités, 15.809.000. — Chap. 1670: direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Traitements, 353.904.000. — Chap. 1680: direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 8.350.000. — Chap. 1690: direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunération du personnel contractuel, 12.767.000. — Chap. 1700: direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires du personnel auxiliaire, 59.734.000. — Chap. 1710: direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires du personnel ouvrier, 5.248.000. — Chap. 1720: direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Allocations et indemnités diverses, 21.907.000. — Chap. 1730: direction générale des eaux et forêts. — Traitements, 1.492.662.000. — Chap. 1740: direction générale des eaux et forêts. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires, 14.858.000. — Chap. 1750: direction générale des eaux et forêts. — Rémunération du personnel contractuel, 36.561.000. — Chap. 1760: direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel auxiliaire, 41.737.000. — Chap. 1770 (nouveau): direction générale des eaux et forêts. — Salaires du personnel ouvrier, 11.153.000. — Chap. 1780: exploitation en régie. — Salaires, 500 millions. — Chap. 1790: direction générale des eaux et forêts. — Indemnités, 65.264.000. — Chap. 1800 (nouveau): frais de contrôle des primes à la reconstitution des oliveraies. — Personnel, 700.000. — Chap. 1810 (ancien): frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et bœufs, 410.000. — Chap. 1820: personnel du compte spécial « opérations de reconstruction. — Constructions et travaux payés directement par l'Etat ». Subdivision « acquisitions et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des

agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945) », 5 millions. — Chap. 1830 (nouveau): personnel chargé de la liquidation du compte spécial « opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1914 (reprise normale des cultures sur certains territoires) », 2 millions. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 5.790.059.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: mérite agricole et médailles agricoles, 963.000. — Chap. 3010: matériel de l'administration centrale, 31.646.000. — Chap. 3020: administration centrale; travaux d'entretien, 2.929.000. — Chap. 3022 (nouveau): dépenses diverses de matériel entraînées par la liquidation des anciens services du ravitaillement, 6.968.000. — Chap. 3030: frais d'établissement d'enquêtes, statistiques, 45.138.000. — Chap. 3040 (nouveau): paiements à l'imprimerie des journaux officiels, 1.674.000. — Chap. 3050: paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 43.885.000. — Chap. 3060: paiement à l'imprimerie nationale, 23.800.000. — Chap. 3070: indemnités pour frais de déplacements et de missions, 533.010.000. — Chap. 3080: loyers et indemnités de réquisition, 19.252.000. — Chap. 3090: consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'Agriculture, 2.900.000. — Chap. 3100: achat de matériel automobile, 6.035.000. — Chap. 3110: entretien et fonctionnement du matériel automobile, 68.317.000. — Chap. 3120: matériel de l'inspection générale de l'Agriculture, 686.000. — Chap. 3130: matériel des directions départementales des services agricoles, 28.989.000. — Chap. 3140 (nouveau): indemnisation des correspondants des directions des services agricoles, 28.500.000. — Chap. 3150: dépenses d'équipement des directions des services agricoles et des centres d'essais démonstratifs, 37.625.000. — Chap. 3160: entretien des jardins d'essais et établissements existants dans les départements d'outre-mer, 2.619.000. — Chap. 3170: part contributive de l'Etat dans les dépenses de matériel de l'Institut national agronomique et des écoles nationales d'agriculture, 41.871.000. — Chap. 3180: matériel et frais de fonctionnement des écoles d'agriculture, 29.694.000. — Chap. 3190: école nationale d'enseignement ménager agricole; écoles d'enseignement ménager agricole; matériel et frais de fonctionnement, 19.828.000. — Chap. 3200: apprentissage agricole et horticoles, 75.363.000. — Chap. 3210: établissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 33 millions. — Chap. 3220: Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'entretien, 8.400.000. — Chap. 3230: contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel et dépenses diverses, mémoire. — Chap. 3240: frais de fonctionnement des commissions paritaires du travail en agriculture, 2.831.000. — Chap. 3250: frais de fonctionnement des commissions consultatives départementales des baux ruraux et de l'assemblée des membres des tribunaux paritaires, 8.530.000. — Chap. 3260: frais de fonctionnement de la commission nationale agricole de l'invalidité et de l'incapacité au travail, mémoire. — Chap. 3270: matériel de l'inspection phytopathologique, 5 millions. — Chap. 3280: matériel et dépenses administratives du service de la protection des végétaux, 4.366.000. — Chap. 3290: service de la protection des végétaux. — Fonctionnement et dépenses exceptionnelles nécessitées par l'organisation de la lutte contre les grands fléaux des cultures, 57.015.000. — Chap. 3300: matériel des écoles nationales vétérinaires, 28.780.000. — Chap. 3310: matériel des services sanitaires vétérinaires, 318.000. — Chap. 3320: matériel du laboratoire de recherches vétérinaires, 7.265.000. — Chap. 3330: services, écoles et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 10 millions. — Chap. 3340: matériel du service de la répression des fraudes, 5.080.000. — Chap. 3350: service de la répression des fraudes. — Frais d'analyses et de contrôle, 36.797.000. — Chap. 3360: service de la répression des fraudes. — Surveillance des fabriques de margarine et d'oléomargarine. — Matériel, mémoire. — Chap. 3370: service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien, 2.162.000. — Chap. 3380: soins et médicaments aux sous-agents. — Frais de bureau du service des haras, 1.744.000. — Chap. 3390: frais de transport des étalons et frais de monte du service des haras, 11.774.000. — Chap. 3400: service des haras. — Ferrure, sellerie, soins et médicaments aux chevaux. — Subventions à diverses écoles de maréchaleries, 13.935.000. — Chap. 3410: service des haras. — Nourriture des étalons nationaux, 290.900.000. — Chap. 3420: remonte des haras, mémoire. — Chap. 3430: entretien des bâtiments des haras, 10 millions. — Chap. 3440: matériel et frais généraux des services de l'hydraulique et du génie rural, 54.832.000. — Chap. 3450: frais de fonctionnement du comité directeur du machinisme agricole et frais de répartition des matériaux pour les travaux d'habitat et d'équipement rural, 1.329.000. — Chap. 3460: police et surveillance des eaux non domaniales, 2.646.000. — Chap. 3470: dépenses de travaux d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 41.050.000. — Chap. 3480 (nouveau): dépenses d'études d'hydraulique et de génie rural à la charge de l'Etat, 90.225.000. — Chap. 3490: matériel de la direction générale des eaux et forêts, 80.112.000. — Chap. 3500: entretien des ouvrages édifés pour la restauration et la conservation des terrains en montagne, 79.999.000. — Chap. 3510: travaux d'entretien dans les forêts domaniales, les dunes et les parcs, 169.999.000. — Chap. 3520: frais d'adjudication et aménagements, 8.050.000. — Chap. 3530: frais d'exploitation dans les forêts domaniales de la région landaise, 18 millions. — Chap. 3540: exploitation en régie. — Matériel, 17 millions. — Chap. 3550: chasse, 4.800.000. — Chap. 3560: pisciculture, 6.500.000. — Chap. 3570: indemnités pour mise en défense et réglementation des pâturages communaux en montagne, 470.000. — Chap. 3580: études des questions intéressant la production agricole. — Indemnisation des personnes étrangères à l'administration, 188.000. — Chap. 3590: annuités aux organismes de stockage des graines oléagineuses, 2 millions. — Chap. 3600: frais de fonctionnement des commissions de surveillance des taureaux et bœufs. — Matériel, 1 million. — Chap. 3610: frais de surveillance et de

contrôle des opérations de grainage des vers à soie, 235.000. — Chap. 3620 (nouveau) : dépenses entraînées par la liquidation du compte spécial « opérations de récoltes et de dépenses résultant de l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1944 (reprise normale des cultures sur certains territoires) », 800.000. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.168.953.000.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000 : prestations familiales, 686.229.000. — Chap. 4010 : allocations de logement, 4.553.000. — Chap. 4020 : primes d'aménagement et de déménagement, 910.000. — Chap. 4030 : allocations viagères et annuelles aux personnels auxiliaires, 220.000. — Chap. 4040 : prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire. — Chap. 4050 : bourses, 86.638.000. — Chap. 4060 : œuvres sociales, 9.953.000. — Chap. 4070 : œuvres sociales des chantiers, 2.000.000. — Chap. 4080 : bonifications d'intérêts mises à la charge de l'Etat par l'article 8 de la loi du 5 avril 1920 sur les prêts aux pensionnés militaires et victimes de la guerre, 130.000. — Chap. 4090 : bonifications pour naissances d'enfants accordées aux jeunes agriculteurs bénéficiaires de prêts d'installation, 9.000.000. — Chap. 4100 : application du décret-loi du 21 mai 1933 concernant le domaine-retraite, 190.000. — Chap. 4110 : subvention de l'Etat au titre de la sécurité sociale en agriculture, 21.300.000. — Chap. 4120 : subvention aux caisses d'assurances accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 124.323.000. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 945.446.000.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

##### a) Subventions.

Chap. 5000 : participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 10.405.000. — Chap. 5010 : subvention à divers organismes intéressant l'agriculture, 885.000. — Chap. 5020 : frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducatives, 20.390.000. — Chap. 5030 : missions, congrès, expositions et manifestations d'intérêt général, 9.300.000. — Chap. 5040 : subventions pour recherches intéressant l'agriculture, 945.000. — Chap. 5050 : subvention pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale, 27.000.000. — Chap. 5060 : subvention pour le fonctionnement de l'institut national de la recherche agronomique, 145.600.000. — Chap. 5070 : subvention à l'institut national de la recherche agronomique pour le remboursement d'annuités au fonds de modernisation et d'équipement, 20.000.000. — Chap. 5080 : institut national de la recherche agronomique. — Subventions pour achat et renouvellement de matériel scientifique et agricole, 24.960.000. — Chap. 5090 : subvention à l'office national anti-acridien, 630.000. — Chap. 5100 : subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 1.710.000. — Chap. 5110 : subventions à l'association nationale des migrations rurales pour l'organisation des migrations de familles d'agriculteurs, d'une région de la France dans une autre, 30.000.000. — Chap. 5120 : prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abattage d'animaux, 76.818.000. — Chap. 5130 : encouragements à l'industrie chevaline et mulassière, mémoire. — Chap. 5140 : subventions pour recherches et vulgarisation des procédés et méthodes concernant l'hydraulique agricole et le génie rural, néant. — Chap. 5150 : vulgarisation, 125.910.000. — Chap. 5160 (nouveau) : encouragements à la sélection animale, 73.000.000. — Chap. 5170 : encouragements divers aux meilleurs exploitants agricoles, 24.900.000. — Chap. 5180 : concours général agricole, 17.000.000. — Chap. 5190 : primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 9.500.000. — Chap. 5200 : organisation et vulgarisation en faveur du vin, mémoire.

##### b) Charges économiques.

Chap. 5210 (nouveau) : subvention aux oléagineux métropolitains, mémoire. — Chap. 5220 (nouveau) : subvention au pain, 1.275.000.000. — Chap. 5230 : subvention aux aliments du bétail, 3.801.999.000. — Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 5.698.952.000.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000 : droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers. — Accidents du travail, 52.270.000. — Chap. 6010 : secours, 41.021.000. — Chap. 6020 : impositions sur les forêts domaniales, 160.000.000. — Chap. 6030 : remboursements sur produits divers des forêts, 5.450.000. — Chap. 6040 : allocations aux agriculteurs déposés de leurs exploitations par l'ennemi, mémoire. — Chap. 6050 (nouveau) : dépenses résultant de la liquidation du compte spécial « Opérations de reconstruction. — Constructions et travaux payés directement par l'Etat. — Subdivisions ». — Acquisitions et retrocessions des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre (ordonnance n° 45-873 du 24 avril 1945), 280.000.000. — Chap. 6060 : emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6070 : dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6080 (nouveau) : dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 508.744.000.

#### RÉCAPITULATION

2<sup>e</sup> partie : dette viagère, 2.332.000. — 4<sup>e</sup> partie : personnel, 5.790.059.000. — 5<sup>e</sup> partie : matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 2.168.953.000. — 6<sup>e</sup> partie : charges sociales, 945.446.000. — 7<sup>e</sup> partie : subventions : 5.698.952.000. — 8<sup>e</sup> partie : dépenses diverses, 508.744.000. — Total pour l'agriculture 45.114.486.000.

## ANNEXE N° 358

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 107 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, par M. François Ruin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation des concierges d'immeubles à usage d'habitation a soumis une nouvelle catégorie de salariés aux bénéfices des dispositions essentielles du code du travail.

Cette loi énumère les articles du code du travail applicables aux concierges. Elle prévoit les différentes conditions de travail et notamment les mesures relatives aux salaires et aux congés payés. Cependant aucune disposition ne permet aux inspecteurs du travail de contrôler l'application de la loi et c'était là une lacune regrettable, la mission essentielle de l'inspection du travail étant d'assurer l'exécution des dispositions du code du travail. Aussi, il est apparu nécessaire et logique de permettre à l'inspection du travail de contrôler l'application de la loi du 13 janvier 1939 et votre commission du travail unanime vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 107 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« ... et des articles 3 et 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation. »

## ANNEXE N° 359

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI concernant les justices de paix des stations thermales, balnéaires et climatiques, présentée par M. Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'afflux de plus en plus considérable des estivants ou malades dans les stations thermales, balnéaires ou climatiques, qui dans certains cas augmente le chiffre de la population fixe dans les proportions de un à cinq et cela pendant deux mois de l'année, apporte ainsi aux justices de paix de ces stations un surcroît important de travail (litiges de locations, accidents de la circulation, simple police, etc.) ; il apparaît nécessaire de faire bénéficier ces justices de paix d'un surclassement forfaitaire de 20 p. 100.

Cette idée est d'ailleurs admise pour les secrétaires généraux des mairies, dans le décret paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1948 qui concerne le reclassement du personnel communal. Le traitement des secrétaires généraux est établi en fonction du chiffre de la population, ce dernier étant établi non sur le chiffre de la population fixe, mais sur le chiffre surclassé, fixé par l'administration.

Il semble donc d'une équité élémentaire que les magistrats de ces stations à population flottante jouissent des mêmes prérogatives. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le chiffre de la population retenu pour déterminer la classe de la justice de paix, dans les stations classées balnéaires, thermales ou climatiques, est majoré de 20 p. 100.

## ANNEXE N° 360

Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter les articles 48, 49 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 sur les loyers, concernant le droit de reprise, présentée par M. Chazette et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le droit de reprise du propriétaire est actuellement régi par les articles 48, 49 et 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il tire son principe du droit de propriété, qui est lui-même parfaitement légitime. Cependant, comme tous les droits particuliers des individus le droit de propriété n'est pas absolu et doit parfois

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 7511, 9123 et in-8° 2289 ; Conseil de la République, n° 181 (année 1950).

subir de sérieuses atteintes lorsqu'il se trouve en contradiction avec des nécessités plus urgentes et plus impérieuses. Dans les circonstances exceptionnelles que nous traversons le principe qui prime tous les autres en matière de logement est celui qui a pour but d'assurer un abri convenable au plus grand nombre de personnes en tenant compte des possibilités de tous ordres dont elles disposent à cet égard, ainsi que de l'intérêt primordial qui s'attache au bon fonctionnement des services publics; sous ce rapport, les magistrats et fonctionnaires qui sont assujettis à résidence obligatoire se trouvent dans une situation particulièrement difficile. D'autre part, l'impossibilité absolue où ils se trouvent parfois de se procurer un logement au lieu même où ils exercent leurs fonctions est susceptible d'entraîner, dans certains cas, des perturbations fort graves dans les services dont ils sont chargés. C'est pourquoi, tant par souci d'équité qu'en vue de l'intérêt général, il paraît indispensable de modifier dans un sens plus libéral, l'exercice du droit de reprise à leur encontre.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté aux articles 18 et 19 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 19 bis ainsi conçu :

« Art. 19 bis. — Les magistrats et fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans une localité où le maintien dans les lieux est applicable et qui habitent effectivement ne pourront se voir opposer le droit de reprise du propriétaire, nonobstant les dispositions de l'article 19, que si ce propriétaire met à leur disposition un local de remplacement. L'office de ce local de même que ses conditions matérielles devront satisfaire aux règles fixées par l'article 18 ci-dessus.

« En outre, si les magistrats et fonctionnaires contre qui le droit de reprise est invoqué exercent leur profession à leur domicile privé, soit d'une façon permanente, soit d'une façon intermittente, le local de remplacement offert devra comporter une ou plusieurs pièces destinées à l'exercice de cette profession. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 20 bis ainsi conçu :

« Art. 20 bis. — Les propriétaires appartenant aux catégories énumérées à l'article 20 ci-dessus ne seront pas tenus à l'obligation de mettre un local de remplacement à la disposition de leurs locataires, magistrats ou fonctionnaires, évincés par l'exercice de leur droit de reprise. Mais ces locataires, s'ils remplissent les conditions énumérées à l'article 19 bis, bénéficieront d'un droit de priorité pour la location des logements vacants, situés dans la localité où ils habitent et dans un rayon de 5 kilomètres, et ce, nonobstant tous droits d'échange entre locataires, prévus par les lois antérieures. Afin de permettre l'exercice de ce droit, lesdits locataires, contre qui un jugement d'expulsion aura été prononcé, devront faire connaître leur intention de bénéficier de la priorité de location aux maires et aux commissaires de police, suivant les localités; de même, les propriétaires et locataires de logements devenus vacants pour quelque cause que ce soit devront les signaler aux mêmes autorités, dans la quinzaine de la vacance; le tout à peine de dommages et intérêts à prononcer par les tribunaux, s'il y a lieu. Si dans les six mois de la signification du jugement ordonnant l'expulsion, et malgré leurs diligences jugées suffisantes, lesdits locataires évincés n'ont pu se procurer un logement répondant à leurs possibilités, à leurs besoins et à ceux de leur profession (dans les conditions indiquées par l'art. 19 bis) l'Etat ou la collectivité qui les emploient devront mettre un tel logement à leur disposition soit par voie de réquisition, d'acquisition, de construction, ou de toute autre manière. »

Art. 3. — Les occupants de bonne foi seront assimilés aux locataires pour l'exécution des dispositions de la présente loi, qui seront applicables nonobstant toutes décisions de justice, même passées en force de chose jugée, mais non encore exécutées.

#### ANNEXE N° 361

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), par M. Chochoy, sénateur (1).

NOTA — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 mai 1950, page 1410, 1<sup>re</sup> colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6582, 8833, 9208, 9651, 9683, 9717 et in-8° 2367; Conseil de la République, n°s 262, 326 et 317 (année 1950).

#### ANNEXE N° 362

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du Haut-Doubs victimes de l'orage de grêle du 23 mai 1950, présentée par MM. Georges Pernot et Tharradin, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le mardi 23 mai dernier, un orage d'une exceptionnelle violence s'est abattu sur la région du Haut-Doubs.

En moins d'une demi-heure, une véritable tempête de grêle a dévasté la ville de Pontarlier et la région voisine de cette localité. De nombreux grêlons atteignaient jusqu'à six centimètres de diamètre et pesaient près de 200 grammes.

A Pontarlier, les toitures des maisons, les verrières des usines et des ateliers ont été, les unes complètement détruites, les autres gravement endommagées.

Dans la campagne environnante, les récoltes ont beaucoup souffert. D'après les premières estimations, pour la seule ville de Pontarlier, les dégâts sont évalués à près de 100 millions.

Etant donné l'importance du dommage, il est indispensable que, comme il l'a fait maintes fois dans des circonstances analogues, le Gouvernement vienne en aide aux victimes de l'orage du 23 mai.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux victimes de l'orage de grêle qui s'est abattu sur le Haut-Doubs le 23 mai 1950, et spécialement aux sinistrés de la ville de Pontarlier.

#### ANNEXE N° 363

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire procéder d'urgence au vote d'une loi réglementant les sociétés dites de crédit différé, présentée par M. Delalande, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les sociétés dites de crédit différé continuent d'appeler l'attention des pouvoirs publics, et il apparaît de plus en plus nécessaire et urgent qu'elles soient réglementées et contrôlées. Ces sociétés ont pour objet essentiel, sous des formes diverses, de consentir des prêts à leurs adhérents, au fur et à mesure que se trouvent réunis les fonds nécessaires par des versements de l'ensemble des intéressés.

A la fin de la guerre, les besoins de capitaux, nécessités notamment par la reconstruction, ont favorisé la création et le développement de ces sociétés qui, reconnaissons-le, avaient été depuis longtemps expérimentées à l'étranger. C'est ainsi que leur nombre est passé de quelques unités avant la guerre 1939-1945 à plus de cent cinquante fin 1949.

Des capitaux très importants sont drainés de la sorte, la plupart du temps chez de petits épargnants, et répartis par ces sociétés sans autre contrôle que celui pouvant résulter de leurs statuts. Des abus caractérisés se sont produits et continuent à se manifester chaque jour, dont la presse s'est faite l'écho et dont les tribunaux ont à connaître. Il s'agit de démarcheurs malhonnêtes qui se gardent d'expliquer aux souscripteurs ignorants le mécanisme tout particulier de ce système de crédit, ou qui arrachent une signature en promettant l'attribution d'un prêt dans un délai déterminé et à brève échéance. Par ailleurs les statuts des sociétés sont volontairement compliqués et assortis de règlements intérieurs interminables, incompréhensibles pour un Français moyen et par surcroît susceptibles de modifications par la seule volonté des dirigeants de la société. Il faut enfin verser des « frais de gestion » considérables qui demeurent acquis à la société. Et si le souscripteur veut se retirer, la somme qui lui revient en principe est infime par rapport à ses versements et ne lui est remboursée que par fractions échelonnées et dans un délai indéterminé.

La panique, qui s'est emparée de certains souscripteurs à l'annonce même de ces abus, a eu pour résultat d'arrêter totalement le fonctionnement de certaines sociétés et de léser singulièrement leurs adhérents puisque l'attribution des prêts est fonction des versements réguliers des souscripteurs.

Pour ces raisons, il importe de réglementer ces entreprises, notamment en imposant des règles précises aux contrats qu'elles font souscrire, en soumettant leur fonctionnement à un contrôle sérieux de l'Etat, et en éliminant de la profession tous les individus tarés.

Le Gouvernement, le Conseil économique et des parlementaires se sont déjà penchés sur ce problème. Un projet de loi, n° 7912, relatif aux entreprises de crédit différé a été déposé en juillet 1949.

par M. le ministre des finances et M. le garde des sceaux au nom du gouvernement de M. Queuille; une proposition de loi, n° 7976 de M. Gozard, député, a été déposée, tendant à la suppression pure et simple de ces sociétés. Sur ces deux textes le Conseil économique a émis un avis en date du 3 novembre 1949 tendant à supprimer et interdire certaines catégories de ces entreprises et à réglementer sévèrement les autres.

En raison du caractère urgent de la défense de la petite épargne française, il importe de parvenir sans délai à la réglementation de ces sortes d'entreprises.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à hâter la réglementation législative des entreprises de crédit différé, notamment en faisant discuter d'urgence devant l'Assemblée nationale les projets législatifs déjà déposés relatifs à ces entreprises.

### ANNEXE N° 364

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de résolution: 1° de Mme Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Bernard Lafay, le général Corniglion-Molinier, Jacques-Destrée, Henry-Torrès, Jean Bertaud et Jacques Debù-Bridel, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à la commune d'Orly (Seine) sinistrée par la tornade du 20 mai 1950; 2° de MM. Vanrullen, Durieux, Chochoy et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des **Inondations du Pas-de-Calais**, et plus spécialement du canton d'Houdain, qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité; 3° de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle** qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du Nord, par M. Soldani, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

### ANNEXE N° 365

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

**PROPOSITION DE LOI** relative aux **communications du texte officiel des émissions de la radiodiffusion française** mettant des tiers en cause, présentée par M. Georges Maurice, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 44 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les émissions de la radiodiffusion française, et particulièrement celles du journal parlé mettent parfois des tiers en cause — dans des termes qui peuvent être à tort ou à raison considérés comme injurieux ou diffamatoires par les personnes visées.

Or, en ce cas, celles-ci ne peuvent que très difficilement saisir la justice, car il leur est impossible de soumettre aux tribunaux le texte exact de l'émission.

Certes, les témoignages des personnes ayant entendu l'émission pourraient être invoqués, mais, outre qu'il faudrait découvrir ces personnes, encore n'apporteraient-elles que des souvenirs probablement très imprécis dans une matière aussi délicate que l'application de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Et bien entendu, ces témoignages pourraient être discutés tandis que ne peut l'être un article de journal dont l'intéressé produit l'exemplaire.

Or, une émission par la voie de la radio, touche beaucoup plus d'auditeurs qu'un journal, même à très fort tirage, ne peut avoir de lecteurs.

C'est dans ces conditions que j'avais demandé à M. le ministre d'Etat chargé de l'information, par la voie de la question orale, comment une personne nommément visée ou suffisamment désignée dans une émission de la radiodiffusion française pouvait obtenir le texte officiel de ladite émission.

A la séance du Conseil de la République du mardi 23 mai 1950 (*Journal officiel* du 24 mai 1950, p. 1364), M. le ministre d'Etat a donné des précisions sur les différentes sortes d'émissions de la radiodiffusion française, mais n'a pas, en fait, répondu à la question très simple que j'avais posée.

J'ai donc considéré qu'il fallait permettre aux personnes visées dans les émissions de la radiodiffusion française, de demander le texte officiel de ces émissions dans un assez court délai cependant,

(1) Voir: Conseil de la République, n° 341, 350 et 351 (année 1950).

afin de ne pas obliger cette administration à conserver d'énormes archives.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter la proposition de loi suivante qui aura du reste l'avantage de rendre la radiodiffusion française plus prudente dans ses émissions visant des tiers :

#### PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Toute personne nommément citée ou suffisamment désignée dans une émission de la radiodiffusion française, pourra, dans les huit jours de l'émission, en demander le texte officiel au directeur de la radiodiffusion française, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Art. 2.** — Le directeur de la radiodiffusion française devra faire parvenir au demandeur, dans les huit jours de la réception de sa lettre recommandée, le texte exact de l'émission le concernant.

**Art. 3.** — Sont applicables aux émissions de la radiodiffusion française, toutes les dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

### ANNEXE N° 366

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

**AVIS** présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties)**, par M. Georges Laffargue, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 mai 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 mai 1950, page 1411, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 367

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

**PROPOSITION DE LOI**, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à imposer au même titre que les salariés les **tisseurs à domicile** entrant dans le cadre de l'article 33 du **code du travail**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 30 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à imposer, au même titre que les salariés, les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

N.B. — Délai supplémentaire (art. 64, 2<sup>e</sup> alinéa, et 66, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement de l'Assemblée nationale): sept jours francs.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — En application de l'article 80 du code général des impôts, les ouvriers propriétaires de leur outillage, travaillant chez eux pour une fabrication spécialisée (tisseurs à domicile, émouleurs, assembleurs de couteaux, etc.) et n'ayant d'autre concours que ceux prévus aux articles 3 (1<sup>o</sup>) et 23 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, sont imposés au même titre que les salariés.

**Art. 2 (nouveau).** — Les sommes perçues à tort au titre des bénéfices industriels et commerciaux seront remboursées aux intéressés en vertu de l'application du décret du 9 décembre 1948.

**Art. 3 (nouveau).** — Les sommes indûment perçues par le Trésor au titre de l'exercice 1948 (impôts payables en 1949) seront remboursées aux intéressés.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 8582, 8833, 9208, 9651, 9683, 9717 et in-8° 2367; Conseil de la République, n° 262, 326, 367 et 361 (année 1950).

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 9619, 9996, 10044 et in-8° 2421.

## ANNEXE N° 368

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un **secours d'urgence** aux populations **victimes de la tornade** et des orages de **grêle** qui ont eu lieu le 23 mai dans le département de l'**Aude**, présentée par MM. Courrière, Emile Roux et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une nouvelle fois, dans la journée du 23 mai, une tornade d'une exceptionnelle violence accompagnée d'un orage de grêle sans précédent a ravagé le département de l'Aude.

Plus de quarante communes situées plus particulièrement dans les cantons de Limoux, Alaigne, Saint-Hilaire, Lagrasse, ont vu leurs récoltes détruites complètement.

Le montant des pertes subies par les agriculteurs et les viticulteurs s'élève à plusieurs centaines de millions.

Ce qui augmente la gravité du sinistre, c'est que la région dévastée l'est pour la quatrième fois en quatre ans, et que pour la quatrième fois les agriculteurs et viticulteurs sinistrés vont être privés de toute ressource.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à donner un **secours d'urgence** aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département de l'Aude, à accorder aux agriculteurs et viticulteurs sinistrés les exemptions d'impôts les plus larges et des possibilités d'emprunt à des taux réduits, à provoquer par tous les moyens la lutte contre les calamités agricoles, à accélérer le vote par le Parlement d'un texte de loi portant établissement d'une caisse nationale contre les calamités agricoles.

## ANNEXE N° 369

(Session de 1950. — Séance du 30 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant le bénéfice de la **sécurité sociale** aux **grands invalides de guerre**, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 30 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi étendant le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles sont étendues aux grands invalides bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre, dans les conditions et sous les réserves fixées par la présente loi.

Art. 2. — Sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales:

1° Les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, titulaires d'une pension militaire correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 65 0/0, qui ne sont pas assurés sociaux;

2° Les veuves de guerre non remariées qui ne sont pas assurées sociales;

3° Les orphelins de guerre reconnus absolument incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945.

Art. 3. — Les bénéficiaires de la présente loi sont affiliés, s'ils résident en France, à la caisse primaire de sécurité sociale du lieu de leur résidence, et, s'ils résident dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, à la caisse générale de sécurité

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 3239, 9458, 9989, et in-8° 2122.

sociale de ce département, soit sur leur demande, soit à la diligence de l'office départemental des anciens combattants dans la circonscription duquel se trouve cette résidence.

Art. 4. — Les personnes visées à l'article 2 ci-dessus et, le cas échéant, leur conjoint et leurs enfants à charge au sens de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 ont droit aux prestations en nature: 1° De l'assurance maladie; 2° De l'assurance de longue maladie; 3° De l'assurance maternité.

Toutefois, ces prestations ne sont accordées aux personnes visées au paragraphe 1° de l'article 2 que pour les maladies, blessures ou infirmités autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire. Ils sont dispensés pour eux personnellement du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques ou autres mis à la charge des assurés malades.

Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixera la liste des pièces que devront fournir les intéressés aux caisses de sécurité sociale pour bénéficier desdites prestations.

Art. 5. — La couverture des risques et charges visés à l'article 4 ci-dessus est assurée:

1° Par une cotisation due par les bénéficiaires de la présente loi, prélevée sur leur pension et dont le taux est fixé par un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants, du ministre des finances et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

2° Par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat et dont le montant est déterminé compte tenu du coût moyen des risques pour l'année précédente et de la cotisation prévue au présent article.

Le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 déterminera les conditions dans lesquelles les cotisations et contributions susvisées seront versées aux caisses de sécurité sociale compétentes.

Art. 6. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi qui entrera en vigueur trois mois après sa promulgation.

## ANNEXE N° 370

(Session de 1950. — Séance du 31 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, **modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui est soumis à votre examen a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 avril 1950.

Il tend à mettre fin à la controverse d'interprétation qui s'est manifestée relativement à la longueur du délai d'appel des ordonnances des juges d'instruction statuant sur la mise en liberté provisoire des inculpés, que cet appel émane du parquet, de l'inculpé ou de la partie civile.

Certains voyaient dans les dispositions de l'article 119 du code d'instruction criminelle, qui prévoit un délai de 24 heures, une contradiction avec les dispositions générales de l'article 135, alinéa 4 du même code, qui portent que la partie civile a un délai de trois jours pour faire appel des ordonnances du juge d'instruction.

Dans la pratique judiciaire, et nonobstant les opinions différentes de certains commentateurs, c'est le délai de l'article 119 — c'est-à-dire celui limité à 24 heures — qui a été ordinairement retenu comme valable.

Mais, dans le but de faire disparaître toute équivoque et toute éventualité de contradiction, il a paru opportun au Gouvernement de consacrer législativement cette manière de voir.

Aucune objection sérieuse ne peut être faite contre le texte qui vous est proposé, d'autant que la modification principale qui fait l'objet de ce texte se trouve aussi complétée par une stipulation nouvelle qui assurera de façon formelle la communication au parquet de l'ordonnance ayant statué sur la mise en liberté provisoire. Le procureur de la République étant alors obligatoirement informé de la décision du juge d'instruction pourra facilement, dans les 24 heures réglementaires, prendre le parti qu'il jugera le plus opportun. Quant à la partie civile, l'expérience a démontré qu'elle s'accommodait aussi de la brièveté relative de ce délai.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'accepter le texte qui vous est soumis, dans la forme où il a été adopté par l'Assemblée nationale et qui est la suivante:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le quatrième alinéa de l'article 135 du code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

« L'appel du procureur de la République ou de l'inculpé devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, celui de la partie civile dans un délai de trois jours, sauf dans le cas de l'article 119 où il sera également de vingt-quatre heures; ce délai courra... »

(La suite de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — L'article 135 du code d'instruction criminelle est complété par la disposition suivante, qui sera insérée après son alinéa quatre:

« Le greffier sera tenu, à peine d'une amende de 1.000 F, de communiquer au procureur de la République, le jour même où elle aura été rendue, toute ordonnance non conforme à ses réquisitions écrites. »

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7462, 9583 et in-8° 2363; Conseil de la République, n° 279 (année 1950).

## ANNEXE N° 371

(Session de 1950. — Séance du 31 mai 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux **viticulteurs et cultivateurs** du département de la **Marne**, sinistrés par les **orages** du 21 mai 1950, présentée par MM. Marcel Lemaire et Menu, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementales et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 21 mai 1950, des orages violents, accompagnés de chutes de grêle, ont littéralement ravagé plusieurs communes situées dans les arrondissements de Châlons-sur-Marne, Reims, Vitry-le-François.

Les récoltes sont détruites et les jardins saccagés, et des immeubles sont endommagés.

Les producteurs sinistrés voient leurs récoltes disparaître, les laissant dans le plus complet dénûment.

Le pourcentage moyen des dégâts sur l'ensemble des communes sinistrées est de 70 p. 100 et les communes fortement atteintes enregistrent des pertes moyennes de 90 p. 100. Le total des pertes occasionnées par la grêle dans les communes intéressées s'élève, d'après les enquêtes menées, à plus de 300 millions de francs; ce chiffre montre bien la gravité de la situation dans ces communes sinistrées, essentiellement agricoles. La plupart des viticulteurs et agriculteurs ne sont pas assurés contre la grêle, et parmi eux certains petits exploitants sont particulièrement touchés et dans une situation familiale dramatique.

Devant de telles calamités naturelles, la solidarité nationale doit se manifester et une aide maximum doit être apportée à nos populations si durement éprouvées, par l'octroi d'indemnités, de secours d'urgence, de crédits à long terme et à faible intérêt par le crédit agricole, et aussi par des exonérations d'impôts.

Notre proposition a pour but d'inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations, aux viticulteurs et aux agriculteurs sinistrés, comme cela s'est déjà produit dans des cas semblables.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans le moindre délai possible, un projet de loi portant ouverture de crédits en vue de venir en aide aux victimes des ouragans de grêle qui ont provoqué d'importants dégâts dans le département de la Marne.

## ANNEXE N° 372

(Session de 1950. — Séance du 31 mai 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des dépenses d'investissement** pour l'exercice 1950 (prêts et garanties), par M. Pellenc, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juin 1950, page 1501, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 373

(Session de 1950. — Séance du 31 mai 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la **cession amiable** à la **Société d'exploitation industrielle et commerciale** (S. E. I. C.) de l'immeuble domanial dénommé « **Parc de la Bretonnière** », situé à Saint-Germain-lès-Arpajon (Seine-et-Oise), par M. Pierre Boudet, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juin 1950, page 1509, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8582, 8833, 9208, 9651, 9683, 9717 et in-8° 2367; Conseil de la République, nos 262, 826, 317, 361 et 366 (année 1950).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 3123, 9228 et in-8° 2262; Conseil de la République, no 169 (année 1950).

## ANNEXE N° 374

(Session de 1950. — Séance du 31 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à instituer une **subvention nationale de 20 millions** de francs, pour favoriser la création d'une **ristourne** s'appliquant à l'**heure de vol** à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les **jeunes de moins de vingt et un ans**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 30 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs, pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéroclubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Une subvention nationale de 20 millions de francs sera affectée au bénéfice des jeunes de moins de vingt et un ans qui pratiquent, dans les aéroclubs, le vol à moteur.

Cette subvention se traduira par une ristourne réduisant le tarif en vigueur de l'heure de vol.

Les aéroclubs sont responsables de la justification rigoureuse des abattements pratiqués sur lesdites heures de vol.

Art. 2. — La dépense autorisée par l'article précédent sera imputée sur les crédits ouverts par l'article 2 de la loi de finances pour l'exercice 1950, selon les procédures prévues par l'article 28 de ladite loi et l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-141 du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — Un décret, contresigné par les ministres des travaux publics, des transports et du tourisme, et des finances fixera les modalités d'application de la présente loi et les conditions de contrôle qui seront exercées par le secrétariat général de l'aviation civile et commerciale.

## ANNEXE N° 375

(Session de 1950. — Séance du 31 mai 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux **indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine**, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1279 du 17 août 1948, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 30 mai 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1279 du 17 août 1948.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifié en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1279 du 17 août 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indem-

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), nos 8333, 9476 et in-8° 2104.

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9200, 9533, 9625 et in-8° 2105.



nité mensuelle de fonctions de 45.000 F. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

## ANNEXE N° 376

(Session de 1950. — Séance du 31 mai 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 26 mai 1950 dans le département du Rhône, présentée par M. Voyant, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la journée du 26 mai un violent orage de grêle s'est abattu dans une vaste région du Beaujolais et a causé des dégâts considérables aux cultures, aux vignes et aux arbres fruitiers.

Les communes de Charnay, Movancé, Lucenay, Marcy-sur-Anse, Lachassagne et une grande partie des communes d'Anse et d'Alix ont été littéralement ravagées.

Le pourcentage des dégâts atteint 90 et 100 p. 100 (Marcy); ces chiffres montrent bien la gravité de la situation dans ces communes sinistrées.

En conséquence, je vous demande de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder une aide efficace aux sinistrés des communes du canton d'Anse dont les récoltes ont été presque totalement anéanties à la suite de l'orage de grêle du 26 mai 1950.

## ANNEXE N° 377

(Session de 1950. — Séance du 31 mai 1950.)

**AVIS** présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de MM. Delorme, Lassagne, Voyant, Pinton et Dupic, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance, par M. Réveillaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de M. Delorme tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance a été soumise à l'examen de votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, après avoir fait l'objet d'un rapport de M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale.

La proposition de nos collègues visant essentiellement une question d'assistance qui relève du domaine assigné à votre commission de la famille, celle-ci regrette de n'en avoir pas été saisie au fond, mais — cependant — n'est pas tentée de s'en plaindre, tant en raison de la valeur du rapport magistral de M. Abel-Durand, que du fait qu'elle se trouve d'accord pour en accepter les conclusions tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir une enquête sur la question soulevée.

Il lui paraît simplement nécessaire d'indiquer sommairement quelle est sa position au regard des deux points mentionnés dans la proposition de M. Delorme et ses collègues.

Sur le premier point, elle est entièrement acquise à l'idée que les tableaux ayant fixé en 1935 pour chaque département la quotité de la participation de l'Etat aux dépenses d'assistance et d'hygiène doivent être révisés, car les éléments sur lesquels l'administration s'est appuyée à l'époque ne correspondent plus aux réalités actuelles.

Mais elle est d'avis que cette révision ne doit pas entraîner comme conséquence une « unification » d'ordre absolu et définitif. — Définitif, M. Delorme et ses collègues ne le demandent pas, d'ailleurs, puisqu'ils réclament un « barème logique et mouvant ».

Demandent-ils bien au surplus « un taux unique pour tous les départements », comme paraît le penser le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; celui-ci estime en effet (page 11 du rapport) que les auteurs de la proposition « se rencontrent avec l'inspection générale de la santé qui admet que l'imposition de quotités uniformes dans tous les départements est en définitive moins arbitraire que les quotités différenciées d'après les indices propres aux divers départements ». Il est possible d'en douter. Quoi qu'il en soit, votre commission de la famille tient à formuler un avis contraire à celui qui a été émis par les fonctionnaires de l'inspection générale de la santé. A son sens, ce serait un pas en arrière regrettable que de renoncer à appliquer un barème plus souple tel qu'une conception embryonnaire de la solidarité nécessaire entre les collectivités françaises l'avait inspiré discrètement en 1935

(1) Voir: Conseil de la République, nos 661 (année 1949) et 282 (année 1950).

et qui a pris place au grand jour dans notre législation par la loi du 22 décembre 1947 lors de l'institution du fonds de péréquation pour la répartition entre départements et communes, de l'ensemble des taxes locales.

Elle tient donc à marquer que sa position sur ce premier point est plus absolue que celle de la commission du travail qui, faisant « une réserve pour le cas exceptionnel des départements à faible population et à ressources réduites » suggère de faire pour eux appel à une « aide exceptionnelle de l'Etat ». Cette suggestion qui écarte la formule d'une péréquation d'ensemble à opérer entre les départements sur la part des frais d'assistance à la charge de l'Etat ne doit pas parvenir au Gouvernement comme étant l'expression générale des vues du Conseil de la République en la matière.

En ce qui concerne le deuxième point de la proposition de résolution, votre commission fait au contraire entièrement siennes l'opinion exprimée par M. Abel-Durand lorsqu'il écrit: « si le rétablissement du domicile de secours communal doit être rejeté pour des raisons tirées des complications qu'il entraînerait, il ne s'ensuit pas qu'on doive négliger l'influence que peut avoir comme frein aux abus, la participation financière de la commune aux charges de l'assistance, en raison du rôle important que les municipalités conservent et doivent conserver dans la présentation des dossiers ».

On ne saurait mieux dire: faire supporter à la commune une charge en rapport avec le nombre des dossiers présentés par elle est un des principaux moyens d'éviter les abus que nos collègues ont visés en déposant leur proposition. Et il n'est pas besoin pour atteindre cet objectif de modifier la loi qui a écarté la notion juridique du domicile de secours. L'article unique de la loi du 7 avril 1937 relative à la répartition des charges d'assistance entre les communes d'un même département permet en effet de fixer librement les bases de la répartition entre les communes: il est loisible aux conseils généraux, tout en maintenant un fonds commun de solidarité entre les communes pour faire face aux charges des tuberculeux, ou des aliénés par exemple, de décider que l'ensemble des autres charges sera réparti en fonction, soit du nombre des assistés dans chaque commune, soit des admissions prononcées au cours de l'année précédente ou selon toute autre formule analogue.

Il n'y a aucun doute que les départements qui s'engageront dans cette voie, en abandonnant les répartitions basées sur la valeur du centime communal ou le nombre des habitants, en ressentiront les heureux effets.

Aussi doit-on se demander si la disposition qui a permis à certains départements de prendre à leur charge la totalité du contingent d'assistance (1) a été heureuse et si, étant donné que les conseils généraux, une fois ce régime institué, doivent fatalement se heurter à l'opposition des maires pour revenir à la répartition tripartite, il ne serait pas nécessaire dans l'intérêt de ces départements comme dans celui de l'Etat d'abroger l'ordonnance du 9 février 1945.

Sous réserve de ces observations, dont elle souhaite qu'il soit tenu compte lors des études envisagées, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique donne un avis favorable au rapport présenté par la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de M. Delorme et ses collègues.

## ANNEXE N° 378

(Session de 1950. — Séance du 31 mai 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, établissant le statut des déportés du travail, par M. Auberger, sénateur (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

## ANNEXE N° 379

(Session de 1950. — Séance du 31 mai 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à établir le statut du réfractaire, par M. Michel Yver, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 15 juin 1950, page 1716, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Les départements ayant pris à leur charge la part communale des dépenses d'assistance étaient, au 31 décembre 1949, les suivants: Alpes-Maritimes, Belfort (territoire de), Calvados, Eure, Gironde, Jura, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Manche, Orne, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 4597, 5428, 5919 et in-8° 2106; Conseil de la République, n° 340 (année 1950).

(3) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) nos 6409, 6898, 6966 et in-8° 2107; Conseil de la République, n° 339 (année 1950).

## ANNEXE N° 380

(Session de 1950. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 17 mai 1950 dans le département de la Haute-Garonne, présentée par MM. Méric, Hauriou, Pierre Marty et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 17 mai, à seize heures, un orage de grêle d'une rare violence s'est abattu sur certaines contrées du département de la Haute-Garonne, notamment dans les régions de Carbonne, Muret, Verfeil.

Les récoltes sont détruites, jardins, vergers dévastés sur un important rayon.

Il importe donc d'intervenir d'urgence pour que les populations laborieuses, qui, au cours de ces dernières années, ont été durement éprouvées par les calamités agricoles, ne subissent pas seules les méfaits de la grêle.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 17 mai 1950 dans le département de la Haute-Garonne; à accorder aux agriculteurs sinistrés des exemptions d'impôts plus larges et des possibilités d'emprunt à taux réduit; à aider le département intéressé dans l'organisation de la lutte contre la grêle et à accélérer le vote par le Parlement d'un projet de loi portant création d'une caisse nationale contre les calamités agricoles.

## ANNEXE N° 381

(Session de 1950. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (Prêts et garanties), par M. Soldani, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1<sup>er</sup> juin 1950, page 1479, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 382

(Session de 1950. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter le principal fictif de la contribution mobilière du département des Alpes-Maritimes, par M. Jules Valle, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la contribution mobilière est calculée, comme les trois autres anciennes contributions de l'Etat, en fonction d'un principal fictif.

Ce principal fictif est fixé pour chaque département, compte tenu du contingent mobilier qui lui est propre.

Le département des Alpes-Maritimes a bénéficié du rattachement des deux communes de Tende et la Brigue, en vertu du traité de paix avec l'Italie.

L'apport mobilier de ces deux communes s'est donc ajouté au contingent antérieur du département et il y a lieu, en conséquence, d'augmenter le principal fictif de sa contribution mobilière.

D'après les plus récentes évaluations effectuées, le contingent mobilier de la commune de Tende se monterait à 7.347 F et celui de la Brigue à 4.435 F.

Ces chiffres sont inférieurs à ceux qui figuraient dans le projet du Gouvernement déposé en 1949; ceci s'explique par les mouvements

subis par la matière imposable depuis lors (constructions nouvelles, démolitions, vacances de locaux, etc.).

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous propose l'adoption du projet de loi suivant:

## PROJET DE LOI

Article unique. — Le principal fictif de la contribution mobilière de 1950 du département des Alpes-Maritimes est augmenté d'une somme de 11.782 F correspondant aux contingents mobiliers des communes de la Brigue et de Tende fixés respectivement à 4.435 F et 7.347 F.

## ANNEXE N° 383

(Session de 1950. — Séance du 1<sup>er</sup> juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de résolution de M. Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables, par M. Canivez, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le problème des constructions scolaires se pose de jour en jour avec plus d'acuité.

Beaucoup d'écoles sont installées dans des locaux construits il y a plus de cinquante ans et qui n'ont pas toujours été réparés en temps voulu.

Le nombre de classes réparties dans toutes les communes de France est aujourd'hui insuffisant pour au moins deux raisons principales:

Les méthodes nouvelles d'enseignement ne peuvent être appliquées que si le nombre d'élèves par classe ne dépasse pas 30 et tout le monde sait qu'il y a un surcroît de natalité depuis la Libération.

Le nombre actuel de classes dans les écoles maternelles est insuffisant et, en 1955, il en sera de même dans les écoles primaires.

La mise en place des centres d'apprentissage demande des locaux nouveaux. L'augmentation sensible des effectifs dans les établissements du second degré et dans les facultés pose le même problème sur un autre plan.

La proposition de résolution de M. Vanrullen si elle rejoint les soucis généraux de ceux qui se sont penchés sur la question des constructions scolaires, elle n'en est pas moins orientée vers un but plus particulier.

Elle tend, en effet, à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements est rendue nécessaire, en raison du nombre des usagers probables.

En dehors des raisons invoquées précédemment pour que le problème des constructions scolaires soit étudié et résolu dans les délais assez brefs, il en est d'autres qu'on ne doit pas ignorer et qui ont aussi une grande valeur.

En effet, depuis un certain temps, les sociétés industrielles, qu'elles soient nationalisées ou non, construisent pour leur personnel des immeubles d'habitation formant des agglomérations importantes. Des collectivités (communes, départements, comités interprofessionnels du logement) ont entrepris l'édification de groupes d'habitations à bon marché. D'autre part, des lotissements ont été rendus nécessaires par l'évasion des citadins vers les banlieues et par la désertion des campagnes, les paysans étant attirés vers les villes pour des raisons diverses. Si bien que les nouveaux centres d'habitation qui se forment ainsi vont se trouver sans établissements scolaires publics, si on n'y met pas bon ordre.

Au début de l'exposé des motifs accompagnant la proposition de résolution de M. Vanrullen, il est rappelé: « que le préambule de la Constitution de 1946 réaffirme que l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir d'Etat », et il est bon de se remémorer que la loi du 30 octobre 1886 indique clairement que les communes doivent être pourvues d'autant d'écoles et de classes qu'il en est besoin pour dispenser l'enseignement primaire et que c'est le conseil départemental de l'enseignement primaire qui est juge de cette nécessité.

Il semblerait, par conséquent, que l'obligation de construire les locaux scolaires nécessaires doit, en toutes occasions, être partagée entre l'Etat et les communes. Cette obligation est d'ailleurs nettement indiquée dans les lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893.

Pourtant, on pourrait penser que l'obligation de construire certains locaux scolaires pourrait être mise à la charge des collectivités qui sont à l'origine des déplacements de la population scolaire.

Les municipalités qui ont déjà des écoles, payées et entretenues par elles avec l'aide de l'Etat, et qui voient ces écoles devenir peu à peu inutilisées, n'ont pas toujours les ressources nécessaires à la construction et à l'entretien de nouveaux groupes scolaires.

Les associations d'anciens élèves d'écoles publiques et le syndicat des instituteurs qui ont étudié le problème qui nous préoccupe aujourd'hui font remarquer que les collectivités responsables des déplacements de la population scolaire pourraient utiliser les rabais qu'elles obtiennent lors des constructions de cités à l'édification des écoles nécessaires. Ils font aussi remarquer que lors des

(1) Voir Conseil de la République, n° 931 (année 1949).

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8582, 8833, 9208, 9651, 9683, 9717 et in-8° 2367; Conseil de la République, n°s 262, 326, 347, 361, 366 et 372 (année 1950).(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6819, 9597 et in-8° 2361; Conseil de la République, n° 277 (année 1950).

constructions de cités, on n'oublie pas le dispensaire, ni la salle des fêtes, ni le terrain de jeux, voire même l'édifice pour l'exercice du culte. Ils ne comprennent pas, dans ces conditions, qu'on oublie les écoles. D'ailleurs, au temps des compagnies privées, chaque fois qu'une cité était édiflée par elles, les écoles étaient toujours prévues et bâties aux frais des dites compagnies.

Quels sont les textes que l'on peut invoquer à propos de la proposition de résolution qui nous est soumise? D'abord, la loi du 30 octobre 1886 dont nous avons parlé précédemment et sur laquelle nous ne reviendrons pas. Puis, la Constitution de 1945 qui réaffirme que l'enseignement public à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

Lors de la nationalisation des mines, la question des écoles des cités a été posée et résolue provisoirement par l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui indiquait que les locaux à usage scolaire restaient la propriété des houillères qui devaient en assurer tout l'entretien. Il était même précisé que, le cas échéant, on pouvait demander aux houillères de prendre à leur charge les extensions des écoles rendues nécessaires par un surcroît de population scolaire. Mais la loi du 8 juin 1948 a déchargé les houillères de toutes ces obligations et aujourd'hui ces écoles étant devenues publiques, leur entretien, les améliorations qu'on peut y apporter sont à la charge des communes et de l'Etat.

Il semblerait donc que tout récemment le problème invoqué par la proposition de résolution ait reçu une solution qui met à la charge des communes des dépenses que ces dernières peuvent rarement supporter, même avec l'aide de l'Etat.

Dans un cadre plus général, la loi du 15 juin 1943 relative à l'urbanisme, dans son titre VII, chap. 4<sup>er</sup>, concernant les lotissements, indique dans son article 85 que le préfet peut exiger les réserves d'emplacements destinés à des édifices et services publics, étant bien entendu que des indemnités, au besoin fixées par le conseil de préfecture, viennent compenser les pertes subies de ce fait par les lotisseurs.

A l'examen des textes, il apparaît que la question que nous étudions peut se résumer de la façon suivante: il est indispensable et c'est un devoir de l'Etat de construire les écoles nécessaires pour que l'instruction et l'éducation soient données à tous les enfants de France.

Que la loi sur les lotissements indique que le préfet peut exiger les réserves d'emplacements destinés à la construction de ces écoles.

Que la loi du 8 juin 1948, dans un cas particulier, met à la charge des communes et de l'Etat la construction et l'entretien des écoles des cités.

Que la loi du 30 octobre 1886 et la Constitution de 1946 indiquent clairement que c'est un des devoirs de l'Etat d'organiser l'enseignement public à tous les degrés, par conséquent de construire les locaux scolaires nécessaires.

Dans ces conditions, nous vous demandons de voter la proposition de résolution présentée par M. Vaurullen et les membres du groupe socialiste afin que l'attention du Gouvernement soit attirée sur l'urgence qu'il y a à donner une solution au problème général des constructions scolaires et au problème particulier posé par la proposition de résolution qui vous est soumise, tant en France métropolitaine que dans tous les territoires de l'Union française. Si, comme on est en droit de le penser, des changements peuvent et doivent être apportés à la législation régissant actuellement les constructions scolaires, nous demandons au Gouvernement de soumettre au Parlement les textes nouveaux dans les délais les plus brefs, car il est plus que temps, dans ce domaine, de faire l'indispensable à défaut du nécessaire.

En conséquence, votre commission unanime vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rendre obligatoire la construction d'un groupe scolaire chaque fois que l'édification d'une cité ou d'un groupe de logements la rend nécessaire en raison du nombre des usagers probables.

### ANNEXE N° 384

(Session de 1950. — Séance du 2 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (justice), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (justice).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9516, 9727, 9947, 9948, 10035, 10045 et in-8° 2430.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 12.431.657.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat annexe. — Montant des crédits accordés (en francs).

#### Justice.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4000: traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 83.162.000. — Chap. 4010: indemnités du ministre et du personnel de l'administration centrale, 6.308.000. — Chap. 4020: conseil supérieur de la magistrature. — Rémunération des membres du conseil, 15.721.000. — Chap. 4030: conseil d'Etat. — Traitements, 442.007.000. — Chap. 4040: Haute Cour de justice. — Traitements, 720.000. — Chap. 4050: cour de cassation. — Traitements, 92.442.000. — Chap. 1060: cours d'appel. — Traitements, 535.721.000. — Chap. 1070: tribunaux de première instance. — Traitements, 1.436.769.000. — Chap. 1080: tribunaux cantonaux du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 40.558.000. — Chap. 1090: greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements, 414.686.000. — Chap. 1100: justices de paix. — Traitements, 439.974.000. — Chap. 4110: services extérieurs judiciaires. — Indemnités fixes diverses, 43.204.000. — Chap. 4120: services extérieurs judiciaires. — Indemnités variables, 1.168.000. — Chap. 4130: versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et indemnités de fonctions aux greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux, 474.474.000. — Chap. 4140: administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels contractuels, 4.226.000. — Chap. 4150: administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 11.075.000. — Chap. 4160: administration centrale et services extérieurs judiciaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 149.212.000. — Chap. 4170: jury national des marchés de guerre, 493.000. — Chap. 4180: services extérieurs pénitentiaires. — Traitements, 1.574.984.000. — Chap. 4190: services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels contractuels, 60.472.000. — Chap. 1200: services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, mémoire. — Chap. 1210: services extérieurs pénitentiaires. — Rémunération des personnels auxiliaires, 45.949.000. — Chap. 1220: services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes, 491.461.000. — Chap. 1230: services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités variables, 8.685.000. — Chap. 1240: services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 43.700.000. — Chap. 1250: services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements, 11.758.000. — Chap. 1260: services pénitentiaires de la Guyane. — Salaires des personnels auxiliaires, 4.446.000. — Chap. 1270: services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes, 1.822.000. — Chap. 1280: services extérieurs de l'éducation surveillée. — Traitements, 169 millions 761.000. — Chap. 1290: services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels contractuels, 72.706.000. — Chap. 1300: services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels des cadres complémentaires, 169.000. — Chap. 1310: services extérieurs de l'éducation surveillée. — Rémunération des personnels auxiliaires, 22.210.000. — Chap. 4320: services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités fixes, 41.822.000. — Chap. 1330: services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités variables, 306.000. — Chap. 1340: services extérieurs de l'éducation surveillée. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers, 10.660.000. — Chap. 1350: indemnités de résidence, 722.131.000. — Chap. 1360: supplément familial de traitement, 85.338.000. — Chap. 1370: congés de longue durée, 15 millions. — Chap. 1380: rémunération des greffiers et autres personnels non fonctionnaires de diverses juridictions, 249.050.000. — Chap. 1390: indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 41.902.000. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 6.574.212.000.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: administration centrale. — Matériel, 21.282.000. — Chap. 3010: conseil supérieur de la magistrature. — Matériel, 642.000. — Chap. 3020: conseil d'Etat. — Matériel, 6.945.000. — Chap. 3030: Haute Cour de justice. — Matériel, 50.000. — Chap. 3040: cour de cassation. — Matériel, 2.692.000. — Chap. 3050: cours d'appel. — Matériel, 38.425.000. — Chap. 3060: cours de justice. — Matériel, 639.000. — Chap. 3070: services judiciaires. — Remboursement des frais de déplacement, 137.227.000. — Chap. 3080: services judiciaires. — Achat de matériel automobile, 400.000. — Chap. 3090: services judiciaires. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile: 4.656.000. — Chap. 3100: services judiciaires. — Loyers et indemnités de réquisition, 2.115.000. — Chap. 3110: Remboursement à l'impr-

merie des journaux officiels, 600.000. — Chap. 3120: frais des impressions du ministère de la justice, 10.141.000. — Chap. 3130: frais de reconstitution d'actes de l'état civil et d'archives hypothécaires, 41.193.000. — Chap. 3140: frais de registres de l'état civil et frais d'impression des cadres pour la formation des listes du jury criminel, 47.511.000. — Chap. 3150: dépenses de matériel pour le fonctionnement des services temporairement déplacés: 100.000. — Chap. 3160: services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Matériel, 174.394.000. — Chap. 3170: services pénitentiaires de la Guyane. — Matériel, 2.398.000. — Chap. 3180: services extérieurs pénitentiaires. — Frais de déplacement, 97.500.000. — Chap. 3190: services pénitentiaires de la Guyane. — Frais de déplacement et de transport, 24.511.000. — Chap. 3200: services extérieurs de l'éducation surveillée. — Frais de déplacement, 9.532.000. — Chap. 3210: services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Achat de matériel automobile, 22.600.000. — Chap. 3220: services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 53.468.000. — Chap. 3230: services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Loyers et indemnités de réquisition, 5.412.000. — Chap. 3240: entretien des détenus et des pupilles et frais de séjour des détenus et des pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 1.814.169.000. — Chap. 3250: services pénitentiaires de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires, 11.425.000. — Chap. 3260: services pénitentiaires. — Rémunération des détenus employés dans les services autres que les régies industrielles, 100 millions. — Chap. 3270: services pénitentiaires de la Guyane. — Rémunération des détenus, 594.000. — Chap. 3280: allocations versées au pécule des pupilles des institutions publiques d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, 6 millions. — Chap. 3290: frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 21.504.000. — Chap. 3300: indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 45.630.000. — Chap. 3310: travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 220 millions. — Chap. 3320: travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires de la Guyane, 1 million. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 2.902.177.000.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: prestations familiales, 732.041.000. — Chap. 4010: allocations de logement, 5.038.000. — Chap. 4020: primes d'aménagement et de déménagement, 1.007.000. — Chap. 4030: attribution aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 255.000. — Chap. 4040: entretien des mineurs délinquants confiés aux institutions habilitées, 650 millions. — Chap. 4050: œuvres sociales, 29.782.000. — Chap. 4060: prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 4.418.123.000.

#### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000: services judiciaires et pénitentiaires. — Subventions diverses, 10.440.000. — Chap. 5010: services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 56 millions. — Chap. 5020: subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 8.662.000. — Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 75.102.000.

#### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000: réparations civiles, 407.000. — Chap. 6010: frais de justice en France, 592.980.000. — Chap. 6020: fonctionnement des tribunaux des pensions, 19.699.000. — Chap. 6030: secours temporaires, 1.432.000. — Chap. 6040: approvisionnement des cantines, 300 millions. — Chap. 6050: services pénitentiaires métropolitains. — Régie directe du travail, 320 millions. — Chap. 6060: services pénitentiaires de la Guyane. — Régie directe du travail, 495.000. — Chap. 6070: consommation en nature dans les établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 230 millions. — Chap. 6080: emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6090: dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire. — Chap. 6100: dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.465.013.000.  
Total pour la justice, 12.431.657.000.

## ANNEXE N° 385

(Session de 1950. — Séance du 2 juin 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'abrogation pour le temps de paix du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, et du décret pris à la même date relatif aux servitudes à imposer aux propriétés pour l'établissement des terrains destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air, par M. Robert Aubé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi n° 215 (année 1950), a pour objet de lever partiellement une servitude imposée par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

La procédure de ces opérations avait été fixée par un décret du 8 août 1935, pour les cas habituels, mais un décret du 30 octobre de la même année établit ensuite des règles de procédure accé-

lérée, très rigoureuses pour les intéressés, dans les cas où l'expropriation et l'occupation temporaires étaient déclarées d'utilité publique et urgentes. C'est ainsi, par exemple, qu'un second décret du 30 octobre 1935 (cité par la proposition de loi ci-dessous) déclarant d'intérêt public et urgents les travaux effectués pour l'équipement aérien du territoire en vue de la défense nationale avait donné immédiatement l'occasion d'appliquer les règles de procédure accélérée.

Aucun de ces textes n'ayant été abrogé, il convient, étant donné le retour à des conditions de vie apaisées, de supprimer dans une certaine mesure l'application du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation en la soumettant à certaines conditions.

Les expropriations éventuelles seront soumises à la double condition de présenter un intérêt direct pour la défense nationale et de rentrer dans le cadre de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre. D'autre part, elles ne pourront être décidées qu'après avis des organes ministériels de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

Votre commission vous propose ici, d'ailleurs, une modification de la fin du texte. La proposition qui vous a été transmise par l'Assemblée nationale cite une commission de contrôle, créée par le décret du 2 novembre 1946. Or, ce texte a été expressément abrogé par le décret du 28 août 1949 qui a substitué à l'ancienne commission interministérielle de nouvelles commissions de contrôle, centrale et départementales.

D'autre part, le décret du 19 avril 1950 pris en application du décret du 28 août 1949 a institué une commission restreinte unique de contrôle chargée d'exercer les attributions dévolues aux organismes précités en ce qui concerne les opérations immobilières poursuivies par les services relevant de la défense nationale et présentant, à ce titre, un caractère confidentiel.

C'est donc à cette commission que sera dévolu le contrôle prévu par la proposition de loi ci-dessous que nous vous proposons d'adopter, modifiée comme suit en vue d'une harmonisation des textes:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Hors les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre, les acquisitions et expropriations nécessaires à l'exécution des travaux militaires, quels qu'ils soient, ainsi que les travaux prévus par le décret du 30 octobre 1935, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux effectués pour l'équipement aérien du territoire en vue de la défense nationale, ne peuvent être réalisés en application du décret du 30 octobre 1935, relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires, que s'ils intéressent directement la défense nationale et après avis conforme de la commission restreinte unique de contrôle instituée par le décret du 19 avril 1950 pris en application de l'article 32 du décret du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.

## ANNEXE N° 386

(Session de 1950. — Séance du 2 juin 1950.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 2 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mai 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et l'allocation compensatrice, à l'exclusion des allocations prénatales versées, au titre du mois de juin 1950, aux salariés et aux personnes n'exerçant aucune activité professionnelle seront exceptionnellement majorées de 20 p. 100.

**Art. 2.** — La majoration prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sera à la charge des organismes payeurs des prestations familiales.

**Art. 3.** — Les ministres intéressés prendront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et notamment à son financement, dans le cadre propre à chaque régime.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9722, 9910, 9947 et in-8° 2425.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 1222, 3758, 6329 et in-8° 2331; Conseil de la République, n° 245 (année 1950).

## ANNEXE N° 387

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux **indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine**, modifiée en dernier lieu par la loi n° 48-1279 du 17 août 1948, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté le 23 mai 1950 sans débat, et sur le rapport de M. Schaff (n° 9533) une proposition de loi due à l'initiative de MM. Bour, Cayeux, etc., portant de 30.000 à 45.000 F l'indemnité mensuelle des conseillers généraux de la Seine.

Le chiffre de 45.000 F est celui-là même qui a été préconisé par votre commission de l'intérieur à propos de la discussion sur les indemnités des maires, adjoints et conseillers municipaux de Paris. On sait, en effet que les conseillers municipaux de Paris étant, de droit, conseillers généraux de la Seine, leur indemnisation globale se compose de leur indemnité de conseiller municipal, d'une part, et de leur indemnité de conseiller général, d'autre part. Aussi, au moment de donner un avis conforme au chiffre de 45.000 francs adopté par l'Assemblée nationale pour l'indemnité de conseiller municipal, le rapporteur de la commission de l'intérieur a indiqué à la tribune du Conseil de la République (*Journal officiel* du 10 mai, page 1197) que si la commission approuvait le chiffre de 45.000 F pour l'indemnité de conseiller municipal, alors que le Gouvernement avait envisagé le chiffre de 20.000 F, c'était parce qu'elle souhaitait voir porter à 45.000 F le chiffre de l'indemnité des conseillers généraux, alors que le Gouvernement n'avait envisagé que le chiffre de 40.000 F.

M. Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur, a indiqué à ce moment que le chiffre de 45.000 ne ferait pas l'objet d'une opposition quelconque de la part du Gouvernement et le vote de l'Assemblée nationale est ainsi pleinement conforme au désir exprimé par le Conseil de la République. Ce dernier serait donc malvenu à contester aujourd'hui l'adoption du chiffre même qu'il a suggéré.

Ces seules considérations suffiraient, sans doute, à justifier l'avis conforme que nous vous proposons d'émettre.

Il nous paraît cependant utile de rappeler brièvement dans ce rapport, les particularités du conseil général de la Seine qui expliquent au fond le traitement particulier de ses membres (2).

De tout temps le conseil général de la Seine a eu un régime spécial entre toutes les assemblées départementales: depuis l'ordonnance du 13 avril 1945 ses membres sont élus à la représentation proportionnelle; 90 sur 150 d'entre eux ne sont conseillers généraux que parce qu'ils sont conseillers municipaux de Paris.

A plusieurs reprises le Parlement et notamment le Conseil de la République (séance du 2 mars 1949) ont marqué que les élections cantonales de banlieue elles-mêmes, devraient suivre, quant à l'époque, le sort des élections municipales de Paris et non celui des autres élections cantonales.

Ces particularités relatives au mode d'élection se retrouvent quant au conditions de fonctionnement. Le département de la Seine n'est, en réalité, qu'une seule et même agglomération. Il y a là une situation absolument unique dans la France. Le conseil général de la Seine n'administre pas seulement le département de beaucoup le plus peuplé, il administre encore le seul département qui, répétons-le constitue, en fait une seule agglomération, en sorte qu'un grand nombre de problèmes qui, ailleurs, se traitent à l'échelon intercommunal ne peuvent être traités dans la Seine qu'à l'échelon départemental. Les transports, le logement, les adductions d'eau, l'évacuation des ordures ménagères, la circulation et la police dans une agglomération qui est le siège des grands services publics et des grands pouvoirs de l'Etat, autant de problèmes qui sont ici des problèmes départementaux. Ceci explique que le budget du département dans l'année 1949 se soit élevé à 28 milliards, non compris le budget des grands travaux. Au cours de la même année, le conseil général (dont les sessions sont en vertu de la loi du 13 juin 1939, simultanées avec celles du conseil municipal de Paris), a tenu quatre sessions ordinaires et cinq sessions extraordinaires (les sessions ordinaires se tiennent en mars-avril, juin-juillet, novembre et décembre). Au cours de ces sessions onze cent délibérations sont intervenues. Six commissions spéciales, cinq commissions mixtes poursuivent leurs travaux pendant les inter-sessions elles-mêmes; à chaque conseiller échoit au moment de la discussion du budget le rapport d'un certain nombre d'articles de budget et le conseiller qui entend mener à bien sa tâche doit, pour étudier les questions qu'il lui incombe de rapporter, s'y consacrer pratiquement depuis le mois d'octobre.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9200, 9533, 9625 et in-6° 2405; Conseil de la République, n° 375 (année 1950).

(2) Nous ne reviendrons pas ici sur les réflexions déjà présentées à l'occasion de notre rapport n° 269, année 1950, en faveur du système de la référence; nous pensons qu'il serait en soit préférable, particulièrement pour des élus comme ceux de l'assemblée départementale de la Seine, de fixer le traitement par assimilation à une catégorie de fonctionnaires plutôt qu'à un chiffre donné. Mais cette suggestion ne saurait être prise en considération qu'à l'occasion d'une réforme d'ensemble et ce n'est pas sur ce plan, qu'au cours de leurs derniers travaux, votre commission, non plus que le Conseil de la République, ont entendu se placer.

Enfin, les conseillers généraux de la Seine représentent leur assemblée dans un grand nombre d'organismes administratifs: la commission de reconstruction et d'urbanisme, l'assemblée générale de l'office des transports parisiens, le conseil d'administration de la région autonome, le conseil de surveillance de l'assistance publique, le conseil d'administration des officiers d'H. B. M., etc. Il y a ainsi 110 conseillers dans lesquels sont appelés à siéger les conseillers généraux de la Seine et ce n'est certes pas la moins lourde de leurs obligations. Nous indiquons, en note, la liste des commissions administratives dont font partie les conseillers généraux de la Seine.

Il est donc bien permis de conclure que le conseiller général de la Seine qui veut remplir convenablement les obligations de son mandat ne peut exercer concurremment une autre profession.

Telles sont les raisons qui justifient, tant au fond que par référence à nos travaux antérieurs, le chiffre de 45.000 F, montant de l'indemnité mensuelle à accorder aux conseillers généraux de la Seine.

En conséquence, nous vous proposons d'émettre un avis favorable à la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945, modifié en dernier lieu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1279 du 17 août 1948, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Les membres du conseil général de la Seine peuvent recevoir, sur les ressources ordinaires du budget départemental, une indemnité mensuelle de fonctions de 45.000 F. Ils ont droit, en outre, au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux. »

Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

## ANNEXE N° 388

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires afin qu'un retour éventuel à la **liberté du marché des arachides** ne soit pas préjudiciable aux intérêts du **producteur africain**, présentée par M. Mamadou Dia, Mme Jane Vialle, MM. Ali Djamah, Gondjout, Kalenzaga, Louis Ignacio-Pinto, Saller, Bechir Sow, Nouhoum Signé et Totolehibe, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, c'est énoncer un lieu commun que d'affirmer que la culture de l'arachide est à la fois d'intérêt local et d'intérêt national. On ne peut minimiser l'importance du problème de l'arachide sans compromettre gravement l'économie de l'Afrique occidentale française, notamment du territoire du Sénégal dont cette culture représente la principale richesse et sans faire subir à l'économie française les contre-coups d'une perturbation dont le moindre inconvénient serait de restreindre les possibilités d'exportation en face des besoins accrus.

Problème économique, mais aussi problème social, aussi bien du point de vue africain que du point de vue national. Il est aisé d'imaginer les répercussions que ne sauraient manquer d'entraîner sur le plan social, des mécomptes résultant d'une commercialisation au préjudice des producteurs autochtones. Et dans le cadre même de l'économie africaine de tels dommages seraient sensibles jusque dans le secteur administratif et gouvernemental. Les budgets des territoires s'en ressentiraient gravement car la plupart de ses postes de recettes tariraient vite avec l'amenuisement des sources elles-mêmes. Dans cette hypothèse défavorable, le Gouvernement serait loin de jouir d'une quiétude même relative: les territoires, pour résoudre les difficultés financières nées de la conjoncture, se verraient obligés de demander des subventions à l'Etat pour boucler leurs budgets. Obligé d'une part, de faire face à un malaise économique et financier sévissant outre-mer, le Gouvernement sera, d'autre part, aux prises avec des difficultés d'ordre social, que la mise en train de la C. G. O. T. et du bloc de Kaffrine n'est pas de nature à atténuer.

C'est dire combien la question mérite que l'attention du Gouvernement s'y arrête à temps.

*Quelles sont les données actuelles du problème ?*

Depuis la guerre, le régime de commercialisation de l'arachide a été celui du contrôle gouvernemental. C'est le Gouvernement qui, sous la forme d'arrêtés interministériels, fixait jusqu'à nos jours le prix F. O. B. aux producteurs, la répartition des contingents entre huiliers métropolitains et locaux. Ce système de protection qui a fonctionné jusqu'ici a été lié à tort à l'existence du GNAP et aujourd'hui qu'il est question de supprimer ce dernier, on envisage de rendre la liberté au prix de l'arachide.

Notons que bien des sphères commerciales et industrielles qui, sans doute pour des raisons d'opportunité pratique, prennent position contre une libération des échanges trop brusquée dans les territoires d'outre-mer, souhaitent vivement ce retour à la liberté qui, dans l'état actuel de l'organisation économique, doit leur permettre de devenir les maîtres du marché, avec possibilités combien plus accrues d'éliminer au besoin les acheteurs moyens et les coopé-

ralives autochtones. Certes, liberté ne signifie pas nécessairement effondrement de cours, mais le régime de prix libre n'offre point de sécurité aux producteurs dans l'hypothèse d'une baisse. Est-il raisonnable d'abandonner à lui-même le cultivateur africain alors que le Gouvernement gratifie encore de sa protection les producteurs de blé, de betterave, de colza ? La nécessité d'une fixation des prix par voie d'autorité s'est parfaitement justifiée pour les produits agricoles de la métropole, par exemple pour la betterave et surtout pour le blé qui ne serait certainement pas vendu à 2.450 F le quintal si ce tarif n'avait été imposé, étant donné l'importance considérable de la dernière récolte. Si la liberté est jugée précoce pour l'agriculture française, l'on nous permettra d'en discuter l'opportunité s'agissant de l'économie africaine, qui est avant tout paysanne. Mais si le libéralisme doit être imposé à ce secteur de notre économie, n'est-ce pas pour le Gouvernement un devoir de chercher les moyens de parer aux inconvénients que nous avons signalés au début de cet exposé et de les mettre en application ? Nous avons, en ce qui nous concerne, réfléchi aux mesures que commande la conjoncture.

Et tout d'abord, il nous apparaît essentiel d'assortir la liberté de commercialisation de l'arachide de la liberté des transports routiers au Sénégal. Dans un régime de liberté, il ne peut être question de protéger par des mesures d'autorité telle ou telle industrie au détriment des autres : les textes généraux visant à réglementer les transports et à conférer un monopole de fait au rail doivent être abrogés comme étant frappés de caducité. Il en est de même de certains actes tels que la loi du 14 mars 1942 et le décret du 4 mai 1946 déléguant aux hauts commissaires et gouverneurs généraux des pouvoirs en matière économique contrairement avec les tendances libérales affirmées et les prérogatives dévolues aux assemblées locales. N'est-il pas juste de permettre aux producteurs autochtones, dans un régime qui se prétend libéral, de s'organiser en coopératives de transporteurs routiers, dans le but d'écouler leurs produits à meilleur compte ?

Il faut, en second lieu, réserver le marché métropolitain à la production autochtone et, dans le cadre d'un système protectionniste mutuel conforme aux idées développées par le ministre de la France d'outre-mer lors de la conférence de presse qui a clôturé la dernière réunion des hauts commissaires à Paris, ouvrir les plus larges débouchés aux coopératives de production dont l'intérêt est d'exporter et non plus seulement de faire le ramassage.

Il importe également de prendre des mesures répressives contre tous ceux qui seront convaincus d'avoir extorqué au producteur autochtone sa récolte à un prix inférieur au cours du jour.

Il faut enfin, par un acte de gouvernement, fixer tout au moins le prix minimum aux producteurs en tenant compte de la progression des indices des prix à l'importation. Cette précaution permettra, dans les conditions actuelles de la production, d'élever le niveau de vie des paysans sénégalais.

Le caractère raisonnable et modéré des mesures ainsi exposées nous laisse espérer que vous adopterez à l'unanimité, mesdames, messieurs, la proposition de résolution que nous avons l'honneur de vous soumettre.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, considérant la place de l'arachide dans l'économie de l'Afrique occidentale française et craignant qu'un retour brutal à la liberté de commercialisation de cette graine ne soit de nature à affecter l'intérêt du producteur autochtone, invite le Gouvernement :

- 1° A fixer dans les mêmes conditions que précédemment pour le blé le prix minimum de l'arachide aux producteurs ;
- 2° A assurer la liberté des transports intérieurs du produit ;
- 3° A prendre toutes mesures propres à assurer sur le marché métropolitain les plus larges débouchés à la production autochtone ;
- 4° A organiser la lutte contre la spéculation et la fraude.

### ANNEXE N° 389

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur les propositions de résolution : 1° de MM. de Bardonnèche, Aubert, Marius Moutet, Pic, Jean Geoffroy et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des départements des Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Drôme et Vaucluse, victimes des calamités publiques, par suite de gel qui s'est produit dans la nuit du 27 au 28 avril 1950 ; 2° de Mine Devaud, MM. Pierre de Gaulle, Bernard Lafay, le Général Cornignon-Moliner, Jacques-Destrée, Henry Torrès, Jean Bertaud et Jacques Debù-Bridel, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide à la commune d'Orly (Seine) sinistrée par la tornade du 20 mai 1950 ; 3° de MM. Vanrullen Durieux, Chéchoy et des membres du groupe socialiste, tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que le maximum soit fait en faveur des victimes des inondations du Pas-de-Calais, et plus spécialement du canton d'Houdain, qui ont eu à souffrir dans leur personne et dans leurs biens des ravages causés par cette calamité ; 4° de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département du Nord ; 5° de MM. Georges Pernot

et Tharradin, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du Haut-Doubs victimes de l'orage de grêle du 23 mai 1950 ; 6° de MM. Courrière, Emile Roux et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes de la tornade et des orages de grêle qui ont eu lieu le 23 mai dans le département de l'Aude ; 7° de MM. Marcel Lemaire et Menu, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour venir en aide aux viticulteurs et cultivateurs du département de la Marne, sinistrés par les orages du 21 mai 1950 ; 8° de M. Voyant, tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 26 mai 1950 dans le département du Rhône ; 9° de MM. Méric, Hauriou, Pierre Marty et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours d'urgence aux populations victimes des orages de grêle qui ont eu lieu le 17 mai 1950 dans le département de la Haute-Garonne, par M. Soldani, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 7 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 6 juin 1950, page 1585, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 390

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission du ravitaillement et des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'emploi de certains produits d'origine végétale dans les boissons non alcooliques, en vue de protéger la santé publique, par M. Breton, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 7 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 6 juin 1950, page 1580, 1<sup>re</sup> colonne.)

### ANNEXE N° 391

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux établissements privés recevant des mineurs atteints de déficiences physiques ou psychiques, de troubles caractéristiques ou du comportement, délinquants ou en danger, par M. Marcel Molle, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, le projet de loi en discussion trouve son origine dans un scandale récent, celui qui a éclaté en 1948 dans l'établissement appelé les « Petites Ailes ». Je ne vous rappellerai pas les détails de cette malheureuse affaire où des enfants étaient indignement traités par un personnel incompetent et sans cœur.

Cette origine n'est pas à elle seule un argument en faveur du projet ; il semble même au contraire que ce soit une nouvelle manifestation d'une fâcheuse habitude prise par nos Assemblées : voter des lois de circonstance. Ces lois qui ont en vue des cas limités ou exceptionnels sont souvent peu adaptées à la réalité et risquent d'appliquer à la majorité des mesures qui ne sont méritées que par une minorité. L'attention du législateur concentrée sur un événement récent risque quelquefois de lui faire perdre la hauteur de vue et l'impartialité qui lui est indispensable pour faire œuvre solide.

Mais il n'en reste pas moins vrai que l'enfance inadaptée ou déficiente pose aujourd'hui des problèmes dont nous n'avons pas le droit de nous désintéresser.

C'est en premier lieu, à cause du nombre d'enfants que l'on peut classer dans cette catégorie.

Chacun de vous connaît, puisque la question a été plusieurs fois soulevée devant notre Assemblée, l'augmentation de la délinquance chez les jeunes. Alors qu'avant la guerre le chiffre des mineurs traduits chaque année devant le tribunal pour enfants s'élevait à environ 10.000, depuis 1944 il atteint 28 à 30.000.

Les difficultés du logement, les restrictions causées par la guerre, les ravages de l'alcoolisme, la situation difficile de certaines familles ont souvent pour conséquences des tares ou des déficiences chez les jeunes. Il est difficile de savoir combien d'enfants se trouvent victimes de ces déficiences : les spécialistes de la question évaluent leur nombre à près de 500.000.

En second lieu, à cause du petit nombre des établissements spécialisés, il est bien évident que beaucoup de ces enfants sont laissés dans leur famille faute d'organisation appropriée ou de place disponible dans ces maisons.

Malgré l'effort considérable accompli au cours de ces dernières années dans certains domaines, notamment dans celui de l'enfance

(1) Voir : Conseil de la République, nos 260, 341, 350, 351, 362, 364, 368, 371, 376 et 380 (année 1950).

(2) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8259, 8317, 8571, 8655 et in-8° 2270 ; Conseil de la République, nos 173, 324 et 327 (année 1950).

(3) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 4181, 8309, 8169 et in-8° 2273 ; Conseil de la République, n° 171 (année 1950).

surveillée, l'Etat est dans l'incapacité absolue de subvenir à tous ces besoins. L'initiative privée qui l'a précédé historiquement dans ce domaine continue à lui apporter un concours efficace et généreux. On ne peut du reste que se féliciter que des hommes ou des femmes conscients de leurs devoirs envers les malheureux consacrent leur science, leur intelligence, leur affection, leur argent, leur vie entière même à de semblables tâches. L'œuvre accomplie par ces établissements charitables est immense; il est à souhaiter qu'elle continue et se développe parallèlement aux efforts de l'Etat.

Cependant l'existence de ces établissements privés ne décharge pas l'Etat de son devoir qui est certes d'encourager ces initiatives, mais aussi de les contrôler, d'éviter des erreurs et des maladroites, de sanctionner des défaillances, de protéger les enfants contre des exploitiers ou des malfaiteurs.

Une troisième remarque s'impose; ce rôle tutélaire de l'Etat est d'autant plus nécessaire à notre époque que les progrès de la sécurité sociale, le développement des lois d'assistance en même temps qu'ils augmentent la clientèle de ces établissements rendent leur exploitation en quelque sorte rentable. Il y a cinquante ans, seuls des gens charitables pouvaient s'intéresser à de pareilles entreprises. Aujourd'hui le remboursement des prix de journée par la collectivité rend possible certains calculs trop intéressés.

Il est donc nécessaire qu'un contrôle existe mais ce contrôle ne doit pas aboutir à traiter des personnes charitables comme des malfaiteurs en puissance et afin de dépister les trafiquants à décourager les bonnes volontés.

Il ne faut pas non plus oublier qu'en cette matière les circulaires administratives, les rapports et les inspections ne suppléent aucunement au dévouement, à l'esprit altruiste et à la générosité.

C'est sous cet angle que votre commission a examiné le projet et c'est dans cet esprit qu'elle lui a apporté certaines modifications destinées à alléger la tutelle administrative, tout en lui conservant son efficacité.

La préoccupation de la commission a été également de vous présenter un texte qui du point de vue de la technique législative prête le moins possible le flanc à la critique. Je n'ose dire qu'elle y a réussi car la matière est extrêmement touffue et nécessiterait une codification et une refonte d'ensemble.

En effet, le projet qui vous est soumis n'est pas une nouveauté, il a été précédé, en vertu des principes qui le commandent, de nombreux textes, visant des cas particuliers. Ces textes n'étant pas abrogés risquaient de placer les établissements devant une accumulation de formalités faisant double emploi, parfois même devant des contradictions flagrantes.

Pour vous permettre de saisir cette difficulté, je me contenterai de vous citer rapidement un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires qui régissent certains établissements auxquels le projet en cours de discussion pouvait être applicable;

La loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839 sur les asiles d'aliénés;

La loi du 30 octobre 1880 et les lois subséquentes sur l'enseignement privé;

Le décret-loi du 17 juin 1938 sur les préventoriats;

Le décret du même jour sur le placement des enfants;

L'ordonnance du 2 février 1915 et le décret du 16 avril 1916 sur l'enfance délinquante;

L'arrêté du 25 avril 1915 et le décret du 16 avril 1912 et les arrêtés subséquents sur les établissements d'aveugles ou de sourds-muets;

La loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle;

La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite;

La loi du 11 avril 1905 sur la protection des mineurs;

La loi du 15 avril 1943 sur l'assistance à l'enfance et le placement des enfants assistés;

Enfin, la loi du 14 janvier 1933 et le décret du 17 juin 1938 sur les établissements privés de bienfaisance.

Cette énumération n'est pas complète mais elle donne une idée de la difficulté du problème.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>.

L'article 1<sup>er</sup> fixe le domaine d'application de la loi et expose le principe du maintien des réglementations spéciales antérieures auxquelles elle vient se superposer.

La commission a cru bon d'exclure de ce domaine les établissements relevant de la législation sur les aliénés. Celle-ci paraît avoir fait ses preuves et se suffire à elle-même.

### Article 2.

L'article second fixe tout d'abord les conditions que doit remplir toute personne employée dans l'établissement et ensuite celles que doit remplir le directeur de celui-ci. C'est là une des dispositions principales de la loi car il importe d'éviter que ces fonctions soient confiées à des indésirables ou des incapables.

A la demande de la commission de la justice, il a été apporté des modifications à la liste des condamnations interdisant l'exercice de fonctions dans lesdits établissements.

Votre commission s'est arrêtée assez longuement sur la question des titres exigés pour être admis à diriger un établissement de ce genre. Il est certain que le législateur ne peut prévoir la nomenclature de ces titres. C'est là le rôle du pouvoir réglementaire. Mais elle souhaite que, dans l'énumération de ces titres, les ministres intéressés ne cèdent pas à l'habitude actuelle qui tend à valoriser le parchemin, le diplôme, au détriment des qualités du cœur et de l'esprit. Ces dernières sont souvent plus nécessaires qu'une science livrée pour provoquer la confiance des enfants et leur assurer

la chaude affection qui sera souvent le meilleur agent de leur relèvement moral, intellectuel et même physique. Il est certain que les connaissances pratiques, l'expérience de l'éducation et le sens de la psychologie enfantine devront être pris en considération avant toutes autres connaissances purement théoriques.

Il serait au moins désirable que le Gouvernement sanctionnât les études spéciales préparatoires au rôle d'éducateur par un diplôme donnant accès à ces carrières difficiles.

La suite de l'article fixe les conditions à remplir par le personnel éducatif ou sanitaire. L'ensemble des dispositions de cet article a été conçu de telle sorte que, tout en exigeant des directeurs une sélection sérieuse, on ne puisse imposer à ceux-ci des difficultés inutiles pour le choix du personnel subalterne.

### Article 3.

Cet article fixe les formalités à remplir pour l'ouverture d'un établissement et les possibilités d'oppositions.

Votre commission désireuse d'assurer une impartialité complète dans la décision de l'administration a apporté certaines modifications au texte:

L'opposition du préfet pourra s'appliquer à l'emploi de telle ou telle personne et non pas seulement à l'ouverture de l'établissement.

Un recours contre les décisions du préfet est prévu devant une commission départementale et devant le conseil supérieur de l'entraide sociale.

Afin d'éviter le concours de deux administrations pour un contrôle identique, l'opposition des services de l'éducation nationale a été limitée aux faits relevant uniquement de son domaine spécial.

D'autre part, il est bien spécifié qu'on ne saurait assimiler la plupart des établissements qui font l'objet de la loi avec des établissements d'enseignement et appliquer aux premiers des règlements faits pour les seconds.

### Article 4.

Conforme.

### Article 5.

Le délai imparti au directeur pour la déclaration des modifications dans le personnel a paru trop court et a été porté à un mois. Un nouveau paragraphe prévoit le cas où des incapacités surviennent en cours d'exercice.

### Article 6.

Certaines dispositions relatives aux inspections de nuit, puisées dans la loi du 14 janvier 1933, ont été ajoutées.

### Article 7.

Parallèlement aux dispositions nouvelles de l'article 3 un recours est prévu contre la décision du préfet ordonnant la fermeture.

### Articles 8 à 11.

Diverses modifications relatives aux sanctions ont été adoptées, sur proposition de la commission de la justice.

### Article 11 bis.

Cet article prévoit la possibilité pour l'autorité judiciaire d'ordonner la fermeture d'un établissement comme conséquence d'une condamnation.

### Article 12.

Cet article a été disjoint sur proposition de la commission de la justice.

### Article 13.

La question des mesures transitoires a préoccupé votre commission. Il serait désastreux que la nouvelle loi entraînant des difficultés pour des établissements déjà connus ou possédant un passé irréprochable sous prétexte que le personnel ne possède pas les qualités requises alors que son expérience y supplée bien souvent.

L'autre part, certains établissements sont déjà habilités par cette décision administrative, il en est ainsi pour les établissements agréés par le ministère de la justice pour l'éducation surveillée et pour les établissements d'aveugles et de sourds-muets habilités par le ministère de la santé publique.

Enfin, certains établissements de bienfaisance visés par la loi du 14 janvier 1933 ont déjà été soumis à un régime de contrôle. Il serait excessif de les obliger à renouveler parfois une partie d'un personnel déjà expérimenté.

### Article 14.

Conforme.

### Article 15.

Cet article a pour but d'éviter une superposition de la loi actuelle et de la loi du 14 janvier 1933.

La loi du 14 janvier 1933 se rapproche dans une assez large mesure des dispositions du texte actuel qui en réalité se contente de lui apporter certains perfectionnements.

Mais cette loi visait seulement les établissements de bienfaisance et non ceux qui poursuivent un but lucratif. Le champ d'application des dispositions actuelles sera donc plus étendu.

Il sera cependant moins étendu sur un autre plan puisqu'il ne vise que les établissements recevant des mineurs alors que la loi de 1933 s'applique également à ceux qui reçoivent des adultes.

Il était donc impossible d'abroger cette loi entièrement. Il suffit de la déclarer inapplicable aux établissements qui seront régis par le nouveau texte. Toutefois, certaines de ses dispositions peuvent être conservées avec intérêt.

## TABLEAU COMPARATIF

## Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les établissements privés qui reçoivent habituellement des mineurs présentant des déficiences physiques, sensorielles ou intellectuelles, ou des troubles de caractère et du comportement, ou des mineurs en danger, placés par l'autorité judiciaire ou administrative, ou par leur famille, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, concernant notamment la protection des enfants déficients, délinquants ou en danger, l'assistance à l'enfance, la bienfaisance privée et l'enseignement.

Art. 2. — Nul ne peut diriger un des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire; il doit justifier d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice.

Nul ne peut exercer dans de tels établissements une fonction ou un emploi le mettant en contact avec les mineurs, s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements, s'il n'a été reconnu, dans tous les cas, à la suite d'un examen médical identique à celui exigé du personnel de l'enseignement public, d'un examen psychologique et d'orientation, apte à l'exercice de cette fonction ou de cet emploi, ou si, également, dans tous les cas, il a été frappé de l'interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné :

1<sup>o</sup> Soit pour crime, soit pour un délit contraire à la probité, aux bonnes mœurs, à la protection de la famille et de la natalité, soit pour l'un des délits prévus par les articles 312, 315 à 357 inclus du code pénal;

2<sup>o</sup> A une peine supérieure à un mois d'emprisonnement sans sursis pour un des délits prévus par les articles 309 et 311 du code pénal;

3<sup>o</sup> A la privation de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Art. 3. — Toute personne qui veut ouvrir un établissement visé par l'article 1<sup>er</sup> doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où elle veut s'établir et lui désigner le local. La déclaration d'ouverture doit mentionner la nature et la destination de l'établissement et de quelle manière seront assurés l'éducation et l'instruction des mineurs.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois. Passé ce délai, et dans les huit jours de son expiration, le maire adresse au préfet un rapport contenant les observations recueillies avec son avis motivé.

La même déclaration est faite, en même temps, au préfet, au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie.

Dans les deux mois de la délivrance du récépissé de la déclaration qui lui est adressée, le préfet, après avis du procureur de la République, des directeurs départementaux de la santé et de la population, peut former opposition à l'ouverture de l'établissement, si les conditions d'aptitude et de capacité prévues à l'article 2 ne se trouvent pas remplies, ou si les conditions dans lesquelles doit fonctionner l'établissement sont de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des mineurs ou ne permettent pas d'assurer leur traitement ou leur éducation.

L'inspecteur d'académie transmet, s'il y a lieu, la déclaration au recteur ou au ministre de l'éducation nationale. L'inspecteur d'académie, le recteur ou le ministre de l'éducation nationale peuvent faire opposition à l'ouverture de l'établissement dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

L'établissement ne peut être ouvert que s'il n'a pas été notifié d'opposition avant l'expiration des délais prévus au présent article.

Art. 4. — Tous transferts et toutes modifications apportées à la destination et aux conditions de fonctionnement de l'établissement doivent faire l'objet des déclarations prévues à l'article 3.

Art. 5. — Le directeur est tenu de notifier au préfet, dans les trois jours, toute admission dans le personnel de l'établissement. En cas de changement de directeur, le nouveau directeur est tenu de notifier son entrée en fonction dans les mêmes conditions.

Si les conditions exigées à l'article 2 ne sont pas remplies, le préfet fait opposition à l'emploi de la personne visée, auquel cas il doit être mis fin, dans les huit jours, aux fonctions de celle-ci.

Art. 6. — Les établissements visés sont soumis au contrôle des autorités administratives et judiciaires compétentes.

Le directeur est tenu d'y laisser pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, les magistrats et fonctionnaires chargés de l'exercice de ce contrôle. Ceux-ci devront procéder, dans chaque établissement et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, à des inspections inopinées qui devront faire l'objet d'un rapport.

Art. 7. — Le préfet peut, par arrêté motivé, pris sur avis conforme d'une commission dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, le directeur ou son représentant entendu par la commission, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, avec l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, ordonner, à titre temporaire ou définitif, la fermeture d'un des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> :

1<sup>o</sup> En cas d'inexécution des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 13, après mise en demeure faite au directeur de se conformer à celles-ci;

2<sup>o</sup> S'il est établi qu'en raison de l'insalubrité des locaux, de fait d'immoralité, de mauvais traitements ou de sévices infligés aux mineurs, de négligences ou d'erreurs graves et répétées dans leur

traitement ou leur éducation, le développement physique, intellectuel ou moral, ou la sécurité de ceux-ci sont mis en péril.

Art. 8. — En cas de fermeture de l'établissement, le préfet prend immédiatement toutes dispositions d'urgence, pour assurer la sécurité de chacun des mineurs et avise, dans les dix jours, la famille ou l'autorité judiciaire ou administrative qui a décidé le placement; lorsqu'il s'agit d'un pupille de la nation, il avise, en outre, le président de l'office départemental.

Art. 9. — Quiconque aura dirigé un des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup> sans remplir les conditions prévues aux articles 2 et 13, alinéa 2, ou sans avoir fait les déclarations exigées aux articles 3, 4 et 13, alinéa premier, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 40.000 à 200.000 F.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de un mois à deux ans et à une amende de 100.000 à 400.000 F.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui aura ouvert un des établissements visés avant l'expiration du délai spécifié à l'article 3, ou malgré une opposition, ou qui aura maintenu son établissement ouvert malgré une décision de fermeture intervenue dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans tous les cas, le tribunal correctionnel pourra, en outre, s'il y a récidive, prononcer l'interdiction à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements.

L'observation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 F.

Art. 10. — Toute personne assumant la direction d'un des établissements visés qui fera volontairement obstacle à l'exercice du contrôle des autorités compétentes, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sera punie d'une amende de 40.000 à 200.000 F.

En cas de récidive, l'amende sera de 120.000 à 400.000 F.

Art. 11. — Les directeurs d'établissements qui auront omis de faire la déclaration exigée par les articles 5 et 13, alinéa 3, seront punis d'une amende de 1.300 à 1.800 F pour chaque infraction constatée.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 à 12.000 F et un emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcé.

Tout administrateur ou directeur qui aura maintenu dans l'établissement, pour y exercer une fonction ou un emploi quelconque, une personne dont l'incapacité ou l'inaptitude lui aura été notifiée dans les conditions prévues à l'article 5, sera puni d'une amende de 2.000 à 12.000 F et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus. L'amende sera prononcée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

En cas de récidive dans les douze mois qui auront suivi la première condamnation, l'inculpé sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 12. — Toutes les autres infractions aux dispositions de la présente loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application seront punies d'une amende de 2.000 à 12.000 F et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus.

Art. 13. — Un délai de six mois est donné aux établissements existants au jour de la promulgation de la présente loi pour faire les déclarations prévues à l'article 3.

A titre transitoire, les directeurs de ces établissements devront, à défaut des titres prescrits par l'article 2, figurer sur une liste d'aptitude établie par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le délai de six mois, les directeurs de ces établissements devront faire, pour le personnel en fonction, la déclaration prévue à l'article 5.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

## Texte proposé par votre commission :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conforme.  
La présente loi n'est pas applicable aux établissements régis par la loi du 30 juin 1838 et l'ordonnance du 18 décembre 1839.

L'article 2 devient alinéa 2.

Nul ne peut exercer dans un des établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, une fonction ou un emploi s'il a été frappé d'une interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné sans sursis à une peine privative de liberté pour quelque cause que ce soit ou à une autre peine soit pour un délit contraire aux bonnes mœurs ou à la protection de la famille et de la natalité, soit pour l'un des délits prévus par les articles 312, 315 à 357 inclus du code pénal.

En outre, nul ne peut exercer une fonction éducative ou scriétaire s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements et s'il n'a été reconnu à la suite d'un examen médical identique à celui exigé du personnel de l'enseignement public et d'un examen psychologique et d'orientation apte à l'exercice de cette fonction.

Enfin, nul ne peut diriger un de ces établissements s'il n'est Français, âgé de 25 ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire; il doit justifier d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3. — Toute personne qui veut ouvrir un établissement visé par l'article premier doit préalablement en faire la déclaration au



maire de la commune où elle veut s'établir. La déclaration d'ouverture doit indiquer la nature et la destination de l'établissement, les locaux dont l'utilisation est prévue, le personnel qui y sera employé et les conditions dans lesquelles seront assurées l'éducation et l'instruction des mineurs.

2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas. — Conformes.

Dans les deux mois de la délivrance du récépissé de la déclaration qui lui est adressée, le préfet, après avis du procureur de la République et des directeurs départementaux de la santé et de la population, peut, par arrêté motivé, former opposition à l'ouverture de l'établissement, si les conditions dans lesquelles doit fonctionner l'établissement sont de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des mineurs et ne permettent pas d'assurer leur traitement ou leur éducation.

Si les conditions d'aptitude et de capacité prévues à l'article 2 ne se trouvent pas remplies par le directeur ou par certains membres du personnel, le préfet peut former opposition à leur emploi.

Les recours contre les oppositions prévues par le présent article et par l'article 5 seront portés devant une commission départementale et appel contre les décisions de cette commission pourra être interjeté devant la section permanente du conseil supérieur de l'entraide sociale.

Les modalités de ce recours et la composition de la commission départementale seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14.

L'inspecteur d'académie peut faire opposition à l'ouverture de l'établissement si les conditions dans lesquelles sera donné l'enseignement compatible avec l'état physique et psychique des mineurs admis dans cet établissement ne paraissent pas conformes aux lois et règlements en vigueur. Ces oppositions sont soumises aux recours prévus par la loi du 30 octobre 1886, et par la loi du 25 juillet 1919.

Dernier alinéa. — Conforme.

Art. 4. — Conforme.

Art. 5. — Le directeur est tenu de notifier au préfet dans le mois.

(Le reste sans changement.)

2<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

Si les conditions cessent d'être réalisées par un membre quelconque du personnel en fonctions, le préfet fait également opposition à son emploi et il y est mis fin dans le même délai.

Art. 6. — Les établissements sont soumis au contrôle des autorités administratives compétentes et au contrôle de l'autorité judiciaire s'il s'agit d'établissements recevant des mineurs placés par décision de justice.

2<sup>e</sup> alinéa. — Conforme.

L'inspection de nuit dans les établissements à personnel féminin ne pourra être exercée que par des inspectrices.

Art. 7. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées en cas d'infraction à la loi pénale, le préfet peut, par arrêté motivé, pris sur avis conforme de la commission départementale, prévue à l'article 3.

(Le reste sans changement.)

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas. — Conformes.

La décision du préfet est susceptible de recours devant la section permanente du conseil supérieur de l'entraide sociale dans les formes et délais fixés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 14. Le recours est suspensif.

Art. 8. — En cas de fermeture de l'établissement, le préfet prend immédiatement toutes dispositions d'urgence, pour assurer la sécurité et éventuellement l'hospitalisation...

(Le reste sans changement.)

Art. 9. — Quiconque aura dirigé un des établissements visés à l'article premier sans avoir fait les déclarations exigées aux articles 3, 4 et 13 alinéa premier, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 40.000 à 200.000 F.

2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas. — Conformes.

Dans tous les cas, le tribunal correctionnel pourra, en outre, prononcer l'interdiction à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements.

Conforme.

Art. 10. — Conforme.

Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction à temps ou définitive d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements.

Art. 11. — Conforme.

Art. 11 bis (nouveau). — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, la juridiction qui prononcera la peine pourra également ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 12. — Disjoint.

Art. 13. — Conforme.

Sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 3, les directeurs et le personnel en fonction au jour de la présente loi dans les établissements ayant fait l'objet d'une habilitation au titre du décret du 16 avril 1946, ou au titre de l'arrêté du 25 avril 1942 validé par l'arrêté du 20 avril 1946, ou ceux qui, appartenant à un établissement régulièrement déclaré dans les termes de la loi du 14 janvier 1933, peuvent justifier de trois années d'activité dans le même établissement.

Art. 14. — Conforme.

Art. 15 (nouveau). — Les établissements visés par la présente loi ne seront plus, à l'avenir, régis par la loi du 14 janvier 1933 et le décret du 17 juin 1938 à l'exception des dispositions suivantes qui leur demeurent applicables :

Articles 4 à 17, 18 (§§ 1, 2 et 7), 21 bis, 23, 29 (§§ 2 et 3), 30 à 32, 34 à 38 de la loi du 14 janvier 1933.

En conséquence, votre commission soumet à votre approbation le projet de loi ci-dessous :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les établissements privés qui reçoivent habituellement des mineurs présentant des déficiences physiques, sensorielles ou intellectuelles, ou des troubles de caractère et du comportement, ou des mineurs en danger, placés par l'autorité judiciaire ou administrative, ou par leur famille, sont soumis aux dispositions de la présente loi, sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, concernant notamment la protection des enfants déficients, délinquants ou en danger, l'assistance à l'enfance, la bienfaisance privée et l'enseignement.

La présente loi n'est pas applicable aux établissements régis par la loi du 30 juin 1893 et l'ordonnance du 13 décembre 1899.

Art. 2. — Nul ne peut exercer dans un des établissements visés à l'article premier une fonction ou un emploi s'il a été frappé d'une interdiction absolue d'enseigner ou de diriger un établissement d'enseignement ou s'il a été condamné sans sursis à une peine privative de liberté ou pour quelle cause que ce soit ou à une autre peine soit pour un délit contraire aux bonnes mœurs ou à la protection de la famille et de la natalité soit pour l'un des délits prévus par les articles 312, 351 à 357 inclus du code pénal.

En outre, nul ne peut exercer une fonction éducative ou sanitaire s'il ne justifie des titres exigés pour la fonction envisagée par les lois et règlements et s'il n'a été reconnu, à la suite d'un examen médical identique à celui exigé du personnel de l'enseignement public et d'un examen psychologique et d'orientation apte à l'exercice de cette fonction.

Enfin, nul ne peut diriger un de ces établissements s'il n'est Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques, s'il est interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire; il doit justifier d'un des titres spécifiés par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 3. — Toute personne qui veut ouvrir un établissement visé par l'article premier doit préalablement en faire la déclaration au maire de la commune où elle veut s'établir. La déclaration d'ouverture doit indiquer la nature et la destination de l'établissement, les locaux dont l'utilisation est prévue, le personnel qui y sera employé et les conditions dans lesquelles seront assurées l'éducation et l'instruction des mineurs.

Le maire remet immédiatement au postulant un récépissé de sa déclaration et fait afficher celle-ci à la porte de la mairie pendant un mois. Passé ce délai, et dans les huit jours de son expiration, le maire adresse au préfet un rapport contenant les observations recueillies avec son avis motivé.

La même déclaration est faite, en même temps, au préfet, au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie.

Dans les deux mois de la délivrance du récépissé de la déclaration qui lui est adressée, le préfet, après avis du procureur de la République et des directeurs départementaux de la santé et de la population, peut par arrêté motivé, former opposition à l'ouverture de l'établissement si les conditions dans lesquelles celui-ci doit fonctionner sont de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des mineurs et ne permettent pas d'assurer leur traitement ou leur éducation.

Si les conditions d'aptitude et de capacité prévues à l'article 2 ne se trouvent pas remplies par le directeur ou par certains membres du personnel, le préfet peut former opposition à leur emploi.

Les recours contre les oppositions prévues par le présent article et par l'article 5 seront portés devant une commission départementale et appel contre les décisions de cette commission pourra être interjeté devant la section permanente du conseil supérieur de l'entraide sociale.

Les modalités de ce recours et la composition de la commission départementale seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14.

L'inspecteur d'académie peut faire opposition à l'ouverture de l'établissement si les conditions dans lesquelles sera donné l'enseignement compatible avec l'état physique et psychique des mineurs admis dans cet établissement ne paraissent pas conformes aux lois et règlements en vigueur. Ces oppositions sont soumises aux recours prévus par la loi du 30 octobre 1886, et par la loi du 25 juillet 1919.

L'établissement ne peut être ouvert que s'il n'a pas été notifié d'opposition avant l'expiration des délais prévus au présent article.

Art. 4. — Tous transferts et toutes modifications apportées à la destination et aux conditions de fonctionnement de l'établissement doivent faire l'objet des déclarations prévues à l'article 3.

Art. 5. — Le directeur est tenu de notifier au préfet, dans le mois, toute admission dans le personnel de l'établissement. En cas de changement de directeur, le nouveau directeur est tenu de notifier son entrée en fonction dans les mêmes conditions.

Si les conditions exigées à l'article 2 ne sont pas remplies, le préfet fait opposition à l'emploi de la personne visée, auquel cas il doit être mis fin, dans les huit jours, aux fonctions de celle-ci.

Si ces conditions cessent d'être réalisées par un membre quelconque du personnel en fonctions, le préfet fait également opposition à son emploi et il y est mis fin dans le même délai.

Art. 6. — Les établissements visés sont soumis au contrôle des autorités administratives compétentes et au contrôle de l'autorité judiciaire s'il s'agit d'établissements recevant des mineurs placés par décision de justice.

Le directeur est tenu d'y laisser pénétrer, à toute heure du jour et de la nuit, les magistrats et fonctionnaires chargés de l'exercice de ce contrôle. Ceux-ci devront procéder, dans chaque établissement et dans les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11, à des inspections inopinées qui devront faire l'objet d'un rapport.

L'inspection de nuit dans les établissements à personnel féminin ne pourra être exercée que par des inspectrices.

Art. 7. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées en cas d'infraction à la loi pénale le préfet peut, par arrêté motivé, pris sur avis conforme de la commission départementale prévue par l'article 3, le directeur ou son représentant entendu par la commission, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, avec l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, ordonner, à titre temporaire ou définitif, la fermeture d'un des établissements visés à l'article premier :

1° En cas d'inexécution des dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 13, après mise en demeure faite au directeur de se conformer à celles-ci ;

2° S'il est établi qu'en raison de l'insalubrité des locaux, de faits d'immoralité, de mauvais traitements ou de sévices infligés aux mineurs, de négligences ou d'erreurs graves et répétées dans leur traitement ou leur éducation, le développement physique, intellectuel ou moral, ou la sécurité de ceux-ci sont mis en péril.

Art. 8. — En cas de fermeture de l'établissement, le préfet prend immédiatement toutes dispositions d'urgence, pour assurer la sécurité et éventuellement l'hospitalisation de chacun des mineurs et avise, dans les dix jours, la famille ou l'autorité judiciaire ou administrative qui a décidé le placement; lorsqu'il s'agit d'un pupille de la Nation, il avise, en outre, le président de l'office départemental.

Art. 9. — Quiconque aura dirigé un des établissements visés à l'article premier sans avoir fait les déclarations exigées aux articles 3, 4 et 13, alinéa premier, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 40.000 à 200.000 F.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de un mois à deux ans et à une amende de 100.000 à 400.000 F.

Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui aura ouvert un des établissements visés avant l'expiration du délai spécifié à l'article 3, ou malgré une opposition, ou qui aura maintenu son établissement ouvert malgré une décision de fermeture intervenue dans les conditions prévues à l'article 7.

Dans tous les cas, le tribunal correctionnel pourra, en outre, prononcer l'interdiction, à temps ou définitive, d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements.

L'observation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 400.000 F.

Art. 10. — Toute personne assumant la direction d'un des établissements visés qui fera volontairement obstacle à l'exercice du contrôle des autorités compétentes, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sera punie d'une amende de 40.000 à 200.000 F.

En cas de récidive l'amende sera de 120.000 à 400.000 F.

Le tribunal pourra en outre prononcer l'interdiction à temps ou définitive d'exercer les fonctions de directeur d'un desdits établissements.

Art. 11. — Les directeurs d'établissements qui auront omis de faire la déclaration exigée par les articles 5 et 13, alinéa 3, seront punis d'une amende de 1.300 à 1.800 F pour chaque infraction constatée.

En cas de récidive, l'amende sera de 2.000 à 12.000 F et un emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcé.

Tout administrateur ou directeur qui aura maintenu dans l'établissement, pour y exercer une fonction ou un emploi quelconque, une personne dont l'incapacité ou l'inaptitude lui aura été notifiée dans les conditions prévues à l'article 5, sera puni d'une amende de 2.000 à 12.000 F et pourra l'être, en outre, d'un emprisonnement de huit jours au plus. L'amende sera prononcée autant de fois qu'il y aura d'infractions.

En cas de récidive dans les douze mois qui auront suivi la première condamnation, l'inculpé sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 11 bis (nouveau). — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, la juridiction qui prononcera la peine pourra également ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 12. —

Art. 13. — Un délai de six mois est donné aux établissements existant au jour de la promulgation de la présente loi pour faire les déclarations prévues à l'article 3.

A titre transitoire, les directeurs de ces établissements devront, à défaut des titres prescrits par l'article 2, figurer sur une liste d'aptitude établie par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique et de la population, et, en outre, en ce qui concerne les établissements recevant des mineurs placés par décision judiciaire, du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le délai de six mois, les directeurs de ces établissements devront faire, pour le personnel en fonction, la déclaration prévue à l'article 5.

Sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 3, les directeurs et le personnel en fonction au jour de la promulgation de la présente loi dans les établissements ayant fait l'objet d'une habilitation au titre du décret du 16 avril 1946,

ou au titre de l'arrêté du 25 avril 1942 validé par l'arrêté du 20 avril 1946 ou ceux qui, appartenant à un établissement régulièrement déclaré dans les termes de la loi du 14 janvier 1933, peuvent justifier de trois années d'activité dans le même établissement.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Art. 15 (nouveau). — Les établissements visés par la présente loi ne seront plus, à l'avenir, régis par la loi du 14 janvier 1933 et le décret du 17 juin 1938 à l'exception des dispositions suivantes qui leur demeurent applicables :

Articles 4 à 17, 18 (§§ 1, 2 et 7), 24 bis, 28, 29 (§§ 2 et 3), 30 à 32, 31 à 38 de la loi du 14 janvier 1933.

## ANNEXE N° 392

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, défense nationale (section commune), par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

### EXPOSE D'ENSEMBLE

Mesdames, messieurs, le rapport d'ensemble que nous avons eu l'honneur de présenter l'année dernière, à l'occasion des débats sur le projet de loi concernant les dépenses militaires de l'exercice 1949, contenait, dans sa conclusion, la phrase suivante :

« Il semble indiscutable que les préoccupations financières ont dominé l'établissement du budget militaire.

« Cela, en fait, s'est traduit par une réduction des effectifs qui ne serait sans doute pas très grave si l'augmentation du potentiel de notre armée avait suivi une courbe inversement proportionnelle à la réduction du personnel. Il n'en est malheureusement rien, et nous tenons à le dire en le déplorant. L'effort en réalisations matérielles est nettement insuffisant et la politique militaire de 1950 devra s'inspirer de cette constatation, si nous voulons assurer à l'armée française un potentiel acceptable. L'évolution des techniques, la prépondérance des moyens matériels dans une guerre moderne nous fixent des impératifs nouveaux. »

Au vrai, la nécessité de rééquiper notre armée au lendemain de la guerre 1939-1945, et notamment depuis que se développe une certaine incertitude dans la situation internationale, a été affirmée, sous différentes formes, par tous ceux qui sont soucieux de sauvegarder notre indépendance et la forme de notre civilisation.

Mais ce qui rendit la réalisation difficile fut qu'il convenait tout d'abord de ramener le volume de nos dépenses militaires dans des limites normales de temps de paix, de façon à permettre l'assainissement de nos finances.

En outre, l'évolution de la forme des opérations éventuelles de guerre imposait d'entreprendre sans tarder la réorganisation même de notre appareil militaire.

Enfin, depuis 1947, les opérations indochinoises, menées dans le cadre d'un budget que l'on continua à considérer comme devant être un budget de temps de paix, absorbèrent une fraction importante de crédits dont la destination normale eût été l'amélioration de notre équipement matériel.

Quelle est la situation au moment où nous abordons le projet de budget de 1950 ?

Après avoir assisté, pendant plusieurs années, à ce que nous appellerons une sorte de « querelle des pourcentages » entre Gouvernement, Parlement et techniciens, il semble bien que personne ne conteste plus le fait que l'effort financier de la France, pour sa défense, est actuellement inférieur à celui qu'elle a consenti dans les périodes calmes et sûres de son histoire, comme celle qui s'écoula de 1920 à 1930.

Mais les compressions budgétaires ne furent pas menées concurremment avec des mesures de réorganisation qui auraient dû tendre à maintenir, malgré celles-là, le potentiel militaire à un niveau adapté aux missions de l'armée.

Cependant, dès l'année 1946, le Parlement réclama instamment du Gouvernement l'établissement de projets de lois concernant la structure nouvelle à donner à l'armée. Les projets en cause furent déposés, au cours des années 1947 et 1948, dans les conditions suivantes :

Organisation générale de la défense nationale, 30 juin 1947; organisation des forces armées, 18 décembre 1947; cadres et effectifs, 28 janvier 1948; recrutement, 13 mai 1948.

Après deux ans et demi, la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale a fait paraître, en date du 21 décembre 1949, le rapport sur le premier projet déposé. On peut espérer qu'il sera discuté avant la fin de l'année 1950.

Cette progression, mesurée, laisse penser que plusieurs années se passeront encore avant que les textes offrant des répercussions directes sur l'exécution soient promulgués, et cela bien que le Gouvernement vienne de s'engager à procéder de lui-même à la création d'un organisme important, engageant la structure d'ensemble, sans attendre l'examen par le Parlement du projet de loi portant organisation de la défense nationale. Nous voulons parler du secrétariat

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), n° 8735, 9682, 9858, 9903, 9360 à 9369, 9918, 9919, 9920, 9781, 9846, 9884 et in-8° 2384; Conseil de la République, n° 313 (année 1950).

général permanent de la défense nationale, objet du décret n° 50-437 du 7 avril 1950.

En attendant, le manque d'harmonie subsistera entre les moyens financiers et le cadre d'action, et le Parlement continuera, au jour le jour, à parer au plus pressé et à entériner des dispositions fragmentaires d'adaptation passagère, pour le plus grand dommage des deniers publics.

Est-ce à dire qu'une telle situation résulte uniquement de la négligence ? Probablement pas.

Nous pensons plutôt que la difficulté de l'œuvre entreprise suffit à expliquer la longueur des délais de conception et d'étude. Après la grande guerre, que nous avions cependant dirigée et animée, et d'où nous étions sortis avec un excédent de moyens, il a fallu dix ans pour mettre sur pied les nouvelles lois organiques.

Doit-on s'étonner qu'il soit aujourd'hui, dans les conditions que nous connaissons, encore infiniment plus délicat de concevoir la forme de défense adaptée à la guerre éventuelle de demain ?

Ce n'est donc pas, à notre avis, le retard dans la promulgation des lois en cause qu'il convient de blâmer, mais plutôt le manque de prévision dont ont fait preuve les gouvernements successifs qui n'ont pas considéré comme une donnée inévitable la longueur des délais nécessaires à leur établissement.

Si cette donnée avait été admise une bonne fois, on aurait pu envisager délibérément une organisation « provisoire » qui eût été préférable à l'instabilité actuelle. On aurait ainsi évité la désaffection des cadres dont les effectifs indéterminés varient, chaque année, au gré des ministres successifs. On aurait pu aussi faire en sorte que l'égalité des Français devant le service militaire ne devint pas de mois en mois une simple fiction, le nombre et les catégories d'appelés ne dépendant plus aujourd'hui que des attributions budgétaires ou de l'évolution des prix d'entretien. On n'aurait pas assisté, enfin, à des modifications incessantes du nombre, de la mission, du caractère des états-majors dont on est finalement incapable de discerner avec exactitude ni la compétence, ni la hiérarchie.

Il ne sert pas, dira-t-on, de récriminer sur le passé. Certes, tel n'est pas notre propos. Si nous jugeons bon de rappeler les évidences de la situation actuelle, en même temps que nous avons souligné la longueur probable du temps qu'il faudra encore pour la redresser par la voie normale, c'est parce que nous pensons fermement qu'il n'est pas encore trop tard pour prendre décision sur une organisation provisoire, préférable à l'incertitude présente, et qui serait déjà orientée vers l'avenir, de façon à atteindre, dans de meilleures conditions, le vote des lois organiques définitives.

Le temps ne semblerait pas mal choisi aujourd'hui de fixer temporairement le mode de recrutement et de répartition des classes, ainsi que les effectifs de nos cadres, au moment où vient d'être déposé, avec plus de six mois de retard sur la date fixée par la loi du 2 août 1949, le projet de plan quinquennal de fabrications aéronautiques, au moment aussi où l'équipement de nos forces sort du domaine de l'hypothèse grâce au pacte d'assistance mutuelle.

Nous demandons instamment au Gouvernement de réfléchir à cette question. Notre armée ne peut pas rester dans l'incertitude pendant encore plusieurs années. Si l'organisation définitive n'est pas mûre dans les esprits, il faut au moins fixer sans tarder une organisation provisoire qui entraîne, pour un temps, une certaine stabilité.

À côté de cette constatation que les crédits militaires actuels, dont on est parvenu à limiter strictement le volume relatif, s'appliquent à une organisation périmée et voient s'amincir, de ce fait, le rendement que l'on était en droit d'en attendre, il convient de souligner qu'une partie non négligeable d'entre eux est employée, non pas à des dépenses d'entretien et d'investissement normales de temps de paix, mais aux opérations d'Indochine, qui sont des dépenses de consommation.

Naguère, qu'il s'agisse de Madagascar, du Maroc ou de la Syrie, on n'incluait pas dans le budget général les crédits concernant les interventions lointaines. Leur financement faisait l'objet d'un compte spécial et, dans ce que nous avons appelé plus haut la querelle des pourcentages, bien peu ont pensé, lorsqu'ils se livraient à des comparaisons avec le passé, à tenir compte de cet élément de discordance. Et pourtant nous pouvons en souligner l'importance en rappelant qu'en 1950, les dépenses d'Extrême-Orient seront du même ordre de grandeur que le prix évalué de l'aide américaine de caractère militaire récemment décidée.

Notre intention, en faisant de telles observations, n'est pas d'en tirer des enseignements ou des résolutions de caractère politique, mais simplement de fixer la situation réelle dans laquelle a dû se mouvoir notre activité de renaissance militaire après la Libération. Nous pouvons ainsi plus efficacement justifier la poursuite implacable des mesures d'économies, si petites soient-elles — et aussi mieux apprécier, partout où nous aurons la satisfaction de les reconnaître, les efforts de réalisation effectués ou prévus.

L'exposé d'ensemble que nous présentons visera donc essentiellement à faire apparaître l'évolution relative des dépenses d'entretien et de fonctionnement, l'une part, et, d'autre part, des dépenses de fabrication et d'investissement.

Nous avons pensé, par ailleurs, qu'il y aurait intérêt à rappeler les conditions dans lesquelles se présente à nous l'actuel projet de loi de développement, et de faire le point en matière d'effectifs.

La suite du présent rapport sera donc divisée en trois parties :

Considérations sur la discussion des dépenses militaires pour l'exercice 1950 ; évolution des effectifs ; évolution des masses de dépenses.

#### La discussion des dépenses militaires pour l'exercice 1950.

Après une succession d'exercices au cours desquels les crédits militaires furent octroyés en grande partie sous forme de dotations « provisoires », c'est-à-dire, en fait, dans des conditions entièrement défavorables aux opérations de reconstruction et d'investissement,

on pouvait espérer retrouver, en 1950, une situation normale. A dire vrai, des progrès furent réalisés depuis les douze douzièmes de 1947, et l'on pouvait penser que l'article 49 de la loi du 23 juillet 1949 porterait définitivement ses fruits lorsqu'il disposait que « le projet de loi portant fixation des dépenses militaires pour l'exercice 1950 et les annexes y afférentes seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> novembre 1949 ».

À la lecture des couvertures des documents budgétaires qui sont actuellement entre nos mains, nous serions tentés de penser que le retard fut minime puisque le dépôt y est signalé comme ayant eu lieu le 15 décembre 1949, et en déduire que le Parlement est, par suite, responsable du délai supplémentaire survenu. Une telle interprétation serait fautive car nous devons à la vérité de préciser que le désir de n'offrir aucune nouvelle cause, même justifiable, de retard, nous a amené à commencer l'étude et la rédaction du présent rapport fin mars, en ne disposant encore que des « épreuves » de certains cahiers budgétaires.

Cette mise au point étant faite, si nous examinons dans quelles conditions l'année 1950 s'est engagée une fois de plus dans le provisoire, nous constaterons que le désir d'atténuer les effets d'une situation sans cesse renouvelée, a abouti à y ajouter une certaine fantaisie.

Nous noterons tout d'abord, en effet, qu'à l'occasion de l'ouverture des crédits provisoires concernant le mois de janvier 1950 (loi du 31 décembre 1949), l'article 11 de ladite loi a autorisé le ministre de la défense nationale à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme de 82.770.175.000 francs. Ce montant est celui des autorisations de programme jugées nécessaires, au titre du budget général, pour toute l'année 1950. Il se présente comme un article « définitif » dans un texte provisoire et, de fait, nous pouvons constater aujourd'hui qu'on ne parle plus de cette catégorie de dotation dans le projet de développement actuel.

On comprend très bien que le ministre de la défense nationale ait voulu, pour le bon déroulement de ses fabrications et aussi pour un meilleur rendement des sommes globales allouées, disposer dès le début de l'exercice de l'ensemble de ses moyens d'investissements. Le Parlement, qui l'a suivi dans cette voie, sous réserve de quelques modalités d'exécution, ne songera certainement pas à lui en faire grief ; mais pourquoi n'avoir sollicité cette disposition que pour le budget général, et non pas aussi, nous dirions volontiers « surtout », pour les budgets annexes qui, en tant que fabricants, semblent être plus que quiconque intéressés à la question ?

Peu de temps après, la loi de finances pour l'exercice 1950, promulguée le 31 janvier 1950 fixe les dépenses militaires à un maximum de 420 milliards (art. 3). Elle élargit singulièrement, en même temps, les possibilités d'action, dans ce cadre, du pouvoir exécutif, par son article 29 qui dispose que « pendant l'exercice 1950, et dans la limite des dotations fixées pour chacune des sections du budget de la défense nationale (Section commune, Guerre, Marine, Air) par la loi de finances, des décrets pris en conseil des ministres, sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront procéder, à l'intérieur de chacune de ces sections, à des annulations et des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme. Ces décrets feront l'objet d'une notification préalable aux commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« Des décrets pris en conseil des ministres, sur les rapports du ministre de la défense nationale et du ministre des finances, pourront ordonner des transferts de crédits de paiement ou d'autorisation de programme, de section à section, ainsi que des réformes concernant l'organisation, la structure et le fonctionnement des services de la défense nationale et des forces armées, après avis conforme des commissions de la défense nationale et des finances de l'Assemblée nationale et avis des commissions de la défense nationale et des finances du Conseil de la République.

« Ils seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur ».

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> février 1950, date à laquelle il venait d'assurer le fonctionnement de l'armée grâce au douzième provisoire de janvier, le ministre de la défense nationale a eu la libre disposition de la totalité des autorisations de programme pour 1950 ; a détenu le pouvoir de modifier à sa guise, à l'intérieur d'un volume non définitivement fixé mais dont il sait qu'il ne dépassera pas la part qui lui revient des 420 milliards attribués à la défense nationale, la répartition des crédits budgétaires au développement initial desquels ses services étaient en train de travailler.

Reconnaissons que la situation n'a pas manqué de confusion, surtout si l'on a le soin de souligner qu'il n'a pas été jugé bon de donner au ministre de la France d'outre-mer, pour ce qui concerne les dépenses de caractère militaire, les mêmes possibilités de transfert entre les chapitres futurs de son budget particulier.

Il eût été néanmoins possible de donner à la situation une issue partiellement logique, en attribuant son plein sens à l'article 29 précité, c'est-à-dire en admettant que le budget du ministère de la défense nationale était, en fait, voté. Cette position eût été assortie de la résolution ferme de l'étudier à fond et au besoin de la modifier, dans les limites possibles, à l'occasion de la ratification prévue au dernier alinéa de l'article, en cause.

Mais le désir de préserver ce qui pouvait rester, après le vote de l'article 29, des prérogatives parlementaires, fit que l'on maintint le principe que l'examen de la loi de développement était une condition préalable, nécessaire à l'octroi effectif des crédits votés.

Une nouvelle dotation budgétaire était donc indispensable. Elle fit l'objet de la loi du 1<sup>er</sup> février 1950 portant répartition provisoire de crédits, qui transforma le douzième provisoire de janvier en une somme égale à 30 p. 100 du crédit maximum annuel.

Mais c'était encore sous-estimer les délais nécessaires au vote définitif des développements budgétaires. Une troisième dotation fut jugée nécessaire afin que les services ne se trouvent pas sans crédits

aux environs du 15 avril. Elle fit l'objet de la loi de répartition n° 30-383 du 2 avril 1950 qui, il faut bien le dire, porte la complication à son suprême degré. Le texte prévoit en effet toute une gamme de pourcentages de crédits débloqués, variant de 50 à 90 p. 100 des crédits annuels, suivant qu'il s'agit de crédits de paiement ou d'autorisations de programme, de budget général ou de budgets annexes, d'opérations en cours ou d'opérations nouvelles.

Je ne suis pas sûr que, devant une telle situation, les administrations chargées de l'exécution d'un tel budget puissent venir à bout de la tâche que leur impose l'ensemble du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif par leur méthode de travail. Quant à nous, occupés que nous sommes à examiner sans cesse des séries de textes financiers provisoires, nous ne pouvons qu'éprouver les plus grandes difficultés à mener à bien ce pourquoi nous sommes essentiellement ici: évaluer et répartir, en connaissance de cause, le produit des impôts et contrôler l'emploi des crédits ainsi attribués.

Finalement, au moment où s'ouvre ce débat, la situation financière des départements militaires, pour l'exercice 1950, est la suivante:

Le ministre de la défense nationale, pour qui le Parlement a ouvert la part qui lui revient d'une somme maximum totale de 420 milliards, dispose des crédits nécessaires à l'entretien de ses forces jusqu'au 30 juin environ. Par contre, il détient déjà de façon définitive les autorisations de programme pour tout l'exercice, sauf en ce qui concerne les services industriels de l'armement qui n'ont à ce titre, et depuis le 1<sup>er</sup> avril seulement, qu'une allocation partielle. Enfin le ministre de la défense nationale a d'ores et déjà le pouvoir de modifier, au cours de l'exercice, et d'accord uniquement avec les commissions des finances, la ventilation intérieure de ses crédits.

En ce qui concerne les crédits militaires d'outre-mer, le Gouvernement ne dispose en fait que des crédits nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des forces d'outre-mer jusqu'au 30 juin environ. Ils ne bénéficient d'aucune disposition particulière en ce qui concerne les autorisations de programme ou les possibilités de transfert.

Il ne vous surprendra pas d'apprendre que votre rapporteur a hésité sur le comportement à tenir vis-à-vis d'une telle situation. Il a pensé, après réflexion, qu'il ne convenait pas de revenir sur des décisions prises, car la faculté supplémentaire d'action que tirera de certaines de celles-ci le ministre de la défense nationale ne pourra, en fin de compte, qu'être salutaire à notre armée qui souffre surtout de sclérose. Il faut éviter tout retard supplémentaire au vote des crédits, retard que ne manquerait pas d'entraîner une quelconque remise en question des mesures votées.

Mais il a cru bon aussi de ne pas s'arrêter à la solution qui eût consisté à considérer que l'article 29 dont il a été parlé amenait à juger entièrement inutile l'examen détaillé du budget qui nous est proposé.

Certes des abattements chiffrés et rigoureusement adaptés perdraient leur valeur réelle, non pas seulement en raison de leur évaluation difficile par suite du vote tardif du budget, mais surtout en raison des possibilités de transfert ultérieur. Ils n'auraient pour résultat final que d'amoindrir le volume global des crédits militaires, sans contenir la certitude d'être appliqués à l'objet qui les a motivés. Or le Parlement a déjà exprimé, à l'occasion de la loi de finances, sa volonté sur le volume d'ensemble de 420 milliard.

Rejetant donc la notion d'abattements définitifs, nous vous proposerons seulement des abattements indicatifs destinés à inviter le Gouvernement à dégager des crédits sur certains postes, pour les appliquer sur les réalisations matérielles dont l'importance primordiale est admise par tous.

Notre action se bornera donc à formuler nos désirs dont la réalisation deviendra la conséquence de la confiance que nous avons cru pouvoir mettre dans le Gouvernement.

#### Evolution des effectifs.

— *Effectifs militaires d'ensemble, y compris la France d'outre-mer.*

La totalité des effectifs militaires de base, proposés pour l'exercice 1950, représente un volume de 599.028 unités, ainsi décomposés: Défense nationale, 429.434; France d'outre-mer, 169.594. — Soit, 599.028.

Les effectifs budgétaires autorisés pour la fin de l'année 1949 étaient les suivants:

Défense nationale, 422.016; France d'outre-mer, 185.056. — Soit au total, 607.072.

La comparaison des résultats précédents fait ressortir une diminution des effectifs militaires de la France d'outre-mer (-15.642) et une augmentation moins importante des effectifs de la défense nationale proprement dite (+7.418).

Finalement le volume total des effectifs militaires diminue, d'un exercice à l'autre, de 8.044 usités.

L'étude des effectifs ressortissant au ministère de la défense nationale fera l'objet d'un paragraphe spécial.

En ce qui concerne les forces militaires de la France d'outre-mer, leur évolution de 1949 à 1950 s'analyse ainsi:

Les forces d'Indochine, dont les effectifs budgétaires étaient fixés, au début de l'année 1949, à 115.000 hommes, ont été progressivement renforcées dans le courant de l'année de 16.000 hommes; elles ont atteint ainsi, en fin d'année, le volume de 131.000 hommes.

Quant aux autres territoires, leurs effectifs budgétaires de 1949 étaient de 54.056.

Dans le projet 1950 une double économie a été jugée possible. D'une part en Indochine, grâce à l'amélioration qualitative et quantitative des armées locales, le Gouvernement pense pouvoir réaliser une contraction de 5.500 hommes, ce qui ramène les effectifs budgétaires de ce territoire, pour 1950, à 125.500 hommes.

Une réduction est prévue par ailleurs sur les effectifs des territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, de 9.942 unités. Mais

il va de soi que cette réduction ne pourra être réalisée que progressivement au cours de l'année 1950.

En fin de compte on peut résumer l'évolution des effectifs militaires de 1949 à 1950, en ce qui concerne la France d'outre-mer, par le tableau suivant:

Indochine: effectifs en fin d'année 1949, 131.000; effectifs prévus pour la fin de l'année 1950, 125.500.

Autres territoires: effectifs en fin d'année 1949, 54.056; effectifs prévus pour la fin de l'année 1950, 44.094.

Totaux: effectifs en fin d'année 1949, 185.056; effectifs prévus pour la fin de l'année 1950, 125.500.

#### II. — *Effectifs militaires du ministère de la défense nationale.*

L'évolution, par secrétariat d'Etat des effectifs militaires totaux (1), dépendant du ministère de la défense nationale, depuis l'année 1947, est donnée par le tableau ci-après:

	1947 (document 180).	1948 (tableau E de la loi de finances).	1949	PROJET 1950.	DIFFERENCE avec 1947.	DIFFERENCE avec 1949.
Air .....	68.663	76.010	67.433	65.927	- 2.736	- 1.506
Guerre .....	294.228	365.000	301.000	310.000	+ 15.772	+ 9.000
Marine .....	55.531	57.680	53.583	53.507	- 2.024	- 76
Totaux..	418.422	498.690	422.016	429.434	+ 11.012	+ 7.418

L'ensemble des considérations précédentes fait apparaître à la fois le désir du Gouvernement de réduire au maximum les effectifs militaires, et l'impossibilité de descendre au-dessous d'un certain niveau que lui imposent les missions à remplir par nos forces militaires de terre, et notamment les opérations d'Extrême-Orient.

A l'intérieur des effectifs d'ensemble qui viennent d'être étudiés, les effectifs « troupe » ont évolué de la façon suivante:

#### AIR

1947 (document 180), 63.229; 1948 (tableau E de la loi de finances), 70.854; 1949, 62.251; 1950 (projet), 60.768.

#### GUERRE

1947 (document 180), 272.129; 1948 (tableau E de la loi de finances), 344.143; 1949, 281.450; 1950 (projet), 290.500.

#### MARINE

1947 (document 180), 51.057; 1948 (tableau E de la loi de finances), 53.340; 1949 49.348; 1950 (projet), 49.273.

Il apparaît ainsi que l'effectif des troupes a suivi la même évolution que l'effectif total, marquant, dans chaque armée, un maximum au cours de l'année 1948.

Au contraire, l'effectif des officiers n'a cessé de décroître au-dessous de l'effectif 1947, ainsi que l'indique le tableau ci-après:

#### AIR

1947 (document 180), 5.434; 1948 (tableau E de la loi de finances), 5.156; 1949, 5.179; 1950 (projet), 5.159.

#### GUERRE

1947 (document 180), 21.799; 1948 (tableau E de la loi de finances), 20.857; 1949, 19.550; 1950 (projet), 19.500.

#### MARINE

1947 (document 180), 4.474; 1948 (tableau E de la loi de finances), 4.340; 1949, 4.265; 1950 (projet), 4.234.

Il paraît intéressant d'isoler, à l'intérieur des effectifs « officiers », l'effectif des officiers généraux.

Le tableau suivant donne l'évolution de cet effectif par rapport au budget de 1949, d'une part, et par rapport aux existants au 1<sup>er</sup> janvier 1939, d'autre part.

#### Effectifs des officiers généraux (armes et services).

##### Air:

Généraux de division et assimilés: au 1<sup>er</sup> janvier 1939, 14; budget 1949, 12; projet 1950, 12.

Généraux de brigade et assimilés: au 1<sup>er</sup> janvier 1939, 28; budget 1949, 17; projet 1950, 15.

Totaux air: au 1<sup>er</sup> janvier 1939, 42; budget 1949, 29; projet 1950, 27.

(1) Non compris la gendarmerie.

## Guerre:

Généraux de division et assimilés: au 1<sup>er</sup> janvier 1939, 134; budget 1949, 65; projet 1950, 58 (a).

Généraux de brigade et assimilés: au 1<sup>er</sup> janvier 1939, 254; budget 1949, 113; projet 1950, 96 (b).

Totaux guerre: au 1<sup>er</sup> janvier 1939, 398; budget 1949, 178; projet 1950, 151.

## Marine:

Vice-amiraux et assimilés: au 1<sup>er</sup> janvier 1939, 22; budget 1949, 17; projet 1950, 16.

Contre-amiraux et assimilés: au 1<sup>er</sup> janvier 1939, 52; budget 1949, 40; projet 1950, 37.

Totaux marine: au 1<sup>er</sup> janvier 1939, 74; budget 1949, 57; projet 1950, 53.

Nota. — Les effectifs figurant au présent tableau ne comprennent pas les officiers détachés par la défense nationale dans d'autres ministères (France d'outre-mer, directions industrielles, E. M. M. P. P. C., etc), ces officiers étant à la charge des budgets employeurs.

Ainsi apparaît avec netteté l'effort de compression qui a été fait, d'une part sur les corps d'officiers et, d'autre part, à l'intérieur de chacun des corps sur les officiers généraux.

Toutefois, si l'on étudie le pourcentage de réduction réalisé dans chaque secrétariat d'Etat, sur les officiers généraux, on s'aperçoit que l'action a été inégale d'une armée à l'autre, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après:

Air: effectifs officiers généraux en 1939, 42; effectifs officiers généraux en 1950, 27; différence, — 15; pourcentage de réduction, 35,7.

Guerre: effectifs officiers généraux en 1939, 398; effectifs officiers généraux en 1950, 151; différence, 247; pourcentage de réduction, 61.

Marine: effectifs officiers généraux en 1939, 74; effectifs officiers généraux en 1950, 53; différence, 21; pourcentage de réduction, 28,3.

A la lecture de ce tableau, nous ne sommes certes pas surpris par le fait que l'armée de terre a subi le plus fort pourcentage de réduction. L'année 1939 est une année de préparation de guerre et, dans une telle période préparatoire, l'armée de terre a à mettre en place des organismes territoriaux dont il est indiqué de lui donner la charge. En outre, cette armée a actuellement quelques officiers généraux détachés en Extrême-Orient qui ne sont pas décomptés ci-dessus. Il est normal qu'après la libération, des compressions importantes aient pu être réalisées dans ce domaine. Nous pensons que le Gouvernement a tenu compte de ces considérations lorsqu'il a cru pouvoir atteindre un pourcentage de réduction de 61 p. 100.

Par contre, rien ne paraît justifier *a priori* la différence de traitement qui existe entre l'armée de l'air et la marine. Il semble, bien au contraire, que ce soit sur la reconstitution de l'armée de l'air que les gouvernements successifs, depuis plusieurs années, et notamment dans le projet de budget qui nous est aujourd'hui soumis, ont l'intention de faire porter leur effort principal.

C'est pourquoi il nous a paru anormal de constater l'existence de deux fois plus d'officiers généraux dans la marine que dans l'armée de l'air, pour un effectif « troupe » nettement inférieur.

L'attention de M. le ministre de la défense nationale mérite d'être appelée sur ce point.

Il ne nous échappe pas que le problème de l'harmonisation des échelons hiérarchiques des trois armées est rendu complexe par la variété des éléments appelés à entrer en ligne de compte, notamment en ce qui concerne l'origine des cadres et la nature des missions de commandement ou de direction. Sa résolution sera l'un des objets essentiels de la loi des cadres et effectifs dont il conviendrait d'aborder dès que possible la discussion. Mais il est indispensable qu'aucune mesure préalable n'en engage prématurément les dispositions.

Au cours de l'étude précédente, il n'a pas été fait état de la gendarmerie dont la mission est très spéciale et qui, au surplus, est entretenue pour moitié sur le budget du ministère de l'intérieur.

A titre de renseignement, nous dirons que la portion de ses effectifs partiellement entretenue par le ministère de la défense nationale n'a cessé de décroître depuis 1947, tant en ce qui concerne la troupe qu'en ce qui concerne les officiers.

Le tableau suivant donne l'évolution de ces effectifs:

## GENDARMERIE

1947 (document 180): officiers, 1.456; troupe, 57.204. — Total, 58.660.

1948 (tableau E de la loi de finances): officiers, 1.202; troupe, 54.049. — Total, 55.251.

1949: officiers, 1.240; troupe, 52.000. — Total, 53.240.

1950 (projet): officiers, 1.220; troupe, 51.000. — Total, 52.220.

Quant aux officiers généraux de gendarmerie, ils étaient 6 en 1939 et ont été ramenés à 4 en 1949 et maintenus à ce chiffre dans le projet de budget 1950.

a) Chiffre supérieur d'une unité à celui figurant au « bleu » de la section guerre 1950;

b) Chiffre supérieur de deux unités à celui figurant au « bleu » de la section guerre 1950, par suite d'une augmentation correspondante de l'effectif figurant à la section commune 1950.

## III. — Effectifs des personnels civils du ministère de la défense nationale.

Le rapport d'ensemble paru l'année dernière, à l'occasion de la discussion du budget des dépenses militaires pour 1949, a signalé la décroissance continue des effectifs des personnels civils utilisés par les départements militaires y compris les services industriels de l'armement.

Ces effectifs sont passés: de 245.774 au 1<sup>er</sup> janvier 1946 à 167.155 en 1949, soit une diminution de 1946 à 1949 de 78.619 unités.

Le tableau ci-après rappelle, en distinguant, pour chacun des secrétariats d'Etat et chacun des services industriels, les effectifs « non ouvriers » des effectifs « ouvriers », le volume des personnels civils employés en 1946 et en 1949.

A ces renseignements se trouvent ajoutés les effectifs proposés dans le budget actuellement en discussion, ainsi que l'évolution de chacune des catégories d'effectifs de 1949 à 1950.

	EXISTANTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1946.	EFFECTIFS budgétaires 1949.	PROJET 1950.	ÉVOLUTION de 1949 à 1950.
<b>Non ouvriers.</b>				
Air .....	4.496	3.268	3.405	+ 137
Guerre .....	48.122	26.406	23.591	— 2.915
Marine .....	2.695	2.256	2.162	— 94
Gendarmerie .....	(1)	239	233	— 6
D. T. I. ....	4.299	4.173	4.173	0
D. E. F. A. ....	6.011	6.202	6.164	— 38
C. A. N. ....	2.266	2.320	2.079	— 241
Essences .....	384	377	331	— 46
Poudres .....	688	743	687	— 56
Total .....	68.961	46.074	42.825	— 3.249
<b>Ouvriers.</b>				
Air .....	7.863	4.894	4.374	— 520
Guerre .....	69.208	33.365	29.804	— 3.561
Marine .....	11.309	6.622	6.993	+ 371
Gendarmerie .....	(1)	426	353	— 73
D. T. I. ....	10.320	8.057 (2)	8.057	0
D. E. F. A. ....	32.000	24.427 (3)	24.427	0
C. A. N. ....	39.350	36.500 (4)	32.250	— 4.250
Essences .....	592	575	625	+ 50
Poudres .....	6.081	6.215	5.731	— 484
Total .....	176.813	121.081	112.614	— 8.467
Total général.....	245.774	167.155	155.439	— 11.716

(1) Compris dans les effectifs « guerre ».

(2) Dont 440 au titre de la reconversion (effectif théorique traduisant les heures de travail consacrées à la reconversion).

(3) Dont 33 p. 100 au titre de la reconversion (ordre de grandeur).

(4) Dont 30 p. 100 au titre de la reconversion (ordre de grandeur).

On remarquera tout d'abord une nouvelle réduction relativement importante, attendu qu'elle s'ajoute aux réductions massives précédentes, sur l'ensemble des effectifs, entre l'exercice 1949 et l'exercice 1950.

Trois catégories d'effectifs sont toutefois en augmentation. Ce sont:

Personnels « non ouvriers » de la section air (en plus), 137;

Personnels « ouvriers » de la section marine (en plus), 371;

Personnels « ouvriers » du service des essences (en plus), 50.

En ce qui concerne les deux premières catégories (non ouvriers de l'armée de l'air et ouvriers de la marine), l'augmentation n'est qu'apparente car elle provient, d'une part, pour l'armée de l'air, du transfert à ce département de l'ensemble des assistants sociaux des trois armées, représentant un effectif de 609 unités. On constatera, à la suite de cette remarque, qu'en réalité les effectifs « non ouvriers » de l'armée de l'air sont, eux aussi, en diminution; d'autre part, en ce qui concerne la marine, de la prise en charge par celle-ci de 560 ouvriers appartenant aux services de la force amphibie d'Extrême-Orient. Compte tenu de cette observation, les effectifs « ouvriers » de la marine sont, eux-mêmes, en diminution.

Il ne reste, comme poste d'augmentation, que les 50 ouvriers du service des essences, provenant de la mise en régie d'un certain nombre de travaux qui étaient confiés autrefois à des entreprises privées rémunérées sur des crédits de matériel. Nous laisserons au rapporteur spécial du budget des essences le soin de s'exprimer sur cette augmentation.

Au total donc, l'effort de compression sur les personnels civils continue et se manifeste, depuis le dernier exercice, par une nouvelle contraction de 11.716 unités. Votre commission ne peut que s'en féliciter car elle pense que le Gouvernement a soin de maintenir en exercice la main-d'œuvre correspondant à ses besoins.

## Evolution des masses de dépenses.

## I. — Evolution de la masse totale, y compris la France d'outre-mer.

Le projet de budget qui nous est présenté se monte à un total de 420 milliards, chiffre maximum prévu par la loi de finances du 31 janvier 1950 (1).

Ce montant global se partage en deux fractions principales :

Ministère de la défense nationale, 280 milliards ;  
Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires), 140 milliards.

Pour l'exercice 1949, la loi de base du 23 juillet 1949 a ouvert les crédits suivants :

Défense nationale, 277,9 milliards ;  
France d'outre-mer, 106,8 milliards.  
Soit au total, 384,7 milliards.

Mais ces chiffres ont été modifiés de façon assez importante en cours d'année, comme suite, d'une part, à l'article 6 de la loi précitée qui imposa au Gouvernement la réalisation de 18,9 milliards d'économies sur les crédits votés (défense nationale et France d'outre-mer) ; d'autre part, à des mesures nouvelles envisagées sur le théâtre d'Extrême-Orient et annoncées dans l'exposé des motifs de la loi du 23 juillet 1949, mesures dont on envisageait le montant à un supplément de dépenses de 17 milliards.

En ce qui concerne les crédits affectés au ministère de la défense nationale, les dispositions visant aux économies ont entraîné des annulations d'un montant de 6,8 milliards. Par contre, les mesures nouvelles concernant l'Indochine ont entraîné un supplément de dépenses de 2,5 milliards.

Nous arrivons ainsi, pour ce ministère, à un montant de dépenses, en 1949, de :

$$277,9 - 6,8 + 2,5 = 273,6 \text{ milliards.}$$

Mais si l'on veut comparer valablement les budgets 1949 et 1950, il faut tenir compte, en ce qui concerne la défense nationale, des deux faits ci-après :

a) Le compte spécial de l'habillement, supprimé en fin d'année 1948, a laissé un avoir de 8,7 milliards qui a été affecté au ministère de la défense nationale (section guerre), pour l'exercice 1949. Une disposition analogue n'existe plus en 1950, et ce crédit en marge du budget général est remplacé par la dotation normale du chapitre de l'habillement de la section guerre et, à ce titre, compris dans les 280 milliards actuels.

C'est donc une somme de 8,7 milliards qu'il convient d'ajouter au montant précédemment mis en lumière (273,6 milliards) ;

b) Le chapitre 7020 de la section commune concernant le règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I., est transféré en 1950 au budget du ministère des anciens combattants.

Il convient donc de retirer ce chapitre de l'exercice 1949, soit 0,3 milliard.

En fin de compte, le chiffre que nous relierons, comme étant celui du montant des dépenses de la défense nationale, pour l'exercice 1949, est le suivant :

$$273,6 + 8,7 - 0,3 = 282 \text{ milliards.}$$

En ce qui concerne la France d'outre-mer, le chiffre de 106,8 milliards que nous avons indiqué plus haut comme représentant le montant accordé par la loi de finances du mois de juillet, s'est trouvé altéré dans les conditions suivantes :

Les économies envisagées par la loi de juillet 1949 ont entraîné un décret d'annulation, en date du 6 février 1950, portant sur 4,3 milliards au titre de la France d'outre-mer (dépenses militaires).

Mais les mesures prises en faveur du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient ont entraîné une dépense supplémentaire de 7,4 milliards.

Au total, les dépenses militaires de la France d'outre-mer pour l'exercice 1949 peuvent être évaluées à :

$$106,8 - 4,3 + 7,4 = 109,9 \text{ milliards.}$$

Il apparaît ainsi que le budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires), pour 1950, est en accroissement de :

$$140 - 109,9 = 30,1 \text{ milliards sur 149.}$$

Cela est bien exact si l'on ne considère, comme c'est le cas ici, que le budget général ; mais il convient de tenir compte, ainsi que le fait remarquer la note préliminaire du fascicule de dépenses concernant ce département, du fait que la contribution indochinoise, en 1949, se montait à 20 milliards, tandis que l'apport de même espèce, pour 1950, n'est évalué qu'à 5 milliards. Ce qui fait qu'en réalité le surcroît de dépenses, par rapport à 1949, n'est que de 15 milliards environ.

Si l'on tient compte, au surplus, que le renfort de 16.000 hommes n'a entraîné en 1949 des dépenses que pendant cinq mois, et que les mêmes dépenses doivent être prévues pour l'année entière en 1950, nous constatons que l'envoi de ce renfort n'a représenté que 6,9 milliards en 1949, mais qu'il se montera, pour une année pleine, à 16,6 milliards. Cette considération amène à apprécier à 5 milliards seulement l'augmentation des dépenses militaires de la France d'outre-mer de 1950, par rapport à 1949.

En fin de compte, il semble que l'on puisse effectuer la compa-

(1) Les chiffres dont il est fait état dans le présent rapport sont ceux qui apparaissent dans les fascicules bleus, c'est-à-dire compte non tenu des lettres rectificatives, parues trop tardivement, et qui ont pour résultat d'apporter au chiffre de 420 milliards une légère modification, sans aucune influence sur les observations que nous avons été amenés à faire.

raison suivante entre l'ensemble des dépenses militaires, y compris la France d'outre-mer, des années 1949 et 1950 (en milliards) :

Défense nationale : année 1949, 282 ; année 1950, 280.  
France d'outre-mer : année 1949, 129,6 (1) ; année 1950, 145 (1).  
Total : année 1949, 411,6 ; année 1950, 425.

La comparaison des totaux précédents fait apparaître une augmentation de 14 milliards. Mais il convient de souligner que le budget de 1950 comprend une tranche de reclassement qui n'était pas inscrite au budget militaire de 1949, ce qui représente une somme d'environ 16 à 17 milliards.

On peut admettre, dans ces conditions, que le volume des dépenses militaires proposées pour 1950 est du même ordre que celui de 1949.

## II. — Etudes des crédits militaires concernant le ministère de la défense nationale.

L'ensemble des crédits militaires du ministère de la défense nationale, accordés pour 1949 ou demandés pour 1950 d'après les données des fascicules budgétaires, est ainsi réparti (en milliards) :

Air : année 1949, 71,5 ; année 1950, 75,8.  
Guerre : année 1949, 115,7 ; année 1950, 111,5.  
Marine : année 1949, 58,7 ; année 1950, 57,2.  
Section commune : année 1949, 32 ; année 1950, 35,5.  
Total : année 1949, 277,9 ; année 1950, 280.

Il a déjà été indiqué, au paragraphe précédent, qu'un certain nombre de corrections devaient être apportées aux chiffres de l'année 1949 pour que ceux-ci puissent être comparés avec les demandes correspondantes de l'année 1950.

Il est une nouvelle correction qu'il convient de faire lorsque l'on examine la répartition des crédits à l'intérieur du ministère de la défense nationale. En effet, pour l'exercice 1950, les dépenses des trois services de santé de l'air, de la guerre et de la marine sont désormais inscrites globalement dans le fascicule de la section commune, alors qu'elles étaient dispersées l'année dernière dans les fascicules concernant chacun des secrétariats d'Etat ; c'est d'ailleurs cette opération qui explique l'accroissement apparent très important du montant des dépenses de la section commune, de 1949 à 1950.

Pour juger de l'évolution réelle des dépenses de chaque section d'une année à l'autre, nous avons dressé le tableau comparatif suivant dans lequel, en plus des corrections intervenues comme conséquence aux considérations du paragraphe I ci-dessus, le montant des dépenses des services de santé a été isolé sur une ligne spéciale.

Air : année 1949, 69,6 (sans santé) ; année 1950, 75,8 ; en plus, 6,2.  
Guerre : année 1949, 116,6 (avec habillement et sans santé) ; année 1950, 111,5 ; en moins, 5,1.  
Marine : année 1949, 58,1 (sans santé) ; année 1950, 57,2 ; en moins, 0,9.

Section commune : année 1949, 29,7 ; année 1950, 27,5 (sans santé) ; en moins, 2,2.

Service de santé : année 1949, 8 ; année 1950, 8.

Totaux : année 1949, 282 ; année 1950, 280 ; en moins, 2.

A la lecture de ce tableau il apparaît clairement que, dans le cadre d'une réduction globale des crédits de 2 milliards, l'armée de l'air profite d'une augmentation de crédits de 6,2 milliards.

Ce résultat, qui se traduit par une augmentation relativement importante du pouvoir d'action financier du secrétariat d'Etat à l'air, n'a pu être obtenu que par une contraction d'autant plus importante des dépenses des autres départements ministériels.

C'est la guerre qui subit la principale compression avec un montant de 5,1 milliards.

Ayant ainsi constaté l'effort fait par le Gouvernement en faveur de l'armée de l'air, il paraît intéressant de rechercher l'évolution des dépenses prévues, suivant que l'on considère les trois catégories essentielles suivantes : fonctionnement et entretien, dépenses résultant des hostilités, investissements.

Le tableau précédent a fait apparaître une réduction d'ensemble de 2 milliards. Il s'agit de déterminer sur laquelle de ces catégories seront pris les 2 milliards en question.

Mais pour opérer un rapprochement valable entre les deux années 1949 et 1950, il convient une fois de plus de tenir compte d'une nouvelle différence qui existe entre les deux budgets à rapprocher : l'année dernière les « réalisations de matériel prévus pour partie dans le budget ordinaire et, pour une autre partie, dans le budget de reconstruction et d'équipement ; de même la rénovation du matériel automobile était elle-même répartie entre les deux budgets.

Cette procédure avait été adoptée dès 1946, à une époque où l'on comptait financer les dépenses d'investissement par l'emprunt. On avait voulu alors maintenir dans le budget ordinaire les dépenses dites d'entretien courant, même lorsque celles-ci correspondaient à des fabrications.

Désormais, et depuis 1949 déjà, la totalité du budget militaire (ordinaire et investissements) est financé par l'impôt. La discrimination qu'il avait paru utile de faire n'a plus sa raison d'être, et désormais le Gouvernement a rassemblé dans un titre II intitulé « Dépenses d'investissement » toutes les opérations présentant un caractère de réalisation de potentiel, qu'il s'agisse de reconstruction, d'équipement ou de fabrications de quelque sorte qu'elles soient.

Dans ces conditions, pour comparer valablement les chiffres qui nous sont présentés dans le projet 1950 avec ceux de même espèce de l'exercice 1949, il y a lieu d'opérer une redistribution de ces derniers conforme à la nouvelle présentation.

On arrive ainsi à dresser le tableau suivant, qui fait ressortir, en plus des variations de crédits correspondants à chacune des trois grandes catégories précédemment indiquées, l'évolution du pourcentage de chacune d'elles dans l'ensemble des crédits.

(1) Y compris la participation du Trésor indochinois.

Fonctionnement et entretien: en 1949, 205,1, soit 72,7 p. 100; en 1950, 202,8, soit 72,4 p. 100.

Dépenses résultant des hostilités: en 1949, 5,4, soit 1,9 p. 100; en 1950, 5,4, soit 2 p. 100.

Investissements: en 1949, 71,5, soit 25,4 p. 100; en 1950, 71,8, soit 25,6 p. 100.

Totaux: en 1949, 282, soit 100 p. 100; en 1950, 280, soit 100 p. 100; soit (en moins), 0 p. 100.

Ce tableau fait apparaître que les crédits de fonctionnement et d'entretien sont les seuls à subir une diminution.

Ayant constaté précédemment que l'augmentation des crédits de l'armée de l'air avait été rendue possible grâce à des compressions sur la guerre et la marine, nous sommes à même maintenant d'affirmer, au surplus, que ces compressions portent uniquement sur les dépenses de fonctionnement et d'entretien.

Après avoir considéré les grandes masses des dépenses dans l'ensemble des crédits de la défense nationale, étudions maintenant l'évolution, d'une part, des crédits de personnel, de fonctionnement et d'entretien, d'autre part, des crédits d'investissements de 1949 à 1950 pour chacune des grandes sections budgétaires (air, guerre, marine, section commune).

#### *Personnel, fonctionnement et entretien.*

Pour tenir compte des caractéristiques nouvelles du projet de budget 1950 qui ont été exposées précédemment, les chiffres qui seront retenus au titre de l'exercice 1949 pour chacun des secrétaires d'Etat ne comprendront pas les dépenses du service de santé qui sera traité à part, et seront allégés, comme il convient, des dépenses de rénovation et de réalisation.

Le tableau suivant opère la comparaison recherchée en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et d'entretien.

Air (sans service de santé, sans réalisation): en 1949, 38,4, soit 18,7 p. 100; en 1950, 38,7, soit 19 p. 100.

Guerre (sans service de santé, plus habillement, sans réalisations, plus rénovation): en 1949, 96,5, soit 47 p. 100; en 1950, 94,9, soit 46,8 p. 100.

Marine (sans service de santé): en 1949, 41,1, soit 20 p. 100; en 1950, 42,1 p. 100, soit 20,8 p. 100.

Section commune (sans service de santé): en 1949, 21,5, soit 10,6 p. 100; en 1950, 19,5, soit 9,6 p. 100.

Service de santé: en 1949, 7,6, soit 3,7 p. 100; en 1950, 7,6, soit 3,8 p. 100.

Totaux: en 1949, 205,1, soit 100 p. 100; en 1950, 202,8, soit 100 p. 100; variation (en moins), 2,3, soit 0 p. 100.

Il apparaît que les 2,3 milliards de réduction générale ne sont pas également répartis entre les diverses parties prenantes. L'augmentation, faible pour l'air (+0,3 milliards), plus importante pour la marine (+1 milliard), impose de contracter davantage la guerre et la section commune; en fin de compte, dans l'évolution des pourcentages, seules ces deux sections sont en diminution.

On notera aussi que les crédits de fonctionnement et d'entretien du service de santé restent au même niveau, malgré les mesures de compression qui auraient dû suivre la décision de fusion. Il est juste toutefois d'indiquer que les crédits de fonctionnement et d'entretien de 1949 à 1950 ont dû subir une augmentation comptable automatique par l'introduction, dans le projet actuel, de la deuxième tranche de reclassement antérieurement prise en compte, en totalité, par le ministère des finances, si bien qu'une situation étale traduit en fait une réduction d'effectifs.

#### *Investissements.*

Dans les mêmes conditions que pour les crédits de fonctionnement et d'entretien, le tableau suivant opère la comparaison entre les exercices 1949 et 1950, pour les crédits d'investissement.

Air (sans service de santé, plus réalisations): en 1949, 31,3 soit 43,8 p. 100; en 1950, 37,1 soit 51,6 p. 100.

Guerre (sans service de santé, sans rénovation, plus réalisations): en 1949, 20,1, soit 28,1 p. 100; en 1950, 16,6, soit 23,1 p. 100.

Marine (sans service de santé): en 1949, 17, soit 23,8 p. 100; en 1950, 15,2 soit 21 p. 100.

Section commune (sans service de santé): en 1949, 2,7 soit 3,8 p. 100; en 1950, 2,5 soit 3,7 p. 100.

Service de santé: en 1949, 0,4 soit 0,5 p. 100; en 1950, 0,4 soit 0,5 p. 100.

Totaux: en 1949, 71,5 soit 100 p. 100; en 1950, 71,8 soit 100 p. 100; variation (en plus), 0,3 soit 0 p. 100.

On voit apparaître très clairement l'effort financier de fabrication fourni au bénéfice du secrétariat d'Etat à l'air (+ 5,8 milliards, + 7,8 p. 100).

Pour permettre cet effort, la guerre voit ses crédits d'investissement baisser de 3,5 milliards et la marine voit les siens baisser de 1,8 milliard.

Il convient toutefois de souligner que, contrairement à ce qui se passe pour l'air et la marine qui ont la totalité de leur crédits inscrits au budget de la défense nationale, l'armée de terre profitera, en plus des crédits propres à la section guerre, des investissements demandés par le ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre de l'Indochine. Ces investissements représentent 3 milliards environ de commandes au service des fabrications d'armement. Bien que ce soit là des réalisations destinées plutôt à la consommation qu'à l'équipement proprement dit, le fait mérite d'être signalé.

Enfin, pour terminer ces quelques considérations sur les masses de dépenses militaires prévues pour 1950, dont le montant global est apparu très mesuré, voire même, sous certains égards, insuffisant, nous nous devons d'indiquer objectivement que le maximum

de 420 milliards s'alourdira, au cours de l'année, des frais de reclassement de la fonction publique inscrits au budget des finances et qui se monteront, y compris le reclassement spécial à l'Indochine, et compte tenu de la contre-valeur de l'impôt cédulaire pris en charge par l'Etat, à 26 milliards environ.

Au surplus, il ne faut pas perdre de vue que le matériel dont bénéficiera notre armée au titre du P. A. M. représente, selon les indications fournies par M. le ministre de la défense nationale, une valeur supérieure à 150 milliards — et il va de soi que cette attribution entraînera vraisemblablement des frais de réception, de répartition, de conservation et d'entretien largement supérieurs aux 200 millions prévus au chapitre 6610 de la section commune.

Quoi qu'il en soit, on est d'ores et déjà en mesure d'affirmer, sur le vu seul des documents budgétaires actuellement déposés et d'après les renseignements du Gouvernement, que l'armée française bénéficiera, en 1950, de crédits ou de matériel représentant une valeur minimum totale de 600 milliards environ.

#### CONCLUSION

Le ministre de la défense nationale qui présente le budget de 1949 avait laissé entendre à votre commission des finances que les crédits affectés cette année-là à la défense nationale étaient de volume le moins élevé que l'on puisse concevoir, en raison de la limitation de nos possibilités de fabrication, mais que dès 1950, il faudrait envisager des moyens financiers supérieurs.

L'étude qui vient d'être présentée a fait apparaître qu'en fait, qu'il s'agisse d'effectifs ou de crédits, le projet de 1950 est, dans l'ensemble, une réduction du budget de 1949.

Des faits nouveaux d'ordre international sont-ils venus, entre temps, justifier une telle variation d'attitude?

Il ne semble pas, en tous cas, que ce puisse être la mise en application du pacte d'assistance mutuelle, car ce serait bien mal comprendre notre devoir et notre intérêt que de compter sur d'autres pour assumer la charge normale de notre défense.

Le P. A. M., agissant dans le domaine militaire dans les mêmes conditions que le plan Marshall sur le secteur économique, doit être considéré comme nous fournissant un actif de départ qu'il nous appartient de faire fructifier.

Pour un pays soucieux de son indépendance et de son avenir, il constitue une nouvelle charge d'entretien et de renouvellement. Par ailleurs, on ne voit hélas pas, à travers le monde, de motifs à réduire nos dépenses de défense nationale.

Et cependant l'impératif financier subsiste.

En serions-nous arrivés à devoir puiser, pour alimenter une armée telle que nous la voudrions, dans les crédits de caractère civil, considérés cependant à juste titre comme limités?

Nous ne le pensons pas, car il reste à organiser la participation progressive de l'ensemble de l'Union française — et il y a, surtout et d'abord à améliorer le rendement des crédits militaires existants.

Certes l'examen auquel nous nous sommes livrés a permis de distinguer des dispositions intérieures visant à une telle amélioration: fusions de services, contraction des dépenses de fonctionnement.

Mais ce ne sont là, à notre sens, que de petites choses au regard de ce qui reste à faire, de ce qui ne sera fait que par la réorganisation et l'unification de gestion de toutes les forces militaires.

Il faut faire en sorte que ce ne soient pas les événements eux-mêmes qui nous imposent, une fois encore, des décisions trop tardives. Des intentions, voire des résolutions, à plus ou moins longue échéance, ne suffisent plus.

L'« échelonnement » des dépenses ou les redistributions internes, au gré des ministres successifs, ne sont plus des mesures rentables. C'est vers la reconstruction de l'appareil militaire que l'on doit s'orienter sans délai, pour obtenir plus sans dépenser davantage.

#### DEFENSE NATIONALE

##### SECTION COMMUNE

Mesdames, messieurs, les crédits demandés au titre de la section commune du ministère de la défense nationale, pour l'année 1950, font l'objet de l'annexe n° 1 au document parlementaire n° 835.

Le précédent exposé contient un certain nombre d'observations générales caractérisant le budget militaire de 1950, par rapport à celui de 1949.

On ne reviendra pas sur ces observations générales qui sont applicables, dans leur ensemble, à chacun des budgets particuliers, et l'on se bornera, dans le présent chapitre, à souligner les remarques afférentes aux crédits et aux effectifs demandés au titre de la section commune, dans le cadre des dépenses générales.

##### Les crédits.

Le projet du Gouvernement indique que les dépenses de la section commune, pour l'exercice 1949, se sont montées à 32 milliards environ.

Ce chiffre est celui qui a été effectivement accordé par la loi de finances du 23 juillet 1949; mais des économies effectuées comme conséquence aux dispositions mêmes de cette loi, l'ont réduit, en cours d'exercice, de 2 milliards environ.

En outre, puisque nous allons faire une comparaison entre les crédits de 1949 et ceux de 1950, il y a lieu de tenir compte du fait que le chapitre concernant le règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. est supprimé du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1950, et inscrit désormais au budget du ministère des

anciens combattants. Il convient donc de retirer la somme accordée au titre de ce chapitre en 1949, soit 0,3 milliard.

Le chiffre des dépenses de la section commune, pour l'exercice 1949, peut donc s'arrêter à la somme de :

$$32 - 2 - 0,3 = 29,7 \text{ milliards.}$$

Pour l'exercice 1950, le projet de budget indique la somme de 35,5 milliards environ (1).

Mais cette somme contient toutes les dépenses des services de santé des armées. Le montant de ces dépenses est de 8 milliards environ si on y comprend une autre rubrique nouvelle pour 1950 et inexistante en 1949, à savoir le chapitre 9110 concernant la recherche scientifique (165 millions).

Il y a lieu de retirer cette somme du total, de façon à le rendre comparable, dans son objet, à celui de 1949 qui ne comprenait aucune dépense de cette espèce.

Le montant des dépenses de la section commune demandées pour 1950 (moins le service de santé), est donc de :

$$35,5 - 8 = 27,5 \text{ milliards.}$$

Les crédits se présentent donc en diminution de 2,2 milliards.

Etudions sur quelles catégories de dépenses a été réalisée cette économie et, pour ce faire, considérons successivement les trois titres constituant la section commune, à savoir :

Le titre I : Dépenses de personnel, de fonctionnement et d'entretien.

Le titre I bis : Dépenses résultant des hostilités.

Le titre II : Investissements.

#### TITRE Ier. — Dépenses de personnel, de fonctionnement et d'entretien.

Le chiffre indiqué pour 1950, en ce qui concerne les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'entretien, est de 27,1 milliards.

Mais si l'on retire de ce total les dépenses affectées aux services de santé, soit 7,6 milliards, nous arrivons à la somme de :

$$27,1 - 7,6 = 19,5 \text{ milliards.}$$

En 1949, les mêmes dépenses, qui ne comprenaient aucune dépense de service de santé, se montaient à 21,6 milliards. Mais des économies ont été faites sur cette catégorie de dépenses, au cours de l'exercice, pour une valeur de 0,1 milliard. Le chiffre tombe à 21,5 milliards.

L'évolution de 1949 à 1950 se traduit donc par une réduction de — 2 milliards.

#### TITRE Ier « bis » — Dépenses résultant des hostilités.

Les dépenses résultant des hostilités se montent, pour 1950, à 5,4 milliards environ. Elles ne comprennent aucune dépense de service de santé.

En 1949, le chiffre inscrit dans la loi de base était 7,7 milliards. Mais ce chiffre a subi, au cours d'exercice, une réduction de 2 milliards au titre des mesures d'économie.

Le retrait du montant du chapitre concernant les F. F. C. I. aboutit, en outre, à l'abaisser de 0,3 milliard.

Finalement les dépenses à retenir, pour l'exercice 1949, sont de :

$$7,7 - 2 - 0,3 = 5,4 \text{ milliards.}$$

Aucune variation sensible de 1949 à 1950.

#### TITRE II. — Dépenses d'investissement.

Les dépenses proposées pour 1950, au titre des investissements, se montent à 3 milliards environ dans lesquels sont compris 0,3 milliard du service de santé.

Si l'on retire cette dernière somme du total, pour le rendre comparable au chiffre de 1949, il reste 2,7 milliards.

Il convient, en outre, de retirer le montant du chapitre nouveau 9110 relatif à la recherche scientifique (165 millions ou, approximativement, 0,2 milliard).

Le montant des dépenses d'investissement pour 1950 se chiffre alors à 2,5 milliards.

Le chiffre correspondant de cette catégorie de dépenses, pour l'exercice 1949, était de 2,7 milliards, dans lesquels il n'y a aucune dépense du service de santé et sur lesquels il n'a été effectué aucune économie dans le courant de l'année.

Le titre II subit donc une diminution de crédits, d'un exercice à l'autre, de 0,2 milliard.

Au total, il résulte des observations précédentes que la compression de dépenses effectuée sur la section commune porte, pour la plus grande part, sur le fonctionnement et l'entretien, et que les dépenses d'investissement ont subi une diminution très faible. L'examen détaillé des chapitres fait apparaître que cette dernière diminution d'environ 200 millions est imputée à l'équipement de la gendarmerie.

Les dépenses de la section commune (sans le service de santé) sont récapitulées par le tableau suivant (en milliards de francs) :

Titre I (Personnel, fonctionnement et entretien) : année 1949, 21,5 ; année 1950, 19,5 ; en moins, 2.

Titre I bis (Dépenses résultant des hostilités) : année 1949, 5,4 ; année 1950, 5,4.

Titre II (Investissements) : année 1949, 2,7 ; année 1950, 2,5 ; en moins, 0,2.

Totaux : année 1949, 29,6 ; année 1950, 27,4 ; en moins, 2,2.

Il est intéressant d'opérer maintenant une comparaison particulière des crédits concernant les services de santé, qui ont été laissés de côté au cours de l'étude précédente.

Le tableau suivant donne une comparaison des crédits en question accordés au cours de l'exercice 1949, ou demandés pour l'année 1950 (en milliards de francs) :

Titre I (Personnel, fonctionnement et entretien) : année 1949, 7,610 ; année 1950, 7,565.

Titre I bis (Dépenses résultant des hostilités) : année 1949, néant ; année 1950, néant.

Titre II (Investissements) : année 1949, 0,335 ; année 1950, 0,395.

Totaux : année 1949, 7,945 ; année 1950, 7,960.

Il en résulte que les dépenses du service de santé sont restées d'un montant à peu près identique.

Or, c'est le 16 novembre 1948 qu'est paru le décret 48-1734 portant fusion des services de santé des trois départements de la défense nationale, et l'organisation de la nouvelle « Direction centrale des services de santé » a fait l'objet d'un arrêté en date du 6 décembre 1948.

Pendant l'année 1949, la direction centrale des services de santé a fonctionné à l'aide de crédits qui ont continué à être rattachés aux trois secrétariats d'Etat.

Cette année, pour la première fois, la fusion prescrite en 1948 se traduit par une centralisation budgétaire au fascicule de la section commune.

On entend bien qu'une unification poussée et entraînant des économies importantes doit demander un certain délai. On n'ignore pas, non plus, que les crédits de 1950 comprennent une tranche de reclassement supplémentaire qui n'était pas comprise dans les crédits de 1949.

Prévoir, dans ces conditions, des dépenses d'un même ordre de grandeur constitue donc une certaine économie.

Néanmoins il semble que l'effort de contraction aurait pu être plus important et devrait être poursuivi.

#### Les effectifs.

Les dépenses de personnel inscrites au fascicule de la section commune s'appliquent :

D'une part aux trois administrations centrales de l'air, de la guerre et de la marine ;

D'autre part à un certain nombre de services, nombre qui tend à s'accroître au fur et à mesure que se réalisent certaines fusions, et qui, à ce titre, comprend cette année le service de santé des armées antérieurement réparti entre les trois secrétariats d'Etat ;

Enfin la gendarmerie est rattachée à la section commune et fait l'objet de chapitres particuliers.

Nous examinerons successivement :

L'évolution des effectifs totaux de l'ensemble de la section commune, de 1949 à 1950 ;

L'évolution particulière des effectifs concernant les administrations centrales.

#### Effectifs d'ensemble.

Nous distinguerons le personnel militaire et le personnel civil et, dans chaque catégorie, nous traiterons à part le service de santé et la gendarmerie.

Le tableau suivant donne les effectifs budgétaires de l'année 1949 et du projet de budget 1950, avec indication, pour chaque catégorie, de la variation d'un exercice à l'autre.

Effectifs militaires de la section commune.

Air (sans service de santé) :

Officiers : 323 en 1949, 293 en 1950 ; sous-officiers A. D. L. : 532 en 1949, 480 en 1950 ; troupe A. D. L. : 218 en 1949, 196 en 1950 ; troupe P. D. L. : 32 en 1949, 27 en 1950 ; formations féminines : 55 en 1949, 50 en 1950. — Total air : 1.460 en 1949, 1.046 en 1950.

Guerre (sans service de santé) :

Officiers : 702 en 1949, 587 en 1950 ; sous-officiers A. D. L. : 684 en 1949, 556 en 1950 ; troupe A. D. L. : 17 en 1949, 17 en 1950 ; troupe P. D. L. : 53 en 1949, 40 en 1950 ; P. F. A. T. : 428 en 1949, 400 en 1950. — Total guerre : 1.584 en 1949, 1.300 en 1950.

Marine (sans service de santé) :

Officiers : 234 en 1949, 215 en 1950 ; officiers mariniers A.D.L. : 303 en 1949, 243 en 1950 ; marins A.D.L. : 98 en 1949, 69 en 1950, marins P. D. L. : 41 en 1949, 41 en 1950 ; S. F. F. : 46 en 1950, 30 en 1950. — Total marine : 692 en 1949, 538 en 1950.

Service de santé :

Air : 275 en 1949, 270 en 1950 ; guerre : 1.920 en 1949, 1.872 en 1950 ; marine : 448 en 1949, 448 en 1950. — Total service de santé : 2.643 en 1949, 2.590 en 1950.

Gendarmerie :

Officiers : 1.240 en 1949, 1.220 en 1950 ; sous-officiers : 53.240 en 1949, 52.220 en 1950. — Total gendarmerie : 54.480 en 1949, 53.440 en 1950.

Total général : 60.559 en 1949, 58.914 en 1950 ; variation (en moins), 1.645.

Il résulte de ce tableau comparatif une réduction appréciable des personnels militaires, par rapport à ceux qui étaient soldés sur la section commune en 1949.

On constate en outre que toutes les catégories d'effectifs, sans exception, sont en diminution.

En ce qui concerne les personnels civils, le tableau ci-après fait apparaître leur évolution de 1949 à 1950. Dans ce tableau le service de santé et la gendarmerie sont mis à part.

Personnels civils de la section commune.

Air (sans service de santé) : 1.055 en 1949, 1.330 en 1950.

Guerre (sans service de santé) : 5.002 en 1949, 3.815 en 1950.

Marine (sans service de santé) : 812 en 1949, 761 en 1950.

Total air, guerre, marine : 6.869 en 1949, 5.906 en 1950.

(1) Compte tenu de la lettre rectificative.



Service de santé. — Air: 108 en 1949, 157 en 1950; guerre: 7.127 en 1949, 6.457 en 1950; marine: 791 en 1949, 775 en 1950. — Total service de santé: 8.086 en 1949, 7.389 en 1950.

Gendarmerie: 691 en 1949, 586 en 1950.

Total section commune: 15.646 en 1949, 13.881 en 1950; variation (en moins), 1.765.

Il apparaît que les effectifs des personnels civils, comme ceux des personnels militaires, sont en réduction importante par rapport à ceux de l'exercice 1949.

Le seul poste en accroissement est celui de l'air, mais cet accroissement n'est qu'apparent car il résulte de la décision prise de centraliser, entre les mains de ce secrétariat d'Etat, la gestion de l'ensemble des assistantes sociales des trois armées.

#### Effectifs des administrations centrales.

Le parlement est unanime, depuis plusieurs années, pour réclamer une compression importante du personnel utilisé par les administrations centrales militaires.

Il a déjà été constaté, au cours des exercices précédents, que des réductions importantes ont été obtenues dans ce domaine.

C'est ainsi que votre rapporteur indiquait l'année dernière, dans le rapport relatif à la section commune, que les réductions des personnels militaires, de 1948 à 1949, avaient porté sur les chiffres suivants:

Air, 281; guerre, 167; marine, 60.

De même, pour les personnels civils, une réduction de 1.269 unités avait été opérée de 1946 à 1949.

Dans le projet de budget qui nous est actuellement soumis, une nouvelle réduction non négligeable apparaît;

a) Les personnels militaires des administrations centrales de l'air, de la guerre et de la marine évoluent ainsi qu'il suit par rapport à l'année 1949;

Administration centrale air: année 1949, 980; projet 1950, 883; en moins, 97.

Administration centrale guerre: année 1949, 1.227; projet 1950, 979; en moins, 248.

Administration centrale marine: année 1949, 601; projet 1950, 473; en moins, 128.

Total: année 1949, 2.808; projet 1950, 2.335; en moins, 473.

b) Les personnels civils sont eux-mêmes l'objet d'une nouvelle réduction qui s'est opérée en deux temps: d'une part, au cours de l'année 1949, comme conséquence à des abattements au pied des chapitres du budget de ladite année; d'autre part comme conséquence aux dispositions prises à l'occasion du projet de budget 1950. Le tableau ci-après fait apparaître cette évolution:

Administration centrale (air): effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1949, 813; réduction au cours de 1949, 12; effectifs inscrits au projet 1950, 739; en moins, 54.

Administration centrale (guerre): effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1949, 1.863; réduction au cours de 1949, 55; effectifs inscrits au projet 1950, 1.663; en moins, 200.

Administration centrale (marine): effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1949, 675; réduction au cours de 1949, 22; effectifs inscrits au projet 1950, 699; en plus, 24.

Total: effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1949, 3.351; réduction au cours de 1949, 89; effectifs inscrits au projet 1950, 3.121; en moins, 230.

Il apparaît ainsi que les personnels civils des administrations centrales des trois secrétariats d'Etat sont en diminution, sauf en ce qui concerne l'administration centrale de la marine. Toutefois, il convient de souligner que l'augmentation des effectifs de l'administration centrale de la marine résulte du fait que celle-ci assure à partir de 1950 la gestion des 58 ouvriers employés aux garages, gestion qui était confiée précédemment à la section « marine ».

En fait, le personnel civil de l'administration centrale de la marine est lui aussi en régression.

En fin de compte, il résulte de l'étude précédente sur les effectifs que l'effort visant à libérer le plus possible de personnels militaires pour les besoins de l'instruction et pour l'encadrement des unités est poursuivi cette année, ainsi que l'allègement des administrations centrales militaires, en ce qui concerne les personnels civils. On ne peut que se féliciter d'une telle constatation.

#### Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Sur les 35.539.810.000 F demandés par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a effectué 10.904.000 F de réductions.

Cette somme de 10.904.000 F s'applique, à concurrence de 10 millions de francs, au chapitre 7012 (soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation), avec l'intention d'obtenir la disparition rapide de ces services particuliers, malgré la nécessité pour ceux-ci de faire face, depuis un an, à deux charges nouvelles, à savoir la péréquation des pensions et la révision de certains dommages de réquisition qui doivent être désormais réglés comme dommages de guerre.

Les 904.000 F restants sont le résultat de réductions indicatives appliquées aux chapitres suivants:

Chap. 1023 (traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine): — 1.000 F, pour obtenir une accentuation des compressions du personnel en question.

Chap. 1080 (soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire): — 100.000 F, dans le but de réaliser aussi rapidement que possible une fusion des justices militaires de la guerre et de la marine.

Chap. 1110: — 100.000 F; 1120: — 100.000 F et 3180: — 100.000 F (soldes, traitements et déplacements des personnels des services de santé), afin d'accélérer les compressions budgétaires qui doivent normalement résulter d'une fusion des services de santé.

Chap. 3030 (frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale): — 500.000 F, à imputer sur les frais de déplacement de la marine qui n'ont pas été réduits depuis 1949.

Chap. 4000 (Services sociaux — secours et allocations diverses): — 1.000 F, pour tendre à la suppression des subventions aux sociétés mutualistes.

Chap. 7001 (soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres): — 1.000 F, afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de revaloriser les soldes des dégagés des cadres.

Chap. 7033 (dépenses diverses résultant des hostilités): — 1.000 F, pour que les dépenses engagées par la marine à l'occasion de prises maritimes soient couvertes par les recettes de ces dernières.

Les observations ou modifications proposées par votre commission des finances sont analysées ci-après par chapitre:

#### EXAMEN DES CHAPITRES MODIFIES

Chap. 1602. — Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et indemnités des membres de leurs cabinets (guerre):

Crédit demandé par le Gouvernement, 9.115.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 9.115.000 F; crédit proposé par la commission, 9.114.000 F. — En moins, 1.000 F.

A titre indicatif, les crédits de ce chapitre devenant trop forts du fait de la suppression du secrétariat d'Etat à la guerre. Les crédits dégagés à ce sujet devraient être transférés à des chapitres de fabrication, par le jeu de l'article 29.

Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires:

Crédit demandé par le Gouvernement, 10.428.003.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 10.428.003.000 F; crédit proposé par la commission, 10.428.002.000 F. — En moins, 1.000 F.

Le projet gouvernemental indique une réduction d'effectifs de 1.000 gendarmes. La réduction indicative apportée à ce chapitre a pour but d'obtenir du ministre des précisions sur la réalisation de la compression prévue.

Chap. 1100. — Personnels civils et militaires des services sociaux:

Crédit demandé par le Gouvernement, 312.618.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 312.618.000 F; crédit proposé par la commission, 312.617.000 F. — En moins, 1.000 F.

Il est prévu au titre de ce chapitre, l'ouverture d'un crédit nouveau de 1.250.000 F pour paiement d'heures supplémentaires à un tiers de l'effectif non ouvrier. La réduction indicative proposée a pour objet de marquer à nouveau la nécessité, souvent affirmée par la commission des finances du Conseil de la République, de n'attribuer ces allocations que pour des travaux supplémentaires effectivement accomplis.

Chap. 1110. — Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé:

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.618.700.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 1.618.600.000 F; crédit proposé par la commission, 1.618.599.000 F. — En moins, 1.000 F.

A titre indicatif, pour engager le Gouvernement à pousser plus avant la fusion des services de santé, notamment sur le plan local.

Chap. 3040. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien:

Crédit demandé par le Gouvernement, 271.803.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 271.803.000 F; crédit proposé par la commission, 271.802.000 F. — En moins, 1.000 F.

Contrairement à ce qu'il résulte des déclarations faites en séance publique à l'Assemblée nationale, ce chapitre, si l'on tient compte des transferts effectués depuis l'exercice 1949, est en augmentation, et celle-ci porte uniquement sur des dépenses d'entretien. La réduction indicative de 1.000 F a pour but d'obtenir du Gouvernement par le jeu de l'article 29, le report de 3 millions de francs sur des chapitres de fabrication ou de réalisation.

Chap. 3180. — Frais de déplacements des personnels civils et militaires du service de santé:

Crédit demandé par le Gouvernement, 63.730.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 63.630.000 F; crédit proposé par la commission, 63.629.000 F. — En moins, 1.000 F.

A titre indicatif, visant à obtenir du Gouvernement le transfert de 10.331.0000 F à des chapitres de fabrication ou de réalisation. Cette somme correspond à une augmentation non justifiée des frais de déplacement du service de santé.

Chap. 3190. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé:

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.461.334.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 3.461.334.000 F; crédit proposé par la commission, 3.461.333.000 F. — En moins, 1.000 F.

Il résulte, du développement de ce chapitre, que seul le service de santé de la marine présente des dépenses de fonctionnement et d'entretien supérieures de 140 millions de francs à celles de 1949, alors que les deux autres secrétariats d'Etat demandent, pour la même rubrique, des crédits nettement inférieurs à ceux de l'exercice précédent. L'abattement indicatif effectué par la commission des finances vise à obtenir du Gouvernement le transfert à des chapitres de fabrication, effectué au titre de l'article 29, de 100 millions de francs à prélever sur l'article 3.

Chap. 3200. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Services de santé:

Crédit demandé par le Gouvernement, 58 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 58 millions de francs; crédit proposé par la commission, 57.999.000 F. — En moins, 1.000 F.

Le développement de ce chapitre fait apparaître que le prix annuel de revient de l'entretien d'un élève de l'école de Bordeaux est de 20.000 F supérieur à celui d'un élève de l'école de Lyon. L'abattement indicatif de 1.000 F a pour but d'inviter le ministre à harmoniser la situation de ces écoles dans le cadre de la fusion des services de santé, et à obtenir pour 1950 le dégageant de 515.000 F au profit des dépenses de fabrication.

Chap. 6010. — Frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers :

Crédit demandé par le Gouvernement, 200 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 200 millions de francs; crédit proposé par la commission, 199.999.000 F. — En moins, 1.000 F.

A titre purement indicatif, pour marquer l'opinion que les crédits demandés ont été vraisemblablement sous-évalués.

Chap. 9090. — Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations :

Crédit demandé par le Gouvernement, 263.550.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 263.550.000 F; crédit proposé par la commission, 263.549.000 F. — En moins, 1.000 F.

Afin d'obtenir du Gouvernement des indications sur la politique qu'il compte suivre en matière de service de santé des armées. En tout état de cause, la dispersion des efforts semble devoir être proscrite au profit d'une concentration des études et des réalisations.

## ETAT LEGISLATIF

**Etat A. — Tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1950 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'investissement (en francs).**

### Défense nationale.

#### SECTION COMMUNE

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap. 1001: Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (Air), 4.558.000. — Chap. 1002: Traitements du ministre, du secrétaire d'Etat et indemnités des membres de leurs cabinets (guerre), 9.114.000. — Chap. 1003: Traitement du secrétaire d'Etat et indemnités des membres du cabinet (marine), 4.648.000. — Chap. 1011: Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de l'air, 339.637.000. — Chap. 1012: Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la guerre, 452 millions. — Chap. 1013: Soldes et indemnités des personnels militaires en service à l'administration centrale de la marine, 261.078.000. — Chap. 1021: Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de l'air, 218.073.000. — Chap. 1022: Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la guerre, 516 millions. — Chap. 1023: Traitements des personnels civils en service à l'administration centrale de la marine, 238.470.000. — Chap. 1030: Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 40.428.002.000. — Chap. 1040: Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 78.908.000. — Chap. 1051: Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (air), 19.835.000. — Chap. 1052: Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (guerre), 52.100.000. — Chap. 1053: Soldes, traitements et indemnités des corps de contrôle (marine), 44.412.000. — Chap. 1060: Service cinématographique des armées. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 22.973.000. — Chap. 1070: Service cinématographique des armées. — Traitements et indemnités des personnels civils, 5.080.000. — Chap. 1080: Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la justice militaire, 203.260.000. — Chap. 1090. Soldes, traitements et indemnités des personnels civils et militaires de la sécurité militaire, 487.552.000. — Chap. 1100: Personnels civils et militaires des services sociaux, 312.617.000. — Chap. 1110: Soldes et indemnités des personnels officiers du service de santé, 1.618.599.000. — Chap. 1120: Traitements et indemnités des personnels titulaires, contractuels et auxiliaires du service de santé, 630.151.000. — Chap. 1130: Salaires des ouvriers du service de santé, 4.221.836.000. — Chap. 1140: Revalorisation des indemnités pour charges militaires, 479.693.000. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 17.919.196.000.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: Presse. — Information, 32.215.000. — Chap. 3010: Missions temporaires à l'étranger, 20 millions. — Chap. 3020: Dépenses exceptionnelles de représentation, 11 millions. — Chap. 3030: Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 19.808.000. — Chap. 3040: Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien, 271.922.000. — Chap. 3050: Frais d'entretien et de fonctionnement des voitures automobiles, 36 millions. — Chap. 3060: Gendarmerie. — Alimentation, 54.537.000. — Chap. 3070: Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, 687.803.000. — Chap. 3072: Gendarmerie. — Programmes, 48.235.000. — Chap. 3080: Gendarmerie. — Frais de déplacement, 250 millions. — Chap. 3090: Gendarmerie. — Dépenses de fonctionnement et de matériel, 790.625.000. — Chap. 3100: Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 515 millions. — Chap. 3111: Frais de déplacement des corps de contrôle (Air), 3.200.000. — Chap. 3112: Frais de déplacement des corps de contrôle (Guerre), 5.800.000. — Chap. 3113: Frais de

déplacement des corps de contrôle (Marine), 3.500.000. — Chap. 3120: Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 850.000. — Chap. 3130: Service cinématographique des armées. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 28.780.000. — Chap. 3140: Justice militaire et prisons militaires. — Frais de déplacement. — Transports. — Dépenses de fonctionnement et de matériel. — Entretien des immeubles, 81.318.000. — Chap. 3150: Sécurité militaire. — Frais de déplacement. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles, 70.060.000. — Chap. 3160: Services sociaux. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires, 14.091.000. — Chap. 3170: Services sociaux. — Dépenses de fonctionnement de matériel et d'entretien des immeubles, 39.317.000. — Chap. 3180: Frais de déplacements des personnels civils et militaires du service de santé, 63.629.000. — Chap. 3190: Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien des immeubles du service de santé, 3.461.333.000. — Chap. 3200: Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Service de santé, 57.999.000. — Chap. 3210: Etudes et expérimentations techniques. — Service de santé, 13.195.000. — Chap. 3220: Sports et compétitions, 18 millions. — 3230: Recherches scientifiques. — Frais de fonctionnement, 38.814.000. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 6.606.974.000.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: Services sociaux. — Secours et allocations diverses, 318.814.000. — Chap. 4010: Prestations en espèces de l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 273.591.000. — Chap. 4020: Prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.636.096.000. — Chap. 4030: Secours aux personnels retraités, aux anciens militaires ou à leur ayants cause, 11.400.000. — Chap. 4040: Allocations viagères aux auxiliaires et allocations aux personnels civils déchargés des cadres n'ayant pas droit à pension, 6.625.000. — Chap. 4051: Allocations de logement (Air), 1.308.000. — Chap. 4052: Allocations de logement (guerre), 15.125.000. — Chap. 4053: Allocations de logement (Marine), 1.631.000. — Chap. 4061: Primes d'aménagement et de déménagement (Air), 262.000. — Chap. 4062: Primes d'aménagement et de déménagement (Guerre), 3.025.000. — Chap. 4063: — Primes d'aménagement et de déménagement (Marine), 326.000. — Chap. 4070. — Gendarmerie. — Allocations de logement, 93.000. — Chap. 4080: Gendarmerie. — Primes d'aménagement et de déménagement, 18.000. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 2.268.314.000.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000: Subventions au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, 240 millions (1). — Chap. 5010: Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 65.448.000 (1). — Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 305.448.000 (1).

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses

Chap. 6000: Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6011: Accidents du travail. — Réparations civiles (Air), 90 millions. — Chap. 6012: Accidents du travail. — Réparations civiles (Guerre), 477.500.000. — Chap. 6013: Accidents du travail. — Réparations civiles (Marine), 57.536.000. — Chap. 6021: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Air), mémoire. — Chap. 6022: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Guerre), mémoire. — Chap. 6023: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Marine), mémoire. — Chap. 6031: Dépenses des exercices clos (Air), mémoire. — Chap. 6032: Dépenses des exercices clos (Guerre), mémoire. — Chap. 6033: Dépenses des exercices clos (Marine), mémoire. — Chap. 6040: Frais de réception, de montage et de mise au point des matériels étrangers, 199.999.000. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 825.035.000.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 27.054.997.000 (1).

##### TITRE I<sup>er</sup> bis. — DÉPENSES RÉSULTANT DES HOSTILITÉS

Chap. 7001: Soldes et indemnités des militaires déchargés des cadres (Air), 131.872.000. — Chap. 7002: Soldes et indemnités des militaires déchargés des cadres (Guerre), 1.050 millions. — Chap. 7003: Soldes et indemnités des militaires déchargés des cadres (Marine), 110 millions. — Chap. 7012: Soldes, traitements et indemnités des personnels de liquidation, 470.847.000. — Chap. 7020: Liquidation des marchés résiliés, mémoire. — Chap. 7021: Paiements à l'industrie privée (Guerre), mémoire. — Chap. 7025: Poursuite pour compte français de commandes allemandes résiliées (Guerre), mémoire. — Chap. 7031: Dépenses diverses résultant des hostilités (Air), 9 millions. — 7032. Dépenses diverses résultant des hostilités (Guerre), 590.212.000. — Chap. 7033: Dépenses diverses résultant des hostilités (Marine), 97.999.000. — Chap. 7042: Militaires rapatriés d'Extrême-Orient blessés ou malades en instance de démobilisation (Guerre), 2.748.690.000. — Chap. 7052: Militaires autochtones rapatriés, mémoire. — Chap. 7061: Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (Air), 45 millions. — Chap. 7062: Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (Guerre), 90 millions. — Chap. 7063: Délégations de solde aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers (Marine), 51 millions. — Chap. 7071: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Air), mémoire. — Chap. 7072:

(1) Chiffre provisoire en attendant l'examen des budgets annexes.

Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Guerre), mémoire. — Chap. 7073: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Marine), mémoire. — Chap. 7081: Dépenses des exercices clos (Air), mémoire. — Chap. 7082: Dépenses des exercices clos (Guerre), mémoire. — Chap. 7083: Dépenses des exercices clos (Marine), mémoire. — Total pour le titre 1<sup>er</sup> bis, 5.394 millions 620.000 F.

## TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

### Reconstruction.

Chap. 8000: Gendarmerie. — Reconstruction, 90 millions. — Chap. 8010: Service de santé. — Reconstruction, 42 millions. — Total pour la reconstruction, 132 millions.

### Equipement.

Chap. 9000: Subvention au service des poudres pour études et recherches, 450.500.000 (1). — Chap. 9010: Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 649.527.000 (1). — Chap. 9020: Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 34.542.000 (1). — Chap. 9030: Service cinématographique des armées. — Installations, mémoire. — Chap. 9040: Construction de logements militaires, 1.105.680.000. — Chap. 9050: Gendarmerie. — Equipement, 170.550.000. — Chap. 9060: Gendarmerie. — Matériel lourd, 70.650.000. — Chap. 9070: Gendarmerie. — Acquisitions immobilières, 6.570.000. — Chap. 9080: Contrats de fourniture d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1949, mémoire. — Chap. 9090: Service de santé. — Equipement. — Travaux et installations, 263.549.000. — Chap. 9100: Service de santé. — Acquisitions immobilières, 30 millions. — Chap. 9110: Recherches scientifiques. — Equipement, 165.711.000. — Chap. 9120: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Total pour l'équipement, 2.947.279.000 (1).  
Total pour le titre II, 3.079.279.000 (1).  
Total pour la section commune, 35.528.896.000 (1).

## ANNEXE N° 393

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 (Défense nationale, section guerre), par M. Pierre Boudet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, les crédits demandés au titre de la section guerre pour l'exercice 1950 font l'objet de l'annexe n° III au fascicule parlementaire n° 8735 de l'année 1949.

La nomenclature générale des crédits présentée en tête du fascicule fait apparaître que le Gouvernement demande, pour l'exercice 1950, 111.475.481.000 F (3), alors que les crédits demandés au même titre, pour 1949, étaient de 115.659.128.000 F.

C'est là une présentation comptable normalement imposée par la nature budgétaire du document, mais qui ne donne pas une idée exacte de l'évolution des opérations proposées d'un exercice à l'autre.

En effet, l'exercice 1950 se différencie de l'exercice 1949 par des faits essentiels:

- Le chapitre concernant l'habillement de la troupe a profité, en 1949, d'un crédit de 8,7 milliards environ provenant du compte spécial supprimé (4);
- La fusion des services de santé et leur rattachement, de ce fait, à la section commune, allège le budget « guerre » 1950, par rapport au même budget 1949, de 6 milliards;
- Un collectif en instance chargera l'exercice 1949 de 0,2 milliard;
- Par contre les mesures d'économies ont entraîné une annulation de 2 milliards.

En conséquence les deux sommes devant être comparées sont les suivantes:

Pour l'exercice 1950: 111,5 milliards environ, pour l'exercice 1949: 115,7 + 8,7 + 0,2 - 2 - 6 = 116,6 milliards environ, soit une réduction des crédits de 5,1 milliards environ par rapport aux crédits accordés par la loi du 23 juillet 1949.

Nous allons faire apparaître comment se répartit cette réduction entre les principales catégories de dépenses.

(1) Chiffre provisoire en attendant l'examen des budgets annexes.

(2) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n° 8735, 9682, 9658, 9903, 9360 à 9369, 9918, 9919, 9920, 9781, 9846, 9884 et in-8° 2384; Conseil de la République, n° 313 et 392 (année 1950).

(3) Les chiffres dont il est fait état dans le présent rapport sont ceux qui apparaissent dans le fascicule bleu (guerre), c'est-à-dire compte non tenu des lettres rectificatives parues trop tardivement et qui ont pour résultat d'apporter aux crédits demandés pour la section guerre une faible modification, sans aucune influence sur les observations que nous avons été amenés à faire.

(4) Arrêtés du 22 février 1949 et du 23 septembre 1949.

### Dépenses de personnel.

Les effectifs militaires dépendant du secrétariat d'Etat à la guerre sont, dans le total, en augmentation de 9.000 unités. Les effectifs budgétaires totaux passent en effet de 301.000 (exercice 1949) à 310.000 (projet 1950).

Dependant le personnel de carrière est en diminution:

Officiers (en moins), 50; sous-officiers A. D. L. (en moins), 2.000; troupe A. D. L. (en moins), 6.000

Par contre, la troupe effectuant son service légal augmente de 17.050.

Le personnel civil est en diminution de 6.466 unités sur un effectif de 59.861, soit une contraction approximative de 10 p. 100.

Le passage à la section commune du service de santé entraîne une répartition différente des effectifs « officiers » et des effectifs civils entre cette section et la section guerre, cette dernière se trouvant allégée, au profit de l'autre, de 1.870 officiers et 6.457 agents ou ouvriers.

Il résulte de ces considérations que les dépenses de personnel de la section guerre présentent, pour l'exercice 1950, deux causes importantes de diminution par rapport à l'exercice 1949:

Contraction des effectifs de carrière (1), transfert de personnel à la section commune.

Si l'on note que, en 1949, l'ensemble des personnels du service de santé de la guerre représentait une dépense de 2,5 milliards environ, les chiffres qu'il y a lieu de rapprocher, pour apprécier l'économie réalisée sur les dépenses de personnel par rapport à 1949, sont les suivants:

Exercice 1949: 41,6 milliards; projet 1950: 41,1 milliards, soit une économie de 0,5 milliard environ.

Ce résultat peut paraître faible en regard du mouvement d'effectifs constaté. Mais, à l'étude des chapitres, il apparaît que le décompte de la deuxième tranche de reclassement, non incluse en 1949, contribue à compenser presque en totalité la diminution de dépenses provenant de la contraction des effectifs.

### Dépenses de fonctionnement et d'entretien.

La comparaison brutale des chiffres de 1949 et du projet 1950, tels qu'ils sont donnés par le document 8735, en ce qui concerne cette catégorie de dépenses, donne le résultat suivant:

Exercice 1949: 51,5 milliards; projet 1950: 47,5 milliards.

Pour opérer un rapprochement valable du total 1949 avec celui du projet 1950, il y a lieu d'altérer le premier dans les conditions suivantes:

a) Comme il a déjà été signalé, une somme de 8,7 milliards est à ajouter au titre des dépenses d'habillement, ainsi que 0,2 milliard au titre du collectif en instance.

D'autre part le projet 1950 inscrit au chapitre 3245 la totalité des opérations de rénovation dont une partie était rejetée, en 1949, au chapitre 912. Il y a lieu d'ajouter à ce titre une somme de 2,9 milliards environ;

b) Par contre nous avons vu que le service de santé a disparu de la section guerre en 1950. Il convient donc de retirer les dépenses de cette espèce du total 1949, soit 2,5 milliards environ. Quant aux mesures d'économies, elles ont joué, sur cette catégorie de dépenses, pour 1,9 milliard.

Enfin les dépenses dites de « réalisations », qui paraissent jusqu'ici dans le budget ordinaire, ont été transférées, dans le projet 1950, au budget d'investissement. Ceci est une mesure d'ordre qu'il convient d'approuver et qui ne présente plus aucun inconvénient du fait que l'ensemble du budget, y compris le budget de reconstruction et d'équipement, se trouve gagé par l'impôt. Le changement intervenu impose cependant d'alléger les dépenses d'entretien de 1949, pour les rendre comparables à celles de 1950, d'une somme de 10,6 milliards.

Au total les sommes à comparer, pour les dépenses de fonctionnement et d'entretien, sont les suivantes:

Exercice 1949: 51,5 + 11,8 - 15 = 48,3 milliards; projet 1950: 47,5 milliards, soit une diminution de 0,8 milliard.

### Charges sociales.

Le projet 1950 présente un allègement de 1 milliard environ par rapport à celui de 1949, d'une part en raison notamment du transfert du personnel du service de santé et, d'autre part, par suite de rajustements intérieurs.

La part des charges sociales transférées à la section commune se chiffre à 0,6 milliard environ.

Les chiffres à comparer pour les deux exercices sont donc:

Exercice 1949: 7,2 - 0,6 = 6,6 milliards; projet 1950: 6,3 milliards, soit une diminution de 0,3 milliard.

### Investissements.

Le document 8735 donne, pour chacun des exercices considérés, les crédits suivants:

Exercice 1949: 12,7 milliards environ; projet 1950: 16,6 milliards environ.

Pour comparer valablement les crédits investis en 1949 et ceux du projet 1950, il convient, à l'image de ce qui a été fait précédemment, de modifier ces totaux dans les conditions suivantes:

a) Retirer du total de l'exercice 1949, d'une part les dépenses de rénovation qui sont comprises, dans le projet 1950, en totalité dans les dépenses de fonctionnement (soit - 2,9 milliards), d'autre

(1) L'augmentation de la troupe P. D. L. n'a qu'une répercussion infime sur les chapitres de soldes.

part les dépenses d'investissement du service de santé transférées à la section commune (soit — 0,3 milliard).

b) Ajouter par contre les dépenses de réalisations qui sont passées, dans le projet 1950, des dépenses de fonctionnement à celles d'investissement (soit + 10,6 milliards).

Finalement les chiffres à comparer sont les suivants:

Exercice 1949: 12,7 — 0,3 — 2,9 + 10,6 = 20,1 milliards; projet 1950: 16,6 milliards, soit une diminution de 3,5 milliards.

En résumé l'évolution des crédits de la section guerre, de 1949 à 1950, se présente ainsi qu'il suit:

Personnel: en 1949, 41,6; en 1950 (projet), 41,1; différence, 0,5.  
Fonctionnement et entretien: en 1949, 48,3; en 1950 (projet), 47,5; différence, 0,8.

Charges sociales: en 1949, 6,6; en 1950 (projet), 6,3; différence, 0,3.  
Investissements: en 1949, 20,1; en 1950 (projet), 16,6; différence, 3,5.

Totaux: en 1949, 116,6; en 1950 (projet), 111,5; différence: 5,1.

Il résulte de ce tableau que les économies réalisées dans le projet de budget 1950, par rapport aux crédits de 1949, portent principalement sur les dépenses d'investissement.

Une telle constatation n'eût pas manqué d'inquiéter fortement si M. le ministre de la défense nationale n'avait indiqué que les moyens dont la France bénéficiera au titre du pacte atlantique comprendront un important matériel destiné à l'armée de terre.

#### Effectifs.

a) Personnels militaires. — L'évolution des effectifs « officiers » et « troupe » depuis 1917, est donnée par le tableau ci-après:

Officiers: en 1917, 21.799; en 1918, 20.857; en 1919, 19.550; en 1950 (projet), 19.500.

Non officiers: en 1917, 272.129; en 1918, 341.143; en 1919, 281.450; en 1950 (projet), 290.590.

Soit: en 1917, 294.228; en 1918, 365.000; en 1919, 301.000; en 1950 (projet), 310.000.

L'examen du tableau fait apparaître l'incertitude qui préside à la politique militaire d'après guerre. Les effectifs totaux et les effectifs « troupes » varient chaque année, souvent d'un volume non négligeable, au gré des gouvernements successifs.

On note aussi que, quel que soit le sort des effectifs « troupes », le nombre des officiers est en décroissance régulière. Il semble que, dans le domaine, on soit parvenu désormais à un volume relativement normal. En effet, le pourcentage actuel des officiers donne un officier sur 16 militaires, ce qui est à peu près la proportion que l'on relevait dans l'armée française en 1930: 21.000 officiers sur 370.000 hommes, soit aussi un officier sur 16 militaires.

b) Personnels civils. — Le volume des personnels civils continue à décroître. L'évolution des effectifs, depuis 1916, est donnée par le tableau ci-après qui indique en outre:

D'une part les réductions intervenues depuis 1916;

D'autre part la réduction nouvelle proposée par rapport à 1919.

	EXISTANTS au 1 <sup>er</sup> janvier 1916.	EFFECTIFS budgétaires 1919.	PROJET 1950.	EVOLUTION	
				de 1916 à 1950.	de 1919 à 1950.
Non ouvriers.	48.122	26.496	23.591	- 24.531	- 2.905
Ouvriers .....	69.208	33.365	29.804	- 39.404	- 3.561
Totaux ...	117.330	59.861	53.395	- 63.935	- 6.466

Dans l'ensemble, on peut dire que le budget de la section guerre est sensiblement contracté par rapport à 1919.

Les crédits d'entretien et de fonctionnement, ainsi que les moyens financiers de fabrication, sont en diminution.

Les effectifs des personnels civils et des officiers continuent leur décroissance régulière.

Quant au personnel « non officier », s'il est vrai que ses effectifs globaux accusent une augmentation d'ensemble de 9.000 hommes, il convient de souligner que ce résultat est la balance entre une augmentation plus importante des effectifs servant pendant la durée légale (+ 17.050) et une diminution des cadres du personnel de carrière (- 8.050).

#### Modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Les réductions apportées par l'Assemblée nationale ont presque toutes un sens uniquement indicatif, et se montent à un total de 73.109.000 F.

Les abattements les plus importants concernent les chapitres suivants:

Chap. 3085 (Instruction. — Ecoles. — Recrutement): — 10 millions de francs pour s'élever contre le nombre exagéré des cours ou stages existants dans l'armée.

Chap. 1015: — 1.001.000 F et 1095: — 5 millions de francs (personnels civils du service de l'intendance). Par ces abattements l'Assemblée entend essentiellement provoquer un réorganisation du service de l'intendance.

Chap. 3025: — 50 millions de francs et 3035: — 5 millions de francs (programme d'habillement et entretien), pour obtenir du Gouvernement une meilleure surveillance des marchés d'habillement.

Chap. 1085 (Personnels civils extérieurs. — Recrutement): — 2 millions de francs, afin d'engager les services du recrutement à travailler en liaison avec l'institut national de la statistique.

Une série d'autres chapitres a été l'objet d'abattements indicatifs très faibles. Ce sont:

Chap. 1035 (Soldes des officiers des armes): — 1.000 F, pour appeler l'attention du Gouvernement sur les prisonniers de guerre qui ont été privés de leur traitement.

Chap. 1105 (Personnels ouvriers du service du matériel): — 100.000 F, afin de protester contre le manque d'explications dans le cahier budgétaire.

Chap. 3095 (Convocation des réserves): — 1.000 F, pour attirer l'attention du Gouvernement sur le problème de l'instruction militaire des jeunes qui n'ont pas été appelés sous les drapeaux, et pour obtenir une revalorisation des soldes des sous-officiers réservistes.

Chap. 3125 (Remonte): — 1.000 F, le prix d'achat des mulets de bât ayant paru trop largement calculé.

Chap. 3115 (Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien): — 1.000 F, afin que les crédits concernant les avions d'observation d'artillerie soient transmis au secrétariat d'Etat à l'air.

Chap. 3155 (Matériel d'armement. — Entretien): — 1.000 F, pour attirer l'attention du Gouvernement sur le danger d'une réduction trop importante des crédits d'entretien du matériel d'artillerie de gros calibre.

Chap. 3165 (Munitions. — Entretien): — 1.000 F, réduction destinée à obtenir l'assurance que les appareils filtrants conservés en stock présentent encore une certaine utilité.

Chap. 3185 (Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement): — 1.000 F, pour inviter l'administration militaire à utiliser davantage les services de l'imprimerie nationale.

Une mention spéciale doit être faite au sujet du chapitre 3025 (Habillement et campement. — Programme). L'Assemblée nationale a été quasi unanime à considérer comme précaire la situation de l'habillement. Désireuse de marquer nettement sa volonté dans ce domaine, elle a obtenu du Gouvernement la présentation en séance d'une lettre rectificative destinée à regrouper en recette, au bénéfice du chapitre de l'habillement « Guerre », un certain nombre d'abattements effectués sur les budgets des trois secrétariats d'Etat. Cette lettre rectificative s'est montée à 118 millions.

On peut donc considérer que le chiffre proposé par le Gouvernement au titre du chapitre 3025, a été de:

10.425 millions (inscription initiale du fascicule budgétaire) + 118 millions (lettre rectificative de dernière heure). — Soit 10.543 millions de francs.

De ce total il y a lieu de retirer l'abattement proposé par la commission des finances et admis sans discussion en séance publique, abattement d'un montant de 50 millions de francs destiné à obtenir une meilleure surveillance des marchés d'habillement.

Finalement le chiffre adopté par l'Assemblée a été de: 10.543 millions — 50 millions = 10.493 millions de francs.

Des observations seront présentées dans le cadre du rapport spécial au budget de la marine sur la procédure suivie en cette occasion.

Les observations ou modifications proposées par votre commission des finances sont analysées ci-après par chapitre:

#### EXAMEN DES CHAPITRES MODIFIES

Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programmes:

Crédit demandé par le Gouvernement, 10.543 millions de francs; Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 10.493 millions de francs; Crédit proposé par la commission, 10.471.710.000 F. — En moins, 21.290.000 F.

Au cours de la discussion en séance publique, ce chapitre avait été augmenté, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, comme il vient d'être rappelé ci-dessus, de 118 millions de francs représentant l'ensemble des abattements opérés sur les divers secrétariats d'Etat.

La réduction proposée par la commission des finances du Conseil de la République correspond au montant des crédits déjà rétablis par la commission au secrétariat d'Etat à la marine.

Chap. 3085. — Instruction. Ecoles. Recrutement:

Crédit demandé par le Gouvernement, 906.970.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 896.970.000 F; crédit proposé par la commission, 896.969.000 F. — En moins, 1.000 F.

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé, sur ce chapitre, une réduction de 30 millions de francs pour s'élever contre le nombre exagéré des cours et stages prévus pour l'année 1950. Cet abattement initial a été ramené, en séance publique, à 10 millions de francs.

La commission des finances du Conseil de la République partage entièrement l'avis de celle de l'autre Assemblée et marque, par l'abattement indicatif de 1.000 francs qu'elle a adopté, son désir de voir le Gouvernement transférer au titre de l'article 29, 20 millions de francs à des chapitres de réalisations matérielles ou d'investissement.

Chap. 3135. — Fourrages:

Crédit demandé par le Gouvernement, 397.430.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 397.430.000 F; crédit proposé par la commission, 397.429.000 F. — En moins, 1.000 F.

Pour provoquer le transfert, au titre de l'article 29, des disponibilités qui se manifesteront sur ce chapitre, du fait de la baisse vraisemblable du prix des fourrages en 1950.

Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel:

Crédit demandé par le Gouvernement, 315 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 315 millions de francs; crédit proposé par la commission, 314.999.000 F. — En moins, 1.000 F.

Pour entraîner la suppression de l'établissement du matériel de Souste, dont le rapporteur de la commission des finances a pu constater sur place l'inutilité, lors d'un voyage récent.

## Chap. 3245. — Matériel automobile. Rénovation:

Crédit demandé par le Gouvernement, 2.281 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 2.281 millions de francs; crédit proposé par la commission, 2.280.999.000 F. — En moins, 1.000 F.

Les rapporteurs de la commission des finances se sont rendu compte, à diverses occasions, que la rénovation des voitures de liaison n'est en général plus rentable, 10 millions de francs devraient être dégagés de ce chapitre, au titre de l'article 29, et utilisés à l'achat de voitures de liaison neuves.

## Chap. 800. — Intendance. Reconstruction:

Lors d'une mission récente en Tunisie, le rapporteur du budget de la guerre a visité sur place les travaux du magasin d'habillement de Tunis. Il lui est apparu que le programme initial de 100 millions de francs prévu pour cet établissement, en 1948, était exagéré.

La moitié des bâtiments prévus, c'est-à-dire deux sur quatre, suffirait largement aux besoins. Actuellement le terrain a été complètement acheté et un bâtiment construit. Il y aurait lieu de prévoir seulement la construction du deuxième bâtiment et de suspendre, jusqu'à ce que des besoins nouveaux éventuels se manifestent, l'exécution des deux derniers.

Dans ce but, la commission des finances a décidé d'annuler 50 millions de francs d'autorisations de programme. Cette annulation apparaîtra à l'article 3 de la loi de finances.

## Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentations:

L'attention de la commission des finances a été attirée sur l'opération nouvelle prévue au titre de ce chapitre (55 millions de francs d'autorisation de programme), qui concerne uniquement les laboratoires de l'école polytechnique.

Le rapporteur du budget de la guerre s'est rendu sur place afin de se faire une opinion sur l'opportunité et sur l'application des dépenses prévues.

Le laboratoire en construction est destiné, en fait à une activité qui dépasse l'instruction des élèves de l'école polytechnique. Elle dépasse même le plan de la défense nationale. Elle se situera à l'échelon national.

On peut dire, de ce fait, que le budget de la guerre supporte ainsi des dépenses correspondant, pour la plus large part, à des besoins extra-militaires.

Mais le faible volume relatif des crédits consentis à ce sujet, ainsi que l'importance non négligeable de la renommée qui s'attache au nom même de l'école polytechnique, inclinent à ne pas modifier l'imputation budgétaire des crédits en question.

En ce qui concerne le rendement des crédits jusqu'ici consentis et la consistance des dépenses futures auxquelles il faut s'attendre, aucune précision valable n'a pu être recueillie. Il semble que peu de surprises doivent intervenir désormais dans le domaine immobilier. Par contre, en ce qui concerne l'équipement, les intentions des organisateurs ne paraissent pas définitivement assises.

On conçoit bien que des atâs nombreux soient à prévoir lorsqu'il s'agit de créer des installations destinées uniquement à la recherche scientifique pure. Il ne semble cependant pas que l'on doive méconnaître, même dans ce domaine, les impératifs financiers.

C'est pourquoi votre commission des finances, sans abattre de crédits, même à titre indicatif, sur le chapitre 908, pose comme condition à l'examen favorable qu'elle fera des mêmes dépenses pour l'exercice 1951, la fourniture préalable, par le ministère de la défense nationale, d'un devis de prévisions très précis, équipement compris, du laboratoire en question. Des variations ultérieures par rapport à ce devis devraient être, par la suite, l'objet de justifications détaillées sur lesquelles le Parlement pourrait, en connaissance de cause, approuver sa décision.

## Chap. 9122. — Etudes et prototypes. Subvention au budget annexe des fabrications d'armement:

Crédit demandé par le Gouvernement, 397.430.000 F; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 397.430.000 F; crédit proposé par la commission, 397.429.000 F. — En moins, 1.000 F.

Conséquence de l'abattement indicatif prévu par la commission au budget annexe des fabrications d'armement.

**Etat A. — Suite du tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1950 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'investissement.**

## Défense nationale (suite).

## SECTION GUERRE

TITRE 1<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1005: Solde des officiers des armes, 6.946.510.000 F. — Chap. 1045: Solde des officiers des services, 2.250.571.000 F. — Chap. 1025: Solde des sous-officiers et hommes de troupe, 20 milliards 141.513.000 F. — Chap. 1035: Solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 330.115.000 F. — Chap. 1045: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service de l'intendance, 2.554.938.000 F. — Chap. 1055: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 751.430.000 F. — Chap. 1065: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du génie, 616 millions 121.000 F. — Chap. 1075: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions, 575 millions 937.000 F. — Chap. 1085: Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires, ouvriers. — Recrutement, 549 mil-

lions 771.000 F. — Chap. 1095: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service de l'intendance, 1.927.229.000 F. — Chap. 1105: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel, 2.922.505.000 F. — Chap. 1115: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du génie, 352.780.000 F. — Chap. 1125: Personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service des transmissions, 177 millions 322.000 F. — Chap. 1135: Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 31.539.000 F. — Chap. 1145: Revalorisation des indemnités pour charges militaires, 910 millions de francs. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 41.068.011.000 F.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005: Alimentation, 11.645 millions de francs. — Chap. 3015: Chauffage et éclairage, 988 millions de francs. — Chap. 3025: Habillement et campement. — Programmes, 10.471.710.000 F. — Chap. 3035: Habillement et campement. — Entretien, 3.148.400.000 F. — Chap. 3045: Couchage et aublement, 462.000.000 F. — Chap. 3055: Indemnités de déplacement, 1.329.700.000 F. — Chap. 3065: Transports, 4.060 millions de francs. — Chap. 3075: Logement et cantonnement, 300 millions de francs. — Chap. 3085: Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 896.969.000 F. — Chap. 3095: Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 115.639.000 F. — Chap. 3105: Convocation des réserves. — Entretien, 319.500.000 F. — Chap. 3115: Préparation militaire et perfectionnement du cadre de réserve, 461 millions de francs. — Chap. 3125: Remonte, 59.949.000 F. — Chap. 3135: Fourrages, 397.429.000 F. — Chap. 3145: Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien, 3.688.999.000 F. — Chap. 3155: Matériel d'armement. — Entretien, 499.999.000 F. — Chap. 3165: Munitions. — Entretien, 421.999.000 F. — Chap. 3175: Frais généraux du service du matériel, 341.999.000 F. — Chap. 3185: Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement, 199.999.000 F. — Chap. 3195: Service de la mécanographie, 90 millions de francs. — Chap. 3205: Matériel du génie. — Entretien, 258 millions de francs. — Chap. 3215: Matériel du service des transmissions. — Entretien, 421.700.000 F. — Chap. 3225: Télégraphe et téléphone, 480 millions de francs. — Chap. 3235: Carburants, 2.731 millions de francs. — Chap. 3245: Matériel automobile. — Rénovation, 2.280.999.000 F. — Chap. 3255: Achats commerciaux et reconditionnement des surplus, 180 millions de francs. — Chap. 3265: Etudes et expérimentations techniques, 39 millions de francs. — Chap. 3275: Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 1.760 millions de francs. — Chap. 3285: Chemins de fer et routes, 90 millions de francs. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 47.542.540.000 F.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4005: Prestations familiales des personnels civils et militaires (guerre), 6.177.355.000 F. — Chap. 4015: Allocations de logement, 83.550.000 F. — Chap. 4025: Primes d'aménagement et de déménagement, 16.710.000 F. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 6.277.615.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005: Dons manuels, mémoire. — Chap. 6015: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6025: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, mémoire.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 41.068.011.000 F.  
5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 47.542.540.000 F.  
6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 6.277.615.000 F.  
8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, mémoire.  
Total pour le titre 1<sup>er</sup>, 94.888.166.000 F.

## TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

## RECONSTRUCTION

Chap. 800: Intendance. — Reconstruction, 122 millions de francs. — Chap. 802: Service du matériel. — Reconstruction, 77 millions de francs. — Chap. 803: Service du génie. — Reconstruction, 200 millions de francs. — Chap. 804: Chemins de fer et routes. — Reconstruction, mémoire. — Chap. 805: Service des transmissions. — Reconstruction, 20.500.000 F. — Chap. 807: Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de reconstruction, mémoire. — Total pour la reconstruction, 419.500.000 F.

## ÉQUIPEMENT

Chap. 900: Service de l'intendance. — Equipement, 126.702.000 F. — Chap. 902: Service du matériel. — Equipement, 320 millions de francs. — Chap. 903: Service du génie. — Equipement, 725.979.000 F. — Chap. 9032: Réinstallation des services militaires évacués, 16.700.000 F. — Chap. 904: Chemins de fer et routes. — Equipement, 24 millions de francs. — Chap. 905: Services des transmissions. — Equipement, 724 millions de francs. — Chap. 906: Achats à l'étranger de dotations d'entretien, mémoire. — Chap. 907: Achats à la Société nationale de vente des surplus, 1.100 millions de francs. — Chap. 908: Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 69.621.000 F.  
Chap. 909: Intendance. — Acquisitions immobilières, 46.600.000 F. — Chap. 9102: Service du matériel. — Acquisitions immobilières, mémoire. — Chap. 911: Service du génie. — Acquisitions immobili-

lières, 30 millions de francs. — Chap. 912: Matériel lourd et armement, 4.718.192.000 F. — Chap. 9122: Etudes et prototypes. — Subvention au budget annexe des fabrications d'armement, 1.699.999.000 F. — Chap. 9123: Subvention au budget annexe des fabrications d'armement pour la couverture des dépenses de premier établissement de caractère militaire, 1.820 millions de francs. — Chap. 913: Munitions, 4.745.570.000 F. — Chap. 914: Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire. — Total pour l'équipement, 16.167.363.000 F.

Total pour le titre II, 16.586.863.000 F.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses de fonctionnement, 91.888.166.000 F.

Titre II. — Dépenses d'investissement, 16.586.863.000 F.

Total pour la section guerre, 111.475.029.000 F.

## ANNEXE N° 394

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

**RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950.** Défense nationale, section marine, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé, pour la section marine du budget de la défense nationale, des crédits s'élevant à 57.168.269.000 francs.

L'Assemblée nationale a modifié le projet du Gouvernement en ramenant les crédits à 57.133.978.000 francs.

Les économies réalisées par l'Assemblée se montent ainsi à 34.291.000 francs, soit :

Chap. 3015: habillement, 11.290.000 F. — Chap. 3025: frais de déplacement, 1 million de francs. — Chap. 3035: logements, 10 millions de francs. — Chap. 3175: entretien des immeubles, 10 millions de francs. — Chap. 800: travaux commissariat, 1 million de francs. — Chap. 901: travaux subsistances, 1 million de francs. — Chap. 909: acquisitions immobilières, 1.000 F. — Total, 34.291.000 F.

Votre commission des finances vous propose :

De rétablir les crédits des chapitres « habillement » et « logement » ;

De confirmer les autres abattements ;

De voter des réductions indicatives de 1.000 francs chacune sur divers chapitres.

Avant d'analyser plus en détail ces propositions, le rapporteur de la section marine se doit :

Tout d'abord d'évoquer devant vous une question de principe qui s'est trouvée posée devant la commission des finances à l'occasion de l'examen de cette section (parce qu'elle fut la première qui fut appelée à l'ordre du jour de nos travaux sur les crédits militaires) ;

Puis de présenter un rapide tableau d'ensemble du budget de la marine pour 1950.

La question de principe est la suivante :

Lors de la discussion des crédits militaires à l'Assemblée, le Gouvernement a déposé, vers la fin des débats, une lettre rectificative (la quatrième, distribuée sous le n° 9942) qui avait pour objet de majorer de 68 millions (2) le chapitre « habillement » de la section guerre ; en fait, il s'agissait de reprendre, au profit de l'un des chapitres du budget les diverses économies qu'avaient dégagées sur les quatre sections du budget, les votes précédents de l'Assemblée.

Mais cette lettre rectificative n'apportait pas, corrélativement, des réductions aux propositions du Gouvernement sur les autres chapitres. De telle sorte que le Gouvernement présentait en définitive un budget militaire (« Défense nationale » plus « France d'outre-mer ») supérieur de 21.173.000 au plafond de 420 milliards fixé par la loi de finances.

Comme il apparaît bien que le Gouvernement n'avait pas l'intention délibérée de dépasser — même d'une somme relativement faible — le maximum de 420 milliards, tout se passe comme s'il avait tenu pour définitif les abattements décidés par l'Assemblée, sans se préoccuper des votes à intervenir au Conseil de la République.

Votre commission des finances n'a pas mis en doute la nature des motifs qui ont inspiré la conduite du Gouvernement ; elle est bien assurée que l'erreur relevée n'est imputable qu'à une fausse manœuvre, excusable par l'heure tardive à laquelle s'achevaient des débats prolongés. Elle se devait cependant de souligner cet incident car, minime en soi, il tire une certaine importance du fait qu'il présente toutes les apparences d'une infraction aux dispositions constitutionnelles fixant les attributions du Conseil de la République.

Afin de bien marquer la position à laquelle, conformément à la Constitution, elle entendait se tenir, votre commission a décidé :

D'abord d'examiner les chapitres en ne se considérant liée, pour chacun d'entre eux, que par les propositions du Gouvernement (bien que le total excédât 420 milliards) ;

Puis, s'il était nécessaire, d'opérer sur le chapitre « habillement — guerre » telle réduction qui permettrait de respecter à coup sûr la loi des maxima.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8735, 9632, 9858, 9903, 9360 à 9369, 9918, 9919, 9920, 9731, 9816, 9884 et in-8° 2384 ; Conseil de la République, n°s 313, 392 et 393 (année 1950).

(2) Ou de 118 millions sur la base des propositions de la commission des finances de l'Assemblée.

#### Tableau d'ensemble de la section marine.

Le budget de la marine, pour 1950, se situe à un niveau légèrement inférieur à celui de 1949 ; mais la ventilation intérieure des dépenses présente d'assez notables différences, ainsi que le fait apparaître le tableau ci-après (chiffres arrondis à la centaine de millions) (en milliards de francs) :

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires :

Rémunération des personnels : en 1949, 16.000 ; en 1950, 17.500 ; en plus, 1.500. — Entretien des personnels : en 1949, 6.400 ; en 1950, 6.200 ; en moins, 200. — Entretien des matériels : en 1949, 12.500 ; en 1950, 13.200 ; en plus, 700. — Fonctionnement : en 1949, 6.000 ; en 1950, 5.200 ; en moins, 800. — Totaux titre I<sup>er</sup> : en 1949, 40.900 ; en 1950, 42.100. — Différence en plus, 1.200.

Titre II. — Dépenses d'investissement :

Constructions de la flotte et armement : en 1949, 5.500 ; en 1950, 5.700 ; en plus, 200. — Aéronavale : en 1949, 4.000 ; en 1950, 3.700 ; en moins, 300. — Etudes techniques : en 1949, 4.900 ; en 1950, 4.600 ; en moins, 300. — Travaux immobiliers (et renflouement) : en 1949, 5.300 ; en 1950, 4.100 ; en moins, 1.200. — Totaux titre II : en 1949, 16.700 ; en 1950, 15.100. — Différence en moins, 1.600.

Totaux généraux : en 1949, 57.600 ; en 1950, 57.200. — Différence en moins, 400.

Dans l'ensemble, cette comparaison entre 1949 et 1950, fait essentiellement ressortir :

Une augmentation du titre I<sup>er</sup>, dépenses ordinaires, due surtout à l'accroissement des dépenses de personnel — malgré une réduction des effectifs.

Une diminution du titre II, dépenses d'investissement motivée par un fort abatement sur les crédits pour travaux immobiliers.

Si la distinction faite au budget entre les dépenses ordinaires ou de fonctionnement (Titre I) et les dépenses d'investissement (Titre II) fournit des indications intéressantes, une autre méthode de classement permet, en regroupant les crédits de 1950 en 5 grands postes seulement, de mieux dégager les aspects les plus caractéristiques du budget de 1950 :

Flotte (construction, armement, entretien), 15.740 millions ; aéronavale (fabrication, entretien), 6.570 millions ; études techniques, 1.650 millions.

Dépenses de fonctionnement : Personnel, 23.670 millions ; matériel, 5.470 millions ; travaux immobiliers (et subventions au budget annexe), 4.100 millions.

Total, 57.200 millions.

Nous suivrons cet ordre de présentation dans les commentaires que nous paraît appeler le budget de la marine.

#### I. — La Flotte.

Les crédits demandés pour la flotte sont :

Des crédits de construction, 4.233.320.000 F ; des crédits d'armement, 1.466 millions de francs ; des crédits d'entretien, 10.050 millions de francs. — Soit un total de 15.739.320.000 F.

On doit souligner que ces chiffres sont nécessairement approchés, la ventilation des crédits ne pouvant être, dans une étude par grandes masses, poussée dans le détail : c'est ainsi que les crédits de construction pour la flotte comprennent des crédits d'équipement militaire à terre (pour le service direct de la flotte) et que dans le chapitre « Armement » figurent quelques crédits de munitions pour l'aéronavale.

Sous ces réserves, on constate que les dépenses de construction proprement dites et les dépenses d'armement (munitions, radars, mines, etc...) représentent 36 p. 100 des dépenses prévues pour la flotte — contre 37 p. 100 en 1949.

Les constructions neuves ou, selon la nomenclature budgétaire, les « refontes et gros travaux pour la flotte » (Chap. 904, art. 1) comprennent en 1950 :

La continuation de la tranche autorisée en 1949, soit 3 escorteurs, 2 sous-marins, 1 canonnière fluviale et quelques bâtiments amphibies ;

La mise en chantier d'une nouvelle tranche de petites unités, de composition presque semblable à celle de 1949 ;

L'achèvement de quelques petits bâtiments récupérés à la Libération ;

Enfin, l'exécution de travaux sur le « Jean-Bart » afin, sinon de terminer complètement cette unité, du moins de lui donner les armes et l'équipement qui lui faisaient le plus gravement défaut.

(Le Gouvernement a donc suivi le Parlement qui, à l'instigation du Conseil de la République, avait en 1949 voté un abatement indicatif tendant à l'achèvement du « Jean-Bart ».)

La construction du porte-avion, qui avait été autorisée en 1947 et qui, dès 1948, avait été arrêtée, reste suspendue.

La seule « opération nouvelle » dont l'autorisation est demandée au Parlement est en définitive le lancement de la tranche 1950 de petites unités dont la valeur globale est de 16.523 millions.

Comme les crédits de construction, les crédits d'entretien restent sensiblement au niveau de 1949. Il s'agit d'une dépense de 10 milliards affectés aux petits carénages et aux grands carénages d'environ 85.000 tonnes (sur les 409.900 tonnes que comprend la flotte en service armé, en disponibilité armée et en réserve).

Sur cette masse de crédits, 350 millions sont prévus pour les navires ex-italiens, les frais entraînés par la réparation de ces unités étant, d'ailleurs, en exécution de l'accord du 14 juillet 1948, partagés avec le Gouvernement italien.

On notera que le programme de construction des bâtiments de guerre reste très modéré et qu'il ne doit pas permettre à lui seul d'assurer d'ici quelques années la maintenance de la flotte à son tonnage actuel, lequel cependant comprend déjà une proportion élevée d'unités hors d'âge.

Mais, indépendamment de l'aspect militaire de la question, indépendamment aussi de son aspect social — car dès maintenant comme nous le verrons d'autre part se pose le problème du plein emploi du personnel spécialisé de nos arsenaux et de nos chantiers privés — nous devons souligner, du simple point de vue financier qu'une flotte aussi hétérogène que la nôtre par ses origines (allemande, anglaise, américaine, italienne... française aussi) coûte fort cher à entretenir.

La commission des finances compte en séance obtenir du ministre des précisions sur ses intentions pour le renouvellement de notre flotte en unités de construction française.

## II. — Aéronavale.

A la différence de la flotte, les dépenses de construction de l'aéronavale sont supérieures aux dépenses d'entretien, soit :

Fabrication d'appareils en série, 3.680 millions de francs; entretien des appareils, 2.888 millions de francs. — Total, 6.568 millions de francs.

La fabrication d'appareils pour l'aéronavale intéresse d'abord l'aviation embarquée. Si, à ce titre, il n'est prévu, en 1950 que 525 millions de crédits de paiement, en revanche, il est demandé une autorisation nouvelle de 2.999 millions.

Aussi bien, cette année encore, les crédits de paiements ont-ils surtout pour objet de financer l'exécution de programmes déjà anciens et en voie d'achèvement :

Programme 1944-1946, comprenant des appareils de types variés dont certaines séries sont d'ailleurs complètement livrées;

Programme 1946 d'hydravions Nord 1400 affectés à l'exploration et au sauvetage;

Programme 1949, d'avions-écoles et d'avions-cibles;

Enfin, programme de matériel d'équipement, de matériel radio, radar, de vêtements de vol, etc...

## III. — Les études techniques.

Les crédits prévus pour cet objet, dans un seul chapitre (chapitre 9032), sont administrés par le service des constructions et armes navales. Ils sont destinés à poursuivre les recherches entreprises dans les domaines de la technique navale, des armes dites classiques et des armes nouvelles.

Ces crédits ont été assez fortement réduits par rapport à 1949. Ils s'élevaient en effet à 1.650 millions contre 1.910 l'année dernière. Cette diminution, qui est de 13,5 p. 100, prend plus de signification si on observe qu'aucune autorisation de programme nouvelle n'est demandée sur ce chapitre.

## IV. — Les dépenses de fonctionnement.

On a groupé sous cette rubrique toutes les dépenses, tant de personnel et de matériel, qui permettent d'assurer le fonctionnement des services et l'activité des unités navales ou aéronavales.

### Dépenses de personnel.

Les crédits pour la rémunération des différentes catégories de personnels s'élevaient — c'est un poste très lourd dans le budget — à 17 milliards et demi.

Les dépenses augmentent sur ce point d'un milliard et demi sur 1949, en raison de l'incidence sur année pleine de différentes mesures décidées en 1949 (relèvement d'indemnités, part de l'Etat dans la sécurité sociale, extension du reclassement aux personnels servant en Indochine, etc.).

Les dépenses de personnel comprennent (en plus des soldes, traitements et salaires) des dépenses d'entretien, d'alimentation, d'habillement, de déplacement, etc., tous en légère diminution sur 1949, à l'exception des crédits pour frais de déplacement qui avaient fait l'objet en 1949 d'une sous-évaluation à l'article des transports par mer (il s'agit des transports de militaires de l'armée de mer entre la métropole et l'Indochine).

On ne peut apprécier l'ensemble des dépenses de personnel qu'en fonction des effectifs. Et, pour avoir une vue d'ensemble sur les effectifs de la marine, il a paru convenable d'inscrire dans un même tableau le personnel rémunéré sur le budget général — section marine et section commune — ainsi que le personnel émargeant au budget annexe des constructions et armes navales.

#### Personnel militaire :

Budget général officiers : en 1949, 4.263; en 1950, 4.234; différence, — 29. — Budget général équipages : en 1949, 49.314; en 1950, 49.273; différence, — 41. — Budget annexe (1) : en 1949, 1.310; en 1950, 1.226; différence, — 84. — Total militaires : en 1949, 54.887; en 1950, 54.733; différence, — 154.

#### Personnel civil. — Budget général :

Section commune : en 1949, 812; en 1950, 1.546. — Section marine : en 1949, 8.061; en 1950, 7.609; différence, — 452. — Forces amphibies Indochine (2) : en 1949, 700. — Budget annexe (1) : en 1949, 38.820; en 1950, 34.329; différence, — 4.491. — Total civils : en 1949, 48.396; en 1950, 43.484; différence, — 4.912.

Total militaires et civils : en 1949, 103.283; en 1950, 98.217. — Différence en moins, 5.066.

Comme nous avons l'occasion de le souligner d'autre part en présentant le budget annexe des constructions navales, la réduction d'effectifs la plus importante touche, cette année, le personnel des arsenaux.

(1) Y compris ingénieurs, élèves, élèves attachés d'administration.

(2) Personnel intégré en 1950, comme il l'était en 1948, au budget de la défense nationale (section marine).

### Dépenses de matériel.

Les dépenses pour le fonctionnement des unités et services sont très variées : redevances d'eau, d'électricité, de P. T. T., de loyers, frais d'entretien des immeubles, des autos et véhicules divers, achat de matières telles que produits chimiques, cordages, ausières, etc., combustibles et carburants, etc.

L'ensemble de ces dépenses se trouve réduit d'environ 800 millions, soit 5.194 millions en 1950 et 6 milliards en 1949. Le principal chapitre de cette rubrique — le chapitre des combustibles et carburants subit un abattement de 17 p. 100 (soit 2.880 millions, contre 3.470 millions en 1949) qui ne peut se traduire que par une notable réduction des quantités de combustibles et carburants approvisionnées.

## V. — Travaux immobiliers.

L'ensemble des crédits pour travaux immobiliers, ainsi que pour subvention au budget annexe en vue de la reconstitution des immeubles et de l'outillage des arsenaux, passe de 5.300 millions en 1949 à 4.400 millions en 1950.

L'effort de reconstruction des ports est d'une façon peut-être encore plus accentuée qu'au cours de l'exercice précédent, concentré sur Brest : sur un milliard d'autorisations de programme nouvelles demandées, 655 millions sont prévus pour ce port où la marine poursuit la réfection des quais et de la grande digue ainsi que la construction des bâtiments destinés à recevoir les services actuellement encore installés à l'hôpital civil de la ville.

Mais, malgré la charge présente et future que représente la reconstruction, en bonne part inévitabile, des ports sinistrés, la marine semble se proposer de pousser plus avant l'équipement de la base de Mers-el-Kébir, près d'Oran. Une autorisation nouvelle de 100 millions est en effet demandée dans le but de construire une galerie de reconnaissance sous la falaise qui borde le port. Ce travail préliminaire permettrait d'entreprendre en connaissance de cause, par la suite, les installations souterraines envisagées.

Cette analyse rapide du budget de la marine serait incomplète si la participation de la marine nationale aux opérations d'Indochine n'était évoquée : sans avancer, ici, un chiffre sur le montant de cette participation, nous pouvons assurer qu'elle est élevée et qu'elle représente une charge d'autant plus lourde que les autres missions de la marine n'en sont pas, pour autant, réduites.

Sans doute, le budget de la France d'outre-mer subventionne-t-il à concurrence de 3 milliards, le budget de la défense nationale. Mais ce crédit ne représente qu'une part des dépenses qu'entraîne l'entretien de la seule force amphibie. Pour le reste, c'est-à-dire pour le complément des dépenses nécessitées par cette force amphibie, et pour la totalité des dépenses afférentes aux forces navales et aéronavales, c'est la section marine du budget de la défense nationale qui supporte la charge financière des opérations en cours.

Les différents chapitres sur lesquels ont porté les observations de votre commission des finances sont les suivants :

### EXAMEN DES CHAPITRES MODIFIÉS

#### Chap. 1005. — Solde des officiers des armes :

Crédits demandés par le Gouvernement, 2.275.419.000 F; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 2.275.419.000 F; crédits proposés par la commission, 2.275.318.000 F. — En moins, 1.000 F.

La commission considère que l'effectif des officiers généraux de la marine paraît relativement élevé, si on le rapproche des effectifs de 1939 et des effectifs correspondants des autres armes.

La commission estime que, si cet effectif peut dans une certaine mesure être justifié par diverses raisons, il convient de retenir particulièrement l'argument tiré des nécessités de l'avancement; mais elle croit à ce sujet devoir observer que le rythme normal des avancements serait plus utilement obtenu dans le cas particulier des officiers généraux par un abaissement des limites d'âge.

#### Chap. 1135. — Réaffectation des indemnités pour charges militaires :

Crédits demandés par le Gouvernement, 325 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 325 millions de francs; crédits proposés par la commission, 325 millions de francs.

La commission fait observer qu'il est regrettable d'inscrire dans un chapitre spécial des crédits nécessaires au paiement d'une indemnité déterminée — ces crédits ayant leur place aux chapitres de solde.

#### Chap. 3015. — Habillement, campement, couchage et ameublement :

Crédits demandés par le Gouvernement, 1.560 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 1.548.710.000 F; crédit proposé par la commission, 1.560 millions de francs. — En plus, 11.290.000 F.

La commission a rétabli les crédits supprimés par l'Assemblée (art. 3 et 4 du chapitre).

Elle tient pour justifié l'emploi de ces crédits, en tant qu'ils seront affectés à l'article 2 (habillement, dépenses proportionnelles aux effectifs).

#### Chap. 3025. — Frais de déplacement :

Crédits demandés par le Gouvernement, 649 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 648 millions de francs; crédits proposés par la commission, 649.999.000 F. — En moins, 1.000 francs.

La commission estime que les crédits demandés devraient être appuyés d'une justification faisant apparaître, distinctement, le montant des dépenses prévues pour changements définitifs de résidence

et, d'autre part, les dépenses prévues pour missions et déplacements temporaires.

La commission constate qu'il n'a pas été tenu compte de l'observation qu'elle avait déjà présentée à ce sujet lors de la discussion du budget de 1949. Elle insiste pour que le renseignement demandé soit fourni à l'avenir.

Chap. 3035. — Logement. — Cantonnements. — Loyers : crédits demandés par le Gouvernement, 1,9 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 99 millions de francs; crédits proposés par la commission, 109 millions de francs. — En plus, 10 millions de francs.

La commission a rétabli les crédits supprimés par l'Assemblée nationale.

Elle constate, en effet :

D'une part, qu'un effort sérieux a déjà été fait en vue de libérer les immeubles non domaniaux occupés par la marine (soit 213 en 1947, 401 en 1949, et 67 au 1<sup>er</sup> janvier 1950);

Et, d'autre part, que si cet effort doit être poursuivi et accentué, il n'en pourrait résulter une réduction sensible des dépenses prévues en 1950.

Les crédits sont donc rétablis afin d'éviter une sous-évaluation inéluctable.

Chap. 3045. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement : crédits demandés par le Gouvernement, 63 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 63 millions de francs; crédits proposés par la commission, 62.999.000 F. — En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif en vue d'inviter le ministre à préciser l'objet des crédits (apparemment élevés), demandés à l'article 3 « impressions ».

Chap. 3075. — Approvisionnements de la marine : crédits demandés par le Gouvernement, 1,442 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 1,442 millions de francs; crédits proposés par la commission, 1,441.999.000 F. — En moins, 4.000 F.

La commission demande que le ministre fournisse des explications : Sur l'objet des crédits demandés à l'article 2 « frais d'exploitation » ;

Sur l'utilité des « Ateliers de la marine », qui sont distincts des Ateliers de construction et armes navales ;

Sur les « droits de douane » qui, d'après les renseignements recueillis sur place, sont payés sur du matériel expédié de la métropole en Algérie.

Chap. 3085. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique :

Crédits demandés par le Gouvernement, 50 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 50 millions de francs; crédits proposés par la commission, 49.999.000 F. — En moins, 4.000 F.

La commission a adopté cet abattement indicatif en vue de permettre au ministre d'apporter au Conseil des renseignements sur l'activité du service et des missions hydrographiques de la marine.

Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale :

Crédits demandés par le Gouvernement, 1,588 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 1,588 millions de francs; crédits proposés par la commission, 1,587.999.000 F. — En moins, 4.000 F.

La commission estime que les crédits inscrits à ce chapitre et ceux qui sont prévus à l'article 2 du chapitre 3115 devraient être réunis dans un même chapitre, — leur objet étant le même.

D'autre part, la commission a adopté un abattement de 8 millions sur l'autorisation de programme demandée (2,083 millions) en vue d'obtenir des précisions sur les modalités du calcul qui ont permis de fixer avec précision le montant des engagements à prendre sur ce chapitre. Cet abattement fait l'objet d'une modification apportée par la commission à l'article 7 du projet de la loi.

Chap. 3155. — Achat de matériel automobile : crédits demandés par le Gouvernement, 35 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 35 millions de francs; crédits proposés par la commission, 35 millions de francs.

L'examen de ce chapitre a conduit la commission à se déclarer favorable à l'inscription de crédits qui permettront de renouveler le parc automobile. Elle considère en effet que l'entretien de véhicules usagés entraîne trop souvent des dépenses excessives.

Chap. 4005. — Prestations familiales des personnels civils et militaires :

Crédits demandés par le Gouvernement, 2 milliards de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 2 milliards de francs; crédits proposés par la commission, 1,999.999.000 F. — En moins, 4.000 F.

La commission a tenu à souligner, par cet abattement indicatif, que la multiplicité des chapitres nuit souvent à la clarté du budget. Elle estime que les crédits pour prestations familiales, tout en restant isolés, devraient se trouver inscrits parmi les chapitres de soldes, traitements et salaires.

Cette observation vaut pour les deux chapitres suivants (4.915 et 4.025), l'un de 25 millions, l'autre de 5 millions seulement.

Chap. 6015. — Dépenses diverses à l'extérieur : crédits demandés par le Gouvernement, 50 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 50 millions de francs; crédits proposés par la commission, 49.999.000 F. — En moins, 1.000 F. des différents services.

La commission s'élève contre la dispersion, trop systématique, dans des chapitres différents de crédits de même nature. Elle constate en particulier que des crédits pour frais de communications télégraphiques et téléphoniques sont inscrits au chapitre 6.015 et également aux chapitres 3015, art. 3; 3085, art. 4; 3165, art. 3, etc.

Le regroupement budgétaire des dépenses par nature (quand il est réalisable) ne s'oppose d'ailleurs pas à un reclassement supplémen-

taire, par objet (ou fonctionnel) de ces mêmes dépenses dans des états annexes faisant apparaître, à titre de renseignement, le coût des différents services.

Cette observation a une portée générale; elle s'applique également, comme on l'a déjà souligné dans le présent rapport et dans le rapport sur le budget de 1949, aux chapitres de soldes, de frais de déplacement, etc.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations :

Crédits demandés par le Gouvernement, 2,685 millions de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 2,685 millions de francs; crédits proposés par la commission, 2,684.999.000 F. — En moins, 1.000 F.

La commission a adopté un abattement indicatif de 1.000 F en vue d'appeler l'attention du ministre sur l'imbécilité financière que présente trait un regroupement des écoles. La dispersion actuelle des écoles, qui résulte des circonstances de leur installation après la Libération, ne peut en effet se prolonger sans entraîner des charges excessives d'entretien et de fonctionnement.

Chap. 909. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières :

Crédits demandés par le Gouvernement, 10 milliards de francs; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 9.999.000 F; crédits proposés par la commission, 9.998.000 F. — En moins, 1.000 F.

En ajoutant un abattement indicatif à celui qui avait déjà été voté par l'Assemblée, la commission a tenu à marquer l'intérêt qu'elle porte à un règlement satisfaisant des difficultés nées de l'installation de la marine dans le domaine de Pont-Réan près de Rennes.

D'autre part, la commission a constaté que des dépenses importantes de constructions immobilières et d'aménagement avaient été effectuées par la marine à Pont-Réan, sur des terrains ne lui appartenant pas. Tout en reconnaissant que des mesures urgentes s'imposent sans doute aussitôt après la guerre, la commission a entendu exprimer sa désapprobation de décisions qui n'étaient sans doute pas toutes justifiées

## ETATS LEGISLATIFS

Etat A. — Suite du tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1950 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'investissement.

### Défense nationale (suite).

#### SECTION MARINE

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

###### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4005: solde des officiers des armes, 2.275.418.000 F. — Chap. 4015: solde des officiers des services, 351.371.000 F. — Chap. 4025: solde des officiers marins, quartiers-maîtres et marins des armes et services, 40.259.750.000 F. — Chap. 4035: solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 97.100.000 F. — Chap. 4045: personnels civils extérieurs. — Personnels divers, 462.612.000 F. — Chap. 4055: personnels civils extérieurs. — Service du commissariat, 95.442.000 F. — Chap. 4065: personnels civils extérieurs. — Service des travaux maritimes, 137.442.000 F. — Chap. 4075: personnels civils extérieurs. — Service de la comptabilité des matières, 143.361.000 F. — Chap. 4085: personnel ouvrier. — Service du commissariat, 823 millions de francs. — Chap. 4095: personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes, 657.917.000 F. — Chap. 4105: personnel ouvrier. — Bases aéronavales, 46.853.000 F. — Chap. 4115: personnel ouvrier. — Personnels divers, 78.500.000 F. — Chap. 4125: traitements de fonctionnaires en congé de longue durée, 5 millions de francs. — Chap. 4135: revalorisation de l'indemnité pour charges militaires, 325 millions de francs. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 45 milliards 463.999.000 F.

###### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005: Alimentation, 3.888 millions de francs. — Chap. 3015: Habillement, campement, couchage et ameublement, 1.560 millions de francs. — Chap. 3025: Frais de déplacement, 647.399.000 F. — Chap. 3035: Logement, cantonnement, loyers, 499 millions de francs. — Chap. 3045: Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 62 millions 999.000 F. — Chap. 3055: Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 21 millions de francs. — Chap. 3065: Convocation des réserves. — Entretien, 48 millions de francs. — Chap. 3075: Approvisionnements de la marine, 1.441.999.000 F. — Chap. 3085: Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 49.999.000 F. — Chap. 3095: Entretien du matériel automobile, 182 millions de francs. — Chap. 3105: Dépenses du service courant des arsenaux et des bases navales, 202 millions de francs. — Chap. 3115: Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.587.999.000 F. — Chap. 3125: Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 43 millions de francs. — Chap. 3135: Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 11.340 millions de francs. — Chap. 3145: Combustibles et carburants, 2.880 millions de francs. — Chap. 3155: Achat de matériel automobiles, 35 millions de francs. — Chap. 3165: Achat de matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale, 83 millions de francs. — Chap. 3175: Entretien des immeubles et du domaine militaire, 206 millions de francs. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 21.482 millions 995.000 F.



6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4005: Prestations familiales des personnels civils et militaires (marine), 1.999.999.000 F. — Chap. 4015: Allocations de logement, 25 millions de francs. — Chap. 4025: Primes d'aménagement et de déménagement, 5 millions de francs. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 2.029.999.000 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005: Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 50 millions de francs. — Chap. 6015: Dépenses diverses à l'extérieur, 49.999.000 F. — Chap. 6025: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6035: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 99.999.000 F.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 15.463.999.000 F.  
5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 24.482.995.000 F.  
6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 2.029.999.000 F.  
8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 99.999.000 F.  
Total pour le titre I<sup>er</sup>, 42.076.992.000 F.

## TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

## Reconstruction.

Chap. 800: Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 659 millions de francs. — Chap. 801: Commissariat de la marine. — Approvisionnements de la flotte, 31.300.000 F. — Chap. 803: Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour travaux de reconstruction des arsenaux, 362 millions de francs. — Chap. 804: Travaux de renflouement, 98 millions de francs. — Total pour la reconstruction, 670.300.000 F.

## Équipement.

Chap. 900: Commissariat de la marine. — Habillement, couchage et casernement, 35.330.000 F. — Chap. 901: Commissariat de la marine. — Subsistances, 91.600.000 F. — Chap. 902: Subvention au budget annexe des constructions et armes navales pour l'équipement militaire des arsenaux, 18 millions de francs. — Chap. 903: Service technique des transmissions. — Équipement, 210 millions de francs. — Chap. 904: Refontes et gros travaux pour la flotte, 4 milliards 233.320.000 F. — Chap. 9012: Études techniques d'armement et prototypes, 1.650 millions de francs. — Chap. 9013: Matériels communs d'armement, radars et munitions, 1.466 millions de francs.

Chap. 905: Travaux maritimes. — Travaux et installations, 2 milliards 684.999.000 F. — Chap. 906: Aéronautique navale. — Équipement et reconstruction des bases, 213.719.000 F. — Chap. 9062: Aéronautique navale. — Matériel de série, 3.680 millions de francs. — Chap. 907: Commissariat de la marine. — Acquisitions immobilières, mémoire. — Chap. 909: Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 9.998.000 F. — Chap. 9092: Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 55 millions de francs. — Chap. 910: Travaux maritimes. — Participation de l'État à des travaux d'utilité publique, mémoire. — Chap. 911: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Total pour l'équipement, 14.407.966.000 F.  
Total pour le titre II, 15.078.266.000 F.

## RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses de fonctionnement, 42.076.992.000 F.  
Titre II. — Dépenses d'investissement, 15.078.266.000 F.  
Total pour la section marine, 57.155.258.000 F.

## ANNEXE N° 395

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950. Défense nationale, budget annexe des constructions et armes navales, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les crédits ouverts au budget annexe des constructions et armes navales sont répartis, par chapitres, en trois sections:

Le projet de budget annexe déposé par le Gouvernement se présente, en définitive, de la façon suivante:

Section I. — Exploitation; section II. — Etudes; section III. — Reconstruction et équipement.

Les chapitres de chacune de ces trois sections comprennent des dépenses de personnel, de matières, de frais généraux.

L'ensemble des dépenses des trois sections est couvert par des recettes provenant principalement du budget général et, à concurrence de 25 p. 100, de la reconversion.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n<sup>os</sup> 8735, 9682, 9658, 9603, 9360 à 9369, 9018, 9920, 9781, 9846, 9834 et in-8<sup>o</sup> 2384; Conseil de la République, n<sup>os</sup> 313, 392, 393 et 394 (année 1950).

## Recettes.

1<sup>o</sup> Recettes du budget annexe (marine): entretien de la flotte, 11.340 millions de francs; refonte et gros travaux pour la flotte, 4.233.320.000 F; matériel d'armement, munitions, 1.466 millions de francs; renflouements, 98 millions de francs; Etudes techniques d'armement, 1.650 millions de francs; subventions pour investissements, 400 millions de francs; divers, 22.500.000 F;

2<sup>o</sup> Crédits d'autre origine (reconversion, cessions, etc.), 9 milliards 790.437.000 F;

3<sup>o</sup> Recettes d'ordre (fonds d'amortissements), 1.150 millions de francs.

Total recettes, 30.150.257.000 F.

## Dépenses.

1<sup>o</sup> section. — Exploitation, 28.270.267.000 F; 2<sup>o</sup> section. — Etudes, 650 millions de francs; 3<sup>o</sup> section. — Reconstruction et équipement, 1.200 millions de francs. — Total dépenses, 30 milliards 150.257.000 F.

Il convient de souligner les caractéristiques essentielles de ce budget des constructions et armes navales pour 1950.

Tout d'abord, le montant global de ce budget diffère peu de celui de 1949. Le total s'élève, en 1949, comme en 1950, à 30 milliards en chiffres ronds.

En second lieu, des réductions très importantes de personnel, motivées précisément par les nécessités de l'équilibre, ont dû être opérées.

Les effectifs sont, en effet, les suivants:

En 1949, 40.130 ingénieurs, ouvriers, employés;

En 1950, 35.555 ingénieurs, ouvriers, employés.

En moins, 4.575 ingénieurs, ouvriers, employés.

Cette diminution porte principalement sur le personnel ouvrier, à concurrence de 4.350 unités. Elle aura été imposée par le volume relativement restreint des travaux pour la flotte, et également par les difficultés rencontrées pour obtenir des commandes nouvelles de reconversion.

Après l'achèvement prévu en 1950 de cinq cargos, d'un paquebot et de divers remorqueurs ou automoteurs, les arsenaux risquent de voir fortement réduite leur activité industrielle.

Dans notre rapport (n<sup>o</sup> 256) sur le projet de loi relatif aux dépenses d'investissement (marine marchande) nous avons sans doute constaté que le tonnage commandé ou acheté à l'étranger a progressivement diminué depuis 1946. Mais nous avons dû noter que rien n'oblige actuellement les armateurs à réserver leurs commandes à des chantiers français et nous avons manifesté notre inquiétude devant la situation qui se développe dans l'industrie de la construction navale, et qu'illustrent malheureusement les licenciements prévus par le Gouvernement dans les arsenaux.

A l'occasion de l'examen du budget des constructions et armes navales, la commission a renouvelé l'avis qu'elle avait exprimé précédemment à ce sujet: par un abatement indicatif et motivé au chapitre 181, elle a tenu à bien préciser sa position sur les mesures de licenciement auxquelles le Gouvernement s'estimait contraint.

Enfin, dernière remarque d'ordre général sur le budget annexe. Les frais d'investissement pour travaux immobiliers et achats d'outillage ont sensiblement diminué comme l'avait demandé le Conseil de la République en effectuant en 1949 un abatement de 400 millions sur les autorisations de programme pour l'achat d'outillage.

La troisième section « Dépenses de premier établissement » passe au total de 1.613 millions à 1.200 millions. Si l'on peut se féliciter d'une action opérée dans ce sens, il faut reconnaître que la reconstruction immobilière de nos arsenaux n'est pas achevée et qu'un effort, raisonnablement échelonné, reste à accomplir.

Les modifications apportées aux demandes du Gouvernement par l'Assemblée nationale ont été peu importantes:

Chap. 180. — Personnel entretenu (en moins), 1 million de francs.

Chap. 181. — Personnel ouvrier (en moins), 1.000 F.

Chap. 380. — Dépenses de fonctionnement (en moins), 5 millions de francs.

Chap. 880. — Travaux immobiliers (en moins), 1 million de francs.

Total (en moins), 7.001.000 F.

Votre commission des finances a maintenu ces abattements. Elle vous en propose deux supplémentaires, de valeur indicative dans le sens suivant:

## EXAMEN DES CHAPITRES MODIFIÉS

Chap. 181. — Personnel ouvrier:

Crédits demandés par le Gouvernement, 10.196.500.000 F; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 10.196.499.000 F; crédits proposés par la commission, 10.196.496.000 F. — En moins, 1.000 F.

L'effectif du personnel rémunéré sur le budget annexe des constructions et armes navales serait réduit, d'après les prévisions budgétaires, de 4.350 unités au cours de l'année 1950. La commission s'est émue de l'importance de ces licenciements, représentant en moyenne 12 p. 100 du personnel.

Par un abatement indicatif, elle a voulu protester contre une politique qui a conduit à des mesures aussi brutales, alors que des prévisions à longue échéance faites en temps utile, l'établissement de plans cohérents de travail pour les chantiers d'arsenaux de construction navale, l'adoption enfin de mesures mettant l'économie nationale à même de lutter contre la concurrence étrangère auraient sans nul doute permis d'ajuster, sans à-coups et sans improvisations, les moyens aux besoins.

La commission appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer la stabilité d'un personnel spécialiste de qualité et le fonctionnement normal des arsenaux et des chantiers par le lancement de programmes, rationnellement échelonnés, de constructions navales tant militaires que marchandes.

Chap. 380. — Dépenses de fonctionnement:  
Crédits demandés par le Gouvernement, 2.322.937.000 F; crédits adoptés par l'Assemblée nationale, 3.347.937.000 F; crédits proposés par la commission, 2.317.936.000 F. — En moins, 1.000 F.

La commission s'était proposée d'effectuer sur ce chapitre un abatement de 2 millions au titre des achats de mobiliers, cet abatement devant s'ajouter à celui qui avait été opéré, sur le même poste, par l'Assemblée nationale.

Afin de ne pas réduire le montant des crédits du budget annexe, la commission n'a effectué qu'un abatement indicatif, tout en invitant le Gouvernement à reporter 2 millions de la ligne « achat de mobilier » à la ligne de dépenses « achat de matières » qui présentent pour la production une utilité plus certaine.

## ETATS LEGISLATIFS

**Etat B. — Suite du tableau, par services et par chapitres, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés par ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1950.**

### Constructions et armes navales.

#### RECETTES

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

a) Recettes provenant du budget général:

Chap. 10: Entretien de la flotte, 11.340 millions de francs. — Chap. 32: Renflouements, 98 millions de francs. — Chap. 26: Refontes et travaux pour la flotte, 4.233.320.000 F. — Chap. 21: Matériel commun d'armement, radars et munitions, 1.466 millions de francs. — Chap. 16: Versement du chapitre 1135 (marine), 22.500.000 F.

b) Recettes provenant des autres clients:

Chap. 31: Flotte déréquisitionnée, 125 millions de francs. — Chap. 11: Cession aux autres services de la marine, 504 millions de francs. — Chap. 40: Constructions neuves pour la marine marchande, 4.217 millions de francs. — Chap. 41: Autres reconversions, 2.330.134.000 F. — Chap. 13: Contre-partie à charge du Gouvernement italien en exécution de l'accord du 14 juillet 1948, 350 millions de francs. — Chap. 12: Travaux pour la France d'outre-mer, 1.784 millions de francs. — Chap. 11: Ventes de matériels militaires, 308 millions de francs. — Chap. 50: Recettes et produits divers, 465 millions de francs. — Chap. 51: Remboursement par le chapitre 9012 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 2<sup>e</sup> section, 970 millions de francs. — Chap. 52: Remboursement par les chapitres 680, 603 et 902 des dépenses de personnels et de frais généraux imputables à la 3<sup>e</sup> section, 350 millions de francs.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 28.263.251.000 F.

##### 2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 80: Subvention du budget général pour études techniques d'armement, 1.650 millions. — A déduire: Recettes correspondant aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la 1<sup>re</sup> section (ligne 51), 970 millions. — Net pour la 2<sup>e</sup> section, 680 millions.

##### 3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 200: Subvention du budget général pour équipement militaire des arsenaux, 18 millions. — Chap. 201: Recettes provenant d'autres services ou collectivités, mémoire. — Chap. 300: Subvention au budget annexe pour travaux de reconstruction des arsenaux, 382 millions. — Chap. 400: Prélèvement sur le fonds d'amortissement, 1.149 millions. — Chap. 500: Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire. — Total pour la 3<sup>e</sup> section, 4.579 millions.

A déduire: Recettes correspondant aux dépenses de personnels et de frais généraux à verser directement à la 1<sup>re</sup> section (ligne n° 52), 350 millions.

Net pour la 3<sup>e</sup> section, 4.199 millions.

Total pour les constructions et armes navales, 30.142.251.000 F.

#### DEPENSES

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

###### Personnel

Chap. 180: Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 2.126 millions de francs. — Chap. 181: Personnel ouvrier, 40.196.498.000 F. — Chap. 182: Provisions pour augmentation des salaires et traitements, 120 millions de francs. — Chap. 183: Versement forfaitaire de 5 0/0 au titre de l'impôt cédulaire, 105 millions de francs.

###### Matériel.

Chap. 380: Dépenses de fonctionnement, 2.317.936.000 F. — Chap. 381: Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la Flotte, 4.600 millions de francs. — Chap. 382: Matières et marchés à l'industrie pour les renflouements, 55 millions de francs. — Chap. 383: Matières et marchés à l'industrie pour les matériels communs d'arme-

ments, radars et munitions, 1.212 millions de francs. — Chap. 384: Matières et marchés à l'industrie pour les constructions neuves de la Flotte, 3.128.320.000 F. — Chap. 385: Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions, 3.220 millions de francs.

#### Charges sociales.

Chap. 481: Allocations de logement, 19 millions de francs. — Chap. 482: Primes d'aménagement et de déménagement, 4.500.000 F.

#### Dépenses diverses.

Chap. 680: Versement au fonds d'amortissement, 1.149 millions de francs. — Chap. 681: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 682: Dépenses des exercices périmés, mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 28.263.251.000 F.

##### 2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 386: Matières pour études, 630 millions.

##### 3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 880: Travaux immobiliers, 499 millions. — Chap. 981: Gros outillage et matériel roulant, 700 millions. — Chap. 982: Acquisitions immobilières, mémoire. — Chap. 983: Investissements nécessaires pour permettre l'exécution des travaux demandés au bassin d'essai des carènes, mémoire. — Chap. 984: Investissements nécessaires pour permettre l'exécution des travaux demandés par le territoire de Madagascar, mémoire. — Total pour la 3<sup>e</sup> section, 1.199 millions.

Total pour les constructions et armes navales, 30.142.251.000 F.

**Etat C. — Suite du tableau, par services et par chapitres, des autorisations de programme demandées au titre des budgets annexes rattachés par ordre au budget de la défense nationale.**

### Constructions et armes navales.

##### 3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 981: Gros outillage et matériel roulant, 100 millions de francs.

## ANNEXE N° 396

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'Agriculture.)

Paris, le 6 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mai 1949, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrééz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui ont été exclus du régime agricole des assurances sociales pendant tout ou partie de la période écoulée du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 1<sup>er</sup> décembre 1948 du fait que le montant de leur rémunération était supérieur au chiffre limite d'assujettissement aux assurances sociales, peuvent, quel que soit leur âge au 1<sup>er</sup> décembre 1948 et même s'ils n'exercent plus à cette date une activité salariée, être intégralement rétablis, au regard de l'assurance-vieillesse, dans les droits qu'ils auraient eus si le régime agricole des assurances sociales leur avait été applicable pendant cette période.

A cet effet, les intéressés devront effectuer, dans les douze mois du jour de la promulgation de la présente loi, à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles, un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pendant ladite période au titre de l'assurance-vieillesse pour le compte d'un travailleur appartenant à la catégorie de cotisations la plus élevée.

Lorsque les intéressés ont bénéficié au cours de cette période, soit d'un régime de retraites constituées auprès d'une institution visée à l'article 35 du décret du 28 octobre 1935 modifié, soit d'avantages constitués auprès d'une institution de retraite ou de pré-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 7404, 9438, 9928 et in-8° 2420.

voiance répondant à la définition des institutions visées à l'alinéa premier de l'article 43 du décret du 8 juin 1946, soit d'un contrat individuel ou collectif souscrit auprès d'une entreprise régie par le décret du 14 juin 1938 ou auprès d'une caisse nationale d'assurances en vue de la constitution de retraites ou de capitaux en cas de vie ou de décès, soit d'affiliation à une caisse autonome mutualiste, ces institutions ou organismes ou, le cas échéant, en cas de liquidation de ceux-ci, les institutions ou organismes qui en auraient pris la suite, sont tenus sur la demande des intéressés, et nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, de procéder à concurrence de la somme visée à l'alinéa précédent au transfert à la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles de tout ou partie des réserves mathématiques correspondant à la valeur des droits acquis par les bénéficiaires, en cours d'acquisition ou même simplement éventuels.

La date d'entrée en jouissance de la rente ou pension attribuée aux bénéficiaires du présent article âgés d'au moins soixante ans est fixée conformément aux dispositions de l'article 13 modifié de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et au plus tôt au premier jour du trimestre civil suivant la date du versement.

Les pensions ou rentes liquidées antérieurement à la date du versement effectué par leur titulaire au titre du présent article seront révisées avec effet du premier jour du trimestre civil suivant la date du versement.

Art. 2. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés visés à l'article précédent, devenus assurés sociaux obligatoires en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1791 du 21 novembre 1948, les périodes pendant lesquelles les intéressés ont occupé antérieurement à la date d'effet de leur immatriculation un emploi salarié ou assimilé leur ayant procuré une rémunération d'un montant supérieur au chiffre limite d'assujettissement, sont assimilées en vue de l'ouverture des droits à des périodes d'immatriculation au régime agricole des assurances sociales.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions de l'article qui précède n'est applicable que si la première constatation médicale de la maladie, de l'accident ou de l'état d'invalidité est antérieure de moins de trois ans à la promulgation de la présente loi.

Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé dans l'année qui précède le trimestre civil au cours duquel sont survenus la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité et justifier qu'ils ont travaillé au moins pendant huit mois au cours de cette année dont un mois au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale de la maladie, de l'état d'invalidité ou de l'accident.

Art. 4. — Les travailleurs salariés ou assimilés qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1948, étaient exclus du régime agricole des assurances sociales du fait d'une rémunération supérieure au plafond d'assujettissement, peuvent prétendre pour eux-mêmes et leurs ayants droit au bénéfice des dispositions du décret du 30 octobre 1935 modifié relatives à l'assurance maternité pour les accouchements survenus dans les dix mois suivant la date d'effet de l'immatriculation.

Les intéressés devront avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant les quatre trimestres civils ayant précédé celui de l'accouchement et justifier qu'ils ont travaillé au moins un mois au cours du premier de ces trimestres.

Art. 5. — Le salarié qui veut bénéficier des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus devra adresser sa demande à la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles dont relève l'employeur qui l'occupait en dernier lieu, avant la première constatation médicale de la maladie ou de la grossesse.

Cette demande devra être présentée dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi et être appuyée d'un certificat d'emploi dûment motivé.

Art. 6. — Les bénéficiaires de l'article 3 ne pourront prétendre à aucun rappel pour la période d'invalidité antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Les bénéficiaires des articles 3 et 4 percevront au titre des prestations en espèces, les indemnités journalières calculées sur le salaire de base retenu pour la perception des cotisations.

Art. 7. — Les travailleurs salariés ou assimilés des professions agricoles et forestières qui ont été affiliés obligatoirement aux assurances sociales postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1948 en application du décret n° 48-1791 du 21 novembre 1948, pourront résilier en tout ou en partie les contrats qu'ils avaient souscrits en vue de la couverture des risques maladie, maternité et invalidité (soins) antérieurement à la date à laquelle leur affiliation a été rendue obligatoire.

Art. 8. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture fixera les conditions d'application de la présente loi.

## ANNEXE N° 397

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant le bénéfice de la **sécurité sociale aux grands invalides de guerre**, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre, par M. Tharradin, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juin 1950, page 1620, 1<sup>re</sup> colonne).

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 5239, 9458, 9989 et in-8° 2422; Conseil de la République: n° 369 (année 1950).

## ANNEXE N° 398

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950**, défense nationale, budget annexe des fabrications d'armement, par M. Alric, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le service des fabrications d'armement fabriquant du matériel et des munitions pour les besoins des trois armées, et effectue des grosses réparations pour le compte de l'armée de terre.

Il procède en outre à des fabrications dites de reconversion, pour l'économie privée.

Enfin certaines dépenses s'appliquent à l'entretien du service de liquidation des fabrications de la production industrielle, charge qui a été transférée au ministère de la défense nationale par l'article 107 de la loi 48-1516 du 26 septembre 1948.

Ces activités, qui constituent le rôle essentiel du service, sont retracées dans la première section du budget dite section d'exploitation.

Cette section s'équilibre en recettes et en dépenses, dans le projet de budget 1950, à 26.590.518.000 F, contre une somme de 27 milliards 422.675.000 F pour l'exercice 1949.

### Recettes.

Les postes de recettes correspondant à des dépenses de matériel sont en diminution par rapport à l'exercice précédent, sauf en ce qui concerne les réparations et fabrications destinées à la défense nationale, qui restent à un niveau identique.

Fabrications et réparations pour la défense nationale: en 1949, 20.881 millions de francs; projet 1950, 20.992 millions de francs; variations, en plus, 111 milliards de francs.

Fabrications pour l'économie privée: en 1949, 5.500 millions de francs; projet 1950, 4.500 millions de francs; variations, en moins, 1 milliard de francs.

Subvention pour l'entretien du S. F. P. I.: en 1949, 528 millions de francs; projet 1950, 28 millions de francs; variations, en moins, 500 millions de francs.

Mais les recettes à provenir des services de la défense nationale ne sont pas réparties dans les mêmes conditions qu'en 1949, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après (en millions de francs):

Réparations de matériel pour la section guerre: 1949, 1.244; projet 1950, 1.426; variations, en plus, 182.

Fabrications neuves pour la section guerre et la gendarmerie: en 1949, 13.050; projet 1950, 9.721; variations, en moins, 3.329.

Section air: en 1949, 1.042; projet 1950, 912; variations, en moins, 130.

Section marine: en 1949, 0; projet 1950, 457; variations, en plus, 457.

France d'outre-mer: en 1949, 5.545; projet 1950, 8.176; variations, en plus, 2.631.

Totaux: en 1949, 20.881; projet 1950, 20.992; variations, en plus, 111.

Ainsi apparaît notamment l'effort de fabrication de matériel de l'armée de terre en faveur du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient.

D'autres recettes afférentes à la première section sont de simples opérations d'ordre et proviennent d'un transfert des deux autres sections, destiné à couvrir des dépenses de gestion du personnel affecté aux études et recherches ou aux travaux d'établissement.

### Dépenses.

Les 26.590.518.000 F de la première section sont utilisés, pour les besoins des fabrications, à des dépenses de personnel et à des dépenses de matériel.

Les dépenses de personnel s'analysent ainsi:

Personnel « non ouvriers », 3.202.800.000 F; personnel « ouvriers », 6.659 millions de francs; œuvres sociales, 93.220.000 F; allocations de logement, 10.762.000 F; primes d'aménagement et de déménagement, 2.156.000 F; Majorations de reclassement, 127 millions de francs; Impôt cédulaire, 118.200.000 F. — Soit au total, 10 milliards 213.138.000 F.

Les dépenses de matériel sont les suivantes:

Commandes militaires, 12.366.900.000 F;

Commandes privées, 2.195.780.000 F;

Frais généraux et entretien des immeubles, 966.700.000 F;

Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 28 millions de francs;

Versement au fonds d'amortissement, 800 millions de francs. — Soit au total, 16.377.380.000 F.

Nous constatons ainsi que les frais de personnel entrent pour 38 0/0 dans le budget d'exploitation des fabrications d'armement.

Si l'on analyse de plus près les postes particuliers de dépenses par rapport à l'exercice 1949, nous constatons les variations principales suivantes:

Tout d'abord, le chapitre principal consacré aux matières et marchés à l'industrie est d'un montant inférieur à celui de l'année dernière, à concurrence de près de 2 milliards, fait qui est la con-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 8735, 9682, 9858, 9903, 9360 à 9369, 9918, 9919, 9920, 9781, 9846, 9884 et in-8° 2384; Conseil de la République: n°s 313, 392, 393, 394 et 395 (année 1950).

séquence directe de la diminution des crédits d'investissements inscrits au budget général de la guerre.

Par ailleurs, et malgré cette diminution d'activité, nous constatons un accroissement relativement important des frais généraux d'exploitation et des dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles.

Cette catégorie de dépenses est prévue, dans le budget actuel, pour 986.700.000 F contre 479.000.000 en 1949, accusant ainsi une augmentation de 507.700.000 F.

La cause principale de cette augmentation est l'apparition, cette année, de la taxe sur le chiffre d'affaires, dont le montant est évalué à 320 millions.

L'accroissement restant provient de l'intégration dans ce chapitre des dépenses d'entretien des immeubles, qui faisaient auparavant l'objet d'un chapitre spécial supprimé cette année (n° 361). On notera cependant que la somme consacrée à cet objet passe de 172 millions en 1949 à 300 millions de francs.

La deuxième section du budget des fabrications d'armement, consacrée aux études et recherches, est financée par une subvention du budget général inscrite au chapitre 9122 de la section Guerre et se montant à 1.700 millions de francs.

En 1949, cette subvention était de 2.234 millions de francs. Cela constitue une diminution relativement importante de cette activité.

La troisième section, qui retrace les opérations de premier établissement, fonctionne grâce à une subvention du budget général inscrite au chapitre 9123 de la section Guerre, et grâce à un prélèvement sur le fonds d'amortissement du budget des fabrications d'armement.

La subvention proposée cette année est de 1.820 millions de francs contre 1.851 millions de francs en 1949.

Le prélèvement sur le fonds d'amortissement est, cette année, de 600 millions de francs au lieu de 500 millions l'année dernière.

Dans l'ensemble, on peut dire que les opérations de premier établissement sont du même ordre que cette année qu'en 1949.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au projet gouvernemental :

1° Le chapitre 360 (Frais généraux relatifs à l'exploitation. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien des immeubles) a été abattu de 110 millions de francs, pour tenir compte du fait que l'extension de la taxe sur le chiffre d'affaires, prévue par la loi des voies et moyens en discussion actuellement, ne pourra être appliquée que sur une partie de l'année 1950;

2° Au chapitre 464 (Œuvres sociales) une réduction indicative de 1.000 francs vise à engager le Gouvernement à maintenir les subventions pour certaines cantines.

La commission des finances du Conseil de la République a apporté une seule modification au texte qui lui a été transmis par l'Assemblée nationale :

Chap. 365. — Etudes et recherches. — Matières et marchés à l'industrie :

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.700 millions de francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 1.700 millions de francs; crédit proposé par la commission, 1.699.999.000 F. — En moins, 1.000 F.

Cet abattement indicatif de 1.000 F a pour but de demander au ministre de la défense nationale les raisons qui ont entraîné une diminution importante des crédits d'études et recherches, par rapport à l'année 1949.

## ETAT LEGISLATIF

Etat B. — Tableau, par services et par chapitres, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1950.

### Fabrications d'armement.

#### RECETTES

##### 1<sup>re</sup> section. — Recettes d'exploitation.

Chap. 10: Réparation du matériel appartenant à l'armée de l'air, 1.426.200.000 F. — Chap. 20: Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de terre, 9.720.762.000 F. — Chap. 21: Fabrication et acquisition de matériels destinés à l'armée de l'air, 912 millions 516.000 F. — Chap. 22: Fabrication et acquisition de matériels destinés à la marine, 457.470.000 F. — Chap. 23: Fabrication et acquisition de matériels destinés à la France d'outre-mer, 8.475 millions 540.000 F. — Chap. 24: Fabrication et acquisition de matériels destinés à d'autres services publics, 80 millions de francs. — Chap. 30: Subvention du budget général pour le fonctionnement du S. F. P. I. et liquidation des dépenses résultant des hostilités, 28 millions de francs. — Chap. 40: Fabrications et prestations pour l'économie privée, 4.389.999.000 F. — Chap. 41: Fabrications et prestations diverses, mémoire. — Chap. 50: Recettes accidentelles et produits divers, 50 millions de francs. — Chap. 51: Recettes provenant de la 2<sup>e</sup> section, 700 millions de francs. — Chap. 52: Recettes provenant de la 3<sup>e</sup> section, 240 millions de francs. — Total pour la 1<sup>re</sup> section, 26.480.517.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 60: Subvention du budget général pour la couverture des dépenses d'études, de recherches et de prototypes, 1.699.999.000 F, à déduire: virement à la 1<sup>re</sup> section, 700 millions de francs. — Net, 999.999.000 F.

##### 3<sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.

Chap. 101: Subvention du budget général pour la construction et l'équipement d'installations non utilisées à l'exploitation ou d'intérêt militaire, 1.820 millions de francs. — Chap. 103: Prélèvements

sur le fonds d'amortissement, 600 millions de francs. — Chap. 104: Prélèvements sur le fonds de réserve, mémoire. — Chap. 105: Produits des ventes ou location des matériels en excédent, réalisés par la direction des études et fabrications d'armement, mémoire. — Chap. 106: Subvention du budget général pour entretien des installations réservées et préparation de la mobilisation industrielle, mémoire. — Total, 2.420 millions de francs, à déduire: virement à la 1<sup>re</sup> section, 240 millions de francs. — Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.180 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 29.660.516.000 F.

#### DÉPENSES

##### 1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation.

###### Personnel.

Chap. 160: Personnels titulaire, contractuel et auxiliaire. — Traitements, salaires et indemnités, 3.202.800.000 F. — Chap. 161: Personnels ouvriers. — Salaires et indemnités, 6.659 millions de francs. — Chap. 162: Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 127 millions de francs. — Chap. 163: Versement forfaitaire de 5 p. 100 pour l'impôt cédulaire applicable au personnel affecté aux commandes civiles, 118.200.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 360: Frais généraux relatifs à l'exploitation, dépenses de fonctionnement et entretien des immeubles, 876.700.000 F. — Chap. 362: Matières et marchés à l'industrie, 11.562.680.000 F. — Chap. 363: Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 28 millions de francs.

###### Charges sociales.

Chap. 461: Allocation logement, 10.762.000 F. — Chap. 462: Primes d'aménagement et de déménagement, 2.156.000 F. — Œuvres sociales, 93.219.000 F.

###### Dépenses diverses.

Chap. 660: Versements de fonds d'amortissement, 800 millions de francs. — Chap. 663: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 664: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 26.180.517.000 F.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 365: Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 1.699.999.000 F. — A déduire: Virement à la 1<sup>re</sup> section, 700 millions de francs. — Net, 999.999.000 F.

##### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 960: Travaux neufs. — Equipement, 2.361 millions de francs. — A déduire: Chap. 830: Virement à la 1<sup>re</sup> section, 240 millions de francs. — Net, 2.121 millions de francs. — Chap. 961: Acquisitions d'immeubles, 56 millions de francs. — Chap. 962: Mobilisation industrielle. — Entretien des installations réservées, mémoire. — Total pour la 3<sup>e</sup> section, 2.180 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 29.660.516.000 F.

#### Fabrications d'armement.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.

Chap. 365: Etudes. — Recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 2.200 millions de francs.

##### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 960: Travaux neufs. — Equipement, 495 millions de francs. Chap. 961: Acquisitions d'immeubles, 49.500.000 F. — Total pour la 3<sup>e</sup> section, 544.500.000 F.

Total pour les fabrications d'armement, 2.744.500.000 F.

## ANNEXE N° 399

(Session de 1950. — Séance du 6 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, défense nationale, budgets annexes des services des essences et des poudres, par M. Alric, sénateur (1).

### Budget annexe du service des essences.

Mesdames, messieurs, le service des essences est chargé de ravitailler en carburants les différentes forces armées, et exerce son activité dans la métropole, en occupation, en Afrique du Nord et dans certains territoires d'outre-mer.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 6735, 9682, 9358, 9903, 9360 à 9369, 9918, 9919, 9920, 9781, 9846, 9884 et in-8° 2384; Conseil de la République: nos 313, 392, 393, 394, 395 et 398 (année 1950).

Pour réaliser ses approvisionnements, le service des essences des armées s'adresse au groupement d'achats des carburants, organisme dépendant du ministère de l'industrie et du commerce.

Le schéma général de la distribution est le suivant :

Les carburants reçus de l'exportation par le service des essences sont déchargés dans des dépôts côtiers où ils sont stockés en réserve. Soit dans des établissements appartenant au service lui-même (la Palisse, Donges, etc) ;

Soit dans des établissements civils (le Havre, Pauillac).

De ces dépôts côtiers les carburants sont réexpédiés sur des dépôts de l'intérieur, appelés dépôts principaux.

Le transport est effectué, soit par les wagons du parc du service des essences, soit par des chalands qui sont demandés au pool des carburants.

Ces dépôts principaux délivrent les carburants aux grosses parties prenantes.

A partir des dépôts principaux, l'essence est expédiée, soit en vrac, soit en bidons, sur des dépôts secondaires chargés de ravitailler les petites formations militaires et les voitures isolées.

Ces dépôts secondaires sont constitués, la plupart du temps, par des installations appartenant au service des essences des armées ; mais ce rôle est quelquefois rempli par des pompes de stations-services civiles rémunérées par le service des essences.

A titre d'information, dans la métropole, le réseau de distribution du service des essences des armées comprend environ :

50 dépôts principaux, dont 30 militaires et 20 civils ; et 130 dépôts secondaires, dont 80 militaires et 50 civils.

Dans les zones d'occupation d'Allemagne et d'Autriche, le ravitaillement est assuré dans les mêmes conditions, par la direction des essences de la base 901.

En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le service des essences n'est représenté qu'en Indochine et en Afrique occidentale française.

En Indochine, les produits pétroliers sont importés sur commandes au groupement d'achats des carburants qui passe lui-même, à cet effet, un contrat avec la société Shell.

En Afrique occidentale française, l'approvisionnement s'effectue par contrats passés avec la Compagnie industrielle des pétroles. Le service des essences n'y possède pas encore de capacité portuaire de réception, mais gère à Bamako un dépôt de vrac qui lui permet de ravitailler le Soudan.

#### Examen du projet de budget.

Le budget annexe du service des essences comprend deux sections :

La première section ou section d'exploitation ;

La troisième section ou section de premier établissement.

La première section s'équilibre en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1950, à 12.825.295.000 F contre, pour 1949, 12.592.565.000 F, soit une diminution de 67.270.000 F.

Cette diminution est notamment la conséquence de la compression de consommation prévue au budget général et qui porte sur environ 6 p. 100 de la consommation de 1949.

Les recettes de la première section proviennent essentiellement du produit des cessions aux services consommateurs, pour un montant de 12.558.847.000 F.

Les dépenses sont appliquées :

D'une part, dans le domaine matériel, à l'achat de carburants et au fonctionnement des services, pour une somme de 11.951.270.000 francs ;

D'autre part, à des frais de personnel pour une somme de 534 millions 25.000 F ;

Enfin il est prévu un versement au fonds d'amortissement de 340 millions de francs.

Il résulte de cette analyse que les dépenses de personnel, dans une entreprise, il est vrai de caractère essentiellement commercial, sont limitées à un pourcentage de 4,1 p. 100 dans l'ensemble des dépenses d'exploitation.

La troisième section, ou section de premier établissement s'équilibre en recettes à 512.512.000 F, contre 444.346.000 F en 1949, soit une augmentation de 68.194.000 F.

Le financement des dépenses de premier établissement est assuré par un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 390 millions de francs, un prélèvement sur le fonds de réserve de 86 millions de francs, et une contribution du budget général (chapitre 9020 de la section commune) de 34.512.000 F.

Le service a en effet jugé nécessaire, en 1950, d'intensifier les dépenses de renouvellement du matériel en service, de façon à éviter que le capital mobilier et immobilier ne périclite, compte tenu des insuffisances des renouvellements des exercices antérieurs. Il ne paraît pas opportun de s'opposer à une telle mesure, attendu que la situation des fonds du service l'autorise.

Une seule modification a été apportée, par l'Assemblée nationale, aux propositions du Gouvernement.

Elle concerne le chapitre 390 (achats de carburants, ingrédients et matériel). La réduction indicative apportée à ce chapitre (1.000 F) vise à appeler l'attention du Gouvernement sur le déséquilibre apparent de la répartition des consommations de carburants entre les divers théâtres d'opérations.

La commission des finances du Conseil de la République n'a apporté aucune modification au texte transmis par l'Assemblée nationale.

#### Budget annexe du service des poudres.

Le budget annexe du service des poudres est divisé en trois parties :

La première section ou section d'exploitation ;

La deuxième section affectée aux études et recherches ;

La troisième section afférente aux opérations de premier établissement.

Chacune de ces sections s'équilibre en recettes et en dépenses dans les conditions indiquées par le tableau suivant. Ce tableau porte en outre, à titre de comparaison, les sommes accordées pour chaque catégorie d'opérations pour l'exercice 1949.

Première section (exploitation) : en 1949, 5.211.800.000 F ; en 1950, 6.281.800.000 F. — Deuxième section (études et recherches) : en 1949, 418.500.000 F ; en 1950, 450.500.000 F. — Troisième section (premier établissement) : en 1949, 978.917.000 F ; en 1950, 1.195.695.000 F. — Total : en 1949, 6.639.217.000 F ; en 1950, 7.997.997.000 F.

Ce tableau fait apparaître une augmentation de 1.353 millions 780.000 F, essentiellement appliquée à la section d'exploitation.

Nous allons étudier successivement l'origine et l'affectation des crédits de chaque section, et l'évolution de chacune d'elles d'un exercice à l'autre.

#### Première section. — Exploitation.

Les recettes de cette section proviennent de deux grandes catégories de clients :

D'une part les services publics civils et l'économie privée ;

D'autre part les services militaires ;

a) Le montant des recettes escomptées, comme conséquence des cessions effectuées aux services publics civils et à l'économie privée, est de 4.462 millions de francs en 1950, contre 3.531 millions 985.000 F en 1949.

Sur cette somme totale, le montant des fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes est de 530 millions de francs en 1950, contre 1.450.900.000 F en 1949.

Cette remarque tendrait à faire penser qu'il y a une diminution extrêmement importante de cette sorte de fabrication. Mais, d'une étude plus détaillée, il résulte qu'une partie des produits du monopole, qui étaient antérieurement cédés au public par l'intermédiaire de l'administration des contributions indirectes, désormais vendue directement à la clientèle, lorsqu'il s'agit de ventes en gros ou de vente à l'exportation. On constate, en effet, que la ligne de recettes n° 40 bis se trouve cette année alourdie, par rapport à 1949, d'une part importante des cessions qui étaient autrefois inscrites à la ligne n° 20 (cessions aux contributions indirectes).

Cette ligne n° 40 bis s'établit ainsi qu'il suit, pour les deux exercices :

1949 : 1.001.585.000 F ; 1950 : 2.571 millions de francs.

La répartition de la recette de 4.462 millions, provenant de l'activité du service vis-à-vis du secteur civil, entre les différents chefs de dépenses, est la suivante :

Frais de personnel (rémunération et frais généraux) : en 1949, 1.331.111.000 F ; en 1950, 1.351.387.000 F.

Dépenses de matériel (matières diverses, frais généraux et versements aux fonds d'amortissement et de réserve) : en 1949, 2.097 millions 871.000 F ; en 1950, 3.110.613.000 F.

L'examen de ces chiffres, compte tenu des diverses hausses légères intervenues depuis un an, indique :

D'une part, un décroissement du pourcentage des dépenses afférentes au personnel,

D'autre part, une augmentation sensible des dépenses de matériel concernant le secteur civil.

b) Les recettes provenant des budgets militaires, soit directement, soit par l'intermédiaire des budgets annexes de l'armement, des constructions aéronautiques et des constructions et armes navales, se montent à 1.919.800.000 francs dans le projet 1950, contre 1.681 millions 315.000 francs en 1949 soit une augmentation d'un peu plus de 200 millions au profit, principalement, du budget annexe des études et fabrications d'armement.

La répartition, entre les différents postes de dépenses, de ces 1.919.800.000 francs est la suivante :

Dépenses de personnel : en 1949, 669.976.000 F ; en 1950, 617 millions 731.000 F. — Dépenses de matériel : en 1949, 1.011.339.000 F ; en 1950, 1.302.069.000 F. — Total : en 1949, 1.681.315.000 F ; en 1950, 1.919.800.000 F.

Ces résultats indiquent que le service est parvenu à comprimer ses dépenses de personnel, tout en maintenant en très légère augmentation les dépenses afférentes au matériel.

Quant au volume de l'activité du service vis-à-vis du secteur militaire, il reste du même ordre qu'en 1949.

Pour l'ensemble de la première section (section d'exploitation), le volume des dotations demandées pour 1950 est de 6.381 millions 800.000 F, dont l'affectation par catégorie de dépenses est la suivante :

Dépenses de personnel, 1.969.118.000 F.

Dépenses de matériel (y compris les versements au fonds d'amortissement et de réserve), 4.412.682.000 F.

La proportion des dépenses relatives au personnel est nettement inférieure à 50 p. 100.

#### Deuxième section. — Etudes et recherches.

Le budget général fournit au service des poudres, pour les besoins des études et recherches, une subvention de 450.500.000 F inscrite au chapitre 9000 de la section commune.

Cette subvention est en augmentation de 2 millions sur celle qui fut consentie en 1949, pour permettre le démarrage des études concernant l'arme chimique.

La répartition des dépenses de la deuxième section est la suivante :

Dépenses de personnel (identiques à celles de 1949), 286.500.000 F.

Dépenses de matériel (supérieures de 2 millions à celles de 1949), 164.000.000 F.

Il est normal que, pour cette sorte d'activité, les dépenses de personnel soient plus importantes que les dépenses de matériel.

*Troisième section. — Opérations de premier établissement.*

Le montant des crédits demandés pour ces opérations, en 1950, est de 4.165.697.000 F.

En 1949, les crédits accordés à ce titre se sont montés à 978 millions 917.000 F.

Comme l'année dernière, les recettes destinées aux opérations de premier établissement proviennent :

D'une part d'une subvention du budget de la défense nationale, section commune, chapitre 9010 : 649.527.000 F ;

D'autre part, de prélèvements sur les fonds d'amortissement et de réserve du services des poudres, dans les conditions suivantes :

Fonds d'amortissement, 229.800.000 F.

Fonds de réserve, 286.370.000 F.

Ces recettes sont affectées à des dépenses de renouvellement ou d'amélioration des bâtiments, machines et outillage.

La ventilation en dépenses de personnel et dépenses de matériel se présente ainsi :

Dépenses de personnel : en 1949, 78 millions de francs ; en 1950, 70 millions de francs. — Dépenses de matériel : en 1949, 900.947.000 F ; en 1950, 1.095.697.000 F. — Total : en 1949, 978.917.000 F ; en 1950, 4.165.697.000 F.

Pour cette section, comme pour les sections précédentes, il y a compression des dépenses de personnel à l'intérieur de l'ensemble de l'activité du service.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications au projet gouvernemental :

1° Le chapitre 171 (salaires du personnel ouvrier des poudreries nationales) a subi une réduction indicative de 1.000 F afin d'obtenir du Gouvernement une amélioration du salaire des ouvriers qui paraissent défavorisés par rapport à l'industrie privée ;

2° Au chapitre 370 (frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement), un abattement de 100 millions de francs a été apporté sur les crédits prévus au titre de l'extension de la taxe sur le chiffre d'affaires, cette mesure, incluse dans la loi des voies et moyens actuellement en instance devant le Parlement, ne pouvant en effet être appliquée que sur une partie de l'année 1950.

La commission des finances du Conseil de la République n'a apporté aucune modification au texte transmis par l'Assemblée nationale.

## ETATS LEGISLATIFS

**Etat B. — Tableau, par services et par chapitres, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1950.**

## Services des essences.

## RECETTES

1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 40: Produit des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 12.568.846.000 F. — Chap. 20: Produit des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 63.448.000 F. — Chap. 30: Recettes accessoires, 50.000.000 F. — Chap. 40: Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extraindustriels, 148.000.000 F. — Chap. 50: Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire. — Chap. 60: Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire. — Chap. 70: Avances du Trésor à court terme (article 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire. — Total pour la 1<sup>re</sup> section, 12.825.291.000 F.

3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENTTITRE 1<sup>er</sup>. — Recettes de caractère industriel.

Chap. 90: Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de renouvellement et grosses réparations des bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 390 millions de francs. — Chap. 100: Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses de création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 88 millions de francs. — Total pour les recettes de caractère industriel, 478 millions de francs.

## TITRE II. — Recettes de caractère extraindustriel.

Chap. 110: Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour reconstruction, grosses réparations et création d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 34.542.000 F.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 512.542.000 F.

Total pour le service des essences, 13.337.836.000 F.

## DEPENSES

1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

## Personnel.

Chap. 190: Personnel militaire, 213.529.000 F. — Chap. 191: Personnel civil non ouvrier, 403.360.000 F. — Chap. 192: Personnel ouvrier, 193.088.000 F. — Chap. 193: Reclassement de la fonction publique, 19.298.000 F.

*Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 390: Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 9.179.519.000 F. — Chap. 391: Frais d'exploitation, 2.623.750.000 F. — Chap. 392: Remboursement au budget général des dépenses du service social, 4.120.000 F. — Chap. 393: Participation aux retraites et pensions, mémoire. — Chap. 394: Achat, entretien et renouvellement des matériels extraindustriels, 148 millions de francs.

## Charges sociales.

Chap. 491: Allocation de logement, 530.000 F. — Chap. 492: Primes d'aménagement et de déménagement, 100.000 F.

## Dépenses diverses.

Chap. 690: Versement au fonds d'amortissement, 340 millions de francs. — Chap. 691: Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire. — Chap. 692: Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire. — Chap. 693: Versement au fonds de réserve des excédents de recettes, mémoire. — Chap. 694: Versement au Trésor des excédents de recettes, mémoire. — Chap. 695: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 696: Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire. — Total pour la 1<sup>re</sup> section, 12.825.291.000 F.

3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENTTITRE 1<sup>er</sup>. — Dépenses de caractère industriel.

## Equipement.

Chap. 990: Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 478 millions de francs.

## TITRE II. — Dépenses de caractère extraindustriel.

## Reconstruction.

Chap. 891: Reconstruction et grosses réparations d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 17 millions de francs.

## Equipement.

Chap. 991: Equipement, création d'installations immobilières extraindustrielles (installations réservées), 17.542.000 F.

Total pour les dépenses de caractère extraindustriel, 34.542.000 francs.

Total pour la 3<sup>e</sup> section, 512.542.000 F.

Total pour le service des essences, 13.337.836.000 F.

## Service des poudres.

## RECETTES

1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 20: Fabrications de poudres destinées à l'administration des contributions indirectes, 530 millions de francs. — Chap. 21: Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 1.523.600.000 F. — Chap. 22: Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 107.600.000 F. — Chap. 23: Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales, 48.599.000 F. — Chap. 24: Fabrications destinées à d'autres services publics divers, 110 millions de francs. — Chap. 40: Fabrications pour l'économie privée, 1.051 millions de francs. — Chap. 40 bis: Fabrications de poudres pour l'économie privée, 2.571 millions de francs. — Chap. 50: Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées, 210 millions de francs. — Chap. 60: Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits d'exploitation, mémoire. — Chap. 70: Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire. — Chap. 71: Avances à court terme du Trésor (Art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire. — Chap. 80: Produits divers. — Recettes accessoires, 100 millions de francs. — Total pour la 1<sup>re</sup> section, 6.281.790.000 F.

2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 90: Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 450.500.000 F.

3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 200: Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 619.527.000 F. — Chap. 400: Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir le renouvellement des bâtiments, machines et outillage, 229.800.000 F. — Chap. 500: Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les créations de bâtiments, machines et outillage, 286.370.000 F. — Total pour la 3<sup>e</sup> section, 1.165.697.000 F.

Total pour le service des poudres, 7.897.996.000 F.

## DEPENSES

1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

## Personnel.

Chap. 170: Traitements des personnels militaires et civils des poudreries nationales, 475.269.000. — Chap. 171: Salaires du personnel ouvrier des poudreries nationales, 1.274.028.000. — Chap. 172: Couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat,

33.408.000. — Chap. 173: Versement forfaitaire de 5 p. 100 pour l'impôt cédulaire applicable au personnel affecté aux commandes civiles, 30.665.000.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 370: Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement, 1.826.268.000. — Chap. 372: Matières et marchés, 2.082.700.000. — Chap. 373: Entretien des installations réservées, 240 millions.

Charges sociales.

Chap. 471: Allocation de logement, 4.789.000. — Chap. 472: Primes d'aménagement et de déménagement, 958.000. — Chap. 473: Œuvres sociales, 16.714.000.

Dépenses diverses.

Chap. 670: Versement au fonds d'amortissement, 235 millions. — Chap. 671: Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire. — Chap. 672: Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire. — Chap. 673: Versements au fonds de réserve, 82 millions. — Chap. 674: Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements, mémoire. — Chap. 675: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 676: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 6.281.799.000.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES

Chap. 175: Etudes et recherches. — Personnel, 236.500.000. — Chap. 375: Etudes et recherches. — Matériel et matières d'œuvre, 464 millions. — Total pour la 2<sup>e</sup> section, 450.500.000.

#### 3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 870: Reconstruction, 61.577.000. — Chap. 970: Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 587.950.000. — Chap. 971: Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 516.170.000. — Chap. 972: Acquisitions immobilières, mémoire. — Total pour la 3<sup>e</sup> section, 1.165.697.000.

Total pour le service des poudres, 7.897.996.000.

#### Service des essences.

#### 3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

##### TITRE I<sup>er</sup>. — Dépenses de caractère industriel.

##### Équipement.

Chap. 990: Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillage et emballages en service, 478 millions.

##### TITRE II. — Dépenses de caractère extra-industriel.

##### Reconstruction.

Chap. 891: Reconstructions et grosses réparations d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 9 millions.

##### Équipement.

Chap. 991: Équipement, création d'installations immobilières extra-industrielles (installations réservées), 17.542.000.

Total pour le service des essences, 504.542.000.

#### Service des poudres.

#### 3<sup>e</sup> SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 970: Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 266 millions. — Chap. 971: Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service des poudres, 488 millions. — Total pour le service des poudres, 754 millions.

## ANNEXE N° 400

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail, par M. Maurice Walker, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juin 1950, page 4615, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9619, 9996, 10044 et in-8° 2121; Conseil de la République, n° 367 (année 1950).

## ANNEXE N° 401

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 7 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à faire procéder à une étude complète de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera procédé à une étude de la situation démographique de la métropole, de l'Algérie, des départements et territoires d'outre-mer. Cette étude devra fournir au Parlement les éléments indispensables à l'orientation et au développement de la législation démographique et familiale.

Elle fera l'objet d'un rapport qui devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et communiqué au Conseil de la République avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Art. 2. — Cette étude portera principalement sur:

1<sup>o</sup> L'application du code de la famille, ses résultats, ses déficiences et sa réforme éventuelle;

2<sup>o</sup> La situation présente de la population, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, son évolution et ses perspectives d'avenir.

Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés détermineront les mesures propres à assurer l'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 402

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa, et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatifs à la représentation devant les justices de paix, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à déclarer applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception du deuxième alinéa, et les actes dits lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941, relatifs à la représentation devant les justices de paix.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle:

1<sup>o</sup> L'article 26, à l'exception du deuxième alinéa, de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 9151, 9638, 10037 et in-8° 2443.

(2) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 517, 9614 et in-8° 2434.

2° L'acte dit loi du 26 juin 1941 relatif à la représentation devant les justices de paix;

3° L'acte dit loi du 21 octobre 1941 autorisant, par mesure transitoire, certaines personnes faisant profession d'assister et de représenter les parties en justice de paix à continuer l'exercice de leur profession.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires aux textes visés à l'article précédent, et notamment l'article 157 du code de procédure civile local, sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° 403

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier, pour les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane**, de la **Martinique** et de la **Réunion**, la **légalisation des élections**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 3 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation des élections.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions ci-après sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 2. — Le bureau de chaque collège électoral ou section comprend un président, des assesseurs, et un secrétaire désigné par le président et les assesseurs. Dans les délibérations du bureau, le secrétaire n'a que voix consultative.

Les trois quarts au moins des membres du bureau doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

Art. 3. — Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-dessous:

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune, sachant lire et écrire;

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits du bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune.

Art. 4. — Chaque candidat ou liste de candidats a droit à la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Pour être agréé, ce délégué est tenu de présenter au président du bureau un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste qu'il représente et de faire la preuve qu'il est régulièrement électeur dans le département.

Ce délégué ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrant délit justifiant son arrestation. Il est alors immédiatement fait appel à un délégué suppléant qui doit être agréé dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 4 bis. — Pour chaque bureau de vote, le préfet désigne un témoin pour assister au déroulement des opérations électorales. Ce témoin qui n'a pas voix peut néanmoins consigner ses observations sur le procès-verbal.

Art. 5. — Les dispositions des articles 17 et 18 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipi-

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8078, 9398, 9949 et in-8° 2437.

pales sont valables pour toutes les élections au suffrage universel et direct.

Art. 6. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi, un projet de loi tendant à instituer un contrôle rigoureux des listes électorales sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Art. 7. — La distribution des cartes électorales, établies par le maire au moins huit jours avant le scrutin, est assurée aux frais de la commune par un délégué du préfet, sous le contrôle d'une commission dont il est le président et qui comprend:

Un facteur en service dans la commune, désigné par le préfet;

Un employé de l'état civil, désigné par le maire;

Un délégué de chaque parti ou groupement politique représentatif à l'échelle départementale, nommé par le préfet sur proposition des dirigeants départementaux desdits partis ou groupements.

Les cartes non distribuées sont remises le jour du scrutin à chaque président du bureau de vote pour être distribuées par le bureau électoral.

Art. 8. — Pour prendre part au vote, l'électeur doit figurer sur la liste électorale et présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité.

La liste des titres d'identité valables sera établie par arrêté préfectoral dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

L'électeur ne peut voter sur jugement que s'il présente au bureau électoral, à l'appui du jugement:

1° Un certificat de domicile légalisé;

2° Une carte d'identité avec photographie.

La liste des électeurs ayant voté sur jugement avec toutes les pièces à l'appui est obligatoirement annexée au procès-verbal.

Art. 8 bis. — Les conditions dans lesquelles le vote de chaque électeur est constaté sur sa carte électorale sont fixées par arrêté préfectoral.

Art. 8 ter. — Les bulletins des divers candidats ou listes de candidats sont imprimés sur des papiers de couleurs différentes.

Une liste de couleurs est établie par le préfet dans un ordre fixé par tirage au sort. Une couleur choisie sur cette liste est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats, suivant l'ordre dans lequel les intéressés en ont fait la demande.

Dans les cas où le papier n'est pas fourni par l'administration, celle-ci met obligatoirement à la disposition des candidats, au moins huit jours francs avant le scrutin, les quantités nécessaires à l'impression des bulletins.

Aucun autre papier ne peut être utilisé.

Art. 9. — Sans préjudice des sanctions de droit commun pour infractions diverses aux lois électorales, les infractions aux dispositions de la présente loi seront passibles des peines suivantes:

Tout président d'un bureau de vote qui aura refusé d'accepter comme membre du bureau électoral un assesseur qui se sera présenté dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 3, ou qui aura sans droit fait expulser de la salle de vote un ou plusieurs assesseurs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs. Le refus d'accepter le ou les délégués prévus à l'article 4 de la présente loi, l'expulsion sans droit d'un ou de plusieurs délégués seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 17 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales seront passibles des mêmes peines.

Les infractions à l'article 18 de la loi du 5 septembre 1947 susvisée seront passibles d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Les infractions aux dispositions de l'article 8 et au quatrième alinéa de l'article 8 ter seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 F.

Art. 10. — Les dispositions des articles 12 et 14 du décret réglementaire du 2 février 1952 pour l'élection au corps législatif, de l'article 19 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, de l'article 8 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et des articles 14 et 15 de la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT

## ANNEXE N° 404

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée générale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Travaux publics, transports et tourisme)**. — I. — Services des travaux publics, des transports et du tourisme), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Paris, le 8 juin 1950.

Dans sa séance du 7 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): n°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10045 et in-8° 2440.



(Travaux publics, transports et tourisme. — I — Services des travaux publics, des transports et du tourisme).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre des travaux publics, transports et tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (I. — Services des travaux publics, des transports et du tourisme), des crédits s'élevant à la somme totale de 104.732.235.500 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juin 1950.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ETAT ANNEXE

#### Travaux publics, transports et tourisme.

#### I. — SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000: Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 116.618.000. — Chap. 1010: Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, aux conseils et aux comités, 26.934.000. — Chap. 1020: Traitements du personnel des cadres complémentaires de l'administration centrale, 1.221.000. — Chap. 1030: Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 4.616.000. — Chap. 1040: Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 12.727.000. — Chap. 1050: Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 9 millions 512.000. — Chap. 1060: Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 318.465.000. — Chap. 1070: Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat. — Traitements et indemnités, 709.359.000. — Chap. 1080: Adjointes techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 260.423.000. — Chap. 1090: Commis des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 89.126.000. — Chap. 1100: Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités, 36.838.000. — Chap. 1110: Agents des cadres complémentaires du service des ponts et chaussées. — Traitements, 182.074.000. — Chap. 1120: Service des ponts et chaussées. — Rémunération des employés contractuels de bureau, 93.263.000. — Chap. 1130: Service des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel, 36.123.000. — Chap. 1140: Service des ponts et chaussées. — Salaires du personnel auxiliaire, 609.371.000. — Chap. 1150: Personnel non spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 20.635.000. — Chap. 1160: Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités, 86.380.000. — Chap. 1170: Organismes centraux de transports. — Dépenses de personnel, mémoire. — Chap. 1180: Primes de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées, 110.593.000. — Chap. 1190: Officiers et surveillants de port du service maritime. — Traitements, salaires et indemnités, 55.221.000. — Chap. 1200: Personnel des ports auxiliaires de commerce. — Traitements et salaires, 55.757.000. — Chap. 1210: Personnel des phares et balises. — Traitements et salaires, 119.692.000. — Chap. 1220: Personnel de la navigation intérieure. — Traitements et salaires, 420.407.000. — Chap. 1230: Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités, 50.560.000. — Chap. 1240: Ouvriers permanents des piers et ateliers des ponts et chaussées. — Salaires et indemnités, 910.823.000. — Chap. 1250: Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Salaires, 9.180.296.000. — Chap. 1260: Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Indemnités, 313.710.000. — Chap. 1270: Frais spéciaux d'assurance des ouvriers des services des ponts et chaussées en Alsace et en Lorraine, 8.500.000. — Chap. 1280: Bonifications des pensions des agents bénéficiaires de régimes particuliers de retraites, 850.000. — Chap. 1290: Musée permanent des travaux publics. — Dépenses de personnel, 493.000. — Chap. 1300: Personnel spécial de l'école nationale des ponts et chaussées. — Traitements et salaires, 7.935.000. — Chap. 1310: Personnel spécial de l'école nationale des ponts et chaussées. — Allocations et indemnités diverses, 4.921.000. — Chap. 1320: Personnel spécial du laboratoire central des ponts et chaussées. — Traitements, salaires et indemnités, 16.871.000. — Chap. 1330: Commissariat général au tourisme. — Traitements et indemnités du personnel titulaire, 17.367.000. — Chap. 1340: Commissariat général au tourisme. — Salaires et indemnités du personnel auxiliaire, 5.610.000. — Chap. 1350: Institut géographique national. — Traitements du personnel titulaire, 370.252.000. — Chap. 1360: Institut géographique national. — Rémunération du personnel contractuel, 3.569.000. — Chap. 1370: Institut géographique national. — Traitements des personnels des cadres complémentaires, mémoire. — Chap. 1380: Institut géographique national. — Salaires du personnel auxiliaire, 13.068.000. — Chap. 1390: Institut géographique national. — Salaires du personnel ouvrier, 255.508.000. — Chap. 1400: Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses, 3.632.000. — Chap. 1410: Dépenses de personnel nécessitées par l'orga-

nisation et le contrôle des transports routiers, 171.308.000. — Chap. 1420: Indemnités de résidence, 1.123.075.000. — Chap. 1430: Supplément familial de traitement, 280.750.000. — Chap. 1440: Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée et de disponibilité, expertises médicales et dépenses occasionnées par les comités médicaux, 21 millions. — Chap. 1450: Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 51.701.000. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 16.520.135.000.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: Administration centrale. — Remboursement de frais, 2.435.000 F. — Chap. 3010: Matériel de l'administration centrale, 20.865.000 F. — Chap. 3020: Personnel du service des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 352.519.000 F. — Chap. 3030: Personnel du contrôle des transports. — Remboursement de frais, 10.384.000 F. — Chap. 3040: Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais, 4.613.000 F. — Chap. 3050: Personnel des ports maritimes de commerce. — Remboursement de frais, 2 millions 379.000 F. — Chap. 3060: Personnel des phares et balises. — Remboursement de frais, 5.199.000 F. — Chap. 3070: Personnel de la navigation intérieure. — Remboursement de frais, 44.008.000 F. — Chap. 3080: Conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 118.658.000 F. — Chap. 3090: Service des ponts et chaussées. — Matériel et frais de fonctionnement, 160 millions de francs. — Chap. 3100: Organismes centraux de transports. — Matériel, mémoire. — Chap. 3110: Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports, mémoire. — Chap. 3120: Commissariat au tourisme. — Remboursement de frais, 1.237.000 F. — Chap. 3130: Commissariat général au tourisme. — Matériel et frais de fonctionnement, 4.790.000 F. — Chap. 3140: Institut géographique national. — Remboursement de frais, 73 millions de francs. — Chap. 3150: Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement, 229 millions de francs. — Chap. 3160: Ecole nationale des ponts et chaussées. — Matériel, 4 millions de francs. — Chap. 3170: Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel, 7.935.000 F. — Chap. 3180: Musée permanent des travaux publics. — Matériel, 1.350.000 F. — Chap. 3190: Dépenses de matériel nécessitées par l'organisation et le contrôle des transports routiers, 31.913.000 F. — Chap. 3200: Frais de changement de résidence, 6.711.000 F. — Chap. 3210: Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 58.334.000 F. — Chap. 3220: Loyers et indemnités de réquisition, 12.879.000 F. — Chap. 3230: Impressions et publications du ministère. — Administration centrale et services extérieurs, 55 millions de francs. — Chap. 3240: Remboursements à l'imprimerie des journaux officiels, 901.000 F. — Chap. 3250: Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 110 millions de francs. — Chap. 3260: Acquisition de véhicules automobiles, 16.250.000 F. — Chap. 3270: Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 91 millions 855.000 F. — Chap. 3280: Congrès et missions à l'étranger, 3 millions 757.000 F. — Chap. 3290: Entretien des immeubles destinés aux services des ponts et chaussées, 6.656.000 F. — Chap. 3300: Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires, 15 milliards 130.498.000 F. — Chap. 3310: Entretien des routes du domaine de Chambord, 4.560.000 F. — Chap. 3320: Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires, 2.589.915.000 F. — Chap. 3330: Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires, 1.645.863.000 F. — Chap. 3340: Phares, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires, 391.233.000. — Chap. 3350: Fonctionnement et réparations ordinaires des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer, 91.180.000 F. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 21.620.154.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: Prestations familiales, 3.530.200.000 F. — Chap. 4010: Allocations de logement, 30 millions de francs. — Chap. 4020: Primes d'aménagement et de déménagement, 6 millions de francs. — Chap. 4030: Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de la sécurité sociale, 59.700.000 F. — Chap. 4040: Charges sociales, 67.303.000 F. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 3.693.203.000 F.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

###### a) Subventions.

Chap. 5000: Subventions diverses, 56.000 F. — Chap. 5010: Participation de la France aux dépenses d'organismes internationaux intéressant le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, 5.973.000 F. — Chap. 5020: Subvention au service des examens de permis de conduire, 81 millions de francs. — Chap. 5030: Subvention pour le fonctionnement des postes de secours sur route, 279.000 F. — Chap. 5040: Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris, 222.199.000 F. — Chap. 5050: Subvention pour le fonctionnement des organismes de tourisme, 695 millions de francs. — Chap. 5060: Subvention à la société française de navigation d'Alsace, 10.825.000 F. — Chap. 5070: Subventions aux ports autonomes, 200 millions de francs. — Chap. 5080: Participation de l'Etat aux dépenses du personnel de la voirie départementale de la Seine, 78.831.000 F. — Chap. 5090: Insuffisance d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, 95 millions de francs. — Chap. 5100: Insuffisance du produit de l'exploitation des chemins de fer placés sous séquestre ou frappés de déchéance et des chemins de fer d'intérêt général exploités en régie, 326 millions de francs. — Chap. 5110: Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, 17.100.000 F. — Total pour les subventions, 1.735.563.000 F.

## 5) Charges économiques.

Chap. 5120: Exploitation réglementée des voies navigables et prime compensatrice sur les frets, 526 millions de francs. — Chap. 5130: Subvention exceptionnelle à la régie autonome des transports parisiens (loi n° 48-506 du 21 mars 1913), 1.999.999.000 F. — Chap. 5140: Indemnité à la Société nationale des chemins de fer français destinée à compenser certaines réductions de tarifs voyageurs, 8 milliards 445.999.000 F. — Chap. 5150: Application éventuelle de l'article 35 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, 49.999.996.500 F. — Chap. 5160: Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 200 millions de francs. — Total pour les charges économiques, 61.171.994.500 F.

Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 62.907.557.500 F.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000: Frais de justice et réparations civiles autres que celles relatives à l'exécution des travaux, 200.000 F. — Chap. 6010: Remboursement d'avances pour les travaux de prestations en nature des voies navigables et des ports maritimes, 2.894.000 F. — Chap. 6020: Participation de l'Etat à des études et travaux de chemins de fer, 200.000 F. — Chap. 6030: Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français des pensions et rentes d'accidents acquises avant le 11 novembre 1918 sur l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine, 32 millions de francs. — Chap. 6040: Retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. — Versements à effectuer par l'Etat en exécution des lois des 22 juillet 1922 et 31 mars 1928 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, 4.908.000 F. — Chap. 6050: Participation de l'Etat à la constitution de retraites des agents des chemins de fer révoqués à la suite de la grève de 1920 sans droit à pension et non réintégrés en raison de leur âge ou de leur état de santé, 384.000 F. — Chap. 6060: Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6070: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6080: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 40.586.000 F.

## RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 16.520.435.000 F; 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 21.620.451.000 F; 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 3.693.203.000 F; 7<sup>e</sup> partie. — Subventions: a) subventions, 1.735.563.000 F; b) charges économiques, 61.171.994.500 F; 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, 40.586.000 F. — Total pour les travaux publics, les transports et le tourisme, 104 milliards, 782.235.500 F.

## ANNEXE N° 405

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

**RAPPORT, fait au nom de la commission de la marine et des pêches, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, instituant, dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, des cadres permanents de fonctionnaires, par M. Léger, sénateur (1).**

Mesdames, messieurs, en adoptant, sans débat, dans sa séance du 31 mars 1950, une proposition de loi instituant, dans les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine, des cadres permanents de fonctionnaires, l'Assemblée nationale a entendu affirmer son désir de voir enfin régler par un texte législatif la situation d'un personnel dont la titularisation réclamée depuis 1938 avait été sans cesse différée.

La proposition de loi dont vous êtes saisis apparaît, en effet, comme l'accomplissement d'une mesure de justice envers une catégorie intéressante de serviteurs de l'Etat, peu nombreuse sans doute, mais qui n'en aurait pas moins dû bénéficier depuis longtemps déjà d'une titularisation dont l'article 72 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurances des marins contenait le principe.

Peut-être n'est-il pas inutile de faire ici observer que les employés et les préposés des trésoreries des invalides de la marine dont la création remonte au XVII<sup>e</sup> siècle ont, durant une longue période, partagé la situation des personnels des trésoreries générales, des recettes des finances et des perceptions, lesquels, tant en 1907 qu'en 1910 ont été admis au fonctionariat cependant que les personnels des trésoreries des invalides de la marine continuaient, eux, à être statutairement considérés comme employés personnels des trésoriers.

Dans le rapport fait devant l'Assemblée nationale, en février 1950, par notre collègue, M. Cayol, qui fut l'auteur d'une proposition de résolution transformée en proposition de loi, sur laquelle vous avez à délibérer, les divers points de la question ont été nettement précisés. Ce document a été mis en distribution, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'en donner des extraits.

Nous nous bornerons à souligner simplement que les incidences financières pouvant résulter de l'adoption de la proposition de loi sont négligeables, en raison du petit nombre des employés intéressés, lequel est de 66.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 8376, 9204 et in-8° 2339; Conseil de la République, 246 (année 1950).

Dans ces conditions, votre commission, faisant siennes les conclusions du rapport présenté à l'Assemblée nationale, vous invite, mesdames et messieurs, à donner un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise et dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — Les services de la trésorerie générale et des trésoreries des invalides de la marine comportent des cadres permanents de fonctionnaires créés par transformation d'emplois temporaires, dont la hiérarchie et les effectifs sont fixés ainsi qu'il suit:

1<sup>o</sup> Trésorerie générale des invalides de la Marine:  
1<sup>er</sup> fondé de pouvoir, 1; 2<sup>e</sup> fondé de pouvoir, 1; sous-chef de service, 1.

Comptable principal: 1<sup>re</sup> classe, 1; 2<sup>e</sup> classe, 1.

Comptable: 1<sup>re</sup> classe, 2; 2<sup>e</sup> classe, 2.

2<sup>o</sup> Trésoreries des invalides de la marine:

Fondé de pouvoir: 1<sup>re</sup> classe, 3; 2<sup>e</sup> classe, 4.

Préposé: principal, 5; hors-classe, 5; 1<sup>re</sup> classe, 21; caissier principal, 3; caissier, 4.

Comptable: 1<sup>re</sup> classe, 1; 2<sup>e</sup> classe, 11.

Un règlement d'administration publique fixera, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, le statut de ces fonctionnaires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels actuellement en fonction pourront être intégrés dans les cadres prévus ci-dessus.

## ANNEXE N° 406

(Session de 1950. — Séance du 9 juin 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement: 1<sup>o</sup> à déposer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1950 un projet de loi portant création de la **Caisse nationale des calamités agricoles**; 2<sup>o</sup> à prévoir, avant la création de cette caisse, la constitution d'un **fonds de solidarité** destiné à aider financièrement les **agriculteurs victimes de calamités agricoles**, présentée par M. Brettes et les membres du groupe socialiste et apparentés, Sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de tout temps, les conditions atmosphériques ont joué un rôle primordial dans le domaine agricole et viticole. Or, il convient de souligner que cette année, et plus particulièrement depuis quelques semaines, elles sont particulièrement mauvaises.

La neige, le gel, la grêle, les orages ont causé d'immenses ravages dans de nombreuses régions de notre pays. Les travailleurs du sol ont vu leurs efforts anéantis brutalement.

Certes, devant cette situation, le Parlement n'est pas resté inactif; de nombreuses propositions ont été faites invitant le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations éprouvées par ces calamités. Il existe bien, au ministère de l'intérieur, un certain nombre de crédits mais ils ne sont destinés qu'à l'indemnisation des calamités publiques. Rien n'est prévu pour l'indemnisation des calamités agricoles.

Nous pensons que ce n'est pas par des actions dispersées que l'on pourra faire jouer la solidarité nationale. Il faut qu'à l'échelon national un organisme spécial coordonne les efforts jusqueci entrepris, ce qui permettra d'obtenir l'efficacité et la rapidité pour la réparation des préjudices causés.

Le Gouvernement se doit d'examiner de très près cette importante question et participer à l'organisation entreprise par les départements et les communes pour lutter contre la gelée et la grêle en mettant à leur disposition les moyens financiers et matériels.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:  
1<sup>o</sup> A déposer avant le 1<sup>er</sup> octobre 1950 un projet de loi portant création de la **caisse nationale des calamités agricoles**;  
2<sup>o</sup> A prévoir avant la création de cette caisse la constitution d'un **fonds de solidarité** destiné à aider financièrement les **agriculteurs victimes de calamités agricoles**.

## ANNEXE N° 407

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi à l'effet de rendre obligatoire l'organisation de la **défense contre la grêle** dans les communes où la majorité des agriculteurs en fait la demande, présentée par M. Jean Geoffroy et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, périodiquement la grêle et la gelée font des ravages dans nos campagnes. Vous êtes alors saisis des propositions de résolution invitant le Gouvernement à venir en aide aux populations.

L'abondance de ces propositions est suffisamment éloquente par elle-même.

Contre la grêle, il existe actuellement un moyen de protection efficace qui a fait ses preuves, c'est l'usage des fusées paragrêles. Mais l'organisation de la défense contre la grêle rencontre des difficultés: dans certaines communes, la grêle ne tombe pas souvent et les cultivateurs estiment qu'ils peuvent supporter le risque. Dans d'autres communes, au contraire, la grêle tombe très fréquemment, et les cultivateurs tremblent chaque année pour leurs récoltes.

A l'heure actuelle, l'adhésion aux organismes de défense, la participation aux frais, l'achat des fusées sont facultatifs, si bien que le cultivateur qui refuse de participer aux frais, bénéficie au même titre que les autres de l'organisation de défense. Cela décourage les cultivateurs qui sont animés de l'esprit de solidarité et cela gêne l'organisation rationnelle de la défense contre la grêle.

C'est pourquoi nous avons pensé qu'il était nécessaire de rendre obligatoire l'organisation de la défense contre la grêle dans les communes où les agriculteurs en font la demande.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi à l'effet de rendre obligatoire l'organisation de la défense contre la grêle dans les communes où la majorité des cultivateurs en fait la demande.

### ANNEXE N° 408

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travail et sécurité sociale)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances).

Paris, le 8 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 6 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (travail et sécurité sociale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 19.911.150.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

**Etat annexe.** — *Montant des crédits accordés (en francs).*

#### Travail et sécurité sociale.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000: Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 277.932.000. — Chap. 1010: Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 36.119.000. — Chap. 1020: Emoluments du personnel temporaire de l'administration centrale, 20.316.000. — Chap. 1030: Agents du cadre complémentaire de l'administration centrale, 3.025.000. — Chap. 1040: Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 18.007.000. — Chap. 1050: Contrôle général de la sécurité sociale. — Traitements, 20.670.000. — Chap. 1060: Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements, 505.667.000. — Chap. 1070: Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Salaires du personnel auxiliaire, 519.719.000. — Chap. 1080: Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements des agents du cadre complémentaire, 70.563.000. — Chap. 1090: Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunération des agents contractuels, 323.635.000. — Chap. 1100: Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 12.863.000. — Chap. 1110: Service mécanographique. — Personnel, 5.825.000. — Chap. 1120: Attachés du travail. — Traitements, 2.761.000. — Chap. 1130: Directions régionales de la sécurité sociale. — Traitements, 444.314.000. — Chap. 1140: Directions

régionales de la sécurité sociale. — Traitements des employés de bureau et des agents du cadre complémentaire, 65.597.000. — Chap. 1150: Directions régionales de la sécurité sociale. — Salaires du personnel auxiliaire, 261.691.000. — Chap. 1160: Emoluments du personnel temporaire des services sociaux, 5.733.000. — Chap. 1170: Contrôle général et directions régionales de la sécurité sociale. — Indemnités, 7.715.000. — Chap. 1180 (nouveau): Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 11.602.000. — Chap. 1190: Indemnités de résidence, 483 millions. — Chap. 1200: Supplément familial de traitement, 19 millions. — Chap. 1210: Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 11.330.000. — Chap. 1220: Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés, 1.500.000. — Chap. 1230: Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 22.500.000. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 3.181 millions 084.000.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: Remboursement de frais, 172 millions. — Chap. 3010: Services de l'administration centrale. — Matériel, 26.650.000. — Chap. 3010: Services de l'administration centrale. — Matériel, 26 millions 650.000. — Chap. 3020: Paiements à l'imprimerie nationale. — Impressions, 35.500.000. — Chap. 3030 (nouveau): Paiements à l'imprimerie des journaux officiels, 1.310.000. — Chap. 3040: Paiements à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 47 millions. — Chap. 3050: Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 156.510.000. — Chap. 3060: Frais d'enquête de main-d'œuvre, 3.500.000. — Chap. 3070: Attachés du travail. — Dépenses de matériel, néant. — Chap. 3080: Service mécanographique. Matériel, 8 millions. — Chap. 3090: Matériel et dépenses diverses Nord-Africains, 23.599.000. — Chap. 3100: Entretien de la main-d'œuvre déplacée et dépenses diverses, 10 millions. — Chap. 3100: Fonctionnement des services des magasins et transports, 1 million. — Chap. 3120: Inspection médicale générale du travail et de la main-d'œuvre. — Vacations et expertises, 13.500.000. — Chap. 3130: Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel, 19 millions. — Chap. 3140: Achat de matériel automobile, mémoire. — Chap. 3150: Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 3.316.000. — Chap. 3160: Magasins et transports. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 3.690.000. — Chap. 3170: Loyers, 31 millions. — Chap. 3180: Récompenses honorifiques, 500.000. — Chap. 3190: Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Frais d'organisation et de préparation aux concours et stages de formation professionnelle, 9 millions. — Chap. 3200: Frais de fonctionnement du fonds de solidarité des employeurs pour la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre, mémoire. — Chap. 3210: Travaux d'entretien, 20 millions. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 585 millions 069.000.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: Prestations familiales, 181.478.000. — Chap. 4010: Allocations de logement, 1 million. — Chap. 4020: Primes d'aménagement et de déménagement, 350.000. — Chap. 4030: Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 4.991.999.000. — Chap. 4040: Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses recouvrables sur les exploitants), 350 millions. — Chap. 4050: Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs (dépenses non recouvrables sur les exploitants), 300.000. — Chap. 4060: Subventions et bonifications d'intérêts aux sociétés mutualistes, mémoire. — Chap. 4070: Majorations de rentes mutualistes, 213 millions. — Chap. 4080: Contribution de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, 7.100 millions. — Chap. 4090: Contribution annuelle de l'Etat à la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et aux caisses de retraites assimilées, 71.962.000. — Chap. 4100: Attributions aux personnels auxiliaires des allocations viagères annuelles, 120.000. — Chap. 4110: Œuvres sociales, 20.932.000. — Chap. 4120: Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire. — Chap. 4130: Prime d'accueil pour les travailleurs immigrants italiens, 10 millions. — Chap. 4140 (nouveau): Primes de change accordées aux travailleurs immigrants italiens, 663 millions. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 13.607.041.000.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5000: Participation de la France au fonctionnement de l'organisation internationale du travail, 115.365.000. — Chap. 5010: Frais de fonctionnement du centre d'études et d'information du service social du travail. — Attribution de bourses aux élèves, 1.500.000. — Chap. 5020: Aide aux travailleurs immigrants, 10 millions. — Chap. 5030: Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 200.000. — Chap. 5040: Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, mémoire. — Chap. 5050: Formation professionnelle accélérée. — Salaires des stagiaires, 974.076.000. — Chap. 5060: Formation professionnelle accélérée. — Dépenses de personnel, 812 millions 511.000. — Chap. 5070: Formation professionnelle accélérée. — Frais de fonctionnement, 350 millions. — Chap. 5080: Formation professionnelle accélérée. — Centres de sélection. — Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre, 213.379.000. — Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 2.507.061.000.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6000: Secours, 700.000. — Chap. 6010: Frais de contentieux et réparations civiles, 18.395.000. — Chap. 6020: Allocations de l'Etat aux titulaires de rentes d'assurances sociales, 11.800.000.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 8337, 8126, 9215, 9521, 9516, 9727, 9917, 9918, 10015 et in-8° 2114.

Chap. 6030: Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire. — Chap. 6040: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Chap. 6050: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 30.895.000.  
Total pour le travail et la sécurité sociale, 19.911.150.000.

## ANNEXE N° 409

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 381 et 386 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui est soumis à votre examen et que l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 12 mai 1950, a réalisé une synthèse des différentes propositions de loi déposées par plusieurs députés depuis que le développement des agressions à main armée a incité le législateur à prévoir une aggravation exemplaire de la législation jusqu'alors en vigueur.

Dans notre Assemblée elle-même ce souci de répression plus forte — et pour cette raison sans doute plus efficace — avait eu un écho, puisque dans la séance que vous avez tenue le 31 mars 1950, vous avez eu à vous prononcer sur une proposition de résolution de notre excellent collègue M. Giacomoni, relative à la répression des attaques à main armée.

Dois-je préciser que les explications présentées à la tribune par notre honorable collègue, qui rapporta lui-même au nom de votre commission de la justice la proposition dont il était l'auteur, vous sont apparues si convaincantes que vous avez adopté, sans sérieuse controverse, le texte qui vous était soumis.

Il était ainsi conçu: « Le Conseil de la République, fortement ému par les atteintes répétées à la sécurité des citoyens et à la vie des caissiers publics et privés, invite le Gouvernement à déposer d'urgence et à faire discuter par priorité un projet de loi relatif à la répression des attaques commises à main armée et tendant, d'une part, à accélérer la procédure et, d'autre part, à aggraver les pénalités ».

Au cours du débat sommaire qui s'institua dans cette même séance, prenant la parole à la place de notre éminent président M. Georges Pernot, retenu loin de Paris, je soulignai l'accord complet de votre commission de la justice avec l'initiative de M. Giacomoni et je préconisai l'aménagement de l'article 381 du code pénal dans un sens qui permit une répression particulièrement vigoureuse.

J'ajoutai qu'il n'y avait pas lieu, en effet, de recourir à des textes d'exception, mais que, par contre, la seule élévation du plafond des pénalités ne me paraissait pas un moyen suffisamment efficace pour enrayer la vague de criminalité qui, dans les hypothèses considérées, mettait en péril depuis un certain nombre de mois la sécurité des citoyens et la protection de leurs légitimes intérêts matériels.

Pour moi l'exemplarité de la rigueur ne pouvait se traduire que par la suppression de la faculté laissée aux juges d'appliquer les circonstances atténuantes.

Le texte voté par l'Assemblée nationale répond en partie aux préoccupations dont votre Assemblée avait été saisie au cours de la séance sus rappelée.

Je dis: en partie seulement, car, d'une part, il ne modifie rien aux formes de la procédure jusqu'alors en vigueur, qui restera affectée de l'inévitable lenteur dont se plaignait notre collègue M. Giacomoni et, d'autre part, il laisse persister la possibilité d'octroi aux criminels de circonstances atténuantes qui permettent aux jurés d'abaisser la peine prévue par la loi d'un et même de deux degrés.

La question se posait donc de savoir si votre commission de la justice devait aller au-delà des stipulations nouvelles retenues par l'Assemblée nationale ou vous proposer un texte complètement différent qui eût répondu davantage aux préoccupations de beaucoup d'entre nous.

Dans un souci d'urgence et de conciliation avant la lettre, nous avons estimé qu'il convenait de s'en tenir aux indications générales du texte soumis à votre examen, mais en le complétant toutefois par une disposition supplémentaire qui ne modifie que légèrement la portée de la proposition synthétique adoptée par l'Assemblée nationale.

Le texte nouveau, dans l'état où il nous est soumis, apporte au texte primitif des articles 381 et 386 les modifications suivantes:

1° Il élève le plafond antérieur de deux et même de trois degrés dans certains cas de vol commis par un ou plusieurs individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne;

2° Il limite à quatre, au lieu des cinq jusqu'alors stipulées, les circonstances aggravantes dont la réunion déterminera l'application aux coupables de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Incontestablement l'aggravation est sensible, particulièrement dans la première de ces modifications.

Mais c'est dans le second cas que votre commission voudrait que l'on aille plus loin encore, car l'obligation, pour appliquer la peine des travaux forcés à perpétuité, de réunir à la charge des coupables quatre circonstances aggravantes rendra trop aléatoire la répression souhaitée dans un grand nombre de circonstances. Et la différence créée par la législation proposée entre les sanctions prévues par

les parties du nouveau texte apparaît trop large pour qu'on n'envisage pas de la réduire partiellement.

C'est ainsi qu'un « hold up » comme on en voit la relation chaque semaine au moins, et au cours duquel deux ou trois bandits non armés mais utilisant la violence sans laisser toutefois trace de blessures ou de contusions, auront dévalisé un encaisseur et accaparé la paye de centaines d'ouvriers, ne rendra les auteurs de ce crime passibles que d'une peine de travaux forcés à temps, avec faculté encore pour le jury de descendre jusqu'à une simple peine de deux ans d'emprisonnement.

C'est que, dans ce cas, deux circonstances aggravantes seulement pourront être retenues: la réunion de plusieurs personnes et la violence (art. 382 du code pénal).

Pour que puisse être appliquée la peine des travaux forcés à perpétuité, il faudrait que la violence mise en œuvre ait laissé trace de blessures. Or, l'exemple de ces derniers mois nous a appris que très souvent, usant simplement d'audace et de célérité, les criminels parvenaient à leurs fins sans causer de dommages corporels à leurs victimes.

Bien plus encore, même si une troisième circonstance, celle d'effraction, ou d'escalade dans une maison habitée ou d'usurpation de fonctions par exemple, s'ajoutait aux deux relevées dans mon hypothèse, le plafond de la peine encourue resterait toujours celui des travaux forcés à temps puisqu'il en manquerait une quatrième — la perpétration nocturne du crime — pour que la rigueur voulue de la répression puisse être réalisée.

Ces considérations simples mais, croyons-nous, pertinentes ont déterminé votre commission de la justice à vous proposer une modification de l'alinéa 2 du nouvel article 381 en vertu de laquelle il suffirait de la réunion de deux seulement des quatre circonstances aggravantes énoncées dans la suite de l'article pour que soit applicable la peine des travaux forcés à perpétuité.

De la sorte aucun des crimes qui inquiètent si fort et affligent notre pays depuis quelque temps n'échapperait à la rigueur accrue que justifie leur dangereuse prolifération.

Par voie de conséquence logique, le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 386 du code pénal devrait être à son tour abrogé, comme l'a été, par le texte qui nous est soumis, le paragraphe 2<sup>o</sup> dudit article dont la modification apportée à l'article 381 ne permettait plus le maintien.

Dans le même ordre d'idées, il semble que le texte voté par l'Assemblée nationale ait laissé subsister inconsidérément au moins le dernier alinéa de l'article 385 du code pénal puisque le seul fait que l'auteur du vol soit porteur d'armes apparentes ou cachées le rend passible de la peine de mort par l'effet des nouvelles dispositions proposées pour la rédaction de l'article 381, alinéa premier.

Pour tenir compte des modifications supplémentaires envisagées par votre commission, la logique doit conduire à abroger purement et simplement l'article 385 dont le dernier alinéa devra l'être d'ailleurs en tout état de cause même si le texte adopté par l'Assemblée nationale devait finalement conserver la forme sous laquelle il nous est soumis, sous peine de contradiction flagrante et dangereuse pour la conduite des procédures ultérieures.

Afin de permettre à chacun des membres du Conseil de la République de se rendre compte de la portée des modifications envisagées, il nous a semblé opportun de faire suivre le présent exposé des motifs d'un tableau comparatif indiquant dans quelques cas précis la nature et le quantum des peines susceptibles d'être infligées en application de la législation actuellement en vigueur, du texte de l'Assemblée nationale et enfin du texte que nous vous proposons.

Qui pourrait nous reprocher cette manifestation complémentaire de notre volonté de sévérité, même dans le cas où les malfaiteurs ne seront pas porteurs d'armes!

N'avons-nous pas le désir, pour répondre, notamment, aux doléances des éléments sains de ce pays, qui sont la multitude, de permettre que soient appliquées des sanctions vraiment efficaces et qu'aucun des criminels contre lesquels la loi doit sévir n'échappe à la rigueur des nouveaux textes?

Dans ce cas nous ne devons pas laisser de mailles trop larges dans le filet des textes répressifs, mais au contraire les resserrer au maximum pour que nul ne puisse échapper au légitime châtiement qu'il aura encouru et dont il aura été suffisamment prévenu.

### Modifications envisagées aux articles 381 et suivants du code pénal.

#### Tableau comparatif des pénalités existantes ou proposées.

##### Exemples de vols qualifiés.

Un malfaiteur agresse, de nuit ou de jour, un encaisseur, l'assomme sans le tuer avec une matraque et lui enlève sa sacoche. Il est resté des blessures:

Législation actuelle. — Maximum: travaux forcés à perpétuité (art. 382, alinéa 2); minimum: 5 ans de réclusion.

Après la modification proposée par l'Assemblée nationale. — Maximum: mort; minimum: 5 ans de travaux forcés.

Après la modification complémentaire proposée par votre commission. — Maximum: mort; minimum: 5 ans de travaux forcés.

Même hypothèse — mais le malfaiteur ne s'est même pas servi de son arme — pas de blessures ni contusions, pas de violence (l'encaisseur a remis sa sacoche à la première demande):

Législation actuelle. — Maximum: réclusion (art. 386, paragraphe 2<sup>o</sup>); minimum: 1 an de prison.

Après la modification proposée par l'Assemblée nationale. — Maximum: mort; minimum: 5 ans de travaux forcés.

Après la modification complémentaire proposée par votre commission. — Maximum: mort; minimum: 5 ans de travaux forcés.

Trois malfaiteurs, sans arme, et de jour, agressent un encaisseur, l'assomment à coups de poings et le dépouillent. Il reste trace de blessures:

Législation actuelle. — Maximum: travaux forcés à perpétuité (art. 382, alinéa 2); minimum: 5 ans de réclusion.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6149, 6150, 6875, 9582 et in-8° 2387; Conseil de la République, n° 336 (année 1950).

Après la modification proposée par l'Assemblée nationale. — Maximum: travaux forcés à perpétuité; minimum: 5 ans de réclusion.

Après la modification complémentaire proposée par votre commission. — Maximum: travaux forcés à perpétuité; minimum: 5 ans de réclusion.

Même hypothèse — mais il n'est pas resté trace de blessures ou de contusions:

Législation actuelle. — Maximum: 20 ans de travaux forcés (art. 382, alinéa 1); minimum: 2 ans de prison.

Après la modification proposée par l'Assemblée nationale. — Maximum: 20 ans de travaux forcés; minimum: 2 ans de prison.

Après la modification complémentaire proposée par votre commission. — Maximum: travaux forcés à perpétuité, 2 circonstances: réunion, violence; minimum: 5 ans de réclusion.

Même hypothèse — sans blessure ni contusions, mais la nuit.

Législation actuelle. — Maximum: 20 ans de travaux forcés (art. 382, alinéa 1); minimum: 2 ans de prison.

Après la modification proposée par l'Assemblée nationale. — Maximum: 20 ans de travaux forcés; minimum: 2 ans de prison.

Après la modification complémentaire proposée par votre commission. — Maximum: travaux forcés à perpétuité, 3 circonstances: réunion, violence, la nuit; minimum: 5 ans de réclusion.

Quatre malfaiteurs pénètrent la nuit, par escalade et effraction, mais sans armes, dans une maison inoccupée et la dévalisent entièrement.

Législation actuelle. — Maximum: 20 ans de travaux forcés (art. 384); minimum: 2 ans de prison.

Après la modification proposée par l'Assemblée nationale. — Maximum: 20 ans de travaux forcés; minimum: 2 ans de prison.

Après la modification complémentaire proposée par votre commission. — Maximum: travaux forcés à perpétuité, 3 circonstances: réunion, escalade, la nuit; minimum: 5 ans de réclusion.

Quatre malfaiteurs sans armes pénètrent le jour, par escalade, dans une maison habitée, bâillonnent et ligotent les occupants, sans laisser de traces de violences, et dévalisent.

Législation actuelle. — Maximum: 20 ans de travaux forcés (art. 382, alinéa 1, ou art. 384); minimum: 2 ans de prison.

Après la modification proposée par l'Assemblée nationale. — Maximum: 20 ans de travaux forcés; minimum: 2 ans de prison.

Après la modification complémentaire proposée par votre commission. — Maximum: travaux forcés à perpétuité, 3 circonstances: réunion, escalade, violence; minimum: 5 ans de réclusion.

Deux malfaiteurs munis de revolvers factices pénètrent le jour dans une banque et se font remettre le contenu du coffre-fort.

Législation actuelle. — Maximum: 20 ans de travaux forcés (art. 382, alinéa 1, en admettant la circonstance de violence); minimum: 2 ans de prison.

Après la modification proposée par l'Assemblée nationale. — Maximum: 20 ans de travaux forcés; minimum: 2 ans de prison.

Après la modification complémentaire proposée par votre commission. — Maximum: travaux forcés à perpétuité, 2 circonstances: réunion, violence; minimum: 5 ans de réclusion.

Deux malfaiteurs déguisés en agents de police se présentent le jour chez un particulier et, excitant d'un faux mandat de perquisition, le dévalisent sans violence.

Législation actuelle. — Maximum: 20 ans de travaux forcés (art. 384); minimum: 2 ans de prison.

Après la modification proposée par l'Assemblée nationale. — Maximum: 20 ans de travaux forcés; minimum: 2 ans de prison.

Après la modification complémentaire proposée par votre commission. — Maximum: travaux forcés à perpétuité, 2 circonstances: réunion, usurpation de qualité; minimum: 5 ans de réclusion.

En conséquence, nous proposons que soit aménagée comme suit, sous un nouveau titre, la proposition de loi qui vous est soumise:

#### PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 381, 385 et 386 du code pénal.

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 381 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 381. — Seront punis de la peine de mort les individus coupables de vol si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées, même si le vol a été commis le jour et par une seule personne.

« Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion de deux seulement des quatre circonstances suivantes:

« 1<sup>o</sup> Si le vol a été commis la nuit;

« 2<sup>o</sup> S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

« 3<sup>o</sup> Si les coupables ont commis le crime, soit à l'aide d'effraction extérieure, ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans une maison, appartement, chambre ou logement habités ou servant à l'habitation, ou leurs dépendances, soit en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire;

« 4<sup>o</sup> S'ils ont commis le crime avec violence. »

Art. 2. — L'article 385 et les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 386 du code pénal sont abrogés.

## ANNEXE N° 410

(Session de 1950. — Séance du 8 juin 1950.)

AVIS présenté au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, étendant le bénéfice de la **secrétariat social** aux **grands invalides de guerre**, aux veuves de guerre et aux orphelins de guerre, par M. Jézéquel, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juin 1950. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juin 1950, p. 1620, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° 411

(Session de 1950. — Séance du 9 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI tendant à permettre aux **femmes fonctionnaires le travail à mi-temps**, présentée par M. Léo Hamon, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

I. — Mesdames, messieurs, la participation de plus en plus active des femmes dans la vie sociale contemporaine est un fait souvent constaté. Dès le lendemain de la première guerre, un analyste distingué pouvait parler de « la promotion de la femme ». Nombreuses sont, en fait, nos concitoyennes qui travaillent, notamment dans les administrations publiques.

L'exercice d'une fonction publique et plus généralement le travail au dehors posent cependant à la femme des problèmes qui s'ajoutent à tous ceux que connaissent les hommes.

Si la femme acquiert ainsi une nouvelle vocation, elle conserve son ancienne vocation d'épouse, de mère de famille; en fait, la plupart des femmes qui travaillent au dehors cumulent le travail rémunéré avec leur travail de maîtresse de maison et la tâche est souvent, pour elles, écrasante.

Beaucoup en ont conclu, rajournissant un vieux rêve proudhonien, qu'il y avait lieu de maintenir la femme au foyer et de donner la possibilité au chef de famille qui travaille de gagner assez largement sa vie pour pouvoir permettre à son épouse de ne point travailler au dehors. C'est à cette préoccupation que se rattache notamment l'institution des allocations de salaire unique. Cependant, le travail des femmes au dehors subsiste et il ne semble même pas que son importance statistique ait beaucoup décliné; la cause doit en être cherchée sans doute, pour une bonne part, dans la dureté des temps, qui ne permet pas à la femme de se contenter de l'allocation de salaire unique et la contraint de rechercher au dehors un salaire relativement important.

A l'heure actuelle, la femme se trouve ainsi contrainte d'opter entre l'exercice d'une profession et sa présence continue au foyer.

Il nous est apparu qu'il était équitable et raisonnable à la fois d'offrir aux femmes une solution intermédiaire en instituant pour elles le travail à la mi-temps. Beaucoup de celles qui ne peuvent se contenter de l'allocation de salaire unique trouveraient leur compte à obtenir la moitié d'un salaire normal. Celle qui aurait pu donner à un emploi extérieur une journée de travail sera heureuse de pouvoir lui donner la moitié de son temps sans risquer, pour autant, de compromettre sa santé et le bon ordre de son foyer. Certes, il ne peut être question d'imposer à tous les employeurs de donner à leur personnel féminin une semblable faculté, mais il nous est apparu que l'Etat pouvait avoir ici un rôle d'initiative, d'exemple, semblable à celui qu'il a d'ailleurs assumé déjà en fait pour un grand nombre d'initiatives d'intérêt social ou familial dont il a fait bénéficier son personnel, créant le précédent qu'ont suivi, plus tard, les autres employeurs.

Certes, on ne manquera pas de faire observer que les difficultés financières de l'Etat ne lui permettent pas de donner, aujourd'hui, l'exemple de générosités nouvelles et que l'exemple qu'il doit donner avant tout est celui des économies. Mais nous ferons observer que l'institution du travail à mi-temps, loin d'entraîner des dépenses nouvelles, peut, au contraire, être l'occasion d'économies. En effet, la femme fonctionnaire employée à la mi-temps ne touchera naturellement que la moitié des avantages pécuniaires du fonctionnaire à temps complet: il n'y aura, de ce fait, aucune dépense supplémentaire.

Bien plus, en ramenant à la mi-temps le travail des femmes fonctionnaires, on réalise une réduction des dépenses de personnel sans se heurter aux difficultés juridiques et morales qui entourent le licenciement d'un fonctionnaire. La généralisation de cette pratique doit donc aboutir à une réduction sinon de l'effectif du personnel, du moins de la dépense du personnel, aidant à réaliser les économies que recherche l'opinion publique.

II. — Objectera-t-on des difficultés pour le service intéressé et l'indivisibilité de certains emplois qui ne pourraient être exercés à la mi-temps? Il faut ici, de toute évidence, distinguer entre les emplois.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 5239, 9458, 9939 et in-8° 2422; Conseil de la République, n°s 369 et 397 (année 1950).

Rien ne s'oppose à ce qu'une standardiste, une dactylo, une mécanographe, une postière soient remplacées par deux femmes travaillant chacune une demi-journée (la direction de la Dette publique fait appel à des « séanciers et séancières qui effectuent trois heures de travail par jour et qui donnent pleinement satisfaction), à ce qu'une institutrice se répartisse avec un collègue les différentes disciplines qu'elles ont à enseigner (dans certaines écoles déjà, le directeur ou la directrice est déchargé de la moitié des cours dans sa classe, et l'autre moitié est confiée à un autre instituteur), à ce qu'un professeur ne dispense son enseignement que dans deux classes différentes au lieu de quatre, etc... Bien souvent, ainsi, les intéressés éviteraient ainsi une fatigue nerveuse excessive et exécuteraient leur travail dans de meilleures conditions.

Certes, il serait plus difficile de partager les tâches dans d'autres emplois, dans une fonction de direction, par exemple (encore que, dans certains cas, une part de responsabilité suffisamment restreinte pourrait être assignée à une femme administrateur pour lui permettre de n'être présente que la moitié du temps dans un service). C'est pourquoi, il paraîtrait souhaitable de laisser à chaque administration le soin de déterminer, soit spontanément, soit sur la demande des syndicats, les catégories d'emplois ou les emplois susceptibles d'être occupés à mi-temps.

III. — Il semble également qu'il serait possible d'envisager l'octroi de la demi-disponibilité soit pour une durée illimitée, soit pour une durée déterminée, qui ne saurait être inférieure à trois mois, avec possibilité de renouvellement sans que la durée totale des périodes successives puisse excéder une certaine durée, un an par exemple. En pareil cas, l'administration pourrait être autorisée à faire assurer la suppléance pendant la durée de la demi-disponibilité, la bénéficiaire retrouvant automatiquement son emploi complet à l'expiration de la demi-disponibilité et dans le même poste. Il ne semble d'ailleurs pas opportun de permettre le renouvellement de cette faculté moins de trois ans avant la reprise du service, sauf en cas de maternité nouvelle, la possibilité restant toujours ouverte aux intéressées de solliciter la demi-disponibilité illimitée.

IV. — Nous avons considéré, pour les raisons indiquées ci-dessus, que le droit de demander la demi-disponibilité devait être ouvert à toute femme ayant une vie familiale, soit parce qu'elle est mère de famille, soit parce qu'elle a une personne à sa charge (parent âgé ou infirme, enfant recueilli, etc...).

Notre texte ouvre donc très largement le droit de bénéficier du travail à mi-temps.

Si, cependant, on estimait préférable de le restreindre, non seulement quant aux emplois, mais encore quant aux bénéficiaires éventuels, il sera possible de réserver le droit de demander la demi-disponibilité aux femmes mères de plus de X enfants ou appartenant à un ménage dont le revenu n'excéderait pas une certaine somme.

Il appartiendra ici, à la confrontation des préoccupations administratives et des intentions parlementaires, résultat normal du travail en commission, de provoquer toutes modifications au principe que nous avons indiqué.

V. — Enfin, il était nécessaire de déterminer nettement les droits des intéressés en matière de rémunération, d'avancement, et, le cas échéant, de pension de retraite: la rémunération correspondant à un demi-travail doit être égale à la moitié de celle afférente au travail à temps complet, les périodes de demi-disponibilité ne doivent compter que pour la moitié de leur durée tant en ce qui concerne l'avancement que pour la détermination du montant de la pension de retraite à attribuer éventuellement aux intéressées. Par contre, il convient d'admettre que ces périodes entreront en compte pour leur totalité pour la constitution du droit à pension et permettront ainsi aux femmes qui auront bénéficié des avantages de la demi-disponibilité d'obtenir les suppléments attachés aux pensions d'ancienneté dès lors qu'elles auront effectué des services sédentaires ou actifs, soit pendant 30 ans, soit pendant 25 suivant le cas, même si finalement la totalité des annuités liquidables n'atteint pas ces chiffres.

Quant aux congés, les intéressées jouiraient des mêmes droits que les fonctionnaires à temps complet, étant entendu que la rémunération éventuelle dont elles bénéficieraient pendant ces périodes serait calculée sur leur traitement de demi-disponibilité et serait, par conséquent, égale à la moitié de celle à laquelle elles pourraient prétendre si elles étaient employées à temps complet.

VI. — Nul doute qu'un règlement d'administration publique s'avère nécessaire pour la mise en application des dispositions ci-dessus. C'est ce texte, notamment, qui devra fixer définitivement la liste des emplois dont les titulaires pourront bénéficier à mi-temps, et les délais de préavis nécessaires tant pour l'obtention de la demi-disponibilité que pour les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer la suppléance.

Cependant, la présente proposition détermine assez précisément les conditions essentielles d'application de ce nouveau régime pour qu'il soit possible aux départements ministériels intéressés de prendre, dès la promulgation de la loi, des arrêtés qui demeureront en vigueur jusqu'à la promulgation du règlement d'administration publique et fixeront provisoirement les emplois où les intéressées pourront demander leur mise en demi-disponibilité.

VII. — Nous avons déjà indiqué que les mesures envisagées devaient permettre des économies. Ce résultat ne sera évidemment atteint que pour autant que les services intéressés ne combleront pas les vacances ainsi créées par le recrutement de nouveaux agents. Aussi, nous est-il apparu nécessaire d'interdire formellement un tel recrutement, sauf dérogation légale.

Une telle dérogation est nécessaire à titre temporaire pour une administration qui emploie de nombreuses femmes, veuves de guerre, etc., tout en étant tenue d'achever son travail avant une date déterminée; nous voulons parler des services chargés de la péréquation des pensions qui doivent être autorisés à procéder à

des nominations à titre temporaire. Mais cette faculté doit être limitée, tant pour la possibilité de recrutement que pour la durée du maintien en fonction, à la fois au 30 juin 1950 (les opérations doivent être achevées à cette date), et selon l'état d'avancement des travaux, aussi longtemps que celui-ci demeurera inférieur à 95 p. 100 du travail d'état à accomplir.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la mesure où les nécessités du service ne s'opposent pas, les femmes employées par l'Etat, les collectivités publiques, les entreprises nationales ou les services concédés, peuvent être placées, sur leur demande, dans la position de demi-disponibilité pour convenances personnelles; elles n'exercent, dans cette position, leurs fonctions que pendant une durée égale, chaque semaine, à la moitié de la durée hebdomadaire normalement prévue pour le travail de leur emploi.

Art. 2. — La rémunération des fonctionnaires placées dans la position de demi-disponibilité est égale à la moitié du traitement principal et des indemnités afférentes à leur emploi. Les retenues éventuelles pour pensions sont calculées sur les émoluments effectivement perçus. Les agents en demi-disponibilité percevront les indemnités représentatives de frais dans la mesure où ils auront effectivement engagé les dépenses correspondantes.

Les agents en demi-disponibilité ont droit aux congés dans les mêmes conditions que les agents travaillant à temps complet; ils perçoivent pendant ces congés des émoluments égaux à la moitié de ceux prévus pour ces agents travaillant à temps complet.

Le temps passé par les intéressées dans la position de demi-disponibilité pour convenances personnelles sera, éventuellement, compté pour sa totalité dans la constitution du droit à pension, et pour la moitié dans la liquidation de ladite pension, ainsi que pour l'avancement d'échelon et de grade.

Art. 3. — Les femmes qui en font la demande sont placées dans la position de demi-disponibilité sans limitation de durée. Elles sont réintégrées dans un emploi à temps complet lors de la première vacance qui suit leur demande de réintégration, soit dans l'ensemble de leur corps, soit dans une circonscription déterminée, soit dans le service où elles exercent, suivant le désir qu'elles ont exprimé lors de ladite demande.

Elles peuvent également solliciter leur mise en demi-disponibilité pour une durée limitée pour des périodes de trois mois, renouvelables pendant un an au maximum. Dans ce cas, l'administration peut faire assurer le service par un suppléant, mais l'intéressée retrouve son emploi de plein droit à l'expiration de la période de demi-disponibilité. Nulle ne pourra être placée à nouveau dans cette position dans les mêmes conditions avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la reprise du service, sauf en cas de nouvelle maternité.

Art. 4. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article et, notamment, la liste des emplois où la demi-disponibilité pourra être demandée.

Néanmoins, et dès la promulgation de la présente loi, des arrêtés ministériels pourront fixer pour chaque département les emplois dans lesquels le bénéfice de la demi-disponibilité pourra être demandée en attendant la promulgation du règlement d'administration publique susvisé.

Art. 5. — Aucune nomination ne sera effectuée pour pourvoir aux demi-emplois rendus vacants en application des dispositions du présent article, sauf dérogation légale.

Dès maintenant, cependant, l'autorisation de combler, par des nominations, à titre strictement temporaire, les vacances consécutives à la présente loi est accordée aux administrations chargées de l'application de la loi du 20 septembre 1948, fixant le régime des pensions civiles et militaires, de combler par des nominations à titre strictement temporaire, jusqu'à l'achèvement dans leur service des opérations concernant la péréquation de 95 p. 100 des pensions dont la révision est prévue par l'article 61 de ladite loi et au plus tard, au 30 juin 1950.

Il sera fait appel, à cet effet, par priorité, aux agents actuellement en surnombre dans les autres administrations ou collectivités visées au paragraphe premier.

## ANNEXE N° 412

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires), par M. André Diethelm, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en l'absence de M. Ignacio-Pinto, rapporteur titulaire, qui se trouvait, il y a peu de jours encore, dans sa circonscription, le présent rapport a été établi dans un très court délai, et sera plus sommaire que son auteur aurait pu le souhaiter.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8735, 9682, 9735, 9858, 9903, 9960 à 9969, 9918, 9919, 9920, 9781, 9846, 9881, 9912 et in-8° 2384; Conseil de la République, nos 313, 302, 303, 304, 305, 308 et 309 (année 1950).

*Considérations générales.*

Le budget des dépenses militaires de la France d'outre-mer englobe un total de crédits, si l'on se réfère aux propositions gouvernementales, de : dépenses de fonctionnement, 138.163 millions de francs; dépenses d'investissement, 1.837 millions de francs. — Total, 140 milliards de francs.

La discussion de ces propositions devant l'Assemblée nationale, qui s'est poursuivie pendant les séances des 10 et 11 mai 1950, n'a abouti qu'à six réductions indicatives de 1.000 F chacune, dont il sera rendu compte dans la suite de ce rapport.

Le projet du Gouvernement, qui a été ainsi ratifié par la première assemblée, dans sa quasi-totalité, est calculé sur les effectifs militaires de base suivants :

Indochine, 125.500; Madagascar, Réunion et Comores, 10.008; A. O. F. et Togo (y compris volant de relève), 22.949; A. E. F. et Cameroun (y compris volant de relève), 7.394; Côte française des Somalis, 1.320; Antilles, 1.325; Pacifique, 728; services géographiques, 80; services centraux et établissements annexes, 290. Soit ensemble: tous autres territoires et services, 44.094. — Total, 169.594.

On notera, dès l'abord, une première anomalie: alors que les quatre nouveaux départements d'outre-mer ne relèvent plus en aucune façon, de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, et que ce dernier n'assume plus aucune responsabilité sur leur territoire, les troupes de l'armée de terre et la gendarmerie stationnées à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Réunion continuent de dépendre et d'être administrées par les services de la rue Oudinot.

Il y a là une incohérence certaine, et dans laquelle (sauf peut-être pour la Réunion) il n'y a aucune raison de persister.

On rappellera, d'autre part, que le ministre de la France d'outre-mer n'administre, dans les territoires relevant de son autorité, que les formations terrestres; la marine et l'air gèrent et supportent directement la charge de leurs propres effectifs, à l'exception toutefois de la force dite « amphibie » d'Indochine, pour laquelle un crédit de trois milliards, correspondant à un effectif de 1.000 hommes, figure, dès cette année, au présent budget.

Il n'en reste pas moins que, sur ce point encore, le système actuel est parfaitement illogique et très difficilement défendable.

*Les crédits pour l'Indochine.*

Les effectifs terrestres stationnés en Indochine — soit, budgétairement, 125.500 hommes pour 1950 — se comparent, comme suit, avec les effectifs précédents :

Effectifs prévus au budget primitif de 1949, 115.000 hommes; renforts envoyés en cours d'année, 16.000 hommes; en tout, 131.000 hommes. — Diminution apparente, 5.500 hommes.

Par ailleurs, les crédits correspondant aux dépenses militaires — armée de terre — pour l'Indochine en 1949 ressortent aux chiffres suivants :

Crédits primitifs, 101.912.092.000 F; crédits supplémentaires correspondant aux renforts (calculés sur une année entière), 16 milliards 654.560.000 F; contribution de l'Indochine, 20 milliards de francs. — Total, 138.596.652.000 F.

Les mêmes postes deviennent, dans le présent budget, les suivants :

Crédits demandés pour les forces terrestres, 110.591 millions de francs; contribution de l'Indochine, 5 milliards de francs; en tout, 115 milliards 591 millions de francs. — A ajouter: entretien de la force amphibie, 3 milliards de francs.

On n'acceptera naturellement ces chiffres, qui, d'ailleurs, ne sont pas rigoureusement comparables — puisque la 2<sup>e</sup> tranche du reclassement des soldes, effectuée en 1949, faisait l'objet d'une inscription globale au budget du ministère des finances — et on n'en tirera, surtout, des conclusions qu'avec beaucoup de prudence. D'une part, en effet, la contribution mise à la charge des budgets locaux de l'Indochine pour leur participation à la pacification du pays a essentiellement, le caractère d'une inscription théorique; les formations locales ou supplémentaires, dont le rôle doit être de plus en plus important, au fur et à mesure, précisément, des progrès de cette pacification, ne sont prévues par ailleurs que pour mémoire, sans d'ailleurs que l'on sache très bien à qui en incombe ou en incombera la charge; enfin, les effectifs budgétaires, d'après lesquels est établi le présent budget, ont pu et ont dû, selon l'évolution des événements et les plans du commandement, forcément varier. Disons-nous, enfin, que la notion même du budget s'applique difficilement à l'entretien, à l'équipement et au ravitaillement de formations, qui sans être engagées sur un front de bataille, n'en sont pas moins, pour beaucoup d'entre elles, en opérations actives.

Il n'est donc pas dans notre intention de discuter, par le menu, les diverses dotations budgétaires relatives à l'Indochine.

Nous souhaitons seulement, sur un plan général, que l'effort entrepris, depuis 1945, pour rétablir la paix française dans la péninsule indochinoise, soit mené jusqu'à son terme, avec une méthode, une fermeté, une rectitude de vues, dont le passé n'a pas toujours donné l'exemple; nous entendons que nos soldats, qui se battent, disposent, avec l'aide de nos alliés, de tous les moyens nécessaires, et qu'ainsi leur héroïsme et leurs sacrifices trouvent leur juste récompense.

Sur le plan plus strictement financier, il est indispensable que les crédits accordés soient gérés avec parcimonie, et que des contrôles fréquents et approfondis permettent de déceler tous les gaspillages et tous les abus. Mais il ne sert à rien de contrôler ou de renforcer les contrôles, si les critiques ainsi formulées doivent rester lettre morte.

D'autre part, il est certainement nécessaire de cesser, dans beaucoup de domaines, les improvisations, et de réaliser des installations permanentes qui permettraient, même au prix d'une augmentation immédiate de dépenses, de diminuer les frais généraux du corps expéditionnaire, et de réaliser, pour l'avenir, des économies substantielles.

Enfin, l'organisation et la mise sur pied de formations militaires propres aux Etats associés d'Indochine, devraient être plus activement et plus rapidement entreprises, si l'on veut envisager, dans un délai rapproché, la diminution de nos efforts, l'allègement de nos propres charges, et donner, par surcroît, à l'indépendance des Etats associés toute sa signification.

*La gendarmerie d'outre-mer.*

Compte non tenu des crédits afférents à l'Indochine, c'est-à-dire pour les services centraux et pour l'ensemble des effectifs terrestres des autres territoires d'outre-mer, les effectifs budgétaires de 1950 accusent une diminution de 9.962 par rapport au précédent budget (44.094 contre 54.056); ils restent, cependant, très supérieurs à ceux prévus au budget de 1938, c'est-à-dire immédiatement avant la deuxième guerre mondiale (33.456).

Les diminutions d'effectifs obtenues de 1949 à 1950 ont été essentiellement rendues possibles par la nouvelle organisation des détachements de gendarmerie d'outre-mer, qui est en cours de réalisation, par tranches successives, jusqu'en 1952, et qui atteindra à cette date sa pleine efficacité. Au terme de l'effort entrepris, les unités de l'armée de terre stationnées outre-mer seront à peu près entièrement regroupées et déchargées de toute participation au maintien de l'ordre intérieur, sauf dans le cas de troubles graves ou de menace extérieure; les gradés de la gendarmerie auront, au demeurant, la tâche — en dehors des attributions qui incombent normalement à leur arme — de former, d'encadrer et de diriger les détachements d'auxiliaires autochtones qui doivent constituer, aux ordres de l'administration civile, une garde locale, capable d'assurer la tranquillité, l'ordre public et le respect des décisions de l'autorité.

C'est en exécution de ce plan que les effectifs de la gendarmerie stationnés outre-mer — Indochine excepté — passent de 3.321 en 1949 à 3.329 en 1950 — l'effectif total devant encore augmenter, en deux ans, de plus de 50 p. 100. Au demeurant, la mise en place de la nouvelle organisation paraît surtout avancée en A. O. F. et se développer plus lentement dans les autres territoires.

L'exécution progressive de ce plan appelle, au surplus, les réflexions suivantes :

1<sup>o</sup> Il existait précédemment, dans divers territoires d'outre-mer, des formations dites « garde locale » ou « garde indigène », qui n'étaient pas incluses dans l'armée, mais dont la mission essentielle était de maintenir l'ordre, et qui constituaient une force aux ordres directs de l'autorité locale, répartie en petites unités sur tout le territoire.

Ces formations étaient à la charge des budgets locaux: on comprend aisément, du fait que la gendarmerie fait, au contraire, partie de l'armée, et qu'elle est payée exclusivement par la métropole, que les budgets locaux aient quelque tentation à réaliser par ce biais des économies sur le dos du budget général;

2<sup>o</sup> Dans la mesure où l'on va confier, de plus en plus largement, à des gradés — sous-officiers — de la gendarmerie, la formation et le commandement de détachements de police locale, et où leurs attributions et responsabilités normales seront très amplement dépassées, il serait équitable d'assurer à ces cadres des avantages particuliers, et notamment de leur attribuer, à la charge des budgets locaux, des indemnités spéciales qui améliorent leur rémunération, et leur fassent souhaiter, après un premier séjour outre-mer, une nouvelle affectation dans un territoire qu'ils connaissent déjà.

3<sup>o</sup> Enfin, et dans de très nombreuses localités d'outre-mer, un problème de logement et d'installation matérielle se pose pour le personnel de la gendarmerie, et, là encore, il faut assurer d'urgence à ses cadres une habitation décente et en rapport avec leurs nouvelles fonctions.

On peut considérer que, théoriquement, les dépenses d'investissement correspondantes sont, aux termes stricts de la loi, à la charge de la métropole; mais, comme ces charges ne sont justifiées que par des besoins et des nécessités strictement locales, il serait, en tout cas, équitable que les budgets locaux participent très largement — sinon totalement — à l'effort immédiatement nécessaire.

Il faut, en tout cas, aboutir le plus tôt possible à une solution, et celle proposée par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française — avance sur le budget local des frais de construction, et remboursements par le budget général de l'Etat échelonnés par annuités sur une longue période — mériterait d'être immédiatement acceptée et étendue à d'autres territoires.

*Effectifs, matériel et investissements.*

En dehors de la gendarmerie, dont nous venons d'examiner le rôle, les effectifs de l'armée de terre stationnés outre-mer dans les territoires autres que l'Indochine se décomposent comme suit :

A. O. F. :  
Armes combattantes: officiers, 580; sous-officiers, 2.456; hommes de troupe, 16.864.

Services: officiers, 206; sous-officiers, 672; hommes de troupe, 2.071.

Totaux: officiers, 786; sous-officiers, 3.128; hommes de troupe, 18.935.

A. E. F. :  
Armes combattantes: officiers, 185; sous-officiers, 837; hommes de troupe, 5.177.

Services: officiers, 100; sous-officiers, 220; hommes de troupe, 668.

Totaux: officiers, 291; sous-officiers, 1.057; hommes de troupe, 5.845.

**Madagascar:**

Armes combattantes: officiers, 253; sous-officiers, 1.175; hommes de troupe, 7.302.

Services: officiers, 172; sous-officiers, 310; hommes de troupe, 796.

Totaux: officiers, 425; sous-officiers, 1.485; hommes de troupe, 8.098.

**Côte française des Somalis:**

Armes combattantes: officiers, 26; sous-officiers, 163; hommes de troupe, 947.

Services: officiers, 16; sous-officiers, 53; hommes de troupe, 115.

Totaux: officiers, 42; sous-officiers, 216; hommes de troupe, 1.062.

**Antilles:**

Armes combattantes: officiers, 29; sous-officiers, 137; hommes de troupe, 850.

Services: officiers, 28; sous-officiers, 59; hommes de troupe, 222.

Totaux: officiers, 57; sous-officiers, 196; hommes de troupe, 1.072.

**Pacifique:**

Armes combattantes: officiers, 16; sous-officiers, 83; hommes de troupe, 53.

Services: officiers, 12; sous-officiers, 20; hommes de troupe, néant.

Totaux: officiers, 28; sous-officiers, 103; hommes de troupe, 53.

Et voici quelle était, en 1938, la répartition des effectifs, pour un total de 29.455 unités.

A. O. F.: officiers, 510; sous-officiers et hommes de troupe européens, 2.531; sous-officiers et hommes de troupe autochtones, 14.470.

— Total, 17.511.

A. E. F.: officiers, 127; sous-officiers et hommes de troupe européens, 423; sous-officiers et hommes de troupe autochtones, 3.851.

— Total, 4.101.

Madagascar: officiers, 173; sous-officiers et hommes de troupe européens, 957; sous-officiers et hommes de troupe autochtones, 4.097.

— Total, 5.227.

Côte française des Somalis: officiers, 40; sous-officiers et hommes de troupe européens, 210; sous-officiers et hommes de troupe autochtones, 913.

— Total, 866.

Antilles: officiers, 35; sous-officiers et hommes de troupe européens, 627; sous-officiers et hommes de troupe autochtones, 204.

— Total, 866.

Pacifique: officiers, 9; sous-officiers et hommes de troupe européens, 228; sous-officiers et hommes de troupe autochtones, 50.

— Total, 287.

Ainsi, et dans l'ensemble des territoires considérés, les effectifs terrestres sont encore, en 1950, inférieurs de 50 p. 100 environ à ce qu'ils étaient en 1938; le nombre des officiers stationnés outre-mer — Indochine incluse — est presque double (1.629 contre 894).

Au surplus, les formations de l'armée de terre, en 1938, ne disposaient pas du concours d'un personnel civil permanent, tandis que 5.325 collaborateurs de cette catégorie, à rémunération mensuelle, figurent au budget de 1950. C'est dire que, quel que soit l'effort de compression déjà réalisé, le but final est loin d'être atteint.

Comment, dès lors, s'étonner que le budget de 1950, limité par avance et quasi impérativement, au cours de sa préparation, à un chiffre maximum, ne soit qu'un budget de personnel ? Les crédits de matériel et, plus spécialement, de matériel neuf sont insignifiants: à peine 1.800 millions de francs, au total, sur les trois seuls chapitres de l'armement, des transmissions, des services automobiles. Est-ce avec des dotations aussi modiques que l'on espère, non pas même augmenter, mais seulement maintenir notre potentiel militaire outre-mer ?

La même constatation doit être faite, enfin, en ce qui concerne les investissements.

Une seule opération nouvelle est prévue pour 1950: elle concerne, à concurrence de 20 millions de francs seulement, la piste de Colomb-Béchar à Gao.

Pour le reste, on se bornera, au cours de la présente année, à exécuter une nouvelle, et presque dernière, tranche d'opérations et de programmes lancés dès 1946, et que l'on achève au ralenti.

Croit-on, en vérité, qu'une telle situation soit satisfaisante, alors que l'installation et l'équipement de grandes bases outre-mer devrait être un des éléments essentiels d'une politique française ?

*Les services militaires centraux  
du ministère de la France d'outre-mer.*

Les services militaires centraux du ministère de la France d'outre-mer comprennent, dans le cadre du présent budget:

a) Une direction des affaires militaires;

b) Une direction des services de santé, dont les attributions sont d'ailleurs mixtes — civiles et militaires — et dont les crédits sont partagés entre la section militaire et les chapitres civils;

c) Deux services annexes d'exécution:

1° L'intendance des colonies de Marseille;

2° L'établissement central d'approvisionnement en matériel.

Enfin, et pour être complet, c'est sur les crédits que nous examinons présentement que sont payés:

a) Le cabinet militaire du ministre de la France d'outre-mer;

b) L'inspection des forces terrestres d'outre-mer;

c) Les officiers généraux à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Il est, sans doute, équitable de souligner que l'ensemble de ces services doit faire face, présentement, à des charges exceptionnellement accrues: gestion d'un personnel considérable, exécution des missions nécessitées par la présence en Indochine d'un corps expéditionnaire important, passation de nombreux marchés, acheminement vers l'extérieur d'un matériel très divers, délégations de solde, etc...

On ne peut pas, cependant, ne pas être frappé par l'extraordinaire prolifération des effectifs de ces services.

Si l'on se reporte, en effet, à 1938, l'administration centrale du ministère des colonies, en ce qui concerne sa partie militaire, comprenait les emplois suivants:

1° A la direction des services militaires et à l'inspection permanente: 2 généraux de division; 9 officiers supérieurs ou assimilés; 12 officiers subalternes ou assimilés; 16 sous-officiers;

2° A l'inspection générale du service de santé: 3 officiers généraux ou assimilés; 3 officiers; 3 sous-officiers. — Au total, 48 personnes de tous grades.

Et voici, d'après les annexes du présent budget, les effectifs prévus et autorisés pour 1950:

1° A la seule administration centrale:

5 officiers au cabinet du ministre;

6 officiers, dont le général inspecteur, à l'inspection des forces terrestres d'outre-mer;

54 officiers et 59 sous-officiers à la direction des affaires militaires;

10 officiers, dont 3 généraux ou assimilés, et 12 sous-officiers, à la direction du service de santé;

3 officiers généraux à la disposition du ministre, soit, au total, 149 personnes de statut militaire, que viennent, par surcroît, compléter 40 unités civiles (40 titulaires et 30 auxiliaires).

Ainsi les effectifs passent de 48 en 1938 à 189 en 1950.

2° En ce qui concerne les services annexes:

En 1938: aucun de ces services n'avait été constitué, encore qu'une partie des tâches qu'ils sont appelés à assumer n'en existait pas moins;

En 1950: 36 officiers, 71 sous-officiers, 50 hommes de troupe, 168 auxiliaires civils, soit au total 325 personnes.

Votre assemblée voudra sans doute marquer par une réduction de crédits, qui ne soit pas seulement indicative, sa volonté de voir procéder à la compression de ces services.

Mais il y a plus; sans que cette constatation soit une critique quelconque contre un personnel qui fait preuve de beaucoup de dévouement et de compétence, on doit affirmer que l'organisation actuelle des services centraux militaires de la France d'outre-mer est défectueuse et qu'elle ne permet pas au ministre responsable d'exercer ses attributions.

Posons d'abord les principes. Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, il doit y avoir une seule autorité et une seule responsabilité, tant en matière civile que militaire: celle du ministre, dans le cadre, naturellement, des décisions gouvernementales et sous le contrôle du parlement.

A quels domaines, en matière militaire, s'étendent au surplus cette autorité et cette responsabilité ? On peut aisément en distinguer trois:

a) L'organisation de la défense des territoires d'outre-mer et, en tant que de besoin, l'emploi des forces armées;

b) La préparation de l'ensemble des mesures destinées à mettre éventuellement nos territoires sur le pied de guerre;

c) L'administration des troupes et unités stationnées outre-mer (bien que, traditionnellement, la marine et, après elle, l'air aient gardé leur autonomie).

Comment dans le passé le problème avait-il été résolu ? Il y a cinquante ans, le ministre des colonies administrait les unités de l'armée de terre stationnées outre-mer par le canal d'une direction des services militaires (décret du 28 décembre 1903) qui était bien, en effet, comme son titre l'indiquait, une direction de l'ensemble des « services » de l'armée. Quant aux décisions d'organisation générale, ou, pour tout exprimer d'un mot, de « commandement », le ministre disposait d'un haut conseil interarmes, dénommé modestement comité consultatif de défense des colonies (décret du 29 juillet 1902), et qui comprenait, sous sa présidence, le général inspecteur général des troupes coloniales, c'est-à-dire la plus haute autorité de l'armée coloniale, vice-président, un officier général représentant chacune des autres armées, ainsi que diverses personnalités militaires ou civiles.

En fait, les décisions de portée générale ou opérationnelles étaient préparées au sein du comité, soumises au ministre et sanctionnées par lui; puis exécutées avec le concours, s'il y avait lieu, et par l'entremise de la direction des services militaires.

Dans la période qui avait précédé immédiatement la deuxième guerre mondiale, M. Georges Mandel, ministre des colonies, avait encore perfectionné cette organisation, en plaçant auprès de lui, avec le titre de chef d'état-major général des colonies, l'inspecteur général des troupes coloniales, en dotant ce dernier d'un état-major combiné terre-air-marine, et en confiant expressément, d'autre part, à cet organisme les attributions correspondant dans la métropole à l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

La deuxième guerre mondiale est survenue, le temps a passé, l'effort militaire entrepris en Indochine aurait commandé impérieusement une définition et une répartition précise des pouvoirs et des responsabilités; jamais cependant le système n'a été plus effectif et plus incertain.

Il subsiste bien, sans doute, au ministère de la France d'outre-mer, l'ancienne direction des services militaires, qu'on a rebaptisé direction des affaires militaires, mais dont les attributions réelles n'ont pas changé et qui continue à « administrer » de son mieux. Mais qui prend les décisions de commandement, qu'elles soient d'organisation permanente ou opérationnelles ?

Après la libération, et par-dessus la tête des divers ministres qui se sont succédé rue Oudinot, l'état-major général de la défense nationale, aux ordres du président du conseil, semble d'abord avoir exercé ces attributions, encore que les opérations à conduire en Indochine comportent infiniment plus d'aspects et d'incidences politiques ou locales que militaires.

A l'état-major général de la défense nationale a succédé l'état-major particulier du président du conseil; — au président du conseil, en fait, le ministre de la défense nationale, délégué de ses attributions; — à l'état-major particulier du chef du gouvernement, le comité des chefs d'état-major et le secrétariat général de la défense



nationale; mais quel est donc l'organisme compétent et qualifié qui dans le présent décide de telle ou telle opération, organise la défense de nos territoires d'outre-mer, fixe les modalités de leur préparation aux nécessités de la guerre ?

Dira-t-on, d'autre part, que de telles décisions peuvent être prises en dehors d'un organisme propre à la France d'outre-mer ? Veut-on ignorer les contingences locales et mener une action militaire qui pourrait ignorer les nécessités politiques ? Veut-on élaborer des textes pour le temps de guerre qui, comme il y a dix ans, bouleverseront inutilement l'économie locale et constitueront d'énormes hévues ? Veut-on au demeurant émietter ou obscurcir les responsabilités au point que finalement personne ne sache ce qu'il doit faire et, par conséquent, que chacun se croie autorisé à ne rien faire ?

Il n'est pas trop tard, sans doute, pour remédier à cette carence d'organisation; mais, de grâce, alors que l'on a déjà dépensé des centaines de milliards en Indochine, alors qu'on ne peut plus penser un conflit éventuel autrement qu'à l'échelle de notre planète, que l'on se hâte!

#### EXAMEN DES CHAPITRES MODIFIES

Chap. 1500. — Personnel militaire de l'administration centrale et services annexes

Chap. 1510 — Personnel civil de l'administration centrale et services annexes:

Votre commission vous propose de réduire ces deux chapitres, respectivement de 2 millions de francs (chap. 1500) et de 1 million de francs (chap. 1510), pour les raisons développées plus haut, et afin de parvenir, le plus rapidement possible, à une réduction appréciable des effectifs de l'administration centrale.

Chap. 1530 — Solde de l'armée et indemnités (personnel non officier):

L'Assemblée nationale a opéré sur ce chapitre une réduction indicative de 1.000 francs, pour inviter le Gouvernement à hâter le relèvement de l'indemnité attribuée aux militaires du contingent servant volontairement outre-mer.

Cette préoccupation nous est apparue comme entièrement justifiée.

Chap. 1560. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier:

L'Assemblée nationale a opéré, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 F pour attirer, en particulier, l'attention du Gouvernement sur l'anomalie résultant du fait que les gendarmes stationnés outre-mer subissent des retenues de logement, dont ils sont exonérés dans la métropole.

Votre commission partage ces préoccupations; elle insiste, au surplus, pour que le statut et la rémunération des cadres de la gendarmerie d'outre-mer soient reconsidérés à la lumière des nouvelles attributions qu'on entend leur faire assumer.

Chap. 1580. — Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services:

Un crédit total de 4.052 millions de francs est affecté à la rémunération d'un effectif civil extrêmement important, en service dans les états-majors, corps de troupe et formations militaires des divers territoires d'outre-mer (950 européens, 11.900 autochtones, en ce qui concerne l'Indochine; — 765 Européens, 4.560 autochtones pour l'ensemble des autres territoires); encore ne s'agit-il que du personnel à rémunération mensuelle, les auxiliaires à solde journalière continuant à figurer dans les chapitres de matériel.

Sans méconnaître les besoins de l'armée et la nécessité de ne pas détourner le personnel militaire de sa véritable affectation, votre commission considère que la prolifération, dans les formations et services stationnés outre-mer, d'un personnel civil de plus en plus nombreux, doit être arrêtée. Elle s'étonne, au surplus, que pour des emplois forcément modestes, on ne fasse pas exclusivement appel à des éléments locaux, et qu'en dehors de quelques spécialistes, on croie devoir, encore, engager des Européens.

Votre commission vous propose donc d'opérer, sur ce chapitre, un abattement de 1 million de francs, avec cette signification que les effectifs du personnel civil auxiliaire doivent être, dans le prochain budget, en sensible diminution.

Chap. 3510. — Transports du personnel militaire et déplacements:

Votre commission a été surprise d'apprendre que les conventions, autrefois intervenues entre les compagnies de navigation et le ministère de la France d'outre-mer, et qui accordaient une diminution substantielle du prix du passage, en ce qui concerne le personnel militaire, avaient été dénoncées il y a quelques années, sans qu'aucun accord nouveau soit intervenu.

En vous proposant, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 F, elle vous demande d'inviter le Gouvernement à redresser le plus rapidement possible une situation préjudiciable aux intérêts de l'Etat.

La même position devra, d'ailleurs, être adoptée vis-à-vis des compagnies de navigation aérienne.

Chap. 3520. — Alimentation de la troupe:

Dans l'ensemble des crédits repris à ce chapitre figure, sous la rubrique « Droits de douane et divers », une provision de 139 millions destinée à permettre le règlement des impôts et taxes diverses perçus à l'entrée des territoires d'outre-mer, pour le compte et au profit de budgets locaux, sur les subsistances militaires.

Votre commission considère cette surcharge comme injustifiée alors que la métropole, non seulement ne réclame plus aucune

contribution des territoires d'outre-mer à ses dépenses, mais qu'elle a pris, par surcroît, de nombreuses dépenses de caractère local à sa charge.

Elle signale, au surplus, que l'Indochine (décret du 7 décembre 1948) a exonéré de droits de douane ces importations, et que, d'autre part, en vertu de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948, « tous les animaux, matériels et produits importés à un titre quelconque pour les besoins de la gendarmerie sont exemptés de tous droits de douane et taxes d'importation dans tous les territoires d'outre-mer ».

Elle vous demande, en conséquence:

1° De supprimer la partie correspondant au 2<sup>e</sup> semestre 1950 du crédit affecté au règlement de droits de douane sur les approvisionnements et matériel de l'armée, soit 50 millions;

2° De prendre, à cet effet, dans un article de la loi de développement, la disposition qui permette à cette suppression d'être immédiatement appliquée.

Chap. 3560. — Fonctionnement du service de santé:

Votre commission s'associe à la réduction indicative de 1.000 F adoptée par l'Assemblée nationale, invitant le Gouvernement à compléter les cadres médicaux d'Indochine, actuellement insuffisants.

Chap. 4500. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer:

Votre commission s'associe pleinement à deux réductions indicatives, de 1.000 F chacune, adoptées par l'Assemblée nationale, et qui invitent le Gouvernement à améliorer le fonctionnement du service social de l'armée en Indochine.

Chap. 6500. — Entretien en France du personnel de relève du service de santé pour les besoins des services locaux d'outre-mer:

Votre commission signale que la place de ce chapitre n'est pas dans le budget de la France d'outre-mer, mais dans celui des services communs de la défense nationale.

Chap. 6530. — Correspondance postale et télégraphique:

Votre commission s'associe pleinement à une réduction indicative de 1.000 F, adoptée par l'Assemblée nationale, invitant le Gouvernement à accélérer plus rapidement le courrier militaire entre la France et l'Indochine.

**Etat A. — Suite du tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1950 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'investissement (en francs).**

#### France d'outre-mer.

#### II. — DEPENSES MILITAIRES

#### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

#### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1500: personnel militaire de l'administration centrale et services annexes, 140.689.000. — Chap. 1510: personnel civil de l'administration centrale et services annexes, 60.375.000. — Chap. 1530: solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 40.471 millions 473.000. — Chap. 1530: solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 45.621.598.000. — Chap. 1540: solde de non-activité de congé et de réforme, 30 millions. — Chap. 1550: gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 140.358.000. — Chap. 1560: gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 2.153.877.000. — Chap. 1570: solde des troupes supplétives en Indochine, mémoire. — Chap. 1580: traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services, 4.051.528.000. — Chap. 1590: couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer, mémoire. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 62.672.898.000.

#### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3500: Instruction des cadres et de la troupe, 182.358.000. — Chap. 3510: Transports du personnel militaire et déplacements, 6.737.553.000. — Chap. 3520: Alimentation de la troupe, 19.709 millions 417.000. — Chap. 3530: Habillement, campement, couchage et ameublement, 12.162.569.000. — Chap. 3540: Remonte et fourrages, 523.307.000. — Chap. 3550: Entretien du personnel de la gendarmerie, 401.550.000. — Chap. 3560: Fonctionnement du service de santé, 2.227.891.000. — Chap. 3570: Fonctionnement du service de l'armement, 11.351.830.000. — Chap. 3580: Fonctionnement du service des transmissions, 2.090.540.000. — Chap. 3590: Fonctionnement du service automobile, 10.357.560.000. — Chap. 3600: Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie de campagne, 5.400.070.000. — Chap. 3610: Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie, 446.850.000. — Chap. 3620: Entretien des troupes supplétives en Indochine, mémoire. — Chap. 3630: Participation aux dépenses d'entretien de la force amphibie de la marine en Indochine, 3 milliards de francs. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 74.591.503.000.

#### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4500: Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 243.817.000. — Chap. 4510: Allocation de logement, 289.000. — Chap. 4520: Primes d'aménagement et de déménagement, 58.000. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 244.164.000.

8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6500: Entretien en France du personnel de relève du service de santé pour les besoins des services locaux d'outre-mer, 103.612.000. — Chap. 6510: Education physique et sports, 40 millions. — Chap. 6520: Services divers, 88.017.000. — Chap. 6530: Correspondance postale et télégraphique, 255.799.000. — Chap. 6540: Frais de justice et de réparations civiles, 110 millions. — Chap. 6550: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6560: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 597.428.000.

Total pour le titre I<sup>er</sup>, 138.108.993.000.

## TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap. 950: Travaux et installations domaniales, 990 millions. — Chap. 951: Ports et pistes, 30 millions. — Chap. 952: Equipement industriel des directions d'artillerie. — Transmissions, 62 millions. — Chap. 953: Motorisation et mécanisation des unités, 400 millions. — Chap. 954: Equipement technique du service de l'intendance, mémoire. — Chap. 955: Equipement technique du service de santé, mémoire. — Chap. 956: Gendarmerie outre-mer. — Constructions, 355 millions. — Total pour le titre II, 1.837 millions.

Total pour la France d'outre-mer, 139.945.993.000.

## ANNEXE N° 413

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits** affectés aux dépenses de fonctionnement des **services civils** pour l'exercice 1950 (**marine marchande**), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (marine marchande).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (Section III. — Marine marchande), des crédits s'élevant à la somme totale de 9.515.864.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

**Etat annexé. — Montant des crédits accordés (en francs).**

**Marine marchande.**2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère.

Chap. 700: Solde des officiers généraux du cadre de réserve, 42.313.000. — Total pour la 2<sup>e</sup> partie, 12.313.000.

4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000: Traitements du ministre et des divers personnels en service à l'administration centrale, 79.267.000. — Chap. 1010: Fonctionnaires détachés à l'administration centrale, 18.005.000. — Chap. 1020: Traitements du personnel des cadres complémentaires

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), nos 8337, 8126, 9215, 9521, 9516, 9727, 9917, 9948, 10045 et in-8° 2451.

de l'administration centrale, 169.000. — Chap. 1030: Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, 23.095.000. — Chap. 1040: Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 16.117.000. — Chap. 1050: Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale, 4.916.000. — Chap. 1060: Conseil supérieur de la marine marchande. — Dépenses de personnel, mémoire. — Chap. 1070: Personnel des services de l'inscription maritime, 172.162.000. — Chap. 1080: Inspection et police de la navigation. — Police des pêches. — Agents du gardiennage. — Traitements et salaires, 170.676.000. — Chap. 1090: Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs, 3.126.000. — Chap. 1100: Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 14.817.000. — Chap. 1110: Indemnités et allocations diverses aux personnels des services extérieurs, 7.980.000. — Chap. 1120: Enseignement maritime. — Traitements et salaires, 36.955.000. — Chap. 1130: Indemnités de résidence, 70.400.000. — Chap. 1140: Supplément familial de traitement, 9.505.000. — Chap. 1150: Congés spéciaux de longue durée, 2.174.000. — Chap. 1160: Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 9.530.000. — Chap. 1170: Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 1.715.000. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 641.199.000.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000: Matériel de l'administration centrale, 10.401.000. — Chap. 3010: Conseil supérieur de la marine marchande. — Matériel, mémoire. — Chap. 3020: Frais de missions et de déplacement, 20.589.000. — Chap. 3030: Dépenses diverses de matériel des services extérieurs, 16.277.000. — Chap. 3040: Dépenses diverses pour la surveillance et la protection des pêches maritimes, 29.829.000. — Chap. 3050: Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène, 13.582.000. — Chap. 3060: Dépenses diverses concernant les personnels des services de la marine marchande, 804.000. — Chap. 3070: Enseignement et apprentissage maritimes. — Matériel, 4.242.000. — Chap. 3080: Loyers et indemnités de réquisition, 6.700.000. — Chap. 3090: Paiements à l'imprimerie nationale, 7.950.000. — Chap. 3100: Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 282.000. — Chap. 3110: Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 7 millions. — Chap. 3120: Achat de matériel automobile, 391.000. — Chap. 3130: Entretien et fonctionnement des véhicules automobiles, 3.838.000. — Chap. 3140: Entretien et réparations des immeubles, 5 millions. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 127.053.000.

6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4000: Prestations familiales, 74.889.000. — Chap. 4010: Allocation de logement, 544.000. — Chap. 4020: Primes d'aménagement et de déménagement, 106.000. — Chap. 4030: Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire. — Chap. 4040: Œuvres sociales en faveur du personnel administratif, 2.530.000. — Chap. 4050: Attribution aux personnels auxiliaires de l'Etat des allocations viagères annuelles prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 septembre 1940, 120.000. — Chap. 4060: Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 3.343.999.000. — Chap. 4070: Enseignement maritime. — Bourses, prêts d'honneur. — Aide aux élèves victimes de la guerre, 5 millions 255.000. — Chap. 4080: Œuvres sociales en faveur des gens de mer, 37.516.000. — Chap. 4090: Subventions diverses de caractère social, 360.000. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 3.465.319.000.

7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

a) Subventions:  
Chap. 5000: Etudes. — Propagande. — Récompenses, 1.850.000. — Chap. 5010: Subvention au fonds du crédit maritime mutuel, 10 millions 700.000. — Chap. 5020: Allocations d'intérêts fixées par la loi du 1<sup>er</sup> août 1928 sur le crédit maritime, 41 millions. — Chap. 5030: Subvention à l'office scientifique et technique des pêches maritimes, 37 millions. — Chap. 5040: Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 102 millions. — Chap. 5050: Dépenses de liquidation de la société des services contractuels des messageries maritimes, 20 millions.

## b) Charges économiques:

Chap. 6000: Exploitation des services maritimes postaux et d'intérêt général, 1.159.090.000. — Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 1.371.619.000.  
Chap. 6000: Frais de justice devant les tribunaux civils, administratifs et de commerce. — Réparations de dommages, 500.000. — Chap. 6010: Bâtiments sous réquisition. — Indemnités de privation de jouissance et dépenses de remise en état, 348.826.000. — Chap. 6020: Indemnité d'attente versée aux armateurs des navires perdus, 195 millions. — Chap. 6030: Dépenses résultant de l'application du code de travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, 2 millions. — Chap. 6040: Liquidation des cargaisons dérotées ou arrêtées à l'étranger, 50 millions. — Chap. 6050: Différence d'inventaire des navires sabordés ou réquisitionnés par les autorités alliées, 297.250.000. — Chap. 6060: Liquidation des indemnités d'affrètement et des comptes armateurs. — Remboursement des avances faites par les consuls à l'étranger, 2.245 millions. — Chap. 6070: Avaries corps. — Instances. — Frais de justice, 312 millions. — Chap. 6080: Règlement en vertu d'accords internationaux, 417 millions. — Chap. 6090: Réparations civiles, 750.000. — Chap. 6100: Frais d'administration et de contrôle des

sociétés de crédit maritime mutuel, mémoire. — Chap. 6110: Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6120: Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire. — Chap. 6130: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 3.893.325.000.

Total pour la marine marchande, 9.515.861.000.

## ANNEXE N° 414

Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 11 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organismes de la sécurité sociale, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le transfert de la gestion du risque accidents du travail des compagnies privées d'assurance aux organismes de sécurité sociale opéré par l'ordonnance du 4 octobre 1945, a causé aux agents, courtiers et employés d'assurance, un préjudice leur donnant droit à des indemnités dont l'attribution a été réglementée par la loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, « à peine de forclusion, les demandes tendant à l'obtention du bénéfice de l'indemnité prévue par la présente loi devront être adressées à la commission prévue à l'article 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à dater de la publication du règlement d'administration publique visé au troisième alinéa de l'article premier ».

Le règlement d'administration publique visé dans cet article a été pris à la date du 23 août 1947 et a été publié au *Journal officiel* du 28 du même mois, ce qui plaçait au 24 août 1948 la date extrême à laquelle les demandes d'indemnité devaient être déposées.

Or, certains de ceux qui pouvaient prétendre avoir des droits à indemnité ont laissé passer ce délai sans se porter demandeurs et il est resté un reliquat sur les crédits prévus pour l'indemnisation des courtiers et agents. Il a semblé, d'autre part, que la forclusion dont ils étaient ainsi automatiquement frappés ne tenait pas suffisamment compte de circonstances qui pouvaient excuser le retard.

C'est à une atténuation de cette rigueur que tendait un projet de loi déposé le 4 juillet 1949 et une proposition de loi en date du 8 février 1950 émanant du groupe socialiste de l'Assemblée nationale, qui étaient rédigés dans les mêmes termes, sauf le libellé de la date à laquelle était reporté le délai de forclusion.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 mai se présente, comme ce projet et cette proposition de loi, sous la forme d'une addition à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1947; il est ainsi conçu :

« Article unique. — L'article 2 de la loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances, par suite du transfert de la gestion du risque « accidents du travail » aux organisations de la sécurité sociale est ainsi complété :

« La commission instituée à l'article 3 ci-dessus pourra toutefois relever de cette forclusion les requérants qui justifieraient, par un motif légitime, le retard apporté au dépôt de leur demande, à la condition expresse toutefois que cette demande ait été déposée avant l'expiration du délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi ».

Mais cette rédaction appelle une observation: la « présente loi » à laquelle se réfère l'article 2 complété ne pourrait être que la loi du 3 juillet 1947, ce qui enlèverait tout intérêt à la disposition nouvelle.

Il apparaît que si, comme l'a justement admis l'Assemblée nationale, le supplément de délai accordé aux intéressés doit commencer à courir du jour de la publication de la loi nouvelle, celle-ci doit nécessairement ne pas être incorporée dans la loi du 3 juillet 1947.

La disposition adoptée par l'Assemblée nationale et à laquelle votre commission du travail vous propose de donner un avis favorable, exige que cette disposition constitue un texte indépendant, dans la forme suivante :

### PROJET DE LOI

**relevant certains agents et courtiers d'assurance de la forclusion édictée par l'article 2 de la loi du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurance, par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de la sécurité sociale.**

**Article unique.** — La commission instituée à l'article 3 de la loi du 3 juillet 1947 pourra relever de la forclusion édictée par l'article 2 de ladite loi les requérants qui justifieraient, par un motif légitime, le retard apporté au dépôt de leur demande, à la condition expresse, toutefois, que cette demande ait été déposée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la publication de la présente loi.

(1) Voir Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 7974, 9203, 9790 et in-8° 2383; Conseil de la République, n° 334 (année 1950).

## ANNEXE N° 415

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Justice), par M. Emilien Lieutaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les crédits ouverts au titre du ministère de la justice pour 1949 s'élevaient à 9.968.556.000 F; ceux demandés par le Gouvernement pour 1950 s'élevaient à 12.436.931.000 F, l'augmentation se justifiant à concurrence de deux tiers environ par les ajustements nécessaires aux besoins réels et d'un tiers par des créations nouvelles dans l'administration pénitentiaire. L'Assemblée nationale, après discussion de ce budget, en a ramené le montant à 12.431.657.000 F et votre commission des finances vous propose de le relever à 12.435.427.000 F.

Une première observation s'impose, qui a été déjà faite devant l'autre Assemblée: c'est la modestie des sommes affectées au fonctionnement de la justice et des services pénitentiaires, car elles absorbent à peine plus 1 p. 100 des dépenses totales des services civils et des charges communes.

C'est dire que les chiffres qui vous sont soumis ne peuvent comporter d'appréciables économies.

C'est dire aussi que le pouvoir judiciaire, un des trois pouvoirs de l'Etat, fait un miracle quotidien en assurant sa mission avec des moyens aussi exiguës; et c'est rendre à la magistrature de notre pays un hommage mérité que de constater la dignité et l'intégrité dont elle fait preuve, malgré la médiocrité de la situation matérielle faite à ses membres.

D'autre part, le rapporteur de l'Assemblée nationale a signalé, dans son exposé, que la question importante du juge unique ou de la collégialité n'avait été tranchée en 1945 que comme mesure de circonstance et que le problème restait entier, mais que, par suite du rétablissement de la collégialité dans certains ressorts alors que le juge unique subsiste dans d'autres, la justice n'est pas rendue suivant les mêmes règles à travers tout le pays, situation absolument anormale à laquelle il est indispensable et urgent de mettre terme.

Ces constatations ont conduit l'Assemblée nationale à demander à M. le garde des sceaux, à l'occasion de la discussion budgétaire, de faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme de la justice et le statut de la magistrature, préoccupation qui rejoint celle manifestée dans notre Assemblée par le député récent, sur le même objet de la proposition n° 312 de notre collègue M. Lassalarié. M. le ministre de la justice s'est expliqué devant l'Assemblée, à laquelle il a promis que le projet de loi nécessaire serait déposé avant la séparation des chambres.

Enfin, pour en terminer avec les questions générales, votre commission des finances m'a chargé d'attirer votre attention et celle de M. le garde des sceaux sur les graves inconvénients résultant du coût excessif des frais de justice.

Le tarif des actes extra-judiciaires et judiciaires, celui de l'enregistrement des jugements et arrêts, ont un double effet: ils paralysent le recouvrement des créances élevées, des avances souvent difficilement supportables, surtout en cas d'appel qui en prolonge la durée. D'autre part, le calcul du droit proportionnel sur le montant de la demande ne constitue-t-il pas une injustice pour le défendeur à qui une réclamation exagérée est faite par un insolvable?

Si cette situation n'avait pour effet que de supprimer des procès et d'alléger ainsi les rôles, il n'y aurait pas grand lieu de s'en plaindre; mais en amenant, dans bien des cas, les justiciables à renoncer à poursuivre le paiement de ce qui leur est dû, elle crée, au bénéfice des débiteurs de mauvaise foi, une immunité qui risque, à la longue, d'altérer gravement la moralité des rapports entre les citoyens.

Examinons maintenant les chapitres sur lesquels l'Assemblée nationale a fait des abattements, ainsi que ceux sur lesquels votre commission des finances a jugé utile de vous en proposer.

### Chap. 1000. — Traitement du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale:

Comme il a été dit plus haut, la commission des finances de l'Assemblée nationale, désirant amener le ministre à s'expliquer sur la réforme judiciaire, a proposé et obtenu une diminution indicative de 1.000 F; en l'état des engagements pris par M. le garde des sceaux, et qu'il renouvellera certainement devant le Conseil de la République, votre commission des finances vous propose de rétablir le crédit primitif.

Au même chapitre, l'Assemblée nationale a voté, sans débat, une diminution de 772.000 F, correspondant à la suppression du crédit demandé pour la création d'un cadre permanent de chauffeurs d'autos, un cadre commun à toutes les administrations centrales étant prévu dans les projets d'organisation de la fonction publique. M. le garde des sceaux a signalé, au cours de la suite du débat, qu'il avait laissé passer ce vote par erreur et qu'il se réservait d'en appeler devant le Conseil de la République. Votre commission s'est déclarée peu favorable au service commun, estimant préférable que chaque chauffeur titulaire soit affecté à son

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 8337, 8426, 9215, 9521, 9516, 9727, 9917, 9918, 10025, 10015 et in-8° 2130; Conseil de la République, n° 381 (année 1950).

véhicule: elle a décidé, en conséquence, de vous proposer elle-même le rétablissement du crédit en cause.

Chap. 1060. — Cour d'appel. Traitements:

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait demandé un abatement indicatif, pour que les conclusions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics sur la suppression de certains cours d'appel soient prises en considération. En séance, elle a accepté le rétablissement du crédit primitif, qu'un nouvel amendement a cependant réduit de 4.000 F pour attirer l'attention sur la situation de certains greffes.

Chap. 1170. — Jury national des marchés de guerre:

L'Assemblée nationale a effectué un abatement de 100.000 F, accepté par le ministre, sur les crédits de fonctionnement du jury national des marchés de guerre; étant expliqué qu'il s'agit de l'examen des marchés passés en 1914-1919, cette réduction se justifie sans autre commentaire.

Chap. 3050. — Cours d'appel. Matériel:

L'Assemblée nationale a effectué deux abatements indicatifs de 4.000 F: l'un, sur proposition de sa commission de la justice, pour attirer l'attention du ministre sur l'insuffisance des moyens consacrés à l'entretien des immeubles et du matériel; l'autre, de même somme, demandé par sa commission des finances, pour souligner les difficultés résultant de la pluralité des administrations dont relèvent les palais de justice classés monuments historiques: celui de Paris dépend de trois architectes!

A ces deux abatements, votre commission des finances vous propose d'en ajouter deux autres, également de 4.000 F chacun: le premier, pour signaler spécialement la grande misère, reconnue par le ministre, du mobilier des cours et tribunaux et des juridictions supérieures; le deuxième, pour demander que les cours et tribunaux soient plus largement pourvus de publications et documents ayant trait à la législation et surtout à la jurisprudence.

Chap. 3060. — Cours de justice. — Matériel:

L'Assemblée nationale a effectué un abatement de 1.000 francs, pour signifier son désir de voir disparaître à bref délai ce chapitre, la cour de Paris, seule encore en fonctions, n'ayant plus qu'une centaine de dossiers à évacuer; les 7.000 contumaces susceptibles d'être purgées pouvant être renvoyées devant les juridictions de droit commun.

Chap. 3120. — Frais des impressions du ministère de la justice:

L'Assemblée nationale a procédé à un abatement de 25.000 francs pour attirer l'attention du ministre sur l'intérêt qu'il y aurait à utiliser plus largement les services de l'imprimerie pénitentiaire de Melun.

Chap. 3210. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Achat de matériel automobile:

L'Assemblée nationale a adopté un abatement de un million, se refusant à l'achat d'un véhicule neuf pour le transfert des bois de justice.

Chap. 3220. — Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. Entretien et fonctionnement du matériel automobile:

Un abatement de 270.000 francs, voté par l'Assemblée nationale, est la conséquence de celui fait au chapitre 3210.

Chap. 3240. — Entretien des détenus et pupilles et frais de séjour des détenus et pupilles hors des établissements pénitentiaires et de l'éducation surveillée:

Votre commission des finances propose un abatement de 4.000 francs sur ce chapitre pour attirer l'attention de M. le garde des sceaux sur certains abus dans la mise de détenus à la disposition d'entrepreneurs privés comme main-d'œuvre.

Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions:

L'Assemblée nationale a effectué un abatement de 4.000 francs pour protester contre la lenteur excessive des liquidations de pension.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 12.435.127.000 francs et répartis par service conformément à l'état annexé à la présente loi.

#### ÉTAT LEGISLATIF

##### Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

##### Justice

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel:

Montant des crédits, 6.575.015.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 6.575.117.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 6.574.212.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 6.575.015.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, (en plus), 773.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien:

Montant des crédits, 2.902.174.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 2.903.575.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 2.902.177.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 2.902.174.000 F; différence par rapport au vote de l'Assemblée nationale, (en moins), 3.050 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales:

Montant des crédits, 1.418.123.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 1.418.123.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale,

1.418.123.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 1.418.123.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions:

Montant des crédits, 75.102.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 75.102.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 75.102.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 75.102.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses:

Montant des crédits, 1.465.013.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 1.465.014.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 1.465.013.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 1.465.013.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour la justice: montant des crédits, 12.435.127.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 12.436.931.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 12.434.657.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 12.435.127.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, (en plus), 770.000 F.

## ANNEXE N° 416

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (santé publique et population), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 juin 1950,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (santé publique et population).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre de la santé publique et de la population, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 31.329.262.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Etat annexe. — Montant des crédits accordés (en francs).

#### Santé publique et population.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 1000: Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale, 185.128.000. — Chap. 1010: Personnel de l'administration centrale. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, 640.000. — Chap. 1020: Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 19.126.000. — Chap. 1030: Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel de bureau, 3.184.000. — Chap. 1040: Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 13.819.000. — Chap. 1050: Salaires des assistantes sociales du ministère, 1.140.000. — Chap. 1060: Techniciens sanitaires et architectes de l'administration centrale. — Rémunérations, 1.156.000. — Chap. 1070: Traitements des inspecteurs généraux, 9.216.000. — Chap. 1080: Services extérieurs. — Traitements des médecins inspecteurs de la santé, 113.853.000. — Chap. 1090: Services extérieurs. — Traitement des inspecteurs de la population, 128.576.000. — Chap. 1100: Services extérieurs. — Traitements des inspecteurs de la pharmacie, 28.670.000. — Chap. 1110: Services extérieurs. — Traitements du personnel titulaire de bureau, 193.223.000. — Chap. 1120: Services extérieurs. — Travaux supplémentaires et primes de technicité, 4.514.000. — Chap. 1130: Services extérieurs. — Personnel des cadres complémentaires. — Traitements, mémoire. — Chap. 1140: Services extérieurs. — Contrôleurs sanitaires. — Emoluments, 2.050.000. — Chap. 1150: Services extérieurs. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 42.886.000. — Chap. 1160: Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel titulaire. — Traitements, 4.085.000. — Chap. 1170: Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, 487.000. — Chap. 1180: Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Emoluments des employés contractuels, 2.029.000. — Chap. 1190: Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population. — Personnel auxiliaire. — Salaires, 1.724.000. — Chap. 1200: Laboratoire national du ministère

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), nos 8337, 8126, 9215, 9546, 9917, 10045 et in-8° 2452.

de la santé publique et de la population. — Indemnités, 283.000. — Chap. 1210: Contrôle sanitaire aux frontières. — Traitements, 19.811.000. — Chap. 1220: Contrôle sanitaire aux frontières. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, mémoire. — Chap. 1230: Contrôle sanitaire aux frontières. — Personnel contractuel. — Rémunération, 3.295.000. — Chap. 1240: Contrôle sanitaire aux frontières. — Salaires du personnel auxiliaire, 2.789.000. — Chap. 1250: Contrôle sanitaire aux frontières. — Indemnités diverses, 5.378.000. — Chap. 1260: Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine. — Traitements, 2.736.000. — Chap. 1270: Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Traitements du personnel titulaire, 33.186.000. — Chap. 1280: Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Agents du cadre complémentaire. — Traitements, 1.602.000. — Chap. 1290: Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Salaires du personnel auxiliaire temporaire, 15.058.000. — Chap. 1300: Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Rémunération du personnel, 1.804.000. — Chap. 1310: Indemnités de résidence, 117.817.000. — Chap. 1320: Indemnités des personnels de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, 9.185.000. — Chap. 1330: Supplément familial de traitement, 8.917.000. — Chap. 1340: Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 5.825.000. — Chap. 1350: Rappel de rémunération aux fonctionnaires réintégrés, mémoire. — Chap. 1360: Salaires du personnel contractuel du service de liquidation du matériel hospitalier américain, 1.526.000. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 955.111.000.

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3000: Administration centrale. — Matériel, 33.521.000. — Chap. 3010: Loyers et impôts, 9.581.000. — Chap. 3020: Achat de matériel automobile, 860.000. — Chap. 3030: Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 2.200.000. — Chap. 3040: Fournitures de l'imprimerie nationale, 9.381.000. — Chap. 3050: Remboursement à l'imprimerie des journaux officiels, 275.000. — Chap. 3060: Publication des acquisitions et des pertes de la nationalité française, 6.100.000. — Chap. 3070: Frais de correspondance télégraphique et téléphonique, 7.800.000. — Chap. 3080: Services extérieurs. — Dépenses de fonctionnement. — Matériel, 4.625.000. — Chap. 3090: Laboratoire national du ministère de la santé et de la population. — Matériel, 4.400.000. — Chap. 3100: Honoraires des médecins consultants de vénéréologie, de phthisiologie et de pédiatrie, 2.400.000. — Chap. 3110: Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel, 17.461.000. — Chap. 3120: Contrôle sanitaire aux frontières. — Matériel, 22.500.000. — Chap. 3130: Frais de contrôle des sérums et vaccins, 300.000. — Chap. 3140: Contrôle des médicaments et spécialités, 8.307.000. — Chap. 3150: Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Matériel et dépenses diverses, 8.393.000. — Chap. 3160: Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Achat de matériel automobile, mémoire. — Chap. 3170: Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 698.000. — Chap. 3180: Participation aux congrès internationaux et manifestations diverses, 1.500.000. — Chap. 3190: Contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, 4.500.000. — Chap. 3200: Frais de tournées, de missions et de déplacements, 129 millions. — Chap. 3210: Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence, 2.250.000. — Chap. 3220: Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien, 4.000.000. — Chap. 3230: Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Entretien des bâtiments, 5.600.000. — Chap. 3240: Service de liquidation du matériel hospitalier américain. — Matériel, 200.000. — Chap. 3250: Traités de Bruxelles. — Echange de personnel médical, para-médical et administratif, 2.400.000. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 290.893.000.

6<sup>e</sup> partie. — *Charges sociales*

Chap. 4000: Prestations familiales, 63.802.000. — Chap. 4010: Allocations de logement, 765.000. — Chap. 4020: Primes d'aménagement et de déménagement, 453.000. — Chap. 4030: Prestations en espèces assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, mémoire. — Chap. 4040: Œuvres sociales, 3.153.000. — Chap. 4050: Allocations viagères annuelles aux anciens auxiliaires, 40.000. — Chap. 4060: Mesures générales de protection de la santé publique, 45 millions. — Chap. 4070: Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, 300 millions. — Chap. 4080: Lutte antivénéérienne, 79 millions. — Chap. 4090: Protection maternelle et infantile, 400 millions. — Chap. 4100: Assistance à l'enfance, 3.650 millions. — Chap. 4110: Dépenses occasionnées par les aliénés, 3.800 millions. — Chap. 4120: Assistance aux tuberculeux, 2.000 millions. — Chap. 4130: Assistance médicale gratuite, 5.400 millions. — Chap. 4140: Subvention exceptionnelle à la ville de Paris, 302.250.000. — Chap. 4150: Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 11.000 millions. — Chap. 4160: Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 30 millions. — Chap. 4170: Allocations de maternité (population non active), 277 millions. — Chap. 4180: Assistance à la famille, 977 millions. — Chap. 4190: Dépenses d'immigration en France, 159.450.000. — Chap. 4200: Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 600 millions. — Chap. 4210: Aide médicale aux rapatriés, 500.000. — Chap. 4220: Frais de retour des réfugiés dans leurs établissements d'origine, 1 million. — Chap. 4230: Assistance aux femmes en couches, 50 millions. — Chap. 4240: Assistance aux mères qui allaitent leur enfant au sein, 22 millions. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 29.161.113.000.

7<sup>e</sup> partie. — *Subventions.*

Chap. 5000: Subventions aux laboratoires chargés de mettre au point les techniques de contrôle des médicaments, 586.000. — Chap. 5010: Lutte contre le paludisme, 33 millions. — Chap. 5020:

Subventions aux centres de transfusion sanguine, 4 millions. — Chap. 5030: Hygiène et prophylaxie dentaires, 900.000. — Chap. 5040: Ecoles d'infirmières, 26.881.000. — Chap. 5050: Ecoles d'assistantes sociales, 11.095.000. — Chap. 5060: Ecoles de sages-femmes, 6.000.000. — Chap. 5070: Ecoles des masseurs médicaux et de moniteurs de gymnastique médicale, 400.000. — Chap. 5080: Prophylaxie du cancer, 9.500.000. — Chap. 5090: Subvention de fonctionnement aux œuvres d'intérêt national participant à la lutte contre la tuberculose, 16.500.000. — Chap. 5100: Prophylaxie des maladies vénériennes, 4.950.000. — Chap. 5110: Dépense de traitement et d'entretien des prostituées admises dans les établissements de rééducation et de reclassement, 9 millions. — Chap. 5120: Hygiène et prophylaxie mentales, 11 millions. — Chap. 5130: Prophylaxie du rhumatisme. — Subventions, 5.100.000. — Chap. 5140: Prophylaxie de la lèpre dans les départements d'outre-mer, 2.700.000. — Chap. 5150: Subvention de premier établissement aux laboratoires de bactériologie et d'hygiène sociale, 4 millions. — Chap. 5160: Subvention à l'institut national d'hygiène, 131.700.000. — Chap. 5170: Dotations des établissements nationaux de bienfaisance, 237 millions. — Chap. 5180: Subventions aux œuvres d'assistance et d'aide sociale aux aveugles, sourds-muets et infirmes. — Subventions aux associations d'entraide des pupilles, 2 millions. — Chap. 5190: Subventions aux centres régionaux d'action éducative sanitaire, démographique et sociale, 4.785.000. — Chap. 5200: Subventions à l'institut national d'études démographiques, 41.911.000. — Chap. 5210: Subventions de fonctionnement pour les unions d'associations familiales et pour les réalisations diverses des organismes familiaux, 31 millions. — Chap. 5220: Bourses pour filles de familles nombreuses dans les écoles de cadres pour la formation familiale et ménagère, 510.000. — Chap. 5230: Subventions de fonctionnement aux organismes d'aide aux mères: formation et utilisation des travailleuses familiales, 30 millions. — Chap. 5240: Subventions de fonctionnement pour la formation familiale, ménagère, rurale, 900.000. — Chap. 5250: Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés, 80 millions. — Chap. 5260: Subventions aux organismes publics ou privés spécialisés dans le dépistage d'enfants en danger moral, 7.200.000. — Chap. 5270: Subventions pour la protection maternelle et l'enfance, 74.100.000. — Chap. 5280: Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transport des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, 50 millions. — Chap. 5290: Subventions d'aménagement pour diverses réalisations des organismes familiaux, 1.800.000. — Chap. 5300: Subventions d'aménagement pour les organismes d'aide aux foyers, 3.600.000. — Chap. 5310: Subvention à diverses œuvres de secours, 20 millions. — Chap. 5320: Migrations à l'intérieur de la métropole et de l'Union française, 40 millions. — Chap. 5330: Assimilation des étrangers. — Subventions, 12 millions. — Chap. 5340: Remboursement du déficit occasionné à la Croix-Rouge française par l'organisation de convois de personnes, 1 million. — Chap. 5350: Etablissements de sourds-muets en Alsace et en Lorraine, 89.000. — Chap. 5360: Cotisations à l'Union internationale des organismes familiaux, 2 millions. — Chap. 5370: Distribution de lait gratuit dans les cantines scolaires. — Subventions aux municipalités, 20 millions. — Chap. 5380: Subvention à la ville de Paris, mémoire. — Chap. 5390 (nouveau): Fête des mères, 1 million. — Total pour la 7<sup>e</sup> partie, 920.600.000.

8<sup>e</sup> partie. — *Dépenses diverses.*

Chap. 6000: Frais de justice et de contentieux. — Application des décisions de justice, 483.000. — Chap. 6010: Etablissements thermaux affermés par l'Etat. — Dépenses des commissariats du Gouvernement, 747.000. — Chap. 6020: Secours, 250.000. — Chap. 6030: Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire. — Chap. 6040: Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6050: Dépenses des exercices clos, mémoire. — Total pour la 8<sup>e</sup> partie, 1.489.000.

Total pour la santé publique et la population, 31.329.262.000.

## ANNEXE N° 417

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 (Santé publique et population), par M. Landry, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget des dépenses civiles ordinaires pour 1949 a doté le ministère de la santé publique et de la population de crédits se montant à 23.308.583.000 francs. Avec les aménagements intervenus en cours d'exercice, on a passé à 24.805 millions 372.000 francs.

Pour 1950, le Gouvernement avait demandé d'abord 33.817 millions 031.000 francs. Des compressions, par la suite, ont été opérées, nous ramenant à 31.329.263.000 francs. Ce dernier chiffre excède le budget de 1949 « aménagé » de 6.523.891.000 francs, soit une augmentation de quelque 26 p. 100, due pour un tiers environ à des textes législatifs nouveaux modifiant la loi d'assistance de 1905, et pour environ deux tiers à des extensions (l'application, par exemple, de nos lois sociales aux départements d'outre-mer), puis à des mises au point, et enfin à des hausses de prix qu'il a encore fallu subir:

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 8337, 8426, 9215, 9521, 9546, 9727, 9917, 9948, 10045 et in-S° 2452; Conseil de la République, n° 416 (année 1950).

on a vu en 1949, dans les hôpitaux de Paris, les prix de journée monter à 2.217 francs pour les services de médecine, à 2.436 francs pour les services de chirurgie, et ces chiffres sont majorés de 10 p. 100 quand il s'agit de malades payants ou assurés sociaux; nous nous permettrons de dire, en passant, que de tels prix devraient pouvoir être réduits notablement.

Le budget de la santé publique et de la population, tel que le projet du Gouvernement le fixait pour 1950, représenterait quelque chose comme le 3,8 p. 100 de l'ensemble des crédits alloués pour les dépenses civiles ordinaires. Cette proportion est faible, si l'on envisage l'ampleur des besoins à satisfaire.

A quoi sont employées les dépenses du ministère qui nous occupe ? Presque entièrement à deux grandes fins: d'un côté, on combat la maladie, par la prophylaxie et la cure; d'un autre côté, on va au secours de l'enfance abandonnée, des vieillards, infirmes et incurables, et c'est là qu'est le poids le plus lourd.

Dans les deux directions qui viennent d'être indiquées, le ministère de la santé publique et de la population est loin, bien loin, de pouvoir faire à lui seul le nécessaire. Il a été seul en action jusqu'à une époque que nous pouvons considérer comme très récente. Son œuvre était alors une œuvre d'assistance. Mais quand, en 1930, seront instituées les assurances sociales, c'est d'un principe nouveau qu'on s'inspirera: celui de l'assurance désormais obligatoire, laquelle s'appliquera, pour commencer, à la catégorie de la population de très loin la plus nombreuse, celle des salariés; les charges de l'institution seront couvertes par les doubles cotisations des employeurs et des employés.

Avec le système des assurances sociales, ce sont des moyens financiers énormes dont on va disposer.

Du côté de la maladie, y compris la longue maladie, la maternité et l'invalidité, des assurances sociales, en 1949, auront dépassé quelque 104 milliards: il s'agit là seulement de ce qu'on appelle le régime général, en laissant en dehors les salariés agricoles et ceux qui relèvent de régimes spéciaux (fonctionnaires, employés de la S.N.C.F., des mines, de l'électricité, du gaz, inscrits maritimes, etc.). En regard, le ministère de la santé ne fournissait guère que le onzième du chiffre indiqué plus haut.

Tournons-nous vers la vieillesse: en 1949 toujours 77 milliards dépensés par les assurances sociales, multipliant par 12 environ la contribution de la santé.

Ne manquons pas de mentionner encore qu'une dizaine de milliards vont à l'action sanitaire et sociale, annexe de la sécurité sociale.

Voilà donc deux puissances, très inégales, qui concourent aux mêmes fins. Va-t-on maintenir cette dualité ? Si on voulait la supprimer, que ce soit au profit de la santé ou de la sécurité sociale, on s'engagerait dans une entreprise redoutable, au cours de laquelle il se créerait certainement un énorme désordre, et risqueraient de disparaître — ou de subir des atteintes très fâcheuses, surtout si le ministère de la santé devait être sacrifié — beaucoup d'institutions solidement assises et hautement bienfaitantes.

On doit, croyons-nous, maintenir la dualité existante. Ce qui s'imposera dès lors, ce sera d'établir une coordination rationnelle entre la santé et la sécurité sociale.

La tâche ne laissera pas de se montrer très délicate; les objectifs seront d'accroître l'efficacité de l'action d'un côté comme de l'autre, et de renforcer les contrôles dont l'on peut attendre qu'ils feront obstacle aux gaspillages, aux abus et aux fraudes.

L'Assemblée nationale, saisie du projet du Gouvernement, n'a apporté à ce projet qu'une modification: une réduction indicative s'appliquant au chapitre 5040 (Ecoles d'infirmières).

S'agissant, maintenant, pour nous de passer en revue les chapitres de notre ministère, nous nous arrêterons seulement sur ceux qui appellent des observations, ou dont on souhaiterait que soient modifiées les dotations dans un sens ou dans l'autre.

Chap. 4300, 3150, 3170 et 5190. — Ils concernent tous ce qu'on nomme l'action éducative sanitaire, démographique et sociale. Les crédits des trois premiers sont à dépenser à Paris, pour le personnel et pour le matériel; les crédits du dernier sont destinés aux centres régionaux.

L'action éducative dont nous parlons ici est de toute première importance dans notre pays, où les prescriptions de l'hygiène sont trop souvent négligées ou ignorées: que l'on pense ici à l'alcoolisme, par exemple, mais également à bien d'autres questions. On accorde aux chapitres dont il s'agit, en tout, moins de 16 millions pour 1950: une dotation misérable, en diminution d'un million et demi sur 1949!

Souhaitons que l'Action sanitaire et sociale, laquelle, comme nous avons eu à le dire, dispose annuellement de 10 milliards, ait l'heureuse inspiration d'en employer une bonne part à l'action éducative: on pourrait obtenir par là d'excellents résultats.

Chap. 3190. — Il consacre 4 millions et demi au contrôle des pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose. Un décret du 29 juillet 1939 avait institué ce contrôle: on comptait qu'il pourrait procurer une économie de 700 millions par an.

Il advint, cependant, que le contrôle fut suspendu; après quoi on le reprit, mais avec des crédits infimes: pour 1947, il fut voté 4.799.000 F; les dépenses engagées se réduisirent à 170.022 F!

Dans cette histoire, on a vu un ministre annuler par une circulaire un décret! En l'état actuel de nos finances, il semble s'imposer impérieusement que l'affaire soit réexaminée à fond.

Chap. 5020. — La transfusion sanguine y voit sa dotation ramenée de 6 millions et demi à 4 millions. La commission en exprime son étonnement. Il s'agit d'une méthode opératoire qui a fait des débuts éclatants, et pour laquelle on peut espérer les développements les plus intéressants.

On est choqué, dès lors, de voir le projet retirer 1.499.000 F au centre de transfusion sanguine de Paris, considéré dans son activité d'enseignement!

Chap. 5120. — Intitulé « Hygiène et prophylaxie mentale », ce chapitre nous invite à revenir à l'alcoolisme. C'est encore un chapitre qu'on devrait étoffer. Il existait depuis quelque temps, à la maison de Ville-Evrard, un service où les cas graves d'alcoolisme étaient traités. Voici maintenant que de divers côtés des recherches sont entreprises en vue de trouver des moyens de guérir l'alcoolisme, envisagé et reconnu comme une maladie. Ces recherches semblent ne pas devoir rester vaines. La Caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne a créé une consultation, dîte des désintoxications, qui s'occupe des alcooliques, et où, dès aujourd'hui, on table sur un tiers des guérisons. Il y a là des promesses intéressantes au plus haut point, notamment, les finances de l'Etat et de la sécurité sociale. Puissent celle-ci et celui-là ne pas hésiter à fournir les contributions qui feront pleinement fructifier de telles promesses.

Chap. 5200. — Il concerne l'institut national d'études démographiques. Cet institut poursuit la vaste tâche qu'il s'est assignée, avec une méthode et une compétence qui méritent les plus grands éloges. On peut dire de lui qu'il est sans pareil dans le monde.

La subvention fournie à l'I. N. E. D. — lequel n'a par ailleurs que des ressources minimes, on peut dire insignifiantes — a été pour 1949 de 41.400.100 F. On projet, pour 1950, de donner 41.911.000 F; mais c'est 49.270.000 F dont on aurait besoin pour conserver à l'I. N. E. D. l'activité qu'il déployait naguère.

Les agents y ont encore été supprimés en 1949. Depuis trois ans, les effectifs du personnel étaient déjà réduits de 40 p. 100 en 1947, et trois agents y ont encore été supprimés en 1949. Depuis trois ans les dépenses de matériel sont restées les mêmes, malgré une hausse des prix se chiffrant en moyenne à 40 p. 100.

Pour faire face à la situation ainsi précisée, on voudrait prélever 3 millions sur le fonds de réserve, qui se monte à cette heure à 8.368.834 F; mais c'est le faire sortir de son rôle, et en poursuivant dans cette voie, après deux ans il serait vidé.

Ajoutons que, pour les besoins de 1950, il manquerait encore 1.470.000 F. On a dû, finalement imaginer de s'adresser à la sécurité sociale, comme étant très riche.

La sécurité sociale, grandement intéressée dans les problèmes démographiques, aurait beaucoup de travaux à confier à l'I. N. E. D.; ils pourraient être exécutés par celui-ci moyennant rétribution.

Chap. 5250. — Il convient de rappeler l'observation, déjà faite l'an dernier, que les crédits destinés aux centres psycho-pédagogiques seraient mieux à leur place dans le budget de l'éducation nationale.

Chap. 5280 et 5340. — Nous voyons apparaître ici la Croix-Rouge française, comme supportant les frais de transport des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge, et aussi comme contribuant à l'organisation de convois de personnes. Les remboursements à effectuer du premier chef se monteront pour 1949 à 37.675.335 F, plus une prévision de quelque 15 millions pour les mémoires qui arriveront en retard, soit au total 52.675.335 F. Le projet de loi demande 50 millions pour 1950, à quoi s'ajouteraient, pour les convois, 1.200.000 F.

Les remboursements effectués, se sera-t-on acquitté entièrement envers la Croix-Rouge ? N'aura-t-on rien de plus à faire à son endroit ? Comment ne pas rappeler, d'abord, que la Croix-Rouge française est chargée des obligations que la France a contractées envers la Croix-Rouge internationale ? Ne tiendra-t-on pas compte, d'autre part, de l'œuvre nationale accomplie par notre Croix-Rouge en temps de paix ? Financièrement, cela se traduit actuellement, pour une année, par un chiffre approchant de 1.350 millions, en espèces, en nature et en travail. Et puisque l'entraide française a été supprimée, ne convient-il pas que l'Etat, en donnant un soutien à la Croix-Rouge, incite, par son exemple, les particuliers à aider celle-ci d'une manière générale dans son activité de bienfaisance ?

Mais nous n'avons pas tout dit: la Croix-Rouge est créancière de l'Etat. Au 30 juin 1949, elle avançait aux ministères, à la sécurité sociale, aux collectivités publiques, 192 millions: une telle avance n'est pas sans gêner notablement sa trésorerie. Elle ne demandait rien d'excessif, assurément, en exprimant le désir que l'Etat lui constituât un fonds de roulement de 50 millions.

Une tombola nationale que le Gouvernement vient d'autoriser permettra, on l'espère, d'obtenir ce résultat.

Pour conclure, la commission demande que cinq réductions indicatives de 1.000 francs soient opérées: l'une sur le chapitre 1300, pour viser en même temps les chapitres 3150, 3170 et 5190; les quatre autres sur les chapitres 3190, 5020, 5120, 5200.

On voudrait obtenir, à tout le moins, des augmentations: de 7 millions pour le groupe des articles 1300, 3150, 3170 et 5190, ainsi que pour le chapitre 5120; de 4 millions pour les chapitres 3190 et 5200; de 3 millions pour le chapitre 5020.

Cela ferait une surcharge de 25 millions. Sera-t-il difficile d'assumer une telle surcharge, quand on aura à préparer le budget de 1951 ?

Dans notre budget de la santé publique pour 1950, cinq chapitres dépassant tous le milliard (enfants assistés, aliénés, tuberculeux, assistance aux vieillards) vont totaliser plus de 28 milliards. Les 25 millions dont nous parlions tout à l'heure ne sont pas un millième d'un tel total.

Qui voudra croire que, dans les chapitres mentionnés, il faille déployer un grand effort de meilleure gestion pour obtenir une économie d'un millième ?

Plaisons-nous à espérer que le budget du prochain exercice bénéficiera des améliorations que nous avons signalées. Très modestes

quant aux charges afférentes, et en même temps utiles quant aux résultats à attendre.

Le projet qui vous est soumis se présente donc comme suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert aux ministres de la santé publique et de la population, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950, des crédits s'élevant à la somme totale de 31.329.257.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

#### ETAT LEGISLATIF

#### Dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950.

##### Santé publique et population.

###### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel :

Montant des crédits, 955.110.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 955.110.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 955.110.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 955.110.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale (en moins), 1.000 F.

###### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien :

Montant des crédits, 290.897.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 290.898.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 290.898.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 290.897.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale (en moins), 1.000 F.

###### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales :

Montant des crédits, 29.161.113.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 29.161.113.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 29.161.113.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 29.161.113.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

###### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions :

Montant des crédits, 920.661.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 920.661.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 920.660.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 920.657.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale (en moins), 3.000 F.

###### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses :

Montant des crédits, 1.480.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 1.480.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 1 million 480.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 1.480.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale, néant.

Totaux pour la santé publique et la population: montant des crédits, 31.329.257.000 F; crédits demandés par le Gouvernement, 31.329.257.000 F; crédits votés par l'Assemblée nationale, 31.329.257.000 F; crédits proposés par la commission des finances du Conseil de la République, 31.329.257.000 F; différences par rapport au vote de l'Assemblée nationale (en moins), 5.000 F.

## ANNEXE N° 418

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant une **aide financière** au profit de certains **locataires** ou occupants, en vue de leur permettre de couvrir certaines dépenses de **déménagement** et de **réinstallation**, par M. de Félice, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis a pour but de faciliter une meilleure utilisation des logements existants grâce à des primes de déménagement et de réinstallation en utilisant à cet effet le produit de la taxe sur les logements inoccupés ou insuffisamment occupés créée par l'ordonnance du 11 octobre 1945.

De cette idée de base découle un champ d'application très limité du texte en cause: celui-ci ne jouera que dans les communes visées aux articles 2, 6 et 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, c'est-à-dire dans les communes qui, ayant un service municipal du logement, ont forcément une taxe sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (article 2 et, pour le département de la Seine, article 6) et dans les communes qui, désignées en vertu de l'article 18 par arrêté interministériel, ont reçu la faculté de percevoir ladite taxe. Autrement dit, c'est seulement si une commune est désignée en vertu des articles 2 et 6, comme devant avoir un service du logement ou en vertu de l'article 18 comme susceptible d'établir une taxe sur les logements inoccupés ou insuffisamment occupés, que la prime de déménagement et de réinstallation pourra être perçue, et cela alors même — cas excessivement rare — que telle commune, autorisée à la percevoir, n'aurait pas établi pratiquement la taxe de compensation sur les logements inoccupés ou insuffisamment occupés.

Cette affectation du produit de ladite taxe aux primes instituées est inscrite dans le projet de loi à l'article 3 de façon à la fois précise et limitée.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 6863, 7018, 8836 9066 et in-8° 2380; Conseil de la République, n°s 333 (année 1949) et 314 (année 1950).

Il y est clairement indiqué que le financement des primes envisagées est assuré par la fraction du produit de la taxe de compensation affectée au fonds national d'amélioration de l'habitat — soit les 3/4 de ce produit en vertu de l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 — mais il est spécifié que cette recette ne pourra servir au versement des primes de déménagement et de réinstallation que jusqu'à concurrence de 400 millions, le surplus provenant de cette recette étant reversé au fonds national d'amélioration de l'habitat.

De cette limitation à un chiffre global connu des ressources affectées aux dites primes découlent trois conséquences :

1<sup>o</sup> L'impossibilité de fixer par la loi le montant des primes accordées;

2<sup>o</sup> La permission donnée aux collectivités secondaires de les compléter;

3<sup>o</sup> La nécessité de déterminer de façon stricte à la fois les faits permettant de toucher ces primes, les personnes susceptibles d'en bénéficier et le contrôle de l'usage qui en est fait.

Ce sont ces trois points que le projet de loi qui vous est soumis a entendu régler.

Le projet de loi ne pouvait pas être précis sur le montant de l'aide financière de l'Etat en cas de déménagement et de réinstallation pour la raison très simple que ce montant imputable sur un chiffre global limité est fonction du nombre des parties prenantes. Il a donc été décidé qu'un arrêté conjointement pris par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme le fixerait.

Dans la discussion qui eut lieu à l'Assemblée nationale le 9 mai dernier, M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction, a laissé espérer une prime de réinstallation de l'ordre de 20.000 francs et une prime de déménagement de l'ordre de 15.000 francs. A supposer que ces chiffres soient fixés et attribués à tous les bénéficiaires intégralement, c'est donc sur un crédit de 400 millions, plus de dix mille déménagements et réinstallations que l'on peut prévoir.

En soit ce résultat serait déjà appréciable, mais des facilités supplémentaires ont été autorisées, non pas pour augmenter le nombre des bénéficiaires qui seront les mêmes, mais pour rapprocher davantage les sommes attribuées du coût actuel des déménagements et réinstallations. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau, les départements et les communes peuvent accorder sur leurs ressources propres un complément à l'aide financière de l'Etat destinée aux mêmes fins. Par analogie avec les primes versées par l'Etat, ces surcharges départementales et communales seront fixées dans leur montant par arrêté, mais arrêté du ministre de l'intérieur, tuteur naturel de ces collectivités locales.

En définitive, prime de l'Etat, complément des collectivités locales doivent servir à décongestionner les cités surpeuplées. Ils ne le pourront toutefois que si la généralisation des attributaires de l'aide financière de l'Etat n'en crée pas — par l'abondance des parties prenantes sur un crédit limité — la trop parcimonieuse modicité, et c'est là la raison pour laquelle le projet de loi en cause détermine de façon stricte d'une part les conditions personnelles que devront réaliser les demandeurs, d'autre part, les transferts de résidence qui en permettront le bénéfice, et enfin le contrôle de bonne utilisation de ces primes.

Revenant sur la solution préconisée par la commission de la justice de l'Assemblée nationale dont le texte pouvait s'appliquer aux personnes ne disposant pas de ressources égales ou supérieures à 20 p. 100 du salaire servant de base aux allocations familiales, l'Assemblée nationale a limité aux « économiquement faibles », tels qu'ils sont définis dans l'article 46 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les bénéficiaires possibles des dites primes. Ainsi seules des personnes économiquement faibles pourront solliciter l'aide financière de l'Etat pour leur déménagement et leur réinstallation.

L'opération à réaliser sera un transfert de résidence principale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 selon les deux modalités distinctes suivantes :

Soit un transfert à l'intérieur d'une localité à l'ordonnance du 11 octobre 1945 par déménagement d'un logement insuffisamment occupé suivi d'une réinstallation dans un logement mieux adapté aux besoins du bénéficiaire;

Soit le départ d'une localité soumise à l'ordonnance du 11 octobre 1945 en vue d'une réinstallation dans une commune où la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'est pas applicable en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi. En pareil cas, si le bénéficiaire est propriétaire à la date du transfert de domicile et n'a pas à payer de loyer dans la résidence nouvellement choisie, il pourra toucher la prime.

Enfin, pour compléter l'édifice juridique créé par le projet de loi, des garanties sont prises pour assurer une utilisation de la prime en conformité des fins pour lesquelles elle a été créée.

D'une part, il est prévu (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2) que l'aide financière de l'Etat ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire. D'autre part, un remboursement total ou partiel de la prime touchée pourra être exigé si le changement de résidence ayant donné lieu à sa perception s'est révélé, sans motif légitime, trop passager. Enfin, en cas de fraude par perception soit d'une prime injustifiée, soit d'un montant exagéré, des sanctions pénales sont établies.

Telle est l'économie du projet de loi qui vous est soumis et auquel votre commission de la justice a donné son accord sous réserve de quelques modifications de rédaction qui n'en altèrent pas l'esprit.

Les modifications que votre commission vous suggère sont les suivantes :

A l'article 1<sup>er</sup>, il est apparu préférable, par souci d'une terminologie juridique plus exacte, de parler de personnes qui libèrent le logement insuffisamment occupé, plutôt que de « personnes qui abandonnent » ledit logement.

A l'article 1<sup>er</sup> bis nouveau, une simplification a été apportée en supprimant comme inutiles les mots « Dans les conditions qui sont fixées dans le cadre des dispositions de la présente loi par le préfet ou par le maire sur délibération du conseil général ou du conseil municipal ». D'une part, en effet, aux termes de l'article 2, la fixation du montant des compléments de primes est laissée à un arrêté du ministre de l'intérieur, ce qui représente une garantie suffisante; d'autre part, il est superflu de rappeler les organes d'exécution et de libération des collectivités secondaires.

A l'article 2, les mots « ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont versées » ont été remplacés par les suivants: « ainsi que les modalités de paiement selon lesquelles elles sont versées ». Le législateur ayant lui-même fixé les conditions à l'octroi desdites primes. Pour plus de clarté, une phrase particulière a été consacrée aux compléments de primes que peuvent décider les collectivités secondaires, en substituant aux mots « Et en ce qui concerne les primes allouées en application de l'article 1<sup>er</sup> bis, du ministre de l'intérieur » la phrase suivante: « Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application de l'article 1<sup>er</sup> bis est déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur ».

A l'article 4, votre commission a apporté des modifications plus substantielles et vous propose une rédaction entièrement nouvelle dudit article.

Tout en reconnaissant l'opportunité d'un remboursement total ou partiel de la prime perçue, lorsque, indépendamment de toute fraude ou volonté de fraude, il y avait abandon prématuré et sans motif légitime de la nouvelle résidence adoptée, votre commission a modifié de trois façons le texte présenté. D'une part, elle a diminué de cinq ans à trois ans le délai de séjour minimum dans le lieu choisi. En second lieu, elle a précisé la compétence pour l'examen de la légitimité du motif invoqué en cas de départ avant les trois ans prescrits. Enfin, elle a indiqué le moyen par lequel le recouvrement des remboursements dus serait poursuivi. En définitive, elle vous propose de substituer à l'article 4 voté par l'Assemblée nationale l'article 4 nouveau suivant:

« Sauf motif reconnu légitime par le juge de paix du lieu de sa dernière résidence, le bénéficiaire des primes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis ci-dessus sera tenu d'en rembourser le montant si, dans le délai de trois ans à compter de son déménagement, ce bénéficiaire établit sa résidence principale dans une des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

« Le recouvrement de ces primes sera effectué comme en matière de contributions directes. »

Enfin, à l'article 5, votre commission propose la suppression des deux dernières phrases dudit article. D'une part, en effet, on ne voit pas comment un bénéficiaire de la prime aurait pu « sciemment » prévoir un retour dans une commune visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 avant le délai prescrit. D'autre part, la déchéance du droit à la prime étant acquise par le seul fait de l'avoir perçue une fois, la dernière phrase apparaît dépourvue de sens.

Sous réserve de ces modifications, votre commission de la justice vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis dans les termes suivants:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les communes visées aux articles 2, 6 et 18 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945, peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat, en vue de couvrir leurs dépenses de déménagement et de réinstallation, les personnes définies à l'article 40 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951, libèrent le logement insuffisamment occupé qu'elles détiennent dans cette commune ou transfèrent leur résidence principale dans une commune non visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Cette aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois au même bénéficiaire.

Art. 1<sup>er</sup> A. — L'aide financière prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être accordée aux personnes propriétaires du local dans lequel elles désirent se réinstaller.

Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les départements et les communes peuvent, en sus de l'aide financière visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, accorder sur leurs ressources un complément à cette aide financière.

Art. 2. — Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les modalités de paiement selon lesquelles elles sont versées, sont déterminés par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme. Le montant des primes susceptibles d'être accordées en application de l'article 1<sup>er</sup> bis est déterminé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — Le financement des primes de déménagement et de réinstallation est assuré par la fraction du produit de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés affectée au fonds national d'amélioration de l'habitat par l'article 19 de l'ordonnance prorogée n° 45-2394 du 11 octobre 1945.

Il est ouvert au ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme, en addition au crédit ouvert par la loi de finances n° 50-135 du 31 janvier 1950 et par des textes spéciaux, un crédit de 400 millions de francs imputable au chapitre (nouveau) « Primes de déménagement et de réinstallation ».

Lorsque le produit des ressources visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article aura permis à l'Etat de recouvrer des sommes équivalentes aux dépenses résultant de l'application de la présente loi, l'excédent sera reversé au fonds national d'amélioration de l'habitat.

Pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1950 sont majorées d'une somme de 400 millions de francs applicable à la ligne de produits divers

n° 119 bis: « Versement par le fonds national d'amélioration de l'habitat de la part lui revenant dans le produit des taxes sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés pour assurer le financement des primes de déménagement et de réinstallation ».

Art. 4. — Sauf motif reconnu légitime par le juge de paix du lieu de sa dernière résidence le bénéficiaire des primes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 1<sup>er</sup> bis ci-dessus sera tenu d'en rembourser le montant si, dans le délai de trois ans à compter de son déménagement, ce bénéficiaire établit sa résidence principale dans une des communes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Le recouvrement de ces primes sera effectué comme en matière de contributions directes.

Art. 5. — Quiconque aura sciemment perçu ou tenté de percevoir indûment une prime de déménagement ou de réinstallation, eu de faire fixer cette prime à un taux supérieur à l'un de ceux fixés par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 50.000 F à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

## ANNEXE N° 419

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945, réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers, par M. Marc Rucart, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté sans débat, le 28 avril 1950, les conclusions d'un rapport de M. Solinac approuvant le projet de loi n° 9622 tendant à rendre applicable au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'A. O. F. et Madagascar, l'ordonnance du 27 octobre 1945 qui prévoit l'application aux détenus qui se seront évadés à l'occasion d'un transfèrement dans un établissement sanitaire ou hospitalier, des peines frappant les détenus coupables d'évasion par bris de prison ou violence (article 245 du code pénal: six mois à un an d'emprisonnement).

En vertu de décrets publiés en 1947, cette ordonnance est déjà applicable à Madagascar, au Cameroun et en A. O. F.

Après consultation des chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Afrique occidentale française, Madagascar et le Cameroun, il avait paru opportun d'étendre sans retard les dispositions de ce texte législatif auxdits territoires; — en effet, les évasions de ce genre y sont fréquentes, par suite des difficultés nombreuses qui font obstacle à une surveillance efficace des détenus hospitalisés.

Il paraît juste, d'autre part, de sanctionner le délit que commettent les détenus qui utilisent pour leur évasion une mesure prise en faveur de leur santé.

Il convient, enfin, de retenir que pareille disposition ne peut qu'être favorable aux détenus eux-mêmes car les autorités responsables n'auraient plus d'hésitation à transférer dans les établissements sanitaires ou hospitaliers les détenus dont l'état de santé serait déficient.

Votre commission de la France d'outre-mer estime donc n'avoir aucune observation à présenter sur le fond mais il lui paraît opportun de modifier la forme du projet de loi.

Celui-ci, en effet, a été déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale le 30 juin 1948, date à laquelle l'Indochine avait encore son statut de territoire d'outre-mer, ce qui explique que le texte dispose que: « sont déclarées applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'A. O. F., etc... ». Or, depuis, divers accords sont intervenus entre la République française et les Etats composant l'Indochine qui, de ce fait, a perdu son statut de territoire d'outre-mer.

Dans ces conditions, il nous paraît préférable, pour éviter confusions et contestations possibles de supprimer dans le texte et le dispositif du projet de loi qui nous est soumis toute référence à l'Indochine.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose, mesdames et messieurs, de donner un avis favorable au projet de loi sous sa nouvelle forme suivante:

#### PROJET DE LOI

tendant à rendre applicable au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945, réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

Article unique. — Sont déclarées applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Afrique occidentale française et Madagascar les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 complétant l'article 245 du code pénal et réprimant les évasions de détenus transférés dans des établissements sanitaires ou hospitaliers.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), n°s 4784, 9622 et in-8° 2358; Conseil de la République, n° 276 (année 1950).



## ANNEXE N° 420

(Session de 1950. — Séance du 13 juin 1950.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proposer la remise à l'O. N. U. du stock mondial des bombes atomiques en attendant l'institution d'un contrôle international effectif de l'énergie atomique, en vue de mettre l'humanité à l'abri du péril atomique, présentée par M. Bernard Lafay, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est un problème qui fait aujourd'hui courir un grave danger sur le monde: celui de l'utilisation « militaire » de l'énergie atomique.

Déjà, un peu partout, l'opinion publique est alertée et s'émeut à juste titre du danger qu'une explosion atomique éventuelle ferait courir aux populations civiles. Je rappellerai succinctement que ce danger ne réside pas seulement dans l'intensité inouïe de l'explosion et de l'incendie qui résultent du déclenchement de la bombe, mais qu'il s'y ajoute les périls de la radio-activité, susceptible de « contaminer » le terrain et de le rendre dangereux à plus ou moins longue échéance. Je citerai seulement pour mémoire ces autres terribles moyens de destruction humaine que peuvent être les nuages radio-actifs, les pluies radio-actives, etc..., toutes « armes » dont la mise au point serait poussée activement simultanément dans divers pays.

En vérité, les dangers présentés par l'arme atomique sont tellement énormes, son action est tellement destructive et fait courir à l'humanité de tels risques qu'il n'est pas possible que l'on s'en serve une seconde fois!

La bombe d'Hiroshima n'a pas éclaté seulement sur le Japon. Elle a éclaté sur le monde... Pour lui montrer, sans doute, que l'ancien principe des souverainetés nationales n'était plus en accord avec l'immense pouvoir de destruction mis par la nature entre ses mains, et qu'il devait résoudre sur le plan mondial le problème de sa propre organisation. Pour lui montrer qu'il fallait, sur le plan mondial, organiser, orienter et surtout contrôler l'énergie atomique!

Il faut être juste: ceux-là même qui ont fait naître l'énergie atomique, ont été les premiers à semer l'idée d'un tel contrôle. Le premier acte en fut en effet la déclaration commune Truman-Attlee-Mackenzie King du 15 novembre 1945, et la déclaration Bevin-Byrnes-Molotov du 27 décembre 1945, qui promettaient la divulgation progressive des résultats scientifiques en matière atomique, et annonçaient que le problème serait posé à l'O. N. U.

Ce premier acte devait être suivi d'un second. Le 24 janvier 1946 l'O. N. U. décidait de constituer dans son sein une commission de l'énergie atomique. Cette commission comprend les nations membres du Conseil de sécurité, plus le Canada. Elle est chargée de « proposer toutes mesures appropriées à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et à la prévention de son emploi meurtrier ». Quelle a été, depuis sa création, l'activité de cette « commission de bonnes intentions » ?

Le premier, le représentant des U. S. A., le sénateur Baruch, présente les propositions de son gouvernement. Celles-ci reposaient sur un principe absolument nouveau et révolutionnaire en politique internationale: l'internationalisation de toutes les activités atomiques dangereuses pour l'humanité. Pour toutes les activités entrant dans ce cadre, les Etats abandonneraient leur souveraineté, la propriété et la gestion des établissements passant entièrement entre les mains d'une organisation internationale dénommée: « Autorité pour le développement atomique » (Atom Development Authority). La compétence de cet organisme s'étendrait à partir des matières premières, et comprendrait notamment:

1° L'autorité de gestion ou de propriété sur toutes les activités se rapportant à l'énergie atomique, virtuellement dangereuses pour la sécurité mondiale;

2° Les pouvoirs et moyens permettant de tenir en mains toutes les activités atomiques, de les inspecter et de les placer sous licence;

3° L'obligation de promouvoir les applications bienfaisantes de l'énergie atomique;

4° La responsabilité des recherches et des applications d'un caractère positif en vue de placer l'autorité envisagée au premier rang de la science atomique et ainsi de la mettre à même de comprendre, et par conséquent de pouvoir déceler, tout usage abusif de l'énergie atomique.

La simple renonciation, sans l'appui des garanties effectives de sécurité et de limitation des armements, ayant déjà conduit dans le passé à des échecs, il était proposé que toute violation de l'accord fut suivie de sanctions automatiques, sûres et immédiates, y compris l'intervention armée. Les violations étaient ainsi définies:

1° La possession ou l'utilisation illégale d'une bombe atomique;

2° La possession ou le traitement illégal des matières premières atomiques à l'effet de les amener au stade utilisable dans une bombe atomique;

3° La saisie de toute usine ou de tout bien appartenant à l'autorité, ou placé sous licence par celle-ci;

4° Toute obstruction volontaire aux activités de l'autorité;

5° La création ou la mise en fonctionnement d'entreprises dangereuses, sans licence accordée par l'autorité internationale ou en violation d'une telle licence.

Le droit de veto des grandes puissances du Conseil de sécurité, prévu par la charte des Nations Unies, était supprimé, dans le cas où une nation serait accusée d'avoir violé l'accord.

Quelques jours après le dépôt de la proposition Baruch, l'U. R. S. S. déposait à son tour un projet dont les principales dispositions sont les suivantes:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les hautes parties contractantes proclament solennellement leur décision unanime d'interdire la production et l'emploi des armes utilisant l'énergie atomique, et, à cette fin, prennent les engagements suivants:

« a) De n'employer dans aucun cas des armes atomiques;

« b) D'interdire la production et le stockage d'armes utilisant l'énergie atomique;

« c) De détruire, dans un délai de trois mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, tous les stocks d'armes atomiques achevés ou en cours de production. »

« Art. 2. — Les hautes parties contractantes déclarent que la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention constitue le pire des crimes internationaux contre l'humanité. »

« Art. 3. — Dans un délai de six mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention, les hautes parties contractantes promulgueront des lois réprimant sévèrement toute infraction aux dispositions de la présente convention. »

« Art. 4. — La présente convention est conclue pour une durée illimitée. »

On décèle les oppositions qui séparent irrémédiablement les deux projets. Du côté des Etats-Unis, déposition complète et définitive des nations pour tout ce qui concerne l'énergie atomique militairement utilisable, avec à la base la mesure-clé: passage des mines d'uranium (matière première indispensable) et des installations atomiques dangereuses pour l'humanité sous propriété internationale. Afin que nul ne puisse faire échec au contrôle, abolition du droit de veto des nations aux décisions du conseil de sécurité (on conçoit que tant que persiste le droit de veto, aucune mesure efficace ne peut être imposée en cas de nécessité).

Du côté soviétique, si l'on souscrit au contrôle, on subordonne tout à la destruction préalable des bombes atomiques existantes: mesure qui doit précéder l'institution pratique d'un contrôle. D'autre part, les Soviétiques persistent à maintenir le droit de veto, ce qui rend le contrôle pratiquement inefficace, puisque toute nation membre du conseil de sécurité pourrait faire échec et rendre instantanément nulles toutes les mesures proposées par l'autorité chargée du contrôle atomique.

Pour revenir sur le plan des assemblées internationales, il paraît évidemment difficile de concilier des points de vue aussi opposés. En fait, depuis que les deux motions ont été proposées, la question a littéralement « tourné en rond ». Un rapport a bien été discuté à la quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 septembre 1949. Le projet soviétique a été rejeté. Le projet américain aussi.

Par contre, l'Assemblée a adopté un texte déposé par la France et le Canada, texte à vrai dire fort platonique (sans doute est-ce pour cela qu'il a été adopté par tous) et qui, après avoir rappelé que l'humanité restera en danger « aussi longtemps que les Etats garderont sous leur contrôle individuel le développement de l'énergie nucléaire et la gestion des entreprises industrielles atomiques », exprime la conviction « qu'un effort de coopération internationale obvierrait à ce risque », et enfin « prie les membres de la commission de l'énergie atomique de poursuivre les consultations en cours, d'explorer toutes voies et d'examiner toutes suggestions concrètes afin de déterminer si elles sont de nature à conduire à un accord ».

On ne peut que féliciter les auteurs du projet et les membres de l'O. N. U. de la pureté des intentions exprimées par la résolution adoptée. La noblesse du style a cependant beaucoup de peine à cacher son inefficacité et la totale absence de toute conclusion pratique. Il est bien certain qu'à l'O. N. U. tout le monde s'est trouvé d'accord pour adopter une résolution qui ne voulait rien dire.

Mais, hélas! le problème demeure vibrant et vivant dans sa tragique actualité. Et la question est bien telle que la définit le président de l'Assemblée de l'O. N. U., dans un appel pathétique:

« Le problème capital qui se pose devant l'Assemblée, le contrôle de l'énergie atomique, est peut-être le problème capital de l'humanité! »

Et cependant, face à cette incapacité constitutionnelle des Nations Unies à résoudre le fond du problème, le danger atomique se fait chaque année, chaque mois, plus grand.

Dans ses premières déclarations après la capitulation du Japon, le président Truman avait annoncé que les Etats-Unis — alors détenteurs du monopole atomique — conserveraient cette arme « comme un dépôt sacré ». Ainsi ont-ils fait, il faut le reconnaître, car nul ne peut contester qu'à cette époque ils détenaient le moyen d'être définitivement les maîtres du monde. Fidèles à leur promesse, de ce moyen, ils n'ont pas usé.

Mais la question change d'aspect dès l'instant où le monopole cesse d'exister. La déclaration du président Truman, à la fin de l'année dernière, annonçant que l'U. R. S. S. avait aussi l'arme atomique, déclaration confirmée par M. Molotov, a rendu à la désintégration nucléaire son caractère terrifiant. Dès l'instant où l'on est deux à détenir une arme, plus grande est la tentation de s'en servir en cas de besoin! En fait, face à l'incapacité désastreuse de l'O. N. U., on assiste à une véritable course atomique. Du côté des U. S., ce sont les puissantes usines atomiques de Oak Ridge, Hanford; les laboratoires de Los Alamos, Chicago, Columbia, etc., l'expérience acquise à Alamogordo, Bikini, Eniwetock; un stock de 300 bombes atomiques, et qui s'accroît de 50 par an; l'avance en matière de « super bombes ». Du côté soviétique, ce sont les villes atomiques tout récemment poussées de terre comme de gigantesques champignons vénéneux: Atomgrad, Novosibirsk, un troisième, anonyme, en Mongolie extérieure; l'expérience de deux explosions atomiques récentes: la première, fin 1943; la seconde, début 1950; un stock de 14 ou 15 bombes.

Le 6 août 1945, le président Truman a dit, en annonçant l'explosion d'Hiroshima: « Nous avons gagné la guerre des laboratoires ».

Le maréchal Staline a en quelque sorte répondu: « Le pays le plus fort sera celui qui aura la plus forte recherche scientifique ».

Quoi de plus angoissant que cette course folle, où la science est toute entière mise au service du mal, et dont l'enjeu est la vie même de l'humanité ?

A l'O. N. U., deux points de vue inconciliables. Les négociations au point mort. Et la course folle qui continue...

Pourtant, il faut arriver à concilier ces inconciliables. C'est une question de vie ou de mort. De cela, les représentants des nations doivent se convaincre.

Il y a cependant des solutions. Les Russes veulent que l'on détruise tout de suite les bombes atomiques. Les Américains veulent bien les détruire aussi, mais ils demandent que, d'abord, le contrôle international soit institué. C'est-à-dire qu'ils demandent que l'autorité internationale soit installée, effective, efficace, avant de se désarmer eux-mêmes.

Ce que nous pouvons déjà retenir de ces deux points de vue, c'est que l'un et l'autre acceptent que les bombes soient détruites, et qu'il n'en soit plus fabriqué. C'est là, déjà, un progrès fort important!

Mais voilà! Tout est arrêté par le veto soviétique, qui exige la destruction immédiate! Notons qu'au passage que, techniquement cette proposition est sans valeur pratique. En effet, on peut bien détruire la carcasse des bombes. Mais on n'a oublié qu'une chose: c'est qu'on ne peut pas détruire l'explosif atomique. Celui-ci est en effet du plutonium radio-actif. Or, il n'existe aucun moyen de neutraliser un corps radio-actif, et le seul moyen est d'attendre qu'il se désintègre de lui-même. Dans le cas du plutonium, cette désintégration demande 24.000 ans! C'est-à-dire que, pendant 24.000 ans et quoi qu'on fasse, le plutonium fabriqué restera plutonium, et tout prêt à entrer dans de nouvelles bombes.

Tout ceci renforce, on le voit, la thèse selon laquelle seule une autorité internationale peut prendre efficacement en mains la propriété, la gestion et le contrôle de l'énergie atomique.

Mais revenons-en au problème des bombes existantes. Puisque les U. S. A. refusent de se dessaisir des leurs tant que le contrôle ne sera pas institué, et que les Soviets refusent de laisser instituer un contrôle tant que les Américains conserveront leurs bombes, pourquoi ne pas chercher une moyenne mesure, acceptable par tout le monde ?

Cette mesure existe. Elle est la suivante:

Pourquoi ne pas remettre tout de suite les bombes à l'O. N. U., qui les conserverait durant toute la période de mise sur pieds de l'organisme de gestion et de contrôle atomiques, et serait — durant le même temps — garant de la sécurité des nations signataires ? Une fois le contrôle en route, les bombes seraient détruites et le plutonium conservé par l'organisme international.

Il nous semble qu'il y a là une solution de bon sens, acceptable par toutes les nations de bonne volonté, et qui doit permettre — dans la sécurité de tous — la mise en route du contrôle international atomique.

Les Américains y trouveront la garantie qu'ils désirent: ne pas se trouver désarmés atomiquement devant une attaque atomique, dans le cas où leur adversaire ne respecterait pas la parole donnée. Les Soviets, de leur côté, y trouveront satisfaction à leur désir secret: voir l'Amérique dessaisie du stock qu'elle détient, et de l'avance considérable qu'elle s'est constituée.

Ainsi les bombes ne pourraient plus nuire. La sécurité de tous serait assurée. Le contrôle pourrait être organisé efficacement. Et — qui sait ? — la voie serait prise d'une organisation internationale pour la première fois efficace, puissante, écoutée... La voie serait prise des solutions pacifiques... La voie serait prise, peut-être, d'éviter les guerres ?

On aime à croire que les Nations Unies, et plus spécialement les nations directement intéressées, feront loyalement un très grand effort pour arriver à une conclusion. Nous exprimons notre conviction qu'aucune d'elles ne veut la guerre. Mais nous sommes par contre certains que, si elles persistent dans leur attitude, la guerre sera — un jour prochain — inévitable et terrible.

Il appartient à la France, patrie de l'humanisme; de la pensée et de la douceur de vivre, de mettre à la mer le canot de sauvetage où tous, la main dans la main, aideront à préserver l'humanité.

Le sort des hommes repose plus que jamais sur les épaules de quelques-uns des leurs. Que les orgueilleuses constructions de l'esprit, que les théories éthérées et les idéologies ne les empêchent point d'entendre le cri qui monte de la surface de la terre, qui n'est pas le cri de la peur, mais le cri de la vie.

L'énergie atomique doit être bannie en tant qu'arme, oui, certes. Mais elle doit être, en outre et de toute évidence, contrôlée par un organisme international efficace et puissant, afin qu'elle serve l'humanité, et que, surtout, elle ne puisse plus nuire...

Nous exprimons notre conviction que, hors de cette voie, il n'est pour les hommes point de salut!

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à insister avec la dernière énergie auprès des Nations Unies pour qu'il soit mis définitivement fin — par ses soins — au péril que l'énergie nucléaire fait courir à l'humanité, et en particulier à saisir la com-

mission de l'énergie atomique des propositions qui pourraient être ainsi rédigées:

1° Les hautes parties contractantes s'engagent formellement à n'utiliser en aucun cas l'arme nucléaire. Elles s'interdisent corrélativement toutes activités tendant à l'utilisation militaire de l'énergie nucléaire, ou susceptibles d'y préparer;

2° Il est créé, sous l'autorité de l'Assemblée des Nations Unies, un conseil de l'énergie nucléaire, investi et chargé de la propriété et de la gestion de tous gisements minéraux, établissements industriels, laboratoires, etc... se rapportant à l'exploitation, l'application ou l'étude de l'énergie nucléaire.

Les hautes parties contractantes s'engagent à transférer immédiatement au « conseil de l'énergie nucléaire », la propriété de tous organismes, installations ou gisements répondant à la définition du paragraphe précédent, et situés dans les territoires sous leur contrôle;

3° Dans le délai de trois mois, les bombes et explosifs atomiques actuellement constitués, seront remis au « conseil de l'énergie nucléaire ». Celui-ci les conservera en dépôt jusqu'à la prise en charge, par ses soins, de toutes les activités visées à l'article 2, et à l'institution d'un contrôle effectif et efficace.

Une fois ces conditions réalisées, et à une date qui sera fixée par l'Assemblée des Nations Unies, les bombes et explosifs remis au « conseil de l'énergie nucléaire » seront détruits ou recevront telle utilisation pacifique jugée possible;

4° L'Assemblée des Nations Unies se déclare garante, par la voie du « conseil de l'énergie nucléaire », de la sécurité atomique des nations signataires;

5° Les utilisations pacifiques, non susceptibles d'être transformées en utilisations militaires, de l'énergie nucléaire, sont autorisées aux hautes parties contractantes. Elles sont toutefois soumises au contrôle du « conseil de l'énergie nucléaire ».

Les hautes parties contractantes s'engagent à laisser aux agents du « conseil de l'énergie nucléaire », dûment accrédités, toute liberté en vue d'effectuer les contrôles dont ils seront chargés;

6° Le droit de veto des puissances membres du Conseil de sécurité est supprimé pour tout ce qui concerne les décisions en matière d'énergie nucléaire.

## ANNEXE N° 421

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'Accord de paiements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950 et la Convention de prêt entre le Royaume de Belgique et la République française signés à Paris le 7 septembre 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 13 juin 1950.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 juin 1950, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'Accord de paiements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950 et la Convention de prêt entre le Royaume de Belgique et la République française signés à Paris le 7 septembre 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord de paiements et de compensations entre les pays européens pour 1949-1950, signé à Paris le 7 septembre 1949, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention de prêt entre la République française et le Royaume de Belgique, signée à Paris le 7 septembre 1949, et dont le texte est annexé à la présente loi.

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 9723, 10101 et in-8° 2441.

## ANNEXE N° 422

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

PROPOSITION DE LOI portant création des communes rurales en Algérie au lieu et place des communes mixtes supprimées par la loi du 20 septembre 1949, présentée par M. Mostefai El-Hadi, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, malgré le droit de vote accordé à tous ses habitants, l'Algérie rurale et paysanne vit encore en marge de la démocratie.

En effet, tandis que les villes peuplées d'Européens se virent, dès l'aube de la conquête, érigées en communes à l'image de celles de France, les campagnes peuplées de vieilles villes et de villages et parsemées de tribus sont, au contraire, assujetties à une organisation administrative dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est conventionnelle et arbitraire.

Cette institution qui enferme des territoires que peuplent plus de cinq millions de Musulmans est ce que l'on appelle en législation algérienne « les communes mixtes » par opposition aux communes ordinaires désignées par les vocables « communes de plein exercice ». Dans ces communes spéciales ou communes mixtes, la souveraineté populaire est nulle.

Les règles de la démocratie y sont pratiquement absentes.

Absents aussi pour ceux de leurs habitants qui désirent mener dignement à l'abri des tracasseries administratives et policières cette vie paisible et harmonieuse que mènent, sous l'égide des magistrats municipaux de droit commun, les citoyens de droit commun.

Qu'est donc la commune mixte dont la création officielle remonte à l'année 1868 ?

C'est une entité administrative qui groupe des territoires peuplés de Musulmans et dépassant en étendue la superficie d'un département de France.

A la tête de ces territoires artificiellement unis pour les besoins surtout d'une surveillance policière se trouve placé un fonctionnaire d'autorité qui portait jadis le nom d'administrateur de commune mixte.

Depuis l'avènement de la IV<sup>e</sup> République, ce fonctionnaire porte le nom « d'administrateur des services civils ».

Mais si l'appellation a légèrement varié, le personnage et la fonction demeurent, en fait comme en droit, pleins de force et de vigueur.

Assisté d'un ou plusieurs adjoints, l'administrateur des services civils est le grand maître de la commune.

Tous les employés et fonctionnaires de l'administration communale sont sous ses ordres directs.

Dans l'étendue de sa circonscription il est investi de la double qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire.

Jusqu'en 1930 il était de surcroît juge répressif. En vertu du code de l'indigénat, il était, en effet, habilité à infliger à ses administrés, d'autorités et sans débats préalables, donc sans possibilité de défense de la part des intéressés et, plus est, sans possibilité de recours, des peines d'amende et de prison.

Sous ses ordres se trouvent placés des fonctionnaires autochtones appelés « Caïds ».

Ces derniers, lorsque leurs chefs sont satisfaits pleinement de leurs services, peuvent se voir décerner les titres honorifiques d' « Agha » et de « Bachagha », titres qui, du temps de l'administration turque d'avant 1830, correspondaient à des fonctions administratives supérieures.

Les caïds, mêmes lorsqu'ils sont nantis de ces titres ronflants ne sont plus que des personnages d'apparat.

Ils ont bien le manteau de pourpre hérité de Rome, ce « burnous rouge à glands d'or », mais leur rôle officiel ne consiste plus qu'à renseigner, dans le plus menu détail, le chef de la commune sur ce qui se dit ou se fait dans la circonscription et les agents du fisc dans l'établissement des rôles et la perception des impôts.

Pour remplir cette dernière tâche, ils se contenteront d'user, auprès des parents des contribuables absents ou insolubles, de conseils, de menaces ou même d'exactions suivant les cas, car il leur faut, à tout prix, assurer la rentrée de la totalité des deniers publics.

C'est d'ailleurs sur ce résultat positif qu'ils sont notés et qu'ils avancent en grade.

Personnage d'apparat aux cérémonies officielles, le caïd doit être chez lui un personnage de marque.

Il aura table ouverte à tous les agents de l'Etat de passage.

Il fera de brillantes réceptions dans son « bordj » qui est construit généralement avec l'argent de ses administrés.

Les frais de ces réceptions seront couverts des produits de quêtes en nature ou en espèces également parmi les mêmes; car le maigre traitement servi à cet agent suffit à peine à faire face à ses charges de famille.

La contribution des administrés est en principe bénévole, mais les récalcitrants parmi eux s'exposent toujours sinon à des représailles du moins à des tracasseries de services multiples.

Les caïds sont assistés dans l'exercice de leurs fonctions de garde-champêtres chargés de faire des tournées de surveillance dans la circonscription et de distribuer le courrier aux habitants lorsque, comme c'est toujours le cas, le bureau de poste le plus proche se trouve à quelques dizaines de kilomètres à la ronde.

Ils sont enfin assurés du concours bénévole des chefs de fractions lorsque ces derniers ne daignent pas se rattraper sur le dos de l'administré, ce qui est fort rare.

Ces chefs de fraction qui sont investis de leurs qualités par des « lettres de l'administrateur » font auprès des caïds office d'agents de renseignements.

L'étendue territoriale de la commune mixte est composée de celle des différents douars, généralement 15 à 20.

Chaque douar, entité administrative immémoriale, mais qui n'est plus, malheureusement, que l'ombre d'elle-même a, à sa tête, comme représentant le pouvoir, un caïd qui est assisté d'un secrétaire, le « khodja ».

Tandis que le caïd est rétribué sur les fonds de l'Etat, le khodja et le garde-champêtre le sont sur ceux de la commune, c'est-à-dire du douar.

Voilà, en peu de mots, dans ce minuscule état à structure moyenâgeuse, ce qui a trait à l'exécutif.

Son côté proprement administratif, le voici.

L'administrateur gère les intérêts et les biens du territoire dont il a la charge.

La commune mixte, personne morale, ne possède pas, en tant que telle, des biens.

Ceux que l'administrateur, son chef, gère, sont ceux des différents douars qui la forment et auxquels elle s'est superposée.

Toutes les autres ressources qui alimentent sa caisse sont fournies par les douars et sont, en principe, bien de ces collectivités.

Mais le chef de la commune mixte, c'est-à-dire de l'agglomérat de tous les douars, a en main la gestion de tout ce patrimoine.

C'est donc lui qui établit en recettes comme en dépenses le budget général de la commune mixte.

Il est, en cela, assisté d'une assemblée appelée commission municipale.

Celle-ci est composée:

1° De membres européens choisis au suffrage universel. Leur nombre est insignifiant (3 ou 4 unités) étant donné le chiffre très réduit de la population européenne qui y demeure.

2° Des présidents de djemâas de douars, car chaque douar élit au suffrage universel pour soumettre certains avis aux chefs de la commune une assemblée qui élit à son tour un président et un secrétaire.

3° De tous les caïds des douars de la commune et dont le nombre égale celui des présidents de djemâas.

Les caïds ont, naturellement, comme tous leurs autres collègues de la commission, voix délibérative.

Et comme tout ce qu'administrateur veut, caïd veut, la volonté de l'administrateur au sein de son conseil est toujours souveraine. Que demande l'administrateur à la commission ?

Il prescrit à celle-ci de ne jamais déséquilibrer un budget qui a la vertu de ne jamais recourir à l'emprunt.

Il fera donc face avec les seules ressources de la commune, c'est-à-dire avec celles de l'ensemble des douars à toutes les dépenses.

Sa tâche paraît ardue en apparence; mais en réalité elle est fort simple.

Le soin de l'administrateur se portera d'abord sur les dépenses d'un personnel nombreux: secrétaires, khodjas-interprètes, cavaliers, douaires, garde-champêtres, khodjas de caïds, cantonniers, etc., etc.

Puis sur celles nécessaires à la construction et à l'entretien des bâtiments communaux: bureaux, maisons pour les fonctionnaires et employés, maisons du médecin, maison des invités et surtout le bordj.

Celles afférentes à la demeure somptueuse du chef de la commune, à son entretien et à son embellissement seront particulièrement élevées.

La fonction étant une fonction d'autorité, la demeure de celui qui en est investi doit être une demeure seigneuriale.

Il n'y manquera ni écuries, ni garages, ni logements pour la nombreuse domesticité, ni jardins, ni parcs.

Il y aura en outre pour les déplacements de l'administrateur, chevaux de prix — car il faut parfois voyager à cheval — et voitures également de prix.

Tout cela sera aux frais de la commune.

L'administrateur étant tenu de recevoir chez lui les personnalités officielles et les visiteurs de marque aura des frais de représentations, toujours à la charge de la commune.

Toutes ces dépenses, inconnues des municipalités normales, absorbent une forte part du budget.

Ce chapitre des dépenses satisfait, l'administrateur entourera des soins les plus vigilants l'entretien et l'embellissement du village de sa résidence.

Ici encore le budget des dépenses est mis largement à contribution.

Puis viendra en troisième lieu le tour des centres de colonisation.

Ces villages situés dans les douars mais habités par les colons et autour desquels se trouvent leurs terres de cultures seront à leur tour l'objet de soins réels.

En plus des routes départementales et des chemins vicinaux dont ils sont toujours dotés, ces centres auront des chemins ruraux carrossables garnis de ponts ou de ponceaux qui mèneront les propriétaires jusqu'à leurs champs.

Ils seront approvisionnés convenablement en eau, éclairés la nuit et gardés par des Assés.

Ils auront leur bureau de poste, leur école, leur maison de santé. Des cantonniers veilleront à leur propreté. Bref, un minimum de confort leur est assuré.

Cela sera comme toujours aux frais de la commune mixte, c'est-à-dire des douars.

Ce qui restera des ressources, c'est-à-dire fort peu de chose, bénéficiera aux 15 ou 20 douars qui forment la commune mixte, et à leurs dizaines de milliers d'habitants.

Car il est une légende qui a pris forme de vérité et selon laquelle les Arabes sont sobres, c'est-à-dire se contentent de peu, s'adaptent à tout et n'ont besoin de rien.

Et c'est ainsi que les douars qui alimentent le budget dont l'usage vient d'être rappelé n'auront aucune voie normale pour les relier aux villes et villages, aucune piste carrossable, aucun bureau de poste, aucune infirmerie.

Les habitants puiseront leur eau de consommation dans les trous de terre ou la disputent aux rochers des montagnes.

Pour consulter un médecin il leur faudra, quand ils le peuvent, faire à frayers pistes quarante ou cinquante kilomètres à pied ou à dos de bêtes pour joindre le praticien à sa résidence.

Pour parvenir aux bureaux de la commune mixte où raille et une affaires les appellent, il leur faudra faire souvent plusieurs voyages longs et coûteux pour le même objet et par des chemins impraticables la moitié de l'année.

Ils auront sans doute quelques écoles mais cela grâce au budget de l'Algérie et grâce surtout au dévouement des membres du corps enseignant qui acceptent de supporter avec eux cette vie d'inconfort et d'isolement.

S'il arrive parfois aux administrateurs de songer à la remise en état de certaines pistes, ils feront faire ce travail par des chômeurs expérimentés auxquels le budget de l'Algérie alloue chaque hiver des sommes sous la rubrique « Fonds de chantiers de charité ».

Bref, les douars, qui alimentent seuls de tous leurs fonds (revenus des biens communaux qui sont propriété exclusive de ces collectivités et prestations fournies en espèces pour les chemins vicinaux et ruraux) la trésorerie de la commune mixte, ne profitent pour les travaux de viabilité qui les intéressent que de dotations à caractère symbolique.

Car il faut le dire aussi, les administrateurs des communes mixtes, maîtres absolus de leurs commissions municipales, se soucient peu ou prou des dispositions de l'article 15 du décret du 4 février 1919, comme aussi de la loi du 13 décembre 1922 qui prescrit l'affectation des ressources des douars aux travaux et œuvres d'utilité publique intéressant exclusivement les populations des douars sans possibilité de virement d'un douar à un autre douar.

Intégré comme on le voit dans le corps de ce noyau administratif qu'est la commune mixte, le douar y perd, au profit d'une politique de prestige et de souveraineté, biens et paix publique.

Car, ne remarque-t-on pas que dans les communes administrées par un maire il n'y a relativement pas de malaise, parce que chaque citoyen voit auprès des municipalités ordinaires ses droits mieux respectés ?

Dans les communes mixtes, au contraire, poussé du garde-champêtre au caïd, du caïd au khodja et de celui-ci au secrétaire-interprète, errant dans un milieu où la morgue écrase et où souvent la corruption règne, l'administré bousculé, pressuré, ne sort de son bourbier que la bouche gonflée de malédictions à l'endroit de l'administration en général.

Conçue à l'image du canton de la loi de fructidor An III, la commune mixte qui n'est pas, on l'a vu, le centre de la vie locale et qui n'a d'unité que celle que lui donne la personne de l'administrateur, constitue de nos jours un véritable anachronisme.

Bien plus, n'ayant de la commune que le nom, on peut dire qu'elle fait l'unanimité contre elle, car les populations européennes des centres de colonisation ne lui sont pas plus attachées que les autres.

Chaque fois, en effet, que des facilités leur sont faites, ces centres s'érigent en communes de plein exercice.

Le paternalisme du chef de la commune mixte ne contente plus personne. Tout le monde pense à juste titre du « Hakem » ce que, dit-on, l'histoire rapporte d'Ugolin qui « croque toutes les ressources qui sont à portée de sa main » sans rien laisser aux collectivités des douars, ses nourricières.

Aussi, devant l'opinion qui s'est dressée contre cette institution archaïque qui compte déjà quatre-vingt ans de vie et qui devait pourtant avoir une durée strictement limitée, le législateur en a décidé la suppression.

L'article 53 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie s'exprime en effet en ces termes :

« Les collectivités locales algériennes sont : les communes et les départements ; en conséquence, les communes mixtes sont supprimées.

« L'application progressive de cette disposition fera l'objet de décisions de l'Assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure prévue par les articles 45 et 46 du présent statut. »

Certes, l'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article charge l'Assemblée algérienne d'assurer l'application de cette mesure par des décisions progressives.

Mais l'attribution de compétence théorique que confère ce texte à la nouvelle assemblée, pour appliquer une réforme également théorique, se heurte de surcroît aux dispositions de l'article 54 de la même loi du 20 septembre 1947.

En effet, ce dernier texte dispose que : « Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel, et l'organisation éventuelle des communes et des départements sont fixés par la loi. »

Ne voit-on pas que par cette dernière disposition le nouveau texte maintient les prescriptions de l'article 5 de la loi du 5 avril 1884 et, plus est, aggrave celles des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la même loi ?

Il a transféré en la matière au pouvoir législatif ce que le texte antérieur laissait au soin de l'exécutif et a, par là-même, placé pratiquement l'Assemblée algérienne dans l'impossibilité de procéder par voie de « décisions » à une réforme de structure exécutable.

Si, en effet, « le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel des nouvelles communes sont fixés par la loi », on voit difficilement cette assemblée s'essayer à l'ébauche d'une nouvelle organisation communale appelée à prendre la place de l'ancienne sans

se heurter aux dispositions impératives de cet article 54 du statut de l'Algérie.

Quel est pratiquement le projet qui ferait droit à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 53 du même statut sans par là-même prévoir pour ces nouvelles collectivités communales, cadres, organisation et étendue.

L'Assemblée algérienne qui a déjà plus de deux ans de vie a été d'ailleurs saisie de ce problème par la plupart de ses membres.

Un rapport circonstancié fut soumis à son appréciation. Mais pour une raison plus partisane que juridique, elle refusa de donner même un avis sur le projet soumis.

La réforme de cette institution a été pourtant solennellement prise, voilà bientôt trois ans. Mais depuis ces trois ans aussi, aucun changement n'a été apporté à l'état de chose antérieur. Bien au contraire. Le Parlement doit donc prendre résolument position devant ce problème. Car la délégation de pouvoirs que confère à l'Assemblée algérienne, dans des termes d'ailleurs sibyllins, l'article 53, dernier alinéa, de la loi du 20 septembre 1947 ne saurait dépouiller les chambres de leur droit constitutionnel de légiférer en toutes matières et sur toute l'étendue de l'Union française.

Les communes mixtes sont supprimées.

Mais il y a des morts qu'il faut encore tuer et le Parlement se doit de faire ce geste de grâce.

Par quelle sorte de collectivités les remplacer ?

Pour cela, il faut avoir présent à l'esprit que les cendres de colonisation qui sont des sortes d'îlots dans les douars, avec à leur tête des adjoints spéciaux (sorte d'adjoint au cadre) mènent dans des villages importants une vie médiocre. Ils peuvent, agrandis territorialement des douars alentour (comme cela s'est toujours fait), être érigés en communes de plein exercice.

D'ailleurs, le comble de leur vœu est d'être affranchis de la tutelle des communes mixtes pour vivre leur vie propre en collaboration avec l'élément autochtone.

La méthode a déjà été employée et a donné pleine satisfaction.

Il resterait dans chaque commune mixte certains douars fort éloignés de ces centres.

Pour ceux-là comme pour les villages de Kabylie, des Aurès et des Oasis, il faudra seulement redonner vie en la démocratisant à l'organisation municipale qui y a régné depuis les temps les plus reculés.

Le douar est, en effet, une entité administrative qui a depuis des décades préfiguré la commune ; car aussi loin que l'on remonte dans le passé on trouve ce groupement de base.

On trouvera, en effet, les populations vivant groupées en tribus divisées en douars et en fractions et connaissant déjà une sorte de vie communale.

Que l'on considère les populations de la plaine ou celles des montagnes, celles du Nord ou celles du Sud, on trouve partout cette vie municipale embryonnaire.

Il existe entre elles, bien sûr, certaines différences dues au tempérament des populations comme à leur genre de vie.

Mais ces différences ne sont pas aussi accentuées que celles que l'on relève dans les statuts des « villes franches », des « communes » ou des « villes de consulats » du vieux moyen âge.

En 1830, la France a trouvé en Algérie comme noyau de la vie communale : 1<sup>o</sup> la « tribu » ; 2<sup>o</sup> le « douar » qui en est une fraction ; 3<sup>o</sup> la « dechera », grosse agglomération de la plaine ; 4<sup>o</sup> la kharouba, village des montagnes et de la Kabylie.

Si elle a ignoré officiellement la « tribu », elle a, par contre, maintenu le « douar » dans la circonscription territoriale duquel elle a incorporé la « dechera » et la « kharouba » pour en faire le « douar commune ».

Le « douar commune » est une fraction territoriale de la commune — qu'elle soit mixte ou de plein exercice — et constitue, particularité très importante à signaler, une personne morale distincte de celle de la commune qui l'enveloppe.

Il est juridiquement propriétaire. Son droit porte sur les terrains « arch » quand les douars sont situés dans la région où cette tenure est en usage. Ce droit de propriété est exercé de temps immémorial et a été reconnu par le Sénatus-Consulte du 22 avril 1863.

Son droit porte également sur les biens communaux.

De ces derniers, le « douar », a la propriété exclusive ainsi que de toutes les ressources en provenant.

Plus que la section de commune ordinaire, le « douar » a une représentation permanente : la Djemâa.

La djemâa est une sorte de conseil municipal ayant des attributions aussi étendues que celles dont disposait le conseil municipal de la loi de Pluviose an VIII.

Différents textes législatifs ont d'ailleurs reconnu au douar sa personnalité.

Ainsi le Sénatus-Consulte du 23 mai 1863 décida, dans son titre III article 8, la reconstitution territoriale des douars et la restitution de leur qualité aux représentants de ces collectivités.

Un décret du 6 février 1919 venant après la loi du 4 février de la même année a reconnu à la djemâa du douar le droit de prendre sur certains sujets des délibérations pour avis.

Le même décret a prescrit la désignation à l'élection des membres de cette assemblée.

Un texte plus ancien encore confère à la djemâa le droit de juger administrativement certains litiges portant sur des terres de propriété collective.

En 1915 enfin, un décret pris à la date du 26 août et qui est malheureusement resté lettre morte, a essayé d'élargir le champ de l'activité de la djemâa.

Ces douars communes, entités administratives naturelles étouffées par la commune mixte, peuvent aisément, lorsque, pour raison d'éloignement, il ne sera pas possible de les rattacher à un centre de colonisation, être érigés en communes rurales et placés comme tels sous l'égide de la loi du 5 avril 1884.

Il en est de même des centres municipaux dont la création tant combattue a répondu avec un plein succès à l'espoir mis en elle.

Il conviendrait seulement de prévoir, en ce qui concerne ces futures collectivités, certains aménagements à la grande loi municipale de 1884.

En effet, la procédure prévue par cette loi pour la création des communes, la détermination de leur étendue, du changement de leurs limites, etc., est assujétie à des formalités nombreuses qui n'ont plus leur raison d'être en Algérie tout au moins. Il serait opportun de prévoir, pour toutes ces matières, des dispositions plus simples et d'exécution plus rapide.

Ainsi une commission d'arrondissement composée de fonctionnaires et d'élus pourrait se charger d'établir aux chefs-lieux d'arrondissements des projets de création de ces nouvelles communes.

Ces projets seraient soumis à l'avis du préfet, lequel les transmettrait ensuite à M. le gouverneur général.

Sur le vu des rapports de ces commissions, le représentant du Gouvernement en Algérie pourra, par de simples arrêtés pris après avis du conseil de gouvernement, créer les communes projetées.

Il conviendrait, également, de déroger sur un autre plan à la loi du 5 avril 1884.

Les douars érigés en communes rurales se trouvant éloignés des préfectures peuvent être placés sous la tutelle des sous-préfets.

Ces fonctionnaires, en contact plus immédiat avec ces collectivités, exerceront plus utilement sur elles leur contrôle et leur dispenseront des conseils plus efficaces.

Telle est la solution rationnelle et raisonnable à la fois à donner à ce problème des communes mixtes, problème angoissant et combien sujet à doléances.

Par ce moyen seulement, la population rurale de l'Algérie pourra bénéficier de ce qui lui a jusqu'ici manqué, c'est-à-dire d'un régime démocratique au sein des collectivités de base.

Faut-il rappeler que des dispositions de la loi du 20 septembre 1917 portant statut organique de l'Algérie, les musulmans n'ont applaudi sans réserve que celles édictées par l'article 53 en ces mots prometteurs : « en conséquence, les communes mixtes sont supprimées ».

Il est donc temps d'honorer ces promesses en donnant à ce texte une réalisation concrète.

C'est pourquoi, nous vous prions d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les collectivités locales appelées en Algérie « communes mixtes » et dont la suppression est prescrite par l'article 53 de la loi n° 47-1883 du 20 septembre 1917 sont remplacées par des communes rurales régies par la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents sous réserve de ce qui sera dit aux articles 3, 4, 6 et 7 ci-après.

Art. 2. — La commune rurale est formée de l'étendue territoriale d'un ou plusieurs douars.

Dans ce dernier cas, les douars qui la composent pourront constituer autant de sections de communes.

Art. 3. — Dans chaque arrondissement, une commission présidée par le sous-préfet et composée des délégués de l'Assemblée algérienne, des conseillers généraux et des administrateurs des services civils de l'arrondissement intéressé dressera le tableau des communes rurales appelées à prendre la place des communes mixtes que comportait l'arrondissement.

Art. 4. — Dans les six mois qui suivront la réception des propositions prévues à l'article précédent, le gouverneur général statuera sur la base de ces propositions et créera par arrêté pris après avis du Gouvernement les nouvelles unités administratives.

Art. 5. — Les centres municipaux créés par application des décrets des 15 novembre 1935, 25 août 1935 et 29 août 1915 seront transformés en communes rurales dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 6. — Jusqu'à la réalisation du projet de réorganisation de l'administration départementale, la tutelle des nouvelles communes rurales sera dans chaque arrondissement exercée par le sous-préfet.

Art. 7. — La commune rurale définie à l'article 2 ci-dessus est administrée par un maire et des conseillers municipaux élus au suffrage universel par les habitants répartis à titre provisoire en deux collèges conformément aux dispositions législatives qui régissent les communes de plein exercice en Algérie.

Toutefois le nombre des conseillers municipaux à élire par chaque collège sera, par rapport à celui de l'autre collège, proportionnel au nombre des électeurs inscrits sur sa liste électorale.

Dans tous les cas les électeurs inscrits dans l'un ou l'autre des deux collèges devront toujours, quelle que soit leur importance numérique, avoir au moins un représentant au sein du conseil municipal.

Art. 8. — Les élections pour la désignation des conseillers municipaux de ces communes rurales auront lieu, pour chacune d'elles, dans les trois mois qui suivront la parution de l'arrêté de sa création.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

## ANNEXE N° 423

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, défense nationale, section Air. Budget annexe des constructions aéronautiques, par M. Peilenc, sénateur (1).

#### INTRODUCTION

La loi de finances du 31 janvier 1950 a fixé, dans son article 3, à 420 milliards de francs le montant maximum des dépenses militaires pour 1950.

Le Gouvernement a prévu pour ces crédits l'utilisation suivante : 280 milliards pour la défense nationale proprement dite; 140 milliards pour les dépenses militaires afférentes à la France d'outre-mer. Au total : 420 milliards.

Les 280 milliards destinés à la défense nationale proprement dite se répartissent en quatre sections :

Une section commune (air, guerre, marine); une section armée de terre; une section marine; une section air.

Les chapitres de dépenses correspondant à chacune de ces quatre sections font l'objet d'un examen spécial par le Parlement.

Il convient cependant de noter que l'article 29 de la même loi de finances du 31 janvier 1950 autorise le Gouvernement à procéder, par décret, à des transferts de crédits d'un chapitre à un autre chapitre et même d'une section à une autre section — faculté qui donne une certaine souplesse dans l'emploi des crédits et permet de tenir compte dans une certaine mesure soit d'erreurs d'évaluation, soit de circonstances imprévues.

Sous réserve des dispositions de cet article, dont l'application d'ailleurs lui échappe, c'est seulement dans le cadre rigide défini par la loi de finances, et le compartimentage des crédits qu'elle a fixés, que peuvent s'inscrire les observations de la commission des finances.

Deux attitudes s'offraient alors au choix de votre commission des finances : l'une, commandée par le mécanisme même qui préside, cette année, à l'examen des dépenses militaires, semblait devoir limiter son rôle à celui d'un « petit comptable consciencieux » passant au crible chapitre après chapitre les demandes formulées, dans la préoccupation de rogner, si possible, quelques millions; l'autre, plus conforme à notre avis, à la conception que doit se faire de sa tâche une grande commission parlementaire, consistait, — en se dégageant de ces préoccupations mineures au regard des problèmes qui se posent, — à analyser les chiffres pour examiner et apprécier à travers eux la politique suivie en matière de défense nationale et informer exactement le Parlement et l'opinion.

C'est cette dernière attitude qu'a adoptée votre commission des finances. Elle n'a certes pas entendu se substituer à la commission de la défense nationale, qui, constituée par des spécialistes éminents des questions militaires, a donné déjà en de multiples circonstances la démonstration de la valeur de ses jugements et de l'efficacité de ses actes. Elle a voulu seulement lui apporter pour l'orientation et le développement de son action méthodique une contribution reposant sur la discussion des chiffres, — dans l'idée que l'ampleur des problèmes que pose la défense nationale et leur caractère vital pour le pays fait un devoir aux membres de la commission des finances, qui examinent en détail ces chiffres, de faire connaître leur avis sur le degré de sécurité que la France peut attendre des sacrifices qu'elle consent.

Il y a encore un an ou deux, les peuples d'Europe occidentale et en particulier le nôtre, durement éprouvés par la guerre, pouvaient légitimement considérer que tout danger de conflit était sinon écarté, tout au moins lointain et, dans une certaine mesure, se reposer sur les organismes internationaux de sécurité du soin de veiller au danger.

Aujourd'hui, sous peine d'imprudance coupable, il n'est pas permis d'envisager le problème sous le même angle : entre les deux plus fortes puissances mondiales, la tension s'est sans cesse accrue; il ne s'agit pas de jouer comme certains les prophètes en affirmant qu'un conflit est inévitable; mais il suffit qu'il ne soit pas déraisonnable de le considérer comme possible pour que le Parlement ait le devoir de s'enquérir si les crédits militaires, efficacement employés, permettent d'assurer la sécurité nationale.

Telle est donc la préoccupation dominante dont nous nous inspirerons à l'occasion de l'examen de ce budget particulier.

De même que votre rapporteur vous le faisait déjà remarquer l'an dernier, le projet de budget qui vous est présenté est, encore cette année, un budget de transition. En effet, si le projet de loi portant fixation d'un programme aérien a été déposé devant l'Assemblée nationale, le 2 mai dernier, ce projet n'a pas encore été voté ni même examiné; par ailleurs, aucune des grandes lois organiques qui doivent fixer l'organisation générale de la nation, en vue de sa défense, n'a été discutée. Dès lors, nous sommes fondés à dire, comme en 1949, qu'il n'y a pas encore de doctrine et qu'il y a à peine l'ébauche d'un programme. Nous verrons au cours de l'examen du projet de budget que cette incertitude pèse lourdement sur l'organisation et le développement de notre armée de l'air.

(1) Voir : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : n°s 8735, 9682, 9735, 9858, 9903, 9360 à 9369, 9918, 9919, 9920, 9781, 9846, 9884, 9942 et in-8° 2381; Conseil de la République, n°s 313, 392, 393, 394, 395, 398, 399 et 412 (année 1950).

L'an dernier, déjà, votre rapporteur caractérisait le budget qui nous était présenté par l'expression de « budget d'attente » et posait la question: un budget d'attente, mais d'attente de quoi? Aucune réponse n'a été jusqu'à ce jour apportée à cette interrogation, et ce n'est, hélas, pas le projet qui nous est soumis qui nous la fournira.

Ces hésitations et ces incertitudes sont d'autant plus graves que le développement scientifique et technique, qui s'accélère, influe profondément sur la nature des armes, sur leur mode d'emploi et, par conséquent, sur les doctrines militaires, de sorte que nous risquons d'être comme ces généraux autrichiens qui étaient toujours en retard d'une journée, d'une étape ou d'une idée.

On doit reconnaître, d'ailleurs, que le caractère de complexité de ce problème s'est accru, du fait que notre propre potentiel militaire n'est plus comme jadis le facteur, sinon unique, tout au moins prépondérant de notre sécurité. La France n'est plus en effet, qu'un élément d'une alliance, et si la conclusion du pacte de l'Atlantique accroît à certains égards nos possibilités de défense, il n'en est pas moins vrai que les interférences sur les plans technique, financier ou politique, entre notre défense et celle de nos alliés sont nombreuses et il n'est pas possible que, se repliant sur de vieilles traditions périmées, le Parlement ferme les yeux devant cet aspect international nouveau du problème militaire.

Pour des raisons d'ordre pratique, nous examinerons dans un exposé général commun le budget de l'armée de l'air (annexe II, de la loi) et le budget annexe des constructions aéronautiques (annexe VI). Nous étudierons ainsi successivement:

Dans le chapitre 1<sup>er</sup>: les chiffres du budget (comparaison entre les différentes armes, comparaison avec les exercices précédents, décomposition des crédits en grandes masses) et nous soumettrons au Conseil de la République quelques observations sur la gestion des crédits des exercices antérieurs;

Dans le chapitre 2: l'armée de l'air (son organisation, les problèmes de personnel, le matériel volant et l'infrastructure);

Dans le chapitre 3: le programme quinquennal qui a fait récemment l'objet du dépôt d'un projet de loi;

Dans le chapitre 4: l'industrie aéronautique (sa situation, ses perspectives d'avenir);

Dans le chapitre 5, nous nous permettrons de rassembler dans une sorte de synthèse les considérations générales que nous croyons pouvoir dégager de l'examen des chiffres du budget, de la situation actuelle de notre armée de l'air et de l'industrie chargée de l'équiper.

Pour terminer, nous rendrons compte de l'examen des chapitres par la commission des finances, en distinguant, cette fois, la section air et le budget annexe des constructions aéronautiques.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — ANALYSE DES CHIFFRES DU BUDGET

Nous allons examiner d'abord les chiffres du budget qui nous est soumis, en comparant notamment les dépenses respectivement prévues pour l'année de l'air, l'armée de terre et la marine — puis, venant davantage dans le détail, nous étudierons successivement les différents chapitres du budget de l'air en les répartissant en trois grandes catégories:

Les dépenses de personnel;

Les crédits de fonctionnement;

Les crédits d'étude et d'acquisition de matériel.

Enfin, nous soumettrons quelques observations sur la gestion des crédits du ministère de l'air, au cours de l'exercice 1949.

##### 1<sup>o</sup> Examen d'ensemble des crédits demandés.

Les crédits demandés par le Gouvernement pour le ministère de l'air se montent, au total, à 75.761.161.000 F.

Afin de formuler une appréciation sur le volume total des crédits affectés à la défense nationale et l'utilisation qui doit en être faite, il convient, tout d'abord, d'établir une comparaison avec le budget de 1949.

Le tableau ci-après en fournit le moyen:

Tableau comparatif du budget de 1949 et du projet de budget pour 1950 (sommes en milliards).

DESIGNATION	COMPARAISON en francs courants.			COMPARAISON en tenant compte de l'augmentation des prix.		
	1949	1950	Diffé- rences.	1949 (sommes rééval- luées).	1950	Diffé- rences.
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
Section commune.....	29,7	35,5	+ 5,8	32,7	35,5	+ 2,8
Section air.....	70,5	75,8	+ 5,3	77,5	75,8	- 1,7
Section guerre.....	122,6	111,5	- 11,1	134,9	111,5	- 23,4
Section marine.....	59,3	57,2	- 2,1	65,2	57,2	- 8
Totaux .....	282,1	280,0	- 2,1	310,3	280,0	- 30,3

Nous constatons que le volume global des dépenses militaires est réduit de 282,1 milliards à 280 milliards par rapport à l'exercice précédent, soit une réduction de 2,1 milliards, un peu inférieure à 1 p. 100 (colonnes 1, 2 et 3 du tableau).

Une vue sommaire consisterait donc à dire que, dans l'ensemble, le volume global de nos dépenses militaires est resté à peu près le même qu'en 1949. En réalité, il faut tenir compte, d'une part, de la hausse générale des prix qui se répercute sur le matériel et, d'autre part, du reclassement des personnels de l'Etat. Dès lors, pour que la comparaison soit valable, il est nécessaire de rajuster les dépenses de 1949.

Sur quelle base doit être fait ce rajustement?

L'indice des prix de détail a cru de 1781 à 1906, de mars 1949 à mars 1950, soit une hausse de 7 p. 100, et l'indice des prix de gros est passé, pendant la même période, de 1872 à 2104, soit une hausse de 12 p. 100. Il est certain que la plus grosse partie des dépenses militaires suit la courbe des prix de gros, plutôt que celle des prix de détail; au surplus, en ce qui concerne le ministère de l'air, le taux horaire qui est une mesure assez exacte du prix unitaire de matériel a déjà augmenté de 5 p. 100 pendant la même période, mais son rajustement à un nouvel échelon supérieur encore d'environ 5 p. 100 fait l'objet d'un examen et le principe en est acquis. C'est donc procéder à une estimation relativement modérée que de compter entre 1949 et 1950 sur une hausse générale de 10 p. 100 en chiffres ronds.

Si on rajuste de cette manière les crédits de 1949 (colonne 4 du tableau), on s'aperçoit que les 282 milliards de 1949 correspondant à un pouvoir d'achat d'au moins 310 milliards en 1950 — de sorte que, en somme, la diminution réelle du budget de la défense nationale équivaut à 30 milliards.

Cette diminution de fait a été inégalement répartie entre les diverses armes. L'armée de l'air n'a certes pas été le plus durement touchée. Mais elle a été réduite tout de même, puisque compte tenu de la hausse générale des prix et malgré une augmentation apparente de 5,3 milliards par rapport à 1949, c'est en réalité une diminution de 1,7 million qu'elle a subie.

Si maintenant on veut mesurer la part faite à l'armée de l'air dans l'ensemble des dépenses de la défense nationale, on est tenté d'établir un rapport entre les 75,8 milliards qui lui sont attribués et le total de 280 milliards, ce qui conduit à un pourcentage de 27 p. 100.

En réalité, cette façon de procéder donne une vue singulièrement incomplète du problème pour plusieurs raisons:

1<sup>o</sup> Le total des dépenses de la défense nationale ne se monte pas à 280 milliards pour 1950, mais à 420 milliards en y comprenant les forces d'outre-mer, et dans celles-ci la proportion des crédits affectés aux forces aériennes est relativement faible;

2<sup>o</sup> L'armée de l'air doit payer, sur son propre budget, toutes les opérations effectuées en dehors de la métropole et particulièrement en Indochine, ce qui correspond à une dépense de plus de 9 milliards, alors que la marine, par exemple, obtient cette année une aide de 3 milliards du budget de la France d'outre-mer;

3<sup>o</sup> Le secrétariat d'Etat à l'air supporte sur ses crédits d'études et recherches les dépenses qui intéressent l'aéronautique navale et notamment la construction des prototypes.

Il résulte de ces observations que la proportion réelle des crédits accordés à l'air par rapport à l'ensemble du budget des forces armées est très sensiblement inférieur à 27 p. 100. En tenant compte de ces rectifications, le distingué rapporteur du budget de l'air à l'Assemblée nationale, M. Jean Moreau, a calculé ce pourcentage pour les divers exercices depuis 1936 (période 1910 à 1945 exclue).

Le tableau ci-après donne les chiffres auxquels il a abouti:

Variation du pourcentage des crédits accordés à l'air dans l'ensemble du budget des forces armées.

(Forces d'outre-mer comprises.)

Années: 1936, 20 p. 100; 1937, 20 p. 100; 1938, 22 p. 100; 1939, 30 p. 100; 1946, 20 p. 100; 1947, 21,4 p. 100; 1948, 17,4 p. 100; 1949, 18,7 p. 100; 1950, 18 p. 100.

La lecture de ce tableau nous apprend que, depuis la libération, la proportion des crédits accordés à l'air a oscillé entre 17,4 et 20 p. 100. Elle se situe actuellement à 18 p. 100, alors qu'avant la guerre la proportion était comprise entre 20 et 30 p. 100 et atteignait notamment 30 p. 100 en 1939.

Si l'on songe qu'on a parfois critiqué l'insuffisance de notre effort aérien avant guerre, alors qu'il atteignait 30 p. 100 de nos dépenses militaires, que les enseignements à tirer de la guerre elle-même semblent devoir conduire encore à une intensification des efforts dans ce sens, on est en droit de se demander si nous cheminons vraiment dans la bonne direction.

Si maintenant au lieu de considérer les pourcentages, nous examinons les chiffres en valeur absolue, ces observations sont pleinement confirmées. Les crédits de l'armée de l'air s'élevaient à 10,4 milliards en 1939; compte tenu de la hausse des prix, cette somme correspond à 190 milliards d'aujourd'hui; dès lors les 75 milliards qui sont prévus pour l'armée de l'air représentent à peu près 40 p. 100 de ce que nous dépensions en 1939.

Si nous jetons un coup d'œil sur ce qui se passe à l'étranger, nous obtenons encore une fois la confirmation de la grave erreur de répartition commise dans le budget qui nous est soumis.

Le tableau ci-après indique le pourcentage des crédits accordés à l'armée de l'air par un certain nombre de pays.

Pourcentage des crédits accordés à l'air dans l'ensemble du budget des forces armées de différentes nations.

Etats-Unis, 40 p. 100; Portugal, 33 p. 100; Grande-Bretagne, 31 p. 100; Belgique, 24 p. 100; Espagne, 21 p. 100; France, 18 p. 100.

Ainsi, lorsque l'on compare l'effort fait par les différents pays pour les armes les plus modernes, on est tenté de penser que la France

ne semble pas avoir compris l'importance de l'aviation; qu'il s'agisse de grandes puissances comme les Etats-Unis ou la Grande-Bretagne, de petits pays comme la Belgique ou le Portugal, ou d'une nation qui n'est pas directement menacée comme l'Espagne, partout la proportion des efforts consacrés à l'arme aérienne est très supérieure à ce qu'elle est en France. Nous sommes donc fondés à conclure que notre état-major et notre Gouvernement semblent bien rester attachés à des traditions périmées. Il importe que le Conseil de la République, mis en présence de ces chiffres, mesure la lourde responsabilité qu'encourent tous ceux qui, reculant devant la difficulté qu'il y a toujours à rompre avec des traditions ou des habitudes fortement incrustées ne donneraient pas à notre armée de l'air la place qui doit lui revenir dans notre armature militaire.

Avant d'entrer dans le détail des différents chapitres, il n'est pas inutile d'en examiner le montant global en répartissant les dépenses en trois grandes masses :

Les crédits afférents au personnel;  
Les crédits afférents au maintien du potentiel militaire;  
Les crédits d'accroissement du potentiel militaire.  
C'est ce que fait le tableau ci-dessous pour 1939 et pour les quatre exercices 1947 à 1950 :

#### Ventilation des crédits air en trois grandes masses (montant en milliards).

1° Crédits afférents au personnel: solde, alimentation, couchage, transports, etc.: en 1939, 4,3, soit 13 p. 100; en 1947, 15,3, soit 39 pour 100; en 1948, 16,5, soit 33 p. 100; en 1949, 26,9, soit 37 p. 100; en 1950, 26,4, soit 35 p. 100.

2° Crédits de maintien de potentiel: fonctionnement, entretien du matériel et des immeubles: en 1939, 2,6, soit 25 p. 100; en 1947, 9,3, soit 21 p. 100; en 1948, 11,6, soit 23 p. 100; en 1949, 14,9, soit 20 p. 100; en 1950, 13,9, soit 18 p. 100.

3° Crédits d'accroissement de potentiel: reconstruction, matériel de série, études et recherches, etc.: en 1939, 6,5, soit 62 p. 100; en 1947, 14,5, soit 37 p. 100; en 1948, 22,7, soit 44 p. 100; en 1949, 29,9, soit 43 p. 100; en 1950, 35,5, soit 47 p. 100.

Totaux: en 1939, 10,4, soit 100 p. 100; en 1947, 39,1, soit 100 p. 100; en 1948, 50,8, soit 100 p. 100; en 1949, 71,7, soit 100 p. 100; en 1950, 75,8, soit 100 p. 100.

Si l'on compare chacune de ces trois masses pour les exercices 1949 et 1950, on constate que dans l'ensemble elles ont très peu changé.

Les crédits liés au personnel (solde, alimentation, couchage, transports, instruction, etc.) ont décré de 26,9 milliards à 26,4 milliards, soit une diminution de 500 millions; ils sont donc, en valeur absolue, restés à peu près constants. L'intégration de la deuxième tranche de reclassement compense en effet, sensiblement le passage du service de santé à la section commune.

Les crédits de fonctionnement ont diminué d'un milliard, tombant de 14,9 à 13,9 milliards, mais, en réalité, si on tient compte de la hausse des prix, la diminution est encore plus grande. Par conséquent, les dépenses de carburant, de remplacement de matériel d'armement, de munitions, d'entretien du matériel et des immeubles ont été sérieusement diminuées.

Pour notre part, nous doutons très fortement que ces économies soient raisonnables et résultent d'une meilleure gestion; il est notoire que, dans la plupart des unités de l'armée de l'air, le nombre d'heures de vol était déjà très insuffisant; elles vont être encore réduites d'environ 20 p. 100; quant à l'infrastructure aérienne qui joue un grand rôle dans la sécurité, la diminution de ses crédits aura pour effet d'en abaisser encore la qualité, pourtant déjà insuffisante. En somme, nous sommes menacés d'avoir des équipages qui ne volent pas, du matériel qui ne sera pas entretenu et des bâtiments qui tomberont en ruine.

Seuls, les crédits d'accroissement de potentiel, qui sont relatifs à la reconstruction, au matériel de série, aux prototypes et aux études et recherches sont augmentés, passant de 29,9 à 35,5 milliards. Mais en vérité, compte tenu de la hausse des prix qui est environ de 10 p. 100, les 29,9 milliards de 1949 en valent 33 d'aujourd'hui, de sorte que l'augmentation réelle est seulement de 2,5 milliards. Elle est donc relativement minime et il ne semble pas que ce sera encore cette année que notre armée de l'air pourra avoir, en quantité et en qualité, le matériel moderne qui lui est nécessaire.

L'insuffisance de notre effort en ce qui concerne le matériel apparaît davantage encore si on établit la répartition en pourcentage du budget total de l'air entre les trois grandes masses de dépenses examinées et si on compare les pourcentages avec leur valeur en 1939.

En 1939, le pourcentage des dépenses de personnel était de 13 p. 100, et nous consentions un effort d'armement égal à 62 p. 100 du budget total de l'air dont le montant était par ailleurs plus du double du budget actuel. Cependant certains s'accordent à dire qu'à cette époque, nous avons manqué davantage de matériel que de personnel.

En 1950, le pourcentage des dépenses de personnel a crû de 13 p. 100 à 35 p. 100, mais simultanément les dépenses d'armement ont diminué de 62 à 47 p. 100 — ces 47 p. 100 portent sur un budget deux fois moindre.

En dépit de leur aridité, tous les chiffres que nous avons cités ont une signification: notre armée de l'air n'est riche que de son passé glorieux et des qualités qui animent les derniers éléments qui lui appartiennent encore. Mais elle est en état d'indigence par le nombre de ses unités, le matériel, l'armement, l'entraînement. Sous une étiquette prestigieuse, elle ne constitue à l'heure actuelle qu'une vaste illusion.

C'est seulement par un redressement d'une extrême énergie, que nous pourrions espérer remonter la pente. Nous n'en voyons malheureusement pas l'amorce dans le présent budget — car à côté des volontés et des compétences qui ne font point défaut, il y faut hélas! d'importants moyens d'action.

## 2° Les effectifs.

Il est instructif de prendre en considération non seulement les effectifs de l'armée de l'air, mais également, à titre de comparaison, ceux de la guerre et de la marine.

Le tableau ci-après donne les effectifs de chacune des armes pour les années 1949 et 1950.

#### Tableau comparé des effectifs en 1949 et 1950. (Non compris la gendarmerie.)

Air: en 1949, 67.500; en 1950, 65.927, soit en moins, 1.573.  
Guerre: en 1949, 301.000; en 1950, 319.000, soit en plus, 9.000.  
Marine: en 1949, 53.579; en 1950, 53.507, soit en moins, 72.  
Totaux: en 1949, 422.079; en 1950, 429.434, soit en plus, 7.355.

La marine a donc conservé à peu près constants ses effectifs; l'armée de terre a accru sensiblement les siens; quant à l'armée de l'air, c'est-à-dire l'arme la plus moderne, qui partout ailleurs se développe, ses effectifs chez nous ont décré d'environ 1.500 unités, tombant de 67.500 à 65.927.

La diminution est en réalité encore plus grave si on se reporte à l'année 1948 pour laquelle les effectifs de l'armée de l'air étaient de 76.000 hommes; au total, en deux ans, la diminution a été de 10.000 hommes. Il n'est pas surprenant dans ces conditions, que les unités soient squelettiques et qu'il en résulte de grandes difficultés dans l'instruction et l'organisation. Nous pensons, cependant, que ce déficit en personnel déjà très grave, est quelque peu masqué par la véritable carence de notre matériel; en somme, si nous avions un personnel plus nombreux, il ne serait guère possible de l'utiliser à des opérations de guerre, ni même de l'entraîner convenablement, faute de matériel.

## 3° Les crédits de fonctionnement.

Nous examinerons successivement par grandes catégories, les crédits nécessaires au fonctionnement de l'armée de l'air, en groupant les chapitres qui sont relatifs à des objets analogues. Dans cet esprit, nous prendrons en considération les sommes qui sont destinées :

A l'alimentation, à l'instruction, à l'entretien du matériel, au carburant et au fonctionnement des services.

### A. — Alimentation (chap. 3005).

Pour porter une appréciation sur les crédits d'alimentation, il est nécessaire de tenir compte simultanément, d'une part des effectifs, et d'autre part de l'indice des prix de gros des produits alimentaires. C'est ce que résume le tableau ci-dessous :

#### Crédits d'alimentation, effectifs et prix de la vie.

Crédit (sommes en millions): en 1949, 2.339; en 1950, 2.389, soit en plus, 2,45 p. 100.

Effectifs: en 1949, 67.500; en 1950, 65.927, soit en moins 2,35 pour 100.

Indice des prix de gros des produits alimentaires (1): en 1949, 1616; en 1950, 1950, soit en plus 20,65 p. 100.

Il résulte de ce tableau que de 1949 à 1950, le crédit a augmenté de 2,75 p. 100 alors que les effectifs diminuaient de 2,35 p. 100; mais on ne doit pas oublier que, dans le même temps, l'indice des prix de gros des produits alimentaires s'est élevé de 1616 à 1950, soit une augmentation supérieure à 20 p. 100. Dans ces conditions, l'effet combiné d'une diminution d'effectifs de 2 p. 100 et d'une augmentation des prix de gros de 20 p. 100 devrait, pour maintenir l'alimentation au même niveau en qualité et en quantité, entraîner une augmentation de 18 p. 100 du montant des crédits. Celle-ci étant seulement de 2 p. 100, on peut en conclure qu'à moins de circonstances particulièrement heureuses concernant les marchés passés pour l'alimentation de la troupe, cette alimentation risque fort d'être moins bonne que l'année précédente dans la proportion de 16 p. 100.

### B. — Instruction.

Nous avons groupé dans un même tableau les crédits relatifs à l'instruction, aux écoles, à l'entraînement des réservistes et à la préparation militaire :

#### Crédits d'instruction (Sommes en millions).

Chap. 3085. — Instruction, écoles, recrutement: en 1949, 110,0; en 1950, 100,2; soit en moins 9 p. 100.

Chap. 3095. — Convocation des réserves, soldes: en 1949, 38,7; en 1950, 26,4; soit en moins 32 p. 100.

Chap. 3105. — Convocation des réserves, entretien: en 1949, 72,0; en 1950, 26,0; soit en moins 64 p. 100.

Chap. 3115. — Préparation militaire: en 1949, 18,5; en 1950, 15,0; soit en moins 19 p. 100.

Totaux: en 1949, 239,2; en 1950, 167,6.

Il résulte de ces chiffres que partout le volume des crédits est en diminution, les pourcentages de réductions s'échelonnant entre 9 et 64 p. 100 et ceci sans tenir compte du fait que tous les prix ont augmenté d'une année à l'autre.

Il en découlera de toute évidence que l'instruction déjà médiocre baissera encore d'un degré, que l'entraînement des réservistes, actuellement insuffisant (l'an dernier certains réservistes ont été convoqués seulement pour répondre à un questionnaire) deviendra illusoire; quant à la préparation militaire qui devrait constituer une préoccupation essentielle pour la formation de jeunes pilotes, per-

(1) En mars de chacune des deux années.

sonne ne tente de nous expliquer pour quelle raison le Gouvernement envisage de la réduire.

Nous pensons d'ailleurs que l'Etat réaliserait une économie considérable sur le prix de revient de la formation des pilotes s'il revenait à la formule qui avait fait ses preuves avant 1939, et qui consistait à confier aux écoles civiles la formation des pilotes moyennant des rémunérations forfaitaires pour les différents brevets.

Dans le même esprit, nous pensons que la formation des jeunes pilotes et une bonne partie de l'entraînement des réservistes pourrait avantageusement comporter un emploi plus étendu d'avions légers tels que le S. I. P. A. 903, le NC 853, le Mimicab. Il en résulterait une possibilité certaine d'accroissement des heures de vol.

#### C. — Crédits d'entretien.

Les crédits d'entretien ressortissent à sept chapitres groupés dans le tableau ci-après :

Crédits pour l'entretien du matériel. (Somme en millions.)

Chap. 3125, 3135, 3145. — Entretien et réparation du matériel aéronautique : en 1949, 962, 3.458, 700, soit 5.120; en 1950, 765, 1.720, 3.163, soit 5.645; soit en plus 10 p. 100.

Chap. 3155. — Entretien du matériel de télécommunication : en 1949, 285; en 1950, 231; soit en moins 19 p. 100.

Chap. 3165. — Entretien des matériels roulant et divers : en 1949, 4.100; en 1950, 809; soit en moins 26 p. 100.

Chap. 3185. — Entretien de l'armement et des munitions : en 1949, 400; en 1950, 67,5; soit en moins 32 p. 100.

Chap. 3205. — Entretien des immeubles : en 1949, 798; en 1950, 735; soit en moins 21 p. 100.

Si l'entretien et la réparation du matériel aéronautique bénéficient d'une augmentation apparente de 10 p. 100, c'est-à-dire, compte tenu de la hausse des prix, demeurent pratiquement à un niveau constant, tout le reste est en baisse très nette.

Aussi bien l'entretien du matériel des télécommunications, cependant essentiel à la sécurité, que l'entretien des matériels roulants, de l'armement, des munitions ou des immeubles subissent des réductions s'échelonnant entre 19 p. 100 et 32 p. 100. Cette question d'ailleurs provoque une certaine inquiétude à la commission des finances de l'Assemblée nationale qui s'est demandée en particulier si avec des crédits aussi réduits le patrimoine immobilier de l'air serait convenablement conservé et si finalement ces économies ne se révéleraient pas ruineuses.

#### D. — Crédits de carburants (chap. 5195).

Le tableau ci-après donne les chiffres des articles 1<sup>er</sup> et 2 du chapitre 3195 (crédits de carburants) :

Crédits de carburants. (Chap. 3195. — Sommes en millions.)

Art. 1<sup>er</sup>. — Carburants auto : en 1949, 690; en 1950, 631; soit en moins 8,5 p. 100.

Art. 2. — Carburants avion : en 1949, 3.782; en 1950, 2.903; soit en moins 23 p. 100.

Ne parlons pas des carburants auto pour lesquels il est fort possible qu'une gestion plus serrée des services et un contrôle plus efficace puissent permettre la réduction envisagée, à laquelle nous nous associons.

Mais, en ce qui concerne les carburants avion, la dépense correspondante est en réalité la mesure du nombre d'heures de vol; or, le crédit est diminué de 23 p. 100. Il faut donc en conclure que le nombre d'heures de vol sera réduit approximativement dans la même proportion; et si on prend note que de 1948 à 1949, la réduction des heures de vol avait déjà été de 20 p. 100, on se rend compte que l'entraînement du personnel va se trouver diminué au-dessous d'une limite telle que l'utilité même des dépenses risque de devenir illusoire.

Cette diminution des crédits risque d'autant plus grave que du fait du développement des appareils à réaction, qui sont d'effroyables consommateurs de carburant, les besoins en carburant pour un même nombre d'heures de vol deviennent plus grands. C'est ainsi qu'un avion de chasse à réaction actuel consomme, à l'heure, quatre fois plus de carburant qu'un avion de chasse à moteur à piston de 1945. A vrai dire il consomme du kérosène à 49 F le litre alors que l'avion de chasse à moteur à piston consomme l'essence à 100 d'octane à 25 F le litre (taxes d'Etat non comprises); mais, compte tenu des deux facteurs, — consommation spécifique et prix du carburant — l'heure de vol d'un avion de chasse actuel coûte 3,2 fois plus cher que l'heure de vol d'un avion de chasse du type 1945.

Dès lors, il faut noter que la diminution de 40 p. 100 sur les crédits d'essence, porte, dans une large mesure sur des avions qui, pour une qualité égale d'entraînement, auraient besoin de trois fois plus de crédits. Nous n'ignorons certes pas qu'une bonne partie de l'instruction est faite sur des avions plus économiques que les avions à réaction; mais il n'en subsiste pas moins qu'une force aérienne, pour être apte à intervenir, sur l'heure, en opérations de guerre doit de toute évidence, être familiarisée avec ses avions de combat.

En résumé, l'examen objectif de ces chapitres ne peut conduire qu'à une conclusion assez défavorable : personnel médiocrement nourri, instruction négligée, réservistes n'existant que sur le papier, préparation militaire pratiquement abandonnée, bâtiments sans entretien et délabrés, installations radio de sécurité insuffisamment entretenues au détriment de la sécurité, et pour couronner l'ensemble : avions qui faute de carburant ne pourront pas voler. Déjà, en 1949, le manque de crédits avait conduit le secrétaire d'Etat à l'air à supprimer pratiquement les vols d'entraînement pendant plusieurs semaines et nos aviateurs avaient baptisé ironiquement cette décision du nom d'opération « marmotte ». Il faut prendre garde que sous cet humour apparent se cache en réalité une autre déception; nous avons encore certainement dans l'armée de l'air,

à tous les échelons, un personnel hautement qualifié et passionné pour son métier. Il faut craindre que du fait d'une insuffisance de crédits, et peut être aussi d'une répartition défectueuse, ce personnel d'élite ne finisse par être atteint par le découragement.

Il est encore temps de réagir; dans quelques années, il sera trop tard. Dès maintenant en effet, on peut constater que le recrutement des cadres s'avère difficile; le niveau de l'école de l'air est plus faible que celui qui était prévu.

On peut encore, et c'est heureux — demander à la jeunesse de sacrifier ses intérêts matériels immédiats à un idéal; encore faut-il qu'elle ait le sentiment de l'utilité de ce sacrifice.

La flamme ne demande qu'à naître, mais elle doit être soigneusement entretenue; il faut prendre les plus grands soins à éviter ce qu'il y a peut-être de pire pour des natures qui se sont vouées tout entière à une grande tâche, le sentiment de l'inefficacité ou de l'inutilité de leurs dons ou de leurs efforts.

Ceci ne doit pas être perdu de vue par ceux qui ont la charge des intérêts supérieurs de la nation.

#### 4° Le matériel de série.

Les crédits prévus en dépenses au budget annexe des constructions aéronautiques se rapportent à du matériel destiné à différentes utilisations :

Armée de l'air;  
Aéronautique navale;  
Transports aériens de l'Etat;  
Sports aériens;  
Transports civils (y compris Air-France et éventuellement la vente à l'étranger).

Le tableau ci-dessous donne pour chacune de ces utilisations les crédits de paiements accordés en 1949 et demandés pour 1950, ainsi que les autorisations de programme demandées pour 1950.

Crédits demandés pour le matériel de série (a)  
(Sommes en millions.)

CHAPITRES	DESIGNATION	CREDITS de paiements.		AUTORISATIONS d'engagement demandées pour 1950
		accordés en 1949	demandés pour 1950.	
331	Armée de l'air.....	11.660	15.086	27.921
3312	Aéronautique navale.....	3.775	3.559	2.999
3314	Transports aériens de l'Etat..	1.049	285	1.038
3315	Sports aériens.....	501	678	235
3316	Air-France.....	Mémoire	Mémoire.	Mémoire.
3317	Transports civils.....	9.333	4.750	10.452
3318	Matériel de série destiné à la vente.....	1.000	1.400	Néant.
	Total.....	27.318	28.749	42.618

(a) Y compris le matériel de télécommunications et les rechanges.

Pour chacune des rubriques énumérées, il y aura lieu de prendre en considération :

D'une part, le programme établi à la Libération (programme 1941-1946);

D'autre part, le programme 1946-1952 étendu à 1951.

#### A. — Armée de l'air.

Les crédits de paiement demandés pour le matériel de série, s'élèvent à 15.086 millions, en très forte augmentation sur l'année 1949 pour laquelle le crédit accordé était seulement de 11.660 millions.

Quels sont les avions dont notre année de l'air disposera pour cette somme ?

Ils se divisent essentiellement en deux catégories :

a) Sur le programme de 1941-1946 :

Il s'agit d'un programme dont la composition reposait sur cette idée, juste à l'origine, que dans l'impossibilité où se trouvait notre industrie de construire d'emblée des avions vraiment modernes, il était sage de commencer par fabriquer de bons appareils de modèles courants de la fin de la guerre.

Malheureusement, cette idée saine a masqué davantage, semblait-il, la préoccupation de conserver et parfois même d'accroître les effectifs de l'industrie aéronautique, que d'exiger d'elle du rendement et un travail de qualité. Du fait de carences diverses, imputables notamment à la S. N. E. C. M. A., nombre d'avions de ce programme pourtant ancien ne sont pas encore terminés, faute de moteurs; c'est ainsi qu'à l'usine de Bourges de la S. N. C. A. N., des avions NC 701-702 attendent leurs moteurs depuis deux ans. Ce type d'avion n'est pas autre chose que le Siebel allemand, qui était déjà d'une technique quelque peu démodée lors du lancement de sa fabrication en 1945; du fait de ces retards invraisemblables les appareils qui seront ainsi livrés auront perdu à peu près toute valeur militaire au moment de leur livraison.

La valeur d'utilisation de ce matériel lorsqu'il sera entièrement construit, mis au point et livré, s'établira aux environs de 400 à 500 millions à peine par appareil.

Que dire des 40 LangueDoc dont 31 sont arrêtés, eux aussi, depuis des années, faute de moteurs ? Déjà, sur les lignes civiles, Air



France signale que la clientèle se détourne des Languedoc parce qu'ils sont dépassés par la concurrence, et ce sont ces mêmes avions, déjà périmés, qui ne sont même pas encore prêts à entrer en service dans l'armée.

b) Sur le programme 1949 :

Si nous passons au programme de 1949, la situation est à peine meilleure; il s'agit :

D'avions écoles, 200 avions; de bimoteurs de liaison, 295 MD 315; et de chasseurs: 195 Vampire, 12 MD 450, 93 chasseurs A.

Les bimoteurs Marcel Dassault 315 sont une version améliorée du NC 701-702, lesquels n'étaient eux-mêmes que la copie intégrale des Siebel; leur dénomination « d'avion de liaison » témoigne d'une modestie justifiée; ce sont des appareils parfaitement aptes à transporter quelques officiers en tournée d'inspection, ce ne sont pas des avions de combat et dans une guerre européenne, leur valeur militaire serait nulle. Tout au plus peut-on en envisager l'emploi — dans de bonnes conditions d'ailleurs — pour des opérations de police coloniale.

Dans le domaine des chasseurs, les Vampires sont des appareils construits sous licence britannique; ils commencent à peine à sortir en série chez nous, alors qu'en Grande-Bretagne, ils datent de 1935; c'est un appareil honnête, mais qui n'est déjà plus extrêmement moderne.

S'il est exact que, dans sa version française, c'est-à-dire équipé du réacteur Nene Hispano-Suiza dont la poussée est supérieure à celle du Goblin V de la version britannique, on doit s'attendre à ce que la vitesse ascensionnelle soit améliorée, par contre, la vitesse horizontale qui est limitée par la vitesse critique de la voiture n'en sera que très peu affectée. Dès maintenant, avec le Hawker P. 1052 et le Supermarine P. 510, les Anglais possèdent des chasseurs dont la vitesse dépasse de plus de 200 kilomètres-heure celle du Vampire.

Les 12 Marcel Dassault 450 ne sauraient être considérés comme constituant un matériel de série, mais tout au plus une présérie; si le prototype a démontré d'excellentes qualités de vol, notamment quant à la vitesse ascensionnelle et la maniabilité, il n'en subsiste pas moins que la mise au point reste à faire avant que ne puissent être lancées de véritables fabrications de série.

Quant aux chasseurs A, leur dénomination suffit à elle seule à démontrer qu'on n'est pas très fixé sur ce qu'ils seront lorsqu'ils auront vu le jour.

On observera que ces fabrications ne comprennent aucun bombardier, même moyen.

#### B. — Aéronautique navale (chap. 3312).

Les crédits de l'aéronautique navale sont en diminution sur 1949: 3.550 millions au lieu de 3.775 et les autorisations d'engagements sont encore plus faibles: 2.999 millions. Il n'est pas douteux que disposant seulement de deux porte-avions, dont le plus moderne, l'Arromanches, est seulement prêt par la Grande-Bretagne, notre aéronautique navale ne peut avoir que des ambitions réduites.

#### C. — Sports aériens (chap. 3315).

L'ancien programme est terminé à l'exception de quelques Morane 500; le nouveau programme comprend 175 avions légers biplaces de 75 chevaux (NC 853 et S. I. P. A. 903).

L'autorisation de programme demandée, soit 235 millions correspondant non pas à une commande nouvelle mais à des rajustements de prix sur des commandes en cours.

#### D. — Transports aériens de l'Etat (chap. 3314), Air France (chap. 3316), Transports civils (chap. 3317).

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ces chapitres car il s'agit, sous des formes diverses, de la construction d'avions, pour des besoins civils, par l'industrie aéronautique.

##### Chap. 3314. — Transports aériens de l'Etat.

Le chapitre 3314 était affecté à l'origine à des dépenses relatives à des transports aériens effectués par des services d'Etat exploités en régie directe, tels que: section des liaisons ministérielles, institut géographique national. Il s'y ajouta par la suite des dépenses concernant certains avions mis à la disposition de la société Air France et dont cette compagnie ne pouvait prendre à sa charge les coûts, car les appareils ne convenaient pas parfaitement aux exigences de son exploitation commerciale.

Les 250 millions de crédits de paiements prévus pour 1950 sont relatifs, en grande partie, au paiement des travaux déjà exécutés sur les Laté 631 dont il reste encore trois exemplaires. Nous nous sommes enquis de savoir l'utilisation possible de ces appareils; le ministre de l'Air nous a fait connaître que l'aéronautique navale accepterait, peut-être, de les prendre en charge, mais non à titre onéreux. Le Conseil de la République aimerait savoir à cette occasion quel est le résultat de l'enquête sur le dernier accident survenu à un appareil de cette série.

En ce qui concerne les autorisations de programme sur le même chapitre, les demandes du Gouvernement s'élèvent à 1.038 millions, se décomposant comme suit :

1° Achèvement des opérations en cours, 228 millions; 2° opérations nouvelles: a) acquisition de 2 forteresses volantes B. 17 pour l'Institut géographique, 150 millions; b) acquisition de 6 SO-95 (4 pour l'école des pilotes civils et 2 pour le service de liaisons ministérielles), 360 millions; c) 2 SO-30 (pour l'école des pilotes civils), 300 millions. — Soit, 1.038 millions.

Ce programme ne soulève de notre part que deux observations :

1° Nous aimerions avoir l'assurance qu'aucune dépense nouvelle ne sera faite pour les Laté 631, tant que l'aéronautique navale n'aura pas pris la décision de principe de les accepter.

2° Nous désirerions savoir si la compagnie Air France et les entreprises privées de transports aéronautiques supportent leur part des dépenses de formation des pilotes civils et notamment de l'acquisition des avions-écoles au titre du présent chapitre.

##### Chapitre 3316. — Air France.

Il est étrange de constater qu'aussi bien en ce qui concerne les crédits de paiement que les autorisations d'engagement, ce chapitre n'est prévu que pour mémoire.

Cette anomalie a provoqué à l'Assemblée nationale les observations de la commission de la défense nationale. Il s'agit, en effet, a-t-il été exposé, d'un grave problème. Du matériel de transports est commandé aux usines de constructions aéronautiques françaises depuis plusieurs années; ce matériel est construit sous le contrôle de la direction technique d'Air France. De nombreuses modifications y sont apportées sur la demande de la compagnie nationale, et lorsque toutes celles-ci sont achevées, la société Air France déclare que les appareils ne lui conviennent pas parce qu'elle a trouvé, sur les marchés étrangers, un matériel plus rentable. On a signalé à l'Assemblée, très justement selon nous, qu'il ne paraissait pas rationnel d'envisager le problème de la rentabilité d'une seule société nationalisée telle que Air France, en faisant abstraction des répercussions financières que peuvent avoir sur d'autres sociétés nationalisées les décisions qui la concernent.

Il y a là un problème de coordination qui se pose à l'échelon national; il n'est pas concevable que chaque société nationale se comporte comme une sorte d'autorité féodale défendant uniquement ses intérêts propres, sans se préoccuper souvent des autres aspects de l'intérêt national.

Il conviendrait donc, selon nous, que pour toutes les fournitures ou utilisations contestées par Air France soit établi un bilan complet et chiffré des opérations en cause. Si l'on veut bien noter en particulier que sur les lignes de l'Union française Air France n'est pas soumise à une concurrence internationale, il n'est pas déraisonnable de lui imposer, dans ce cas, l'utilisation du matériel français — cette société dû-elle dans l'exploitation de ces lignes subir une perte minime, qui d'ailleurs, dans un but de saine gestion comptable, pourrait lui être compensée — afin d'éviter une perte plus grande à une société de constructions aéronautiques à qui le matériel resterait pour compte. Il devrait être entendu cependant que des facilités de ce genre ne devraient être admises que sous réserve d'une excellente qualité technique des appareils.

##### Chapitre 3317. — Matériel de transports civils.

Ce chapitre a fait l'objet d'une lettre rectificative et, compte tenu de cette correspondance, les autorisations de programmes et de crédits de paiements sont les suivantes :

Autorisations de programme demandées dans le projet de loi n° 8735, 7.875 millions; augmentation proposée, 2.577 millions. — Nouveau montant, 10.452 millions.

Crédits de paiement prévus dans le projet de loi n° 8735, 4.150 millions; augmentation proposée, 600 millions. — Nouveau crédit, 4.750 millions.

Il s'agit de poursuivre la fabrication des appareils de transports civils SO-30 et SE-2010.

Appareil SO-30. — Il avait été envisagé, l'an dernier, de mettre en construction, en plus des 40 appareils qui avaient fait l'objet des marchés passés par l'Etat, 15 appareils destinés à l'exportation et ceux-ci avaient été mis en fabrication. Le Gouvernement vient de décider d'arrêter cette tranche supplémentaire et de limiter à 40 le nombre total des appareils à construire. Parmi ceux-ci 25 seraient destinés aux utilisateurs français et 15 à l'exportation.

Appareil SE-2010. — Il s'agit des appareils du type « Armagnac » qui ont fait l'objet d'une enquête approfondie et extrêmement favorable de la part de notre éminent collègue, M. Méric, au nom de la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées.

La fabrication de ce matériel a été limitée à 8 appareils, lors de l'établissement du projet de budget des constructions aéronautiques pour 1950. C'est ce chiffre qui figure d'ailleurs dans le « bleu » (n° 8735).

Postérieurement à la distribution de ce texte, par lettre rectificative, le Gouvernement a demandé des crédits d'engagement — et une tranche de crédits de paiement pour 1950 — correspondant à la réalisation de 7 appareils supplémentaires.

Au total on lancerait ainsi la fabrication de 15 de ces appareils dont l'utilisation prévue serait la suivante :

8 appareils pour Air France;  
6 appareils pour d'autres utilisateurs privés, tant en France qu'à l'étranger;

1 appareil destiné aux études pour le compte du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, en vue de la mise au point d'avions de transport équipés de turbo-propulseurs.

En ce qui concerne ces derniers appareils — dont la valeur technique d'après les résultats des essais semble donner les plus sérieuses garanties — le problème qui se pose est un problème d'ordre commercial pour Air France et d'ordre financier pour le pays.

Le prix de chaque unité sera de l'ordre du milliard.  
La construction de ce matériel coûtera donc au pays, si on décide de le développer de 8 à 15 unités, entre 12 et 15 milliards au bas mot.

Par contre les utilisateurs possibles — Air France, à qui il a d'ailleurs fallu forcer la main — estiment que eu égard aux besoins réels du pays et aux possibilités d'approvisionnement à l'étranger, somme ne tente de nous expliquer pour quelle raison le Gouvernement envisage de la réduire.

La société se refuse en tout cas dès maintenant à payer plus cher le matériel qui lui sera imposé.

Autrement dit, le pays, si on lance cette opération — que commercialement rien ne justifie — dépensera au moins deux fois plus que ne vaudra le résultat obtenu.

Par ailleurs, ce raisonnement serait valable si Air France prenait à moitié prix l'ensemble de ce matériel.

Mais la situation se présente d'une manière encore plus mauvaise. En tout état de cause Air France ne prendra que 8 appareils, tout au plus — et comme les 7 autres ne sortiront qu'entre la troisième et la cinquième année après 1951, d'après le directeur des services techniques du ministère de l'Air — on voit que cette tranche supplémentaire qu'on veut lancer cette année et pour laquelle il n'y a aucun acheteur certain, a toutes chances de ne trouver acquéreur qu'à un prix encore inférieur ou même de rester entièrement pour compte à l'Etat.

On se demande à la suite de quelles influences, avec quelle arrière-pensée, avec quelle légèreté, une telle opération, pour laquelle aucune justification valable n'a été apportée à la commission des finances par les services intéressés, a pu être envisagée.

Aussi cette dernière a-t-elle maintenu à l'unanimité les dispositions qui figurent dans le projet initial du Gouvernement.

Votre rapporteur a demandé qu'on lui fournisse tous les dossiers qui ont pu dans l'esprit du Gouvernement justifier les dispositions prévues dans la lettre rectificative, afin de pouvoir les examiner et vous éclairer d'une manière plus détaillée si en séance publique le Gouvernement reprendrait sa proposition.

A l'heure où ce rapport doit être mis sous presse il n'a pas reçu la moindre documentation.

#### Chapitre 3318. — Matériel de série destiné à la vente.

Au cours de l'année 1946, le Gouvernement fut amené à réduire sensiblement le programme des constructions aéronautiques destinées à la vente, lancé en 1944-45. Cependant, un certain nombre d'appareils, dont le degré d'avancement a paru au ministère de l'Armement trop important pour qu'une résiliation fût avantageuse, furent transférés au compte spécial « Exécution par les établissements du ministère de l'Armement des commandes intéressant l'économie privée ». Ces appareils étaient en principe destinés à la vente ou à l'étranger.

Ces opérations furent, à partir de 1947, suivies dans un article spécial du chapitre « Matériel de série » du budget annexe des constructions aéronautiques. C'est sous ces formes diverses, successives, qu'a été financée la construction de :

37 NC 701-702, 25 SO-90 (résiliés), 20 SO-94, 81 JU-52, 4 LATE 631, etc.

Toutes ces opérations n'étant pas encore dénouées, il n'est pas possible de donner une balance exacte de ce compte; on peut toutefois en donner une situation suffisamment approchée pour se faire une idée du déficit. La situation se présente, actuellement, comme suit :

Recettes certaines, 2.359 millions; recettes possibles, 2.412 millions; Pertes certaines, 3.106 millions.

Cette situation provient du ministère de l'Air et est vraisemblablement optimiste. En effet, parmi les recettes possibles on compte notamment les Laté 631 qui, avons-nous vu, seraient peut-être acceptés à la rigueur par l'aéronautique navale mais, à titre gratuit. Dans ces conditions, nous nous réjouissons de voir qu'aucune autorisation d'engagement n'est demandée pour 1950, ce qui démontre bien qu'il n'est plus question d'entreprendre des folies coûteuses de ce genre. Cependant, comme nous désapprouvons formellement des improvisations qui seraient ruinées pour le budget, nous ne saurions donner notre accord à la demande d'un crédit de paiement de 4.400 millions tant qu'il ne nous aura pas été justifié par le détail de l'utilisation de cette somme. Nous pensons en effet, qu'il s'agit d'appareils sur lesquels les usines ne travaillent plus et, en conséquence, la demande de crédit de 4.400 millions apparaît comme destinée à payer des travaux faits précédemment pour lesquels aucune justification n'est donnée et présente ainsi toutes les apparences d'une subvention détournée aux constructeurs de matériel aéronautique.

Les taux horaires. — Les taux horaires qui servent de base à la fixation des prix des matériels de série présentent une anomalie que nous devons signaler. Le taux horaire est actuellement de 442 F pour les constructions de cellules, mais à ce taux de base s'ajoute un supplément dit « supplément pour sous-activité » qui va jusqu'à 31 F. En fait, ce supplément est accordé à toutes les sociétés nationales qui touchent donc 442+31 = 473 F de l'heure, alors que les constructeurs privés perçoivent généralement seulement 442 F (exceptionnellement certains fabricants privés perçoivent la moitié du supplément).

En somme, le ministère de l'Air applique le système, si souvent et si justement critiqué, des prix différentiels: ce sont les constructeurs dont les modèles sont retenus, et par conséquent qui travaillent le mieux et ne souffrent pas de sous-activité, qui sont pénalisés par un taux horaire plus bas. Il est à peine besoin de souligner l'anomalie et l'injustice de cette manière de faire; la commission des finances demande qu'il y soit mis fin.

On peut dire aussi que le supplément de taux horaire est équivalent à une subvention camouflée qui probablement, si elle était présentée sous la forme véritable d'une subvention, ne serait pas votée par le Parlement. Le Gouvernement a déclaré maintes fois son hostilité de principe aux subventions économiques; il serait souhaitable qu'il mette ses actes en accord avec ses déclarations. Notons également de cette manipulation des comptes et des prix constitue une subvention — une de plus — en faveur du secteur nationalisé et que nous sommes décidés à ne nous prêter à aucun prix à cette opération. Ceci a d'ailleurs été formellement déclaré en séance de notre commission des finances au contrôleur des dépenses engagées et à M. l'ingénieur général Mazer, directeur technique et industriel représentant M. le secrétaire d'Etat à l'Air, empêché.

La coopération entre l'armée de l'air et les transports civils. — Nous ne voulons pas quitter ce sujet sans attirer l'attention du

Gouvernement sur une question d'organisation qui nous paraît primordiale pour le bon emploi des crédits et pour l'efficacité de la défense nationale.

Tous les spécialistes militaires s'accordent à penser que les premières semaines d'un conflit ont une importance énorme sur l'évolution future des opérations; or, c'est seulement par la suite que la capacité de production de l'industrie intervient; au début d'un conflit l'armée de l'air ne dispose que de ses propres avions d'une part et aussi d'autre part des avions de transport civils réquisitionnés. Dès lors la puissance aérienne d'une nation est largement fonction du développement de ses transports aériens civils du temps de paix.

Or les besoins de transports aériens existent, notamment dans l'Union française; tous nos collègues qui sont allés en mission outre-mer ont pu, de leurs contacts avec les autorités locales, en rapporter la conviction.

En outre, n'oublions pas que le matériel n'est pas tout. Pour disposer d'un personnel dont l'entraînement est actuel et n'a pas besoin d'être repris, il est utile de pouvoir compter sur les navigants des lignes civiles en aussi grand nombre que possible.

Dans ces conditions, il nous apparaît possible de conjuguer les besoins civils et ceux de la défense nationale par une coopération étroite sur le plan du matériel et même sur celui du personnel entre l'armée de l'air et les transports civils. Les grandes lignes de cette suggestion, que nous avons l'honneur de soumettre au Gouvernement, sont les suivantes :

Création de sociétés locales de transports aériens, dans l'Union française, avec participation des gouvernements locaux;

Location à ces sociétés et aux sociétés existantes d'appareils de transport d'intérêt militaire;

En cas de troubles dans l'Union française ou de conflit extérieur, réquisition de ce matériel;

Détachement, dans des conditions à définir, de personnel militaire dans les compagnies de transports civils;

En cas de nécessité, mobilisation, au besoin sur appels individuels, des spécialistes des compagnies de transports civils.

Cette formule pallierait les inconvénients dus à l'énormité des dépenses que nécessiteraient la construction d'appareils d'utilisation exclusivement militaire, et l'entraînement des pilotes, navigateurs, radios et mécaniciens, en temps de paix, au cours de manœuvres militaires, de rentabilité nulle par nature; elle permettrait sans doute l'emploi de certains avions tels que le Languedoc ou le Cormoran dans des conditions qui ne soient pas exagérément onéreuses.

Ajoutons que l'idée n'est pas nouvelle: c'est celle qui a favorisé la renaissance de l'aviation allemande de 1934 à 1938.

C'est pourquoi nous osons espérer que cette solution retiendra l'attention du Gouvernement.

#### 5° Les études et prototypes.

Pour avoir une vue d'ensemble sur les dispositions budgétaires relatives aux études et prototypes, il convient de se reporter au budget annexe des constructions aéronautiques.

Le tableau ci-après décrit pour les exercices 1949 et 1950 les recettes et les dépenses.

Tableau résumé des recettes et des dépenses du budget annexe (sommes en millions).

##### A. — Recettes.

Air: en 1949, 42.920; en 1950, 40.820; soit en moins 2.100; Travaux publics: en 1949, 6.460; en 1950, 5.325; soit en moins 1.135; Autres départements: en 1949, 150; en 1950, 30; soit en moins 120. — Totaux: en 1949, 49.530; en 1950, 46.175; soit en moins 3.355.

##### B. — Dépenses.

Personnels (traitements, indemnités, charges sociales): en 1949, 2.740; en 1950, 2.594; soit en moins 146; Fonctionnement des services: en 1949, 1.260; en 1950, 976; soit en moins 284; Marchés: en 1949, 45.530; en 1950, 42.605; soit en moins 2.925. — Totaux: en 1949, 49.530; en 1950, 46.175; soit en moins 3.355.

En ce qui concerne les recettes, il y a lieu tout d'abord de remarquer qu'elles proviennent pour les 2/3 du ministère de l'Air (10 milliards 820 millions) et pour 1/3 du ministère des travaux publics (5.325 millions), les autres départements ministériels ne participant que pour la somme négligeable de 30 millions.

Dès l'abord, on ne peut que trouver anormale la situation faite au ministère de la marine qui ne participe pas à la charge financière des études, ou de la construction des prototypes destinées aux forces aéronavales.

Cette disposition ne peut se justifier, car on ne peut pas soutenir raisonnablement que les études conduites par le ministère de l'Air pour son propre compte comprennent par là-même, sans dépense supplémentaire celles qui sont nécessaires aux besoins particuliers de la marine; ceci est encore moins défendable pour la construction des prototypes de l'aéronavale qui, dans bien des cas ne constituent pas seulement des dérivés des appareils terrestres, mais sont généralement des avions nettement spécialisés.

Le même tableau, dans son paragraphe B, décrit les dépenses faites en vue des études et des prototypes. Celles-ci appellent de nombreuses observations.

Tout d'abord, si on considère la charge du personnel technique et administratif et les dépenses de matériel de la direction technique et industrielle, soit 2.594 + 976 = 3.570 millions, on ne peut s'empêcher de constater que, comparées au montant des marchés qui s'élève à 42.605 millions, ces charges, qui représentent un pourcentage de 28 p. 100 constituent en somme des frais généraux qui se répercutent finalement sur les prix de revient.

Cette proportion, qui paraît déjà très élevée, a d'ailleurs tendance à croître encore car l'an dernier, elle était seulement de 26 p. 100. On peut donc se demander si par une rationalisation des services, il ne serait pas possible d'alléger sérieusement la direction technique et industrielle du ministère de l'air et les organismes qui en dépendent.

Par ailleurs, l'observation la plus importante, si on compare les crédits de 1950 à ceux de 1949, c'est que l'exercice en cours comporte une diminution sensible de crédits, diminution qui porte surtout sur les marchés; nous allons nous y arrêter plus longuement.

Les marchés s'inscrivent dans deux chapitres:

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 42.575 millions; Chap. 366. — Etudes et prototypes exécutés pour d'autres départements, 30 millions. — Total, 12.605 millions.

Analysons de plus près le chapitre 335 qui est de beaucoup le plus important.

Mais auparavant, il n'est peut-être pas inutile de rappeler sommairement le mécanisme général de fonctionnement des bureaux d'études et des ateliers de prototypes des constructeurs et notamment des constructeurs de cellules. Lorsqu'un problème technique est posé, soit à la diligence du ministère de l'air, soit de la propre initiative du constructeur lui-même, la solution de ce problème donne lieu tout d'abord à un avant-projet. Cet avant-projet est soumis au service technique compétent du ministère de l'air; après examen par ce dernier on procède à l'élaboration d'un projet détaillé, et c'est sur la base de ce projet qu'est passé le marché de construction d'un prototype.

On trouve donc avant l'exécution du moindre travail à l'atelier tout un processus technique — on peut même dire parfois scientifique — qui fait appel successivement à plusieurs équipes d'ingénieurs spécialisés, les uns dans l'aérodynamique, les autres dans la résistance des matériaux — assistés de calculateurs pour chacune de ces branches. Puis, dans un stade ultérieur, toujours avant tout commencement d'exécution par l'atelier, intervient le bureau de dessin qui exécute les documents graphiques nécessaires pour définir la construction.

C'est seulement après établissement de cette documentation relative à la fabrication que l'atelier, muni des dessins, entreprend la construction. Celle-ci durera couramment une année, souvent plus, avant que le prototype soit prêt pour le premier vol.

Il n'est pas achevé pour autant; il est seulement, si l'on peut dire « dégrossi »; il restera à terminer une mise au point, qui ne peut se faire que par une série de vols assortis chacun d'un programme d'observations déterminé et qui exigent l'intervention continue à la fois du personnel des services d'essais du constructeur et du personnel du centre d'essais en vol du ministère de l'air.

Le rappel de ce processus montre surabondamment que l'étude et la construction d'un avion prototype présentent deux caractères marqués:

a) Elles impliquent une spécialisation très poussée de chacun des techniciens qui concourt à la réalisation de l'appareil; en encore dans l'esquisse sommaire que nous venons de présenter, n'avons-nous pas fait état de l'intervention de certains spécialistes, tels que ceux des trains d'atterrissage, de l'équipement électrique, de l'équipement radio, de l'armement, etc. Chacun de ces ingénieurs a acquis sa compétence non seulement grâce à une formation initiale élevée, reçue dans des écoles spéciales, mais aussi grâce à un travail personnel et une expérience prolongée dans une branche extrêmement spécialisée, c'est-à-dire qu'ils ne sont nullement interchangeables et que par exemple le radio-électricien, quel que soit son mérite, ne saurait être affecté aux études aérodynamiques ou inversement;

b) Elles nécessitent une succession méthodique des diverses opérations: il ne saurait être question que l'atelier touche un outil tant que les dessins ne sont pas faits et ce serait gaspiller du temps et de l'argent que d'entreprendre l'exécution de dessins détaillés tant que les calculs n'ont pas été terminés, ceux-ci étant eux-mêmes subordonnés à l'établissement de l'avant-projet. A plus forte raison le personnel des pistes d'essai ne commence à travailler que lorsque l'atelier a terminé. Autrement dit, l'organisation rationnelle d'un groupe technique comprenant un bureau d'études jumelé avec un atelier de prototypes et un service d'essais en vols, exige ce que l'on appelle dans l'industrie un « planing », c'est-à-dire un échelonnement étudié des opérations.

C'est en fonction de ces observations préalables que nous allons examiner les crédits prévus pour le chapitre 335: « Marchés d'études et de prototypes » (voir tableau ci-dessous):

Credits pour études et prototypes (chap. 335)  
(sommes en millions de francs).

DESIGNATION	CRÉDITS DE PAYEMENT		AUTORISATIONS de programmes demandées.	
	Accordées en 1949.	Demandées pour 1950.	Au titre d'opérations en cours.	Au titre d'opérations nouvelles.
Art. 1 <sup>er</sup> . — Cellules et moteurs .....	13.630	10.575	11.600	»
Art. 2. — Télécommunications .....	550	800	1.500	»
Art. 3. — O. N. E. R. A.	1.200	1.200	»	1.200
Totaux.....	15.380	12.575	13.100	1 200

Ce chapitre se subdivise en trois articles relatifs respectivement; aux cellules et moteurs; aux télécommunications; à l'O. N. E. R. A. L'article 1<sup>er</sup> qui est le plus important par le volume des crédits se caractérise par une réduction considérable des crédits de paiements de 1950 par rapport à ceux de 1949; ces derniers sont en effet, ramenés de 13.630 millions à 10.575 millions, (c'est-à-dire qu'ils ont subi, en francs courants, une réduction de 22 p. 100. En réalité, si on tient compte du pouvoir d'achat de la monnaie et de la hausse des prix qui est d'environ 10 p. 100 d'une année à l'autre, la réduction est d'environ 32 p. 100.

Il est évident que cela doit conduire à des licenciements à peu près proportionnés dans les bureaux d'études, c'est-à-dire parmi un personnel hautement spécialisé.

Si on note que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, l'effectif des bureaux d'études de cellules est déjà passé de 2.260 à 1.506 personnes, on concevra qu'il ne s'agit plus cette fois de se débarrasser de quelques non-valeurs qui, à la faveur d'une période facile, avaient pu se glisser dans ces équipes, mais de perdre définitivement pour l'aéronautique un personnel qui ne se retrouvera plus. Tel est l'enseignement qui se dégage de l'examen des crédits de paiements.

Si on examine maintenant les autorisations de programmes, on constate que la situation est encore plus grave; en effet, les 11.600 millions d'autorisations de programmes demandés se rapportent exclusivement à des opérations antérieures et elles ont pour but de permettre des engagements supplémentaires rendus indispensables.

Or, tout d'abord, si on y regarde de plus près, la seule hausse courante des prix ne suffit pas à justifier cette demande; en effet, les autorisations de programmes de 1949 se montaient à 17.470 millions et celles de 1948 et des années antérieures à 21.365 millions; dès lors, si on admet, ce qui est très large, que la moyenne des engagements au cours des dernières années était de 15.000 millions, un supplément de 11.600 millions représente un accroissement de 77 p. 100; or nous avons vu que depuis l'année dernière les prix ont seulement augmenté de 10 p. 100. Quelle est donc la raison pour laquelle on nous demande d'accepter des engagements supplémentaires en hausse d'environ 77 p. 100 sur les engagements initiaux?

Il n'y a qu'une seule explication possible, c'est que les marchés, après passation, font l'objet de révision en hausse dans une proportion très supérieure à celle que justifient les indices de prix et les taux horaires. En pratique, lorsqu'un constructeur a perdu de l'argent sur un prototype, il va quémander au ministère de l'air et il obtient généralement, à l'amiable, une augmentation que parfois rien ne justifie, c'est essentiellement une question d'adresse et de relations personnelles. Les marchés de prototypes que l'on présente fallacieusement comme étant des marchés forfaitaires sont donc en réalité des marchés en régie camouflée, avec tous les inconvénients bien connus de ce mode de règlement. Nul n'a intérêt à bien faire puisqu'il est certain que, dans tous les cas, il sera payé; nous assistons à une dissolution du sens des responsabilités qui explique certainement l'échec d'un grand nombre de nos prototypes. Il conviendrait de réagir vigoureusement contre cette tendance et d'interdire formellement toute majoration qui ne seraient pas justifiées, soit par le contrat, soit par la jurisprudence classique du conseil d'Etat en matière de marchés publics.

En dehors des 11.600 millions qui sont donc la liquidation du passé et la marque de mauvaises méthodes, on ne trouve pas un centime pour l'engagement d'opérations nouvelles. Autrement dit, dans une technique qui est en constante et rapide évolution, nul ne semble avoir pesé qu'il pourrait être utile pour le perfectionnement de notre aviation et par conséquent pour l'accroissement de notre sécurité, d'entreprendre la moindre étude nouvelle.

Cette carence qui un jour s'avèrera grave pour une industrie de fabrication de série est catastrophique pour des bureaux d'études et des ateliers de prototypes. Nous avons vu en effet que toute opération met en jeu successivement des équipes spécialisées; les conséquences de la situation créée par les dispositions de cette année, c'est que les services d'essais en vol, c'est-à-dire les éléments qui interviennent les derniers dans la chaîne, seront à peu près alimentés, les ateliers de fabrication ne le seront que très médiocrement, mais les bureaux d'études proprement dits: ingénieurs, dessinateurs, calculateurs, c'est-à-dire la partie la plus intellectuelle et par conséquent la plus précieuse de cette industrie, sera totalement inoccupée; et comme les constructeurs ne sont pas en général dans une situation financière brillante, comme nous le verrons plus loin, ils vont se trouver dans l'obligation de se séparer de certains techniciens de grande valeur et, de payer le petit noyau qu'ils conserveront pratiquement à ne rien faire.

Tout le monde sait qu'il existe pour les usines, un « seuil de rentabilité »; de même, il existe pour les bureaux d'études « un seuil d'efficacité ». Les mesures de restriction de 1950 ont certainement pour effet de réduire le rendement des bureaux d'études encore beaucoup plus qu'une simple proportionnalité pourrait le laisser croire.

Ce « creux » des bureaux d'études est d'autant moins défendable que du fait du plan quinquennal — nous le verrons plus loin — il est prévu de leur demander de redémarrer en 1954, au régime de 15 milliards par an. Ces chiffres sont frappants:

1949: 14,8 milliards; 1950: 10,6 milliards; 1954: (environ) 15 milliards.

Mais en réalité le « creux » est encore plus prononcé car une notable partie des crédits de cette année doit servir à solder des travaux effectués au cours des exercices précédents.

Nous voyons dans ces oscillations un manque de continuité regrettable, car si, en production, les à-coups coûtent toujours très cher, en technique, ils ruinent.

Cette situation n'est pas la conséquence d'une diminution importante des crédits — ce qui est déjà une erreur — mais également d'une gestion imprévoyante caractérisée essentiellement par l'absence prolongée de tout programme raisonné.

En ce qui concerne l'article 2 relatif aux télécommunications, les crédits de paiement ont été augmentés substantiellement en 1950 par rapport à 1949; ils passent de 550 millions à 800 millions. Mais on ne comprend absolument pas comment, avec des crédits annuels de l'ordre de 550 millions, il est possible que l'on soit amené à demander au Parlement des suppléments d'autorisations de programmes s'élevant à 1.500 millions au titre des opérations en cours, c'est-à-dire au triple environ du montant moyen d'une année de commandes.

Faut-il en conclure que dans certains cas les marchés donnent lieu à des règlements qui atteignent le triple du prix initialement convenu ?

Pour les télécommunications aussi, on constate l'absence de tout engagement nouveau, ce qui montre que dans cette branche également nul ne semble s'être soucié de la continuité indispensable à la régularité de la marche de toute activité technique et industrielle.

C'est seulement en ce qui concerne l'O. N. E. R. A. — probablement parce que les prévisions ne sont pas établies par les mêmes services ou fonctionnaires — que l'on se trouve en présence de vues apparemment plus cohérentes, qui laissent l'impression tout au moins sur un plan financier, qu'un programme a été établi et qu'on s'y tient; c'est ainsi que les crédits de paiement demandés pour 1950, soit 1.200 millions, sont exactement les mêmes que ceux qui ont été accordés en 1949 et que les autorisations de programmes demandées au titre d'opérations nouvelles correspondant à une somme de même importance, soit encore 1.200 millions.

Ceci montre que l'O. N. E. R. A. s'est soucié de fonctionner à un régime constant et, sous réserve que cette disposition soit assortie d'un programme technique bien étudié — ou que nous ne sommes pas en mesure d'apprécier — on ne peut qu'y voir le signe d'une saine conception financière.

#### 6° La gestion des crédits de l'exercice 1949.

Au moment où la question se pose d'accorder les crédits relatifs à l'exercice 1950, il n'est pas intérêt, à travers le rapport annuel du contrôleur des dépenses engagées, d'examiner quelle a été la gestion des crédits pour l'exercice 1949.

Seion les chiffres fournis par ce haut fonctionnaire, et compte tenu des reports de crédits de 1948 sur 1949, les disponibilités en fin d'exercice 1949 sont données par le tableau ci-dessous :

#### Disponibilités en crédits de paiement de l'exercice 1949.

(Sommes en millions.)

Section air: crédits, 72714; ordonnancement, 67.272; disponibilités, 6.442.

Budget annexe: crédits, 56.638; ordonnancement, 51.216; disponibilités, 5.422.

Il résulte de ces chiffres que pour la section air, les disponibilités de l'exercice dépassent 5 milliards.

Or, quand un fait de ce genre se produit, deux explications sont possibles: la première c'est que les crédits ont été gérés avec un haut souci du bien public et que, dans un but d'économie louable, les crédits n'ont pas été épuisés parce que le service a pu être assuré dans de bonnes conditions avec des sommes plus réduites. La deuxième explication, c'est que la comptabilité souffrant d'une imprécision trop grande, les chefs de service par crainte des dépassements qui auraient pu leur valoir des ennuis personnels, se sont tenus exagérément en-dessous des limites autorisées, en sacrifiant peut-être des opérations utiles, voire indispensables. Or, nous avons vu plus haut (page 19) qu'en 1949, les avions sont restés sans voler pendant plusieurs semaines; c'est l'application de la décision qualifiée par nos aviateurs « opération marmotte ». Comment expliquer qu'une armée de l'air qui n'a pas d'argent pour faire voler ses avions présente un solde de 5 milliards à la fin de l'exercice ?

De même, si nous considérons le budget annexe des constructions aéronautiques, plus de 5 milliards de crédits de paiement sont restés sans emploi.

Ici, pour apprécier la situation, il est nécessaire de prendre en considération les autorisations de programme; nous limiterons notre examen, pour simplifier, aux chapitres les plus importants indiqués dans le tableau ci-dessous.

#### Disponibilités en autorisations de programme de l'exercice 1949.

(Sommes en millions.)

Fabrications de série (chap. 331 à 3318 du budget annexe): autorisations de programme, 82.916; engagements au 31 décembre 1949, 49.770; disponibilités, 33.146.

Etudes, recherches et constructions de prototypes (chap. 921 du budget général et 336 à 3362 du budget annexe): autorisations de programmes, 31.055; engagements au 31 décembre 1949, 27.989; disponibilités, 3.066.

On voit ainsi, en ce qui concerne les fabrications de série, qu'on a engagé seulement 49 milliards sur 82; l'explication de cette disponibilité inhabituelle est simple: elle tient au retard considérable dont ont été affectées les sorties de prototypes et qui n'a pas permis de passer les commandes de séries correspondantes.

Par contre, en ce qui concerne les études et prototypes, cette explication ne peut être retenue. Il est notoire que les bureaux d'études ont perdu en 1949 un personnel très qualifié (voir page 36), que des études importantes pour le développement futur de l'aviation n'ont pas été entreprises et que même (nous en citons deux exemples page 51) les marchés d'appareils qui se seraient peut-être placés en tête de la technique internationale ont été résiliés

dans des conditions désastreuses, parfois à 85 p. 100 ou même à 100 p. 100 d'achèvement, au moment de procéder aux essais.

On a déclaré officiellement que ces décisions regrettables, — et que l'on affectait de regretter, — étaient dues au manque de crédits. De quels crédits? De crédits d'engagements? Il en reste plus de 3 milliards au titre des études et prototypes. De crédits de paiement? Il en reste plus de 5 milliards au titre du budget annexe des constructions aéronautiques. Il résulte de ces chiffres, qui sont officiels, que les explications données ne peuvent être tenues pour valables. Le Conseil de la République a trop le souci de la défense aérienne du pays pour ne pas demander au Gouvernement de lui expliquer clairement la raison de ces anomalies, qui engagent certainement la responsabilité du ministre de la défense nationale précédent.

En ce qui concerne les dépassements de crédits, qui étaient jusqu'en 1948 le mal chronique du ministère de l'air, où chacun engageait des dépenses dans les conditions de légèreté les plus incroyables et que votre rapporteur a lui-même maintes fois dénoncées, des instructions sans doute très fermes, peut être un sens accru de l'intérêt public et surtout la crainte salutaire de la cour de discipline budgétaire semblent avoir pratiquement mis fin à ces errements et nous nous en félicitons.

Cependant, pour que la cour de discipline budgétaire ne reste pas un simple épouvantail et jouisse d'une crainte et d'une considération justifiées, il nous paraît indispensable que les instances engagées soient effectivement suivies; dans cet esprit le Conseil de la République désirerait savoir où en sont les procédures engagées au titre de l'exercice 1948, et notamment, celle qui est relative au dépôt de Nanterre.

## CHAPITRE II. — L'ARMÉE DE L'AIR

A l'occasion de l'examen des dépenses budgétaires il n'est pas sans intérêt de faire un rapide tour d'horizon sur la situation actuelle de notre armée de l'air.

Nous jetterons un coup d'œil successivement sur:

L'organisation; le personnel; le matériel volant; l'infrastructure.

### 1° L'organisation.

Votre rapporteur est trop profondément persuadé de l'importance extrême de l'organisation elle-même pour ne pas signaler à nouveau au Gouvernement combien il lui apparaît que la dispersion des services aériens entre divers ministères ou secrétariats d'Etat:

Secrétariat d'Etat à l'air; ministère de la défense nationale; ministère de la marine pour l'aéronavale; ministère des travaux publics pour les transports civils, l'aviation légère et l'infrastructure, est une cause de difficultés considérables et de retards dans le relèvement de notre aviation.

Si nous admettons volontiers que la gendarmerie, les œuvres sociales, le cinéma, la justice militaire, et même les services de la sécurité soient, dans un but d'économie, rendus communs à la guerre, à la marine et à l'air et placés sous l'autorité du ministre de la défense nationale dans une section commune, par contre, il ne nous paraît pas niable que les problèmes de technique aérienne présentent par nature un caractère d'unité tel que leur dispersion entre diverses autorités, qui parfois s'ignorent, nuit grandement au bon fonctionnement des services et surtout à la solution rapide des problèmes qui se posent.

Votre rapporteur pense — et il souhaiterait, qu'à cette occasion, le Conseil de la République y souscrive — que notre aviation ne sera en mesure de se développer et de rattraper vraiment le terrain perdu que le jour où aura été enfin constitué un ministère de l'air.

Il nous paraît en tout cas indispensable, que dès maintenant et dans une première étape, le service de l'aviation légère et sportive soit rattaché au secrétariat d'Etat à l'air. L'objet essentiel de ce service est, en effet, de former de jeunes pilotes qui constituent une pépinière pour l'armée de l'air; une large partie de ses moyens matériels lui est fournie par l'armée de l'air et il concourt à l'entraînement des réserves. A l'Assemblée nationale, la commission des finances et le secrétaire d'Etat à l'air se sont trouvés d'accord pour préconiser ce rattachement. Nous aimerions que le Gouvernement examine favorablement cette suggestion que nous croyons utile au bon emploi des crédits et au développement de leur efficacité.

### 2° Le personnel.

Nous avons cité ci-dessus (page 11) le total des effectifs, et signalé leur régression en nombre et leur proportion insuffisante dans l'ensemble de la défense nationale.

En ce qui concerne la répartition des effectifs par grades, nous ferons seulement deux observations:

#### A. — Effectifs sous-officiers.

La proportion relative des effectifs de sous-officiers par rapport aux hommes de troupe est améliorée par le présent projet, ainsi que l'indique le tableau ci-après:

Sous-officiers: en 1949, 25.000; en 1950, 26.776; soit en plus 1.776; hommes de troupe: en 1949, 36.454; en 1950, 33.197; soit en moins 3.257.

Total: en 1949, 61.454; en 1950, 59.973; soit en moins 1.481.

Il résulte de ce tableau que le nombre de sous-officiers a augmenté de 1.776, dans le même temps que celui des hommes de troupe a baissé de 3.257.

Cette modification dans la répartition est la conséquence d'un projet touchant la nomination au grade de sergent, au cours de l'année 1950, de tous les éléments qui méritent cet avancement; cette

disposition aura pour effet certain de maintenir un plus grand nombre d'engagés dans l'armée, de rendre ainsi moins aigus les problèmes de recrutement et, par conséquent, d'améliorer la qualité du personnel, facteur de plus en plus fondamental, à mesure que s'accroît la complexité des tâches à remplir dans l'aviation.

#### B. — Effectifs officiers.

Par contre, reprenant les remarques de M. Jean Moreau et de la commission des finances de l'Assemblée nationale, nous ferons des réserves sur la répartition par grades des officiers de l'armée de l'air.

##### Répartition par grade des effectifs officiers.

Officiers généraux. — Répartition en nombre: air, 17; guerre, 151; marine, 55.

Officiers supérieurs. — Répartition en nombre: air, 712; guerre, 4.505; marine, 1.175.

Officiers subalternes. — Répartition en nombre: air, 3.269; guerre, 41.811; marine, 2.712.

Total. — Répartition en nombre: air, 3.998; guerre, 19.500; marine, 3.912.

Officiers généraux. — Répartition en pourcentage: air, 0,1 p. 100; guerre, 0,8 p. 100; marine, 1,4 p. 100.

Officiers supérieurs. — Répartition en pourcentage: air, 18 p. 100; guerre, 23,2 p. 100; marine, 29,9 p. 100.

Officiers subalternes. — Répartition en pourcentage: air, 81,6 p. 100; guerre, 76 p. 100; marine, 68,7 p. 100.

Total. — Répartition en pourcentage: air, 100 p. 100; guerre, 100 p. 100; marine, 100 p. 100.

Ce tableau indique que l'armée de l'air, dont le caractère de technicité est cependant évident — et au moins égal à celui de la marine — est très défavorisée en ce qui concerne la proportion d'officiers supérieurs, qui est seulement le 18 p. 100 pour l'air, contre 23 p. 100 pour la guerre et 29 p. 100 pour la marine et, également, quant à la proportion des officiers généraux qui, dans l'armée de l'air, est deux fois plus faible que pour l'armée de terre et trois fois plus faible que pour la marine.

Il y a là non seulement une injustice vis-à-vis d'un personnel excellent, mais aussi une erreur, car si nous voulons attirer dans les armes modernes l'élite de la jeune génération, il est indispensable de lui donner l'assurance qu'elle y trouvera le développement d'une carrière en rapport avec ses capacités et avec les services rendus.

Nous aimerions que le Gouvernement prenne l'engagement de faire voter prochainement une loi des cadres, qui fixerait en pourcentages les proportions d'officiers généraux, d'officiers supérieurs et d'officiers subalternes pour les trois armes.

Nous avons déjà signalé par ailleurs l'insuffisance des crédits relatifs à l'entraînement du personnel et à la formation des réserves, qui sont comprimés, semble-t-il, au delà des limites du raisonnable. Qu'il soit permis d'ajouter que dans ces conditions, les organisations nouvelles qui viennent d'être montées à grands frais et qui ont pour but de donner aux pilotes l'instruction technique nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre du matériel moderne à réaction et, notamment, des « Vampires », risquent d'être en grande partie inefficaces puisqu'il n'y a pas la possibilité d'accomplir un nombre d'heures de vol suffisant.

#### 3° Le matériel volant.

Les caractéristiques de notre matériel actuel peuvent se définir ainsi: il est ancien, disparate et ne se maintient en service que par des prodiges que l'on doit à un personnel particulièrement dévoué à sa mission.

Notre armée de l'air est en effet équipée actuellement d'une soixantaine de types d'appareils différents (français, anglais, américains, français de modèles allemands). Il est à peine besoin de souligner combien une pareille diversité de matériel rend toutes les tâches complexes, mêmes les plus courantes: la documentation technique est quasi-inextricable et absorbe en pure perte du temps et de l'argent en quantités considérables; l'entraînement du personnel, qui doit s'incliner — aussi bien pilotes que mécaniciens — à la connaissance précise d'installations et d'équipements les plus variés est compliqué; le problème des pièces de rechanges est particulièrement difficile à résoudre. Ce dernier se complique encore parfois du fait que nombre d'appareils sont d'origine étrangère et exigent l'emploi de ceives pour l'acquisition des pièces détachées. Enfin, comme nos difficultés financières ont conduit à maintenir en service des appareils anglais ou américains d'un type qui a été déjà réformé dans les pays d'origine, il devient de plus en plus difficile de se procurer les pièces détachées correspondantes.

On comprend que dans ces conditions, bien que les crédits d'entretien du matériel volant n'aient pas été diminués en 1950 par rapport à 1949, cet entretien, qui conditionne à la fois la sécurité des équipages en vol et le rendement de l'instruction, doit donner de motifs d'inquiétude. Rappelons d'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, que les crédits d'entretien propres au matériel radio, qui, eux aussi, conditionnent la sécurité, ont été très dangereusement réduits.

Ces considérations soulignent toute l'urgence qu'il y a à ce que le matériel du nouveau programme sorte en série le plus rapidement possible. Or, ainsi que nous l'avons vu (page 22), en dehors de Marcel Dassault 315 et des Vampires, on ne peut guère envisager de production en série dans un avenir immédiat. Il en résulte que la qualité et la quantité de notre matériel volant dépendront au cours

des prochaines années, dans une très large mesure, de l'aide militaire américaine, sur la nature de laquelle nous ne sommes pas renseignés, et nous aimerions qu'à l'occasion de ce budget, le Gouvernement nous donne quelques apaisements à ce sujet.

#### 4° L'infrastructure.

Il suffit d'avoir visité ou survolé quelques-unes de nos bases aériennes pour se rendre compte du fait que les importantes destructions dues aux bombardements aériens sur ces points particulièrement visés, sont encore bien loin d'être réparées.

Dans ces conditions, on ne peut que regretter la diminution en 1950 des crédits de reconstruction.

Le tableau ci-dessous en donne la démonstration:

##### Credits d'investissement pour les bases aériennes (en millions de francs).

Chap. 800: reconstruction des bases: en 1949, 581; en 1950, 392,5; soit en moins: 191,5.

Chap. 900: équipement, travaux et installations des bases: en 1949, 1.214; en 1950, 21.309,5; soit en plus: 63,5.

Total: en 1949, 1.828; en 1950, 1.702; soit en moins: 126.

Les crédits de reconstruction (chapitre 800), passent de 581 millions à 392 millions, soit une diminution de 33 p. 100 en francs courants; mais la réduction est en réalité encore supérieure, si on tient compte de la hausse des prix.

Par contre, les travaux d'équipement et d'installation reçoivent cette année un crédit un peu supérieur à celui de l'an dernier (1.309 millions au lieu de 1.214). Il s'agit de travaux absolument indispensables pour l'utilisation des nouveaux avions à réaction qui, en raison de leur consommation spécifique très grande en carburant, ne peuvent attendre en l'air le moment de l'atterrissage et qui, du fait de leur vitesse considérable, ont besoin de pistes longues et bien dégagées.

Ces équipements sont relatifs également au développement des installations de D. A. T. et de transmissions, ainsi qu'à l'aménagement de certaines bases aériennes outre-mer. Ces dépenses présentent donc un intérêt essentiel et l'accroissement du crédit, qui est d'ailleurs inférieur à la hausse des prix, est entièrement justifié.

#### CHAPITRE III. — LE PROGRAMME QUINQUENNAL

Sur les instances répétées du Parlement et notamment du Conseil de la République, le Gouvernement a enfin déposé, le 2 mai dernier, un projet de loi portant fixation d'un programme aérien. Cette opération a été faite avec quelque retard puisque, en vertu de l'article 1er de la loi du 2 août 1949, c'est avant le 1er septembre 1949 qu'aurait dû être déposé le projet fixant le programme quinquennal des constructions aéronautiques et ses tranches annuelles d'études et de fabrication.

Sans anticiper sur l'étude de ce projet de loi qui fera l'objet d'une discussion spéciale, il n'est peut-être pas inutile d'en exposer à nos collègues les grandes lignes, puisque la tranche budgétaire actuelle est, en quelque sorte, comme nous l'avons dit, une tranche de transition à l'égard de ce programme dont la réalisation doit commencer à partir du 1er janvier 1951, les crédits de paiements étant répartis sur les années 1951 à 1955. Il est à peine besoin de rappeler que la fixation d'un tel programme correspond en particulier à une nécessité unanimement reconnue pour l'industrie; ni recherches, ni fabrications ne peuvent en effet aboutir à quelque chose d'utile sans une continuité de vue assurée pour une période d'environ 4 ou 5 ans, délai que des considérations techniques rendent nécessaire entre la conception et la sortie des appareils en série.

#### 1° Description.

Le programme se préoccupe très logiquement de définir, tout d'abord, les missions que devra remplir l'armée de l'air. Il résulte de la situation géographique de l'Union française et de notre position dans l'alliance Atlantique que celles-ci se divisent essentiellement en deux catégories:

1° Participation de l'armée française à une action européenne comportant à la fois des combats terrestres et la défense de notre espace aérien;

2° Défense des territoires de l'Union française contre toute attaque extérieure ou tout trouble intérieur.

Pour la première catégorie de missions, il est prévu des intercepteurs, des formations tactiques, ainsi que les unités aéronavales correspondantes. Notons dès maintenant que le plan ne comprend aucun bombardier ni lourd, ni même moyen.

Pour la défense de l'Union française, le plan prévoit essentiellement des appareils de transport et de liaison ainsi que des bimoteurs légers faiblement armés.

Le tableau ci-après décrit, d'après le projet de loi, le nombre d'appareils à construire au titre du plan et le tonnage correspondant.

##### Liste des appareils prévus au plan quinquennal.

###### Armée de l'air.

Avions de combat: chasseurs et avions d'attaque, 750; tonnage, 6.750.

Autres avions: cargos moyens, 80; tonnage, 1.500; bimoteurs légers (outre-mer, entraînement, servitude), 295; tonnage 1.350; avions écoles (deux catégories, début et perfectionnement), 200; observation d'artillerie, 112; liaison, néant; tonnage, 500.

Totaux: 1637; tonnage, 10.100.

## Aéronavale.

Avions de combat: chasseurs et avions d'attaque embarqués, 195; tonnage, 2.100; lutte anti-sous-marine, 16; amphibies lourds, 25; tonnage, 1.500.

Autres avions: cargos moyens, néant; tonnage, 360; école et liaison, 65; tonnage, 310.

Totaux, 301; tonnage, 4.300.

La conception du plan repose sur un certain nombre de principes de technique industrielle ou de simple bon sens qui, en dépit de leur évidence, avaient été malheureusement jusqu'ici trop souvent perdus de vue:

1° Nécessité d'une infrastructure moderne permettant la manœuvre de l'aviation, ce qui exige que soient développés les transmissions et le radioguidage. L'enseignement des dernières opérations montre, en effet, que l'efficacité d'une armée aérienne est, pour un même effectif, considérablement accrue si elle s'appuie sur une infrastructure solide et moderne;

2° Concentration des moyens de production sur des catégories d'appareils aussi limitées que possible en nombre.

Cette idée n'est autre que l'application des principes classiques de normalisation et de fabrication en série; la complexité croissante des matériels qui entraîne une dépense initiale énorme avant que ne sorte le premier avion de chaque série exige, en effet, pour que les moyens financiers soient utilisés avec un rendement acceptable, que le nombre d'unités fabriquées soit suffisamment important. A cet effet, trois dispositions sont envisagées:

a) Limitation du nombre des types, en négligeant délibérément les appareils de caractère trop exceptionnel;

b) Utilisation d'un même type d'appareil à plusieurs fins avec, si nécessaire, des versions différentes. C'est ainsi qu'il est possible d'avoir certains avions de combat établis en deux versions: une pour l'armée de l'air et l'autre pour l'aéronavale navale, ou bien des appareils de transport convenant à la fois, à des détails près, pour les besoins civils et les besoins militaires;

c) Acquisition à l'étranger des appareils spéciaux qui ne sont nécessaires qu'en très petit nombre. Dans ce cas, il est plus économique de procéder à un achat même en devises fortes que de lancer une fabrication;

3° Utilisation de nos alliances à des fins économiques et techniques. L'aide extérieure prévue peut aller de la cession d'équipements à la cession d'ensembles complets en passant par d'éventuelles fabrications sous licence.

En ce qui concerne les matériels civils, le projet de loi, très justement selon nous, n'indique ni le nombre d'appareils, ni les tonnages qui devront être construits; ces appareils sont en effet destinés à des compagnies d'aviation nationalisées ou privées, et il appartient à ces organismes, dans le cadre de leur autonomie propre, de déterminer leurs besoins en fonction de l'accroissement de leur trafic. Il est seulement précisé que les matériels de série construits pour les compagnies de transports aériens seront financés soit par les comptes spéciaux du Trésor, soit par lettres d'agrément. Cette question est donc en dehors du projet de loi et il appartient au Parlement, le moment venu, de veiller à ce que ce mode de financement ne soit pas l'occasion d'abus comme cela a été trop souvent le cas dans le passé.

Cependant, le programme prévoit des crédits pour la modernisation des appareils existants et pour le lancement d'études nouvelles, parmi lesquelles doivent être signalées deux études importantes: l'avion quadri-turbo-propulseur et l'avion quadri-réacteur.

On sait, en effet, qu'on se préoccupe à l'étranger du remplacement, pour les avions de ligne, des moteurs à piston par les turbo-propulseurs ou les turbo-réacteurs. Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, il est à peu près unanimement envisagé de conserver la formule des quatre organes moteurs, qui donne plus de sécurité que celle des bimoteurs.

Le quadri-réacteur semble, sous réserve de la solution d'importants problèmes techniques qui sont encore en suspens, être l'appareil destiné à la liaison rapide sur les grandes étapes entre la métropole et les principaux centres de l'Union française ou d'outre-mer. Il s'agirait de la construction d'un appareil de 45 à 50 tonnes — d'un poids analogue par conséquent au quadrimoteur courant — dont l'allitude normale de vol atteindrait 12.000 mètres, qui devrait être climatisé et qui réaliserait vraisemblablement une vitesse se rapprochant de 800 kilomètres à l'heure.

A titre de transition et, peut-être, aussi à titre définitif pour des distances moyennes, il est envisagé d'utiliser un mode de propulsion intermédiaire entre le moteur à piston et le turbo-réacteur, le turbo-propulseur dont les caractéristiques tiennent à la fois du moteur à piston pour l'économie de consommation de carburant et du réacteur pour la vitesse plus grande de vol.

Le lancement de ces deux prototypes est, comme le déclare le projet de loi, indispensable pour maintenir la technique française au niveau de la technique étrangère, dans un domaine qui présente un très grand intérêt à la fois au point de vue civil et au point de vue militaire.

## 2° Observations.

Telles sont les grandes lignes du programme quinquennal.

Quelles observations suggère-t-il? N'insistons pas sur le fait qu'il paraît y avoir quelques contradictions entre certaines parties du projet de loi et l'exposé des motifs (c'est ainsi que dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est question d'avions de liaison dénommés « catégorie O » qui ne figurent pas dans la liste du matériel donné par le même document; de même en ce qui concerne les cargos moyens prévus pour l'aéronavale, ils figurent dans le tableau du tonnage, mais non dans celui du nombre des avions); il s'agit là de questions mineures que la discussion du projet permettra, sans aucun doute, de mettre au point.

Le plan quinquennal, tout en constituant un progrès indéniable sur l'absence de plan dont souffrait jusque là l'industrie aéronautique, présente cependant, de l'avis autorisé de nombreux spécialistes des questions aériennes, un certain nombre de lacunes:

1° En ce qui concerne les avions militaires, il ne prévoit rien pour les bombardiers, qu'il s'agisse de bombardiers lourds, ou même moyens. Voici sur ce point un avis qui apparaît cependant particulièrement autorisé: celui du maréchal Tredder, rappelé par le distingué rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Jean Moreau, dont la connaissance des problèmes de l'aviation est indiscutée:

« Une armée de l'air composée uniquement de chasseurs, n'est pas une force aérienne et n'est pas une défense... Les chasseurs et les bombardiers sont complémentaires, c'est, d'une part, la garde et d'autre part, le coup de poing »;

2° Si le plan donne quelques indications en ce qui concerne les études de prototypes d'avions civils, absolument rien n'est indiqué dans le domaine militaire. Est-ce par discrétion ou par omission, on ne le dit pas, et rien ne permet de penser qu'il est envisagé de construire des prototypes pour un stade ultérieur.

Ce problème est cependant essentiel, en effet, si les fabrications de série du programme couvrent les années 1951 à 1955, il est nécessaire de se préoccuper dès maintenant, au point de vue des études des appareils qui seront construits en série aux environs de 1955-1956; ce n'est pas trop de cinq ans pour l'étude et la discussion des avant-projets, la solution de certains problèmes scientifiques ou techniques, la construction d'équipements nouveaux, les mesures particulières à prendre pour les installations d'essais, la construction de prototypes, les essais eux-mêmes et la fabrication d'une pré-série. Toutes ces multiples opérations ne peuvent, dans une large mesure, être exécutées qu'en cascade; il est donc important de fixer dès maintenant un but éloigné.

Il faut cependant reconnaître que le montant des crédits prévus pour les études et qui, en ce qui concerne les engagements (art. 6), s'élève, non compris les installations d'essais, à environ 23 milliards par an est plus élevé que celui dont on disposait jusqu'à présent;

3° De même, absolument rien ne semble prévu pour le développement des engins téléguidés sol-air qui constitueraient vraisemblablement le meilleur moyen de défense contre les avions rapides ennemis. Cette omission paraît d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'un problème dans lequel la capacité scientifique et technique doit pouvoir suppléer au manque de moyens industriels qui sera encore pendant bien des années notre lot.

Rien n'est prévu non plus pour l'étude d'un avion supersonique; or, il est évident qu'en matière d'aéronautique, la vitesse est le facteur essentiel; nous renonçons, semble-t-il, à poursuivre cet objectif.

De même, il n'est pas question d'avions porte-engins air-air; il s'agit de ces avions qui sont capables de lancer un engin téléguidé contre des bombardiers ennemis et de le conduire jusqu'à la cible à une distance très supérieure de la portée des canons actuels. Toutes ces omissions sont graves et nous inquiètent; on a pu dire parfois dans la presse, que, dans sa partie militaire, ce programme de 1950 est plutôt du type 1945 et nous ne pouvons que nous associer à cette critique dont le poids n'échappera à personne;

4° En ce qui concerne les moteurs, c'est-à-dire l'élément dont la carence a pesé le plus lourdement sur le développement de notre aviation au cours de ces dernières années, et qui constitue la clef de voûte de toute l'aéronautique, il en est à peine question et le programme ne donne aucune indication, si ce n'est que seront abandonnées les études des moteurs à explosion de moyenne et de grosse puissances.

En résumé, si ce plan nous apparaît par certains côtés présenter des qualités solides, en accord par ailleurs avec des principes éprouvés d'organisation industrielle, il nous semble comporter des déficiences dont les conséquences peuvent être les plus fâcheuses en ce qui concerne l'avenir.

Qu'il nous soit permis au surplus d'ajouter qu'un plan ne suffit pas; il faut encore l'exécuter dans des conditions de sécurité minima, telles que les incidents ou accidents avec lesquels il faut malheureusement compter dans la technique aéronautique, ne viennent pas retarder considérablement les réalisations. En faisant cette remarque, nous pensons à l'erreur de méthode commise au cours de ces dernières années pour nombre de prototypes importants et qui a consisté à les construire en un seul exemplaire.

C'est ainsi qu'au cours d'accidents récents, le prototype d'un chasseur à réaction, le NC 1080, qui était construit en un exemplaire unique, a été complètement détruit, alors qu'aux dires de certains spécialistes, il représentait précisément un de nos prototypes à réaction qui donnait le plus d'espoir. Il importe de ne plus commettre cette imprudence: mieux vaut construire moins de prototypes différents pour pouvoir, dans chaque cas, établir deux ou même trois appareils identiques afin de parer aux aléas inévitables des essais. Les deuxième et troisième appareils d'ailleurs seront loin de coûter le même prix que le premier.

En outre, comme un plan exige cinq ans pour être mené à bonne fin, il est également nécessaire que le Gouvernement, l'état-major et les services techniques aient un minimum de continuité de vues pendant cette période de temps. S'il est raisonnable, lorsqu'un prototype n'est pas réussi, de l'abandonner, quitte à tirer parti de cet échec pour entreprendre, sur des bases plus solides, une construction nouvelle, par contre il ne faut pas que se renouvellent les opérations qui ont été décidées pour le NC 270 et le SO 4000, tous deux biréacteurs expérimentaux, réalisés sous une forme voisine d'un bombardier moyen, mais pouvant représenter l'appareil de lancement d'engins spéciaux du type air-air, dont il a été question ci-dessus, — appareils analogues au Canberra anglais dont on parle beaucoup actuellement — et pouvant également servir d'enseignement précieux pour la construction des multiréacteurs dont le développe-

ment est prévu au titre de l'aéronautique civile. Des centaines de millions ont été dépensés pour chacun de ces appareils et lorsque le NC 270 a été achevé à 85 p. 100 et le SO 4000 complètement terminé, ayant roulé au sol, mais n'ayant pas encore volé, c'est-à-dire avant même que le moindre enseignement technique ait été tiré des coûteux efforts entrepris, il a été décidé en vertu d'on ne sait quelle inspiration insensée d'arrêter les travaux.

Cette décision est d'autant plus surprenante que la maquette du SO 4000, le SG M2, c'est-à-dire la réduction du SO 4000 à l'échelle demi vient — et c'est la première fois qu'un appareil franchit le cap — de dépasser la vitesse de 1.000 kilomètres à l'heure. Ainsi, à la suite de ce brillant succès, c'est le plus rapide de nos appareils qu'on vient de décider de mettre à la ferraille après y avoir dépensé des centaines de millions. Comprenez qui pourra. Votre rapporteur déclare qu'il ne comprend pas et croit devoir, en votre nom, demander des explications.

Votre rapporteur a eu assez souvent l'occasion de signaler combien certaines économies sont possibles et souhaitables pour qu'il ne soit pas suspect lorsqu'il déclare que des économies de ce genre sont tout simplement des gaspillages ruineux.

#### CHAPITRE IV. — L'INDUSTRIE AERONAUTIQUE

Notre examen portera successivement sur: l'industrie des cellules, l'industrie des moteurs.

##### 1° L'industrie des cellules.

Pour comprendre la situation actuelle de l'industrie aéronautique française, il n'est pas sans intérêt de faire un bref historique sur son évolution depuis la libération.

Celle-ci a été caractérisée au début, pendant les années 1944, 1945, 1946, par l'établissement d'un plan démesuré, qui s'est avéré irréalisable dès que l'on a entrepris de l'exécuter.

Les études ont été dispersées sur un nombre excessif de prototypes qui dépassait de très loin nos possibilités techniques, industrielles ou financières.

En ce qui concerne les fabrications de série, l'absence de modèles modernes et éprouvés conduisit à se rabattre sur la fabrication d'appareils de types anciens, sans grande valeur militaire; pour conserver un personnel surabondant, on procéda enfin à la reconversion, c'est-à-dire la fabrication improvisée de toutes sortes d'objets pour lesquels l'outillage n'était pas fait, et ces conditions de travail défectueuses ne résistèrent pas devant la concurrence qui eut rapidement raison de ces tentatives aventurées.

A ces erreurs de méthodes s'ajoutaient des abus caractérisés, les rémunérations calculées suivant le système des bonis dits illimités, les surasselements systématiques, et aussi bien souvent la pollution des usines, etc.

Depuis 1947, on s'est engagé peu à peu, tantôt avec des hésitations injustifiées, tantôt par des à-coups d'une brutalité inutile, dans une politique d'adaptation de l'industrie aéronautique à nos besoins.

Le tableau ci-dessous donne les effectifs de l'ensemble des usines de cellules depuis 1944; on constate qu'après avoir atteint un maximum de 52.000 unités en 1946, cette industrie a été ramenée progressivement à 23.000 personnes.

##### Effectifs (a) de l'industrie aéronautique (cellules).

Septembre 1944, 35.600; 1945, 49.300; 1946, 52.000; 1947, 44.000; 1948, 38.500; 1949, 28.050; 1950 (mai), 23.000

Nombreuses sont les commissions qui étudièrent la nouvelle structure à donner à l'industrie aéronautique, car pour tous les gouvernements l'action se ramenait généralement à la constitution d'une commission. La commission Surleau fut la dernière en date. Elle remit son rapport au mois de mars 1949 et s'inspirant, de très loin d'ailleurs, de ses conclusions, en présence en particulier d'une nouvelle faillite virtuelle — la seconde — de la Société de constructions de moteurs (la S. N. C. A. S. E.), le Gouvernement déposa un projet de loi qui devint la loi n° 49-1052 du 2 août de la même année.

Le tableau ci-dessous décrit l'organisation actuelle de l'industrie aéronautique des cellules, qui est sensiblement conforme aux propositions de la commission Surleau:

##### Tableau général de l'organisation de l'industrie aéronautique cellules (juin 1950).

###### a) Secteur nationalisé:

S. N. C. A. N.: Méaulte, les Mureaux, le Havre, Bourges, Sartrouville.

S. N. C. A. S. O.: Saint-Nazaire, Bouguenais, Courbevoie, Châteaufoux.

S. N. C. A. S. E.: Toulouse, Marignane, Cannes, la Courneuve.

###### b) Secteur privé:

Dassault: Mérignac, Talence, Saint-Cloud, Boulogne, Bréguet: Villacoublay, Anglet, Toulouse.

Morane: Puteaux, Ossens

Fouga: Aire-sur-Adour.

S. I. P. A.: Suresnes.

Cette commission, rappelons-le, prévoyait l'emploi d'environ 24.000 personnes dans l'industrie des cellules et la concentration du secteur nationalisé en trois sociétés, par la transformation de la Société du Centre en Société spécialisée dans les fabrications de tracteurs et matériels agricoles.

La commission Surleau semble avoir effectué un travail consciencieux en évaluant en particulier le chiffre des effectifs à conserver

(a) Aéronautique plus reconversion.

en fonction du volume des crédits qui devaient être — selon les indications du Gouvernement — affectés aux constructions aéronautiques au cours des prochaines années; ces effectifs devaient d'ailleurs être concentrés dans un nombre d'usines plus réduit pour que l'exploitation de ces dernières soit rentable.

Malheureusement, il semble bien que dans l'exécution des réductions et la concentration nécessaires, le ministère de la défense nationale et le ministère des finances n'apportèrent pas le minimum d'ordre et de méthode indispensables dans la gestion rationnelle d'une industrie. C'est ainsi que l'on vit fermer du jour au lendemain le bureau d'études de la Société du Centre, sans que, au préalable, aient été prises les décisions de transfert du personnel le plus qualifié dans les sociétés qui subsistaient. Il en résulta pour la technique aéronautique une perte de substance qui aurait parfaitement pu être évitée sans dépenses supplémentaires, avec quelques précautions.

De même les usines de cette société furent brutalement fermées, et les tentatives que, pour certaines d'entre elles, le Gouvernement a faites depuis près d'un an pour les céder au secteur privé, se sont révélées vaines. C'est ainsi que les deux superbes usines de Colombes et de Fourchambault, datant seulement de 1930 environ, magnifiquement équipées en machines-outils, n'ont pas trouvé preneurs. Ces établissements constituent un capital national qui dort et se dévalorise chaque jour davantage.

Il y a d'ailleurs plus grave, c'est que la fabrication de plusieurs milliers de tracteurs fut stoppée à des stades divers de leur exécution; tracteurs et pièces détachées restèrent inachevés, entreposés parfois aux intempéries, de sorte que, à l'heure actuelle, une bonne partie de ce matériel valant des milliards est tout juste bonne à être vendue à la ferraille.

Lors de la discussion de la loi du 2 août 1949 un député de l'Assemblée nationale particulièrement averti des questions aéronautiques, M. Bouret, soutint, chiffres à l'appui, contre l'avis formel de M. Ramadier, alors ministre de la défense nationale, qu'une liquidation faite dans des conditions aussi incohérentes coûterait trois milliards à l'Etat!

Au Conseil de la République, votre rapporteur, après avoir étudié personnellement de très près le bilan de la société, aboutit à une estimation analogue. Il se vit en séance opposer les mêmes dénégations.

Or, la sous-commission des entreprises nationalisées a procédé à l'audition du liquidateur de la société; celui-ci, après avoir déclaré qu'au cours de vingt-cinq ans de carrière, il n'avait encore jamais vu liquider une société dans des conditions aussi brutales et aussi maladroites que celles qui lui étaient imposées, a confirmé que le chiffre de 3 milliards était bien le déficit par lequel cette liquidation allait finalement se solder.

Si on veut bien noter que dans le bilan de la société — qui, selon l'avis même des experts financiers était établi d'une manière tellement serrée que l'assemblée générale des actionnaires elle-même le trouvait trop sévère — l'actif surpassait légèrement le passif, on doit bien conclure que la perte de 3 milliards n'existait pas en puissance. Ce sont donc les conditions d'exécution d'une décision dont le principe était sans doute admissible, mais dont l'aveuglement et la précipitation dans l'exécution demeurent incompréhensibles, qui ont entre autres conséquences imposées, du seul fait des pouvoirs publics, cette perte de 3 milliards au pays.

Après cette compression sévère qui, par suite de mesures de concentration, aurait dû assainir l'industrie aéronautique et aussi après l'injection de crédits nouveaux se montant à 8 milliards, dont 2 milliards au titre de l'art. 7 de la loi du 2 août 1949 et 6 milliards au titre de l'art. 8 de la même loi, quelle est la situation financière de l'industrie aéronautique?

La Société nationale de construction aéronautiques du Sud-Est a réalisé en 1949 un bénéfice de 14 millions; la Société nationale de construction aéronautique du Sud-Ouest, un bénéfice de 3 millions; quant à la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord elle a subi une perte de 21 millions. Mais si l'on considère que le chiffre d'affaires moyen de chacune de ces sociétés est de l'ordre de 4 milliards, on conviendra que ces divers chiffres n'ont en eux-mêmes pratiquement pas de signification — pas d'autre en tout cas que celle d'une situation extrêmement précaire — même pour la S. N. C. A. S. E., puisqu'un bénéfice de 0,3 0/0 de son chiffre d'affaires montre qu'elle arrive tout juste à joindre les deux bouts.

A quoi cela tient-il?

Cela tient certainement au fait que la concentration des usines n'a pas encore été poussée jusqu'à un point qui soit adapté à la faible charge de travail de ces sociétés.

Si nous considérons, par exemple, la S. N. C. A. S. E. (qui est celle dont la situation semble la moins mauvaise), sur ses 3 usines, seule celle de Toulouse est bénéficiaire, les usines de Marignane et de la Courneuve étant en déficit. Même pour l'usine de Toulouse, les conditions d'une gestion industrielle normale ne sont pas réalisées, car cet établissement à une charge de travail mensuelle de l'ordre de 275.000 heures, alors que le seuil de rentabilité théorique serait de 330.000 heures, que la charge optimum serait de 500.000 heures, et que la capacité maximum de l'exploitation avec une seule équipe correspondrait à 600.000 heures.

En termes simples, cela veut dire que cette dernière usine — qui encore une fois est parmi les trois usines de la société la seule qui gagne de l'argent — est à moitié vide.

Y a-t-il quelque chance que cette situation précaire s'améliore rapidement? Nous ne le pensons pas et des chiffres indiscutables permettent même d'affirmer le contraire.

En effet, le cadre actuel de l'industrie aéronautique que nous avons décrit dans le tableau de la page 58, qui résulte du plan Surleau, correspondrait à un régime de fonctionnement sur la base de crédits annuels se montant à 57 milliards, dont:

29 milliards pour les fournitures militaires;  
8 milliards pour les constructions civiles.

Par ailleurs, on doit noter que du fait de la hausse du taux horaire d'environ 10 0/0, les 37 milliards de l'époque correspondent à 40, 7 milliards.

Tel est donc le crédit qui, dans l'état actuel des prix, permettrait d'alimenter les usines au niveau du programme Surleau.

Or, le budget annexe qui vous est soumis prévoit pour les constructions de série, des crédits se montant à 21,2 milliards, c'est-à-dire seulement à 60 0/0 de la somme estimée nécessaire par la commission Surleau.

Ce chiffre souligne qu'il y a une contradiction grave entre les deux positions adoptées par le Gouvernement, concernant d'une part, le volume des moyens d'action à conserver et, d'autre part, le volume des travaux destinés à les alimenter.

Cette contradiction n'a d'ailleurs pas échappé à la vigilance du distingué rapporteur de l'Assemblée nationale M. Jean Moreau, qui signale le désaccord entre le chiffre du programme Surleau (37 milliards) et le montant des crédits de paiements de 1950 (21,2 milliards) et conclut (a) :

« Il va donc, dès cette année, se produire un nouveau déséquilibre dans l'industrie aéronautique entre sa charge de travail (qui est naturellement fonction des crédits) et son potentiel industriel (personnel et nombre d'usines); cela pourrait amener encore une nouvelle réduction d'effectifs et la fermeture d'un certain nombre d'usines. »

Les conclusions de la commission Surleau ont fait, rappelons-le, l'objet d'une approbation officielle; elles ont conduit à l'organisation définie par le tableau, qui comprend, pour le secteur nationalisé, treize usines travaillant, nous venons de le voir, tout juste à la limite nécessaire pour équilibrer cahin-caha leurs recettes et leurs dépenses.

D'autre part, le même Gouvernement nous présente un projet de budget qui correspond à une activité de 40 0/0 inférieure à ce qui est nécessaire à ces usines pour subsister.

A vrai dire, dans l'exposé des motifs du projet de loi portant fixation du programme aérien, le Gouvernement paraît s'être rendu compte de l'instabilité de la structure actuelle de l'industrie car il s'exprime ainsi :

« En ce qui concerne l'industrie aéronautique, la mise en œuvre de ce programme permettra de maintenir sensiblement constant le niveau actuel des effectifs travaillant aux fabrications des cellules, avec peut-être une concentration plus poussée des établissements. »

Votre rapporteur est d'avis que le Parlement ne peut rester sur une incertitude, encore moins sur une équivoque.

Si l'industrie doit continuer à rester sous-alimentée dans la proportion de 40 0/0, cela veut dire qu'il faudra fermer 40 0/0 des 43 usines, c'est-à-dire à peu près 5 usines.

Le problème doit être abordé de face et non éludé, car gouverner c'est prévoir, mais c'est avant tout décider...

Il faut donc exiger du Gouvernement qu'il ait une doctrine nette et sorte des contradictions.

Par la loi du 2 août 1948, le Parlement a fait en effet au Gouvernement deux obligations qui sont solidaires :

1° L'article premier prévoit l'établissement d'un programme quinquennal de constructions aéronautiques, qui devait être déposé sur le bureau de l'Assemblée avant le 1<sup>er</sup> septembre 1949. Cette obligation vient d'être remplie en date du 2 mai dernier, avec, d'ailleurs, un retard de sept mois;

2° L'article 6 de la même loi s'exprime ainsi :

« Le plan de réorganisation des sociétés nationales aéronautiques sera communiqué aux commissions de la défense nationale, des finances et des moyens et communications de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République le 1<sup>er</sup> décembre 1949 au plus tard.

Ce plan, en juin 1950, n'a pas encore été communiqué aux commissions intéressées. Or, il est bien évident — ceci résulte nettement à la fois de la logique et des débats devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République — que le Parlement a entendu lier le plan de réorganisation de l'industrie aéronautique avec le programme quinquennal, car il faut évidemment que le nombre d'usines soit adapté au nombre des avions à construire.

Le ministre de la défense nationale précédent, qui mit une grande précipitation à faire adopter les dispositions législatives nécessaires pour régler un certain nombre de points mineurs auxquels il attachait une attention particulière, a assez facilement oublié les dispositions essentielles de la loi qui étaient d'une application plus ingrate, laissant volontiers à ses successeurs, malgré les délais qui s'imposaient à lui, la charge d'élaborer ce programme et surtout de ramener aux besoins de ce dernier les moyens d'action souvent pléthoriques des industries aéronautiques nationalisées.

Quoi qu'il en soit, comme on a été obligé de le faire — brutalement hélas! pour la S. N. E. C. M. A. — il faut pallier maintenant à cette carence, et quoique les chefs actuels des départements ministériels intéressés n'en soient nullement responsables, le Parlement est en droit d'exiger que l'on sorte de l'incohérence dont les travailleurs de l'aéronautique et le pays sont menacés de faire — à mesure que le temps s'écoule — de plus en plus durement les frais.

## 2° L'industrie des moteurs. — La S. N. E. C. M. A.

Faire l'historique de l'industrie des moteurs, depuis la Libération, c'est essentiellement relater les déboires de la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avion.

(a) La seule différence entre les chiffres de M. Jean Moreau et ceux de votre rapporteur consiste dans le fait que nous avons cru devoir tenir compte explicitement de la variation du pouvoir d'achat.

Fondée dès 1945 par la nationalisation de la société Gnôme et Rhône, groupée avec divers autres établissements tels que Voisin, Renault-Billancourt, etc., la S. N. E. C. M. A. devint rapidement une entreprise gigantesque dont le personnel s'accrut de façon démesurée.

Il fallait, à cette époque, fabriquer des moteurs pour les divers avions commandés aux industries de cellules, en particulier les « J. U. 52 », les « Siebel » (N. C. 701), etc. Par ailleurs, le moteur « 14 R », créé avant la guerre, devait être mis au point en vue de son application aux avions des divers programmes. Or la société, dirigée après la Libération par un état-major ayant plus de prétentions que de compétences techniques et financières, fut, malgré la qualité de son personnel et de ses installations, rapidement conduite à la déconfiture.

Dans le domaine technique en particulier elle commit deux erreurs fondamentales, qui ont joué un rôle essentiel dans les difficultés qui l'ont frappée :

1° En ce qui concerne les études, au lieu de s'appesantir sur le matériel immédiatement nécessaire, donc d'un intérêt vital pour les fabrications de série, elle partit à la conquête de... — disons les « étoiles » — se dispersant avec beaucoup d'inconscience dans l'étude de toute une série de moteurs nouveaux dont elle n'avait pas la moindre expérience;

2° Dans le domaine des fabrications de série, elle entreprit la construction en grand nombre des moteurs 14 R avant même que le prototype ait pu être mis au point.

Nous examinerons successivement :

Les fabrications de série; les études; la gestion financière; les responsabilités.

### A. — Les fabrications de série.

Dans le domaine de la série, du fait de cette lourde faute industrielle qui consista à lancer la fabrication du 14 R alors qu'il était loin d'être au point, on arriva rapidement à une baisse de la production utilisable. Cette observation vaut également d'ailleurs, quoique à un degré un peu moindre, pour les autres fabrications.

Voici, d'ailleurs, d'après un document du secrétariat d'Etat à l'air, le nombre total des moteurs de toutes catégories produits par la S. N. E. C. M. A. reconnus satisfaisants et réceptionnés par les circonscriptions aéronautiques régionales :

En : 1947, 1.597 moteurs; 1948, 1.010 moteurs; 1949, 540 moteurs (dont 124 du type 14 R). — Au total, 3.147 moteurs.

On constate que la production est allée en baissant lamentablement d'année en année et encore le même document précise que « les moteurs 14 R produits en 1947 et 1948 ont été retournés en usine pour modification ».

Or, c'est cette entreprise qui, selon la déclaration de M. le secrétaire d'Etat à l'air à la tribune de l'Assemblée nationale, à la séance du 3 mai dernier, a coûté au total près de 50 milliards. Cela met, l'un dans l'autre, le prix de chaque moteur de mauvaise qualité, gros ou petit, à plus d'une dizaine de millions.

Ces résultats apparaissent encore plus dérisoires si on met en regard les moyens énormes dont disposait la société et si on la compare aux entreprises étrangères similaires.

Alors que la société britannique Bristol arrivait, avec un effectif total de 8.000 ouvriers et 1.600 machines-outils, dont 1.100 réservées à la production, à sortir annuellement pour 12 millions de livres de moteurs d'avions en parfait état de fonctionnement, on voyait la S. N. E. C. M. A., dont le personnel était équivalent et qui disposait de plus de 5.000 machines dont au moins 2.500 en parfait état, se montrer incapable de produire correctement les quelques moteurs nécessités par les besoins immédiats de l'industrie aéronautique française.

Voilà pour le passé. Pour l'avenir, la question s'est posée au secrétaire d'Etat à l'air sous la forme d'une option. Comme il faut de toute nécessité des moteurs pour équiper les avions de série du programme quinquennal, le secrétaire d'Etat à l'air avait le choix entre deux solutions :

1° Acquérir la licence d'un moteur étranger éprouvé, par exemple le Pratt et Whitney américain de 2.100 CV ou bien le Bristol Hercules britannique de même puissance;

2° Faire confiance à la S. N. E. C. M. A. pour la mise au point finale — après plusieurs années de retard — du 14 R.

La première solution eut été excellente en 1945 ou 1946; nous aurions dès maintenant rattrapé le retard technique dont nos constructions de moteurs sont affligées. Plusieurs considérations d'où n'étaient pas toujours exclues certaine politique partisane, certaines ambitions personnelles de techniciens, désireux d'asseoir leur réputation aux frais du pays et peut-être au détriment de la sécurité nationale, ne furent peut-être pas étrangères à l'abandon de cette solution qui n'était pas dénuée de bon sens. Maintenant, il semble qu'il soit bien tard pour prendre une décision de ce genre; les délais nécessaires pour une adoption industrielle et un lancement en série sont tels que, surtout en raison de la place qui sera certainement prise par le turbo-réacteur et le turbo-propulseur, nous arriverions vraisemblablement trop tard pour que les moteurs ainsi construits aient, en face d'eux, un débouché acceptable.

La deuxième solution est celle qui a été retenue, ainsi que M. le secrétaire d'Etat à l'air l'a déclaré à l'Assemblée nationale le 3 mai dernier. On peut se demander si elle n'est pas à la fois aventureuse et retardataire. Aventureuse parce que la direction technique de la S. N. E. C. M. A. a subi depuis plusieurs années échec sur échec



en dépit des moyens énormes mis à sa disposition, et que l'on peut se demander si cela va réellement changer.

Cette solution est retardataire, car elle ambitionne seulement de mettre au point un moteur développant 1.600 CV au décollage — ou au maximum 1.850 CV avec injection d'eau — alors que les moteurs Pratt et Whitney (américain) et Bristol (britannique) de même poids et de même encombrement développent 2.100 CV.

Dès lors, même si la mise au point du 11 R s'avère après des années de « bafouillage » comme définitivement acquise — ce qui n'est pas sûr — le projet ne peut aboutir qu'à un échec, industriel et commercial, car les utilisateurs ne pourront admettre — et ils auront raison — un moteur nettement surclassé par la production étrangère.

En effet, les amphibies Nord 1100, les cargos lourds Bréguet 763, les cargos moyens Bréguet 800, Nord 2500 et SO-30 C, les avions photographiques SE 1010, les avions de transport SO 30 P Bretagne, ont absolument besoin de moteurs développant 2.100 CV. Il est facile de comprendre que la charge utile des avions cargos ou des avions de transport et par conséquent leur rentabilité, dans l'exploitation civile, leur utilité pratique et notamment leur rayon d'action, dans le domaine militaire, sont directement fonction de la puissance des moteurs. Les utilisateurs ne pourront donc pas se contenter des 1.650 CV alors qu'avec 2.100 CV, les moteurs étrangers de même poids et de même encombrement, leur offriront des possibilités accrues. D'ailleurs cette affirmation n'est pas une vue de l'esprit; voir rapporteur a effectivement consulté les sociétés nationales du Nord, du Sud-Ouest et du Sud-Est. Aucune d'elles ne veut du moteur 11 R — même supposé mis au point en ce qui concerne la puissance et l'endurance — pour équiper ses avions.

Il arrivera donc fatalement qu'après avoir dépensé encore des milliards s'ajoutant aux dizaines de milliards anciens pour construire ces moteurs — même si ceux-ci marchent enfin correctement et ont l'endurance voulue — nous serons inévitablement appelés à dépenser par surcroît de nouveaux milliards et des devises pour acheter à l'étranger des moteurs d'un rendement plus élevé.

Quant à nous, nous devons faire les réserves les plus expresses sur une solution qui, en tout état de cause, même si elle réussit sur le plan technique, risque fort d'aboutir à un échec pratique et nous demandons avec insistance qu'en accord avec tous les usagers éventuels soit reconsidérée la question.

L'industrie des moteurs ne peut vivre, techniquement et financièrement, que sur la base de fabrications de série qui ne soient pas en-dessous d'un seuil minimum. Or le tragique de la conjoncture actuelle, c'est que l'apparition du réacteur a diminué les séries de moteurs à piston, que nos difficultés financières nous interdisent de voir trop grand et que notre retard technique ne nous permet pas l'exportation. Il en résulte une réduction des séries au-dessous de ce minimum vital pour les entreprises. Dès lors, il apparaît que la seule solution consiste dans une concentration, qui ne peut être envisagée que sur le plan international.

Nous pensons qu'un accord technique et industriel devrait être recherché avec une firme italienne (Fiat ou Alfa-Roméo) pour qui se posent les mêmes problèmes que pour nous et avec une firme anglo-saxonne (Pratt et Whitney ou Bristol) qui a su conserver le bénéfice de la qualité et de la quantité.

#### B. — Les études.

Si nous passons maintenant au domaine des études, les résultats ont été peut-être encore plus décevants que pour la construction de série.

La S. N. E. C. M. A. depuis la libération s'est lancée dans l'étude d'un extraordinaire moteur à piston de 36 cylindres et d'une puissance de 5.000 CV, y concentrant une part énorme de ses moyens techniques et sans se rendre compte, dans sa folle prétention, qu'il s'agissait là d'un projet qui déborderait considérablement le cadre de tout ce qui avait été fait jusque là même par les spécialistes les plus éprouvés.

Au début de 1949, il fallut réduire les ambitions; on projeta alors de s'en tenir à un 28 T de 3.000 CV et un 14 U de même cylindrée que les 11 R, mais de puissance plus grande (2.150 CV au décollage au lieu de 1.600). Enfin, au début de 1950, nouvelle crise de modestie; on arrête à la fois le 28 T de 3.000 CV et même le 14 U de 2.150 CV qui avait cependant un but raisonnable: élever le 11 R à égalité — sans plus — avec ses concurrents étrangers de même cylindrée.

Que dire aussi du projet, plus ambitieux encore que celui du 36 T, du TA 1000 turbo-propulseur de 5.000 CV, dépassant de très loin — sur le papier — tout ce qui avait été fait dans ce monde jusque là et que la S. N. E. C. M. A. dut abandonner, non sans que des sommes considérables y aient été englouties.

Dès lors, en matière d'études de moteurs, les décisions dont le secrétaire d'Etat à l'air a fait part à l'Assemblée nationale sont les suivantes:

#### 1° Moteurs à piston.

a) Mise au point du moteur 12 S. Qu'il nous soit permis de rappeler que le moteur 12 S de la S. N. E. C. M. A., à 12 cylindres, d'une cylindrée de 12 litres, donnant 575 CV au décollage n'est pas autre chose que le moteur Renault de même numéro, déjà construit en grande série et qui n'était lui-même que la reproduction de l'Argus

allemand. C'est dire qu'il ne reste pas beaucoup d'études à faire sur le sujet.

b) Mise au point du moteur 14 R, à 14 cylindres, de 38 litres de cylindrée, développant au décollage sous la forme actuelle 1.600 CV. Il est envisagé de lui ajouter l'injection d'un mélange eaux-mécanol permettant de gagner 250 CV, ce qui donnerait 1850 CV au décollage.

Tout ceci signifie en termes clairs l'arrêt de toute espèce d'études en matière de moteur à piston; c'est peut-être tomber de la mégalomanie dans la somnolence.

En effet, parmi les problèmes qui intéressent l'aviation civile — et même aussi l'aviation militaire — il en est un dont l'intérêt technique et économique est évident et qui ne figure en clair dans aucun programme: c'est celui de la faible consommation.

N'oublions pas en effet que dans le domaine commercial, le transport du fret se développe encore plus vite que celui des passagers. Or pour les avions-cargos, le problème essentiel n'est pas la vitesse mais l'économie; cependant les calculs de prix de revient des organismes internationaux de transport aérien montrent que dans un cargo le prix du combustible est le poste le plus important et en outre le tonnage disponible pour le fret est d'autant plus élevé que la part réservée à l'essence est plus réduite.

Or beaucoup de techniciens — et non des moindres — pensent que dans ce domaine de l'économie c'est le moteur à piston qui l'emportera encore pendant nombre d'années sur la turbine; c'est pourquoi nous nous étonnons que les études menées à ce sujet — pas à la S. N. E. C. M. A. d'ailleurs mais à l'Arsenal — aient été arrêtées et nous demandons qu'on nous apporte la justification de cette décision.

#### 2° Moteurs à turbines.

a) Turbo-propulseur. — L'étude principale en cours porte sur le T. B. 1000, turbine actionnant une hélice, et donnant 1.150 CV au sol.

Cette étude est fondamentale; car elle est à la base du développement du quadri-turbo-propulseur, appareil dont l'emploi est prévu dans un assez court délai sur les lignes à passagers. Nous souhaitons donc que cette étude soit menée avec maximum de célérité et que le développement de sa puissance jusqu'au double de sa valeur actuelle soit recherché.

Cependant, on ne doit pas oublier qu'en pratique — ainsi que nous l'apprend l'exposé des motifs du plan quinquennal — c'est un appareil à quatre turbo-propulseurs qui doit être étudié. Dès lors nous souhaiterions avec l'assurance que le projet ne se limite pas à un turbo-propulseur seul, mais comprend le groupe formé par 2 turbo-propulseurs avec le réducteur commun correspondant. Il nous paraît important que notre aviation dispose dans un délai raisonnable d'un engin analogue au T 40 américain Allison de 5.500 CV, mais formé de deux T 38 de 2.750 CV accouplés. Le T. B. 1.000, dans son état actuel, laisse l'espoir que ce but est partiellement réalisable.

Turbo-réacteur. — Il s'agit de l'Attar 101 construit par le groupe Oestrich et développant au sol une poussée de 2.200 kg. On notera que cette poussée, pour le moment, n'est pas autre que celle du Nene, sans plus, mais ce turbo-réacteur possède un maître-couple plus réduit que celui du Nene, ce qui doit permettre des vitesses plus grandes et, d'autre part, les techniciens estiment qu'il doit pouvoir être poussé jusqu'à 3.000 kg.

Il est essentiel pour l'aviation française que ces deux dernières études (turbo-propulseur et turbo-réacteur) soient menées à bien, c'est-à-dire jusqu'au stade de la fabrication en série dans un délai de deux ans.

Nous avons vu notamment ci-dessus que le programme quinquennal considère ces deux études comme les plus importantes en ce qui concerne les transports civils. Elles ont, à notre sens, un caractère aussi primordial pour les applications militaires; c'est pourquoi aucune précaution ne doit être négligée en vue de leur succès.

#### C. — La gestion financière.

Que dire de la situation financière de la société? Elle ne peut être que l'image de la situation technique et industrielle, c'est-à-dire bien loin d'être brillante: les milliards que nous avons votés en 1948 et 1949 ont fondu. Rappelons-en le montant.

En 1948: loi du 3 juin, garantie à la caisse nationale des marchés de l'Etat, 184 millions.

Loi du 2 juillet 1948: sous forme de garantie d'emprunt, 1.025 millions; sous forme d'avances, 1.900 millions.

Total, 3.109 millions.

En 1949: loi du 2 août 1949 (art. 5): transformation de créances de l'Etat en apport en capital, 2.004 millions; consolidation des avances du Trésor, 2.500 millions. — Total, 4.504 millions.

Quel a été le résultat pratique de ces renflouements successifs arrachés à la complaisance du Parlement?

L'exercice 1949, dont les résultats viennent d'être connus, se solde par une perte de 3.219 millions; quant à 1950, on ne peut espérer un redressement rapide. En effet, la nouvelle direction générale, cependant en fonction depuis le mois de juillet 1949, a attendu le mois de mai dernier pour effectuer les réductions d'effectifs cependant importantes (de 9.600 à 6.400 personnes), qu'imposait la faiblesse du plan de charge. Elle n'a pas pris non plus les mesures internes d'économies que la situation obérée de la société appelait; c'est ainsi que nous devons attirer l'attention du Conseil

de la République et du Gouvernement sur le taux horaire véritablement extravagant de la S. N. E. C. M. A.

Le tableau ci-après permet de s'en rendre compte :

Taux horaires cellules et moteurs.

	TAUX horaire servant de base au règlement des marchés.	PIRIX de revient horaire réel.	ÉCART du prix de revient horaire par rapport au taux horaire servant de base au règlement.
Sociétés nationales de cellules .....	473 (a)	"	"
Sud-Est .....	"	468	- 1 0/0
Sud-Ouest .....	"	604	+ 27 0/0
Nord .....	"	518	+ 9,5 0/0
S. N. E. C. M. A. ....	609 (a)	"	"
Usine Kellermann avant réorganisation.	"	1.130	+ 86 0/0
Après réorganisation..	"	1.070	+ 76 0/0
Usine Billancourt avant réorganisation.	"	1.115	+ 83 0/0
Après réorganisation..	"	1.000	+ 64 0/0

(a) Y compris la somme de 31 F accordée à titre de majoration temporaire pour sous-activité.

On sait que les marchés du ministère de l'air sont payés à l'industriel à un montant forfaitaire obtenu en multipliant le « taux horaire » par le nombre d'heures, considéré comme normal, pour l'exécution de fabrication. Le montant du taux horaire, c'est-à-dire du prix de revient, considéré comme normal, d'une heure d'ouvrier productif a été fixé par le ministère après une étude minutieuse, en tenant compte de tous les éléments du prix de revient :

Salaires, charges sociales, appointements, frais de fonctionnement, frais financiers, etc., calculés pour une usine type dont les frais généraux de toute sorte ont été soigneusement estimés. C'est sur ces bases que, pour les sociétés de cellules, a été admis le taux de 473 F; or on constate que, pour l'industrie des cellules, les prix de revient réels de l'heure d'ouvrier s'échelonnent entre 468 et 604 F; ils sont donc relativement voisins du taux admis par le ministère, les écarts étant respectivement — 1 p. 100, + 9,5 p. 100 et + 27 p. 100. Ceci montre que dans les usines de cellules, les frais généraux sont dans l'ensemble d'un ordre de grandeur considéré comme raisonnable par les experts, autrement dit que les sociétés de cellules ont fait un effort réel pour réduire leurs dépenses et que leur situation financière précaire est la conséquence d'une conjoncture défavorable et non pas d'une mauvaise gestion administrative.

Tout autre est le cas de la S. N. E. C. M. A. A la S. N. E. C. M. A., l'heure d'ouvrier revient à un taux absolument scandaleux, qui dépasse 1.000 F. Il résulte d'ailleurs de l'enquête faite par le contrôleur d'Etat, sur la demande de votre sous-commission des entreprises nationalisées, que la soi-disant réorganisation en cours n'apportera qu'une amélioration infime et, par exemple pour l'usine Kellermann, fera tomber le taux horaire de 1.130 F à 1.070 F. Certes, on nous a annoncé le licenciement de 3.000 ouvriers à la S. N. E. C. M. A., mais les chiffres du contrôleur d'Etat montrent que le taux horaire ne baissera que très peu et restera, en moyenne, de 70 p. 100 plus élevé que celui que les experts du ministère considèrent comme normal. En termes simples, cela veut dire qu'on a licencié les lampistes, mais que les cadres et les imprudents pléthoriques subsistent.

St on veut bien noter que sur les 609 F considérés par le ministère comme étant le taux horaire normal, le salaire de l'ouvrier productif, y compris les charges sociales légales, doit représenter tout au plus, en moyenne, 180 F de l'heure, les frais généraux entre donc dans ce taux théorique pour environ 609 — 180 = 429 F, alors qu'en fait, à l'usine Kellermann, ils sont de l'ordre de 1.070 — 180 = 890 F. Les frais généraux de la S. N. E. C. M. A. (après réorganisation) sont donc à peu près le double de ce que les experts du ministère considèrent comme normal.

Nous voulons bien faire confiance au nouveau président directeur général de la S. N. E. C. M. A. Cependant, comme il est en fonction depuis près d'un an, nous sommes amenés à poser au Gouvernement une question précise. Dans quel délai la S. N. E. C. M. A. atteindra-t-elle un taux horaire raisonnable ?

Si on analyse les différents éléments de dépenses on trouve des excès caractérisés.

Pour citer un exemple, les frais de fonctionnement du parc automobile d'une société qui ne produit pas grand-chose se sont montés, en 1949, à 133 millions, non compris les indemnités pour utilisation de voitures personnelles (11 millions) dont le régime est qualifié de « très libéral » par le contrôleur d'Etat.

Quant aux indemnités de déplacement, elles s'élevaient à 63 millions; il est vrai que la S. N. E. C. M. A. offre généralement à son personnel détaché en Afrique du Nord un voyage tous les deux mois. On s'étonne qu'une société qui fait aussi largement appel à des subventions soit aussi généreuse avec ce qui est, après tout, l'argent des contribuables.

#### D. — Les responsabilités

En dépit des quelques critiques énoncées au paragraphe précédent, il convient de mettre tout de suite hors de cause l'actuel président directeur général qui, en fonctions depuis moins d'un an, n'a pas encore donné la mesure de sa compétence et de sa fermeté dans la conduite d'une affaire évidemment très obérée.

Si le Gouvernement, qui connaît certainement bien la question, ne prend les mesures utiles pour que la volonté du Parlement soit respectée, et pour que soient punis comme ils le méritent ceux qui font bon marché par leur incompétence, leurs insouciance ou leurs calculs, des intérêts financiers du pays, nous effectuerons nous-même un jour devant le Parlement et l'opinion le procès de tous les responsables, qu'ils se situent sur le plan politique, sur le plan administratif ou sur le plan industriel.

Nous nous contentons de rappeler ici sur quels points le Gouvernement devra porter attention et rendre compte de ses décisions au Parlement, car on ne délapide pas impunément pour « du vent » cinquante des milliards si péniblement fournis par le pays :

D'abord les responsabilités des directeurs ou administrateurs spéciaux à qui sont imputables les deux premières faillites de la société: MM. Weill et Potez;

Ensuite les responsabilités incombant à la direction technique de cette société;

Enfin les responsabilités qui sur le plan politique et administratif — car il y en a également — sont engagées, du fait de la carence permanente des pouvoirs publics, qui — quoique autorité de tutelle — ne sont jamais intervenus pour imposer dans les divers domaines les mesures propres à empêcher cette société mal dirigée d'aller trois fois de suite à la culbute.

A l'heure actuelle, en raison de cette carence des pouvoirs publics, aussi coupables que les gestionnaires anciens de la société, il a fallu procéder à une fermeture brutale des usines de la S. N. E. C. M. A. et à un licenciement, dans des conditions souvent inhumaines, de son personnel (on aurait pu procéder à une réorganisation progressive, sans heurt et sans à-coup, si on avait au cours des années expirées, suivi les méthodes préconisées par votre rapporteur alors que, fonctionnaire encore, il avait déposé son rapport sur la réorganisation de l'industrie aéronautique).

On aurait eut alors, vis-à-vis des travailleurs de l'aviation, une attitude plus humaine, et vis-à-vis du pays une attitude qui évitant à cette société deux faillites virtuelles sur trois aurait permis l'économie de nombreux milliards.

On n'a rien fait, laissant le mal s'aggraver, récidiver, jusqu'au moment où c'est par opération chirurgicale et « à chaud » qu'il a fallu opérer. Le ministre actuel de la défense nationale a en particulier limité les difficultés dont son prédécesseur ne s'est pas suffisamment soucié.

Quoi qu'il en soit, s'il est vain de récriminer sur le passé, il convient d'envisager nettement l'avenir et de bien préciser les positions.

A l'heure actuelle, après fermeture, la société rouvre progressivement les ateliers nécessaires à des fabrications ou des études dont le pays ne peut se passer.

Il est bien entendu — il doit être formellement entendu, comme cela a été très nettement exprimé en séance de la commission des finances à M. le contrôleur des dépenses engagées représentant le ministre des finances et à M. le directeur technique et industriel représentant le secrétaire d'Etat à l'air empêché — qu'à partir de maintenant la société des moteurs doit être remise sur pied dans des conditions saines, qui doivent se traduire en particulier en ce qui concerne ses travaux par la possibilité de fonctionner avec des taux correspondant exactement à ceux qui sont attribués aux activités concurrentes privées.

Aucune dérogation ne sera admise à cette règle, aucun artifice tel que réévaluation de marchés, novation de délais, etc., ne saurait être envisagé sans que la responsabilité de ceux qui s'y préteront ne se trouve de ce fait directement engagée.

Et s'il apparaît par la suite que ladite société soit plongée à nouveau dans une situation difficile nécessitant un appel nouveau aux finances publiques, tous les intéressés sont avertis que le Conseil de la République demandera la mise en action des organismes qualifiés de la cour des comptes, afin que soient mises en évidence toutes les responsabilités et que le tribunal constitué par la cour de discipline budgétaire sanctionne les fautes qui auront pu être constatées.

Il faut qu'on en finisse avec le pillage répété des finances publiques auquel on s'est livré impunément jusqu'ici dans cette société, parce qu'on savait bien qu'il n'y avait en fait et pour personne pratiquement aucune responsabilité.

#### CHAPITRE V. — CONSIDERATIONS GENERALES ET CONCLUSIONS

Au terme de cette étude, qu'il soit permis à votre rapporteur de vous livrer quelques conclusions. Dans le domaine de l'aéronautique, qui est un des éléments essentiels de la défense nationale, une position logique ne peut être prise qu'en fonction d'hypothèses politiques et stratégiques. Les conséquences financières en découlent. C'est à ce titre qu'elles nous autorisent, semble-t-il, à nous en préoccuper.

##### 1° Les deux problèmes: politique et stratégique.

Ainsi qu'il est très bien précisé dans l'exposé des motifs du plan quinquennal de développement de l'industrie aéronautique, les missions dont peut être chargée notre aviation, sont de deux ordres :

Les unes sont relatives à la défense de l'Union française; Les autres sont celles qui se présenteraient dans le cas d'un conflit international en Europe, conflit qui comme le dernier prendrait vraisemblablement une extension mondiale.

Or, ces deux séries de missions présentent des caractères extrêmement différents.

La défense de l'Union française est avant tout, pour nous, un problème national, au contraire notre rôle dans un conflit européen ne peut être envisagé que dans le cadre de nos alliances.

Sur le plan technique également, les questions qui se posent ne sont pas de même nature, car il est vraisemblable que dans des opérations limitées à l'Union française, l'éventualité de véritables batailles aériennes n'est pas, du moins pour l'instant, à prendre en considération.

Enfin, sur le plan financier, la situation se présente aussi de façon différente, les moyens et les charges nécessaires à la défense de l'Union française devant nous incomber, vraisemblablement, en totalité tandis que dans une alliance défensive notre rôle serait plus limité.

Nous allons examiner successivement chacune des deux hypothèses et rechercher si pour l'une et pour l'autre les principaux problèmes, dont la solution conditionne notre sécurité, ont été soit résolus, soit tout au moins abordés dans un sens efficace.

## 2° La défense de l'Union française.

Le problème de la défense de l'Union française est avant tout, avons-nous dit, un problème national, c'est-à-dire que, réserve faite de certaines situations particulières — c'est le cas pour l'Indochine actuellement — c'est au Gouvernement français seul qu'il incombe de prendre les dispositions nécessaires et, attendu qu'il a en main tous les éléments d'une solution, le Parlement est en droit d'exiger que celle-ci soit satisfaisante.

La défense militaire de l'Union française doit être examinée, du point de vue de la quantité et de la qualité des moyens aériens à mettre en œuvre. Il est nécessaire tout d'abord que le volume de l'armement aérien corresponde aux nécessités qu'impliquent les problèmes de l'heure; nous avons vu qu'il ne semble pas en être ainsi, du moins pour l'instant.

Au point de vue qualitatif, on doit considérer que les besoins en matériel pour l'Union française ne posent pas de problèmes difficiles à résoudre. En effet, dans l'état actuel des choses, il est peu probable qu'on ait à envisager systématiquement l'éventualité de combats aériens, soit contre des bombardiers, soit contre des chasseurs ennemis. Dès lors, les avions nécessaires se ramènent essentiellement à des avions de police coloniale ou de liaison, tels que le MD-315, des bombardiers légers ou des appareils de transports stratégiques. Ni les uns, ni les autres n'ont besoin de bénéficier, du point de vue de leurs performances, du dernier cri de la technique; mais par contre, il est indispensable qu'ils aient une excellente endurance, c'est-à-dire qu'ils soient dotés de moteurs sûrs; de même, en ce qui concerne les équipements, la radio doit présenter des qualités de sécurité encore plus grandes qu'en Europe, en raison du climat et de la difficulté des réparations. Or, nous devons reconnaître qu'actuellement notre armée de l'air n'a ni les moteurs, ni les équipements de qualité qu'elle devrait posséder et — nous nous sommes étendus sur cette question au chapitre de la S. N. E. C. M. A. — il n'apparaît pas que des efforts suffisants aient été faits jusqu'à présent pour y remédier.

Il est permis de se demander également si, en raison des crédits réduits qui sont prévus à cet effet, l'infrastructure, les bases, les terrains de secours et l'équipement radio sont, dans l'Union française, suffisants pour permettre l'utilisation avec un plein rendement de l'arme aérienne. Quant au personnel, ce ne sont pas les dispositions restrictives relatives à l'entraînement, signalées ci-dessus qui permettront de l'employer, dans les meilleures conditions et avec le maximum d'efficacité.

## 3° La défense métropolitaine

Si nous examinons maintenant le problème de la défense métropolitaine dans le cas d'un conflit européen, la situation apparaît encore plus sombre.

On peut dire en gros que, comme en 1939, nous devons envisager la lutte contre une puissance continentale plus forte que la France, en attendant l'aide de nos alliés. Cette analogie ayant été grossièrement évoquée, il convient cependant d'observer que la situation actuelle présente des difficultés importantes par rapport à 1939. Les unes sont favorables: c'est que maintenant nous bénéficions de la part de la puissance industrielle la plus forte — c'est-à-dire les Etats-Unis — d'une alliance formelle dont nous étions privés à l'origine du conflit il y a dix ans. Par contre, si nous mettons en regard notre propre puissance militaire avec celle d'un agresseur éventuel, nous devons considérer que le danger s'est singulièrement aggravé, notre armée de l'air est proportionnellement moins forte encore — on l'a vu — qu'en 1939.

A l'heure actuelle nos armement aériens, de valeur militaire certaine, se limitent à quelques « Vampires » et il est bien évident que si nous étions livrés à nos propres moyens, un dénouement tragique serait rapide et certain. Cependant, nous ne devons pas oublier que la France fait désormais partie d'une alliance et que, par conséquent, l'aide éventuelle d'alliés mieux placés géographiquement et plus puissants industriellement doit venir heureusement faire pencher la balance dans le bon sens.

Mais ici commencent les incertitudes et naît la perplexité. En somme, notre sécurité dépend d'accords internationaux dont le Parlement ignore la portée, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si la sécurité du pays est vraiment assurée.

Nous ne voulons certes pas empiéter sur les attributions de la commission de la défense nationale, plus compétente et sans doute mieux informée que votre commission des finances.

Mais il n'est pas interdit de raisonner et d'apporter comme contribution aux travaux de cette commission quelques idées.

En cas de conflit, deux hypothèses sont seules possibles: ou notre sol métropolitain sera effectivement défendu, ou cette défense ne sera que symbolique, d'autres territoires étant destinés à décider de l'issue des opérations engagées.

Si nous devons, comme on le dit, nous en tenir à la première hypothèse il faudra pour défendre le pays de gros moyens d'action; tous les moyens de l'alliance devront être concentrés. Quelle sera la part que nous pourrions apporter?

Pour l'immédiat: rien. Pour un proche avenir quelques centaines de « Vampire », construction que nous entreprenons à peine, qui va s'étirer sur des années, alors qu'il s'agit d'un type qui sort depuis cinq ans en Grande-Bretagne.

Quant aux bombardiers, nous avons vu que nous en sommes totalement démunis — même de bombardiers légers — et qu'on ne projette pas d'en construire. Dès lors, dans l'hypothèse d'une défense sur le territoire continental, les moyens que nous serions en mesure d'apporter à l'alliance seraient d'une faiblesse qui égalerait presque celle des plus petites nations.

Et si vraiment il est prévu que nous devons apporter une aide efficace dans l'alliance militaire atlantique, on ne comprend pas très bien pourquoi sur le point qui est le plus en retard dans notre technique, celui des moteurs, nous ne bénéficions pas d'une assistance technique immédiate, efficace et sans réserve de la part de nos alliés.

Il est toujours un peu hasardeux de compter trop exclusivement pour la défense de son sol — comme de son porte-monnaie — sur ceux qui n'y ont pas, au même degré, le même intérêt...

Quant à notre politique industrielle, elle est encore moins compréhensible, quelle que soit d'ailleurs l'hypothèse à laquelle on doit s'arrêter. Si en effet on envisage un conflit aérien dans lequel l'Europe occidentale serait défendue avec la volonté bien établie de maintenir un agresseur éventuel, on devrait s'attendre à ce que les usines d'aviation soient sévèrement bombardées. Or, pas une seule n'est souterraine, aucune n'est abritée. Si on veut bien réfléchir que dans une situation analogue, les Allemands ont été amenés à enterrer la quasi-totalité de leurs industries aéronautiques, on doit conclure que notre potentiel de construction tomberait rapidement à zéro, peut-être en moins de quelques journées; de ce fait nos formations, privées de pièces détachées, deviendraient, dans un court délai, sans aucune efficacité. Il est permis alors de se demander à quoi sert d'entretenir une industrie de guerre qui, dès les premières phases d'un conflit, serait certainement hors d'état de fonctionner.

Si, au contraire, l'hypothèse retenue est celle d'une défense plus ou moins élastique ou symbolique sur le continent européen, on ne comprend pas non plus, la texture des budgets successifs qui nous sont présentés, surtout des budgets de transition ou d'amorce, comme celui de cette année.

Aucune mesure de décentralisation tendant à transférer au moins une partie de notre potentiel aéronautique en Afrique du Nord n'a jamais été envisagée.

De même, en ce qui concerne l'infrastructure radar, l'organisation qu'on devrait envisager en Afrique du Nord est à peu près inexistante.

Quant au personnel, quelles que soient les conditions de la lutte, il est évident que les armes de la France pèseront davantage dans la balance s'il reçoit, en nombre et en qualité, un entraînement hors de pair, ce qui n'est malheureusement pas le cas, nous l'avons montré.

Ainsi le budget actuel ne doit-il pas nous plonger dans un optimisme exagéré.

Il faut bien réfléchir à ces questions, et il n'est pas trop de tous les esprits avertis pour en discuter.

C'est en tout cas un devoir de ne pas laisser s'endormir l'opinion dans l'euphorie et sinon l'intéresser à la solution de ces problèmes forcément compliqués, du moins de ne pas lui laisser ignorer qu'ils se posent d'une manière pressante, qu'ils sont graves, et que, s'ils ne sont pas rapidement résolus, c'est l'existence même de la patrie qui est en danger.

## CHAPITRE VI. — EXAMEN DES CHAPITRES MODIFIES

### 1° Budget de l'air.

Chap. 4005. — Soldes des officiers des armes:

Credit demandé par le Gouvernement, 3.025.196.000 francs; crédit adopté par l'Assemblée nationale, 3.025.196.000 francs; crédit proposé par la commission, 3.024.196.000 francs. — En moins, 1 million de francs.

Votre rapporteur a demandé l'an dernier au Gouvernement, avec l'accord du Conseil de la République — et cette position a été également adoptée par l'Assemblée nationale — de faire réexaminer la question de l'emploi ou de l'abandon du « Cormoran » et, au cas où il serait finalement décidé d'abandonner cet appareil, de faire connaître les mesures prises pour sanctionner la faute de ceux qui, par leur légèreté coupable, ont entraîné le gaspillage de plus de 3 milliards et demi de fonds publics, à une époque où la plus stricte économie doit être la règle pour tous.

Une réduction indicative de 1 million a été opérée par votre commission à ce chapitre, afin d'obtenir du Gouvernement des précisions sur les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour répondre à la volonté des Assemblées.

Chap. 3005. — Alimentation :

Credit demandé par le Gouvernement, 2.339.475.000 francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 2.339.475.000 francs; credit proposé par la commission, 2.338.475.000 francs. — En moins, 1 million de francs.

On remarquera que, compte tenu de la hausse moyenne des prix depuis la date à laquelle a été préparé le budget de 1949, d'une part, et la réduction des effectifs, d'autre part, la dotation du présent chapitre se trouve en fait réduite de 16 p. 100.

Il conviendrait que le Gouvernement justifie que cet abatement n'est pas de nature à nuire à l'état de santé des troupes.

Chap. 3015. — Frais de déplacement :

Credit demandé par le Gouvernement, 1.012 millions de francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 1.012 millions de francs; credit proposé par la commission, 1.011 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

On a constaté par rapport à l'an dernier une augmentation importante des crédits due essentiellement à l'inscription d'une dotation de 372 millions environ pour stages à l'étranger (formation d'équipages pour appareils à réaction).

Le Gouvernement est invité par la présente réduction indicative à fournir toutes justifications utiles, tant sur le calcul de cette dotation que sur sa gestion.

Chap. 3065. — Frais de transport du matériel :

Credit demandé par le Gouvernement, 588.500.000 francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 588.500.000 francs; credit proposé par la commission, 587.500.000 francs. — En moins, 1 million de francs.

L'augmentation du volume des transports de matériel par voie ferrée et maritime conduit à majorer le crédit de 129.800.000 francs.

Il serait indispensable que le Gouvernement fournisse sur ce point des explications détaillées.

Chap. 3085. — Instruction, écoles, recrutement :

Credit demandé par le Gouvernement, 101.250.000 F; credit adopté par l'Assemblée nationale, 101.250.000 F; credit proposé par la commission, 101.219.000 F. — En moins, 1.000 F.

La présente dotation est en réduction par rapport à l'an dernier, dans une proportion réelle qui peut être évaluée à 19 p. 100. Cette modification étant *a priori* surprenante au moment où un projet de plan quinquennal de constructions aéronautiques vient d'être établi, des explications du Gouvernement seraient désirables.

Chap. 3095. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités.

Credit demandé par le Gouvernement, 26.417.000 F; credit adopté par l'Assemblée nationale, 26.417.000 F; credit proposé par la commission, 26.416.000 F. — En moins, 1.000 F.

L'abatement frappant le crédit du présent chapitre est particulièrement important puisqu'il atteint réellement 74 p. 100. Certes, les convocations des réservistes ont été particulièrement nombreuses l'an dernier afin de permettre une reprise en main et l'on envisage cette année de n'en adresser que pour certains spécialistes.

Néanmoins la différence est telle qu'elle appelle des éclaircissements.

Chap. 3115. — Préparation militaire :

Credit demandé par le Gouvernement, 45 millions de francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 45 millions de francs; credit proposé par la commission, 44.999.000 F. — En moins, 1.000 F.

Un crédit de 15 millions aussi faible pour la préparation militaire aéronautique ne saurait être accepté sans quelques précisions.

Chap. 3145. — Réparation du matériel aérien assurée par la direction technique et industrielle (nouveau programme) :

Credit demandé par le Gouvernement, 3.160 millions de francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 3.160 millions de francs; credit proposé par la commission, 3.159 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

A la différence des précédents, ce crédit, en augmentation réelle de 969 millions par rapport à l'an dernier, se révélera trop fort. Par la présente réduction indicative, la commission rappelle qu'il y aura lieu dans ces conditions de transférer l'excédent au chapitre des fabrications par la procédure de l'article 29 de la loi de finances.

Chap. 3195. — Carburants :

Credit demandé par le Gouvernement, 3.609 millions de francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 3.609 millions de francs; credit proposé par la commission, 3.608 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

Ce crédit est en réduction sensible par rapport à son correspondant de l'an dernier.

Il conviendrait que le Gouvernement donne l'assurance que, malgré cet abatement, l'entraînement du personnel pourra être assuré dans des conditions satisfaisantes, faute de quoi on pourrait se trouver conduit à des dépenses excédant l'économie réalisée.

Chap. 9112. — Réorganisation de l'industrie aéronautique :

Credit demandé par le Gouvernement, 321 millions de francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 321 millions de francs; credit proposé par la commission, 320 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

Abattement corrélatif à la réduction opérée à la ligne 100 bis des recettes du budget annexe des constructions aéronautiques.

Chap. 923. — Etudes et prototypes :

Credit demandé par le Gouvernement, 10.020 millions de francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 10.019 millions de francs;

credit proposé par la commission, 10.018 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

Abattement corrélatif à la réduction opérée à la ligne 90 des recettes du budget annexe des constructions aéronautiques.

## 2<sup>e</sup> Budget des constructions aéronautiques.

### DÉPENSES

#### 1<sup>re</sup> section. — Exploitation.

Chap. 130. — Personnels titulaires, contractuels et auxiliaires :

Credit demandé par le Gouvernement, 1.057 millions de francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 1.057 millions de francs; credit proposé par la commission, 1.056 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

Si les décisions prises dans diverses administrations par les comités d'épuration issus de la libération dans des conditions parfois quelque peu anormales, ont été généralement, lorsque l'erreur était reconnue, redressées dans leurs effets, — il ne semble pas qu'il en ait été toujours de même en ce qui concerne certains personnels du ministère de l'air.

C'est ainsi que des études juridiques et administratives effectuées sur certains cas particuliers ont parfois conduit à cette constatation que les sanctions fixées ne reposaient sur aucun fondement juridique et devaient être révisées.

Votre rapporteur a eu pour son compte à connaître en particulier, avec un juriste éminent, d'un cas de cette nature, que l'actuel ministre de l'air avait demandé d'instruire, et pour lequel on se trouvait en présence d'une erreur manifeste.

D'autres cas lui ont été signalés.

La présente réduction de crédit est destinée à affirmer la volonté du Conseil de la République de voir instruire du point de vue administratif et du point de vue juridique les anomalies qui pourraient encore subsister dans ce domaine, et lorsqu'il apparaît, sur conclusions motivées de ces enquêtes qu'une erreur a été commise, de la voir redresser.

Chap. 3314. — Matériel de série pour le transport aérien. Etat :

Credit demandé par le Gouvernement, 281.900.000 F; credit adopté par l'Assemblée nationale, 281.900.000 F; credit proposé par la commission, 283.900.000 F. — En moins, 1 million de francs.

La commission désirerait que le Gouvernement indique expressément au Conseil de la République quelle est la situation en ce qui concerne l'hydravion « Laté 631 » et si, en particulier, les marchés sont ou non actuellement résiliés.

Chap. 3317. — Matériel destiné à la vente :

Autorisation de programme demandée par le Gouvernement, 10.452 millions de francs; autorisation de programme accordée par l'Assemblée nationale, 10.452 millions de francs; autorisation de programme proposée par la commission, 7.875 millions de francs. — En moins, 2.577 millions de francs.

Credit demandé par le Gouvernement, 4.750 millions de francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 4.750 millions de francs; credit proposé par la commission, 4.150 millions de francs. — En moins, 600 millions de francs.

Ainsi que votre rapporteur vous l'a indiqué dans son exposé général, les autorisations de programme et crédits de paiement demandés au titre du présent chapitre ont été accrus par lettre rectificative afin de porter de 8 à 15 la fabrication d'avions SE 2010 (Armagnac), en augmentant de 7 les propositions qui figuraient sur le projet de budget primitif.

Votre commission, n'ayant jusqu'à présent obtenu aucune justification pertinente sur le bien-fondé de cette mesure, vous propose de n'accorder que les autorisations et crédits primitivement demandés par le Gouvernement.

#### II<sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes.

Chap. 335. — Constructions aéronautiques. Etudes et prototypes: Autorisation de programme demandée par le Gouvernement, 44.600 millions de francs; autorisation de programme accordée par l'Assemblée nationale, 44.600 millions de francs; autorisation de programme proposée par la commission, 44.300 millions de francs. — En moins, 300.000 F.

Credit demandé par le Gouvernement, 12.575 millions de francs; credit adopté par l'Assemblée nationale, 12.574 millions de francs; credit proposé par la commission, 12.573 millions de francs. — En moins, 1 million de francs.

La réduction de 300 millions sur les autorisations de programme est corrélatrice de celle qui a été opérée au chapitre 3317 ci-dessus.

En ce qui concerne en revanche la réduction indicative de 1 million opérée sur les crédits de paiement, celle-ci a pour objet d'inviter le Gouvernement à fournir toutes précisions utiles sur la situation actuelle des recherches aéronautiques.

#### III<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 810. — Constructions aéronautiques. — Réorganisation de l'industrie aéronautique.

Credit demandé par le Gouvernement, 321 millions de francs.

Credit adopté par l'Assemblée nationale, 321 millions de francs.

Credit proposé par la commission, 320 millions de francs.

En moins, 1 million de francs

Le Gouvernement est invité à fournir au Conseil de la République, en ce qui concerne le coût de la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la S. N. E. C. M. A. des explications un peu moins sommaires que celles qui sont contenues dans le fascicule budgétaire.

#### RECETTES

Pour assurer l'équilibre des différentes sections du budget annexe, votre commission des finances vous propose les mesures suivantes :

##### I<sup>re</sup> section. — Exploitation.

Chap. 30. — Fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale (Etat), en moins 2 millions de francs.

Chap. 41 bis. — Avions de transport, en moins 600 millions de francs.

##### II<sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes.

Chap. 90. — Subvention du budget général pour études et prototypes, en moins 1 million de francs.

##### III<sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.

Chap. 400 bis. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, en moins 1 million de francs.

#### ETATS LEGISLATIFS

**Etat A.** — Tableau, par services et par chapitres, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1950 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'investissement

##### Défense nationale.

##### SECTION AIR

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

Chap. 4005: solde des officiers des armes, 3.021.196.000 F. — Chap. 4015: solde des officiers des services, 268.181.000 F. — Chap. 4025: solde des sous-officiers et hommes de troupe, 41.696.261.000 F. — Chap. 4025: solde des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 205.100.000 F. — Chap. 4045: personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Services et formations de l'armée de l'air, 301.500.000 F. — Chap. 4055: personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 92.500.000 F. — Chap. 4065: personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service du matériel, 166.800.000 F. — Chap. 4075: personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Services et formations de l'armée de l'air, 518.500.000 F. — Chap. 4085: personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Direction du commissariat de l'armée de l'air, 88.500.000 F. — Chap. 4095: personnels civils extérieurs. — Ouvriers. — Service du matériel de l'armée de l'air, 473.875.000 F. — Chap. 4105: traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 1.422.000 F. — Chap. 4115: revalorisation des indemnités pour charges militaires, 336 millions de francs. — Total pour la 4<sup>e</sup> partie, 47.205.838.000 F.

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3005: alimentation, 2.338.475.000 F. — Chap. 3015: chauffage et éclairage, 461 millions de francs. — Chap. 3025: habillement et campement, 2.680.625.000 F. — Chap. 3035: couchage et ameublement, 326.035.000 F. — Chap. 3045: frais de déplacement, 1.011 millions de francs. — Chap. 3055: frais de transport du personnel, 137.819.000 F. — Chap. 3065: frais de transport de matériel, 587 millions 500.000 F. — Chap. 3075: logement, cantonnement, loyers, 197 millions de francs. — Chap. 3085: instruction, écoles, recrutement, 101.219.000 F. — Chap. 3095: convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 26.416.000 F. — Chap. 3105: convocation des réserves. — Entretien, 26.041.000 F. — Chap. 3115: préparation militaire, 14.999.000 F. — Chap. 3125: entretien et réparation des matériels aéronautiques assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 764.050.000 F. — Chap. 3135: réparations du matériel aérien et fournitures de rechange assurées par la direction technique et industrielle (ancien programme), 1.720 millions de francs. — Chap. 3145: réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 3.459 millions de francs. — Chap. 3155: entretien du matériel des télécommunications, 231 millions de francs. — Chap. 3165: entretien des matériels roulants et des matériels divers, 810 millions de francs. — Chap. 3175: entretien de l'armement et des munitions, 68 millions de francs. — Chap. 3185: fonctionnement des formations, unités et établissements

de l'armée de l'air, 516 millions de francs. — Chap. 3195: carburants, 3.608 millions de francs. — Chap. 3205: entretien des immeubles et du domaine militaire, 736 millions de francs. — Total pour la 5<sup>e</sup> partie, 19.520.209.000 F.

##### 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales.

Chap. 4005: prestations familiales des personnels civils et militaires, 1.820 millions de francs. — Chap. 4015: allocations de logement, 25 millions de francs. — Chap. 4025: primes d'aménagement et de déménagement, 5 millions de francs. — Total pour la 6<sup>e</sup> partie, 1.850 millions de francs.

##### 7<sup>e</sup> partie. — Subventions.

Chap. 5005: constructions aéronautiques. — Subventions, 61 millions 620.000 F.

##### 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses.

Chap. 6005: dépenses militaires diverses, mémoire. — Chap. 6015: dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Chap. 6025: dépenses des exercices clos, mémoire.

#### RÉCAPITULATION

4<sup>e</sup> partie. — Personnel, 17.205.838.000 F; 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien, 19.520.209.000 F; 6<sup>e</sup> partie. — Charges sociales, 1.850 millions de francs; 7<sup>e</sup> partie. — Subventions, 61.620.000 F; 8<sup>e</sup> partie. — Dépenses diverses, mémoire. — Total pour le titre I<sup>er</sup>, 38.637.667.000 F.

#### TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

##### RECONSTRUCTION

Chap. 800: bases. — Reconstruction, 392.500.000 F. — Chap. 802: service du matériel. — Reconstruction, 35 millions de francs. — Total pour la reconstruction, 427.500.000 F.

##### ÉQUIPEMENT

Chap. 900: bases. — Travaux et installations, 1.309.500.000 F. — Chap. 902: commissariat. — Travaux et installations, 5 millions de francs. — Chap. 904: service du matériel. — Travaux et installations, 78.500.000 F. — Chap. 905: service du matériel. — Achats de surplus, 100 millions de francs. — Chap. 906: armement de l'armée de l'air, 78 millions de francs. — Chap. 907: munitions de l'armée de l'air, 852.516.000 F. — Chap. 908: matériel roulant de l'armée de l'air, 280 millions de francs. — Chap. 909: matériel d'équipement des bases, 473.945.000 F. — Chap. 910: télécommunications. — Fabrications, 2.286 millions de francs. — Chap. 911: subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour travaux de premier établissement, 3.180 millions de francs. — Chap. 912: réorganisation de l'industrie aéronautique, 320 millions de francs. — Chap. 912: matériel de série de l'armée de l'air, 16.800 millions de francs. — Chap. 923: études et prototypes, 10.018 millions de francs. — Chap. 9232: recherches réalisées par l'office national des études et recherches de l'aéronautique, 800 millions de francs. — Chap. 940: bases. — Acquisitions immobilières, 70 millions de francs. — Chap. 941: commissariat. — Acquisitions immobilières, mémoire. — Chap. 942: service du matériel. — Acquisitions immobilières, 67 millions de francs. — Chap. 945: dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire. — Total pour l'équipement, 36.718.491.000 F.

Total pour le titre II, 37.145.991.000 F.

#### RÉCAPITULATION GÉNÉRALE

Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses de fonctionnement, 38.637.667.000 F. — Titre II. — Dépenses d'investissement, 37.145.991.000 F. — Total pour la section air, 75.783.658.000 F.

**Etat B.** — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale pour l'exercice 1950.

#### Constructions aéronautiques.

##### RECETTES

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION

##### a) Recettes d'exploitation proprement dites.

Chap. 10: réparations du matériel de l'armée de l'air, 4.880 millions de francs. — Chap. 11: réparations du matériel de l'aéronautique navale, 910 millions de francs. — Chap. 20: fabrications et constructions destinées à l'armée de l'air, 19.603.925.000 F. — Chap. 22: fabrications et constructions destinées à l'aéronautique navale, 3.720 millions de francs. — Chap. 30: fabrications et constructions destinées à l'aéronautique civile (Etat), 991.400.000 F. — Chap. 40: fabrications et prestations à l'économie privée à l'exclusion des ven-

tes d'avions, 272 millions de francs. — Chap. 41: fabrications et constructions destinées à Air France, mémoire. — Chap. 41 bis: avions de transports, 4.300 millions de francs. — Chap. 42: vente d'avions à l'économie privée, 1.400 millions de francs. — Chap. 43: fabrications pour divers ministères, 300 millions de francs.

#### b) Produits divers.

Chap. 50: produits divers, mémoire. — Chap. 60: subvention du budget général pour l'entretien des installations non utilisées à l'exploitation, mémoire. — Chap. 80: avances du Trésor, mémoire.

Total pour la 1<sup>re</sup> section, 36.377.325.000 F.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

Chap. 90: subvention du budget général pour études et prototypes, 16.143 millions de francs. — Chap. 91: études et prototypes exécutés pour d'autres ministères, 30 millions de francs. — Total pour la 2<sup>e</sup> section, 16.173 millions de francs.

#### 3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 100: subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour équipement et travaux de premier établissement, 4.720 millions de francs. — Chap. 100 bis: réorganisation de l'industrie aéronautique, 320 millions de francs. — Chap. 110: aliénations immobilières, Mémoire. — Chap. 110 bis: location et vente de machines-outils, 500 millions de francs. — Total de la 3<sup>e</sup> section, 5.540 millions de francs.

Total pour les constructions aéronautiques, 58.090.325.000 F.

### DEPENSES

#### 1<sup>re</sup> SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

##### Personnel.

Chap. 130: personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 1.056 millions de francs. — Chap. 131: personnel ouvrier, 1.443 millions de francs. — Chap. 133: versement forfaitaire de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire, 26 millions de francs. — Chap. 134: couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 50 millions de francs.

##### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 330: dépenses de fonctionnement, 1 milliard de francs. — Chap. 331: matériel de série pour l'armée de l'air, 18.086 millions de francs. — Chap. 3312: matériel de série pour l'aéronautique navale, 3.550 millions de francs. — Chap. 3313: matériel technique non aérien, 537.925.000 F. — Chap. 3314: matériel de série pour les transports aériens de l'Etat, 283.900.000 F. — Chap. 3315: matériel de série pour les sports aériens, 678.500.000 F. — Chap. 3316: matériel de série destiné à Air France, Mémoire. — Chap. 3317: matériel de transports civils, 4.150 millions de francs. — Chap. 3318: matériel de série destiné à la vente, 1.400 millions de francs. — Chap. 3319: fabrications pour divers ministères, 300 millions de francs. — Chap. 332: entretien du matériel aérien et rechanges, 3.705 millions de francs. — Chap. 333: entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 110 millions de francs.

##### Charges sociales.

Chap. 431: allocations de logement, 800.000 F. — Chap. 432: primes d'aménagement et de déménagement, 200.000 F.

##### Dépenses diverses.

Chap. 630: versement au fonds d'amortissement, Mémoire. — Chap. 631: dépenses des exercices clos, Mémoire. — Chap. 632: dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, Mémoire. — Total pour la 1<sup>re</sup> section, 36.377.325.000 F.

#### 2<sup>e</sup> SECTION. — ETUDES ET PROTOTYPES

##### Personnel.

Chap. 135: personnels titulaires, contractuels et auxiliaires, 1.326 millions de francs. — Chap. 136: personnel ouvrier, 1.207 millions de francs. — Chap. 136: couverture de mesures diverses en faveur des personnels de l'Etat, 58 millions de francs.

##### Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 334: dépenses de fonctionnement, 806 millions de francs. — Chap. 335: constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 42.573 millions de francs. — Chap. 336: études et prototypes exécutés pour d'autres départements, 30 millions de francs. — Chap. 337: entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 170 millions de francs.

##### Charges sociales.

Chap. 436: allocations de logement, 2.200.000 F. — Chap. 437: primes d'aménagement et de déménagement, 800.000 F. — Total pour la 2<sup>e</sup> section, 16.173 millions de francs.

#### 3<sup>e</sup> SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Chap. 830: reconstruction, 400 millions de francs. — Chap. 840: réorganisation de l'industrie aéronautique, 320 millions de francs. — Chap. 930: acquisitions immobilières, Mémoire. — Chap. 931: travaux neufs, 1.200 millions de francs. — Chap. 932: équipement technique et industriel, 3.620 millions de francs. — Total pour la 3<sup>e</sup> section, 5.540 millions de francs.

Total pour les constructions aéronautiques, 58.090.325.000 F.

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexés rattachés pour ordre au budget de la défense nationale.**

#### Constructions aéronautiques.

##### 1<sup>re</sup> section. — Exploitation.

Chap. 3317: avions de transport civils, 7.875 millions de francs. — Chap. 333: entretien du matériel de la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 800 millions de francs.

##### 2<sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes.

Chap. 335: constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 14.300 millions de francs.

##### 3<sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 840: constructions aéronautiques. — Réorganisation de l'industrie aéronautique, 600 millions de francs. — Chap. 932: équipement technique et industriel, 4.250 millions de francs.

Total pour les constructions aéronautiques, 27.825 millions de francs.

## ANNEXE N° 424

(Session de 1950. — Séance du 15 juin 1950.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950, examen des articles par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, sous le bénéfice des observations d'ordre général contenues dans l'exposé d'ensemble qui vous a été distribué sous le n° 392, l'examen des différents articles du projet de budget militaire pour l'exercice 1950 appelle les remarques particulières suivantes:

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### TITRE I<sup>er</sup>. — Budget général.

##### Article 1<sup>er</sup>.

##### Credits demandés au titre du budget général.

##### Texte proposé par le Gouvernement:

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, des crédits s'élevant à la somme totale de 420.021.173.000 F, ainsi répartie:

Défense nationale, 280.021.173.000 F; France d'outre-mer, 140 milliards de francs. — Total égal, 420.021.173.000 F.

Ces crédits, applicables à l'ensemble des dépenses de l'exercice 1950, sont répartis, par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, des crédits s'élevant à la somme totale de 419.950.863.000 F ainsi répartie:

Défense nationale, 279.950.863.000 F; France d'outre-mer, 139 milliards 999.991.000 F. — Total égal, 419.950.863.000 F. (Le reste sans changement.)

(1) Voir: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.): nos 8735, 9682, 9735, 9858, 9903, 9360 à 9369, 9918, 9919, 9920, 9912, 9781, 9846, 9884 et in-8° 2384; Conseil de la République: nos 313, 332, 333, 331, 335, 338, 339, 412 et 423 (année 1950).

Texte proposé par votre commission :

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour l'exercice 1950, il est ouvert aux ministres, sur le budget général de l'exercice 1950, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, des crédits s'élevant à la somme totale de 419.888.831.000 F ainsi répartie :  
Défense nationale, 279.912.841.000 F ; France d'outre-mer, 139 milliards 993.000 F. — Total égal, 419.888.831.000 F.  
(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 3 de la loi de finances fixe à 420 milliards de francs le montant maximum des crédits qui peuvent être affectés aux dépenses militaires de 1950. Les propositions détaillées formulées par le Gouvernement dans le cadre du présent article et de l'état A qui lui est annexé s'élevaient, compte tenu des lettres rectificatives n° 9682, 9658 et 9912 au chiffre de 420.021.173.000 F, décomposé ainsi qu'il suit :

SERVICES	TITRE Ier	TITRE I bis	TITRE II	TOTAL
	Dépenses de fonctionnement.	Dépenses résultant des hostilités.	Dépense d'investissement.	
	francs.	francs.	francs.	francs.
Défense nationale :				
Section commune.....	27.055.908.000	5.404.622.000	3.079.230.000	35.539.810.000
Section air.....	38.614.670.000	»	37.148.991.000	75.793.661.000
Section guerre.....	94.932.568.000	»	16.586.845.000	111.519.433.000
Section marine.....	42.088.000.000	»	15.080.269.000	57.168.269.000
Totaux pour la défense nationale.....	202.721.146.000	5.404.622.000	71.895.405.000	280.021.173.000
France d'outre-mer.....	138.163.000.000	»	1.837.000.000	140.000.000.000
Totaux .....	340.884.146.000	5.404.622.000	73.732.405.000	420.021.173.000

Les circonstances dans lesquelles le total des propositions gouvernementales s'est trouvé dépasser virtuellement le maximum de 420 milliards sont exposées dans le rapport spécial au budget de la marine. Nous n'y reviendrons pas ici.

Le total des votes de l'Assemblée nationale a toutefois été maintenu dans les limites légales puisqu'il s'élève à 419.950.863.000 F.

Le détail des modifications qui ont conduit à ce chiffre est donné dans les différents rapports particuliers. Ceux-ci vous indiquent également pour quels motifs votre commission des finances vous propose d'arrêter le même montant à 419.888.831.000 F.

Le tableau ci-après récapitule les modifications successives apportées aux dotations totales des budgets militaires :

SERVICES	DEMANDES DU GOUVERNEMENT		VOTES de l'Assemblée nationale.	PROPOSITIONS de la commission des finances du Conseil de la République.	DIFFERENCES par rapport au vote de l'Assemblée nationale.
	Projet de loi n° 8735.	Rectifiées.			
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Défense nationale :					
Section commune.....	35.510.524.000	(1) 35.539.810.000	35.528.906.000	35.528.896.000	— 10.000
Section air.....	75.803.961.000	(1) 75.793.661.000	75.791.661.000	75.783.658.000	— 8.003.000
Section guerre.....	111.475.481.000	(2) 111.519.433.000	111.496.324.000	111.475.029.000	— 21.295.000
Section marine.....	57.180.031.000	(1) 57.168.269.000	57.133.978.000	57.155.258.000	+ 21.280.000
Totaux pour la défense nationale..	280.000.000.000	280.021.173.000	279.950.869.000	279.912.841.000	— 8.028.000
France d'outre-mer.....	140.000.000.000	(3) 140.000.000.000	139.999.994.000	139.945.993.000	— 54.001.000
Totaux pour l'état A.....	420.000.000.000	420.021.173.000	419.950.863.000	419.888.831.000	— 62.029.000

(1) Lettre rectificative n° 9682.

(2) Lettres rectificatives n° 9682 et 9942.

(3) Lettre rectificative n° 9853.

### Article 2.

#### Autorisations de programme au titre du budget de la France d'outre-mer.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager des dépenses s'élevant à la somme de 202 millions de francs applicables aux chapitres ci-après du budget de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) :

Chap. 951. — Ports et pistes, 30 millions de francs. Chap. 956. — Gendarmerie, outre-mer. — Constructions, 172 millions de francs. — Total égal, 202 millions de francs.

Texte voté par l'Assemblée nationale : Conforme.

Texte proposé par votre commission : Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les explications relatives aux autorisations de programme demandées dans le présent article sont données sous les chapitres 951 et 956 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires).

Il convient de remarquer à ce propos qu'aucune demande d'autorisation de programme n'est formulée dans le cadre du présent projet de loi au titre du budget de la défense nationale. Les autorisations en cause ont en effet d'ores et déjà été accordées aux services, à titre définitif et pour toute l'année, par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1949 portant ouverture de crédits provisoires pour le mois de janvier 1950.

### Article 3.

#### Autorisations de programmes annulées sur le budget général au titre des dépenses d'investissement.

Texte proposé par le Gouvernement :

Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 ou antérieurement sont annulées des autorisations d'engagement pour un total de 5.001.990.000 F, applicable aux chapitres ci-après :

#### DÉFENSE NATIONALE

##### Section air.

Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 4 millions de francs.

Chap. 941. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, 19 millions de francs.

##### Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement, campement. — Programmes, 4 milliards 266 millions de francs.

##### Section marine.

Chap. 904. — Refonte et gros travaux pour la flotte, 700 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 42.990.000 F.

Total égal, 5.001.990.000 F.

Texte voté par l'Assemblée nationale : Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Sur les autorisations de programme accordées par la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 ou antérieurement sont annulées des autorisations de programme pour un total de 5.051.990.000 F applicable aux chapitres ci-après :

DÉFENSE NATIONALE

Section air.

Conforme.

Section guerre.

Chap. 3025. — Habillement, campement. — Programme, 4 milliards 266 millions de francs.

Chap. 800. — Intendance — Reconstruction, 50 millions de francs.

Section marine.

Conforme.

Total égal, 5.051.990.000 F.

Exposé des motifs. — Comme pour l'article précédent, les explications relatives aux propositions ici formulées sont fournies sous les différents chapitres intéressés. A noter toutefois qu'en ce qui concerne le chapitre 905 de la marine, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé de porter l'annulation de 12.990.000 à 32.990.000 F. En séance publique, à la suite d'une intervention du rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, le retour au chiffre du Gouvernement a été décidé.

Commentaires. — Votre commission des finances vous demande, pour les motifs exposés dans le rapport spécial au budget de la guerre, d'opérer une annulation de 50 millions de francs sur les autorisations de programme antérieurement accordées au titre du chapitre 800 « Intendance. — Reconstruction ».

Sous le bénéfice de cette modification, et de la rectification d'une erreur matérielle, elle vous propose de donner avis favorable à la présente disposition.

Article 4.

*Abrogation des dispositions provisoires concernant le mois de janvier 1950.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont abrogés les articles 10 et 12 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949 et l'article 5 de la loi n° 50-141 du 1<sup>er</sup> février 1950. Les autorisations accordées par ces articles sont expressément annulées.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Sont abrogés les articles 10, 12 et 13 de la loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, l'article 5 de la loi n° 50-141 du 1<sup>er</sup> février 1950 et les articles 1<sup>er</sup> — en ce qui concerne les dépenses militaires — 3, 4, 9 et 10 de la loi n° 50-348 du 2 avril 1950. Les autorisations accordées par ces articles sont expressément annulées.

Texte proposé par votre commission : Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le vote de la présente loi, qui règle les budgets des dépenses militaires pour toute l'année 1950, rend caduques les dispositions prises jusqu'à présent à titre provisoire.

Le Gouvernement a proposé en conséquence l'abrogation des articles inclus à cet effet dans les lois des 31 décembre 1949 et février 1950. La loi du 2 avril 1950 étant intervenue ultérieurement, mention de ce texte a été ajoutée par l'Assemblée nationale.

Votre commission vous propose l'adoption de cet article.

TITRE II. — Budgets annexes.

Article 5.

*Recettes et dépenses des budgets annexes.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Pour l'exercice 1950, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 139.951.934.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques : 58.695.325.000 F ; constructions et armes navales : 30.142.257.000 F ; fabrications d'armement : 29.770 millions 518.000 F ; services des essences : 13.337.837.000 F ; service des poudres : 7.997.997.000 F. — Total égal : 139.951.934.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Pour l'exercice 1950, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 139.733.930.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques : 58.694.325.000 F ; constructions et armes navales : 30.142.256.000 F ; fabrications d'armement : 29.660 millions 517.000 F ; services des essences : 13.337.836.000 F ; service des poudres : 7.897.996.000 F. — Total égal : 139.733.930.000 F.

(Le reste sans changement.)

Texte proposé par votre commission :

Pour l'exercice 1950, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 139.128.927.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques : 58.090.0325.000 F ; constructions et armes navales : 30.142.254.000 F ; fabrications d'armement : 29.660 millions 516.000 F ; services des essences : 13.337.836.000 F ; service des poudres : 7.897.996.000 F. — Total égal : 139.128.927.000 F.

(Le reste sans changement.)

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet de fixer, pour l'ensemble de l'exercice 1950, les évaluations de recettes et les crédits des budgets annexes rattachés pour ordre

au budget de la défense nationale. Ces prévisions correspondent à l'ensemble des trois sections des budgets annexes, savoir :

1<sup>re</sup> section. — Dépenses d'exploitation ;

2<sup>e</sup> section. — Etudes et prototypes (ou études et recherches) ;

3<sup>e</sup> section. — Dépenses du premier établissement.

Les propositions du Gouvernement, détaillées dans les différents fascicules budgétaires, s'élevaient primitivement au total de 139 milliards 351.934.000 F. Elles ont été portées à 139.951.934.000 F par l'intervention d'une lettre rectificative affectant le budget des constructions aéronautiques.

Les diverses modifications décidées par l'Assemblée nationale conduisent à ramener ce total à 139.733.930.000 F. Celles que votre commission vous propose ont pour conséquence de l'arrêter à 139.128.927.000 F.

Article 6.

*Autorisations de programme demandées sur les budgets annexes au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses d'investissement.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses d'investissement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 31.805.042.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 30.702 millions de francs ; constructions et armes navales, 100 millions de francs ; fabrications d'armement, 2.714.500.000 F ; service des essences, 501.542.000 F ; service des poudres, 751 millions de francs. — Total égal, 31.805.042.000 F.

Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs. Elles sont réparties, par services et par chapitres, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses d'études et de prototypes et des dépenses d'investissement des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 31.928.042.000 F ainsi répartie :

Constructions aéronautiques, 27.825 millions de francs ; constructions et armes navales, 100 millions de francs ; fabrications d'armement, 2.714.500.000 F ; service des essences, 501.542.000 F ; service des poudres, 751 millions de francs. — Total égal, 31.928 millions 042.000 F.

(Le reste conforme.)

Exposé des motifs et commentaires. — Le Gouvernement demande au titre des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections des budgets annexes militaires un ensemble d'autorisations de programme qui, à la suite de l'intervention de la lettre rectificative visée à l'article précédent, s'élève à 31.805.042.000 F.

Il convient de remarquer que ce montant ne se confond pas avec celui des autorisations accordées au titre du budget général par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1949, mais qu'il s'y ajoute, car les subventions versées par le budget général aux budgets annexes donnent lieu seulement à l'ouverture de crédits de paiements, sans autorisations de programme.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modifications. Votre commission vous propose de le voter sous réserve de la traduction des abattements proposés dans le rapport spécial au budget des constructions aéronautiques, et qui conduisent à fixer à 31 milliards 928.042.000 F le total des autorisations demandées.

Article » (ancien 6 bis).

*Constructions aéronautiques. — Ouverture d'un compte spécial.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir en 1950 au budget annexe des constructions aéronautiques, pour la construction et la mise au point du matériel aéronautique inclus dans le programme actuellement approuvé au titre du chapitre 3317 « Matériel de transport civil », jusqu'à l'acquisition de ces matériels par la compagnie nationale Air France ou par d'autres utilisateurs, des avances dont le montant maximum est fixé à 4.900 millions de francs.

Ces opérations seront retracées dans un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Disjoint.

Exposé des motifs. — Le présent article avait été ajouté au projet de loi par la lettre rectificative dont il a été fait mention aux deux articles précédents. Il avait pour objet d'autoriser le ministre des finances à accorder, au titre d'un nouveau compte d'avances à ouvrir et dans la limite d'un maximum de 4.900 millions de francs, des avances au budget annexe des constructions aéronautiques.

Il s'agit d'une question particulièrement complexe, sur laquelle l'attention du Conseil de la République a déjà été attirée l'an dernier à plusieurs reprises, dans le cadre des budgets militaires et dans celui des comptes spéciaux. Un compte spécial d'investissement a en effet été créé sous l'intitulé : « Dépenses de fabrication de divers matériels aéronautiques » par l'article 19 de la loi du 22 juillet 1949 portant ouverture et annulation de crédits sur les comptes spéciaux du Trésor. Il était doté de crédits s'élevant à 9.333 millions de francs et destinés à rembourser le budget annexe des constructions aéronautiques de dépenses effectuées jusqu'à la fin de l'année 1949 pour la construction de 40 appareils SO 30 P.



(Bretagne) et de 15 SE 2010 (Armagnac), le coût total de ce programme étant évalué à 20.842 millions. Il était prévu que le compte spécial ainsi ouvert serait ultérieurement soldé, en principe par la vente des appareils construits, soit en France, et notamment à Air France, soit à l'étranger. Au cas où le prix de vente n'atteindrait pas le montant des dépenses exposées, une subvention budgétaire devrait être sollicitée.

La suppression de la catégorie des comptes spéciaux d'investissements devait conduire, si l'on voulait continuer le financement de la même opération, à ouvrir un compte d'avances. Tel était l'objet du présent article. Le maximum de 4.900 millions fixé pour les écritures qui auraient pu être portées en 1950 au débit du nouveau compte correspondait aux dépenses qu'il était prévu de réaliser au cours de la même année, dans le cadre du programme.

Rappelons toutefois que ce dernier — on l'a vu dans l'étude du budget des constructions aéronautiques — ne portait plus que sur 25 SO 30 P et 14 SE 2010.

Commentaires. — Pour les motifs exposés dans le rapport spécial au budget susvisé, votre commission vous propose de disjoindre le présent article, au moins jusqu'à ce que des justifications pertinentes aient été fournies par le Gouvernement.

### TITRE III. — Dispositions spéciales.

#### § 1<sup>er</sup>. — DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET

##### Article 7.

#### Autorisations de programme au titre des dépenses de fonctionnement du budget général.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 44.863 millions de francs, ainsi répartie, à savoir :

#### DÉFENSE NATIONALE

##### Section « air ».

Chap. 3145. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle (nouveau programme), 2.350 millions de francs.

##### Section « guerre ».

Chap. 3025. — Habillement et campement. — Programmes, 40.425 millions de francs.

##### Section « marine ».

Chap. 3145. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 2.088 millions de francs.

Total, 44.863 millions de francs.

Ces dépenses seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des programmes d'habillement, de couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, d'autre part, des dépenses s'élevant à la somme totale de 44.855 millions de francs ainsi répartie, savoir :

#### DÉFENSE NATIONALE

##### Section « air ».

Conforme.

##### Section « guerre ».

Conforme.

##### Section « marine ».

Chap. 3145. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 2.080 millions de francs.

Total, 44.855 millions de francs.

(Le reste conforme.)

Exposé des motifs. — Le présent article a pour objet de permettre la continuité de l'exécution des programmes d'habillement de couchage et d'ameublement de l'armée de terre, d'une part, et des programmes de réparations et de rechanges de matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle de l'aéronautique, d'autre part. En raison des délais de fabrication, les commandes doivent être placées longtemps à l'avance, ce qui exige la disposition de crédits de programme.

Les dépenses prévues s'échelonnent sur les exercices 1950, 1951 et ultérieurs dans les conditions précisées au titre de chacun des chapitres intéressés dans les fascicules budgétaires.

Cet article a été adopté sans modifications par l'Assemblée nationale.

Commentaires. — Comme il a été indiqué dans le rapport spécial au budget de la marine, votre commission vous propose de réduire de 8 millions l'autorisation d'engagement de 2.088 millions prévue au chapitre 3145 de la marine : « Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale », afin d'obtenir des renseignements sur les modalités du calcul qui a permis de fixer avec cette précision le montant des engagements à prendre au titre de ce chapitre.

### Article 8.

#### Autorisations d'engagement de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les ministres sont autorisés à engager en 1950, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1951, des dépenses se montant à 24.799 millions de francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La présente disposition a un objet tout à fait semblable à celui de l'article précédent, puisqu'il s'agit d'assurer la continuité d'exécution des programmes d'habillement, de couchage, d'ameublement et de réparations de matériel. Elle s'en distingue seulement par une modalité de procédure budgétaire, les autorisations ici prévues s'ajoutant aux crédits alloués pour 1950, alors qu'à l'article 7 les autorisations accordées comprennent les crédits de 1950.

### Article (ancien) 9.

#### Rattachement au budget de la défense nationale pour l'exercice 1950 du produit des aliénations et cessions.

Texte proposé par le Gouvernement :

I. — Pendant l'année 1950, l'aliénation effectuée par l'intermédiaire de l'administration des domaines des immeubles militaires ou des fortifications déclassées des matériels et approvisionnements qui ne sont pas indispensables à la vie de l'armée ou non susceptibles d'utilisation sous leur forme actuelle donne lieu à rétablissement de crédits au profit du ministère de la défense nationale.

Il en est de même de toutes les cessions de biens mobiliers qui seront faites par le ministère de la défense nationale à une autre administration.

II. — Le rétablissement des crédits n'est opéré que pour les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1950 et dans la limite d'un maximum de 6 milliards de francs, sans préjudice des dispositions en vigueur ayant trait aux cessions donnant lieu, dans le cadre des textes en vigueur, à rétablissement de crédit au profit de l'administration cédante.

Dans le cas d'aliénation, les recettes seront constatées et les crédits correspondants ouverts mensuellement suivant la procédure des fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

III. — Les sommes rattachées ou rétablies au budget de la défense nationale, en application des dispositions ci-dessus, devront être employées exclusivement à des fabrications ou à des achats de matériel, à l'exclusion de toute construction immobilière.

Le ministre de la défense nationale adressera chaque trimestre aux commissions des finances des Assemblées parlementaires, un état justificatif des ventes et cessions effectuées et de l'emploi qui aura été fait de leur produit.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Disjoint.

Texte proposé par votre commission. — Disjonction maintenue.

Commentaires. — Cet article a été disjoint du présent projet pour être inclus dans la loi du 2 avril 1950 portant répartition provisoire de crédit. Il en constitue l'article 12.

### Article 10.

#### Utilisation des crédits de l'exercice 1949 pour le paiement en 1950 de rappels de solde dus au titre de l'année 1949.

Texte proposé par le Gouvernement :

Est autorisée l'imputation sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1949 des rappels de solde et indemnités concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour lesquels les mesures d'application des dispositions du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique n'étaient pas encore intervenues à la date du 31 décembre 1948.

A cet effet, les crédits ouverts pour couvrir ces dépenses au titre de l'exercice 1949 pourront être, à due concurrence, rattachés, par arrêtés interministériels, aux chapitres intéressés du budget général de l'exercice 1950.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Le budget du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1949 comporte un crédit destiné à couvrir les dépenses résultant des mesures prises en faveur des personnels de l'Etat en service outre-mer.

Les textes concernant ces personnels sont intervenus tardivement au cours de l'exercice 1949; ils rétroagissent sur une longue période et concernent souvent des agents qui ont quitté le territoire où ils étaient en service avant que puissent leur être notifiées les mesures qui leur sont applicables; il en résulte des échanges de correspondance qui retardent le paiement des rappels dus.

Dans ces conditions, les crédits n'ont pu, pour une large part, être utilisés pendant l'exercice 1949 qui, dans les territoires d'outre-mer, a été clos le 31 décembre.

Aussi est-il nécessaire de prévoir le report, de l'exercice 1949 à l'exercice 1950, des crédits demeurés disponibles à la fin de 1949.

Une disposition analogue avait d'ailleurs été insérée dans la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (art. 9).

Cet article, qui a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale, ne soulève pas d'objections de la part de votre commission.

#### Article 11.

*Autorisation de report de crédits de l'exercice 1949 sur l'exercice 1950*

Texte proposé par le Gouvernement :

Pourront être reportés sur l'exercice 1950 les crédits reconnus disponibles à la clôture de l'exercice 1949 sur les chapitres ci-après :

#### DÉFENSE NATIONALE

##### Section « Air ».

Chap. 331: armements de l'armée de l'air. — Chap. 332: munitions de l'armée de l'air. — Chap. 333: matériel roulant. — Chap. 334: matériel d'équipement des bases.

##### Section « Guerre ».

Chap. 337: armement léger. Réalisation. — Chap. 338: munitions. Réalisation. — Chap. 339: matériel du génie. Réalisation. — Chap. 340: matériel des transmissions. Réalisation.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

Chap. 353: habillement, campement, couchage et ameublement.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les chapitres du budget de la défense nationale dont la liste est donnée par l'article ci-dessus sont supprimés du budget ordinaire de 1950 et les dépenses correspondantes transférées à des chapitres du titre II « Dépenses d'investissement ».

Cette modification a été effectuée dans le souci de regrouper au titre II du budget toutes les dépenses de fabrication ayant pour objet l'équipement des forces armées.

Les autorisations de programme demandées en 1950 au titre des nouveaux chapitres ou articles créés au titre II ont été calculées en tenant compte des autorisations d'engagement et des crédits accordés en 1949 aux anciens chapitres correspondants du titre I<sup>er</sup>.

Pour assurer la continuité des paiements, il est indispensable de prévoir que les crédits reconnus disponibles au titre de ces chapitres à la fin de l'exercice 1949 pourront donner lieu à report de crédits sur l'exercice 1950 dans les limites prévues par les lois et règlements en vigueur.

En ce qui concerne le budget de la France d'outre-mer, l'autorisation de report demandée permettra de tenir compte du fait que l'intervention tardive de la loi du 23 juillet 1949 a entraîné, dans le lancement des marchés, un retard qui n'a pas permis la livraison totale des fournitures en 1949.

Votre commission vous propose de donner avis favorable à ces dispositions, qui ont été adoptées sans modification par l'Assemblée nationale.

#### Article 12.

*Travaux et installations dans les bases de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale. — Transferts de crédits.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pourront transférer du budget de la défense nationale (section « Air » et section « Marine ») au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section II. — Aviation civile et commerciale) les crédits afférents aux travaux ou installations des bases de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale exécutés pour le compte du ministère de la défense nationale par le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — Les crédits afférents aux travaux ou installations des bases de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale sont inscrits respectivement dans les sections « Air » et « Marine » du budget de la défense nationale. Mais l'exécution technique de ces travaux et l'aménagement de ces installations sont confiés à la direction des bases aériennes du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, organisme relevant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, à la disposition duquel les crédits doivent être mis en cours d'année.

Actuellement, la procédure comptable utilisée pour la gestion de ces crédits est celle des cessions de service à service. Il en résulte des lenteurs et des complications sérieuses par suite de la nécessité de joindre à l'appui des ordonnances de virement des pièces comptables provenant de tous les territoires de l'Union française, puisque les bases aériennes sont réparties dans l'ensemble de nos possessions. La gestion des crédits et la bonne marche des travaux s'en trouvent affectées et les comptes ne peuvent être arrêtés à la fin de l'exercice.

Afin de remédier à cet état de choses, le Gouvernement demande à pouvoir procéder par arrêté interministériel au transfert des crédits de l'espèce.

Cette disposition n'a pas soulevé d'objections de la part de l'Assemblée nationale et votre commission vous propose de l'accepter.

#### § 2. — DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

#### Article 13.

*Créations et transformations d'emplois civils.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Sont autorisées les créations et transformations d'emplois civils prévues à l'état E annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article proposé et l'état E qui lui est annexé ont pour objet d'autoriser, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 23 décembre 1933, les créations et transformations et d'indiquer les suppressions d'emplois, dont les repercussions sont prévues dans les différents chapitres du budget de la défense nationale et de la France d'outre-mer (dépenses militaires). Sa portée est toutefois limitée aux emplois civils.

Votre commission a fait sienné la remarque de son rapporteur général, M. Berthoin, que cette limitation n'était pas justifiée et que le Gouvernement devrait à l'avenir présenter un tableau complet des modifications apportées aux emplois, tant militaires que civils.

Elle a d'autre part procédé à la rectification de quelques erreurs de l'état E (intervention de colonnes pour les personnels titulaires, substitution du chiffre de 150 ouvriers à celui de 190 pour les travaux maritimes, suppression de la transformation d'un aide-caissier en un auxiliaire à l'administration centrale de la marine).

Sous le bénéfice de ces remarques et mises au point, elle vous propose de donner avis favorable à l'article 13 et à l'état E.

#### Article 14.

*Création d'un cadre provisoire d'ingénieurs civils des travaux d'armement et de chefs de services administratifs civils du service des fabrications d'armement.*

Texte proposé par le Gouvernement :

Il est créé, dans les cadres des personnels techniques et administratifs de la direction des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), un cadre latéral d'ingénieurs civils des travaux d'armement et de chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement.

Ce cadre sera constitué exclusivement par des ingénieurs civils et par des chefs de services administratifs civils qui :

a) Proviennent des personnels ayant appartenu aux cadres des entreprises privées devenues depuis leur nationalisation : manufacture nationale d'armes de Levallois, atelier de construction de Châtillon, atelier de construction du Havre, atelier de construction d'Issy-les-Moulineaux, atelier de fabrication de Saint-Priest, atelier de fabrication de Caen, atelier de fabrication du Mans;

b) Sont actuellement en fonction, soit au service des fabrications d'armement, soit dans les établissements de la direction des études et fabrications d'armement.

Ce cadre latéral disparaîtra par voie d'extinction. Ses effectifs, qui sont imputés sur les effectifs budgétaires prévus pour les agents sur contrat du service des fabrications d'armement, sont fixés aux maxima ci-après :

Ingénieurs civils des travaux d'armement, 30;

Chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement, 15.

Le statut particulier du personnel du cadre latéral susvisé, qui bénéficiera du régime des pensions de la loi du 20 septembre 1948, sera fixé par règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre chargé de la fonction publique, les traitements de ces personnels seront fixés par décret pris sur le rapport des mêmes ministres.

Lors de leur intégration dans le cadre latéral, ces personnels seront classés à l'échelon correspondant à leurs émoluments acquis. Ils pourront faire valider, en vue de leur droit à pension de retraite, les services accomplis par eux depuis la nationalisation.

Texte voté par l'Assemblée nationale. — Conforme.

Texte proposé par votre commission. — Conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — La nationalisation en 1936 de certaines usines d'armement a rendu nécessaire l'intervention de diverses mesures afin que les avantages ou droits acquis par le personnel ne soient pas affectés par la prise de possession par ce qui intéresse le personnel ouvrier.

En ce qui concerne les cadres, l'accord n'ayant pu être réalisé entre le personnel et les représentants de l'Etat, de telles mesures n'avaient pu intervenir. Or, les sociétés privées nationalisées en 1936 avaient créé pour leur personnel une sorte de « statut » comportant divers avantages, dont les principaux étaient l'assurance de la stabilité de l'emploi et l'organisation d'un régime de retraites analogue à celui de l'Etat. Les personnels des cadres avaient la possibilité d'accéder aux postes supérieurs d'encadrement.

La nationalisation a amené la disparition de ces avantages, les personnels des cadres n'ayant pu être embauchés par l'Etat qu'à titre de contractuels auxiliaires.

Le présent article, qui tend à remédier à cette situation inéquitable, a été adopté sans modification par la première Assemblée ainsi que par votre commission.